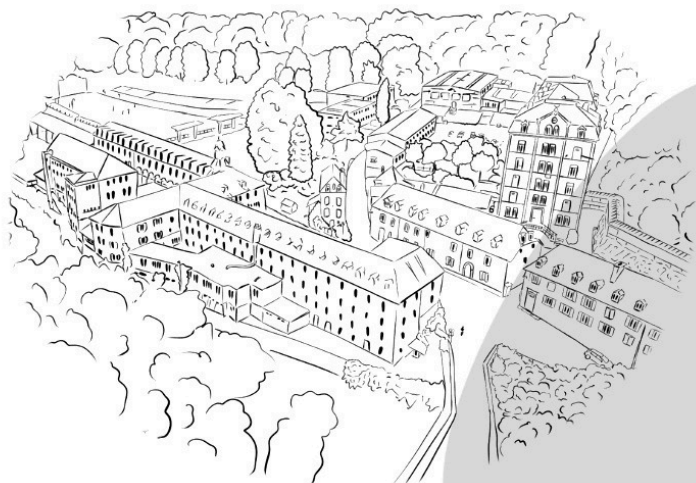




COMMISSION D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE
SUR LES VIOLENCES SEXUELLES ET PHYSIQUES À
Notre-Dame-de-Bétharram



BÉTHARRAM : TERREUR ET SILENCE(S)

ÉCOUTER, RECONNAÎTRE, RÉPARER ET PROTÉGER

RAPPORT

**CONSTATS, ANALYSES, CONCLUSIONS ET
RECOMMANDATIONS**

20 JUIN 2026

SOMMAIRE

Sommaire	1
Avertissements	2
Remerciements.....	3
Avant-propos de Jean-Pierre Massias, Président.....	6
Introduction.....	9
Constater pour agir : les principaux enseignements et recommandations de la Commission	76
Les 15 constats principaux	77
Les recommandations.....	81
Partie 1 : Une institution totale.....	123
Titre 1 : La brutalisation	125
Chapitre 1 : Le cadre de la violence	127
Chapitre 2 : Les formes de la violence	137
Chapitre 3 : La diffusion de la violence	148
Titre 2 : La domination	160
Chapitre 1 : Les fondements axiologiques de la domination	162
Chapitre 2 : Les fondements structurels et humains de la domination	170
Titre 3 : la silenciation	193
Chapitre 1 : La neutralisation des dénonciations	195
Chapitre 2 : L'inaction des structures de l'établissement	203
Chapitre 3 : L'inaction des structures catholiques	213
Chapitre 4 : L'inefficacité des structures publiques	223
Partie 2 : Une réponse globale.....	234
Titre 1 : Mesurer les traumatismes.....	236
Chapitre 1 : L'enfant confronté aux violences, genèse d'un trauma complexe	238
Chapitre 2 : Le traumatisme chez l'enfant, un marqueur psychique	250
Chapitre 3 : La persistance du trauma à l'âge adulte	268
Titre 2 : Réparer les violences.....	283
Chapitre 1 : La réparation matérielle des violences	285
Chapitre 2 : Les autres formes de réparation.....	301
Titre 3 : Dépasser les violences.....	312
Chapitre 1 : La prise en charge holistique des victimes	314
Chapitre 2 : La prévention.....	334
Conclusion : Bétharram et la société française	340

AVERTISSEMENTS

Avertissement relatif à l'usage de l'intelligence artificielle générative

La Commission est l'autrice exclusive de la collecte des informations ayant fondé ses travaux (auditions, archives, enquêtes, contributions écrites et recherches documentaires), de leur analyse, ainsi que de l'ensemble des constats, raisonnements, conclusions et recommandations figurant dans le présent Rapport.

Des outils d'intelligence artificielle générative ont été utilisés comme outils d'assistance rédactionnelle, notamment pour certaines opérations de reformulation, de synthèse, d'harmonisation stylistique ou de réalisation d'infographies. Ils n'ont en aucun cas participé à la conduite des investigations, à l'appréciation des faits, à l'analyse des informations recueillies, à l'établissement des constats ou à l'élaboration des recommandations.

L'ensemble des contenus produits avec l'appui de ces outils a fait l'objet d'une vérification, d'une validation et, le cas échéant, d'une modification par la Commission, qui en assume seule la responsabilité scientifique, méthodologique et rédactionnelle.

Avertissement relatif à l'anonymisation ou non des personnes

La Commission a fait le choix d'un anonymat absolu pour les victimes. Aucune victime n'est nommée dans le présent Rapport, afin de garantir sa protection, le respect de son intimité et la maîtrise de sa propre parole, à l'exception de Jean-Marie Delbos et Alain Esquerre, tous deux auteurs d'un ouvrage publié.

En revanche, la Commission a décidé, à l'unanimité, de ne pas anonymiser les autres personnes citées, notamment lorsque celles-ci sont explicitement mises en cause par des témoignages concordants ou apparaissent de manière récurrente dans les sources examinées, qu'elles soient décédées ou vivantes. Ce choix ne remet en aucune manière en cause le principe fondamental de la présomption d'innocence, qui demeure pleinement applicable. La Commission n'est pas une juridiction et ne se substitue pas à l'autorité judiciaire.

Cette décision repose sur plusieurs considérations. D'une part, nombre des personnes concernées ont exercé des fonctions d'autorité ou de responsabilité au sein de l'établissement. D'autre part, plusieurs de leurs noms ont déjà été largement rendus publics à travers les procédures engagées, les témoignages des victimes ou les travaux de la presse. Enfin, l'analyse du fonctionnement institutionnel de Notre-Dame-de-Bétharram et des responsabilités en cause ne pouvait être conduite de manière pleinement intelligible au prix d'une anonymisation généralisée.

La Commission estime ainsi que le respect dû aux victimes, l'exigence de vérité qui fonde sa mission et la compréhension des mécanismes ayant permis la commission, la répétition ou la dissimulation des violences justifient ce choix. Elle l'assume pleinement et en mesure les implications.

REMERCIEMENTS

La Commission souhaite avant tout exprimer sa profonde gratitude à l'ensemble des personnes qui ont accepté de contribuer à ses travaux en partageant leur expérience, leurs connaissances ou leur analyse.

Ses premiers remerciements s'adressent aux personnes victimes de violences qui ont accepté de lui accorder leur confiance. Nombre d'entre elles ont livré des récits particulièrement douloureux, parfois pour la première fois, en prenant le risque de revisiter des souvenirs traumatiques et des souffrances anciennes. Leur courage, leur sincérité et leur volonté de contribuer à la recherche de la vérité ont constitué le fondement même des travaux de la Commission. Sans elles, ce Rapport n'aurait jamais pu être réalisé.

La Commission remercie également les anciens élèves, les proches, les témoins et l'ensemble des personnes qui ont accepté d'être entendus. Leurs témoignages ont permis de mieux comprendre le fonctionnement de l'établissement, son environnement et les conséquences des violences sur plusieurs générations.

Elle adresse également sa reconnaissance aux nombreux acteurs ayant accepté de partager leur expérience ou leur expertise dans le cadre des auditions : avocats, magistrats, gendarmes, responsables institutionnels, chercheurs et praticiens. Leurs contributions ont permis d'éclairer les travaux de la Commission sous des angles complémentaires et souvent essentiels à la compréhension des faits et de leurs conséquences.

La Commission tient aussi à exprimer sa profonde gratitude à l'ensemble des personnes qui ont contribué à ses travaux. Leur engagement, leur disponibilité et leurs compétences ont constitué un soutien essentiel tout au long de cette mission.

Elle remercie tout particulièrement **l'équipe du Secrétariat général**, qui a assuré avec rigueur, professionnalisme et dévouement le fonctionnement quotidien de la Commission, l'organisation des auditions, le suivi des victimes, la conduite des enquêtes, les recherches, l'analyse des archives, la préparation des réunions ainsi que l'appui à la rédaction du présent rapport :

- Magalie Besse, docteure en droit, secrétaire générale ;
- Timothée Brunet-Lefevre, docteur en études politiques, enquêteur ;
- Camille Cousty-Medina, ingénieure d'étude chargée des archives (TEMOS) ;
- Manon Lazcanotegui, avocate, chargée de mission ;

- Claire Parjouet Calvet, docteure en droit, enquêtrice et chargée de mission ;
- Nola Simon, chargée de mission.

La Commission adresse également ses remerciements aux **stagiaires** qui, de manière ponctuelle ou durable, ont apporté leur concours au fonctionnement du Secrétariat général : Chloé Besse, Richard Crombez, Charline Dongieu, Gabi Michaud, Élise Rousseau et Nina Schauer.

Elle remercie chaleureusement les personnes qui ont participé bénévolement au travail considérable et exigeant de **transcription des auditions** : Jérôme Kirion, Léa Kruczynski-Lalain, Eryne Leminoux (stagiaire TEMOS), Priscilla Noto et Pauline Ravel. Leur contribution a permis de préserver et de valoriser une part essentielle de la parole recueillie par la Commission.

La Commission exprime également sa reconnaissance à celles et ceux qui ont apporté bénévolement leur **appui aux recherches** : Younes Bernand, professeur de droit privé associé à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Melis Kumus et Nadège Meyer, maîtresse de conférences en droit privé à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que Nino Touya.

Ses remerciements vont également à **l'équipe TEMOS** de l'Université d'Angers, dont notamment Bénédicte Grailles, Patrice Marcilloux et Magalie Moysan, pour son accompagnement attentif et expérimenté concernant la collecte, l'organisation et l'exploitation des archives de la Commission, ainsi que pour ses conseils précieux en matière d'accès aux fonds documentaires.

Enfin, la Commission souhaite exprimer sa particulière gratitude aux **psychologues cliniciennes** qui se sont engagées bénévolement à ses côtés : Elizabeth Degeorges, Sandrine Dekens, Anne Ferran-Vermot et Pascale Lemare. Leur mobilisation et leur réactivité a été déterminante pour garantir la sécurité des personnes. Leur participation aux auditions, leurs analyses cliniques, leur appui à l'évaluation et à l'orientation des personnes victimes, ainsi que le soutien qu'elles ont apporté aux personnes investies dans les travaux de la Commission ont constitué une contribution essentielle à la réalisation de cette mission.

À travers ces remerciements, la Commission souhaite saluer l'engagement de toutes celles et tous ceux qui ont accepté de mettre leurs compétences, leur temps et souvent leur énergie bénévole au service de la recherche de la vérité, de la reconnaissance des victimes et de la protection des enfants.

La Commission adresse toute sa reconnaissance à la **Fondation Guido Fluri** pour le soutien déterminant qu'elle a apporté à ses travaux. Organisation non gouvernementale basée en Suisse, la Fondation Guido Fluri consacre une part essentielle de son action à la lutte contre les violences commises à l'égard des enfants, en particulier lorsqu'elles surviennent dans un cadre institutionnel. Elle œuvre à améliorer durablement la vie des personnes affectées par ces violences en promouvant une approche fondée sur la reconnaissance des victimes, l'établissement de la vérité, la réparation des préjudices, la prévention et la garantie de la non-répétition.



En 2021, la Fondation a étendu son engagement au niveau européen en créant l'ONG Justice Initiative, qui a saisi le Conseil de l'Europe d'une proposition visant à promouvoir un processus européen de vérité, de reconnaissance, de réparation et de prévention. Cette démarche a abouti à l'adoption de la Résolution 2533 du 26 janvier 2024.

La Résolution 2533 sur les réparations en faveur des enfants victimes de violences en institution rappelle que les maltraitements commis dans des établissements censés protéger les enfants – notamment les écoles, les institutions religieuses, les orphelinats ou les foyers – constituent de graves violations des droits humains. Le texte appelle les 46 États membres du Conseil de l'Europe à reconnaître les abus du passé, à établir la vérité, à garantir la responsabilité des auteurs, à assurer une réparation adéquate aux victimes et à renforcer les mesures de prévention.

Les travaux de la Commission d'enquête indépendante sur l'affaire Bétharram s'inscrivent pleinement dans cette démarche. En mettant en œuvre les principes de la Résolution 2533, la France contribue à donner une portée concrète et à répondre aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Depuis l'adoption du texte en 2024, Justice Initiative accompagne les États membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de ses recommandations. L'organisation considère que le rapport de la Commission d'enquête indépendante sur l'affaire Bétharram constitue une référence en matière de reconnaissance, de réparation et de prévention des violences institutionnelles et qu'il pourrait inspirer d'autres démarches similaires, en France comme ailleurs en Europe.

AVANT-PROPOS DE JEAN-PIERRE MASSIAS, PRESIDENT

Pendant longtemps, Bétharram a été un lieu de silence.

Un silence parfois imposé, parfois intériorisé, parfois entretenu par l'autorité, la peur, la honte ou l'incompréhension. Un silence qui a traversé les années, les familles, les générations et parfois les institutions elles-mêmes. Pourtant, derrière ce silence, il y avait des vies. Derrière les murs de l'établissement, derrière les souvenirs, derrière les dossiers et les archives, il y avait des enfants devenus adultes qui portaient encore le poids de ce qu'ils avaient vécu.

La mission confiée à la Commission était à la fois simple dans son principe et immense dans sa réalisation : écouter, comprendre et proposer.

Écouter d'abord. Car toute démarche de vérité commence par la reconnaissance de la parole de celles et ceux qui ont longtemps été privés de la possibilité d'être entendus. La Commission a reçu des récits souvent douloureux, parfois bouleversants. Elle a entendu des souffrances anciennes, enfouies pendant des décennies, mais aussi des blessures toujours présentes dans les existences contemporaines. Derrière chaque témoignage apparaissaient non seulement des faits, mais des trajectoires de vie profondément marquées par les violences subies. Écouter cette souffrance constituait un devoir de respect. Lui donner une place dans l'histoire collective constituait une exigence de justice.

Ecouter ne suffisait pas, il fallait également comprendre.

L'un des enseignements majeurs de nos travaux est que les violences révélées à Bétharram ne peuvent être réduites à une succession de comportements individuels ou de fautes isolées. Elles s'inscrivent dans une histoire, dans une organisation institutionnelle, dans des rapports de pouvoir, dans des mécanismes de domination et de silenciation, qui ont permis leur persistance sur une durée exceptionnelle.

Comprendre ne signifie jamais excuser. Comprendre signifie rendre intelligible. Comprendre signifie identifier les conditions qui ont rendu ces violences possibles, leur reproduction durable, leur invisibilisation et parfois leur banalisation. Comprendre signifie également interroger les responsabilités individuelles et institutionnelles, mais aussi les défaillances collectives qui ont permis à ces violences de se maintenir malgré les alertes, les souffrances et les dénonciations.

La Commission a ainsi cherché à maintenir un équilibre difficile mais indispensable : celui de l'empathie et de la rigueur.

L'empathie car elle est légitime lorsqu'il est question d'enfants victimes de violences. Elle est même inévitable. Mais une Commission vérité ne peut se contenter de cela. Elle doit également s'appuyer sur les faits, les témoignages, les archives, l'analyse et la confrontation des sources. Le respect dû aux victimes impose précisément cette exigence de méthode. C'est parce que la souffrance est réelle qu'elle mérite d'être examinée avec sérieux, précision et honnêteté.

Enfin, il fallait réfléchir à l'avenir.

Car la vérité, aussi nécessaire soit-elle, ne constitue jamais à elle seule un aboutissement.

L'une des convictions qui a guidé nos travaux est que les violences de Bétharram ont produit des conséquences qui dépassent largement le moment des faits. Elles ont affecté des trajectoires individuelles, des relations familiales, des rapports à la société, aux institutions, à la justice, à la religion et parfois à soi-même. Elles ont laissé des traces durables dans les corps, dans les mémoires et dans les existences.

Dès lors, la question de la réparation ne pouvait être réduite à une seule dimension. Réparer, c'est reconnaître, c'est accompagner, soigner et bien sûr indemniser lorsque cela est nécessaire. Mais réparer, c'est aussi reconstruire.

Reconstruire des parcours interrompus. Reconstruire des liens abîmés. Reconstruire la confiance dans les institutions lorsque cela demeure possible. Reconstruire des espaces de dialogue entre des personnes parfois divisées par des décennies de souffrance, d'incompréhension ou de conflit. À cet égard, l'enjeu de la reconstruction c'est aussi la réconciliation qui occupe une place essentielle. Non pas une réconciliation imposée ou artificielle. Non pas une réconciliation qui demanderait aux victimes d'oublier ou de renoncer à leurs attentes de justice. Mais une réconciliation entendue comme un processus de reconstruction du lien social. Car les violences de Bétharram ont produit des fractures multiples : entre victimes, entre victimes et proches, entre victimes et institutions, entre victimes et société, entre victimes et religion. Restaurer les conditions d'une coexistence apaisée constitue également un objectif de réparation.

La Commission n'a pas eu pour mission d'écrire le dernier mot de cette histoire.

Elle a cherché à établir un état des connaissances, à donner une place à la parole des victimes, à comprendre les mécanismes ayant permis les violences et à formuler des propositions susceptibles de contribuer à la réparation et à la non-répétition.

Le présent rapport s'inscrit dans cette ambition.

La Commission est toutefois consciente que les questions qui lui étaient soumises étaient d'une grande complexité. Les délais impartis à ses travaux, comme les moyens d'enquête dont elle disposait, ont nécessairement limité l'étendue des investigations pouvant être conduites. Au cours de ses travaux, plusieurs pistes nouvelles se sont ouvertes, révélant des champs d'analyse qui n'ont pu être explorés avec toute la profondeur qu'ils auraient méritée.

Cette situation n'affecte cependant pas les constats auxquels la Commission est parvenue ni les certitudes qu'elle a pu forger au terme de ses investigations. Les limites inhérentes à son mandat et à ses moyens ne remettent pas en cause les faits établis, les mécanismes identifiés ou les conclusions qu'elle estime suffisamment fondées pour être affirmées dans le présent rapport.

Le rapport doit ainsi être regardé non comme un aboutissement définitif, mais comme une étape. Certaines interrogations demeurent et plusieurs hypothèses appellent des vérifications complémentaires. Il conviendra donc de permettre la poursuite de ces investigations dans un temps d'enquête supplémentaire, avec les moyens nécessaires, afin de suivre jusqu'à leur terme les pistes identifiées et d'approfondir la compréhension des faits, des responsabilités et des mécanismes en cause.

Le Rapport repose sur une conviction simple : une société se grandit lorsqu'elle accepte de regarder lucidement ses blessures, lorsqu'elle refuse le déni et lorsqu'elle choisit de transformer la vérité en responsabilité.

À travers ce travail, la Commission souhaite avant tout rendre hommage à celles et ceux qui ont accepté de témoigner. Leur courage a rendu possible cette recherche de vérité.

Puissent ces travaux contribuer non seulement à mieux comprendre ce qui s'est passé à Bétharram, mais aussi à ouvrir un chemin vers la reconnaissance, la réparation et la reconstruction.

INTRODUCTION

La création de la Commission indépendante sur les violences sexuelles et physiques commises à Notre-Dame-de-Bétharram s'inscrit dans un contexte d'une particulière gravité. Les violences dénoncées concernent des enfants confiés à une institution éducative et religieuse qui avait pour mission de les instruire, de les encadrer et de les protéger. Elles renvoient à des faits physiques, psychologiques, sexuels et institutionnels, dont la répétition sur une longue période impose de dépasser la seule analyse d'actes individuels isolés.

L'affaire Bétharram ne peut en effet être comprise comme une simple accumulation de comportements déviants, accidentels ou strictement personnels. L'ampleur des témoignages, la durée des faits dénoncés, leur répétition et les conditions dans lesquelles ils ont pu demeurer longtemps tus ou insuffisamment traités conduisent à interroger un système. Comment autant de violences ont-elles pu être commises, parfois pendant plusieurs décennies, sans qu'aucun mécanisme institutionnel, social ou externe de contrôle ne parvienne véritablement à les empêcher, à les interrompre ou à les dénoncer efficacement ?

Cette question se trouve au cœur du présent Rapport.

La Commission n'a pas été créée pour se substituer à la justice. La détermination des responsabilités pénales individuelles relève exclusivement de l'autorité judiciaire. Elle n'a pas davantage vocation à remplacer le travail des médias, des parlementaires, des associations ou des dispositifs de réparation existants. Sa mission est d'une autre nature. Elle consiste à établir autant que possible les faits, à recueillir et reconnaître la parole des victimes, à analyser les mécanismes institutionnels ayant rendu possibles les violences, à proposer des voies de réparation et à formuler des recommandations destinées à prévenir leur répétition.

Dès son origine, la Commission a donc été confrontée à une exigence double. Elle devait, d'une part, **répondre à l'urgence humaine** d'une parole longtemps ignorée, marginalisée ou contestée. Elle devait, d'autre part, construire un dispositif suffisamment **rigoureux, indépendant et méthodologiquement solide** pour produire une compréhension collective de violences anciennes, complexes, souvent insuffisamment documentées et inscrites dans un environnement institutionnel particulièrement sensible.

Le présent Rapport s'inscrit dans cette tension. Il ne prétend pas offrir une vérité absolue, exhaustive ou définitive. Il entend produire une vérité construite, documentée, contradictoire autant

que possible, fondée sur les témoignages recueillis, les archives consultées, les auditions conduites, les expertises mobilisées et le croisement des sources disponibles. Cette vérité n'est pas seulement tournée vers le passé. Elle doit permettre de reconnaître, de réparer et de transformer.

SECTION 1 : LA CREATION DE LA COMMISSION

La création de la Commission ne peut être comprise qu'à partir du contexte particulier dans lequel elle est intervenue. Elle répond à la révélation progressive de violences graves, anciennes et répétées, dénoncées par d'anciens élèves et progressivement portées dans l'espace public. Elle s'inscrit également dans un environnement marqué par une médiatisation intense, des procédures judiciaires parallèles, des interpellations politiques et une attente très forte de reconnaissance, de vérité et de réparation.

La Commission est ainsi née à la croisée de plusieurs exigences. Il fallait entendre une parole longtemps dispersée, parfois ignorée ou contestée. Il fallait comprendre comment des violences avaient pu être commises dans un cadre éducatif et religieux censé protéger les enfants qui lui étaient confiés. Il fallait enfin proposer une réponse spécifique, distincte de la justice pénale et du traitement médiatique de l'affaire, afin d'établir autant que possible les faits, d'analyser les mécanismes institutionnels qui les avaient rendus possibles et de formuler des garanties de non-répétition.

I. L'« Affaire Bétharram » et la création de la Commission

« L'affaire Bétharram » désigne les dénonciations successives de violences commises à l'encontre des élèves de Notre-Dame de Bétharram pendant plusieurs décennies.

Située à 23 kilomètres au sud-est de Pau, dans les Pyrénées-Atlantiques, la commune de Lestelle-Bétharram abrite la congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram fondée en 1835 par le Père Michel Garicoïts (1797-1863), qui y ouvrit une école en 1837. De l'après-guerre jusqu'au tournant du XXI^e siècle, Notre-Dame de Bétharram a bénéficié d'un important prestige social dans tout le sud-ouest de la France : l'établissement est réputé pour la qualité de la formation qu'il propose, mais aussi pour la discipline qui y règne.

Depuis les années 1950 au moins, des centaines d'élèves y ont été victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles, commises par des membres du personnel laïc et par des religieux. Si, jusqu'au début des années 1990, les élèves peinent à se faire entendre, deux signalements, en 1996 et 1998, mettent en lumière des pratiques au sein de l'établissement. Depuis 2023, les récits d'anciens internes et externes se multiplient.

Au début de l'affaire, les premiers témoignages de violences remontent à la fin des années 1950 : Jean-Marie Delbos, élève à Bétharram, raconte en 1961 les viols que lui a fait subir un jeune prêtre au sein de l'établissement. Son témoignage reste lettre morte. Plusieurs décennies après les faits, de nombreux anciens élèves ont pris la parole pour dénoncer les violences dont ils ont été victimes pendant leur scolarité principalement entre les années 1960 et les années 1990. Les faits dénoncés sont variés : coups et gifles, mauvais traitements et insultes, punitions extrêmes, ainsi que des agressions sexuelles et viols.

À cette époque, ces faits trouvent un **écho limité**. Toutefois, **en 1993, l'école** Notre-Dame de Bétharram est **condamnée par la justice** après qu'un élève frappé par un surveillant a perdu l'audition d'une oreille. **Trois ans plus tard**, un parent d'élève porte **plainte** à la suite de brutalités dont son fils a été victime au cours de l'année 1995.

Largement couverte par la presse régionale et nationale, cette affaire interroge le cadre éducatif qui règne dans l'établissement. À cette époque, le ministre de l'Éducation nationale, **François Bayrou**, est aussi président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et parent d'élève de Bétharram. **Un rapport d'inspection** ne conclut pas à l'existence de maltraitances à Bétharram ; un dénouement qui conforte les nombreux soutiens de l'établissement dans la région. François Bayrou dénonce alors les « attaques » contre l'institution lors d'une visite. **Françoise Gullung**, enseignante de mathématiques à l'établissement depuis 1994, affirme pourtant que des violences du même type étaient fréquentes et connues, et que la direction a donné au corps enseignant la consigne de garder le silence. En juin, **le surveillant général mis en cause**, Marie-Paul de Behr, est **condamné** à 5000 francs d'amende avec sursis. Il reste en poste jusqu'au début des années 2000.

Le débat sur les violences commises à Bétharram est relancé deux ans plus tard, à la suite d'un **dépôt de plainte visant l'ancien directeur, le père Silviet-Carricart**, pour des faits de **viol sur mineur**. Le juge d'instruction Christian Mirande demande la mise en examen du prêtre le 28 mai 1998 à l'issue sa garde à vue. Remis en liberté le 9 juin suivant, son contrôle judiciaire est levé le 29 juin 1999. Il rejoint Rome, ayant été élu économe général de la Congrégation. Convoqué par le juge d'instruction quelques mois plus tard après de nouvelles accusations, le religieux disparaît, laissant derrière lui une lettre où il réaffirme son innocence. Son corps est repêché dans le Tibre le 2 février 2000. Six ans après le suicide du prêtre, le premier plaignant dans cette affaire obtient gain de cause au civil : la **responsabilité de l'institution est reconnue par la Cour d'appel de Pau le 25 septembre 2006**. À la même époque, Notre-Dame de Bétharram connaît une importante réorganisation : la direction de l'établissement est confiée à un laïc en 2001, et l'école change de nom en 2009, devenant le Groupe scolaire du Beau Rameau.

Dix ans plus tard, dans un contexte marqué par les travaux de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) et par le mouvement **#Metoo**, les anciennes victimes de l'établissement prennent la parole. À partir de la **fin de l'année 2023, Alain Esquerre**, élève entre 1980

et 1985, recueille les témoignages d'autres anciens sur ces violences et crée un collectif de victimes. Les plaintes qu'il transmet au procureur de Pau à partir de janvier 2024 mènent à l'ouverture d'une enquête préliminaire le 1er février 2024 puis, un an plus tard, à la garde à vue de trois personnes accusées de violences physiques et sexuelles. **Depuis, les témoignages s'accumulent**, dépeignant un établissement où régnait la terreur et l'arbitraire des surveillants, des professeurs et des prêtres.

L'affaire Bétharram a pris une **ampleur inédite après la nomination au poste de Premier ministre de François Bayrou**. Le maire de Pau est accusé de ne pas avoir agi à l'époque pour mettre un terme aux violences, alors qu'il est soupçonné d'avoir été informé des pratiques disciplinaires violentes au sein de l'établissement, mais aussi d'être intervenu auprès de la justice suite à l'arrestation du père Silviet-Carricart. Interrogé à de nombreuses reprises, le Premier ministre a multiplié les déclarations, provoquant la création de la **Commission d'enquête parlementaire sur les modalités de contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires** le 19 février 2025. Les investigations de nombreux médias et journalistes pointent du doigt l'absence de réaction institutionnelle autour de ces violences, demeurées impunies.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la mise en place de la Commission d'enquête indépendante sur les violences sexuelles et physiques à Notre-Dame-de-Bétharram, après un processus de plusieurs mois.

À partir de la fin du mois d'avril 2024, l'IFJD est en effet intervenu, par l'intermédiaire de citoyens concernés, pour faciliter le dialogue entre la Congrégation de Bétharram et le Collectif des victimes. L'objectif était déjà, par le travail avec la congrégation, de contribuer à une plus grande effectivité des droits des victimes et à la prévention.

Le 10 septembre 2024, la Congrégation a publié un communiqué de presse¹ :

« Profondément affectées par ces actes ignobles et remplies de compassion pour toutes ces victimes, la congrégation de Bétharram et la direction de l'Ensemble scolaire Beau Rameau ont tenu à rappeler, dans un communiqué commun publié le 16 février 2024, combien elles condamnaient ces actes inacceptables commis sur des mineurs par des religieux ou des laïcs. Depuis, de nombreuses plaintes ont été déposées auprès du Procureur de la République de Pau, ce qui explique les rares déclarations de notre congrégation, soucieuse de respecter la procédure judiciaire en cours.

Tout au long de ces derniers mois, la congrégation de Bétharram a veillé à poursuivre et renforcer toutes les démarches entamées depuis plusieurs années afin de s'assurer que les victimes puissent se manifester et bénéficier de tout l'accompagnement qui leur est dû, mais également pour prévenir que de tels actes ne se reproduisent plus en son sein ».

¹ Communiqué de la congrégation de Bétharram, 10 sept. 2024, en ligne : <https://diocese64.org/communiquede-la-congregation-de-betharram/>

Dans ce communiqué, elle évoquait le travail de réparation des violences sexuelles commises par les religieux avec la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR), le travail entrepris avec l'IFJD, ainsi que les mesures de prévention déjà mises en œuvre.

Le 30 novembre 2024, l'IFJD organisait une première rencontre entre deux membres de la Congrégation et deux représentations du Collectif des victimes. Cette démarche n'a néanmoins pas pu connaître de suites immédiates, en raison de l'absence de réparation des violences sexuelles commises par les laïcs et des autres formes de violence.

Après plusieurs semaines d'échanges, la Congrégation a publié, le 5 mars 2025, un autre communiqué de presse², dans lequel elle acceptait le principe de la réparation pour les victimes de violences sexuelles commises par des laïcs et décider de la création d'un fonds de réparation en vendant plusieurs immeubles et d'une commission d'enquête indépendante.

Le 15 mars 2025, une conférence de presse a été organisée pour présenter la lettre de mission de la Commission d'enquête indépendante et en confier la présidence à Jean-Pierre Massias, lors d'un forum consacré aux violences sexuelles organisé par l'IFJD à Bayonne.

II. Le mandat de la Commission

Le mandat de la Commission a d'abord été fixé dans le cadre de la lettre de mission adressée par la Congrégation à Jean-Pierre Massias, le 14 mars 2025. Elle est reproduite ci-dessous.

² Communiqué de la congrégation de Bétharram, 6 mars 2025, en ligne : <https://diocese64.org/communique-de-la-communaute-des-peres-de-betharram/>



Societas S^m Cordis Jesu
 Regio Scti. Michaelis
 G a r i c o i t s

A M. Jean-Pierre Massias
 Président de l'IFJD-Institut Louis Joinet
 Professeur de droit

Lestelle-Bétharram, le vendredi 14 mars 2025,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la congrégation de Bétharram est déterminée à participer activement à la reconnaissance de toutes les victimes et à la réparation des violences sexuelles et physiques commises en son sein, ainsi qu'à contribuer à la prévention de ces violences.

La congrégation de Bétharram réaffirme, dans le prolongement de ses communiqués de septembre 2024 et février 2025, avoir pris la mesure de la gravité des violences commises au sein de l'Institution Notre-Dame-de-Bétharram durant plusieurs décennies. Ces violences sont inacceptables et la congrégation souhaite témoigner sa profonde compassion à l'égard de toutes les personnes, qui en ont été victimes.

Aucun mot ne saurait être assez fort pour décrire l'effroi, la honte et la colère que ces violences suscitent parmi les membres de la congrégation et son sentiment de responsabilité à l'égard des souffrances vécues par les enfants et adolescents au sein de l'Institution Notre-Dame-de-Bétharram. La congrégation tient à les assurer de son soutien et de ses profonds regrets.

La congrégation de Bétharram soutient et apporte son concours à l'ensemble des procédures judiciaires en cours ou à venir et poursuit les réparations aux victimes de violences sexuelles commises par les religieux, dans le cadre de son engagement vis-à-vis de la Commission Reconnaissance et Réparation.

La congrégation de Bétharram a également décidé de créer une commission d'enquête indépendante, qui agira de manière complémentaire, afin de permettre la reconnaissance et la réparation de toutes les victimes. Compte tenu de l'expertise de l'IFJD dans ce domaine et de l'implication de l'IFJD dans le cadre de ce dossier, nous vous serions très reconnaissant de bien vouloir accepter de présider cette commission, d'en déterminer la composition et les modalités de travail.

Cadre de votre mission :

Missions de la Commission d'enquête

- Faire un bilan exhaustif des violences physiques et sexuelles commises à l'Institution Notre-Dame-de-Bétharram ;
- Etablir les causes du caractère systémique des violences au sein de l'Institution Notre-Dame-de-Bétharram, ainsi que celles du déni et de l'impunité ayant entouré ces violences pendant plusieurs décennies ;

- Proposer des mesures de reconnaissance à l'égard des victimes et un processus de réparation mémorielle (excuses, monument et/ou plaque, journée de rencontres etc.)

- Proposer un système de réparation pour les victimes de violences sexuelles et/ou physiques, qui ne pourraient obtenir réparation ni par la voie judiciaire, ni devant la CRR ;

- Proposer des mesures de réorganisation administrative et pédagogique et vérifier celles déjà mises en place afin de prévenir pour l'avenir toute reproduction des violences physiques et sexuelles ;

- Formuler des recommandations sur la création et/ou le fonctionnement des cellules d'écoute à l'étranger.

Méthode de travail

Toutes les victimes de violences sexuelles et/ou physiques, quel qu'en soit l'auteur, pourront être entendues, si elles le souhaitent, par la Commission, pour témoigner de leur vécu et de leurs souffrances, aider à l'établissement de la vérité, ainsi que faire part de leurs attentes et de leurs souhaits en matière de réparations individuelles et collectives, matérielles ou symboliques.

La Commission pourra auditionner toutes les personnes de son choix, notamment parmi les membres de la congrégation, et accéder à l'ensemble des archives de la Congrégation de Bétharram.

Un représentant des victimes participera aux travaux de la Commission, en tant qu'observateur garant. Hormis ce point, la composition de la Commission est laissée à votre entière appréciation.

La Commission coorganisera avec la Congrégation et le Collectif des victimes au moins une journée de rencontre avant la clôture de ses travaux.

Financement

Le budget de fonctionnement sera entièrement abondé par la Congrégation de Bétharram. Vous pourrez aussi solliciter d'autres sources de financement qui ne relèvent pas de l'appel au public.

Rapport

La Commission devra rédiger, dans un délai d'un an, un rapport final retraçant l'ensemble de ses travaux et incluant l'ensemble des résultats obtenus pour toutes les missions confiées. Ce rapport sera publié. Seules les informations relatives à l'identité des victimes ou à celle des auteurs pourront être anonymisées, le cas échéant.

Dans ce cadre, la commission et vous-même aurez toute liberté de vous organiser comme vous le souhaitez. Votre indépendance est au cœur de la légitimité du processus engagé et nous y attachons la plus grande importance.

Nous vous remercions de votre attention et espérons que vous accepterez notre sollicitation.



LA PROVINCE DE FRANCE
DE LA CONGREGATION DES PRÊTRES
DU SACRÉ-COEUR DE JESUS DE BETHARRAM
64800 LESTELLE-BETHARRAM

P. Jean-Marie RUSPIL
Vicaire régional
Représentant légal

Cette lettre de mission a ensuite été complétée par la convention signée entre la Congrégation et l'IFJD, pour le compte de la Commission, le 2 juin 2025. Cette convention stipule dans son article 3 :

« En se fondant sur le cadre fixé par la lettre de mission du 14 mars 2025, la Commission interprète son mandat de la manière suivante :

- Faire un bilan exhaustif des violences physiques et sexuelles commises à l'Institution Notre-Dame-de-Bétharram ou dans le cadre des activités organisées par la Congrégation Notre-Dame de Bétharram ;

- Qualifier la nature des violences commises, retracer la manière dont elles ont été ou non traitées, établir les causes de ces violences et du silence qui les a entourées pendant plusieurs décennies ;

- Proposer des mesures de reconnaissance à l'égard des victimes et un processus de réparation mémorielle (excuses, monument et/ou plaque, journée de rencontres etc.) ;

- Proposer des dispositifs de réparation pour les victimes de violences sexuelles et/ou physiques, qui ne pourraient obtenir réparation par la voie judiciaire ;

- Proposer des mesures de réorganisation administrative et pédagogique et vérifier celles déjà mises en place afin de prévenir pour l'avenir toute reproduction des violences physiques et sexuelles ;

- Formuler des recommandations sur la création et/ou le fonctionnement des cellules d'écoute des établissements scolaires et des lieux de la congrégation à l'étranger.

La Commission coorganisera avec la Congrégation et le Collectif des victimes au moins une journée de rencontre avant la clôture de ses travaux ».

III. Une réponse spécifique, distincte de la justice pénale et des médias

La création de la Commission répond à la nécessité d'un espace distinct. Elle ne se substitue ni à la justice pénale, ni aux médias, ni aux travaux parlementaires, ni aux dispositifs existants de réparation. Sa fonction est complémentaire. Elle ne consiste pas à juger pénalement des personnes, mais à établir autant que possible les faits, à comprendre les mécanismes ayant permis leur répétition, à reconnaître la parole des victimes et à formuler des recommandations destinées à prévenir de nouvelles violences.

Cette distinction est fondamentale. La justice pénale est indispensable lorsqu'elle peut être saisie et lorsqu'elle peut statuer. Elle permet d'identifier des auteurs, de qualifier des infractions, de rechercher des responsabilités individuelles et, le cas échéant, de prononcer des sanctions. Mais elle n'épuise pas toutes les dimensions d'une affaire comme Bétharram. Lorsque les faits sont anciens, lorsque certains sont prescrits, lorsque certains auteurs présumés sont décédés, lorsque les violences se sont inscrites dans un environnement institutionnel durable, la réponse judiciaire ne peut pas répondre seule à l'ensemble des attentes.

Les médias ont également joué un rôle déterminant dans la révélation publique de l'affaire. Ils ont contribué à faire entendre la parole des victimes, à donner une visibilité nationale aux violences dénoncées et à interpeller les institutions concernées. Mais le traitement médiatique ne peut remplacer un travail d'enquête institutionnelle approfondi. Il répond à d'autres logiques : actualité, lisibilité immédiate, débat public, personnalisation des récits. La Commission devait donc construire un autre espace, moins soumis à l'urgence de l'actualité et davantage orienté vers la compréhension globale.

La spécificité de la Commission tient précisément à sa capacité à articuler plusieurs dimensions : vérité, reconnaissance, réparation et prévention. Elle doit d'abord contribuer à l'établissement des faits, en recueillant les témoignages, en consultant les archives, en procédant à des auditions et en croisant les sources disponibles. Elle doit ensuite analyser les mécanismes institutionnels, éducatifs, religieux ou sociaux ayant pu permettre la commission, la répétition ou l'invisibilisation des violences. Elle doit enfin proposer des recommandations permettant d'éviter que de tels faits puissent se reproduire.

Cette démarche suppose de dépasser la seule logique des responsabilités individuelles. Il ne s'agit pas d'effacer ces responsabilités, ni de les diluer dans une responsabilité collective indéterminée. Il s'agit de comprendre comment des comportements individuels ont pu s'inscrire dans un système de silence, de contrôle insuffisant, d'autorité excessive, de dépendance des enfants ou de protection institutionnelle. Une commission indépendante permet ainsi d'interroger les structures, les pratiques et les cultures qui ont rendu possibles les violences, là où le procès pénal se concentre principalement sur l'auteur, l'infraction et la preuve.

La Commission s'est ainsi donnée pour tâche de produire une connaissance utile. Utile aux victimes, parce qu'elle devait reconnaître leur parole, contribuer à rompre leur isolement et inscrire leurs expériences dans une histoire collective. Utile à la Congrégation, parce qu'elle l'obligeait à regarder son histoire, ses responsabilités, ses défaillances et les conditions de sa transformation. Utile aux institutions éducatives et religieuses, parce qu'elle devait éclairer les mécanismes de risque, les insuffisances de contrôle et les exigences de prévention. Utile enfin à la société, parce que l'affaire Bétharram interroge plus largement la protection effective des enfants confiés à des adultes, à des établissements ou à des institutions.

La création de la Commission ne constitue donc pas seulement une réponse à une crise. Elle marque l'ouverture d'un processus de vérité, de reconnaissance et de transformation. Sa mission est de faire passer des récits longtemps fragmentés à une compréhension collective ; d'une parole longtemps isolée à une reconnaissance publique ; d'un passé marqué par la violence et le silence à des recommandations capables de produire des garanties de non-répétition.

En ce sens, la Commission répond à une exigence centrale : ne pas laisser l'affaire Bétharram se réduire à une succession de faits dénoncés, à une séquence médiatique ou à une série de procédures

judiciaires. Elle vise à en faire un objet de compréhension institutionnelle, un levier de réparation et un point d'appui pour renforcer durablement la protection des enfants.

IV. Une réponse désormais reconnue face aux violences commises sur des enfants.

La mise en place d'une telle démarche ne doit étonner, car, depuis quelques années, les Etats concernés ont développé des outils assez comparables face à ce type de violences.

Depuis les années 1990, plusieurs pays ont mis en place des commissions d'enquête, commissions royales ou commissions dites de « vérité » afin d'examiner les violences, négligences et abus subis par des enfants placés hors de leur famille : internats, foyers, institutions religieuses, familles d'accueil, établissements spécialisés, écoles résidentielles ou dispositifs publics de protection de l'enfance. Ces commissions poursuivent généralement quatre objectifs : établir les faits, reconnaître la parole des victimes, identifier les responsabilités institutionnelles et formuler des recommandations de réparation et de réforme.

Le Canada constitue l'un des exemples les plus connus avec la Commission de vérité et de réconciliation sur les pensionnats autochtones. Celle-ci a enquêté sur le placement forcé d'enfants des Premières Nations, Inuits et Métis dans des institutions souvent administrées par des Églises avec le soutien de l'État. Elle a qualifié ce système de politique d'assimilation forcée et de destruction culturelle, recueilli de nombreux témoignages et formulé 94 appels à l'action. Elle illustre une commission articulant vérité historique, mémoire collective, reconnaissance politique et transformation des politiques publiques.

En Irlande, la *Commission to Inquire into Child Abuse*, dite « Ryan Commission », a examiné les abus commis dans des institutions pour enfants, notamment les écoles industrielles et réformatrices, souvent gérées par des ordres religieux. Son rapport de 2009 a mis en évidence le caractère systémique des violences : violences physiques, humiliations, abus sexuels, travail forcé, défauts de surveillance et culture institutionnelle du silence. Il a souligné la responsabilité conjointe des institutions religieuses et des autorités publiques.

L'Australie a conduit une vaste *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse*, dont le rapport final a été rendu en 2017. Son champ dépassait les seuls enfants placés, mais incluait de nombreuses institutions accueillant des enfants : écoles, organisations religieuses, structures sportives, services sociaux. Elle a placé les témoignages des victimes au centre de ses travaux et formulé d'importantes recommandations sur la prévention, le signalement, les mécanismes de plainte, la réparation et la gouvernance des institutions.

La Nouvelle-Zélande a également mis en place une *Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care*, dont le rapport final a été publié en 2024. Elle a examiné les abus commis dans les dispositifs de

prise en charge par l'État et par les institutions religieuses entre 1950 et 1999. Son champ très large couvre la protection de l'enfance, le handicap, la santé mentale et les institutions religieuses. Elle insiste sur les réparations, les excuses officielles, les garanties de non-répétition et la transformation des systèmes de prise en charge.

Au Royaume-Uni, l'*Independent Inquiry into Child Sexual Abuse* a examiné les défaillances des institutions en Angleterre et au Pays de Galles face aux violences sexuelles faites aux enfants. Son rapport final, publié en 2022, souligne l'absence d'écoute des enfants, la protection des réputations institutionnelles, l'insuffisance du signalement, la mauvaise coordination entre services et la faiblesse des réparations. En Écosse, la *Scottish Child Abuse Inquiry* poursuit un travail proche sur les abus historiques subis par des enfants placés en institutions, avec des conclusions publiées progressivement par études de cas.

La Suisse a conduit un important travail de vérité sur les placements administratifs et les mesures de coercition à des fins d'assistance. La commission indépendante d'experts a documenté les séparations familiales, le travail forcé, les violences, les atteintes aux droits fondamentaux et la stigmatisation durable des personnes concernées. Elle montre que la question des enfants placés ne relève pas seulement de la protection contre la maltraitance familiale, mais aussi des abus produits par des politiques publiques de contrôle social.

Ces expériences internationales montrent que les violences subies par les enfants placés ne relèvent pas seulement de comportements individuels. Elles sont souvent rendues possibles par des systèmes institutionnels fermés, insuffisamment contrôlés et peu transparents. Elles soulignent aussi l'importance de la parole des victimes, de l'accès aux archives, de la reconnaissance publique, des réparations et des garanties de non-répétition. Elles invitent ainsi à penser toute commission française non comme une simple enquête administrative, mais comme un processus de vérité, de reconnaissance, de réparation et de transformation durable de la protection de l'enfance.

En France, il n'existe pas encore de commission « vérité » nationale comparable sur l'histoire des enfants placés. Toutefois, la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, dont le rapport a été déposé en 2025, constitue une étape importante. Elle met en évidence une crise profonde : manque de places, insuffisance du suivi, disparités territoriales, défauts de contrôle, ruptures de parcours et exposition des enfants confiés à des violences ou négligences.

SECTION 2 : LE CADRE INTELLECTUEL ET NORMATIF DE LA COMMISSION

La Commission n'a pas conçu son travail comme une simple enquête interne portant sur des faits passés. Dès sa création, elle a souhaité inscrire son action dans un cadre intellectuel, éthique et normatif plus large, inspiré des principes généralement reconnus au niveau international pour les commissions vérité et les dispositifs de justice transitionnelle confrontés à des violences institutionnelles.

Il ne s'agissait pas de transposer mécaniquement à l'affaire Bétharram des modèles élaborés dans des contextes historiques, politiques ou nationaux différents. Les commissions vérité sont nées, pour beaucoup d'entre elles, dans des situations de sortie de dictature, de guerre civile, de violences de masse ou de politiques systématiques de domination. L'affaire Bétharram relève d'un autre contexte. Elle concerne des violences dénoncées dans une institution éducative et religieuse, commises sur des enfants placés sous l'autorité d'adultes et inscrites dans une histoire institutionnelle spécifique.

Pour autant, les enseignements méthodologiques des commissions vérité demeuraient particulièrement utiles au-delà de leurs contextes. Ils permettaient de penser une démarche fondée sur la centralité des victimes, le droit à la vérité, la reconnaissance publique des violences, l'analyse des causes, la réparation et les garanties de non-répétition. Ils permettaient aussi de dépasser une approche exclusivement pénale des faits pour interroger les mécanismes institutionnels, sociaux, culturels et relationnels ayant rendu possible leur répétition ou leur invisibilisation.

Cette approche systémique s'inscrit dans une évolution importante des commissions vérité et des dispositifs contemporains d'analyse des violences institutionnelles dans le monde. Depuis plusieurs décennies, ces commissions ne se limitent plus à établir des listes de faits ou à identifier des responsabilités individuelles : elles cherchent également à comprendre les logiques structurelles ayant permis l'installation durable des violences et leur reproduction dans certains contextes institutionnels.

I. L'héritage des commissions vérité et de la justice transitionnelle

Dès sa création, la Commission a choisi de s'inscrire dans le modèle de la justice transitionnelle et des commissions vérité afin de poursuivre un objectif de justice systémique.

Le cadre des commissions vérité et réconciliation et les principes de Louis Joinet

Les commissions vérité et réconciliation ou plus largement les commissions vérité constituent l'un des mécanismes les plus caractéristiques de la justice transitionnelle, qui peut être définie comme « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de*

faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »³.

Les commissions vérité et réconciliation sont composées « d'experts indépendants, mandatées par des États ou des institutions internationales pour une durée limitée, à l'effet d'enquêter sur les abus massifs aux droits de l'homme commis pendant une période déterminée du passé. En recueillant des témoignages, la commission est chargée de répertorier dans un rapport public les abus qu'on lui a signalés dans le cadre de son mandat, de proposer les moyens de réparer le tort fait aux victimes, de tenter d'en préciser les causes à l'effet d'en éviter le renouvellement et de faciliter la réconciliation nationale »⁴.

Elles sont généralement mises en place dans des contextes marqués par des violations graves, massives ou systémiques des droits fondamentaux, lorsque la seule réponse judiciaire ne permet pas de traiter l'ensemble des faits, des responsabilités et des attentes des victimes.

Ces commissions s'inscrivent dans la réflexion développée par Louis Joinet autour de la lutte contre l'impunité. Ses principes, élaborés dans le cadre des Nations unies, structurent encore aujourd'hui une grande partie de la pensée contemporaine de la justice transitionnelle. Ils reposent sur quatre piliers complémentaires : le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et les garanties de non-répétition.

Le droit à la vérité signifie que les victimes, leurs proches et la société ont le droit de connaître les faits. Il ne s'agit pas seulement d'établir des responsabilités individuelles, mais de comprendre ce qui s'est produit, dans quelles conditions, par quels mécanismes et avec quelles conséquences. Ce droit à la vérité possède une dimension individuelle, pour les victimes, mais aussi une dimension collective, car une société ne peut se reconstruire durablement sur le déni, le silence ou l'oubli des violences commises.

Le droit à la justice rappelle que la recherche de vérité ne doit pas conduire à effacer les responsabilités. Lorsque des infractions ont été commises et lorsque les conditions juridiques le permettent, les auteurs doivent être poursuivis et jugés. Les commissions vérité ne remplacent donc pas la justice pénale. Elles peuvent, au contraire, la compléter en documentant des faits, en éclairant des contextes et en mettant en évidence des mécanismes institutionnels que le procès pénal, centré sur la responsabilité individuelle, ne permet pas toujours d'appréhender pleinement.

Le droit à réparation impose que les victimes ne soient pas seulement reconnues dans leur souffrance, mais obtiennent également des réponses concrètes. La réparation peut être individuelle ou

³ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, 23 août 2004.

⁴ Etienne JAUDEL, *Justice sans châtiment – Les commissions Vérité et Réconciliation*, Odile Jacob, 2009, p. 75.

collective, matérielle ou symbolique. Elle peut prendre la forme d'indemnisations, d'excuses publiques, de mesures mémorielles, d'accès aux archives, d'accompagnement psychologique, de réhabilitation ou de garanties institutionnelles. Elle vise à reconnaître le tort subi et à contribuer, autant que possible, à la reconstruction des personnes et des communautés affectées.

Les garanties de non-répétition constituent enfin le quatrième pilier. Elles rappellent que la vérité et la réparation ne suffisent pas si les institutions, les pratiques ou les cultures ayant rendu possibles les violences demeurent inchangées. Elles impliquent des réformes structurelles : transformation des mécanismes de contrôle, renforcement des procédures d'alerte, formation des professionnels, protection des personnes vulnérables, accès effectif aux recours, indépendance des dispositifs d'écoute et évolution des cultures institutionnelles.

Ces quatre principes sont indissociables. La vérité sans justice peut laisser subsister un sentiment d'impunité. La justice sans vérité collective peut ne pas permettre de comprendre les mécanismes profonds des violences. La réparation sans reconnaissance peut apparaître comme une réponse purement financière. Les garanties de non-répétition sans analyse des causes risquent de rester formelles.

Dans le cadre de l'affaire Bétharram, ces principes offrent un cadre particulièrement utile. La Commission ne se substitue pas à l'autorité judiciaire, mais elle répond à une autre exigence : établir une vérité institutionnelle, reconnaître la parole des victimes, comprendre les mécanismes de silence, d'emprise ou de défaut de contrôle, proposer des formes de réparation et formuler des recommandations destinées à empêcher la répétition des violences.

L'inscription de la Commission dans la logique de la Justice transitionnelle participe d'une évolution majeure intervenue à partir des années 2010. D'abord strictement limités aux contextes de « rupture » fondamentale mettant fin à des crises majeures (génocide, révolutions politiques et sorties de conflits armés), les mécanismes de la Justice transitionnelle offraient une voie alternative de répression des crimes les plus graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crime de génocide). Ils se développent aujourd'hui au-delà de cette frontière initiale pour faire face à des violences coloniales ou systémiques commises au sein de démocraties. Ils permettent alors certes le rétablissement de droits massivement violés, mais sans remettre en cause les fondements politiques et sociaux des Etats concernés.

Cette forme de Justice transitionnelle a alors pour objet le renforcement démocratique, et non plus la révolution radicale (au moins quant à son objet) que l'on connaissait auparavant. A la suite des Commissions vérité canadienne, australienne et nord-européennes, la Commission participe de cette première mutation visant à analyser et condamner des pratiques de dominations violentes à l'égard d'enfants scolarisés dans des institutions religieuses.

Ainsi, le recours au modèle des commissions vérité et aux principes de Louis Joinet permet de penser la Commission non comme une simple enquête interne, mais comme un processus de vérité, de reconnaissance, de réparation et de transformation institutionnelle.

Les commissions vérité extra-étatiques

Dans les démocraties, les commissions de vérité, d'enquête ou de reconnaissance ne sont pas toujours créées directement par l'État. À côté des commissions parlementaires, commissions royales ou commissions publiques officiellement instituées, se sont développés des dispositifs que l'on peut qualifier d'« extra-étatiques » : commissions indépendantes créées à l'initiative d'institutions religieuses, d'organisations professionnelles, d'associations, de structures privées ou d'acteurs hybrides, afin d'examiner des violences, abus ou défaillances graves commis en leur sein ou sous leur responsabilité.

Ces commissions ne relèvent pas de la justice pénale. Elles ne disposent pas des pouvoirs coercitifs de l'État : elles ne peuvent ni contraindre juridiquement une personne à témoigner, ni perquisitionner, ni juger, ni sanctionner. Leur légitimité repose donc sur d'autres fondements : l'indépendance de leur composition, la rigueur de leur méthode, la transparence de leur mandat, la centralité accordée aux victimes, la qualité du recueil de la parole, l'accès aux archives et la capacité à produire des recommandations crédibles.

Dans les démocraties, ces dispositifs apparaissent souvent lorsque les mécanismes ordinaires de régulation institutionnelle ont échoué. Ils répondent à des situations dans lesquelles des victimes ont été longtemps ignorées, des alertes n'ont pas été suivies, des institutions ont protégé leur réputation plutôt que les personnes vulnérables ou lorsque des faits anciens échappent en tout ou partie à la justice pénale en raison de la prescription, du décès des auteurs ou de la difficulté d'établir les preuves. La commission extra-étatique devient alors un espace complémentaire de vérité, de reconnaissance et de transformation.

Ces commissions se situent donc dans un espace intermédiaire entre justice, mémoire, réparation et réforme. Elles ne remplacent ni les tribunaux, ni les autorités publiques, ni les dispositifs de réparation existants. Mais elles peuvent jouer un rôle essentiel lorsque les réponses classiques sont insuffisantes. Elles permettent de produire une vérité institutionnelle, de reconnaître les victimes, d'identifier des mécanismes systémiques et de proposer des garanties de non-répétition.

Ainsi, la justice transitionnelle et les commissions vérité offrent un cadre particulièrement adapté aux violences institutionnelles faites aux enfants. Elles permettent de tenir ensemble la reconnaissance des victimes, l'exigence de vérité, la recherche de responsabilités, la réparation et la transformation des institutions. Elles rappellent que la justice ne consiste pas seulement à punir lorsque cela est possible, mais aussi à comprendre, réparer et empêcher que les violences puissent se reproduire.

II. La centralité des victimes

Le premier principe structurant de la Commission est celui de la centralité des victimes. La Commission n'a pas été pensée pour défendre une institution, préserver une réputation ou produire une expertise abstraite sur des faits anciens. Elle avait pour première responsabilité de créer un espace d'écoute, de reconnaissance et de restitution d'une parole trop longtemps ignorée, marginalisée, contestée ou enfermée dans le silence.

Les victimes ne sont donc pas seulement des sources d'information. Elles ne sont pas uniquement convoquées pour documenter un rapport. Elles sont les premières concernées par le processus engagé. Leur parole constitue à la fois le point de départ de l'enquête, l'un des fondements de sa légitimité et l'une des finalités du travail accompli.

Cette centralité répond d'abord à une exigence de vérité. Dans les affaires de violences commises sur des enfants, et plus encore lorsque ces violences sont anciennes, institutionnelles ou entourées de silence, la parole des victimes est souvent la première source disponible. Elle permet d'accéder à ce que les archives ne disent pas toujours, à ce que les institutions n'ont pas conservé, à ce que les procédures n'ont pas permis d'établir, à ce que les témoins n'ont pas vu ou n'ont pas voulu voir.

Mais cette parole ne relève pas seulement de la preuve. Elle porte aussi l'expérience subjective des violences : la peur, la honte, la sidération, la culpabilité, le sentiment d'abandon, la perte de confiance, les conséquences familiales, sociales, professionnelles, affectives ou spirituelles. La Commission devait donc entendre non seulement ce qui s'était passé, mais aussi ce que les violences avaient produit dans la durée.

La centralité des victimes implique également une exigence de reconnaissance. Pour de nombreuses personnes, le silence institutionnel ou social qui a suivi les violences a pu constituer une violence supplémentaire. Ne pas être entendu, ne pas être cru, ne pas être protégé ou ne pas recevoir de réponse peut prolonger les effets du traumatisme. La Commission devait donc offrir un espace dans lequel la parole puisse être accueillie avec sérieux, respect et prudence.

Cette centralité n'implique pas de renoncer à la rigueur de l'enquête. Au contraire, elle suppose une méthode exigeante. Recueillir la parole des victimes impose un cadre protecteur, une écoute formée, des garanties de confidentialité, une attention aux risques de reviviscence traumatique et, lorsque cela est possible, un recoupement avec d'autres sources. Placer les victimes au centre ne signifie pas que tout témoignage serait soustrait à l'analyse, mais que la parole des victimes ne peut plus être disqualifiée, minimisée ou traitée comme secondaire.

La Commission devait ainsi tenir ensemble deux exigences : reconnaître la valeur propre de la parole des victimes et construire une analyse rigoureuse, documentée et méthodologiquement solide.

C'est dans cet équilibre que se situe la légitimité d'une commission de vérité appliquée à des violences institutionnelles.

III. La lecture systémique des violences institutionnelles

Le deuxième principe structurant de la Commission est la lecture systémique des violences. Cette approche ne signifie pas que tous les membres d'une institution seraient indistinctement coupables. Elle ne vise pas à dissoudre les responsabilités individuelles dans une responsabilité collective vague ou indifférenciée. Elle signifie que les violences dénoncées doivent être replacées dans les structures, les pratiques, les représentations et les défaillances qui les ont rendues possibles.

Les violences institutionnelles ne se réduisent pas aux actes commis par certains individus. Elles peuvent être favorisées par un environnement : rapports d'autorité asymétriques, discipline excessive, culture du silence, loyautés internes, absence de contrôle extérieur, défaut de signalement, dépendance des enfants, poids du religieux, prestige de l'institution, peur de la contestation, banalisation de pratiques humiliantes ou violentes. Ces éléments ne suppriment pas la responsabilité des auteurs, mais ils permettent de comprendre pourquoi les violences ont pu durer.

La lecture systémique permet ainsi de poser des questions que la seule approche individuelle ne suffit pas à traiter. Quels mécanismes ont permis à des adultes d'exercer une autorité violente ou abusive sur des enfants ? Quels dispositifs de contrôle auraient dû fonctionner ? Quelles alertes ont pu être ignorées ? Quels silences ont protégé l'institution plutôt que les enfants ? Quelles représentations de l'éducation, de la discipline ou de l'obéissance ont pu contribuer à banaliser certaines pratiques ? Quels regards extérieurs ont manqué ?

Cette approche conduit à s'intéresser non seulement à ce qui a été fait, mais aussi à ce qui n'a pas été fait. Les omissions, les absences de réaction, les déplacements de personnes, les défauts de transmission, les lacunes de signalement ou les insuffisances de contrôle peuvent constituer des éléments essentiels de compréhension. Dans une affaire institutionnelle, le silence n'est pas seulement une absence de parole, il peut être un mécanisme de fonctionnement.

La Commission a donc cherché à comprendre les violences dénoncées dans leur épaisseur institutionnelle. Il ne s'agissait pas seulement de dresser une liste de faits ou d'identifier des auteurs présumés. Il s'agissait d'analyser les conditions de possibilité des violences : les formes d'autorité, les relations de dépendance, les mécanismes d'emprise, les normes éducatives, les pratiques disciplinaires, les cultures religieuses, les solidarités internes et les défaillances de contrôle.

Cette lecture systémique rejoint les évolutions observées dans plusieurs commissions contemporaines relatives aux violences faites aux enfants dans des institutions éducatives, religieuses ou de protection. Les commissions canadienne, irlandaise, australienne, néo-zélandaise ou encore les

dispositifs français comme la CIASE et la CIIVISE ont montré que les violences commises sur des enfants ne pouvaient être comprises sans une analyse des structures d'autorité, des mécanismes de silence, des cultures institutionnelles et des défaillances de protection.

Dans le cas de Bétharram, une telle lecture était indispensable. Elle permettait de ne pas réduire l'affaire aux comportements individuels, aussi graves soient-ils, mais de comprendre comment une institution a pu devenir, pour certains enfants, un lieu de peur, d'humiliation, de domination ou de violence.

Le principe de la justice systémique

La justice transitionnelle s'est historiquement construite pour répondre à des situations dans lesquelles les violations des droits fondamentaux ne pouvaient être appréhendées uniquement à travers les catégories ordinaires de la justice pénale. Dans les contextes de dictature, de guerre civile, de violences de masse ou de politiques institutionnelles de domination, les violations sont rarement réductibles à une succession d'actes individuels isolés. Elles s'inscrivent dans des systèmes de pouvoir, des structures institutionnelles, des normes sociales, des hiérarchies, des cultures administratives ou politiques et des mécanismes de silence qui rendent possibles leur répétition.

C'est précisément pour cette raison que les commissions vérité et réconciliation occupent une place centrale dans les dispositifs de justice transitionnelle. Elles ne remplacent pas la justice pénale, mais elles permettent de poser d'autres questions. Là où le procès pénal cherche d'abord à établir la responsabilité individuelle d'un auteur à partir d'une infraction déterminée, la commission vérité cherche à comprendre un ensemble de faits, leurs causes, leur contexte, leurs mécanismes de répétition et leurs effets collectifs. Elle déplace ainsi partiellement le regard : de l'auteur vers les victimes, de l'acte isolé vers le système, de la sanction vers la vérité, la réparation et la non-répétition.

Cette logique rejoint ce que l'on peut appeler une approche systémique de la justice. Celle-ci ne consiste pas à nier les responsabilités individuelles, ni à les diluer dans une responsabilité collective indistincte. Elle consiste à considérer que certaines violences ne deviennent possibles, durables ou invisibles que parce qu'elles sont soutenues, tolérées ou rendues pensables par un environnement institutionnel.

Dans le cas de violences institutionnelles faites aux enfants, cette articulation est particulièrement importante. Les violences commises dans des établissements scolaires, religieux, foyers, internats ou dispositifs de prise en charge ne peuvent être comprises seulement comme des abus individuels. Elles s'inscrivent souvent dans des rapports d'autorité très asymétriques, dans lesquels les enfants dépendent entièrement des adultes qui les encadrent. Elles peuvent être favorisées par l'isolement, la discipline, la peur, l'absence de recours extérieur, le prestige de l'institution, la sacralisation de certaines figures d'autorité ou la difficulté à croire la parole des enfants.

Appliquée à Bétharram, cette articulation entre justice transitionnelle et approche systémique permet de comprendre que la Commission ne cherche pas seulement à établir une liste de faits ou à recueillir des témoignages. Elle vise à analyser un environnement institutionnel : rapports d'autorité, pratiques disciplinaires, silences, formes d'emprise, défauts de contrôle, réactions ou absence de réactions, protection de l'institution, difficulté à entendre la parole des enfants. C'est cette compréhension systémique qui permet de passer d'une logique de dénonciation à une logique de transformation.

IV. Les droits de l'enfant et les normes contemporaines de protection

La Commission a également inscrit son travail dans le cadre des droits de l'enfant et des normes contemporaines de protection. Cette référence est essentielle. Les enfants confiés à une institution d'enseignement ne sont pas seulement des élèves soumis à une autorité éducative. Ils sont des sujets de droits.

Cette approche s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1989 et ratifiée par la France en 1990 reconnaît à tout enfant le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale, d'être entendu dans toute procédure l'intéressant et de voir son intérêt supérieur constituer une considération primordiale dans les décisions qui le concernent. Ces principes ont progressivement irrigué l'ensemble du droit français de la protection de l'enfance, de l'éducation et de la justice des mineurs. Ils traduisent une évolution profonde du regard porté sur l'enfant, désormais reconnu comme une personne titulaire de droits propres et non comme le simple destinataire de mesures éducatives décidées par les adultes.

Cette affirmation modifie profondément le regard porté sur les violences dénoncées. L'enfant ne peut être pensé comme un être à discipliner, à corriger ou à former. Il est titulaire de droits fondamentaux : droit à la dignité, droit à l'intégrité physique et psychique, droit à la protection contre toute forme de violence, droit à l'écoute, droit à la sécurité, droit à l'éducation dans un cadre respectueux de sa personne, droit à un recours effectif lorsque ses droits sont méconnus.

Les normes contemporaines relatives aux droits de l'enfant permettent ainsi d'éclairer les défaillances institutionnelles. Elles imposent aux adultes et aux institutions une obligation renforcée de protection. Cette obligation ne se limite pas à l'interdiction de commettre des violences. Elle implique aussi de prévenir les risques, d'entendre la parole des enfants, de mettre en place des mécanismes de signalement, de former les adultes, de contrôler les pratiques, de réagir aux alertes et de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur la réputation ou la protection de l'institution.

Pour autant, mobiliser les droits de l'enfant ne signifie pas projeter mécaniquement les normes actuelles sur le passé. Les représentations relatives à l'autorité, à la discipline, à l'éducation et à la place de l'enfant ont évolué. Certaines pratiques autrefois banalisées ou tolérées sont aujourd'hui regardées comme inacceptables. Cette évolution doit être prise en compte avec rigueur.

Mais reconnaître l'évolution des normes ne signifie pas relativiser les violences. Même replacées dans leur contexte historique, les atteintes à l'intégrité, à la dignité et à la sécurité des enfants ne peuvent être comprises comme de simples pratiques éducatives d'une autre époque. L'analyse doit au contraire permettre de comprendre comment certaines violences ont pu être « justifiées » par la discipline, l'obéissance, l'autorité, la tradition ou la protection de l'institution, alors qu'elles portaient atteinte aux droits fondamentaux des enfants.

Les droits de l'enfant constituent ainsi une boussole normative, juridique et éthique. Ils permettent d'articuler l'histoire des faits, l'évolution des normes et les responsabilités actuelles des institutions. Ils rappellent également que la protection des enfants ne relève pas d'une simple exigence de bienveillance, mais d'obligations positives imposant aux institutions de prévenir les violences, d'identifier les situations de danger, d'entendre la parole des enfants, de protéger les victimes et de rendre compte de leurs actions. Ils permettent aussi d'orienter les recommandations futures. La prévention des violences ne peut reposer uniquement sur de bonnes intentions. Elle suppose des garanties concrètes : écoute des enfants, procédures d'alerte, contrôles indépendants, formation des adultes, traçabilité des signalements, accompagnement des victimes et transformation des pratiques institutionnelles.

Dans cette perspective, le rapport de la Commission ne vise pas seulement à regarder le passé. Il doit contribuer à renforcer, pour l'avenir, la protection effective des enfants confiés à des institutions éducatives, religieuses ou sociales.

V. Les outils théoriques : institution totale, emprise, domination et silence

La Commission a mobilisé des instruments de réflexion théorique permettant d'éclairer la dimension institutionnelle des violences dénoncées. Ces outils ne remplacent ni les témoignages, ni les archives, ni l'analyse juridique. Ils permettent de donner sens aux faits recueillis en les replaçant dans des cadres de compréhension plus larges.

La notion d'« institution totale » a été formulée par Erving Goffman dans son ouvrage *Asiles*, publié au début des années 1960. Goffman y analyse des lieux dans lesquels des individus vivent durablement séparés du monde extérieur et soumis à une organisation administrative, disciplinaire et relationnelle très structurée. Il pense notamment aux hôpitaux psychiatriques, aux prisons, aux casernes, aux couvents ou à certains internats. Ces institutions ont en commun de prendre en charge

l'ensemble de l'existence quotidienne des personnes : dormir, manger, travailler, apprendre, se déplacer, obéir, être surveillé, être sanctionné.

L'institution totale se caractérise d'abord par la rupture avec le monde ordinaire. Les personnes qui y entrent voient leurs relations, leurs habitudes, leurs repères et leurs possibilités d'autonomie fortement réduits. Elles ne passent plus librement d'un espace social à un autre — famille, école, travail, loisirs — mais vivent dans un lieu unique, régi par une même autorité. Cette concentration des activités produit une dépendance particulière à l'égard de l'institution et de ceux qui la dirigent.

La notion d'« institution totale » peut, avec prudence, constituer l'un de ces outils. Elle ne conduit pas à assimiler mécaniquement Notre-Dame-de-Bétharram à une institution fermée au sens strict. Elle permet néanmoins d'interroger certains effets produits par des lieux de vie ou d'éducation fortement structurés, dans lesquels les enfants peuvent être placés sous une autorité continue, avec des possibilités limitées de recours, de parole ou de protection extérieure. Dans le cadre d'une commission portant sur des violences institutionnelles, la notion d'institution totale ne doit donc pas être comprise comme une accusation générale. Elle constitue un outil d'analyse. Elle permet d'examiner les rapports de pouvoir, les mécanismes d'enfermement matériel ou symbolique, la discipline, la surveillance, les sanctions, l'isolement, la dépendance et les silences collectifs. Elle aide à comprendre comment une institution éducative ou religieuse peut, dans certaines configurations, devenir un espace où la parole des enfants est affaiblie, où l'autorité adulte devient difficilement contestable et où les violences peuvent être dissimulées ou banalisées.

L'emprise constitue un autre outil d'analyse indispensable. Elle permet de comprendre comment une personne vulnérable peut être progressivement placée dans une situation de dépendance, de peur, de confusion ou d'impossibilité de parler. Dans le cas d'enfants placés sous autorité éducative ou religieuse, l'emprise est renforcée par l'âge, l'isolement, la discipline, la honte, la culpabilité, la peur des sanctions, la confiance accordée à l'institution ou l'impossibilité d'imaginer qu'un adulte investi d'une autorité puisse être mis en cause.

La domination doit également être interrogée. Les violences dénoncées s'inscrivent dans des rapports profondément asymétriques : adultes/enfants, éducateurs/élèves, religieux/enfants, institution/familles, autorité/parole vulnérable. Ces rapports peuvent rendre la contestation difficile, voire impossible. Ils peuvent aussi conduire les victimes à douter d'elles-mêmes, à se taire, à intérioriser la culpabilité ou à penser qu'aucune parole ne sera entendue.

Le silence et au-delà la silenciation doivent être analysés comme un phénomène institutionnel spécifique. Il peut être le silence des victimes, imposé par la peur ou la honte. Il peut être le silence des témoins, produit par la loyauté, l'habitude ou la crainte de troubler l'ordre institutionnel. Il peut être le silence des autorités, résultant d'un défaut de réaction, d'un manque de contrôle ou d'une volonté de préserver la réputation de l'établissement. Il peut être aussi un silence social, lorsque l'environnement

extérieur ne veut pas voir, ne sait pas entendre ou ne dispose pas des outils nécessaires pour reconnaître les violences.

Ces outils théoriques permettent de comprendre que les violences dénoncées ne peuvent être isolées de l'environnement dans lequel elles ont été commises. Ils permettent de relier les récits individuels à des mécanismes collectifs. Ils permettent aussi d'éviter deux écueils : réduire l'affaire à une succession de faits individuels sans contexte ou au contraire parler de système sans identifier les mécanismes concrets qui l'ont rendu possible.

L'objectif de la Commission est précisément de tenir ensemble ces deux dimensions : la singularité des parcours individuels et la compréhension des structures institutionnelles. C'est à cette condition que la vérité recherchée peut devenir utile, non seulement pour reconnaître les victimes, mais aussi pour prévenir la répétition des violences.

SECTION 3 : LES DEFIS RENCONTRES DES L'INSTALLATION DE LA COMMISSION

La Commission a été installée dans un contexte exceptionnellement difficile. Elle a dû faire face, dès sa création, à des tensions politiques, médiatiques, judiciaires, institutionnelles et humaines qui ont profondément marqué ses conditions de travail. Ces difficultés ne constituaient pas de simples obstacles extérieurs à son mandat. Elles faisaient partie intégrante de la situation à traiter, dans la mesure où elles révélaient l'extrême sensibilité de l'affaire Bétharram, l'intensité des attentes suscitées par la parole des victimes et la complexité d'un processus de vérité engagé dans un environnement déjà traversé par de nombreuses initiatives, procédures et controverses.

Ces défis ont pesé sur l'organisation de la Commission, sur sa méthode, sur sa communication, sur ses relations avec les victimes, avec la Congrégation, avec les institutions publiques et avec les autres acteurs engagés autour de l'affaire. Ils expliquent aussi certains choix opérés dès les premières semaines : exigence renforcée de transparence, formalisation des garanties d'indépendance, attention portée aux personnes entendues, prudence à l'égard des procédures judiciaires en cours, recherche de coopération avec les autres dispositifs existants et volonté de ne pas entrer dans les logiques de confrontation ou de concurrence mémorielle.

I. Hypermédiatisation, tensions politiques et procédures judiciaires parallèles

Le premier défi auquel la Commission a été confrontée tenait à l'hypermédiatisation de l'affaire. Cette exposition publique a joué un rôle essentiel dans la reconnaissance des violences dénoncées. Elle a permis à des paroles longtemps dispersées ou confinées dans des espaces privés d'accéder à une visibilité nationale. Elle a également contribué à faire de Bétharram non plus seulement une affaire

locale ou institutionnelle, mais un sujet public interrogeant plus largement la protection des enfants, la responsabilité des institutions éducatives et religieuses, ainsi que les conditions d'écoute des victimes de violences anciennes.

Mais cette médiatisation a aussi placé la Commission dans un espace de pression permanente. L'affaire s'est développée dans un climat émotionnel très fort, marqué par des attentes immédiates de vérité, de reconnaissance et de justice. La Commission devait travailler sous le regard constant des victimes, des médias, de l'opinion publique, de la congrégation, des pouvoirs publics et des responsables institutionnels. Chaque prise de parole, chaque initiative, chaque silence, chaque déplacement ou chaque décision pouvait faire l'objet d'interprétations immédiates, parfois contradictoires, et nourrir des controverses publiques.

Cette situation a été renforcée par la dimension politiquement sensible du dossier. L'affaire a pris une dimension nationale par les débats publics qu'elle a suscités, par les interpellations de responsables politiques et par les controverses relatives au degré d'information ou de réaction des autorités. Cette dimension a parfois déplacé le centre de gravité du débat. La question fondamentale de la reconnaissance des victimes et de la compréhension des violences institutionnelles a pu se trouver mêlée à des affrontements politiques, à des stratégies de communication ou à des prises de position extérieures au travail propre de la Commission.

La Commission devait donc répondre à une exigence paradoxale. D'un côté, la visibilité publique était indispensable. Elle permettait de montrer que la Commission existait, qu'elle travaillait effectivement, qu'elle entendait les victimes et qu'elle assumait la sensibilité des questions posées. Dans un contexte marqué par la méfiance, la transparence constituait une condition de crédibilité. D'un autre côté, cette même visibilité comportait des risques : simplification des enjeux, personnalisation du débat, polarisation des positions, instrumentalisation politique ou médiatique du processus.

La question de la communication publique et des relations avec la presse et les médias a occupé une place centrale dans le fonctionnement de la Commission. Cette importance répondait à une double logique.

Elle relevait d'abord des principes généraux qui inspirent les commissions vérité et les dispositifs de justice transitionnelle. Dans ces approches, la visibilité publique du processus constitue souvent une condition essentielle de sa légitimité. La justice ne doit pas seulement être rendue : elle doit également être visible et compréhensible par la société. À cet égard, plusieurs expériences internationales ont montré l'importance de la publicité des travaux des commissions vérité. La Commission vérité et réconciliation sud-africaine avait ainsi largement retransmis ses auditions et travaux afin d'inscrire le processus dans l'espace public et de faire de la reconnaissance des violences un enjeu collectif.

Dans le contexte spécifique de Bétharram, cette exigence de transparence revêtait une importance particulière. Compte tenu des soupçons ayant entouré la création même de la Commission

et de la méfiance persistante d'une partie des victimes, des médias ou de l'opinion publique, il apparaissait indispensable de montrer concrètement que la Commission existait réellement, qu'elle travaillait effectivement et qu'elle était capable d'aborder publiquement les questions les plus sensibles.

La communication de la Commission ne poursuivait donc pas un objectif de mise en scène institutionnelle, mais répondait à une nécessité de crédibilité. Il s'agissait de rendre visibles les méthodes de travail, l'avancée des investigations, les difficultés rencontrées et la réalité des constats établis. Cette exigence de transparence devait également permettre de limiter les risques de captation ou de déformation du processus par des discours extérieurs parfois marqués par la concurrence des légitimités ou par des stratégies de disqualification de la Commission.

À cette pression médiatique et politique s'ajoutait **l'existence de procédures judiciaires** parallèles. La Commission a dû veiller en permanence à ne pas interférer avec les enquêtes ou procédures en cours. Elle a dû respecter les compétences propres de l'autorité judiciaire, les exigences de confidentialité, les droits des personnes mises en cause, les règles relatives à la preuve et les temporalités propres à la justice pénale. Cette vigilance était d'autant plus nécessaire que certains faits dénoncés pouvaient relever de qualifications pénales graves, tandis que d'autres étaient susceptibles d'être prescrits.

La Commission a donc dû affirmer sa spécificité sans brouiller les frontières entre son rôle et celui de l'autorité judiciaire. Elle ne pouvait pas se comporter comme un tribunal, ni prétendre établir des responsabilités pénales individuelles. Mais elle ne pouvait pas non plus se limiter à attendre les résultats de la justice, dès lors que sa mission portait sur une autre dimension : comprendre les mécanismes institutionnels ayant permis les violences, reconnaître la parole des victimes et formuler des recommandations de prévention. Cette articulation délicate entre respect du judiciaire et autonomie du processus de vérité a traversé l'ensemble de ses travaux.

II. Défiance envers l'indépendance de la Commission

Le deuxième défi tenait à la défiance entourant l'indépendance de la Commission. **Cette défiance était liée, dès l'origine, aux conditions mêmes de sa création.** Le fait que la Commission ait été instituée à l'initiative de la Congrégation de Bétharram a suscité des interrogations légitimes. Dans une affaire mettant précisément en cause une institution religieuse et éducative, il était compréhensible que des victimes, des proches, des acteurs associatifs ou des observateurs publics s'interrogent sur l'autonomie réelle d'un dispositif créé dans un tel cadre.

Cette méfiance devait être prise au sérieux. Elle s'inscrivait dans une histoire longue de silence, de souffrance et de défaut de reconnaissance. Pour certaines victimes, toute initiative émanant directement ou indirectement de l'institution concernée pouvait apparaître suspecte, voire être perçue

comme une tentative de reprendre le contrôle du récit, de limiter les responsabilités ou de protéger l'image de la Congrégation. Cette défiance ne relevait donc pas seulement d'un problème de communication, mais était aussi enracinée dans l'expérience même des violences et dans le rapport abîmé entre victimes et institution.

La Commission a ainsi dû construire sa légitimité dans un environnement où elle ne pouvait pas simplement affirmer son indépendance : elle devait la démontrer. Cette démonstration passait par des garanties concrètes. La composition pluraliste de la Commission, la diversité des profils, l'absence de domination d'une seule institution, la présence de membres extérieurs aux réseaux locaux, la mise en place d'un comité d'éthique, l'élaboration de règles méthodologiques, l'attention portée à la confidentialité, ainsi que la transparence sur ses travaux participaient de cette construction progressive de la confiance.

Cette difficulté a été accentuée par une forme de stigmatisation globale de la Congrégation dans une partie du débat public, conduisant parfois à considérer avec suspicion toute initiative émanant, directement ou indirectement, de celle-ci, y compris lorsqu'elle visait précisément à favoriser un processus de vérité, d'écoute et de reconnaissance. Dans ce contexte, la Commission a régulièrement fait l'objet de soupçons quant à son autonomie réelle, indépendamment des garanties mises en place et des méthodes effectivement adoptées. Certains discours publics ont entretenu l'idée selon laquelle toute démarche initiée dans ce cadre institutionnel serait, par nature, disqualifiée ou vouée à protéger l'institution.

Cette méfiance a parfois été relayée ou amplifiée dans certains espaces médiatiques, où la complexité du travail engagé pouvait difficilement trouver sa place face aux logiques d'immédiateté, de confrontation ou de personnalisation du débat. Plusieurs acteurs ont ainsi développé des stratégies de positionnement consistant soit à instrumentaliser les travaux de la Commission, soit à en contester systématiquement la légitimité, afin de se présenter eux-mêmes comme les seuls représentants authentiques des victimes ou comme les acteurs exclusivement légitimes du processus de vérité et de reconnaissance. Dans certains cas, ces prises de position ont contribué à installer un climat de concurrence mémorielle ou de rivalité symbolique peu propice à la sérénité du travail collectif.

La question de l'indépendance devait aussi se manifester dans la relation avec la Congrégation. La Commission avait besoin d'une coopération institutionnelle minimale pour accéder aux archives, aux documents, aux témoins et aux informations nécessaires. **Mais cette coopération ne devait jamais devenir une influence.** Toute la difficulté consistait à maintenir un espace de dialogue pratique avec l'institution concernée, tout en affirmant une autonomie complète dans la définition de la méthode, la conduite des auditions, l'analyse des faits, l'appréciation des responsabilités et la rédaction des conclusions.

Cette ligne de crête était délicate. Un refus total de contact avec la congrégation aurait rendu impossible une partie du travail d'enquête et de préparation des recommandations et aurait obéré leur effectivité. À l'inverse, une proximité excessive aurait fragilisé la crédibilité de la Commission et nourri les soupçons déjà présents. La Commission a donc dû construire un équilibre entre coopération nécessaire et distance critique, en veillant constamment à ce que les échanges institutionnels ne puissent être interprétés comme une co-construction de ses analyses ou de ses conclusions.

Dans un tel contexte de suspicion, il était nécessaire de montrer que la Commission travaillait effectivement, qu'elle entendait les victimes, qu'elle ne se limitait pas à une fonction symbolique et qu'elle disposait de la liberté nécessaire pour formuler ses constats – même très critiques vis-à-vis de la Congrégation – et recommandations.

En cela aussi, la communication était essentielle. Néanmoins, la Commission a cherché à ne pas entrer dans des logiques de personnalisation ou de confrontation publique. Elle a constamment tenté de maintenir une ligne fondée sur le dialogue, la coopération et la complémentarité des approches, considérant que la diversité des formes de mobilisation autour de Bétharram pouvait constituer une richesse à condition de ne pas se transformer en rivalités symboliques ou institutionnelles.

III. Concurrence des légitimités et tensions entre acteurs

Le troisième défi a résulté de la concurrence des légitimités autour de la parole des victimes. L'affaire Bétharram a donné naissance ou visibilité à de nombreuses initiatives : collectifs de victimes, démarches associatives, interventions médiatiques, publications, travaux journalistiques, prises de position politiques, procédures judiciaires, dispositifs de réparation et initiatives religieuses. Cette pluralité était à la fois nécessaire et difficile.

Elle était nécessaire parce qu'aucun acteur ne pouvait, à lui seul, répondre à l'ensemble des attentes suscitées par l'affaire. Les victimes pouvaient rechercher des choses différentes : une enquête judiciaire, une reconnaissance publique, un accompagnement psychologique, une indemnisation, une mémoire collective, une réforme institutionnelle ou simplement un espace de parole. La diversité des démarches traduisait donc la pluralité des besoins et la complexité des blessures produites par les violences.

Mais cette pluralité a aussi pu produire des tensions. Dans un contexte de très forte médiatisation, certains acteurs ont pu apparaître comme les représentants privilégiés, voire exclusifs, de la cause des victimes. Des stratégies de visibilité, des prises de position publiques ou des conflits d'approche ont parfois contribué à installer une concurrence entre les dispositifs, alors même que leurs objectifs fondamentaux — vérité, reconnaissance, réparation et prévention — demeuraient largement convergents.

La Commission a été confrontée à cette concurrence des légitimités dès son installation. Elle devait trouver sa place sans se présenter comme l'unique espace légitime de parole ou de vérité. Elle devait reconnaître le rôle des collectifs, des associations, des journalistes, des acteurs politiques ou des dispositifs de réparation, tout en affirmant la spécificité de son mandat. Elle devait aussi éviter de se laisser enfermer dans des logiques de confrontation qui auraient détourné son énergie du travail d'écoute, d'enquête et d'analyse.

Cette difficulté a été accentuée par les tensions humaines propres à l'affaire. Les victimes ne constituent jamais un groupe homogène. Elles ont des parcours différents, des blessures différentes, des attentes différentes et des temporalités différentes. Certaines attendaient prioritairement un travail de vérité historique. D'autres espéraient une reconnaissance institutionnelle. D'autres encore souhaitaient une réparation rapide, un accompagnement immédiat ou une prise de position publique forte. Ces attentes pouvaient être complémentaires, mais elles pouvaient aussi entrer en tension.

Ces tensions sont compréhensibles. Elles doivent être replacées dans le contexte des traumatismes vécus, des décennies de silence, des expériences de non-reconnaissance et de l'intensité émotionnelle provoquée par la mise en commun des récits. Lorsque des personnes ont longtemps cru être seules, la découverte d'une histoire collective peut produire de la solidarité, mais aussi des désaccords sur la manière de parler, de représenter, de réparer ou de transmettre. La Commission a dû composer avec cette complexité sans hiérarchiser les souffrances ni opposer les victimes entre elles.

La Commission a également dû faire face à des tensions entre différentes conceptions de son rôle. Pour certains, elle devait être un instrument d'écoute et de reconnaissance. Pour d'autres, elle devait contribuer à établir des responsabilités institutionnelles. Pour d'autres encore, elle devait produire rapidement des recommandations ou favoriser l'indemnisation. Ces attentes n'étaient pas illégitimes, mais elles n'étaient pas toujours compatibles avec les contraintes d'un travail rigoureux, soumis au temps de l'enquête, au recoupement des sources et au respect des procédures parallèles.

Dans ce contexte, la Commission a cherché à maintenir une ligne fondée sur le dialogue, la coopération et la complémentarité des démarches. Elle n'a pas voulu entrer dans une logique de rivalité avec les autres acteurs. Elle a considéré que la cause des victimes devait demeurer plus importante que les positionnements institutionnels, les stratégies individuelles ou les conflits de visibilité. Sa fonction devait être celle d'un espace de convergence, capable d'articuler les différentes attentes sans prétendre les absorber toutes.

Cette position n'a pas supprimé les tensions. Elle a cependant permis de préserver l'essentiel : la possibilité de poursuivre le travail d'écoute, de maintenir un cadre d'enquête indépendant, de reconnaître la pluralité des démarches et de contribuer, autant que possible, à une dynamique commune de vérité, de réparation et de non-répétition.

IV. Ampleur du mandat, délai court et moyens contraints

Aux difficultés médiatiques, politiques, judiciaires et relationnelles se sont ajoutées des contraintes structurelles importantes. Le mandat confié à la Commission était initialement vaste (identifier, expliquer et réparer toutes les violences commises au sein de l'établissement scolaire) et elle a décidé de son élargissement, parfois très au-delà des murs de cet établissement. Cette démarche ne relevait pas d'une volonté d'étendre indéfiniment le champ de l'enquête, mais répondait à une exigence de crédibilité, de cohérence et de vérité institutionnelle.

Limiter les travaux aux seules violences commises dans l'enceinte de Bétharram aurait conduit à ignorer une réalité largement évoquée par de nombreux témoignages : certains acteurs liés à Bétharram ont exercé leurs responsabilités dans d'autres établissements, œuvres ou lieux de mission, en France comme à l'étranger, tout en demeurant sous l'autorité institutionnelle ou spirituelle de la Congrégation. Des comportements fautifs, des mécanismes d'emprise ou des pratiques de violence ont ainsi pu se reproduire « hors les murs », dans des contextes différents mais selon des logiques comparables.

Par ailleurs, la prise en compte des implantations de Bétharram hors de France, notamment sur le continent africain, s'est rapidement imposée comme une nécessité éthique et institutionnelle. Là encore, il ne s'agissait pas d'un élargissement accessoire du mandat, mais d'une exigence de cohérence et de crédibilité. Les missions, établissements et œuvres placés sous l'autorité spirituelle ou institutionnelle de Bétharram participent d'une même histoire et d'un même cadre organisationnel. Dès lors, les accusations ou signalements concernant ces implantations ne pouvaient être laissés de côté sans créer un angle mort incompatible avec l'objectif de vérité poursuivi par la Commission.

Cette exigence était d'autant plus forte que certaines populations concernées présentent des vulnérabilités spécifiques, liées notamment à des contextes de précarité sociale, de dépendance éducative, d'isolement institutionnel ou de faiblesse des mécanismes locaux de protection et de recours. Dans certains contextes, les difficultés d'accès à la justice, la dépendance économique vis-à-vis des structures religieuses ou éducatives, ainsi que les rapports d'autorité particulièrement marqués, renforcent encore la vulnérabilité des victimes potentielles et la difficulté de faire émerger la parole. Ignorer ces réalités aurait été en contradiction avec les principes mêmes ayant présidé à la création de la Commission.

La volonté d'inclure l'ensemble des personnes victimes n'a pas manqué de soulever des difficultés spécifiques. L'ancienneté des faits, les trajectoires de vie et la dispersion des personnes ont compliqué le recueil de la parole, l'organisation des auditions, l'accompagnement psychologique et le maintien d'un lien régulier avec les personnes concernées. Les victimes concernées ne résidaient pas toutes dans les Pyrénées-Atlantiques. Certaines avaient quitté la région, d'autres vivaient dans d'autres

parties du territoire national, voire au-delà de ses frontières. La question des implantations de la Congrégation à l'étranger a ajouté une difficulté supplémentaire. Cette ouverture internationale impliquait des obstacles pratiques, juridiques, culturels et financiers considérables, difficilement compatibles avec les moyens et le calendrier de la Commission.

La prise en compte de cette dimension était néanmoins indispensable. Elle permettait d'éviter que certaines victimes soient exclues du processus au seul motif que les faits dénoncés ne s'étaient pas produits strictement dans les murs de l'établissement. Elle permettait également d'interroger la continuité éventuelle de mécanismes d'emprise, de silence ou de défaut de contrôle dans d'autres espaces placés, directement ou indirectement, sous l'autorité ou l'influence de la Congrégation.

Le mandat devait également être accompli dans un délai particulièrement court. La durée d'un an apparaît limitée au regard de la complexité de l'affaire, de l'ancienneté des faits, de la diversité des violences dénoncées, de la multiplicité des sources à consulter, de la nécessité d'entendre les victimes, de l'accès aux archives, des auditions institutionnelles et des éventuelles investigations complémentaires. Les commissions comparables à Bétharram travaillent généralement sur plusieurs années, souvent entre trois et sept ans. Elles portent aussi sur des périodes longues, couvrant fréquemment plusieurs décennies, parfois plus d'un demi-siècle. Cette durée s'explique par l'ancienneté des faits, la dispersion des victimes, les archives lacunaires, les auteurs ou témoins parfois décédés et la nécessité de croiser de nombreuses sources. Le mandat d'un an confié à la Commission Bétharram apparaît donc particulièrement contraint. Cette brièveté n'enlève pas sa valeur au travail accompli, mais elle impose d'assumer clairement ses limites méthodologiques. Elle justifie une enquête resserrée, une hiérarchisation des priorités et une transparence sur les sources disponibles. Elle renforce enfin l'importance de l'après-rapport : suivi des recommandations, accès aux archives, accompagnement des victimes et garanties de non-répétition.

Ce délai court répondait néanmoins à une exigence compréhensible : l'affaire était déjà largement médiatisée, les attentes des victimes étaient fortes et le silence institutionnel avait duré trop longtemps. Il fallait donc agir rapidement, produire des avancées visibles et éviter que la création de la Commission soit perçue comme un moyen de différer encore la reconnaissance ou la réparation. La Commission a ainsi dû composer avec une tension permanente entre urgence et rigueur : urgence de répondre aux victimes, rigueur nécessaire à l'établissement des faits et à l'analyse des mécanismes.

Les moyens financiers constituaient une autre contrainte majeure. Le budget initial était limité au regard de l'ampleur du mandat. Or une telle enquête exige des ressources : organisation des auditions, accompagnement psychologique, déplacements, traitement des archives, expertise, communication, coordination administrative et appui méthodologique. La recherche de financements complémentaires est rapidement apparue indispensable pour garantir un minimum de capacités opérationnelles. La CIASE constitue un point de comparaison particulièrement utile, car elle est, comme

la Commission Bétharram, une commission indépendante créée hors du cadre étatique strict, à l'initiative d'autorités religieuses, pour examiner des violences commises dans un contexte ecclésial. Elle a toutefois bénéficié de moyens sans commune mesure avec ceux de la Commission Bétharram. Installée le 8 février 2019, elle a travaillé environ deux ans et demi avant de rendre son rapport final le 5 octobre 2021. Son champ portait sur une période très longue, de 1950 à 2020, et sur l'ensemble de l'Église catholique en France.

Sur le plan financier, la CIASE disposait d'un budget prévisionnel initial de 3 millions d'euros. Ses dépenses effectives se sont élevées à environ 2,6 millions d'euros au 31 décembre 2021. Le rapport précise toutefois que ce montant ne reflète pas le coût complet du travail accompli, car une part très importante de l'activité a reposé sur le bénévolat : le président, les membres, certains rapporteurs, chercheurs et responsables n'étaient pas rémunérés. La valorisation de cet engagement bénévole, estimé à environ 26 000 heures, conduit à évaluer le coût complet des travaux à environ 3,8 millions d'euros.

Le budget total de la Commission s'élève à 190 000€, dont 140 000€ financés par la Congrégation. La Commission remercie la Fondation Guido Fluri et le département des Pyrénées-Atlantiques, qui ont contribué à son fonctionnement respectivement à hauteur de 40 000€ et 10 000€.

La comparaison avec Bétharram permet donc de mesurer l'écart d'échelle. La CIASE a travaillé plus longtemps, sur un champ national, avec des moyens financiers et humains nettement plus importants, tout en s'appuyant elle aussi sur une forte part de bénévolat. À l'inverse, une commission dotée d'un budget initial beaucoup plus réduit doit nécessairement hiérarchiser ses priorités, limiter certaines investigations, concentrer ses moyens sur l'écoute des victimes, l'analyse des archives et la rédaction du rapport, et assumer plus explicitement les limites liées aux contraintes matérielles.

Cette fragilité budgétaire a pesé sur le rythme et l'étendue des travaux. Elle a obligé la Commission à hiérarchiser certaines priorités, à adapter sa méthode, à rechercher des partenariats et à faire preuve de pragmatisme. Elle n'a pas empêché le travail, mais elle en a nécessairement conditionné les modalités. La Commission a dû assumer que certaines investigations ne pourraient être menées aussi loin qu'elle l'aurait souhaité, notamment lorsqu'elles impliquaient des dimensions internationales ou des recherches archivistiques particulièrement lourdes.

En conclusion, dès son installation, la Commission a dû travailler dans un environnement marqué par une tension permanente : forte attente de vérité, défiance envers les institutions, pression médiatique, procédures judiciaires parallèles, pluralité des acteurs, diversité des attentes des victimes, mandat large, délai court et moyens contraints. Ces difficultés ont profondément structuré son action. Elles expliquent les choix d'organisation, les garanties mises en place, la prudence méthodologique adoptée et l'attention portée à l'effectivité future des recommandations.

SECTION 4 : LA CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF INDEPENDANT ET PROTECTEUR

Face aux défis rencontrés dès son installation, la Commission a donc progressivement construit un dispositif destiné à garantir son indépendance, sa crédibilité et sa capacité d'écoute. Cette construction ne relevait pas seulement d'une organisation pratique ou administrative. Elle constituait une réponse directe au contexte dans lequel la Commission était appelée à intervenir : défiance envers les institutions, hypermédiasation de l'affaire, fragilité des victimes, pluralité des acteurs engagés, nécessité d'accéder aux sources et exigence de produire des recommandations effectives.

L'organisation de la Commission a ainsi été pensée autour de plusieurs objectifs complémentaires. Il fallait garantir une indépendance réelle et perceptible. Il fallait construire un cadre pluraliste permettant de croiser les approches et de ne pas réduire l'affaire à une seule lecture juridique, psychologique, religieuse ou institutionnelle. Il fallait protéger les personnes entendues, en particulier les victimes, contre les risques de reviviscence traumatique ou de victimisation secondaire. Il fallait enfin organiser les relations nécessaires avec la Congrégation sans que celles-ci ne compromettent l'autonomie du processus.

I. Une composition pluraliste et géographiquement distanciée

La composition de la Commission a été décidée par son président, elle est la suivante :

- **Jean-Pierre Massias**, président, professeur de droit à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et président de l'IFJD ;

- **Dominique Attias**, avocate, vice-bâtonnière du Barreau de Paris (2016-2017), figure emblématique du droit des enfants en France et à l'international ;

- **Véronique Blanchard**, historienne, enseignante-chercheuse à l'Université d'Angers, membre du laboratoire TEMOS ;

- **Georges Kuzma**, expert sur les enquêtes policières et forensiques, membre du comité de Trial International ;

- **Xavier Philippe**, professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, administrateur de l'IFJD ;

- **Kelly Picard**, maîtresse de conférences en droit public à l'Université de Saint-Etienne, administratrice de l'IFJD ;

- **Pascal Plas**, professeur d'histoire à l'Université de Limoges et directeur de l'IIRCO (Institut international de recherche sur la conflictualité) ;

- **Jean-Pierre Rosenczveig**, magistrat, ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny (1992-2014), ancien membre de la CIASE ;

- **Muriel Salmona**, psychiatre et présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie, ancienne membre de la CIIVISE ;
- **Jocelyne Valentino**, psychologue clinicienne ;
- **Philippe Vitale**, professeur de sociologie à l'Université d'Aix-Marseille, président de la commission d'information et de recherche historique sur les enfants réunionnais déplacés dans l'hexagone.

La composition de la Commission a d'abord été pensée comme une garantie de pluralité. Dans une affaire marquée par la défiance, la complexité des faits dénoncés et la diversité des attentes exprimées, il était indispensable que la Commission ne soit pas enfermée dans un seul registre d'analyse. Les violences institutionnelles ne peuvent être comprises uniquement à partir du droit, de la psychologie, de l'histoire, de la théologie, de la sociologie ou de la mémoire. Elles exigent au contraire une approche croisée, capable de relier les faits, les parcours individuels, les mécanismes institutionnels, les effets traumatiques et les exigences de prévention.

La Commission a ainsi réuni des membres issus d'horizons académiques, professionnels et humains différents : droit, sciences humaines et sociales, justice transitionnelle, accompagnement des victimes, psychologie, psychiatrie, médiation, réflexion éthique, analyse institutionnelle, expertise des questions religieuses et éducatives. Cette diversité devait permettre de croiser les regards, d'enrichir l'analyse et d'éviter toute lecture univoque ou réductrice des violences examinées.

Cette pluralité disciplinaire répondait également à la nature même du mandat. La Commission devait entendre des victimes, analyser des archives, interroger des responsables, comprendre des mécanismes d'autorité, examiner des pratiques éducatives, prendre en compte les conséquences traumatiques des violences, réfléchir aux réparations possibles et formuler des recommandations de prévention. Aucun savoir ne pouvait suffire à lui seul. La composition pluraliste de la Commission constituait donc une condition de pertinence méthodologique autant qu'une garantie de crédibilité.

Plusieurs membres disposaient d'expériences concrètes dans des processus comparables liés aux violences collectives, institutionnelles ou historiques. D'autres apportaient des expériences personnelles ou professionnelles spécifiques liées à l'accompagnement des traumatismes, à la prévention des violences ou à la gestion des conflits mémoriels et institutionnels. Cette diversité d'« équations personnelles » constituait un élément important dans la capacité de la Commission à appréhender la complexité humaine des situations rencontrées.

Cette pluralité était aussi institutionnelle. Les membres issus de l'IFJD, bien qu'impliqués dans la conception du dispositif, n'étaient pas majoritaires au sein de la Commission. Ce choix répondait à la volonté de ne pas constituer une instance dominée par une seule institution, un seul réseau relationnel ou une seule culture professionnelle. Il s'agissait de renforcer l'autonomie de la Commission et de limiter les risques de dépendance intellectuelle, institutionnelle ou symbolique.

La distance géographique et sociologique des commissaires a également été recherchée. La majorité d'entre eux n'étaient pas insérés dans les réseaux locaux liés à l'histoire de Bétharram. Ils ne résidaient pas, pour la plupart, dans le Sud-Ouest de la France et n'étaient pas directement liés aux solidarités territoriales, institutionnelles, religieuses ou relationnelles susceptibles d'avoir entouré l'histoire de l'établissement. Dans un contexte où la question de l'impartialité se posait dès l'origine, cette distance constituait une garantie importante.

Il ne s'agissait pas de méconnaître la nécessité d'une compréhension fine du contexte local. Mais, dans une affaire où les liens territoriaux, éducatifs, religieux et politiques pouvaient être perçus comme des facteurs de proximité ou de retenue, il était indispensable que la Commission puisse disposer d'un regard extérieur. Cette distance devait favoriser l'indépendance de jugement, limiter les risques de conditionnement et renforcer la confiance dans la capacité de la Commission à analyser les faits sans dépendance à l'égard des réseaux locaux.

La composition de la Commission devait donc répondre à une double exigence : diversité des compétences et distance critique. Elle constituait l'un des premiers éléments de réponse aux soupçons entourant la création du dispositif. L'indépendance de la Commission était ainsi rendue visible par sa composition.

II. Le conseil des commissaires référents et le comité d'éthique

Consciente de la sensibilité du sujet et des tensions entourant ses travaux, la Commission a très tôt mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement et de régulation destinés à garantir la qualité, l'indépendance et la légitimité du processus engagé.

Un conseil des **commissaires référents** a ainsi été instauré afin de maintenir un lien régulier avec les personnes concernées et de permettre l'expression des attentes, des interrogations ou des difficultés rencontrées dans leur relation avec la Commission. Ce dispositif présentait un caractère particulièrement novateur au regard du fonctionnement habituel des commissions vérité, mais aussi des expériences françaises comparables.

Dans des dispositifs récents comme la CIASE (Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église) ou la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants), les victimes occupaient naturellement une place centrale comme témoins, interlocutrices privilégiées ou bénéficiaires des travaux engagés. Toutefois, leur intégration dans une forme de dialogue structuré et permanent avec l'instance elle-même demeurait relativement limitée.

La CIASE avait ainsi développé un important dispositif d'écoute et de recueil de témoignages, donnant une place déterminante à la parole des victimes dans la construction de ses analyses et recommandations. De même, la CIIVISE a profondément renouvelé l'écoute publique des victimes et

leur visibilité dans l'espace social. Néanmoins, ces expériences reposaient principalement sur des mécanismes d'auditions, de consultations et de contributions extérieures, sans structuration interne comparable à un conseil des victimes participant de manière suivie à la dynamique de travail de la Commission.

Le choix opéré dans le cadre de la Commission Bétharram traduisait donc une volonté d'aller plus loin dans la traduction institutionnelle du principe de centralité des victimes. Il ne s'agissait pas seulement d'entendre les victimes ou de recueillir leurs témoignages, mais de reconnaître qu'elles devaient disposer d'un espace d'expression et d'interpellation permanent vis-à-vis du processus lui-même. La création d'un conseil des commissaires référents répondait à une exigence centrale : traduire institutionnellement le principe de centralité des victimes et donner vie au principe d'inclusion, ce qui semblait fondamental après des décennies de silence ou de non-reconnaissance.

Ce conseil devait permettre aux victimes de faire connaître leurs attentes, leurs inquiétudes, leurs incompréhensions ou leurs difficultés dans leur relation avec la Commission. Il constituait un espace de dialogue destiné à éviter que le processus ne soit perçu comme extérieur aux personnes qu'il concernait d'abord. Il devait également permettre à la Commission de mieux comprendre les besoins des victimes, la diversité de leurs attentes et les effets concrets de son fonctionnement sur les personnes concernées.

Ce dispositif n'a pas été exempt de tensions. Les différences d'attentes, les divergences de temporalité, les blessures personnelles, la défiance initiale et les tensions entre acteurs ont pu en compliquer le fonctionnement. Certaines difficultés ont révélé la complexité d'une participation des victimes dans un processus déjà fortement exposé médiatiquement et traversé par des conflits de légitimité. Pour autant, ces difficultés ne remettent pas en cause l'importance de la démarche. Elles montrent au contraire combien la centralité des victimes ne peut être réduite à un principe abstrait : elle implique des dispositifs concrets, nécessairement complexes, parfois fragiles, mais indispensables à la légitimité du processus.

Le comité d'éthique constituait une autre garantie essentielle. Sa création répondait au besoin de disposer d'un espace indépendant de réflexion critique sur les dilemmes rencontrés par la Commission. Dans un dossier aussi sensible, de nombreuses questions ne pouvaient être résolues par la seule application de règles formelles. La Commission devait constamment arbitrer entre transparence et confidentialité, écoute et protection, coopération institutionnelle et indépendance, communication publique et respect des personnes, accès aux archives et protection des données, reconnaissance des victimes et prudence dans l'établissement des faits.

Le comité d'éthique n'avait donc pas vocation à valider mécaniquement, *a posteriori*, les décisions de la Commission. Il devait constituer un espace capable d'accompagner les choix méthodologiques et de renforcer la qualité du processus. Son indépendance extérieure était

particulièrement importante dans un contexte où la Commission elle-même faisait l'objet de soupçons liés aux conditions de sa création. Elle permettait d'introduire un regard tiers, critique et autonome sur les risques inhérents à un travail portant sur des violences anciennes, institutionnelles et fortement médiatisées.

Le mandat du Comité d'éthique était donc le suivant :

« Le Comité d'éthique est garant de l'indépendance et de l'impartialité de la Commission et de ses membres et agents (salariés, stagiaires ou bénévoles) au regard de toute influence ou ingérence extérieure, quelle que soit sa source. Le Comité s'assure que la Commission a la maîtrise effective de son programme de travail, qu'elle peut accéder à toutes les ressources utiles (témoignages, archives...), qu'elle dispose raisonnablement des ressources nécessaires pour le mener à bien et qu'elle est en capacité d'assumer sa tâche. Le Comité veille au respect de la protection des données personnelles conformément aux principes mentionnés dans les principes directeurs de la Charte. Les données relatives aux victimes ne peuvent être rendues publiques que par elles. Les données relatives aux auteurs présumés ne doivent être rendues publiques que si elles sont déjà, d'une manière ou d'une autre, dans le domaine public. Le Comité est garant du respect des victimes, de la qualité du recueil de leur parole ainsi que de leur sécurité et de leur bienveillance. Il se prononce sur le « Guide de l'entretien avec les victimes ». Le Comité veille à l'association des victimes au processus d'établissement des faits et d'élaboration des recommandations de la Commission les concernant. Le Comité veille à l'intégrité et à la prévention des conflits d'intérêts des membres et des agents de la Commission. Il reçoit leurs déclarations d'intérêts et se prononce sur d'éventuels conflits et les suites à leur donner.

Sans qu'il puisse porter atteinte aux pouvoirs et aux responsabilités de la Commission d'enquête, le Comité accompagne celle-ci dans l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, il répond aux demandes d'avis et de conseil de la Commission d'enquête. Il peut, à son initiative, faire des remarques et des propositions sur son programme de travail et sa réalisation. Il peut également donner à la Commission son avis sur les relations de celle-ci avec le Collectif des victimes et la congrégation et sur les questionnements de ces derniers. Il peut donner un avis sur les recommandations que la Commission est appelée à formuler ».

Les membres du Comité d'éthique sont :

- **Jean-Arnold de Clermont**, ancien président du Conseil de la Fédération protestante de France (1999 à 2007), ancien président de la Conférence des Églises européennes (2003-2009), ancien président de l'Observatoire Pharos, administrateur de l'IFJD ;
- **Geneviève Garrigos**, ancienne présidente et porte-parole d'Amnesty International ;
- **Véronique Margron**, ancienne présidente de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ;

- **Jean-Marc Sauvé**, vice-président honoraire du Conseil d'Etat et président de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE).

Commissaires référents et Comité d'éthique avaient donc des fonctions différentes mais complémentaires. Les premiers visaient à maintenir un lien vivant avec les personnes concernées et à traduire la centralité des victimes. Le second visait à renforcer la qualité éthique, méthodologique et indépendante du processus. Ensemble, ils ont contribué à faire de la Commission un dispositif non seulement d'enquête, mais aussi d'écoute, de régulation et de responsabilité.

III. Charte éthique, protocole d'audition et politique du *care*

L'audition de personnes victimes de violences subies dans l'enfance soulève des enjeux éthiques particulièrement importants. La mise en récit d'expériences traumatiques peut entraîner des phénomènes de réactivation psychique, raviver des souffrances anciennes ou exposer les personnes concernées à différentes formes de vulnérabilité. Une telle démarche ne peut donc avoir de sens que si elle repose sur le libre choix des personnes victimes, sur le respect de leur rythme et de leurs besoins, ainsi que sur la conviction que les récits recueillis contribueront utilement à la recherche de la vérité, à la reconnaissance des violences subies, à la formulation de recommandations pertinentes ou à la prévention de leur répétition.

Consciente de ces enjeux, la Commission a accordé une attention particulière aux conditions dans lesquelles les auditions ont été organisées et conduites. Cette préoccupation l'a notamment conduite à adopter, dès le début de ses travaux, une charte éthique et un protocole d'audition destinés à garantir le respect des personnes auditionnées et à limiter autant que possible les risques associés à leur participation.

La **Charte éthique** prévoit en premier que « *toute personne impliquée dans les travaux de la Commission s'engage à respecter, en toutes circonstances et à l'égard de toute victime de violences, les quatre principes directeurs suivants : confidentialité, respect, sécurité et non-discrimination* » et précise la définition et les implications de ces standards de prise en charge.

Le **Protocole d'audition** prévoit quant à lui le respect des besoins fondamentaux des personnes victimes, dont notamment qu'elles doivent être accueillies avec bienveillance, être crues, protégées, reconnues dans les violences subies, informées de leurs droits et orientées vers les ressources susceptibles de répondre à leurs besoins médicaux, psychologiques, juridiques ou sociaux.

Le Protocole précise également les conditions d'accueil de la parole des personnes victimes, dont un cadre dans lequel la parole est accueillie sans mise en doute, minimisation, ni banalisation des faits. Il rappelle l'importance de reconnaître la gravité des violences, de rappeler qu'aucune d'entre elles n'est justifiable et que leur responsabilité incombe exclusivement à leurs auteurs. Il insiste également

sur la nécessité d'utiliser un langage adapté et de tenir compte des conséquences psychotraumatiques susceptibles d'affecter le récit, notamment les troubles de la mémoire, les phénomènes dissociatifs, l'anxiété ou la souffrance psychique.

Le respect de ces principes répondait à une exigence éthique, mais également à un impératif méthodologique. Les recherches relatives aux violences et au psychotraumatisme montrent en effet que la qualité de l'écoute et le sentiment de sécurité des personnes conditionnent largement leur capacité à témoigner et la qualité des informations recueillies.

Le Protocole prévoit aussi que seuls les écoutants formés peuvent réaliser des auditions auprès des personnes victimes de violence. Les commissaires, enquêteurs et membres du secrétariat ont donc dû suivre une formation, à laquelle ont été associés les membres du Comité d'éthique. Les conséquences psychotraumatiques des violences, les mécanismes de mémoire traumatique, de dissociation, de sidération ou encore les risques de revictimisation rendent en effet nécessaire l'acquisition de connaissances spécifiques. Cette formation a compris une phase d'autoformation fondée sur des ressources sélectionnées par Muriel Salmona et Jocelyne Valentino, complétée par un temps d'échange et de travail en session plénière. L'objectif était de permettre à l'ensemble des écoutants de disposer d'un socle commun de connaissances et de garantir une approche respectueuse des besoins des personnes auditionnées.

Hormis cette formation, les auditions ont fait l'objet d'un travail préparatoire global, notamment par la constitution de sources et l'établissement de fiches décennales permettant aux écoutants de connaître par décennie, les principales informations sur les effectifs et les acteurs en présence. Chaque audition a également fait l'objet d'une préparation individuelle avec la personne concernée soit par le remplissage du formulaire en ligne, soit par un échange avec le secrétariat. Avant chaque audition, les personnes ont reçu un email précisant les noms et fonctions des écoutants et précisant les modalités d'enregistrement.

Sauf de rares exceptions, chaque personne a été entendue par un binôme pluridisciplinaire, incluant une psychologue ou une psychiatre. Pour tenir ses auditions, la Commission a donc sollicité l'appui de psychologues non commissaires – Elizabeth Degeorges, Sandrine Dekens, Anne Ferran-Vermot et Pascale Lemare – pour garantir la qualité d'écoute et de l'évaluation de la situation de chaque personne. Lorsque cela n'a pas été possible, des entretiens complémentaires avec une psychologue ont été proposés aux personnes concernées.

Les auditions ont été réalisées en présentiel ou en ligne, selon les préférences de chaque personne auditionnée et son lieu de résidence. Les principales villes d'audition ont été Pau, Bayonne et Paris, mais certaines auditions se sont également tenues ailleurs.

Chaque audition était prévue pour une durée moyenne de deux heures, étant entendu que cette durée était adaptable à chaque personne auditionnée. Le déroulement de chaque audition est

naturellement singulier, mais l'organisation typique d'une audition a consisté en une présentation initiale des commissaires et du mandat de la Commission, puis à donner la parole à la personne auditionnée pour qu'elle s'exprime librement. Des questions complémentaires pouvaient ensuite être posées par les écoutants. Les principaux thèmes abordés étaient les suivants : parcours antérieur à Bétharram, contexte familial et raisons du choix de l'établissement ; scolarité à Bétharram (durée, années, internat ou non etc.) et violences subies (types, agresseurs, déroulement etc.) le cas échéant ; réflexions ou analyses personnelles sur Bétharram ; conséquences des violences sur la vie de la personne (santé physique et mentale, relations familiales, vie professionnelle etc.) et accompagnement reçu le cas échéant ; dénonciation ou non des violences et avec quels impacts ; attentes de la personne en termes de réparation et pour l'avenir.

Néanmoins, l'objectif principal de chaque audition demeurait la sécurité et le bien-être de la personne auditionnée : elle restait donc entièrement libre de ne pas aborder certains sujets, de ne pas répondre à certaines questions ou d'aborder les autres sujets de son choix. C'est également la raison pour laquelle, les écoutants ont toujours tenté de refermer au mieux l'audition, pour que la personne reparte dans les meilleures conditions.

Enfin, après l'audition, chaque personne a reçu un email de remerciements contenant également des ressources pour rechercher de l'aide, dont au moins la plaquette « Informations médicales – Si vous avez subi ou subissez des violences ». Dans le même souci, le site internet de la Commission comprend une page intitulée « Trouver de l'aide »⁵, mettant à disposition des renseignements et coordonnées sur les dispositifs d'assistance aux victimes et autres sources d'information. Lorsque les personnes ont exprimé un intérêt, d'autres sources notamment de psycho-éducation leur ont été transmises.

Accompagnement psychologique. Malgré l'attention portée au respect des principes définis par la Charte éthique et le Protocole d'audition, les auditions ont souvent constitué des moments difficiles pour les personnes concernées. La mise en récit de violences anciennes peut entraîner des phénomènes de réactivation traumatique et raviver des souffrances parfois présentes depuis plusieurs décennies. Les auditions ont également conduit certaines personnes à établir ou approfondir des liens entre les violences subies et les difficultés ou empêchements rencontrés au cours de leur vie, notamment en matière de santé physique ou psychique, de vie familiale, affective ou professionnelle. S'il est essentiel de rappeler que ces conséquences constituent des réactions fréquentes aux violences subies dans l'enfance et ne traduisent en aucun cas une fragilité personnelle, la prise de conscience de leur ampleur peut néanmoins être particulièrement douloureuse. Par ailleurs, certaines personnes auditionnées se

⁵ <https://commission.betharram.ifjd.org/trouver-de-laide/>

trouvaient déjà dans des situations de grande vulnérabilité psychologique, sociale ou économique au moment de leur audition.

La Commission n'était pas en mesure, dans le cadre de son mandat et de ses moyens, de financer directement des prises en charge psychologiques. Elle a néanmoins souhaité accompagner les personnes ayant exprimé un besoin ou un souhait de soins en les orientant vers des dispositifs gratuits ou accessibles, assurés par des professionnels formés aux conséquences des violences et du psychotraumatisme. Ces orientations n'ont pas toujours été simples, ni rapides à mettre en œuvre au regard des difficultés actuelles d'accès aux soins en santé mentale en France. La Commission tient néanmoins à souligner la disponibilité et l'engagement des psychologues et psychiatre de la Commission, qui se sont mobilisées pour chercher des solutions et mener certaines écoutes en urgence, ainsi que associations, structures et professionnels, qui ont accepté de contribuer à cet accompagnement lorsque cela a été nécessaire.

Assistance juridique et judiciaire. Parallèlement à cet accompagnement vers les soins, la Commission a également souhaité faciliter l'accès à une information et à une assistance juridiques pour les personnes qui en exprimaient le besoin ou rencontraient des difficultés. Par l'intermédiaire de Me Dominique Attias, des partenariats ont ainsi été établis avec les barreaux de Bayonne, Bordeaux et Toulouse afin de permettre une orientation vers des avocats volontaires. Le barreau de Pau n'a pas souhaité s'associer à cette démarche. Le recours à ce dispositif est toutefois demeuré plus limité que les demandes d'orientation vers des soins ou un accompagnement psychologique, ce qui reflète probablement la place centrale occupée par les enjeux de santé et de reconstruction dans les attentes exprimées par les personnes auditionnées.

Prévention du traumatisme vicariant. La Commission a également porté une attention particulière à la prévention du traumatisme vicariant. Ce phénomène désigne les conséquences psychologiques susceptibles d'affecter les personnes exposées de manière répétée aux récits de violences, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des témoignages détaillés de traumatismes graves, de souffrances prolongées ou de situations de grande vulnérabilité. Sans être directement victimes des faits, les professionnels, bénévoles ou membres d'une commission d'enquête peuvent ainsi être affectés par l'accumulation des récits entendus et développer des manifestations de fatigue compassionnelle, de détresse émotionnelle, d'impuissance ou d'épuisement.

Consciente de ces risques, la Commission a mis en place un dispositif collectif de prévention fondé sur des temps réguliers d'échange et de supervision en groupe. Ces espaces étaient ouverts non seulement aux commissaires, mais également à l'ensemble des personnes intervenant de manière durable dans les auditions et les travaux de la Commission. Ces temps avaient pour objectif de permettre l'expression des difficultés rencontrées, de favoriser la prise de recul et de prévenir l'isolement face à des situations parfois particulièrement éprouvantes.

La Commission a également proposé aux membres de son équipe qui le souhaitent un accompagnement psychologique individuel. Afin de préserver la liberté de parole de chacun et d'éviter toute confusion avec les relations de travail existantes, cet accompagnement n'a pas été assuré par les commissaires psychologue ou psychiatre, mais par les psychologues extérieures intervenant en appui de ses travaux.

L'expérience de la Commission conduit enfin à souligner que les effets du traumatisme vicariant ne concernent pas uniquement les personnes directement impliquées dans les entretiens. Il est apparu que les personnes occupant des fonctions plus distantes à l'égard des victimes, mais exposées de manière répétée aux récits, aux retranscriptions ou aux matériaux produits par les auditions sans bénéficier de la relation humaine et du sens que procure l'échange direct, pouvaient éprouver des difficultés particulières. Cette observation rappelle l'importance de prendre en compte l'ensemble des personnes participant à ce type de travaux dans les dispositifs de prévention et de soutien.

Cette attention aux commissaires et aux personnes collaborant aux travaux n'était pas secondaire. Elle conditionnait la qualité de l'écoute. Une commission qui ne prend pas soin de ses propres conditions de travail risque de produire, malgré elle, des formes de violence secondaire : auditions trop longues, questions mal formulées, incompréhension des silences, difficulté à accueillir l'émotion, épuisement ou perte de distance. **Le care** devait donc être compris comme une exigence globale, concernant à la fois les victimes, les personnes entendues, les membres de la Commission et le fonctionnement même du processus.

Cette politique avait aussi une portée symbolique. Elle marquait une rupture avec des logiques institutionnelles antérieures dans lesquelles la parole des enfants ou des victimes avait pu être ignorée, minimisée ou maltraitée. En plaçant l'attention, la protection et le respect des temporalités au cœur du dispositif, la Commission affirmait que la manière d'écouter faisait partie du processus de réparation. La recherche de vérité ne pouvait pas reproduire, même involontairement, des formes d'abandon, d'intrusion ou de domination. Au contraire la recherche de la vérité devait participer de la prise en charge et du soin apporté à chaque victime.

IV. Les relations encadrées avec la Congrégation

La question des relations avec la Congrégation a constitué l'un des enjeux les plus délicats de la construction du dispositif. Pour accomplir son mandat, la Commission devait disposer d'un accès aux archives, aux documents, aux informations internes, aux personnes susceptibles d'être entendues ainsi qu'aux éléments utiles à la compréhension des faits et à la mise en œuvre future de certaines recommandations. Une coopération minimale avec l'institution concernée était donc nécessaire.

Cette coopération ne pouvait toutefois en aucun cas compromettre l'indépendance de la Commission. L'enjeu était d'autant plus sensible que des interrogations sur son autonomie existaient dès l'origine. Toute proximité excessive, toute ambiguïté dans les échanges ou toute impression de négociation des conclusions aurait pu fragiliser la crédibilité du processus. La Commission a donc veillé à organiser des relations strictement encadrées, transparentes et limitées à ce qui était nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La ligne suivie a consisté à distinguer clairement coopération institutionnelle et indépendance intellectuelle. La coopération pouvait concerner l'accès aux sources, la transmission de documents, l'organisation pratique de certaines auditions, les réponses aux demandes d'information ou encore les échanges relatifs aux conditions d'effectivité des recommandations. En revanche, la définition de la méthode, le choix des personnes auditionnées, l'analyse des faits, l'appréciation des responsabilités et la rédaction des conclusions relevaient exclusivement de la Commission.

Cet équilibre n'a pas toujours été simple à maintenir. Certaines difficultés ou certains incidents ont conduit la Commission à renforcer la formalisation de ses relations avec la Congrégation. Ces situations ont mis en évidence la nécessité de clarifier les rôles de chacun, de prévenir toute confusion entre les différents intervenants et de protéger les victimes contre tout risque d'interférence, même involontaire. Dans un contexte de grande vulnérabilité des personnes entendues, toute initiative institutionnelle non concertée pouvait en effet être perçue comme une pression, une tentative d'influence ou une atteinte au cadre sécurisé mis en place par la Commission.

Pour autant, la Commission n'a jamais considéré qu'une rupture totale des relations avec la Congrégation constituerait une solution satisfaisante. Une commission chargée d'analyser des violences institutionnelles doit pouvoir accéder aux institutions qu'elle examine, aux documents qu'elles détiennent et aux responsables susceptibles d'éclairer les faits. Elle doit également se préoccuper des conditions concrètes de mise en œuvre de ses recommandations. Une distance absolue aurait certes pu répondre à une exigence symbolique, mais elle aurait également privé la Commission d'informations, de ressources et d'interlocuteurs indispensables à l'exercice de sa mission.

Dans ce contexte, les relations de travail entre la Commission et la Congrégation peuvent globalement être qualifiées de satisfaisantes. La Commission n'a fait l'objet d'aucune pression dans la conduite de ses travaux, dans le choix de ses orientations méthodologiques ou dans l'élaboration de ses analyses et conclusions. Cette appréciation revêt une importance particulière compte tenu de la sensibilité du contexte. Plusieurs frères de Bétharram ont en effet personnellement connu les périodes faisant aujourd'hui l'objet des investigations de la Commission et ont parfois côtoyé quotidiennement certaines des personnes mises en cause. Cette proximité historique, institutionnelle et humaine pouvait légitimement susciter des interrogations sur la capacité de l'institution à accepter pleinement un processus indépendant d'analyse critique de son propre passé.

Or, malgré cette situation particulièrement délicate, la Commission estime ne pas avoir été confrontée à des tentatives de pression, d'entrave ou d'ingérence incompatibles avec son indépendance. Les échanges ont parfois été complexes ou marqués par les difficultés et les divergences inhérentes à un tel processus, mais ils sont demeurés compatibles avec les exigences d'autonomie que la Commission considérait comme indispensables à sa crédibilité.

De même, les prêtres et religieux sollicités pour témoigner devant la Commission ont, à une exception près, accepté de répondre à l'invitation qui leur était adressée et de se soumettre aux questions des commissaires. Cette coopération ne préjuge évidemment ni du contenu des témoignages recueillis ni de l'appréciation portée par la Commission sur les responsabilités individuelles ou institutionnelles en cause. Elle constitue néanmoins un élément important dans l'évaluation des conditions concrètes dans lesquelles les travaux ont pu être menés.

À l'approche de la fin du mandat et dans la perspective de la remise du rapport, plusieurs contacts ont également été engagés afin de définir une procédure aussi consensuelle que possible. Sans jamais porter sur le contenu du Rapport ou sur les conclusions de la Commission, ces échanges avaient pour objet d'organiser les conditions de sa réception, d'anticiper les suites institutionnelles susceptibles de lui être données et de préserver, autant que possible, la cohérence du processus engagé.

Cette démarche s'inscrit dans la logique générale qui a guidé les travaux de la Commission : rechercher non seulement l'établissement des faits et l'analyse des responsabilités institutionnelles, mais aussi les conditions concrètes de la reconnaissance des violences, de la réparation des préjudices subis et de la transformation durable des pratiques.

L'appréciation positive portée par la Commission sur ses relations de travail avec la Congrégation ne constitue ni une validation du comportement historique de l'institution, ni une atténuation des responsabilités éventuellement mises en évidence par ses travaux. Elle traduit simplement le constat que, dans un contexte humain et institutionnel particulièrement sensible, les conditions minimales nécessaires à la conduite d'une enquête indépendante ont été préservées.

Ainsi, l'organisation de la Commission a été pensée comme une réponse aux défis rencontrés dès son installation. Sa composition pluraliste et distanciée, le conseil des victimes, le comité d'éthique, la politique du care et l'encadrement des relations avec la congrégation participaient d'une même logique : construire un espace indépendant, protecteur et crédible, capable d'entendre les victimes, d'analyser les mécanismes institutionnels et de formuler des recommandations susceptibles de produire des effets réels.

SECTION 5 : LA METHODE D'ENQUETE

La méthode de la Commission repose sur une conviction fondamentale : la recherche de vérité ne peut être dissociée des conditions dans lesquelles cette vérité est recueillie, analysée et transmise. Dans une affaire portant sur des violences anciennes, commises dans un cadre institutionnel, éducatif et religieux, **aucune source ne pouvait suffire à elle seule**. Les témoignages, les archives, les auditions de responsables, les éléments judiciaires disponibles, les expertises et les comparaisons avec d'autres commissions devaient être articulés afin de produire une compréhension aussi rigoureuse que possible.

Cette méthode n'avait pas seulement pour objet d'établir une succession de faits. Elle visait à comprendre des mécanismes et à déterminer des ressentis. La Commission devait identifier les violences dénoncées, mais aussi les conditions de leur répétition, de leur invisibilisation ou de leur banalisation. Elle devait donc passer d'une logique de recueil à une logique d'analyse : recueillir les récits, consulter les sources, croiser les informations, repérer les constantes, identifier les silences et formuler des hypothèses explicatives.

Ce travail s'est toutefois déployé sous contrainte. L'ancienneté des faits, la fragilité de certaines mémoires, l'existence de procédures judiciaires parallèles, les lacunes documentaires, la dispersion géographique des victimes, les limites de temps et de moyens imposaient une exigence particulière de prudence. La Commission ne pouvait prétendre à l'exhaustivité. Elle devait en revanche construire une vérité méthodiquement fondée, sincère dans ses limites et utile dans ses effets.

I. Le témoignage comme source première

Les témoignages des victimes constituent la source première de la Commission. Ils permettent d'accéder à ce que les autres sources ne livrent pas toujours : l'expérience vécue des violences, leur contexte immédiat, leurs effets, les silences qui les ont entourées et les conséquences durables qu'elles ont produites dans les trajectoires individuelles. Dans une affaire marquée par l'ancienneté des faits et par la difficulté de leur documentation, la parole des victimes représente souvent le point de départ indispensable de toute enquête.

Le témoignage permet d'abord d'identifier les faits. Il permet de situer des lieux, des périodes, des personnes, des pratiques, des modes opératoires, des formes de contrainte ou d'humiliation. Il permet également de faire émerger des éléments que les archives ne contiennent pas nécessairement : les paroles prononcées, les gestes, les ambiances, les peurs, les menaces, les réactions des adultes ou des camarades, les tentatives d'alerte, les absences de réponse.

Mais le témoignage ne dit pas seulement les faits. Il en révèle aussi les contextes, les sentiments et les effets. Les victimes décrivent – de façon nécessairement subjectives – la peur, la honte, la

sidération, l'isolement, la culpabilité, la difficulté de parler, la perte de confiance, le sentiment de ne pas avoir été protégées, l'absence de réponse institutionnelle et les conséquences durables dans les parcours personnels, familiaux, sociaux, professionnels ou spirituels. Ces effets font partie de la vérité recherchée. Une commission ne peut comprendre les violences sans comprendre ce qu'elles ont produit dans la durée.

Le recueil de cette parole devait donc être organisé avec une attention particulière. Il ne pouvait s'agir d'une audition ordinaire. Les personnes entendues avaient parfois attendu plusieurs décennies avant de pouvoir parler dans un cadre institutionnel. Certaines avaient déjà témoigné ailleurs, parfois sans se sentir entendues. D'autres avaient gardé le silence pendant une grande partie de leur vie. La Commission devait donc garantir un cadre respectueux, protecteur et adapté aux temporalités de chacun.

Cette approche supposait de reconnaître que la parole traumatique peut être fragmentée, hésitante, non linéaire ou traversée par des silences. Elle ne se présente pas toujours sous la forme d'un récit ordonné, immédiatement daté et juridiquement qualifiable. Cela ne lui retire pas sa valeur. Cela impose au contraire une écoute formée, prudente et attentive, capable de distinguer les incertitudes liées au temps ou au trauma des éléments récurrents, précis ou recoupables.

Les récits des victimes permettent en effet d'accéder à ce que les archives, les règlements ou les discours institutionnels ne révèlent que très imparfaitement : l'expérience vécue de la violence. Ils donnent accès aux souffrances subies, aux effets des violences sur les trajectoires individuelles, aux mécanismes de peur, de honte ou d'isolement, mais également aux stratégies d'adaptation développées par les élèves pour survivre dans un environnement perçu comme menaçant. En ce sens, les victimes ne sont pas seulement les principales personnes concernées par l'enquête ; elles en constituent également les premiers producteurs de connaissance.

Cette connaissance, pour fondamentale qu'elle soit, implique toutefois un traitement adapté tant en ce qui concerne la diversité des témoignages, leur intégration dans une approche globale qu'enfin de leur lecture spécifique

Diversité des témoignages. Reconnaître la centralité des victimes ne signifie pas réduire l'enquête à leurs seules auditions. Une commission de vérité ne poursuit pas uniquement un objectif de reconnaissance ; elle poursuit également un objectif de compréhension. Or comprendre un système de violences suppose d'élargir le champ de l'enquête à l'ensemble des acteurs qui ont participé, directement ou indirectement, à son fonctionnement.

C'est pourquoi la Commission accorde également une importance particulière aux auditions d'anciens enseignants, de personnels éducatifs, de personnels de service, de parents d'élèves, d'anciens responsables administratifs ou encore de membres de la congrégation. Chacun de ces acteurs dispose d'une connaissance spécifique de l'institution et de son fonctionnement quotidien. Ils permettent

d'éclairer des dimensions auxquelles les victimes n'avaient pas nécessairement accès : les mécanismes de décision, les circulations d'information, les rapports hiérarchiques, les formes de contrôle interne, les réactions aux alertes ou encore les modes de gestion des conflits.

Cette diversification des auditions répond à un principe classique des sciences sociales : la compréhension d'un phénomène complexe exige la confrontation de points de vue multiples. Aucun acteur, quelle que soit sa position, ne dispose à lui seul d'une vision complète du système. Les victimes connaissent la violence vécue. Les personnels connaissent certaines modalités de fonctionnement. Les responsables connaissent les processus de décision. Les archives renseignent sur les structures formelles. C'est la mise en relation de ces différents registres de connaissance qui permet progressivement de reconstruire une représentation cohérente du système étudié. Cette théorie, mise en exergue par le vice-président de la Commission vérité d'Afrique du Sud, Alex Boraine qui distinguait la vérité objective de la vérité subjective et de celle enfin née des dialogues et des interactions, s'impose comme un marqueur de l'enquête sur Bétharram.

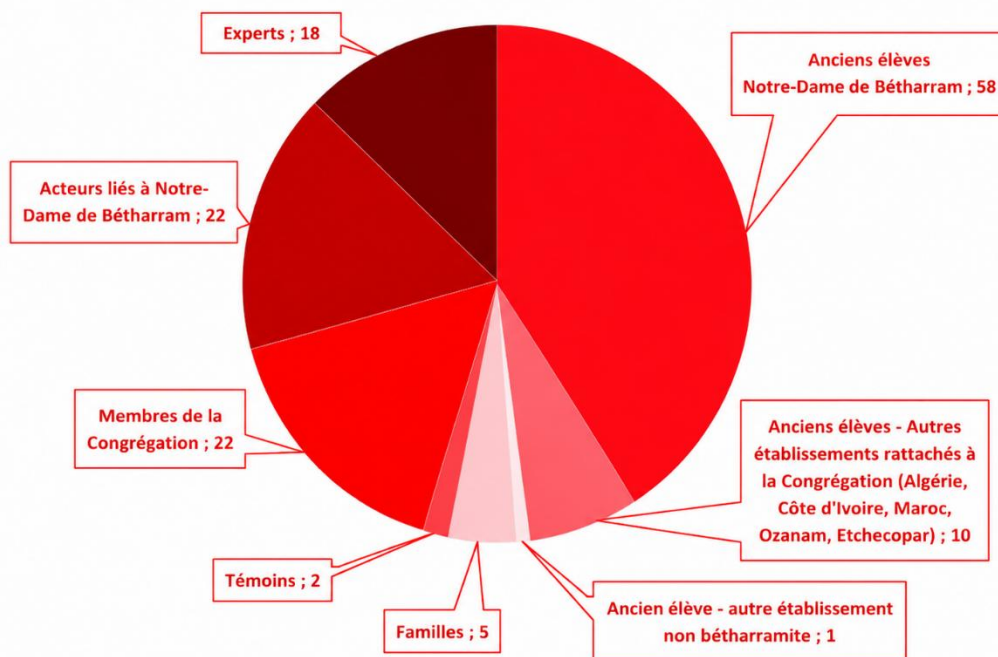
Cela apparaît avec une force particulière s'agissant des membres de la congrégation. Leur audition peut susciter des interrogations légitimes, notamment lorsqu'ils ont exercé des responsabilités durant les périodes concernées ou lorsqu'ils font eux-mêmes l'objet d'accusations. Pourtant, leur contribution peut s'avérer essentielle à la compréhension des mécanismes institutionnels qui ont permis aux violences de se développer ou de perdurer.

L'objectif de ces auditions n'est évidemment pas de relativiser les violences ni de mettre sur un même plan la parole des victimes et celle des personnes mises en cause. Il s'agit d'un objectif différent : comprendre les logiques internes du système. Les membres de la congrégation disposent souvent d'une connaissance intime de l'organisation institutionnelle, des cultures professionnelles, des modes de recrutement, des relations hiérarchiques, des pratiques éducatives, des formes d'autorité et des représentations collectives qui structuraient la vie de l'établissement. Ils peuvent contribuer à éclairer ce qui apparaissait normal, légitime ou invisible à l'intérieur même de l'institution.

Cette connaissance est particulièrement précieuse lorsqu'il s'agit d'analyser les phénomènes de domination et de silenciation. Les victimes décrivent les effets de ces mécanismes. Les membres de l'institution peuvent parfois aider à comprendre comment ceux-ci fonctionnaient concrètement, comment circulaient les informations, comment certaines alertes étaient traitées, ignorées ou neutralisées, comment se construisaient les loyautés institutionnelles ou encore comment se formaient les représentations collectives qui rendaient certaines pratiques acceptables.

Au total, **138 personnes** ont été auditionnées dans le cadre de la mission, dont **68 anciens élèves d'établissements bétharramites**. Cette démarche a permis de recueillir des témoignages et analyses provenant d'un large éventail d'acteurs directement ou indirectement concernés par les faits examinés.

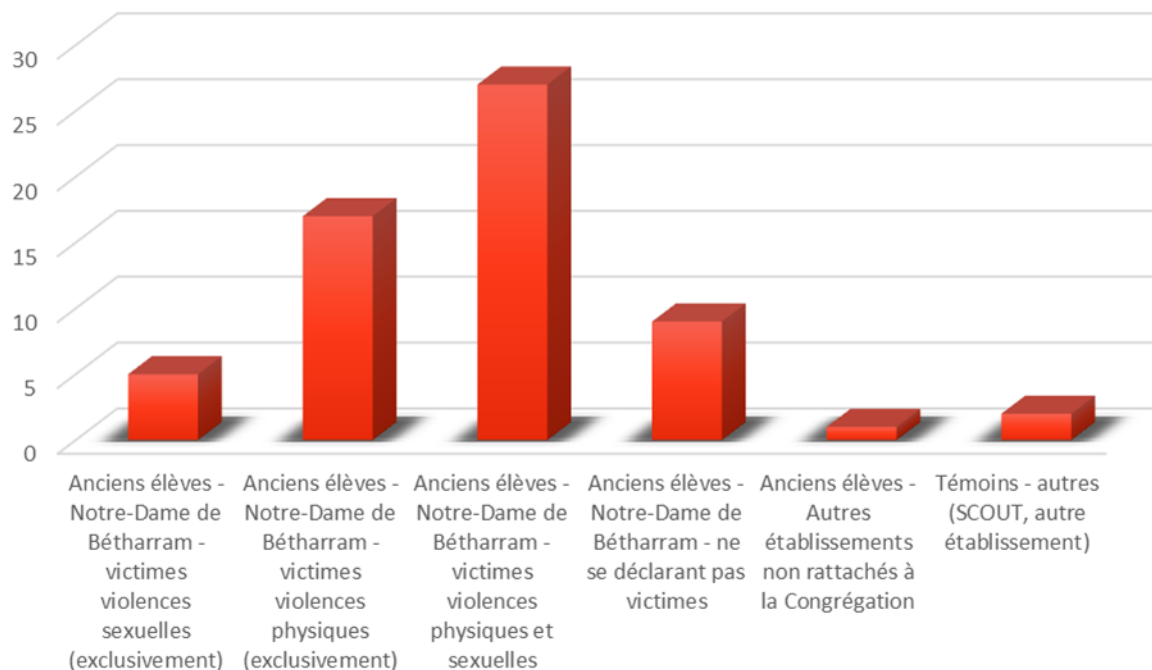
RÉPARTITION DES AUDITIONS INDIVIDUELLES



La Commission a directement entendu **59 personnes se déclarant victimes de violences commises dans le cadre d'établissements bétharramites**, tandis que **9 personnes déclarent n'avoir subi aucune violence**. Parmi les victimes, 49 sont des anciens élèves de Notre-Dame de Bétharram : 5 rapportent exclusivement des violences sexuelles, 17 exclusivement des violences physiques et 27 déclarent avoir subi les deux formes de violences. Ces témoignages mettent en cause **37 auteurs distincts**. Les 10 autres victimes ont été scolarisées dans les établissements du Maroc, d'Algérie et de Limoges ou victimes dans le cadre d'une paroisse en Côte d'Ivoire. Les personnes auditionnées ont également évoqué **31 suicides d'anciens élèves**, sans qu'il ne soit toutefois toujours possible d'identifier ces personnes ou de relier leur suicide aux violences.

Elles ont apporté un éclairage essentiel sur la nature des violences subies, leur fréquence, leurs conséquences à long terme et les conditions dans lesquelles elles ont pu être commises. La présence d'anciens élèves ne se déclarant pas victimes a également permis d'accueillir toutes les paroles, d'apporter des éléments de contextualisation et de mieux appréhender le fonctionnement quotidien de l'établissement à différentes périodes.

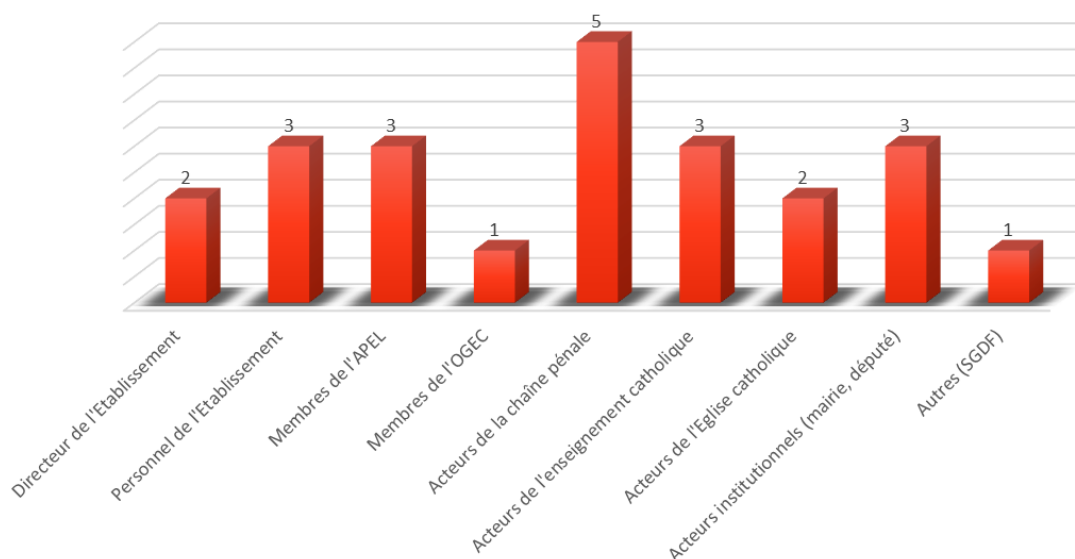
Répartition des anciens élèves auditionnés



De la même manière, les **auditions des familles** ont contribué à mesurer les répercussions des violences sur l'entourage des victimes, à comprendre les démarches entreprises pour signaler les faits et à analyser les obstacles rencontrés dans la recherche de reconnaissance ou de réparation.

L'audition de **22 membres de la Congrégation** et de **22 acteurs liés à l'établissement** ont apporté des informations indispensables sur l'organisation interne, les modalités de gouvernance, les circuits de décision, les dispositifs de contrôle et les réactions institutionnelles face aux signalements. Ces auditions ont également permis d'examiner l'évolution des pratiques et des responsabilités au fil du temps.

Répartition des acteurs liés à Notre Dame de Bétharram auditionnés



Les représentants de l'enseignement catholique, de l'Eglise, les acteurs institutionnels et les professionnels de la chaîne pénale ont permis d'inscrire l'analyse dans un cadre plus large, en apportant un éclairage sur les obligations juridiques, les procédures de traitement des signalements, les mécanismes de contrôle et les interactions entre les différentes institutions concernées.

Les travaux se sont également appuyés sur l'expertise de **18 spécialistes**, parmi lesquels 7 universitaires, 9 acteurs intervenant dans le fonctionnement de l'enseignement libre ou la lutte contre les violences physiques et sexuelles contre les enfants et différents témoins. Ces experts et universitaires ont apporté un recul analytique indispensable pour replacer les témoignages individuels dans des phénomènes plus larges : compréhension des mécanismes de violences institutionnelles, processus d'emprise, effets du silence collectif, mémoire traumatique, parcours de révélation des victimes ou encore conditions de mise en œuvre des politiques de prévention.

Enfin **4 focus groups** ont été organisés, permettant de confronter les expériences individuelles à une réflexion collective. Le premier a rassemblé des personnes victimes de violences physiques et sexuelles scolarisées dans d'autres établissements d'enseignement libre du Pays basque. Un deuxième a permis aux anciens élèves d'Ozanam de s'exprimer. Les mécanismes de violences déployés se ressemblent, bien que la spécificité de l'environnement bétharramite transparaisse. Les deux derniers focus groups ont donné à la parole à des témoins n'ayant pas subi de violences – anciens élèves et parents d'élèves – afin de recueillir toutes les perceptions et d'élargir les perspectives de recherches.

Le croisement de ces différentes sources d'information a permis de dépasser une approche exclusivement testimoniale pour construire une analyse fondée sur la confrontation des récits, des expériences, des responsabilités et des expertises. Cette diversité des auditions a ainsi constitué un facteur majeur de fiabilité, de profondeur et de compréhension globale des faits examinés.

II. Les archives comme source, épreuve et limite

Les archives constituent une autre source déterminante de l'enquête. Elles permettent de dater, situer, confirmer, contextualiser. Elles peuvent éclairer les décisions prises, les responsabilités exercées, les affectations de personnes, les déplacements, les alertes éventuellement formulées, les sanctions internes, les silences ou les absences de réaction. Dans une enquête portant sur des faits anciens, les archives sont indispensables pour replacer les témoignages dans une histoire institutionnelle plus large. Les archives s'inscrivent également dans une forme d'imaginaire et de secret bien gardés. Elles sont pensées comme le lieu de tous les secrets, mais aussi de toutes les malversations et dissimulations.

Le recours aux archives répond également à une exigence de rigueur. La Commission devait éviter de fonder son analyse sur une seule catégorie de sources. Les documents disponibles permettaient, lorsque cela était possible, de vérifier des éléments de contexte, d'établir des chronologies, d'identifier les personnes présentes à certaines périodes, de comprendre l'organisation de l'institution, ses modes de décision, ses pratiques de contrôle ou ses formes de réaction face aux alertes.

Mais les archives sont aussi une épreuve. Elles peuvent être lacunaires, dispersées, manquantes, mal conservées ou silencieuses. Elles ne disent pas tout. Elles reflètent souvent le point de vue de l'institution qui les a produites, ce qu'elle a choisi de conserver, ce qu'elle a estimé important, ce qu'elle a formalisé ou, au contraire, ce qu'elle n'a jamais écrit. Elles peuvent donc documenter autant les faits que les silences.

Cette dimension est particulièrement importante dans les affaires de violences institutionnelles. L'absence d'archive ne signifie pas nécessairement absence de fait. Elle peut révéler un défaut de traçabilité, une culture institutionnelle peu attentive à la conservation des traces, une absence de procédures de signalement ou un rapport problématique à la mémoire des personnes vulnérables. Elle peut aussi traduire l'incapacité ou le refus d'une institution à nommer certaines violences, à les consigner ou à en tirer des conséquences.

L'exploitation des archives impose donc une lecture critique. Il ne suffit pas de rechercher ce qui est écrit. **Il faut aussi interroger ce qui ne l'est pas.** Pourquoi certains faits ne sont-ils pas documentés ? Pourquoi certaines alertes ne laissent-elles aucune trace ? Pourquoi certaines décisions

ne sont-elles pas motivées ? Pourquoi certaines personnes ont-elles été déplacées sans explication claire ? Pourquoi certaines pratiques semblent-elles absentes des documents alors qu'elles reviennent dans les témoignages ?

Les archives posent également la question de leur accès et de leur devenir. Une Commission indépendante doit pouvoir consulter les fonds nécessaires à son travail, mais elle doit aussi respecter la confidentialité, la protection des données personnelles et les droits des personnes. Les archives produites ou rassemblées dans le cadre de l'enquête ne sont pas de simples matériaux techniques. Elles constituent aussi un héritage mémoriel. Leur conservation, leur protection et leurs conditions futures d'accès doivent être pensées comme un enjeu de vérité et de réparation.

Ainsi, les archives sont à la fois une ressource, une limite et un révélateur. Elles permettent d'établir certains éléments, mais elles montrent aussi les lacunes de la mémoire institutionnelle. Elles peuvent confirmer des témoignages, mais elles peuvent également faire apparaître des zones d'ombre. Leur traitement exige donc une méthode prudente, critique et articulée aux autres sources.

Dans le cadre de son mandat, la Commission a conduit différentes missions archivistiques et pu consulter plusieurs fonds.

1. Les fonds archivistiques de l'Établissement Notre Dame de Bétharram

Les fonds exploités comprenaient des documents administratifs et pédagogiques, tels que des dossiers d'élèves, des registres de conseils de discipline, ainsi que des fiches de paie et dossiers d'enseignants. Les documents administratifs produits par l'APEL et l'OGEC ont pu être étudiés.

2. Les fonds archivistiques de la Congrégation à Lestelle-Bétharram

Au sein du monastère, les recherches ont porté sur les dossiers personnels de religieux, ainsi que sur les actes des Conseils provincial et général. Les enquêteurs ont consulté des documents relatifs aux provinces de France et de Rome, incluant des rapports de visites canoniques et des dossiers sur la vie de l'établissement. La mission a aussi permis de collecter des annuaires de la Congrégation et des exemplaires de la revue *Les Rameaux* s'étalant de 1970 à 1996.

3. Les fonds archivistiques de la Congrégation à la Maison Générale de la Congrégation à Rome

Du 15 au 20 mars 2026, une mission internationale a eu lieu à la Maison Générale de la Congrégation à Rome. L'objectif central de cette consultation était d'analyser les archives centrales pour établir les causes des violences physiques et sexuelles commises au sein de l'institution et de comprendre le silence qui les a entourées pendant des décennies.

4. Les fonds archivistiques de la mairie de Lestelle-Bétharram

Les archives de la mairie ont permis l'examen de cinq dossiers de permis de construire pour les bâtiments de Notre-Dame de Bétharram, couvrant les années 1945 à 1996.

5. Les fonds archivistiques du Diocèse de Bayonne

Une consultation a été effectuée aux archives diocésaines de Bayonne. Les travaux se sont concentrés sur le fonds intitulé « Pères de Bétharram », qui contient des pièces relatives à la vie de l'Établissement et à la progression individuelle de certains ecclésiastiques dans leur parcours. Aucune reproduction n'a été permise et la consultation s'est faite en présence du Chancelier.

6. Les fonds archivistiques de l'Enseignement catholique

La consultation du fonds du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC) a permis d'analyser un dossier relatif aux violences sur mineurs. Un nombre très limité de documents portait sur Bétharram et était quasi-exclusivement des articles de presse. La Direction diocésaine de l'enseignement catholique de Bayonne a déclaré ne rien avoir dans ses archives concernant Bétharram.

7. Les fonds archivistiques de Scout des Guides de France

Une mission au Centre National des Archives de l'Église de France (CNAEF), a porté sur les archives nationales du scoutisme, confirmant la création d'un groupe scout à Bétharram en 1980 porté par les Pères du collège.

8. Les fonds archivistiques des Archives intercommunales de Pau Béarn Pyrénées

L'étude a porté sur le fonds Henri de Lavenère consacré aux Scouts de France, permettant de documenter la gestion et les effectifs du groupe local de Bétharram entre 1980 et 1988.

9. Les fonds archivistiques des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

Bien que de nombreux fonds administratifs et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) soient lacunaires pour la période, la mission a permis d'exploiter les dossiers d'établissement du collège de 1868 à 1988, incluant des certificats de moralité et des dossiers de directeurs.

10. Les fonds archivistiques du Tribunal judiciaire de Pau

Les minutes de certaines décisions ont pu être consultées suite à une procédure de dérogation.

En revanche, plusieurs fonds n'ont pu être pleinement consultés à ce jour, malgré plusieurs relances et demandes :

1. Les fonds archivistiques de la Cour d'appel de Pau

Dans le cadre de ses investigations, la mission a entrepris des démarches visant à consulter les archives publiques susceptibles d'éclairer l'histoire de l'établissement ainsi que le traitement administratif ou judiciaire de certaines situations signalées. Ces recherches ont nécessité la mise en œuvre d'une procédure de dérogation pour l'accès à des documents dont les délais légaux de communicabilité n'étaient pas encore expirés.

Cette démarche a été conduite avec l'appui des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, dont les équipes ont accompagné la mission dans l'identification des fonds pertinents, la constitution des demandes et le suivi des procédures administratives requises. Cette coopération a

permis de faciliter les recherches et de garantir le respect du cadre juridique applicable à la consultation des archives publiques.

Les dérogations sollicitées ont été accordées, permettant en principe l'accès aux documents recherchés. Toutefois, les investigations menées à la suite de ces autorisations n'ont pas permis de retrouver les minutes et dossiers identifiés comme susceptibles de présenter un intérêt particulier pour les travaux de la mission. Malgré les recherches effectuées dans les fonds concernés, les documents attendus n'ont pu être localisés.

Cette situation a constitué une limite importante pour les travaux de la mission. L'absence de ces pièces n'a pas permis de vérifier certains éléments factuels ni d'approfondir certaines pistes d'analyse qui auraient pu être éclairées par la documentation originale.

2. Les fonds archivistiques du rectorat

Malgré de nombreuses relances, les fonds n'ont jamais pu être consultés.

3. Certains dossiers des archives préfectorales

Malgré de nombreuses relances, l'ensemble des documents demandés n'a jamais été communiqué.

III. Le croisement des sources

La Commission a fondé son travail sur le croisement des sources. Cette méthode était indispensable pour éviter deux écueils : d'une part, une approche purement testimoniale qui ne chercherait pas à confronter les récits à d'autres éléments ; d'autre part, une approche strictement documentaire qui réduirait la vérité aux seules traces conservées par l'institution. Dans une affaire ancienne et complexe, la compréhension ne pouvait naître que de la mise en relation des sources disponibles afin d'illustrer la diversité des vérités bien connue en justice transitionnelle. Vérité objective, mais aussi subjective et même parfois dialogique.

Les témoignages ont ainsi été mis en relation avec les archives, les auditions de responsables, les éléments judiciaires disponibles, les expertises, les données historiques, les travaux existants sur les violences institutionnelles et les comparaisons avec d'autres commissions. Chaque source apportait un éclairage différent. Les témoignages révélaient l'expérience des violences. Les archives permettaient de situer et de contextualiser. Les auditions institutionnelles éclairaient les modes de fonctionnement, les cultures internes ou les perceptions des responsables. Les expertises permettaient de mieux comprendre les mécanismes psychotraumatiques, institutionnels ou sociaux.

Ce croisement ne visait pas seulement à additionner des informations. Il devait permettre d'identifier des mécanismes. La Commission cherchait à comprendre comment les violences avaient pu être commises, répétées, tolérées, dissimulées ou insuffisamment traitées. Elle devait donc repérer les

régularités : mêmes lieux, mêmes périodes, mêmes auteurs ou figures d'autorité, mêmes pratiques, mêmes formes de silence, mêmes réactions institutionnelles, mêmes absences de contrôle ou mêmes difficultés de signalement.

Le croisement des sources permet également d'articuler le qualitatif et le quantitatif. Les récits individuels apportent une profondeur humaine et une compréhension fine des violences. Leur accumulation peut faire apparaître des tendances, des récurrences, des concentrations temporelles ou spatiales. Les archives, lorsqu'elles existent, permettent de compléter cette analyse par des éléments de chronologie, de structure institutionnelle ou de responsabilité. **L'enjeu n'est pas de transformer les témoignages en statistiques, mais de comprendre comment des expériences singulières s'inscrivent dans une configuration collective.**

Cette méthode permet aussi de traiter avec prudence les incertitudes. Dans certains cas, les sources se recoupent fortement. Dans d'autres, elles demeurent partielles ou contradictoires. La Commission devait donc distinguer les faits établis, les faits vraisemblables, les éléments non vérifiables et les zones d'ombre. Cette gradation est essentielle. Elle permet d'éviter les affirmations excessives tout en ne disqualifiant pas des paroles au seul motif qu'elles ne peuvent plus être entièrement corroborées, notamment en raison de l'ancienneté des faits ou de l'absence d'archives.

Le croisement des sources est également nécessaire pour analyser les responsabilités institutionnelles. Celles-ci ne se réduisent pas à un document unique ou à un témoignage isolé. Elles se construisent à partir d'un faisceau d'éléments : connaissance ou méconnaissance des faits, existence ou absence d'alertes, réactions ou inerties, pratiques de contrôle, déplacements éventuels de personnes, normes éducatives, mécanismes de silence, culture d'obéissance, rapports d'autorité et défauts de protection.

En ce sens, la méthode de la Commission est indissociable de sa lecture systémique. Croiser les sources ne signifie pas seulement vérifier des faits ; cela signifie comprendre leur environnement. L'objectif est d'identifier les conditions qui ont permis aux violences d'exister et de durer. C'est ce passage de l'établissement des faits à l'analyse des mécanismes qui donne au travail de la Commission sa portée propre.

IV. Les limites assumées de l'enquête

Le Rapport assume les limites de la démarche conduite. Cette transparence constitue une exigence méthodologique. Dans une affaire ancienne, institutionnelle, médiatisée et humainement complexe, aucune commission ne peut prétendre à une vérité totale, exhaustive ou définitive. La Commission devait donc indiquer clairement ce qu'elle avait pu établir, ce qu'elle avait pu comprendre, ce qui demeurait incertain et ce qui n'avait pas pu être investigué aussi loin qu'elle l'aurait souhaité.

L'ancienneté des faits constitue une première limite. Certains faits dénoncés remontent à plusieurs décennies. Le temps écoulé peut fragiliser les souvenirs, rendre plus difficile la datation précise des événements, entraîner la disparition de témoins ou d'auteurs présumés et compliquer l'accès à des éléments matériels. Cette ancienneté peut aussi avoir des conséquences judiciaires importantes, notamment en matière de prescription.

Le décès de certains auteurs présumés ou témoins constitue une autre limite. Il empêche parfois la confrontation des récits, la contradiction ou l'accès à certaines explications. Il peut laisser des questions sans réponse et renforcer la frustration des victimes. La Commission devait tenir compte de cette impossibilité sans pour autant considérer qu'elle interdisait tout travail de vérité. L'impossibilité de juger ou d'interroger certaines personnes ne supprime pas la nécessité de comprendre les mécanismes institutionnels dans lesquels les violences ont pu s'inscrire.

La fragilité de certaines mémoires devait également être prise en compte. Les souvenirs peuvent être marqués par le temps, le trauma, les silences prolongés ou les reconstructions successives. Cette réalité impose prudence et méthode. Elle ne justifie pas la disqualification de la parole des victimes. Elle rappelle simplement la nécessité d'une écoute adaptée, de recoupements lorsque cela est possible et d'une distinction claire entre ce qui peut être établi, ce qui peut être raisonnablement retenu et ce qui demeure incertain.

La sous-déclaration probable des violences constitue une limite inverse. Il est vraisemblable que toutes les victimes ne se soient pas manifestées. Certaines ont pu ne pas souhaiter parler. D'autres n'ont peut-être pas été informées de l'existence de la Commission. Certaines sont décédées, vivent éloignées, demeurent dans le silence ou ne se reconnaissent pas dans les dispositifs institutionnels. Le corpus recueilli par la Commission ne peut donc être considéré comme l'image exhaustive de l'ensemble des violences commises. Il représente ce qui a pu être porté à sa connaissance dans les conditions de son mandat. Dans ces conditions, le nombre de témoignages reçus ou de dossiers constitués ne peut être confondu avec le nombre réel de victimes. Il constitue un minimum documenté, non une mesure exhaustive. Une commission qui s'en tiendrait aux seules personnes venues témoigner risquerait donc de produire une image sous-dimensionnée du phénomène. Cette sous-estimation aurait des conséquences importantes : elle pourrait minorer la gravité systémique des violences, réduire la portée des responsabilités institutionnelles, affaiblir les recommandations et limiter les dispositifs de réparation.

C'est pourquoi plusieurs commissions comparables ont cherché à dépasser le seul recueil direct des témoignages par des méthodes d'estimation ou d'extrapolation. L'exemple de la CIASE est ici particulièrement éclairant. La Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église n'a pas seulement recueilli des témoignages ni consulté des archives. Elle s'est également appuyée sur une enquête en population générale conduite par l'Inserm et l'EHESS auprès d'un large échantillon de

personnes majeures, afin d'évaluer l'ampleur des violences sexuelles subies dans un contexte ecclésial depuis 1950. Cette démarche a permis de produire un ordre de grandeur beaucoup plus large que celui qui aurait résulté du seul appel à témoignages. L'enquête Inserm-CIASE a notamment reposé sur un échantillon de 28 010 personnes interrogées par internet.

Cette méthode n'est pas exempte de débats. Toute extrapolation suppose des choix méthodologiques : définition du champ étudié, constitution de l'échantillon, formulation des questions, traitement statistique, marges d'erreur, intervalles de confiance, pondérations, risques de biais de mémoire ou de déclaration. L'objectif n'est donc pas de produire un chiffre absolu ou incontestable. Il est de construire un ordre de grandeur, assorti de précautions, permettant de mieux apprécier l'ampleur probable du phénomène. L'extrapolation ne remplace pas les témoignages ; elle les complète. Elle ne se substitue pas à l'enquête qualitative ; elle lui donne une profondeur quantitative.

Appliquée à une affaire comme Bétharram, cette réflexion est essentielle. Le nombre de victimes effectivement entendues par la Commission ne peut être considéré comme reflétant l'ensemble des personnes ayant pu subir des violences. Les violences anciennes commises dans un cadre éducatif et religieux sont particulièrement exposées à la sous-déclaration. Elles concernent des enfants devenus adultes, dispersés dans le temps et dans l'espace, parfois marqués par des trajectoires de rupture, parfois encore liés affectivement, familialement ou spirituellement à l'institution. Le silence peut avoir été entretenu par la peur, la honte, la loyauté, la dépendance, la difficulté à qualifier les faits ou l'absence de cadre d'écoute.

Enfin, les contraintes de temps et de moyens ont pesé sur l'ensemble du travail. Le mandat devait être accompli dans un délai court, avec des ressources limitées, alors même que les attentes étaient considérables. Cette situation a imposé des choix méthodologiques, des priorités et des arbitrages. Certaines investigations auraient pu être approfondies avec davantage de temps, d'équipes spécialisées ou de moyens financiers.

Reconnaître ces limites ne diminue pas la valeur du travail accompli. Cela en constitue au contraire une condition de rigueur et de sincérité. Une Commission de vérité ne doit pas promettre ce qu'elle ne peut garantir. Elle doit dire d'où elle parle, sur quelles sources elle s'appuie, quelles méthodes elle a utilisées et quelles limites elle a rencontrées.

La vérité recherchée par la Commission n'est donc pas une vérité totale ou définitive. Elle est une vérité méthodiquement construite à partir des sources disponibles, des témoignages recueillis, des archives consultées, des recoupements opérés et de l'analyse des mécanismes institutionnels. Sa valeur tient précisément à cette méthode, à cette prudence et à cette capacité à transformer des matériaux fragmentaires en une compréhension collective utile à la reconnaissance, à la réparation et à la prévention.

V. Les archives de la Commission : entre enjeux éthiques, méthodologiques et éthiques

Très tôt, la Commission a considéré la préservation de ses archives non pas comme une simple tâche administrative, mais comme intégrant sa démarche de justice transitionnelle. Ce travail fondamental, visant à documenter l'établissement de la vérité et à sauvegarder la parole des personnes concernées, a été pensé et structuré scientifiquement grâce au projet de recherche ACTES (« Accueil, conservation des témoignages et sauvegarde des archives ») en partenariat avec le laboratoire Temps, Mondes, Sociétés (TEMOS).

Le partenariat avec le laboratoire TEMOS et le détachement d'une archiviste

Le projet ACTES est le fruit d'une convention de recherche conclue pour une durée de douze mois (septembre 2025 - juin 2026) entre l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) et l'Université d'Angers, agissant pour le compte du laboratoire TEMOS (UMR CNRS 9016, Université d'Angers). L'objectif a été de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre un modèle archivistique complet et pérenne, adapté à un contexte non judiciaire, depuis la production des archives jusqu'à leur exploitation finale.

Ce programme scientifique s'est articulé autour de quatre axes majeurs : le développement d'un système de gestion des documents d'activité ; l'inventaire et la transcription des témoignages ; la préparation de l'archivage définitif des données physiques et électroniques ; et enfin la communication scientifique de ces travaux.

Pour mener à bien cette mission, le laboratoire TEMOS a détaché une Ingénieure d'études chargée d'archives au sein des locaux de l'IFJD, intégrée directement au Secrétariat général de la Commission. Ce contrat a été co-financé par l'IFJD et le CNRS. Travaillant sous la direction scientifique de Bénédicte Grailles, Patrice Marcilloux et Magalie Moysan, l'archiviste s'est retrouvée confrontée à des défis majeurs : traiter un matériau massif, essentiellement électronique et hautement sensible, produit dans un contexte d'urgence imposé par le calendrier très resserré de la Commission. La constitution de ces archives « en train de se faire » a nécessité une adaptation constante aux évolutions de l'enquête.

Le système de gestion des documents d'activité : enjeux et mise en place

Dès l'automne 2025, un diagnostic a été mené pour évaluer les pratiques documentaires de la Commission. Le volume de données – qui est passé de 8,2 Go (soit environ 2000 fichiers) en septembre 2025 à plus de 70 Go (soit environ 8400 fichiers) au printemps 2026 – imposait une restructuration radicale.

En s'appuyant sur la grille d'évaluation NDSA (*National Digital Stewardship Alliance*, <https://www.ndsa.org/>) mesurant le niveau de préservation numérique, l'archiviste a élaboré un système de gestion des documents de la Commission permettant de couvrir les documents de

fonctionnement interne, les travaux d'investigation, la correspondance, les ressources informationnelles consultées et, surtout, l'intégralité des témoignages. Pour répondre aux exigences de la Commission, son travail s'est décliné en trois grands chantiers.

Faciliter et sécuriser l'accès aux fichiers pour les commissaires

Pour maîtriser l'inflation documentaire, l'archiviste a procédé à la migration des quatre environnements en ligne initiaux vers un environnement de stockage en ligne unique. Un plan de classement rigoureux a été instauré, structurant l'arborescence en dix grands dossiers d'activités. Une numérotation séquentielle a permis de matérialiser la hiérarchie entre les fonctions, sous-fonctions et activités, facilitant la recherche pour les commissaires. En outre, une politique de gestion des droits très fine a été mise en place : si la majorité des documents de recherche étaient accessibles en lecture seule à l'ensemble de la Commission, le dépôt, l'édition et l'accès à certains dossiers étaient restreints au seul Secrétariat général pour garantir l'intégrité de l'arborescence. Plusieurs tutoriels ont été diffusés auprès des équipes et des commissaires pour accompagner ce changement.

Garantir la sécurité des échanges, l'anonymat des témoins et le travail de transcription

Le recueil de la parole des personnes concernées et autres témoins constituant le cœur des travaux de la Commission, la protection des données est devenue une priorité absolue. Pour garantir l'anonymat, un système de codification par « identifiant témoin » exclusif a été élaboré. Un code alphanumérique unique a été utilisé pour nommer de manière cohérente l'ensemble des fichiers d'un dossier individuel assurant ainsi que leur identité n'apparaisse jamais dans l'arborescence informatique et permettant aussi aux commissaires de citer et d'analyser les témoignages tout en garantissant l'anonymat.

Le traitement de ces auditions a requis la mise en place d'un processus de transcription normé et sécurisé. Face à l'ampleur de la tâche (au total plus de 200 heures d'enregistrement), la Commission s'est appuyée sur un outil d'intelligence artificielle, hébergé sur les serveurs souverains et sécurisés de l'infrastructure de recherche et de services numériques Huma-Num (<https://www.huma-num.fr/>), afin de générer des pré-transcriptions brutes automatisées. Des traitements complémentaires étaient ensuite effectués en local. Le travail consistait à nettoyer ces textes, à repérer les éventuelles « hallucinations » de l'IA, à surligner les entités nommées (nom de lieu, nom de personne physique ou morale etc.) en vue de leur future anonymisation et à concevoir des séquençages thématiques ou inventaires chrono-thématiques, pour chaque audition. Une première relecture visait à assurer la fidélité de la transcription ; une seconde à arbitrer les éventuelles hésitations avant envoi aux personnes concernées pour validation.

En effet, pour des raisons éthiques, la validation des transcriptions se fait en collaboration avec chaque personne concernée. Les transcriptions sont transmises par courriel sous forme de fichier Word

protégé par un mot de passe généré aléatoirement et communiqué par un canal séparé (SMS). À l'issue de ces relectures, la transcription expurgée ou corrigée est figée.

La préparation des documents pour le transfert aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (AD64)

La question de la préservation à long terme s'est posée dès le début des travaux. En raison de la sensibilité extrême des données et pour honorer la confiance accordée par les personnes concernées, l'IFJD a privilégié le statut de « dépôt » auprès des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (AD64). Contrairement à un « don », ce statut permet à l'IFJD de conserver un droit de regard sur les autorisations de communication et de valorisation scientifique et de jouer le rôle d'intermédiaire entre les AD et les personnes concernées ou les propriétaires des documents numérisés pour les besoins d'investigation de la Commission, respectant ainsi les liens de confiance tissés au fil des mois.

Une convention de dépôt complexe a été négociée avec le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dont dépendent les AD. Elle entérine des principes forts : l'interdiction pour les AD d'éliminer le moindre document déposé, la restriction de toute valorisation scientifique sans l'accord écrit de l'IFJD, et la fixation de délais de communicabilité de principe de 50 ans pour les archives d'activité de la Commission. Cette convention devrait être validée officiellement dans les prochains jours.

Sur le plan technique, la préparation du versement dans le système d'archivage électronique (SAE) du Département a représenté un défi de taille en raison de contraintes techniques et de l'application de normes exigeantes. L'archiviste a dû développer plusieurs scripts de programmation pour récupérer l'ensemble des fichiers et les documenter (dates de création, historique des modifications, auteurs réels). L'objectif est de garantir l'authenticité, la fiabilité et l'intégrité des fichiers conservés et de choisir des formats électroniques optimaux pour la préservation à long terme. De multiples tests d'intégration ont été nécessaires. Les courriels, extraits en masse par une procédure et dans un format assurant leur authenticité, ont été intégrés à l'arborescence finale pour documenter les échanges institutionnels de la Commission.

Sur le plan logistique, le dépôt physique et électronique des archives est programmé en deux temps. Un premier transfert, constituant la partie la plus imposante du fonds, sera validé au 1^{er} juillet 2016. Un second transfert devra intervenir à l'automne pour intégrer le reste des documents produits pendant et après la remise du Rapport, ainsi que les dossiers des témoins dont les formulaires de consentement ne nous seraient pas parvenus lors de la première phase.

Un point spécifique : la distinction entre les archives de la Commission et les archives des témoins

La Commission a acté une séparation conceptuelle stricte entre les documents produits par son propre fonctionnement (ou collectés lors de ses enquêtes) et la parole intime confiée par les témoins.

Les archives d'une commission d'enquête sur des violences subies dans l'enfance portent en elles le poids du traumatisme et exigent donc un traitement éthique spécifique fondé sur la justice réparatrice et le respect de la vie privée. En conséquence, les délais de consultation aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (AD64) varient drastiquement selon la nature des documents.

Pour les documents d'activité et de gestion interne de la Commission, un délai de communicabilité de principe de 50 ans a été instauré. Toutefois, par souci de transparence, les documents ayant vocation à être publics (comme le rapport final, la charte éthique ou la lettre de mission) seront librement communicables de manière immédiate. Concernant les fonds d'archives privés collectés et numérisés par la Commission lors de ses investigations, il a été acté que les producteurs d'origine demeurent les seuls maîtres des autorisations de communication. Toute demande de consultation de ces fonds sera adressée à l'IFJD, qui agira comme intermédiaire auprès des institutions productrices. Quant aux archives publiques consultées et photographiées par la Commission, elles demeureront consultables conformément aux délais de communicabilité qui les régissent légalement.

En revanche, concernant les dossiers des témoignages, la Commission a fondé sa démarche sur un principe inaliénable : **le témoignage appartient fondamentalement au témoin**. Ainsi, le parcours de conservation de chaque audition n'est pas décidé par l'institution, mais par les personnes elles-mêmes. Ces dernières peuvent exprimer leur choix dans un formulaire de consentement écrit, accompagné d'une notice explicative détaillée.

Afin d'accompagner au mieux cette démarche délicate, les formulaires de consentement ont été envoyés en plusieurs vagues en fonction des catégories de personnes auditionnées. Les premiers à avoir été contactés ont été les personnes concernées et les membres des familles de personnes concernées, à qui le document a été envoyé le 1^{er} juin. Une réunion d'information sur les enjeux de l'archivage et le fonctionnement précis du formulaire de consentement a eu lieu le 28 mai à leur intention.

Ce processus de consentement libre et éclairé permet à chaque témoin de maîtriser l'usage qui serait fait de son témoignage par la Commission. En effet, le témoin peut autoriser ou refuser que des extraits de sa parole soient cités dans le présent rapport public. En outre, chaque témoin peut choisir librement son « parcours de conservation » : transmission de son dossier intégral, transmission uniquement de la transcription (anonymisée ou non) ou encore l'exercice d'un droit à l'oubli, impliquant la destruction de ses données un an après la clôture des travaux.

La procédure d'anonymisation revêt un double enjeu : elle consiste à la fois à ne pas dévoiler l'identité du témoin s'il le souhaite, mais également à protéger les tiers qui sont cités lors de l'audition (membres de la famille, camarades de classe, autres victimes, etc.) afin de garantir le respect de leur vie privée.

Pour les témoins ayant opté pour la conservation de leur dossier, il leur incombe également de fixer eux-mêmes les délais de communicabilité applicables à leur dossier (ouverture immédiate, ou restreinte à 25, 50, 75 ou 100 ans). Ils doivent de plus désigner l'autorité habilitée à statuer sur les éventuelles demandes de dérogation. En outre, si quelqu'un formule une demande de dérogation du vivant du témoin ou auprès de l'autorité désignée, une règle protectrice forte a été imposée : le délai de réponse est limité à deux mois, et l'absence de réponse équivaut systématiquement à un refus automatique. Le silence ne vaut jamais acceptation. Les témoins conservent un accès à leur propre dossier y compris une fois confié aux AD.

Afin d'éviter toute dissémination non autorisée, les modalités physiques de consultation ont également été encadrées. Ainsi, toute consultation exige une prise de rendez-vous préalable, ne peut s'effectuer que sur place (aux archives départementales, site de Pau) et nécessite la vérification systématique de la pièce d'identité du lecteur. La consultation des fichiers numériques s'opère sur un poste informatique dédié et sécurisé. Des mesures techniques logicielles empêcheront toute reproduction, téléchargement ou impression des données. Si la prise de notes manuscrites à des fins de recherche est autorisée, il sera matériellement impossible de capturer ou d'emporter la voix, l'image ou la retranscription brute des victimes.

SECTION 6 : LES EFFETS ATTENDUS DU RAPPORT

Le Rapport de la Commission ne doit pas être compris comme un simple document de clôture. Il constitue une étape dans un processus plus large de vérité, de reconnaissance, de réparation et de transformation. Sa publication ne met pas fin à l'affaire Bétharram. **Elle doit au contraire ouvrir une phase nouvelle : celle de la compréhension publique des violences, de la reconnaissance des victimes, de la mise en œuvre des réparations, de l'application des recommandations et de la reconstruction des liens profondément altérés par les violences et par les silences qui les ont entourées.**

Dans cette perspective, le Rapport poursuit donc plusieurs finalités complémentaires. Il doit produire une vérité publique et compréhensible. Il doit reconnaître les victimes et contribuer à la réparation. Il doit formuler des recommandations effectives afin de prévenir la répétition des violences. Il doit inscrire l'affaire Bétharram dans une dynamique transformative. Il doit enfin penser la réconciliation non comme une injonction au pardon, mais comme un processus de reconstruction des liens sociaux, institutionnels et mémoriels.

I. Produire une vérité publique et compréhensible

La première fonction du Rapport est de produire une vérité publique et compréhensible. Pendant longtemps, les violences dénoncées ont été vécues dans la solitude, le silence, l'incrédulité ou la honte. Pour de nombreuses victimes, les faits subis sont restés enfermés dans une mémoire individuelle, familiale ou privée, sans reconnaissance institutionnelle ni traduction collective. Le rapport doit contribuer à faire sortir ces violences de l'isolement dans lequel elles ont été maintenues.

Produire une vérité publique ne signifie pas seulement rendre des informations accessibles. **Cela signifie nommer les violences, les replacer dans une histoire, en expliquer les mécanismes et permettre à la société de comprendre ce qui s'est joué.** Une violence institutionnelle n'est pleinement reconnue que lorsqu'elle cesse d'être perçue comme une addition de drames individuels pour être comprise comme une réalité collective, inscrite dans des structures, des pratiques, des silences et des défaillances.

Cette fonction de vérité suppose un effort de clarté. Le rapport ne doit pas être réservé aux spécialistes, aux juristes, aux membres de la congrégation ou aux institutions publiques. Il doit être compréhensible par les victimes, par leurs proches, par les anciens élèves, par les acteurs éducatifs, par les responsables religieux, par les pouvoirs publics et par la société. La clarté n'est pas ici une exigence secondaire de style ; elle constitue une condition de la reconnaissance.

La Commission a donc dû penser la communication comme un élément du processus de vérité. La communication ne relevait pas d'une simple stratégie de visibilité institutionnelle. Elle participait à la transformation d'expériences individuelles, longtemps silencieuses ou fragmentées, en une réalité collectivement reconnue. Rendre compte de l'existence de la Commission, de ses méthodes, de ses difficultés et de ses étapes devait permettre de construire progressivement une confiance et d'éviter que le processus ne soit réduit à une opération opaque ou purement formelle.

Cette communication devait toutefois éviter deux écueils. Le premier était la spectacularisation des souffrances. Les violences dénoncées ne pouvaient être transformées en matériau médiatique, en récit sensationnel ou en mise en scène de la douleur. La parole des victimes devait être protégée contre toute exploitation. Le second écueil était la personnalisation conflictuelle du débat. Dans une affaire aussi exposée, le risque était grand que les enjeux de vérité soient absorbés par des affrontements d'images, des rivalités de légitimité ou des controverses individuelles.

Le rapport doit donc se situer à distance de ces logiques. Il doit rendre visibles les violences sans les exposer inutilement. Il doit rendre intelligibles les mécanismes sans simplifier abusivement. Il doit nommer les responsabilités institutionnelles sans céder à la dénonciation générale ou indifférenciée. Il doit enfin permettre à chacun de comprendre que la vérité recherchée par la Commission n'est pas seulement une vérité du passé, mais une vérité utile à l'avenir.

II. Reconnaître les victimes et réparer

La deuxième fonction du rapport est la reconnaissance des victimes. Reconnaître ne signifie pas seulement admettre que des faits ont eu lieu. Cela signifie entendre la parole des personnes concernées, nommer les atteintes subies, reconnaître les conséquences durables des violences, identifier les responsabilités institutionnelles et rompre avec les formes de silence, de déni ou de minimisation qui ont prolongé les souffrances.

Cette reconnaissance est d'abord une exigence de justice. Pour de nombreuses victimes, l'absence de réponse institutionnelle a pu constituer une violence supplémentaire. Ne pas être entendu, ne pas être cru, ne pas être protégé, ne pas recevoir d'explication ou ne pas voir les responsabilités interrogées a pu renforcer l'isolement et la souffrance. Le rapport doit donc contribuer à restituer aux victimes leur place dans l'histoire de l'institution et dans l'espace public.

La reconnaissance passe par la parole, mais elle ne peut s'y réduire. Elle doit produire des effets. Elle suppose que les violences soient nommées, que les mécanismes qui les ont rendues possibles soient analysés, que les silences soient interrogés, que les responsabilités institutionnelles soient examinées et que des formes de réparation soient proposées. Une reconnaissance qui ne serait suivie d'aucune conséquence risquerait de demeurer symbolique ou insuffisante.

La réparation ne peut être réduite à une réponse financière. L'indemnisation est nécessaire, notamment lorsque les violences ont produit des atteintes graves et durables. Mais elle ne suffit pas à elle seule. La réparation peut également être symbolique, institutionnelle, collective ou mémorielle. Elle peut prendre la forme d'excuses, d'une reconnaissance de responsabilité, d'un accès facilité aux archives, d'un accompagnement psychologique, de mesures de mémoire, de dispositifs de suivi ou d'actions destinées à restaurer la dignité des personnes concernées.

La réparation **doit aussi être pensée dans une logique d'équité**. L'affaire Bétharram a pu concerner des victimes de violences différentes : violences sexuelles, violences physiques, violences psychologiques. Certaines situations peuvent entrer plus facilement dans des dispositifs existants ; d'autres risquent d'en demeurer exclues. Le Rapport doit donc contribuer à éviter que certaines victimes soient reconnues tandis que d'autres resteraient à la marge du processus de réparation.

Dans cette perspective, **l'effectivité des recommandations constitue une exigence centrale**. Un Rapport ne saurait se contenter de formuler des propositions solennelles mais inapplicables. Il doit identifier les conditions concrètes de leur mise en œuvre : institutions concernées, moyens nécessaires, obstacles possibles, responsabilités à assumer, délais, suivi et évaluation. La réparation ne doit pas être une promesse abstraite. Elle doit devenir une réalité accessible et crédible pour les personnes concernées.

Reconnaître et réparer, c'est donc faire en sorte que la vérité produite par le rapport ne reste pas sans conséquence. C'est transformer l'écoute en responsabilité, la parole en reconnaissance, et la reconnaissance en actions concrètes.

III. Prévenir par des recommandations effectives

La troisième fonction du rapport est la prévention. Comprendre les mécanismes ayant permis les violences n'a de sens que si cette compréhension permet d'agir sur les causes de leur répétition. Une commission vérité ne peut se limiter à établir les faits ou à reconnaître les victimes. Elle doit également formuler des recommandations destinées à empêcher que de telles violences puissent se reproduire.

La prévention suppose d'abord d'identifier les facteurs de risque. Dans le cas de violences institutionnelles commises sur des enfants, ces facteurs peuvent être multiples : autorité insuffisamment contrôlée, absence de procédures d'alerte, faiblesse des signalements, culture du silence, protection de la réputation institutionnelle, défaut de formation des adultes, dépendance des enfants, insuffisance d'écoute, absence de contrôle extérieur, confusion entre discipline et violence, ou encore mauvaise prise en compte de la parole des victimes.

Les recommandations doivent donc porter sur des objets concrets. Elles doivent concerner les mécanismes d'écoute et de signalement, les procédures de traitement des alertes, la formation des adultes, la gouvernance des institutions, les contrôles internes et externes, l'accompagnement des victimes, la conservation des archives, la transparence, la supervision des personnes en responsabilité et la protection effective des enfants.

La prévention ne peut pas reposer uniquement sur des déclarations de principe. Dire que les violences ne doivent plus se reproduire est nécessaire, mais insuffisant. Il faut créer les conditions matérielles, institutionnelles et culturelles de cette non-répétition. Cela implique de modifier les pratiques, de clarifier les responsabilités, de renforcer les contrôles, de former les acteurs, de garantir l'indépendance des dispositifs d'alerte et de donner aux enfants comme aux adultes des voies de recours réellement accessibles.

La Commission revendique de veiller à ce que ses recommandations soient effectives. L'effectivité suppose donc qu'elles soient compréhensibles, opérationnelles, hiérarchisées et réalisables. Elle suppose aussi qu'elles soient adressées aux bons acteurs : congrégation, institutions éducatives, autorités religieuses, pouvoirs publics, structures de protection de l'enfance, dispositifs de réparation ou organismes de contrôle. Une recommandation trop générale risque de rester sans suite ; une recommandation trop abstraite risque de demeurer symbolique.

Cette exigence d’effectivité suppose également un suivi. Le rapport doit ouvrir la voie à une phase postérieure : **mise en œuvre des recommandations, contrôle de leur application, évaluation des résultats, conservation de la mémoire du processus et information des victimes**. Sans suivi, le risque est que les recommandations, même pertinentes, s’épuisent dans le moment de leur publication.

Prévenir, c’est donc transformer le savoir produit par l’enquête en action institutionnelle. C’est faire en sorte que la compréhension des violences ne demeure pas une analyse du passé, mais devienne un outil de protection pour l’avenir.

Une inscription volontaire dans un paysage institutionnel complexe

Enfin, la Commission a dû inscrire son action dans un paysage institutionnel particulièrement dense, complexe et parfois potentiellement concurrentiel. Dès le départ, il est apparu essentiel d’éviter que les différentes initiatives engagées autour de l’affaire Bétharram ne se développent dans des logiques de rivalité institutionnelle ou de concurrence des légitimités.

Dans cette perspective, des contacts réguliers ont été établis avec les principales institutions ou acteurs concernés par les questions traitées par la Commission. Des échanges ont notamment eu lieu avec la Commission reconnaissance et réparation (CRR), avec plusieurs parlementaires impliqués dans les travaux relatifs aux violences institutionnelles, avec le Commissariat à l’enfance, avec la Conférence des évêques de France ainsi qu’avec son président Jean-Marc Aveline, mais également avec des représentants des pouvoirs publics, dont le conseiller justice du Président de la République.

Cette démarche répondait à une volonté forte : faire de l’action de la Commission non pas un espace institutionnel concurrent supplémentaire, mais un élément de rapprochement et de cohérence au sein d’une politique plus globale de lutte contre les violences sexuelles et institutionnelles. Dans cet esprit, la Commission a constamment cherché à privilégier la coopération, la circulation des informations et les complémentarités plutôt que les logiques de cloisonnement ou de compétition symbolique.

Cette orientation reposait sur la conviction que, face à la gravité des violences dénoncées et à l’importance des enjeux humains concernés, la cause des victimes devait demeurer plus importante que les intérêts, les positionnements ou les « egos » institutionnels.

IV. Inscrire Bétharram dans une dynamique transformative et de non-répétition

La stratégie de la Commission peut également être rattachée aux orientations les plus récentes de la doctrine des Nations unies en matière de justice transitionnelle. La *Guidance Note of the Secretary-General on Transitional Justice: A Strategic Tool for People, Prevention and Peace*, adoptée en juin 2023 et présentée le 11 octobre 2023, définit la justice transitionnelle comme un outil stratégique au service

des personnes, de la prévention et de la paix. Elle identifie cinq caractéristiques principales de l'approche onusienne : normative, stratégique, inclusive, sensible au genre et transformative.

L'approche **normative** signifie que l'action conduite doit s'inscrire dans le respect des droits fondamentaux, des standards internationaux et des obligations relatives à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition. Pour la Commission Bétharram, cette exigence a conduit à penser son travail non comme une simple initiative institutionnelle interne, mais comme un processus fondé sur les droits des victimes.

L'approche **stratégique** invite à concevoir des réponses adaptées au contexte, coordonnées avec d'autres processus de réforme et inscrites dans une perspective de long terme. Elle a directement influencé la volonté de la Commission de ne pas travailler en vase clos. Les contacts avec la CRR, les parlementaires, les institutions ecclésiales, les pouvoirs publics ou les acteurs de la protection de l'enfance répondaient à cette logique : inscrire les recommandations de la Commission dans un paysage institutionnel plus large, afin qu'elles puissent produire des effets concrets et ne demeurent pas de simples propositions déclaratoires.

L'approche **inclusive** place les victimes, les personnes marginalisées et les communautés concernées au cœur du processus. Elle implique une attention particulière à la parole des victimes, à leurs attentes, à leurs temporalités et aux effets transgénérationnels des violences. Dans le cas de Bétharram, cette orientation a justifié la mise en place d'espaces de dialogue avec les victimes, la recherche d'un accompagnement psychologique adapté et la volonté de ne pas limiter l'enquête aux seules personnes immédiatement visibles ou géographiquement proches. Elle a également conduit la Commission à prendre en compte la dispersion des victimes, parfois éloignées des Pyrénées-Atlantiques ou installées à l'étranger.

L'approche **sensible au genre** implique d'identifier les dimensions spécifiques des violences, des rapports de domination, des vulnérabilités et des silences institutionnels. Elle invite à comprendre comment certaines violences peuvent être rendues invisibles par les normes sociales, éducatives, religieuses ou culturelles. Pour la Commission, cette exigence s'est traduite par une attention particulière aux violences sexuelles, aux mécanismes d'emprise, aux effets de honte ou de sidération, ainsi qu'aux conditions concrètes permettant à la parole des victimes d'émerger sans reproduction d'une violence secondaire.

Enfin, l'approche **transformative** constitue sans doute l'élément le plus directement lié à la stratégie générale de la Commission. La note onusienne insiste sur la nécessité de produire un impact tangible pour les personnes et les communautés, en agissant sur les causes structurelles des violations et sur les facteurs qui les rendent possibles. Dans cette perspective, la Commission Bétharram ne pouvait se limiter à une fonction dénonciatrice ou mémorielle. Elle devait chercher à comprendre les mécanismes institutionnels, éducatifs, religieux et sociaux ayant permis la répétition des violences, afin

de formuler des recommandations capables d'agir sur les pratiques, les contrôles, la prévention, la formation et les dispositifs de réparation.

Ainsi, la politique de communication, la coopération avec les autres institutions, la recherche d'effectivité des recommandations et la volonté de faire de l'affaire Bétharram un laboratoire de solutions pérennes s'inscrivent dans cette approche onusienne renouvelée. Il ne s'agissait pas seulement de rendre compte du passé, mais de contribuer à une transformation réelle des conditions ayant permis les violences, dans une perspective de prévention, de réparation globale et de garanties de non-répétition.

V. Penser la réconciliation comme reconstruction des liens sociaux, institutionnels et mémoriels

Enfin, la Commission doit contribuer à une forme de réconciliation. Cette notion doit cependant être maniée avec prudence. Elle ne saurait être réduite à une rencontre entre victimes et auteurs. Elle ne saurait davantage constituer une injonction faite aux victimes de pardonner, d'oublier ou de tourner la page. Une telle conception serait non seulement insuffisante, mais potentiellement violente.

Dans le cas de Bétharram, la réconciliation doit être comprise comme la reconstruction progressive de liens détruits ou altérés par les violences. Les violences n'ont pas seulement atteint des individus. Elles ont désorganisé des relations sociales, familiales, institutionnelles, spirituelles et mémorielles. Elles ont produit de l'isolement, de la méfiance, de la honte, des ruptures de confiance et des fractures durables. La réconciliation doit donc être pensée comme un processus large de reconstruction.

Ces liens concernent d'abord les victimes elles-mêmes. Beaucoup ont vécu pendant des années avec le sentiment d'être seules, de ne pas pouvoir parler ou de ne pas être crues. La mise en commun des récits peut produire de la reconnaissance et de la solidarité, mais elle peut aussi faire apparaître des différences de parcours, des attentes divergentes ou des concurrences de reconnaissance. La réconciliation suppose donc de reconnaître la pluralité des expériences sans les hiérarchiser, ni les opposer.

Les liens concernent aussi les familles. Certaines victimes ont pu ne pas être entendues, crues ou comprises par leurs proches. D'autres ont gardé le silence pour protéger leur entourage ou parce qu'elles ne trouvaient pas les mots. Les violences ont pu affecter les relations conjugales, parentales, fraternelles ou intergénérationnelles. La reconnaissance publique des faits peut contribuer à restaurer, lorsque cela est possible, des espaces de compréhension.

La réconciliation concerne également la relation des victimes à la société. Pendant longtemps, les violences dénoncées sont restées invisibles ou insuffisamment reconnues. La société doit pouvoir

entendre ce qui a été subi, reconnaître la légitimité de la parole des victimes et comprendre la gravité des conséquences produites. Cette reconnaissance sociale participe à la réintégration symbolique des victimes dans une communauté qui ne les renvoie plus au silence.

Elle concerne aussi le rapport au religieux. Pour certaines victimes, les violences subies dans un cadre religieux ont profondément altéré la relation à la foi, à l'Église, à la spiritualité ou à toute forme d'autorité religieuse. La réconciliation ne peut signifier ici un retour imposé vers l'institution religieuse. Elle doit permettre à chacun de reconstruire librement son rapport au religieux, qu'il s'agisse de renouer avec une pratique, de maintenir une distance ou de rompre définitivement.

Enfin, la réconciliation concerne les démarches elles-mêmes. L'affaire Bétharram a donné lieu à de nombreuses initiatives : procédures judiciaires, collectifs de victimes, actions associatives, travaux journalistiques, dispositifs de réparation, démarches religieuses, interventions politiques et travaux de la Commission. Cette pluralité est une richesse, mais elle peut aussi produire des tensions, des rivalités ou des concurrences de légitimité. La Commission peut, dans cette perspective, jouer un rôle d'interface.

Elle ne se substitue ni aux démarches judiciaires, ni aux dispositifs thérapeutiques, ni aux actions associatives, ni aux initiatives mémorielles ou religieuses. Elle cherche à créer des passerelles, à rendre visibles les complémentarités et à inscrire les différentes initiatives dans une dynamique commune de vérité, de réparation et de non-répétition. La réconciliation des démarches est ainsi une condition de leur efficacité.

Penser la réconciliation comme reconstruction des liens permet d'éviter deux écueils. Le premier serait de réduire la réconciliation à un face-à-face impossible ou prématuré entre victimes et auteurs. Le second serait de l'assimiler à l'effacement du conflit. La réconciliation ne signifie pas l'oubli, ni l'apaisement forcé, ni la disparition des désaccords. Elle signifie la création de conditions permettant à des personnes, des institutions et des démarches différentes de contribuer à une même œuvre de vérité, de réparation et de prévention.

Le Rapport s'organise ainsi autour d'un mouvement général : établir, comprendre, reconnaître, réparer et transformer. Établir les faits autant que possible. Comprendre les mécanismes ayant permis leur répétition ou leur invisibilisation. Reconnaître la parole des victimes et les responsabilités institutionnelles. Réparer par des mesures individuelles, collectives, symboliques et mémorielles. Transformer enfin les pratiques, les contrôles et les dispositifs de prévention afin que les violences dénoncées ne puissent plus se reproduire.

Ainsi conçue, la Commission n'est pas seulement une réponse à une affaire. Elle est une étape dans un processus plus large de vérité et de reconstruction. Elle vise à rendre visible ce qui a été trop longtemps tu, à comprendre ce qui a rendu les violences possibles, à reconnaître celles et ceux qui les ont subies, et à contribuer à ce que les enfants confiés à une institution soient effectivement protégés.

CONSTATER POUR AGIR : LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Les développements qui suivent présentent l'essentiel des conclusions auxquelles est parvenue la Commission au terme de ses travaux. Ils rassemblent, d'une part, les principaux constats et, d'autre part, les recommandations formulées afin de répondre aux dysfonctionnements identifiés et aux attentes exprimées par les personnes victimes.

Les recommandations ne constituent pas un exercice abstrait ou théorique : elles trouvent leur origine dans les réalités révélées par l'enquête, dans les conséquences des violences constatées et dans la volonté de prévenir leur répétition.

Cette partie a vocation à offrir une lecture synthétique des principaux enseignements de l'affaire Bétharram et des transformations que la Commission estime nécessaires. Elle constitue le socle à partir duquel doivent se poursuivre les démarches de vérité, de reconnaissance, de réparation, de prévention des violences et de protection des enfants.

Les travaux de la Commission n'ont en effet pas vocation à clore ces démarches. Au contraire, ils appellent à une mobilisation et un engagement durable de l'ensemble des acteurs concernés.

LES 15 CONSTATS PRINCIPAUX

Les quinze constats qui suivent constituent les principaux enseignements auxquels est parvenue la Commission au terme de ses travaux. Ils mettent en évidence les caractéristiques des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram, les mécanismes qui ont permis leur maintien, leurs conséquences pour les victimes et la société, ainsi que les exigences de vérité, de réparation et de prévention qui en découlent.

1. Le constat de violences répétées

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ne relèvent pas de faits isolés. L'enquête révèle leur présence continue, avec des variations d'intensité et de formes, depuis les années 1950 jusqu'à la fin des années 1990. Leur durée exceptionnelle constitue l'un des constats majeurs de la Commission et interroge les mécanismes qui ont permis leur maintien pendant plusieurs décennies.

2. Le constat de violences diversifiées

Les violences observées sont de nature psychologique, physique et sexuelle. Elles s'articulent souvent entre elles et s'inscrivent dans un climat général de domination, de peur et d'insécurité pour les élèves. L'enquête montre qu'elles ne peuvent être analysées séparément tant elles participaient d'un même système de violence.

3. Le constat de violences particulièrement graves

Loin de simples pratiques éducatives sévères, ces violences étaient contraires aux normes juridiques et éducatives de leur époque. Elles ont porté atteinte à la dignité, à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'aux droits fondamentaux des enfants. Leur gravité doit être appréciée tant au regard des actes commis que des conséquences durables qu'elles ont produites.

4. Des violences systémiques au sens donné par la CIASE

Au sens retenu par la CIASE, les violences ne peuvent être analysées comme la seule addition de comportements individuels. Elles ont été rendues possibles et favorisées par des mécanismes institutionnels ayant permis leur répétition, leur invisibilisation et leur impunité. Les phénomènes de concentration de l'autorité, d'emprise, de protection de l'institution et de marginalisation des victimes observés à Bétharram présentent de fortes similitudes avec ceux identifiés par la CIASE au sein de l'Église catholique.

5. Des violences inscrites dans le système spécifique de Bétharram

Les mécanismes systémiques identifiés par la CIASE ont trouvé à Bétharram un terrain particulièrement favorable en raison de caractéristiques propres à l'établissement, à la Congrégation et à son environnement. L'identité hybride de l'institution, la concentration du pouvoir, la faiblesse des contre-pouvoirs, certaines spécificités de la Congrégation ainsi que son ancrage territorial ont contribué à la pérennisation du système de violences. L'enquête montre ainsi que les violences observées ne peuvent être pleinement comprises sans prendre en compte les spécificités du système bétharramite.

6. Les mécanismes de silenciation, de contrôle et de protection n'ont pas permis de mettre fin aux violences

Les violences se sont accompagnées de multiples mécanismes de silenciation fondés sur la peur, la honte, les rapports de domination ou l'emprise. Si certaines victimes ont été durablement empêchées de parler, beaucoup ont également tenté d'exprimer les violences subies ou leurs conséquences. Cette parole, comme les signes de souffrance qui l'accompagnaient, a été très insuffisamment entendue. Rare sont les victimes à avoir été crues et protégées. Plus largement, les mécanismes de contrôle, d'alerte et de protection n'ont pas permis de prévenir les violences, de les faire cesser suffisamment tôt, ni d'apporter aux victimes les réponses appropriées.

7. Des conséquences graves pour les victimes

Les violences ont profondément affecté la santé physique et psychique, les relations sociales et affectives, les parcours scolaires et professionnels, ainsi que la qualité de vie de nombreuses victimes. Les auditions montrent que ces conséquences ont parfois façonné durablement l'ensemble de leur trajectoire de vie. Elles constituent l'une des dimensions les plus marquantes de l'affaire Bétharram.

8. Des conséquences qui se prolongent tout au long de la vie

Le traumatisme ne s'arrête ni avec la fin des violences, ni avec le passage à l'âge adulte. Les auditions montrent que leurs effets continuent de se manifester parfois plusieurs décennies après les faits et peuvent être réactivés à différentes étapes de la vie. L'affaire Bétharram illustre ainsi le caractère durable des conséquences des violences faites aux enfants.

9. Des conséquences qui dépassent les seules victimes

Les violences peuvent affecter profondément les relations des victimes avec leur entourage. La révélation des violences a également une incidence sur les proches, les familles, certains membres de la Congrégation, les personnels et le territoire. Elles constituent un phénomène aux dimensions individuelles, institutionnelles et collectives. Les effets observés dépassent ainsi le cercle des seules victimes directes.

10. Les victimes ont un droit à la réparation financière

La Commission estime que les victimes des violences commises à Bétharram doivent bénéficier d'une réparation financière adaptée à la gravité des préjudices subis. Ce droit concerne les violences sexuelles, déjà prises en compte par les dispositifs existants, mais également les violences non sexuelles graves. Cette réparation constitue à la fois une réponse concrète aux préjudices subis et une reconnaissance des responsabilités engagées.

11. Les victimes ont droit à une prise en charge holistique adaptée à leurs besoins

La Commission considère que les victimes disposent d'un droit à une prise en charge spécialisée et permettant de traiter l'ensemble des conséquences sur leur vie. Ces soins holistiques impliquent une prise en charge médicale, psychologique, juridique et sociale. Cette approche constitue une condition essentielle de leur reconstruction. Elle devrait pouvoir bénéficier à l'ensemble des personnes victimes de violences dans l'enfance.

12. Les victimes ont droit à la reconnaissance et aux réparations mémorielles

La réparation implique également des mesures de reconnaissance, de mémoire et de transmission permettant de restaurer la dignité des victimes, de reconnaître les violences subies et les responsabilités engagées. Ces démarches contribuent à la reconstruction des personnes concernées et à la prévention de la répétition des violences. Elles constituent un complément indispensable aux autres formes de réparation.

13. Les garanties de non-répétition exigent la poursuite des réformes engagées

Des évolutions importantes ont été entreprises par l'établissement, la Congrégation et plusieurs institutions concernées. Elles témoignent d'une prise de conscience réelle et méritent d'être reconnues. Elles doivent toutefois être poursuivies, consolidées, évaluées et complétées afin de renforcer durablement la protection des enfants.

14. Les acteurs responsables doivent s'engager pour réparer et réformer

L'enquête met en évidence une pluralité de responsabilités dans la survenue, la durée et le traitement inadéquat des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram. Ces responsabilités concernent non seulement les auteurs directs, mais également les institutions et acteurs qui n'ont pas su prévenir les violences, les faire cesser ou protéger efficacement les victimes. La Commission considère que leur reconnaissance doit désormais se traduire par des engagements concrets en matière de réparation, de prévention et de protection de l'enfance.

15. L'affaire Bétharram appelle une mobilisation de la société tout entière

Les mécanismes révélés par l'enquête dépassent largement le seul cadre de Notre-Dame-de-Bétharram. Les travaux de la CIASE, de la CIIVISE et de nombreuses recherches ont montré le caractère massif et persistant des violences faites aux enfants en France. L'affaire Bétharram ne constitue pas une anomalie isolée mais l'une des manifestations particulièrement visibles d'un phénomène plus large. Elle invite à interroger la place accordée aux enfants dans notre société, la considération portée à leur parole, notre capacité à reconnaître les violences lorsqu'elles surviennent et les arbitrages qui conduisent encore trop souvent à privilégier la protection des institutions au détriment de celle des victimes. Elle rappelle que les violences faites aux enfants constituent un enjeu démocratique, social et culturel majeur.

LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées par la Commission s'inscrivent dans le prolongement direct des constats établis par ses travaux. Afin d'en faciliter la compréhension et l'appropriation, elles sont présentées selon plusieurs niveaux de lecture complémentaires : cinq principes fondamentaux destinés à guider leur mise en œuvre, dix mesures phares mises en exergue en raison de leur importance particulière, un tableau de synthèse permettant une lecture transversale de l'ensemble des recommandations et de leurs principales mesures d'application, puis une présentation détaillée des vingt-cinq recommandations adoptées par la Commission.

L'ensemble forme un cadre cohérent visant à répondre aux exigences de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition mises en lumière par l'affaire Bétharram.

5 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les recommandations relatives à Bétharram ne doivent pas être comprises comme une simple addition de mesures techniques. Elles reposent sur cinq principes qui se dégagent des constats du rapport et des attentes exprimées par les victimes : vérité, responsabilité, solidarité, respect et complémentarité.

1. Vérité admise et partagée

Des crimes ont été commis – durant de longues années – à Notre-Dame-de-Bétharram par des religieux ou des laïcs travaillant dans le cadre des structures d'enseignement placées sous l'autorité de la Congrégation.

Les victimes veulent savoir et faire savoir ce qui s'est passé. Elles veulent comprendre comment cela a été possible, qui savait, qui aurait dû savoir, pourquoi les alertes n'ont pas été entendues et pourquoi certaines violences ont été minimisées ou tues.

Les violences sexuelles, physiques et psychologiques ont des auteurs. Elles ne sont ni des accidents, ni de simples excès d'un autre temps. Elles ont été commises par des personnes qui ont profité de leur pouvoir, de leur autorité, de leur statut et de la confiance accordée par les enfants, les familles ou l'institution.

Pour réparer, il faut dire les crimes, les faits, les responsabilités et les défaillances institutionnelles. La présomption d'innocence doit évidemment être respectée, mais elle ne peut pas

devenir le paravent de la vérité. Lorsque la justice pénale est empêchée par la prescription, le décès des auteurs ou l'ancienneté des faits, une vérité historique, sociale, institutionnelle et réparatrice doit être recherchée.

Certains crimes ne sont plus juridiquement punissables, mais les vérités restent dicibles. Elles doivent être dites avec rigueur, prudence et respect du droit, mais elles doivent être officiellement et publiquement dites.

2. Responsabilité assumée des acteurs impliqués

La violence de Bétharram est aussi une violence complexe. Elle ne peut être réduite à la seule addition d'actes individuels, si graves soient-ils. Elle a été rendue possible par une convergence de comportements, de défaillances et de renoncements : complicités actives ou passives, silences répétés, alertes insuffisamment prises en compte, absence de contrôles, déplacements de personnes mises en cause, banalisation de la violence éducative, faible prise en compte de la parole de l'enfant, protection de l'institution au détriment de celle des victimes.

Autour des auteurs directs des violences se sont ainsi constitués plusieurs cercles d'acteurs. Certains ont agi, d'autres ont su, d'autres ont soupçonné, d'autres encore auraient dû savoir, contrôler, alerter ou empêcher. Par leur silence, leur inaction, leur passivité, leur prudence excessive ou leur refus de voir, ces différents cercles ont contribué à construire une véritable complicité morale et sociale.

La responsabilité peut donc être pénale, civile, morale, institutionnelle, éducative, administrative ou historique. Elle peut relever de mécanismes juridiques différents, de temporalités différentes et d'acteurs différents. Mais cette diversité ne doit pas conduire à l'effacement des responsabilités. Elle impose au contraire de les identifier, de les qualifier et de les assumer effectivement.

La complexité ne doit pas servir à diluer les responsabilités. Elle doit permettre de les préciser. Chacun doit répondre de la part qui lui revient. C'est à cette condition seulement que la reconnaissance des violences pourra devenir autre chose qu'une parole générale : un véritable acte de vérité, de responsabilité et de réparation.

3. Solidarité avec les victimes

Les violences commises à Bétharram ont des auteurs, des responsables et des institutions impliquées. La réponse due aux victimes ne peut pas être enfermée dans la seule logique de la culpabilité pénale ou de la responsabilité juridique. Même lorsque les faits sont prescrits, lorsque certains auteurs sont décédés ou lorsque les responsabilités sont difficiles à établir judiciairement, les souffrances demeurent.

La société dans son ensemble doit solidarité, bienveillance et reconnaissance aux personnes qui ont subi, lorsqu'elles étaient enfants, des violences physiques, psychologiques, sexuelles, spirituelles ou institutionnelles.

Ce principe rejoint l'esprit de l'article 1^{er} de la proposition de loi Spillebout, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 1er juin 2026, qui affirme la condamnation par la Nation des violences commises sur les enfants en milieu scolaire et périscolaire et la reconnaissance des souffrances durablement causées aux victimes.

Cette solidarité ne dilue pas les responsabilités. Elle s'y ajoute. Elle doit se traduire concrètement par l'accès aux soins, à l'accompagnement, à la réparation, à l'information, aux archives, à la mémoire et aux garanties de non-répétition.

4. Respect des victimes et de leurs souffrances

Les victimes de Bétharram ne forment pas un bloc homogène. Elles n'ont pas toutes vécu les mêmes violences, ne formulent pas les mêmes demandes et ne souhaitent pas les mêmes formes de reconnaissance. Certaines veulent parler publiquement, d'autres rester anonymes ; certaines demandent une réparation financière, d'autres privilégient la vérité, les archives, la mémoire ou l'accompagnement.

Confrontée à la révélation des crimes et à leur diffusion médiatique, la parole des victimes ne doit être ni confisquée, ni instrumentalisée, ni personnalisée à l'excès. Lors de ses travaux, la Commission a pu constater les conséquences des tensions existantes et des oppositions entre les groupes et les acteurs du processus mémoriel de Bétharram. Les personnes victimes vivent douloureusement de ne pas se sentir toutes entendues, visibles et plus généralement également considérées. Au-delà de la souffrance individuelle qu'elles peuvent engendrer, ces situations risquent également de fragiliser les dynamiques collectives et de nuire à l'efficacité des combats communs menés en faveur de la vérité, de la reconnaissance, de la réparation et de la protection des enfants.

La Commission a donc pu constater l'importance de prévenir une troisième traumatisation : après les violences initiales, après le silence ou le déni institutionnel, les victimes ne doivent pas être à nouveau blessées par la division, les rivalités, les conflits de visibilité ou la désorganisation des réponses.

5. Complémentarité des actions et des structures

Le processus Bétharram mobilise de nombreux acteurs : victimes, associations, collectifs, commissions, dispositifs de réparation, Congrégation, institutions catholiques, autorités publiques, justice, chercheurs et professionnels de l'accompagnement. Cette pluralité est nécessaire, mais elle peut devenir un risque si elle produit de la dispersion, de l'illisibilité ou – pire – de la concurrence.

Les structures doivent donc travailler ensemble de façon complémentaire, coordonnée et lisible. L'enjeu n'est pas de juxtaposer les dispositifs, ni de créer de nouveaux mécanismes qui viendraient concurrencer ou dupliquer ceux qui existent déjà. Il est au contraire de mieux articuler les compétences disponibles, de mutualiser les ressources, de reconnaître ce que chaque acteur sait faire, et d'orienter les victimes vers les interlocuteurs les plus pertinents selon leurs besoins.

Les personnes concernées ne doivent pas être renvoyées d'un interlocuteur à l'autre, contraintes de répéter leur récit, exposées à des informations contradictoires ou obligées de comprendre seules la complexité institutionnelle des dispositifs existants. La multiplicité des structures ne doit pas devenir une charge supplémentaire pour les victimes. Elle doit, au contraire, constituer une ressource, à condition d'être organisée, coordonnée et rendue intelligible.

Il est donc essentiel que chaque structure impliquée contribue activement à la lisibilité et à la continuité du parcours des victimes. Cela suppose une information claire sur les dispositifs existants, des modalités d'orientation simples, des relais identifiés, ainsi qu'une capacité à transmettre, avec l'accord des personnes concernées, les informations utiles pour éviter la répétition inutile des démarches et des récits. La coordination ne doit pas se limiter à une coopération formelle entre institutions ; elle doit produire des effets concrets dans le parcours des victimes.

La mutualisation des mécanismes existants constitue ainsi une condition de sérieux et d'efficacité. Elle permet d'éviter la dispersion des moyens, la concurrence entre dispositifs, les réponses incomplètes ou redondantes et les ruptures de parcours. Elle permet aussi de respecter davantage les victimes, en leur offrant un accès plus simple, plus stable et plus cohérent aux différents types de soutien dont elles peuvent avoir besoin.

L'objectif doit être de construire un parcours coordonné, et non un labyrinthe institutionnel.

Ces cinq principes doivent structurer l'ensemble des recommandations. Ils permettent de passer d'une logique de crise à une logique de réparation, d'une logique de concurrence à une logique de coopération, d'une logique de silence à une logique de vérité, et d'une logique de protection institutionnelle à une culture effective de protection des enfants.

10 MESURES PHARES D'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

Se fondant sur ses travaux, la Commission a établi 25 recommandations et décidé de les assortir de mesures d'application, destinées à préciser les moyens de leur mise en œuvre. Elle a souhaité mettre 10 de ces mesures en exergue.

1. Créer un mécanisme indépendant pour la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves (RECOMMANDATION N°5)

La Commission considère que les victimes de violences physiques et psychologiques graves disposent, au même titre que les victimes de violences sexuelles, d'un droit à la reconnaissance et à la réparation. Faute de dispositif actuellement existant, elle recommande la création d'un mécanisme indépendant chargé d'examiner les demandes de réparation des victimes de Bétharram, eu égard à la gravité des violences constatées.

Ce dispositif, qui n'existe pas encore et doit donc être spécifiquement mis en place est installé dans l'attente de la possible mise en place du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violence en milieu scolaire, actuellement en discussion dans le cadre de la proposition de loi visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire.

2. Mettre en place une prise en charge holistique pour les victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°6)

Au regard de conséquences graves et durables générées par les violences, la Commission reconnaît le droit des victimes de Bétharram à une prise en charge holistique. Cette dernière implique l'accès, dans le cadre d'un parcours coordonné et individualisé, à des soins adaptés de qualité dans quatre volets : médical, psychologique, juridique et social. Cette prise en charge devra être gratuite et accessible quel que soit le lieu de résidence. La Commission recommande dès lors la création d'une plateforme centrale chargée de coordonner les soins et de veiller à ce qu'ils soient de qualité et dispensés selon l'éthique propre à ce modèle.

3. Créer un mécanisme indépendant de suivi des recommandations (RECOMMANDATION N°3)

La Commission estime que le suivi des recommandations constitue une exigence aussi importante que leur formulation. Elle recommande la création d'un mécanisme indépendant, impliquant la Commission, les victimes et l'ensemble des institutions concernées, chargé d'assurer la diffusion du rapport, de suivre la mise en œuvre des recommandations et de rendre compte publiquement des avancées réalisées.

4. Mettre en place un Conseil des victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°2)

La Commission recommande que les personnes victimes soient associées à la définition, à l'organisation et à l'évaluation des principales mesures mises en œuvre à la suite du rapport. La création d'un Conseil des victimes regroupant l'ensemble des collectifs existant selon des principes de démocratie, transparence et inclusion permettrait d'assurer une participation durable, structurée et représentative des personnes concernées tout en respectant le libre choix, le rythme et les besoins de chacun. Il s'agirait ainsi d'éviter la répétition des tensions qui ont été à l'origine de nouvelles souffrances et ont pu nuire à l'efficacité des mécanismes mis en place.

5. Reconnaître publiquement les responsabilités (RECOMMANDATION N°9)

La Commission recommande aux institutions concernées (Congrégation, structures de l'enseignement catholique, pouvoirs publics notamment) de reconnaître publiquement, dans un texte destiné aux victimes et rendu public, les violences et les défaillances ayant permis leur commission, leur répétition ou leur dissimulation, sans minimiser leur gravité, leurs conséquences et leurs responsabilités.

6. Organiser un Tribunal citoyen pour Bétharram (RECOMMANDATION N°14)

La Commission recommande la mise en place, pour les victimes qui le souhaitent, d'un Tribunal citoyen, conçu sur le modèle du Tribunal Russel/Sartre, qui permette d'engager une démarche symbolique de vérité et de justice pouvant ainsi réduire l'impact de la prescription pénale.

Ce tribunal devra s'inspirer des modèles existant en Europe et offrir toutes les garanties de compétence, de respect des droits de la défense et de publicité des débats. Il permettra d'associer les institutions concernées et, lorsque cela est possible et souhaité, les auteurs des violences ou leurs représentants.

Les tribunaux citoyens ou tribunaux d'opinion sont des mécanismes non judiciaires de recherche de la vérité et de reconnaissance publique. Ils reposent sur l'audition de témoins, de victimes, d'experts et parfois des personnes ou institutions mises en cause afin d'établir publiquement des faits, d'analyser des responsabilités et de formuler des conclusions ou recommandations.

7. Eriger un mémorial pour les victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°7)

La Commission recommande la conception et l'élaboration, en concertation avec les victimes, d'un mémorial permettant de reconnaître publiquement les violences commises à Bétharram et leurs conséquences. Visible et durable, ce lieu de mémoire contribuera à inscrire les victimes dans l'histoire collective et à transmettre aux générations futures les enseignements de cette affaire.

8. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien » (RECOMMANDATION N°8)

Le projet « Retissons du lien » est destiné à créer des espaces de dialogue associant les différentes personnes affectées par les violences révélées à Bétharram. Fondée sur le volontariat, cette démarche s'appuie sur la reconnaissance de ces violences en tant que fait social pour engager une dynamique collective de compréhension, de réparation et de prévention. L'objectif n'est pas la réconciliation, mais de retisser les liens altérés par les violences et leur silenciation et de contribuer à la prévention de leur répétition.

9. Ouvrir les archives aux victimes de Bétharram (RECOMMANDATION N°16)

La Commission recommande d'identifier, de rassembler, de sécuriser et de valoriser l'ensemble des archives relatives à Bétharram et d'instaurer une procédure indépendante permettant aux victimes d'exercer effectivement leur droit d'accès aux archives.

10. Créer un Observatoire international du « Grand Bétharram » (RECOMMANDATION N°11)

La Commission recommande la mise en place d'un dispositif chargé de poursuivre les investigations restées en suspens, notamment sur les décès signalés, les établissements et œuvres liés à la Province de France ainsi que les différents pays où des auteurs identifiés ont exercé leurs responsabilités. Cet Observatoire aurait également pour mission de garantir un égal accès à la vérité pour les victimes résidant à l'étranger et de centraliser les informations relatives aux extensions françaises et internationales de l'affaire Bétharram.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET PRINCIPALES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

La Commission présente ici une synthèse des recommandations, assorties de mesures permettant d'assurer leur mise en œuvre. Ces recommandations sont classées dans un ordre de priorité, établi en fonction des attentes exprimées par les personnes victimes lors des auditions ou échanges. Une présentation thématique détaillée figure dans la rubrique suivante.

Recommandations	Mesures d'application
RECOMMANDATION N°1 : Mobiliser l'ensemble des acteurs concernés	- Diffusion du Rapport et entretiens bilatéraux - Réunion collective de septembre 2026 - Création d'un Fonds dédié aux réparations et aux soins
RECOMMANDATION N°2 : Garantir la place et le libre choix des personnes victimes 2.1. Garantir le libre choix des personnes victimes 2.2. Associer les personnes victimes à la mise en œuvre des recommandations 2.3. Développer des modalités de participation adaptées et sécurisées	- Mise en place d'un Conseil des victimes - Adoption d'une charte de participation des victimes
RECOMMANDATION N°3 : Mettre en place un mécanisme indépendant de suivi 3.1. Considérer le suivi des recommandations une exigence à part entière 3.2. Créer un mécanisme indépendant de suivi 3.3. Associer les acteurs concernés et garantir l'effectivité du suivi	- Création d'un mécanisme indépendant de suivi des recommandations
RECOMMANDATION N°4 : Poursuivre et consolider le dispositif de réparation des violences sexuelles 4.1. Poursuivre l'accès à la reconnaissance et à la réparation des violences sexuelles 4.2. Engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations des violences sexuelles	- Diffusion régulière des informations relatives à la CRR (coordonnées, mandat) - Appui aux victimes qui souhaitent être accompagnées dans leurs démarches - Transmission d'informations à la CRR pour les victimes qui le souhaitent - Réflexion sur le financement des réparations pour les violences sexuelles commises dans les établissements scolaires congréganistes
RECOMMANDATION N°5 : Engager la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves 5.1. Reconnaître le droit à réparation des victimes de violences physiques et psychologiques graves 5.2. Assurer l'équité et la cohérence des réparations 5.3. Garantir une évaluation individualisée des situations 5.4. Créer un mécanisme indépendant de réparation	- Création d'un mécanisme indépendant pour les réparations des violences physiques et psychologiques graves - Création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement (loi Spillebout)

5.5. Soutenir la création d'un fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire	
RECOMMANDATION N°6 : Garantir un accès effectif à une prise en charge holistique des victimes 6.1. Reconnaître le droit des victimes à une prise en charge holistique 6.2. Assurer l'accessibilité de la prise en charge 6.3. Garantir un accompagnement personnalisé et continu 6.4. Assurer la qualité des prises en charge	- Création de la plateforme centrale de mise en œuvre des soins holistiques pour les victimes de Bétharram
RECOMMANDATION N°7 : Développer des réparations mémorielles et symboliques en association avec les victimes 7.1. Concevoir des réparations mémorielles et symboliques complémentaires en étroite association avec les victimes 7.2. Développer des dispositifs de mémoire et de commémoration 7.3. Permettre des démarches accompagnées de réappropriation des lieux 7.4. Valoriser les expressions artistiques et les parcours de reconstruction	- Conception et installation d'un mémorial en concertation avec les victimes - Démarches accompagnées de réappropriation des lieux - Projet « Paroles et portraits de Bétharram »
RECOMMANDATION N°8 : Soutenir la reconstruction des liens familiaux, institutionnels et sociaux 8.1. Accompagner les victimes et leurs proches 8.2. Favoriser les espaces de soutien entre personnes victimes 8.3. Construire les conditions d'un dialogue fondé sur la vérité et la reconnaissance 8.4. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien »	- Inclusion des proches dans le cadre des soins holistiques - Mise en place de groupes de parole à Pau, Bayonne et Paris - Mise en œuvre du Projet « Retissons du lien »
RECOMMANDATION N°9 : Reconnaître publiquement la responsabilité institutionnelle 9.1. Reconnaître les violences et les défaillances institutionnelles 9.2. Inscrire cette reconnaissance dans la durée	- Lettre ouverte de reconnaissance de responsabilité lue, médiatisée et publiée sur le site internet de chaque acteur concerné - Lettre individuelle de reconnaissance selon les souhaits des victimes
RECOMMANDATION N°10 : Inscrire durablement les violences dans l'histoire institutionnelle de Bétharram 10.1. Poursuivre le travail de reconnaissance des violences et des responsabilités institutionnelles 10.2. Assurer la transmission durable des enseignements de l'affaire Bétharram 10.3. Poursuivre le travail de reconnaissance des auteurs identifiés	- Communication claire et régulière de la Congrégation concernant les violences, les responsabilités et la mise en œuvre des recommandations - Publication par la Congrégation du Rapport sur son site internet - Mise à jour du site internet pour intégrer les constats du Rapport, y compris concernant les notices biographiques des auteurs identifiés - Identification d'une instance interne de préservation et de transmission de la mémoire des violences - Formation interne de l'ensemble des membres de la Congrégation

RECOMMANDATION N°11 : Poursuivre les investigations sur les situations demeurant insuffisamment documentées 11.1. Poursuivre les investigations sur les décès, suicides et accidents signalés 11.2. Étendre les investigations à tous les lieux de circulation des auteurs identifiés 11.3. Garantir un égal accès pour les victimes résidant à l'étranger	- Création d'un Observatoire international du « Grand Bétharram » - Enquête indépendante complémentaire sur les décès des anciens élèves, en cas de suicide et accidents notamment - Enquête indépendante complémentaire dans tous les lieux de circulation des auteurs - Recherche proactive des victimes à l'étranger
RECOMMANDATION N°12 : Poursuivre la recherche judiciaire de la vérité malgré la prescription des faits 12.1 Assurer la pleine application de la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites 12.2. Garantir une information claire et individualisée des victimes 12.3. Adapter les moyens d'enquête aux affaires systémiques et institutionnelles	- Application de la dépêche Dupont-Moretti du 26 février 2021 - Information régulière des victimes - Enquête effective adaptée à la dimension de l'affaire et aux déplacements des auteurs
RECOMMANDATION N°13 : Garantir un traitement judiciaire adapté aux victimes de violences dans l'enfance 13.1. Permettre aux victimes de comprendre et de suivre effectivement leur parcours judiciaire 13.2. Faire de la célérité et de la prévention de la revictimisation des priorités judiciaires	- Information claire sur la distinction entre CERFA et dépôt de plainte - Communication officielle sur le nombre de plaintes déposées - Information régulière des personnes ayant déposé plainte - Célérité de la procédure judiciaire et prévention de la revictimisation
RECOMMANDATION N°14 : Créer un Tribunal citoyen pour Bétharram 14.1. Répondre aux besoins d'une écoute et d'une reconnaissance publique 14.2. Contribuer à l'établissement de la vérité et d'une mémoire partagée 14.3. Garantir un cadre volontaire et sécurisé 14.4. Choisir la solution d'un Tribunal citoyen	Mise en place du Tribunal citoyen pour Bétharram
RECOMMANDATION N°15 : Soutenir la demande d'imprescriptibilité portée par les victimes de Bétharram	Plaidoyer en faveur de l'imprescriptibilité des violences graves faites aux enfants
RECOMMANDATION N°16 : Préserver, valoriser et ouvrir les archives relatives à Notre-Dame-de-Bétharram 16.1. Identifier, rassembler et sécuriser les archives relatives à Bétharram 16.2. Valoriser les archives à des fins de recherche et de mémoire 16.3. Ouvrir les archives aux victimes, aux chercheurs et au public	- Inventaire et plan de sauvegarde des archives liées à Notre-Dame-de-Bétharram - Classement, numérisation et valorisation des archives - Etablir un protocole d'accès indépendant aux archives - Dépôt des archives de la Commission aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

RECOMMANDATION N°17 : Mettre en œuvre les recommandations existantes en matière de protection de l'enfance	- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la CIASE - Poursuite de la mise en œuvre des préconisations de la CIIVISE - Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la commission parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires
RECOMMANDATION N°18 : Prévenir les abus de pouvoir, les situations d'emprise et les confusions de rôles dans les institutions accueillant des mineurs 18.1. Identifier et prévenir les situations de concentration excessive du pouvoir 18.2. Reconnaître les risques spécifiques liés à l'instrumentalisation de l'autorité religieuse 18.3. Clarifier les rôles et garantir l'existence de recours effectifs	- Cartographie des situations de concentration du pouvoir et des risques d'emprise - Formalisation de la séparation des fonctions et des rôles - Mise en place d'interlocuteurs et de voies de recours alternatifs
RECOMMANDATION N°19 : Renforcer la redevabilité, le contrôle et la supervision des institutions 19.1. Développer une culture de la redevabilité et du contrôle 19.2. Prévenir les effets de la mobilité sur le contrôle et la supervision 19.3. Organiser un contrôle effectif, indépendant et suivi dans le temps	- Formalisation de procédures de contrôle : responsables, périodicité, objectifs et moyens - Conduite effective des contrôles en prévoyant des mesures correctrices et, le cas échéant, des sanctions - Suivi des mesures correctrices et de la tenue des contrôles - Sensibilisation des responsables à la fonction protectrice du contrôle et de la supervision
RECOMMANDATION N°20 : Mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs détenus et les responsabilités assumées dans le cadre des établissements d'enseignement catholique	- Cartographie de la situation actuelle des établissements congréganistes et diocésains - Clarification, le cas échéant, des missions, pouvoirs et responsabilités de chaque acteur identifié pour une mise en cohérence - Formalisation juridique des relations entre les différents acteurs (statuts, conventions etc.) - Publication de la nouvelle cartographie et des textes de référence à destination de l'ensemble des usagers
RECOMMANDATION N°21 : Sortir de la culture du silence et renforcer les mécanismes d'alerte et d'écoute 21.1. Changer le regard porté sur la révélation des violences 21.2. Faire reposer la protection des enfants sur des mécanismes ordinaires et formalisés 21.3. Renforcer le recours aux dispositifs publics de protection de l'enfance 21.4. Prévenir et sanctionner les mécanismes de silenciation 21.5. Renforcer l'efficacité des cellules d'écoute	- L'absence ou le nombre de signalement et d'alerte doit être perçu comme un signe possible d'inefficacité du dispositif - Recours aux dispositifs publics de protection des enfants - Recours à l'infraction de non-dénonciation - Intégration de professionnels formés dans les cellules d'écoute - Démarches proactives de recherche et d'assistance aux victimes par les cellules d'écoute

	- Contrôle effectif des activités des cellules d'écoute
RECOMMANDATION N°22 : Comprendre, faire mémoire et transformer durablement les institutions et la société 22.1. Préserver la visibilité des violences faites aux enfants et lutter contre l'oubli 22.2. Accompagner l'appropriation des enseignements de l'affaire Bétharram 22.3. Faire des violences faites aux enfants une responsabilité collective 22.4. Faire mémoire pour prévenir la répétition des violences	- Publication en annexe du Rapport des témoignages des victimes qui le souhaitent - Rédaction et diffusion de supports issus du Rapport adoptés aux enfants et adolescents - Affirmation de la solidarité nationale à l'égard des victimes de Bétharram et de toutes les victimes de violences dans l'enfance (loi Spillebout) - Mise en place d'une journée nationale d'hommage aux enfants victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (loi Spillebout)
RECOMMANDATION N°23 : Favoriser la recherche de la vérité dans les autres établissements concernés par des révélations de violences dans le Sud-Ouest 23.1. Poursuivre la recherche de la vérité dans les établissements non bétharramites concernés par des révélations de violences 23.2. Garantir une égalité de traitement entre les victimes	- Enquête complémentaire sur les violences commises dans plusieurs établissements du Sud-Ouest sans lien avec Bétharram
RECOMMANDATION N°24 : Encourager la recherche	- Création d'une Chaire universitaire - Appel à projet de recherches pluridisciplinaires - Financement de thèses - Organisation de colloques
RECOMMANDATION N°25 : Renforcer les politiques d'archivage et de conservation des documents au sein des établissements accueillant des mineurs 25.1. Renforcer les politiques de conservation et de gestion des archives dans les institutions accueillant des mineurs 25.2. Développer des outils et dispositifs d'accompagnement	- Élaboration d'une politique d'archivage précisant les documents à conserver, leurs modalités de classement et leurs durées de conservation - Désignation d'un référent chargé du suivi des archives et de la conservation documentaire par établissement - Développement de dispositifs d'accompagnement adaptés aux établissements accueillant des mineurs. - Vérification périodique de la qualité, de l'exhaustivité et de l'accessibilité des archives conservées

PRESENTATION DETAILLEE DES 25 RECOMMANDATIONS

La Commission propose 25 recommandations issues de ses travaux en précisant les constats et motifs qui les fondent. Elles sont ici présentées de manière thématique, selon les quatre piliers de la Justice transitionnelle établis par Louis Joinet : les droits à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition. La numérotation des recommandations est issue du classement par ordre de priorité figurant dans la rubrique précédente.

RECOMMANDATION N°1 : Mobiliser l'ensemble des acteurs concernés

La Commission appelle l'ensemble des acteurs concernés par les constats et recommandations du présent rapport à se saisir de ses conclusions et à contribuer, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives, à leur mise en œuvre effective.

Cette mobilisation concerne notamment la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram, les établissements qui lui sont liés, les autorités ecclésiastiques, l'Enseignement catholique, les services de l'État, les collectivités territoriales, les autorités judiciaires, les dispositifs de réparation, les associations, les professionnels de la protection de l'enfance ainsi que les acteurs de la recherche, mais aussi la société dans son enfance.

Les violences mises en lumière par la Commission résultent de défaillances multiples et imbriquées. Aucune institution ni aucun acteur ne peut, à lui seul, répondre à l'ensemble des enjeux de vérité, de justice, de réparation et de prévention qu'elles soulèvent. Leur traitement appelle donc une mobilisation durable, coordonnée et complémentaire de l'ensemble des acteurs concernés.

Tous les acteurs impliqués sont invités à s'engager pour mettre en œuvre les recommandations. Pour chaque recommandation, certains d'entre eux seront davantage sollicités, notamment pour son financement, au regard de leur champ de compétences.

Mesures d'application :

- Diffusion du Rapport et entretiens bilatéraux
- Réunion collective de septembre 2026
- Création d'un Fonds dédié aux réparations et aux soins

RECOMMANDATION N°2 : Garantir la place et le libre choix des personnes victimes

2.1. Garantir le libre choix des personnes victimes

La Commission recommande que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport demeure fondée sur le respect des droits, des besoins, du rythme et des choix de chaque personne victime. Aucune démarche de reconnaissance, de réparation, de soin, de mémoire,

ou de dialogue ne doit être imposée. Chaque personne victime doit pouvoir décider librement de participer ou non aux dispositifs proposés.

2.2. Associer les personnes victimes à la mise en œuvre des recommandations

La Commission recommande également que les personnes victimes soient associées à la définition, à l'organisation et à l'évaluation des principales mesures mises en œuvre à la suite du rapport, notamment en matière de réparation, de mémoire, de prévention et de suivi des recommandations.

2.3. Développer des modalités de participation adaptées et sécurisées

La Commission est consciente de la complexité de cette question. L'association des personnes victimes constitue une condition essentielle de la pertinence et de la légitimité des dispositifs mis en place, notamment en raison de l'importance de leur savoir expérientiel. Elle peut toutefois soulever des difficultés liées à la diversité des parcours et des attentes, à l'existence de désaccords ou de conflits entre victimes, ainsi qu'aux risques de revictimisation qu'une participation insuffisamment préparée ou accompagnée pourrait entraîner. Ces difficultés ne doivent pas conduire à renoncer à cette participation mais invitent au contraire à poursuivre la réflexion sur ses modalités concrètes de mise en œuvre.

La Commission invite donc les institutions concernées à poursuivre la réflexion engagée sur les formes de participation active des victimes, afin que leur expérience et leur expertise puissent continuer à contribuer à l'amélioration des politiques de reconnaissance, de protection et de prévention.

Mesures d'application :

- Mise en place d'un Conseil des victimes
- Adoption d'une charte de participation des victimes

RECOMMANDATION N°3 : Mettre en place un mécanisme indépendant de suivi

3.1. Considérer le suivi des recommandations une exigence à part entière

La Commission considère que les institutions concernées ont une responsabilité à l'égard des personnes victimes. Après des décennies de violences, de déni et de défaillances, la crédibilité des engagements se mesurera à leur mise en œuvre effective. Les victimes ne doivent pas être confrontées à une nouvelle déception et à un nouveau silence. Ne pas donner suite aux recommandations formulées les exposerait à une nouvelle expérience d'abandon institutionnel et affaiblirait durablement la confiance indispensable à toute politique de protection de l'enfance. La Commission estime en conséquence que le suivi de la mise en œuvre des recommandations constitue une exigence aussi importante que leur formulation.

3.2. Créer un mécanisme indépendant de suivi

La Commission recommande la création d'un mécanisme indépendant chargé d'assurer la diffusion du présent rapport, de suivre la mise en œuvre de ses recommandations et de rendre compte

publiquement des avancées réalisées. Ce mécanisme devrait être distinct des institutions directement concernées par les constats du rapport afin de garantir son indépendance et sa crédibilité.

Ses travaux devraient permettre d'apprécier l'état d'avancement des recommandations, les mesures effectivement mises en œuvre, les obstacles rencontrés et les actions restant à conduire.

3.3. Associer les acteurs concernés et garantir l'effectivité du suivi

Ce mécanisme devrait associer les principaux acteurs concernés ainsi que des représentants des victimes. Il devrait disposer des moyens nécessaires pour recueillir les informations utiles, identifier les difficultés rencontrées et formuler, le cas échéant, des propositions complémentaires.

La Commission considère que la publication du rapport ne constitue pas l'achèvement du processus engagé mais une étape supplémentaire dans la recherche de la vérité, la réparation des préjudices subis et la prévention de nouvelles violences.

Mesure d'application :

Création d'un mécanisme indépendant de suivi des recommandations

Garantir le droit à la vérité

RECOMMANDATION N°9 : Reconnaître publiquement la responsabilité institutionnelle

9.1. Reconnaître les violences et les défaillances institutionnelles

La Commission recommande aux institutions dont la responsabilité est engagée par les constats du présent rapport de reconnaître publiquement les violences, ainsi que les défaillances qui ont permis la commission, la répétition ou la dissimulation des violences.

Cette reconnaissance devrait notamment prendre la forme d'une déclaration solennelle de responsabilité institutionnelle, d'une lettre ouverte aux victimes ainsi que, pour les personnes qui le souhaitent, de démarches individuelles de reconnaissance.

9.2. Inscrire cette reconnaissance dans la durée

La Commission recommande également que les institutions concernées assurent une communication pérenne sur les enseignements du rapport et les mesures prises à sa suite, notamment sur leur site internet respectif.

Mesures d'application :

- Lettre ouverte de reconnaissance de responsabilité lue, médiatisée et publiée sur le site internet de chaque acteur concerné

- Lettre individuelle de reconnaissance selon les souhaits des victimes

RECOMMANDATION N°10 : Inscrire durablement les violences dans l'histoire institutionnelle de Bétharram

10.1. Poursuivre le travail de reconnaissance des violences et des responsabilités institutionnelles

La Commission recommande à la Congrégation de poursuivre et d'approfondir le travail engagé de reconnaissance des violences commises à Bétharram, de leurs conséquences pour les victimes, ainsi que des défaillances institutionnelles qui ont permis leur commission, leur répétition ou leur dissimulation.

Cette reconnaissance participe du droit à la vérité des victimes et de la nécessaire inscription de ces événements dans l'histoire institutionnelle de Bétharram. Elle implique que les violences révélées par les victimes et documentées par la Commission ne soient ni minimisées, ni oubliées, ni dissociées de l'histoire de l'établissement et de la Congrégation.

10.2. Assurer la transmission durable des enseignements de l'affaire Bétharram

La Commission recommande notamment que les supports institutionnels de la Congrégation et des établissements concernés présentent de manière accessible les principaux enseignements du présent rapport, l'historique des violences reconnues ainsi que les mesures de réparation et de prévention engagées.

10.3. Poursuivre le travail de reconnaissance des auteurs identifiés

Elle recommande également la poursuite du travail de reconnaissance des auteurs identifiés par ses travaux, y compris lorsque ceux-ci sont décédés, notamment par l'actualisation des informations publiées sur les supports institutionnels et les présentations biographiques des personnes concernées.

Mesures d'application :

- Communication claire et régulière de la Congrégation concernant les violences, les responsabilités et la mise en œuvre des recommandations
- Publication par la Congrégation du Rapport sur son site internet
- Mise à jour du site internet pour intégrer les constats du Rapport, y compris concernant les notices biographiques des auteurs identifiés
- Identification d'une instance interne de préservation et de transmission de la mémoire des violences
- Formation interne de l'ensemble des membres de la Congrégation

RECOMMANDATION N°11 : Poursuivre les investigations sur les situations demeurant insuffisamment documentées

Le mandat confié à la Commission était centré sur les violences commises au sein de l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram. D'autres situations ont néanmoins été portées à sa

connaissance, que la durée limitée de son mandat et ses moyens financiers et humains n'ont pas permis d'explorer intégralement. La Commission recommande en conséquence que les investigations nécessaires soient poursuivies.

11.1. Poursuivre les investigations sur les décès, suicides et accidents signalés

La Commission recommande en particulier que des recherches complémentaires soient engagées concernant les suicides, accidents ou circonstances de décès signalés au cours de ses travaux. Les témoignages recueillis ont fait apparaître, dans plusieurs situations, des interrogations persistantes de la part des proches et des familles, ainsi que des questionnements quant à d'éventuels liens entre ces événements et les violences subies. Sans préjuger des conclusions auxquelles pourraient conduire de telles investigations, la Commission estime qu'il convient, chaque fois que cela demeure possible, de rechercher les éléments susceptibles d'apporter des réponses aux personnes concernées.

11.2. Étendre les investigations à tous les lieux de circulation des auteurs identifiés

La Commission recommande également la poursuite des investigations relatives aux établissements, œuvres et lieux d'activité placés sous la responsabilité de la Province de France, ainsi qu'à l'ensemble des lieux dans lesquels les agresseurs identifiés ont exercé des responsabilités ou été affectés. Cette recommandation concerne notamment, sans s'y limiter, les établissements Etchecopar (Saint-Palais) et Ozanam (Limoges), ainsi que les activités conduites au Maroc, en Algérie et en Côte d'Ivoire.

11.3. Garantir un égal accès pour les victimes résidant à l'étranger

Cette exigence revêt une importance particulière pour les victimes résidant à l'étranger, souvent moins informées des démarches engagées en France, plus éloignées des dispositifs d'accompagnement et parfois exposées à des situations de vulnérabilité accrue. Aucune victime ne devrait être privée de l'accès à la vérité en raison du lieu où les faits ont été commis ou révélés.

Mesures d'application :

- Création d'un Observatoire international du « Grand Bétharram »
- Enquête indépendante complémentaire sur les décès des anciens élèves, en cas de suicide et accidents notamment
- Enquête indépendante complémentaire dans tous les lieux de circulation des auteurs
- Recherche proactive des victimes à l'étranger

RECOMMANDATION N°23 : Favoriser la recherche de la vérité dans les autres établissements concernés par des révélations de violences dans le Sud-Ouest

23.1. Poursuivre la recherche de la vérité dans les établissements non bétharramites concernés par des révélations de violences

Au cours de ses travaux, la Commission a constaté que les révélations relatives à Notre-Dame-de-Bétharram avaient favorisé ou accompagné la prise de parole de nombreuses personnes concernant des violences susceptibles d'avoir été commises dans d'autres établissements accueillant des mineurs, sans lien institutionnel identifié avec la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram.

Des témoignages, signalements ou démarches de victimes ont notamment concerné Notre-Dame du Sacré Cœur (« Cendrillon ») à Dax, Saint-François-Xavier à Ustaritz, Moncade à Orthez, le collège-lycée Saint-Joseph de Nay, ainsi que Saint-Michel Garicoitz à Domezain-Berraute.

Cette recommandation ne préjuge ni de la nature, ni de l'ampleur des faits susceptibles d'avoir été commis dans les établissements concernés. Elle vise à rappeler que toute personne déclarant avoir subi des violences dans une institution accueillant des mineurs doit pouvoir bénéficier d'une écoute, d'une recherche de la vérité et, le cas échéant, de mesures de reconnaissance et de réparation adaptées.

23.2. Garantir une égalité de traitement entre les victimes

La Commission considère que les personnes concernées par ces situations disposent des mêmes droits à la vérité, à la reconnaissance et à la réparation que les victimes entendues dans le cadre de ses travaux. Elle recommande en conséquence que les institutions concernées, les autorités compétentes et, le cas échéant, les organismes de contrôle ou d'enquête indépendants examinent les modalités permettant d'établir les faits signalés, de recueillir la parole des victimes et d'apporter des réponses adaptées aux situations révélées.

La Commission estime que l'affaire Bétharram ne doit pas conduire à établir une hiérarchie entre les victimes selon l'établissement concerné. Les révélations intervenues dans le Sud-Ouest invitent au contraire à poursuivre le travail de recherche de la vérité engagé ces dernières années dans l'ensemble des institutions accueillant des enfants et des adolescents.

Mesure d'application :

- Enquête complémentaire sur les violences commises dans plusieurs établissements du Sud-Ouest sans lien avec Bétharram

RECOMMANDATION N°24 : Encourager la recherche

La Commission recommande aux institutions concernées de faciliter et de soutenir les travaux de recherche consacrés à l'histoire de Bétharram, aux violences commises dans les établissements accueillant des mineurs ainsi qu'aux mécanismes institutionnels, éducatifs, sociaux, religieux et culturels mis en lumière par le présent rapport.

Les violences révélées à Bétharram ne constituent pas seulement un objet de mémoire ou de réparation. Elles soulèvent également des questions majeures pour la compréhension des violences faites aux enfants, des mécanismes de silence institutionnel, des phénomènes d'emprise, des abus de pouvoir, des parcours de reconstruction des victimes et des conditions permettant la prévention de nouvelles violences.

La Commission recommande en particulier d'encourager les recherches historiques, sociologiques, juridiques, psychologiques, criminologiques et de santé publique portant sur :

- les violences commises dans les établissements scolaires et les internats et toutes les institutions accueillant des mineurs ;
- les mécanismes institutionnels favorisant la commission, la répétition ou la dissimulation des violences ;
- les conséquences individuelles, familiales, sociales et transgénérationnelles des violences subies dans l'enfance ;
- les dispositifs de reconnaissance, de réparation et de prévention mis en œuvre à la suite des révélations ;
- les conditions de création, de fonctionnement et d'efficacité des dispositifs indépendants de recherche de la vérité et de réparation.

Mesures d'application :

- Création d'une Chaire universitaire
- Appel à projet de recherches pluridisciplinaires
- Financement de thèses
- Organisation de colloques

RECOMMANDATION N°16 : Préserver, valoriser et ouvrir les archives relatives à Notre-Dame-de-Bétharram

16.1. Identifier, rassembler et sécuriser les archives relatives à Bétharram

La Commission a constaté au cours de ses travaux l'importance déterminante des archives dans l'établissement des faits, la compréhension des mécanismes institutionnels ayant permis les violences et l'exercice des droits des victimes. Elle souligne également les difficultés résultant de l'absence de classement de certains fonds, de leur dispersion ou de leur accessibilité limitée.

Elle recommande en conséquence qu'un travail spécifique soit engagé afin d'identifier, de rassembler, de classer, de décrire et de sécuriser l'ensemble des archives relatives à l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram et au fonctionnement et activités de la Province de France. Cette recommandation concerne la Congrégation, mais aussi toutes les institutions privées et publiques disposant de telles archives, notamment celles ayant exercé une responsabilité ou un contrôle en lien avec l'établissement.

16.2. Valoriser les archives à des fins de recherche et de mémoire

La Commission recommande également que ces archives fassent l'objet d'une politique de mise en valeur permettant de faciliter les recherches historiques, sociologiques et universitaires ainsi que le travail de mémoire.

16.3. Ouvrir les archives aux victimes, aux chercheurs et au public

Enfin, sous réserve des exigences liées à la protection des personnes, au respect de la vie privée et aux dispositions légales applicables, la Commission recommande l'ouverture de ces archives aux victimes, aux chercheurs et au public. L'accès aux archives constitue une condition essentielle de l'effectivité du droit à la vérité, de la transparence et de la redevabilité des institutions, ainsi que de la transmission de l'histoire de Bétharram aux générations futures.

L'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure indépendante d'accès aux archives pour les personnes victimes sont tout particulièrement essentielles.

RECOMMANDATION N°25 : Renforcer les politiques d'archivage et de conservation des documents au sein des établissements accueillant des mineurs

25.1. Renforcer les politiques de conservation et de gestion des archives dans les institutions accueillant des mineurs

Les travaux de la Commission ont mis en évidence le rôle essentiel des archives dans l'établissement des faits, la compréhension des mécanismes institutionnels ayant permis les violences et l'exercice des droits des victimes. Ils ont également montré que la qualité, l'organisation et l'accessibilité des archives conditionnent largement la capacité des victimes, des chercheurs, des autorités publiques et des commissions d'enquête à établir la vérité. Malgré la coopération généralement accordée à la Commission, celle-ci a été confrontée à des fonds incomplets, insuffisamment classés ou difficilement exploitables, révélant la nécessité de renforcer les politiques de conservation et d'archivage au sein de nombreuses institutions.

La Commission recommande à l'ensemble des établissements scolaires, structures éducatives, institutions religieuses et organismes accueillant ou accompagnant des mineurs de mettre en œuvre des politiques adaptées de classement, de conservation et de gestion de leurs archives administratives, éducatives, disciplinaires et institutionnelles.

25.2. Développer des outils et dispositifs d'accompagnement

La Commission est consciente des difficultés que peuvent rencontrer de nombreux établissements, qui ne disposent ni d'archivistes professionnels, ni de ressources spécifiquement dédiées à cette mission. Elle considère néanmoins que la conservation rigoureuse des documents constitue une responsabilité essentielle des institutions accueillant des enfants.

Les archives permettent non seulement d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements, mais également de garantir la traçabilité des décisions prises, de répondre aux demandes des victimes, de faciliter les enquêtes administratives, judiciaires ou indépendantes et, le cas échéant, d'établir les responsabilités des différents acteurs concernés.

La Commission recommande en conséquence que les autorités publiques compétentes, les réseaux d'enseignement et les organismes de tutelle développent des outils, référentiels et dispositifs d'accompagnement destinés à améliorer les pratiques d'archivage et de conservation documentaire au sein des établissements accueillant des mineurs.

Mesures d'application :

- Élaboration d'une politique d'archivage précisant les documents à conserver, leurs modalités de classement et leurs durées de conservation

- Désignation d'un référent chargé du suivi des archives et de la conservation documentaire par établissement

- Développement de dispositifs d'accompagnement adaptés aux établissements accueillant des mineurs.

- Vérification périodique de la qualité, de l'exhaustivité et de l'accessibilité des archives conservées

Garantir le droit à la justice

RECOMMANDATION N°14 : Créer un Tribunal citoyen pour Bétharram

14.1. Répondre aux besoins d'une écoute et d'une reconnaissance publique

Aujourd'hui, la quasi-totalité des violences révélées dans le cadre de l'« affaire Bétharram » ne peut plus faire l'objet de poursuites judiciaires, en raison du décès des auteurs et/ou de la prescription des faits. De nombreuses victimes souhaitent néanmoins que leur histoire soit entendue, comprise et reconnue, mais aussi que les responsables répondent publiquement aux interrogations qui demeurent et reconnaissent les défaillances constatées et ce, face à la société. Certaines veulent également que les auteurs encore vivants soient associés à ces espaces d'échange afin de contribuer à la manifestation de la vérité et d'apporter des réponses aux questions restées sans réponse.

La Commission recommande en conséquence la mise en place d'un dispositif permettant aux victimes qui le souhaitent de bénéficier d'audiences publiques associant les institutions concernées et, lorsque cela est possible et souhaité par les personnes concernées, les auteurs des violences ou leurs représentants.

14.2. Contribuer à l'établissement de la vérité et d'une mémoire partagée

L'expérience de nombreuses Commissions vérité et réconciliation à travers le monde a montré que les audiences publiques constituent, d'une part, un outil particulièrement puissant de reconnaissance des victimes, de recherche de la vérité et de reconnaissance des responsabilités, et, d'autre part, un instrument de lutte contre le déni et d'inscription dans la mémoire collective.

Si la levée de la confidentialité doit impérativement relever du choix de chaque personne victime, le procès d'Aix-en-Provence de 1978, puis le procès dit des viols de Mazan, ont également démontré l'importance que peut revêtir la publicité des débats dans le domaine des violences sexuelles, en faisant évoluer les représentations collectives et en favorisant une meilleure compréhension des violences par l'ensemble de la société. La publicité contribue ainsi à ce que la honte change de camp.

14.3. Garantir un cadre volontaire et sécurisé

Un dispositif permettant des audiences publiques doit être préparé, organisé et mis en œuvre avec la plus grande prudence. Il suppose notamment un accompagnement adapté avant, pendant et après les échanges, ainsi qu'une vigilance constante à l'égard des risques de revictimisation. Il doit également reposer exclusivement sur le volontariat de l'ensemble des participants.

14.4. Choisir la solution d'un Tribunal citoyen

Les objectifs poursuivis par la présente recommandation conduisent la Commission à privilégier la formule d'un Tribunal citoyen pour Bétharram. Les tribunaux citoyens, parfois également désignés sous le nom de tribunaux d'opinion, sont des mécanismes non juridictionnels de recherche de la vérité et de reconnaissance publique. Dépourvus de pouvoir judiciaire et de force contraignante, ils reposent sur l'audition de victimes, de témoins, d'experts ainsi que, lorsque cela est possible et souhaité, des personnes ou institutions responsables, afin d'établir publiquement des faits, d'analyser des responsabilités et de formuler des conclusions ou recommandations.

Cette démarche s'inscrit dans une tradition ancienne de mobilisation de la société civile face à des situations pour lesquelles les mécanismes institutionnels ordinaires apparaissent insuffisants pour répondre aux attentes de vérité, de reconnaissance ou de mémoire. Elle présente également des points communs avec les audiences publiques organisées par de nombreuses Commissions vérité et réconciliation à travers le monde, qui ont démontré leur capacité à reconnaître les victimes, à favoriser la compréhension collective des violences et à contribuer à la transmission de leur mémoire.

Dans le contexte particulier de l'affaire Bétharram, un Tribunal citoyen permettrait d'offrir aux personnes qui le souhaitent un espace public de vérité, de reconnaissance et de dialogue,

complémentaire mais distinct des procédures judiciaires. Il pourrait ainsi contribuer à répondre aux attentes exprimées par de nombreuses victimes concernant la reconnaissance publique des violences, l'identification des responsabilités institutionnelles, la lutte contre le déni et la transmission durable des enseignements de cette affaire

Mesure d'application :

- Mise en place du Tribunal citoyen pour Bétharram

RECOMMANDATION N°12 : Poursuivre la recherche judiciaire de la vérité malgré la prescription des faits

12.1 Assurer la pleine application de la dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites

La Commission recommande la pleine application de la dépêche du garde des Sceaux du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites.

Elle rappelle que cette dépêche prévoit l'ouverture systématique d'une enquête préliminaire lorsqu'une personne révèle des violences sexuelles anciennes susceptibles d'être couvertes par la prescription. La Commission soutient pleinement cette orientation.

L'ouverture d'une enquête demeure en effet utile même lorsque les faits paraissent anciens. Elle permet d'abord de vérifier avec précision le régime juridique applicable et de déterminer si les faits sont effectivement prescrits. Elle permet ensuite d'identifier d'éventuelles autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits ou qui n'auraient pas encore révélé les violences subies. Elle contribue ainsi à la protection des mineurs et à la prévention de nouvelles violences.

La Commission souligne enfin que ces investigations permettent à la personne mise en cause de faire valoir ses observations et garantissent ainsi le respect de la présomption d'innocence.

12.2. Garantir une information claire et individualisée des victimes

La Commission recommande également que les décisions prises à l'issue de ces enquêtes fassent l'objet d'une information claire et individualisée des victimes.

12.3. Adapter les moyens d'enquête aux affaires systémiques et institutionnelles

La Commission souligne que certaines affaires, telles que celle de Bétharram, nécessitent une adaptation des moyens d'enquête. Lorsque les faits concernent un nombre important de victimes potentielles, plusieurs auteurs identifiés ou susceptibles de l'être, ainsi que des établissements ou lieux d'exercice multiples, les investigations doivent pouvoir être conduites avec des moyens humains suffisants et une coordination adaptée.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a notamment constaté que plusieurs auteurs identifiés avaient exercé leurs fonctions dans différents établissements ou territoires au cours de leur parcours. La recherche d'éventuelles autres victimes implique dès lors que les investigations ne se

limitent pas au seul lieu de révélation des faits mais puissent, lorsque cela apparaît nécessaire, être étendues à l'ensemble des établissements ou territoires dans lesquels les personnes concernées ont exercé des responsabilités.

La Commission recommande en conséquence que les autorités judiciaires portent une attention particulière à l'adéquation des moyens mobilisés dans le traitement des affaires présentant une dimension systémique ou institutionnelle, afin que les objectifs poursuivis par la dépêche du 26 février 2021 puissent être pleinement atteints.

Mesures d'application :

- Application de la dépêche Dupont-Moretti du 26 février 2021
- Information régulière des victimes
- Enquête effective adaptée à la dimension de l'affaire et aux déplacements des auteurs

RECOMMANDATION N°13 : Garantir un traitement judiciaire adapté aux victimes de violences dans l'enfance

13.1. Permettre aux victimes de comprendre et de suivre effectivement leur parcours judiciaire

Les travaux de la Commission ont mis en évidence plusieurs difficultés rencontrées par les victimes dans leur relation avec l'institution judiciaire. De nombreuses personnes ont notamment rempli les formulaires CERFA mis à leur disposition dans le cadre des révélations relatives à Bétharram sans les transmettre directement aux services d'enquête ou à l'autorité judiciaire. La Commission a constaté une confusion fréquente entre le remplissage de ces formulaires et le dépôt d'une plainte pénale. Plusieurs victimes ont indiqué avoir cru accomplir une démarche équivalente à un dépôt de plainte ou susceptible d'en produire les mêmes effets. Certaines ont également exprimé des incertitudes quant à la transmission effective de leur formulaire aux autorités compétentes et ignorer, encore aujourd'hui, les suites éventuellement données à cette démarche.

Plusieurs personnes ont également indiqué ne pas disposer d'informations claires sur les suites données à leur plainte, sur l'existence éventuelle d'une enquête les concernant ou sur l'état d'avancement des procédures engagées.

À la connaissance de la Commission, le nombre de plaintes enregistrées n'a pas non plus fait l'objet d'une communication consolidée des autorités judiciaires. Les chiffres rendus publics ont principalement reposé sur le travail de recensement réalisé par le lanceur d'alerte Alain Esquerre.

La Commission recommande en conséquence qu'une attention particulière soit portée à l'information des victimes dans les affaires de violences institutionnelles impliquant un nombre important de personnes concernées. Les victimes devraient pouvoir être régulièrement informées, dans des conditions compatibles avec les nécessités de l'enquête, de la nature exacte des démarches

accomplies, de leur situation procédurale ainsi que des principales décisions prises par l'autorité judiciaire.

13.2. Faire de la célérité et de la prévention de la revictimisation des priorités judiciaires

La Commission constate que les dysfonctionnements affectant le traitement judiciaire des violences sexuelles commises sur des mineurs présentent encore aujourd'hui un caractère systémique. Les travaux de la CIIVISE, les débats suscités par plusieurs affaires récentes ainsi que les condamnations prononcées par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'encontre de la France mettent notamment en évidence des dysfonctionnements persistants. Le fonctionnement judiciaire peut alors lui-même devenir une source supplémentaire de victimisation et faire écho aux mécanismes de silence, d'incrédulité et d'abandon institutionnel déjà subis par les victimes.

Dans le cadre de la poursuite du processus judiciaire en cours, la Commission recommande donc qu'une grande vigilance soit portée à la célérité de la procédure et à la prévention de la revictimisation, dans le prolongement des récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme condamnant la France en matière de traitement des violences sexuelles.

Ces exigences s'imposent dans toute procédure relative à des violences commises sur des mineurs. Dans le contexte particulier de l'affaire Bétharram, ces exigences revêtent une importance accrue, afin d'éviter que les personnes concernées ne soient confrontées à de nouvelles années d'attente, d'incertitude ou d'incompréhension après plusieurs décennies de silenciation et l'échec des premières alertes.

Mesures d'application :

- Information claire sur la distinction entre CERFA et dépôt de plainte
- Communication officielle sur le nombre de plaintes déposées
- Information régulière des personnes ayant déposé plainte
- Célérité de la procédure judiciaire et prévention de la revictimisation

RECOMMANDATION N°15 : Soutenir la demande d'imprescriptibilité portée par les victimes de Bétharram

Au cours des travaux de la Commission, de nombreuses victimes ont exprimé le souhait que les infractions les plus graves commises à l'encontre des enfants deviennent imprescriptibles. La Commission relève que les personnes formulant cette demande sont pleinement conscientes qu'une telle évolution ne produirait aucun effet sur leur propre situation, en raison du principe fondamental de non-rétroactivité de la loi pénale. Cette revendication traduit avant tout une volonté de protéger les enfants d'aujourd'hui et de demain et d'éviter que d'autres victimes ne soient confrontées aux mêmes obstacles dans leur accès à la justice. Elle exprime également l'idée qu'aucun auteur de violences graves

commises sur un enfant ne devrait pouvoir compter sur l'écoulement du temps pour échapper définitivement à toute perspective de poursuites.

La Commission observe que cette question fait aujourd'hui l'objet de débats croissants au sein de la société, des institutions et du monde juridique. Les évolutions récentes des connaissances relatives au psychotraumatisme, à l'amnésie traumatique, aux mécanismes d'emprise et aux délais souvent très importants séparant les faits de leur révélation conduisent en effet à réinterroger les fondements traditionnels de la prescription en matière de violences commises sur les mineurs.

Au regard des enseignements tirés de l'affaire Bétharram, de la fréquence avec laquelle cette demande a été exprimée par les victimes et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission apporte son soutien à cette revendication et recommande que le législateur engage une évolution du droit vers l'imprescriptibilité des violences les plus graves commises sur les mineurs.

Mesure d'application :

- Plaidoyer en faveur de l'imprescriptibilité des violences graves faites aux enfants

Garantir le droit à la réparation

RECOMMANDATION N°4 : Poursuivre et consolider le dispositif de réparation des violences sexuelles

4.1. Poursuivre l'accès à la reconnaissance et à la réparation des violences sexuelles

La Commission salue les efforts engagés par la Congrégation, qui ont permis à de nombreuses victimes de violences sexuelles commises à Bétharram d'accéder au processus de reconnaissance et de réparation, grâce au travail mené par la Commission reconnaissance et réparation (CRR). Cette dernière peut désormais être saisie par toutes les personnes victimes de violences sexuelles commises en lien avec Notre-Dame-de-Bétharram, que l'auteur soit religieux ou laïc. La Commission recommande la poursuite de ce dispositif afin que l'ensemble des personnes concernées qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier d'un accès effectif à la réparation.

4.2. Engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations des violences sexuelles

La Commission recommande cependant d'engager une réflexion sur les modalités de financement des réparations dans les situations impliquant un établissement scolaire congréganiste et un nombre élevé de victimes.

Les dispositifs différents autour desquels sont organisés l'INIRR et la CRR peuvent utilement nourrir cette réflexion.

Le Fonds de réparation adossé à l'Instance nationale indépendante pour la reconnaissance et la réparation (INIRR) permet en effet une péréquation des moyens des différents diocèses et la

contribution d'autres acteurs concernés, tels que le Secrétariat général de l'enseignement catholique ou Scouts et Guides de France, ce qui garantit à la fois l'implication, à des hauteurs différentes, d'une pluralité de responsables et l'égalité de traitement des victimes quel que soit le lieu où elles ont subi des violences. Si l'établissement de la « vraisemblance » des faits demeure examiné au cas par cas en lien avec chaque diocèse concerné, ce fonctionnement évite également de rechercher un accord pour chaque réparation exécutée.

La mise en œuvre des réparations pour les violences sexuelles commises dans le cadre des congrégations religieuses se fonde quant à elle sur un dispositif différent, chaque congrégation finançant ses propres réparations dans l'essentiel des cas. Ces modalités s'expliquent par la nature même de la CRR et des congrégations et présentent l'avantage d'engager directement chaque congrégation dans le processus et de favoriser ainsi la prise de conscience et la responsabilité. En revanche, elles empêchent d'autres acteurs impliqués de contribuer aux réparations versées et pourraient créer des inégalités de traitement entre les victimes selon les ressources financières de la congrégation concernée, voire compromettre l'exécution effective des réparations.

Sans préjuger des conclusions, la Commission estime que l'expérience acquise par la CRR et l'INIRR, ainsi que les spécificités des violences commises dans le cadre d'établissements scolaires rendent nécessaire une réflexion approfondie quant aux modalités de financement de la réparation des violences sexuelles dans ce type de situation.

Mesures d'application :

- Diffusion régulière des informations relatives à la CRR (coordonnées, mandat)
- Appui aux victimes qui souhaitent être accompagnées dans leurs démarches
- Transmission d'informations à la CRR pour les victimes qui le souhaitent
- Réflexion sur le financement des réparations pour les violences sexuelles commises dans les établissements scolaires congréganistes

RECOMMANDATION N°5 : Engager la réparation financière des violences physiques et psychologiques graves

5.1. Reconnaître le droit à réparation des victimes de violences physiques et psychologiques graves

La Commission constate que les dispositifs de réparation actuellement accessibles aux victimes de Notre-Dame-de-Bétharram concernent uniquement les violences sexuelles. Or, ses travaux ont mis en évidence l'existence de violences physiques et psychologiques d'une particulière gravité, ainsi que l'ampleur et la durée de leurs conséquences sur la vie des personnes concernées.

La Commission considère en conséquence que les personnes ayant subi des violences physiques et psychologiques graves à Notre-Dame-de-Bétharram disposent, au même titre que les victimes de violences sexuelles, d'un droit à la reconnaissance et à la réparation.

5.2. Assurer l'équité et la cohérence des réparations

Afin de garantir une égalité de considération entre les victimes, la Commission recommande que les montants susceptibles d'être accordés puissent atteindre un niveau significatif et comparable à celui retenu dans le cadre de la CRR pour les violences sexuelles les plus graves. Pour les situations les plus sévères, le plafond de réparation ne devrait pas être inférieur à 60% du plafond actuellement applicable dans le cadre de la CRR.

5.3. Garantir une évaluation individualisée des situations

La Commission recommande que les situations individuelles soient évaluées au cas par cas, en tenant compte notamment de la nature et de la gravité des violences subies, des facteurs de vulnérabilité de la personne victime et des conséquences des violences sur sa vie.

5.4. Créer un mécanisme indépendant de réparation

Aujourd'hui, le mandat des instances créées par l'Eglise pour réparer les violences est circonscrit aux violences sexuelles, les autres formes de violence étant uniquement prises en compte dans leur analyse de la gravité et des conséquences des violences sexuelles.

Il n'existe actuellement aucun dispositif non judiciaire susceptible de garantir le droit à la reconnaissance et à la réparation des victimes de violences physiques ou psychologiques graves commises dans le cadre d'un établissement privé sous contrat avec l'État.

Au regard de l'urgence de répondre aux besoins et aux attentes des victimes, la Commission recommande donc la création d'un mécanisme indépendant spécifiquement chargé d'examiner les demandes de réparation présentées par les victimes de violences physiques ou psychologiques graves commises à Notre-Dame-de-Bétharram.

5.5. Soutenir la création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire

La Commission recommande néanmoins, conformément à l'initiative engagée par les députés Violette Spillebout et Paul Vannier, la création du fonds national dénommé « Fonds d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire », qui permettrait d'engager l'Etat dans le processus de réparation et d'envisager la contribution de l'ensemble des acteurs ayant une responsabilité dans la commission, la durée ou la silenciation des violences, d'une part, ainsi que de donner un caractère national et public aux réparations, d'autre part.

Cette création était prévue à l'article 2 de la proposition de loi n°2708 visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire. Lors de son adoption par l'Assemblée nationale, le 1^{er} juin 2026, cet article a néanmoins été modifié pour prévoir la remise, dans un délai de six mois à compter de la

promulgation de la loi, d'un rapport du Gouvernement au Parlement évaluant l'opportunité et la faisabilité de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes mentionnées à l'article 1^{er}.

Le processus législatif demeure en cours à la date de publication du présent rapport, le texte ayant été transmis au Sénat.

Mesures d'application :

- Création d'un mécanisme indépendant pour les réparations des violences physiques et psychologiques graves

- Création du Fonds national d'indemnisation et d'accompagnement (loi Spillebout)

RECOMMANDATION N°6 : Garantir un accès effectif à une prise en charge holistique des victimes

6.1. Reconnaître le droit des victimes à une prise en charge holistique

La Commission constate que les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ont produit des conséquences graves, durables et multiformes, affectant notamment la santé physique et psychique, la vie familiale, sociale, professionnelle et relationnelle des personnes victimes.

La Commission rappelle que l'accès à des soins adaptés constitue un élément essentiel des processus de reconstruction. Une prise en charge spécialisée et coordonnée permet non seulement d'améliorer le bien-être, la santé et la qualité de vie des personnes victimes, mais également de réduire les conséquences individuelles, familiales et sociales durables des violences subies dans l'enfance. Elle constitue ainsi un enjeu à la fois individuel et collectif.

Or, les personnes victimes de violences à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont, pour la plupart, bénéficié ni d'une protection adaptée au moment des faits, ni d'un accès effectif à des soins spécialisés permettant de prendre en compte les conséquences des violences subies. Nombre d'entre elles ont dû assumer seules les effets de ces violences ou financer elles-mêmes les accompagnements nécessaires.

Le droit aux soins est distinct mais complémentaire du droit à la réparation. La Commission recommande en conséquence la mise en place d'un dispositif de prise en charge holistique destiné aux victimes de Notre-Dame-de-Bétharram. Cette prise en charge associe assistance médicale, psychologique, juridique et sociale, dans le respect du consentement, de la dignité et du rythme de chaque personne.

La Commission rappelle que le droit aux soins ne saurait être réservé aux seules victimes de Notre-Dame-de-Bétharram. Toute personne victime de violences dans l'enfance devrait pouvoir bénéficier d'un accès effectif à une prise en charge holistique adaptée à ses besoins, à son parcours et aux conséquences des violences subies, quel que soit le temps écoulé depuis les faits.

6.2. Assurer l'accessibilité de la prise en charge

Pour qu'il soit accessible à toutes les victimes de Bétharram, quel que soit leur lieu de résidence, la Commission recommande un dispositif reposant sur une plateforme centrale de coordination chargée d'évaluer les besoins, d'orienter les personnes vers des structures partenaires adaptées et d'assurer la continuité des parcours et le respect des principes directeurs de la prise en charge holistique.

6.3. Garantir un accompagnement personnalisé et continu

Chaque victime devra pouvoir bénéficier d'un référent clairement identifié afin de garantir la continuité de l'accompagnement, de limiter les ruptures de parcours et d'éviter autant que possible la répétition du récit des violences.

6.4. Assurer la qualité des prises en charge

La Commission recommande que les professionnels mobilisés disposent d'une formation adaptée aux conséquences spécifiques des violences dans l'enfance, notamment en matière de psychotraumatisme, et d'une expérience suffisante dans l'accompagnement des personnes victimes.

Mesure d'application :

- Création de la plateforme centrale de mise en œuvre des soins holistiques pour les victimes de Bétharram

RECOMMANDATION N°7 : Développer des réparations mémorielles et symboliques en association avec les victimes

7.1. Concevoir des réparations mémorielles et symboliques complémentaires en étroite association avec les victimes

La Commission considère que les réparations mémorielles et symboliques occupent une place importante dans les processus de reconnaissance des victimes, de transmission de la mémoire et de prévention de nouvelles violences. Elles contribuent à inscrire durablement les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram dans l'histoire collective et à reconnaître publiquement les souffrances subies.

Les travaux ont toutefois montré que de nombreuses victimes demeurent réservées à leur égard, craignant qu'elles ne constituent un substitut aux réparations financières et aux soins, qui demeurent pour elles une priorité. Ces mesures doivent donc être conçues comme complémentaires et non alternatives. La Commission recommande en conséquence que soient engagées, en association étroite avec les victimes, des réflexions relatives à la mise en œuvre de mesures mémorielles et symboliques adaptées.

7.2. Développer des dispositifs de mémoire et de commémoration

Les réparations mémorielles et symboliques pourraient notamment comprendre l'organisation d'une journée annuelle de mémoire des victimes ainsi que la création de plaques ou d'autres éléments

de commémoration sur le site de Lestelle-Bétharram et dans des lieux offrant une plus grande visibilité auprès de la société.

7.3. Permettre des démarches accompagnées de réappropriation des lieux

Les réparations mémorielles et symboliques pourraient également inclure, pour les personnes qui le souhaitent, l'organisation de visites accompagnées du site de Notre-Dame-de-Bétharram. La Commission a entendu les témoignages de tous ceux qui évitent les lieux depuis plusieurs décennies. Elle est également pleinement consciente des risques de réactivation traumatique que peuvent comporter de telles démarches, qui ne seraient donc pas proposées de manière systématique. Certaines victimes ont néanmoins exprimé le souhait de revenir sur place, dans un cadre sécurisé, afin de mieux comprendre certains événements, confronter leurs souvenirs à la réalité des espaces ou s'inscrire dans une démarche personnelle de reconstruction. Le retour d'expérience montre que ces visites doivent être préparées avec soin, construites à partir des attentes des participants, encadrées par des personnes connaissant bien les lieux et accompagnées par des psychologues avant, pendant et après le retour sur site.

7.4. Valoriser les expressions artistiques et les parcours de reconstruction

La Commission suggère enfin la mise en œuvre du projet « Paroles et portraits de Bétharram ». Celui-ci aurait vocation à reconnaître et valoriser les différentes formes d'expression par lesquelles les victimes témoignent de leur expérience et de leur reconstruction : écriture, poésie, dessin, peinture, photographie, musique ou autres créations. Lorsqu'elles s'inscrivent dans un accompagnement adapté, ces démarches peuvent constituer un outil de reconstruction tout en contribuant à rendre visibles des expériences longtemps tues. Les personnes concernées pourraient choisir librement de partager certaines de leurs créations afin de contribuer à la mémoire collective de Bétharram.

Pour celles qui ne souhaiteraient pas s'engager dans une telle démarche, la Commission suggère également la réalisation de portraits photographiques accompagnés d'un texte librement rédigé par chaque participant. L'objectif n'est pas de réduire les personnes à leur statut de victime, mais de mettre en lumière leur parcours, leur dignité, leur reconstruction et leur capacité de résilience.

La Commission considère que l'ensemble de ces initiatives participe d'un même objectif : reconnaître et faire entendre les voix singulières des personnes victimes après des décennies de silence, de déni et de silenciation.

Mesures d'application :

- Conception et installation d'un mémorial en concertation avec les victimes
- Démarches accompagnées de réappropriation des lieux
- Projet « Paroles et portraits de Bétharram »

RECOMMANDATION N°8 : Soutenir la reconstruction des liens familiaux, institutionnels et sociaux

8.1. Accompagner les victimes et leurs proches

Les travaux de la Commission ont confirmé que les violences subies dans l'enfance affectent durablement les relations des victimes avec leurs proches. Aux conséquences directes du psychotraumatisme s'ajoutent souvent des phénomènes de silenciation, d'incrédulité, de minimisation ou de victimisation secondaire, qui fragilisent encore davantage les liens. La confiance, la communication, la parentalité ou encore les relations conjugales peuvent ainsi être altérées, y compris dans une dimension transgénérationnelle.

La Commission recommande en conséquence que le dispositif de prise en charge holistique puisse également accueillir et accompagner les proches des victimes, notamment les conjoint(e)s, les enfants, les parents ou toute autre personne significativement affectée. La restauration ou la sécurisation de ces liens constitue souvent un élément essentiel des processus de reconstruction. L'accompagnement des proches permet également de reconnaître et de prendre en compte les conséquences indirectes des violences sur l'entourage familial et relationnel.

8.2. Favoriser les espaces de soutien entre personnes victimes

La Commission recommande également que ce dispositif puisse permettre l'organisation de groupes de parole ou de temps d'échange associant d'autres personnes victimes de violences commises dans l'Église. Ces espaces contribueraient à rompre l'isolement, à restaurer une forme de sécurité dans le lien aux autres et à favoriser les processus de reconstruction individuelle et collective.

8.3. Construire les conditions d'un dialogue fondé sur la vérité et la reconnaissance

Les auditions ont mis en évidence que les conséquences de l'affaire Bétharram dépassent largement le cercle des victimes directes. Les violences et leur révélation ont affecté de nombreuses personnes : proches des victimes, proches des auteurs, membres de la Congrégation, habitants du territoire, anciens élèves, responsables institutionnels ou encore personnes investies dans la prise en charge des victimes. La médiatisation exceptionnelle de l'affaire et les tensions qu'elle a parfois suscitées ont également contribué à renforcer certaines fractures, incompréhensions ou conflictualités. La Commission souligne que le caractère systémique des violences révélées à Bétharram et les mécanismes de silenciation en font également un fait social, qui interroge les relations entre les personnes, les groupes et les institutions.

Engager un dialogue nécessite cependant que les personnes concernées aient préalablement accédé à une forme suffisante de reconnaissance, de vérité et de réparation. Jusqu'à une période récente, ces conditions n'étaient pas réunies. La priorité devait être donnée à l'écoute des victimes, à l'établissement des faits et à la reconnaissance des responsabilités.

8.4. Mettre en œuvre le projet « Retissons du lien »

La Commission soutient aujourd'hui le projet « Retissons du lien ». Fondé sur le volontariat, ce projet a vocation à associer les différentes catégories de personnes concernées par les conséquences des violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram et toute personne souhaitant contribuer à la compréhension de ce qui s'est produit et à la prévention de sa répétition.

Son objectif n'est pas de rechercher un consensus ou une réconciliation, mais de créer des espaces permettant de mieux comprendre les mécanismes qui ont rendu possibles les violences, leur dissimulation et leurs conséquences durables et de réfléchir ensemble à la réparation et la prévention. Une telle démarche ne peut se construire que de manière progressive, en tenant compte du rythme des personnes concernées et de leur capacité à participer à un travail collectif.

La Commission estime que « Retissons du lien » peut contribuer à la reconstruction du lien social fragilisé par plusieurs décennies de violences, de silence et de déni, ainsi qu'à l'élaboration d'une culture partagée de la protection effective des enfants et de leurs droits.

Mesures d'application :

- Inclusion des proches dans le cadre des soins holistiques
- Mise en place de groupes de parole à Pau, Bayonne et Paris
- Mise en œuvre du Projet « Retissons du lien »

Garantir la non-répétition

RECOMMANDATION N°17 : Mettre en œuvre les recommandations existantes en matière de protection de l'enfance

Les travaux de la Commission ont montré que les violences ont pu perdurer durant plusieurs décennies en raison de défaillances cumulatives : absence de repérage des enfants en souffrance, prise en compte insuffisante de leur parole, défaut de formation des adultes, insuffisance des signalements, absence de contrôles adaptés et maintien auprès d'enfants de personnes présentant des risques connus ou identifiés.

Ces constats ne sont pas propres à Notre-Dame-de-Bétharram. Ils rejoignent largement ceux formulés par la CIASE, la CIIVISE et la commission d'enquête parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires.

La Commission considère dès lors que la priorité ne réside pas dans la formulation de nouvelles recommandations, mais dans la mise en œuvre effective de celles déjà émises dans le cadre des travaux des commissions, qui l'ont précédée et ont réalisé un travail remarquable, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Elle apporte en particulier son soutien :

- aux recommandations visant à améliorer le repérage précoce des enfants victimes, l'écoute et la prise en compte de leur parole, le questionnement systématique des violences ainsi que la qualité et la rapidité des signalements ;
- aux recommandations visant à vérifier systématiquement les antécédents judiciaires et administratifs des personnes exerçant des fonctions auprès de mineurs et à empêcher l'accès aux enfants des personnes présentant des risques incompatibles avec leur protection ;
- aux recommandations relatives à la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels, bénévoles et responsables intervenant auprès des mineurs, notamment en matière de violences, de protection de l'enfance et de psychotraumatisme ;
- aux recommandations tendant à renforcer le contrôle, la supervision et les mécanismes de prévention au sein des établissements accueillant des mineurs, notamment des établissements scolaires, ainsi que les procédures de recrutement, d'encadrement et d'alerte destinées à garantir la protection effective des enfants.

La Commission forme le vœu que les enseignements tirés de l'affaire Bétharram contribuent durablement à faire de la protection effective des enfants une priorité partagée par l'ensemble des institutions concernées. Elle rappelle que les connaissances, les recommandations et les outils nécessaires existent aujourd'hui largement : l'urgence réside désormais dans leur mise en œuvre effective afin qu'aucun enfant ne soit à nouveau exposé à des violences comparables.

Mesures d'application :

- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la CIASE
- Poursuite de la mise en œuvre des préconisations de la CIIVISE
- Poursuite de la mise en œuvre des recommandations de la commission parlementaire sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires

RECOMMANDATION N°18 : Prévenir les abus de pouvoir, les situations d'emprise et les confusions de rôles dans les institutions accueillant des mineurs

18.1. Identifier et prévenir les situations de concentration excessive du pouvoir

La Commission a constaté que plusieurs directeurs successifs de l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram ont cumulé différentes formes d'autorité : autorité éducative, disciplinaire, hiérarchique, religieuse et parfois spirituelle. Plusieurs d'entre eux étaient en outre des personnalités particulièrement influentes au sein de la Congrégation. Cette concentration du pouvoir a contribué à réduire les possibilités de contestation, de contrôle ou de remise en cause de leurs décisions, de leurs pratiques et de leurs comportements.

La Commission soutient donc la mise en œuvre des recommandations formulées par la CIASE relatives à la prévention des abus de pouvoir, des situations d'emprise et des dérives résultant de positions de surplomb au sein des institutions catholiques. Ces recommandations soulignent notamment la nécessité d'identifier les situations de concentration excessive du pouvoir, de prévenir les confusions entre autorité, accompagnement et gouvernement, de favoriser l'exercice de l'esprit critique et de garantir l'existence de contre-pouvoirs effectifs.

18.2. Reconnaître les risques spécifiques liés à l'instrumentalisation de l'autorité religieuse

Les travaux de la Commission confirment pleinement la pertinence de ces analyses. Tolérer une position aussi dominante, qui plus est marquée par un caractère religieux, conduit à affaiblir les mécanismes ordinaires de protection, à ignorer ou minimiser les alertes et à réduire les possibilités d'intervention. Lorsque la personne disposant d'une telle autorité s'avère être un agresseur, les conséquences sont particulièrement graves, sa position favorisant le silence des victimes, des familles et des autres membres de l'institution.

Les auditions ont également montré que ces abus de pouvoir instrumentalisant l'autorité religieuse peuvent avoir des incidences spécifiques. Certaines violences, notamment sexuelles, ont en effet été commises en détournant des relations de confiance nouées dans le cadre de la confession, de l'accompagnement spirituel ou du discernement vocationnel de certains enfants. Le célibat consacré ou les exigences associées à la vie religieuse ont parfois été invoqués pour solliciter la compréhension ou la tolérance à l'égard de comportements à caractère sexuel pourtant inacceptables. Pour certaines personnes victimes, les violences ont ainsi porté atteinte non seulement à leur intégrité physique ou psychique, mais également à leur rapport à la foi, à la religion et à la spiritualité.

18.3. Clarifier les rôles et garantir l'existence de recours effectifs

La Commission recommande en conséquence que les institutions accueillant des mineurs portent une attention particulière aux situations de concentration du pouvoir, aux confusions de rôles et aux formes d'autorité susceptibles de limiter l'expression du désaccord, de décourager les signalements ou d'affaiblir les mécanismes de protection des enfants. Elle recommande également que soient clairement distinguées les fonctions éducatives, disciplinaires, hiérarchiques, spirituelles et d'accompagnement, afin de prévenir les risques d'emprise et d'abus de pouvoir et que les personnes disposent d'interlocuteurs alternatifs et de voies de recours clairement identifiées.

Mesures d'application :

- Cartographie des situations de concentration du pouvoir et des risques d'emprise
- Formalisation de la séparation des fonctions et des rôles
- Mise en place d'interlocuteurs et de voies de recours alternatifs

RECOMMANDATION N°19 : Renforcer la redevabilité, le contrôle et la supervision des institutions

19.1. Développer une culture de la redevabilité et du contrôle

Les travaux de la Commission ont mis en évidence que le fonctionnement de la Congrégation et, plus largement, de nombreuses institutions catholiques repose notamment sur trois principes structurants : l'obéissance, la confiance et la subsidiarité. La Commission n'a pas vocation à se prononcer sur la pertinence de ces principes, qui relèvent de l'organisation propre des institutions concernées. Elle a en revanche été conduite à observer les effets que leur articulation peut générer.

Le principe de subsidiarité tend à confier la responsabilité de l'action au niveau le plus proche du terrain. Le principe de confiance favorise quant à lui une large autonomie des responsables dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, le principe d'obéissance suppose que les orientations et décisions prises par les autorités compétentes soient effectivement mises en œuvre. Ces principes peuvent présenter des avantages importants en termes d'autonomie, de réactivité et d'adaptation aux réalités locales. Toutefois, lorsque la confiance et la subsidiarité ne s'accompagnent pas de mécanismes effectifs de supervision et de redevabilité, l'obéissance tend à être présumée plutôt que vérifiée. Dans un tel contexte, les éventuels manquements aux obligations, aux règles institutionnelles ou aux missions de protection peuvent demeurer longtemps ignorés, y compris lorsqu'ils concernent des violences graves commises sur des enfants.

L'affaire Bétharram en fournit une illustration particulièrement marquante. Malgré la multiplicité des structures internes et externes susceptibles d'exercer une forme d'accompagnement, de supervision ou de contrôle, la Commission a constaté que le fonctionnement de l'établissement a, pendant de longues périodes, reposé quasi-exclusivement sur l'autorité de son directeur. Ni les structures de la Congrégation, ni les autres acteurs institutionnels catholiques n'ont exercé un contrôle permettant de prévenir, identifier ou faire cesser les violences.

La Commission recommande en conséquence le développement d'une véritable culture de la redevabilité et du contrôle au sein de la Congrégation et des autres institutions concernées. Le contrôle ne devrait pas être perçu comme une marque de défiance, d'ingérence ou de suspicion. Lorsqu'il est organisé de manière transparente et systématique, il constitue au contraire une condition du bon fonctionnement institutionnel, de la protection des personnes et du partage effectif des responsabilités.

19.2. Prévenir les effets de la mobilité sur le contrôle et la supervision

La Commission a également observé que le mode de fonctionnement de la Congrégation, fondé sur une circulation régulière des personnes entre différents lieux et fonctions, peut parfois limiter l'effectivité des mécanismes de supervision. Si cette mobilité présente des avantages importants pour la vie institutionnelle, elle peut également conduire certaines personnes à ne pas exercer pleinement leur autorité, notamment lorsqu'elles sont appelées à changer prochainement de fonction, lorsqu'elles

supervisent des personnes ayant occupé auparavant une position hiérarchique supérieure ou lorsqu'elles ont elles-mêmes été formées par celles qu'elles doivent désormais contrôler. Ces difficultés peuvent être renforcées lorsque la vie communautaire ou les espaces de fraternité institutionnelle se réduisent. Cette mobilité peut également rendre plus difficile la spécialisation, la formation ou l'acquisition d'une expérience durable dans certaines fonctions exigeant des compétences particulières, surtout lorsque les personnes n'ont pas d'attrait particulier pour ces fonctions. La Commission a constaté que cette situation pouvait avoir des conséquences délétères tant dans les activités d'enseignement ou d'encadrement, que dans l'exercice de fonctions de supervision ou de contrôle.

19.3. Organiser un contrôle effectif, indépendant et suivi dans le temps

La confiance n'exclut pas le contrôle. Elle suppose au contraire l'existence de mécanismes permettant de vérifier que les responsabilités confiées sont effectivement exercées dans le respect des personnes, des règles applicables et des missions de protection confiées aux institutions accueillant des mineurs.

La Commission souligne que cette culture du contrôle suppose l'existence de règles claires et formalisées définissant les responsabilités de chacun, les modalités de supervision et les obligations de rendre compte. Le contrôle doit pouvoir être exercé librement par des personnes disposant d'une autorité réelle et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Il doit également reposer sur une approche collective permettant de limiter les risques d'isolement, d'autocensure ou de dépendance personnelle.

Le contrôle n'a de sens que s'il produit des effets concrets. Les observations et difficultés identifiées doivent faire l'objet d'un suivi effectif, de mesures correctrices adaptées et, lorsque la situation l'exige, de décisions ou de sanctions appropriées.

Mesures d'application :

- Formalisation de procédures de contrôle : responsables, périodicité, objectifs et moyens
- Conduite effective des contrôles en prévoyant des mesures correctrices et, le cas échéant, des sanctions
- Suivi des mesures correctrices et de la tenue des contrôles
- Sensibilisation des responsables à la fonction protectrice du contrôle et de la supervision

RECOMMANDATION N°20 : Mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs détenus et les responsabilités assumées dans le cadre des établissements d'enseignement catholique

Les travaux de la Commission ont mis en évidence la complexité des relations existant entre l'établissement Notre-Dame-de-Bétharram, la Congrégation, les différentes structures de l'enseignement catholique, les autorités ecclésiales et les autorités publiques. Cette pluralité d'acteurs s'explique par l'histoire de l'enseignement catholique et peut contribuer à sa particularité, mais elle

rend particulièrement difficile la lecture de son fonctionnement et l'identification des responsabilités respectives de chacun.

L'enquête a montré que les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités juridiques assumées ne coïncidaient pas toujours de manière claire. Certaines structures apparaissaient en mesure d'exercer une influence importante sur le fonctionnement de l'établissement sans que leurs responsabilités soient toujours clairement identifiables pour les tiers. À l'inverse, certaines responsabilités semblaient reconnues en principe, sans que les moyens ou les modalités permettant de les exercer effectivement soient clairement définis.

Cette situation a probablement contribué à diluer les responsabilités et favorisé l'absence de contrôle effectif. Elle a également pu compliquer les démarches des victimes, des familles ou des personnels souhaitant signaler des difficultés ou obtenir des réponses.

La Commission recommande en conséquence qu'un travail de clarification soit engagé afin de mieux mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités assumées par les différentes structures intervenant dans le fonctionnement, l'accompagnement, la tutelle, la supervision ou le contrôle des établissements accueillant des mineurs.

Sans préjuger des choix d'organisation qui relèvent des institutions concernées, la Commission estime nécessaire de mieux aligner les missions exercées, les pouvoirs effectivement détenus et les responsabilités assumées. L'exercice d'un pouvoir doit s'accompagner d'une responsabilité clairement identifiable ; inversement, une responsabilité doit s'accompagner des moyens permettant son exercice effectif. Cette clarification est indispensable tant pour l'effectivité des contrôles que pour l'accès aux recours des victimes, des familles et des personnels.

La multiplication des acteurs ne devrait jamais conduire à la dilution des responsabilités, ni à l'impossibilité d'identifier qui est chargé d'agir, de contrôler ou de répondre des défaillances constatées.

Mesures d'application :

- Cartographie de la situation actuelle des établissements congréganistes et diocésains
- Clarification, le cas échéant, des missions, pouvoirs et responsabilités de chaque acteur identifié pour une mise en cohérence
- Formalisation juridique des relations entre les différents acteurs (statuts, conventions etc.)
- Publication de la nouvelle cartographie et des textes de référence à destination de l'ensemble des usagers

RECOMMANDATION N°21 : Sortir de la culture du silence et renforcer les mécanismes d'alerte et d'écoute

21.1. Changer le regard porté sur la révélation des violences

Les travaux de la Commission ont montré que la persistance des violences à Notre-Dame-de-Bétharram ne résulte pas uniquement des actes commis par leurs auteurs. Elle a également été rendue possible par des mécanismes de silence, de minimisation, de déni et de silenciation ayant empêché ou retardé la révélation des violences, leur traitement et la protection des enfants concernés.

La Commission considère qu'il est essentiel de changer le regard porté sur la dénonciation des violences. Le problème n'est pas la révélation des faits, ni le scandale qui peut en résulter, mais bien les violences elles-mêmes et leurs conséquences pour les victimes. Les violences faites aux enfants constituent un phénomène systémique. Dès lors, l'absence de signalement ou le faible nombre de révélations ne saurait être interprété comme un indicateur fiable de l'absence de violences. Il peut au contraire révéler l'incapacité d'une institution à identifier les situations de danger, à accueillir la parole des victimes ou à traiter les alertes qui lui sont adressées.

21.2. Faire reposer la protection des enfants sur des mécanismes ordinaires et formalisés

L'affaire Bétharram montre que la protection des enfants ne peut reposer sur le courage exceptionnel de quelques lanceurs d'alerte. Si leur rôle est essentiel, un système de protection efficace doit permettre l'identification, le signalement et le traitement des violences sans dépendre du sacrifice personnel de quelques individus particulièrement déterminés. La protection des enfants doit reposer sur des mécanismes ordinaires, connus de tous et intégrés au fonctionnement habituel des institutions. La Commission recommande à cet égard l'actualisation régulière des connaissances et des documents cadres relatifs aux violences faites aux enfants. L'ensemble des professionnels, bénévoles et responsables intervenant auprès de mineurs devraient être formés au repérage des situations de violence, à l'écoute de la parole des victimes, aux procédures de signalement et aux mécanismes de protection de l'enfance.

21.3. Renforcer le recours aux dispositifs publics de protection de l'enfance

La Commission recommande de renforcer le recours aux dispositifs publics de signalement et de protection de l'enfance. Les dispositifs internes ou privés ne sauraient se substituer aux autorités compétentes en matière de protection de l'enfance ou de poursuites pénales. Toute information préoccupante ou tout signalement de violences doit être transmis aux autorités compétentes conformément aux obligations légales applicables.

21.4. Prévenir et sanctionner les mécanismes de silenciation

La Commission souligne dès lors la nécessité de lutter contre toutes les formes de silenciation. Celles-ci peuvent résulter d'actes délibérés, mais également de mécanismes plus diffus de pression, de loyauté institutionnelle mal comprise, de peur des conséquences, de minimisation des faits ou

d'absence de réaction face à des alertes pourtant connues. Cette démarche suppose de limiter l'entre-soi institutionnel et de favoriser le regard de tiers extérieurs susceptibles de contribuer à l'identification précoce des situations problématiques.

La Commission rappelle que la non-dénonciation de mauvais traitements, d'atteintes sexuelles ou d'agressions sexuelles commis sur des mineurs constitue une infraction pénale. Elle considère que la lutte contre la silenciation suppose également l'application effective de ces dispositions, qui participent directement à la protection des enfants et à la prévention de nouvelles violences.

21.5. Renforcer l'efficacité des cellules d'écoute

Enfin, plus spécifiquement, la Commission recommande que les cellules d'écoute mises en place, y compris au sein de la Congrégation, associent systématiquement des tiers indépendants et des professionnels spécialisés dans les violences faites aux enfants. Leur action ne devrait pas se limiter à recevoir les signalements spontanés, mais également comporter une démarche proactive d'information et d'aller-vers. Ces dispositifs devraient faire l'objet d'une évaluation régulière de leur activité effective. La Commission souligne qu'un faible nombre de saisines ou l'absence de remontées ne doit pas être interprété comme la preuve de leur efficacité ou de l'absence de violences.

Une institution protectrice n'est pas une institution dans laquelle aucune violence n'est révélée ; c'est une institution dans laquelle les violences peuvent être signalées, entendues, traitées et sanctionnées.

Mesures d'application :

- L'absence ou le nombre de signalement et d'alerte doit être perçu comme un signe possible d'inefficacité du dispositif
- Recours aux dispositifs publics de protection des enfants
- Recours à l'infraction de non-dénonciation
- Intégration de professionnels formés dans les cellules d'écoute
- Démarches proactives de recherche et d'assistance aux victimes par les cellules d'écoute
- Contrôle effectif des activités des cellules d'écoute

RECOMMANDATION N°22 : Comprendre, faire mémoire et transformer durablement les institutions et la société

22.1. Préserver la visibilité des violences faites aux enfants et lutter contre l'oubli

Par son ampleur, sa médiatisation et les débats publics qu'elle a suscités, l'affaire Bétharram a contribué à rendre plus visibles les violences faites aux enfants en milieu scolaire, à encourager la prise de parole de nombreuses victimes et à renforcer la prise de conscience collective de la gravité de ces violences et de leurs conséquences.

Cette visibilité nouvelle ne saurait être tenue pour acquise. Les travaux menés dans le cadre de l'affaire Bétharram, comme ceux de nombreuses commissions et enquêtes qui l'ont précédée, rappellent la force des mécanismes individuels et collectifs de déni, de minimisation, de banalisation et d'oubli qui entourent fréquemment les violences faites aux enfants. La Commission estime dès lors que la prévention de nouvelles violences suppose un travail continu de compréhension, de transmission et de transformation, tant au sein des institutions concernées que dans l'ensemble de la société.

22.2. Accompagner l'appropriation des enseignements de l'affaire Bétharram

Les révélations de violences systémiques suscitent fréquemment des mécanismes de défense individuels et collectifs. La sidération, le sentiment de honte, la peur de la stigmatisation, l'attachement à l'institution ou encore la difficulté à concilier les violences révélées avec l'image que chacun se fait d'un établissement, d'une communauté ou de personnes appréciées peuvent conduire à des réactions de minimisation, de relativisation ou de déni. Si ces réactions sont compréhensibles, elles font obstacle à la reconnaissance des violences, à l'écoute des victimes et à la transformation des pratiques. La Commission souligne à cet égard que si la révélation de violences au sein d'institutions doit conduire à l'identification des responsabilités, à la protection des victimes et à la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires, une approche exclusivement fondée sur la stigmatisation risque de limiter l'effectivité des résultats, voire d'encourager la silenciation dans d'autres institutions.

La Commission recommande en conséquence que la Congrégation, les autres institutions concernées et l'ensemble des acteurs impliqués dans l'affaire Bétharram puissent bénéficier d'un accompagnement pour une appropriation durable des enseignements du Rapport et leur traduction concrète dans les pratiques institutionnelles.

Cet accompagnement devrait être conçu de manière à faire sens pour les institutions concernées, en tenant compte de leur histoire, de leurs valeurs, de leur fonctionnement et de leurs références propres. Il devrait également être adapté aux dysfonctionnements identifiés, au niveau de compréhension déjà acquis et aux besoins particuliers de chaque acteur. La Commission souligne qu'une telle transformation suppose un travail collectif associant les différents niveaux de responsabilité et s'inscrivant dans la durée. Les évolutions les plus profondes concernent en effet les représentations, les habitudes institutionnelles, les perceptions et parfois les croyances elles-mêmes. Leur transformation exige un engagement durable fondé sur le dialogue, la réflexion critique et la confrontation régulière des pratiques.

22.3. Faire des violences faites aux enfants une responsabilité collective

La Commission considère également que l'affaire Bétharram interroge plus largement la capacité de notre société à entendre la parole des enfants, à identifier les situations de violence, à protéger les victimes et à remettre en cause certaines formes d'autorité lorsqu'elles deviennent abusives. Les violences faites aux enfants constituent une responsabilité collective.

22.4. Faire mémoire pour prévenir la répétition des violences

La Commission recommande donc que les enseignements de l'affaire Bétharram fassent l'objet d'un travail de transmission dans la durée. Faire mémoire de ce qui s'est produit à Notre-Dame-de-Bétharram ne consiste pas seulement à conserver le souvenir des violences passées. Il s'agit de préserver, transmettre et diffuser les enseignements qui en sont issus afin de promouvoir une culture fondée sur l'écoute, la vigilance, la responsabilité, le respect des droits de l'enfant et la protection effective des enfants, et de contribuer ainsi à une transformation durable des institutions et de la société.

Mesures d'application :

- Publication en annexe du Rapport des témoignages des victimes qui le souhaitent
- Rédaction et diffusion de supports issus du Rapport adoptés aux enfants et adolescents
- Affirmation de la solidarité nationale à l'égard des victimes de Bétharram et de toutes les victimes de violences dans l'enfance (loi Spillebout)
- Mise en place d'une journée nationale d'hommage aux enfants victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (loi Spillebout)

PARTIE 1 : UNE INSTITUTION TOTALE

La première partie du rapport vise à établir le caractère systémique des violences commises à Bétharram. L'enjeu n'est pas seulement de documenter des faits particulièrement graves, mais de comprendre les conditions institutionnelles, éducatives, culturelles et sociales qui ont rendu possibles leur apparition, leur banalisation et leur reproduction sur une longue période.

La théorie de l'institution totale développée par Erving Goffman permet d'éclairer certains mécanismes observés à Bétharram : concentration du pouvoir, contrôle continu des élèves, réduction des espaces d'intimité, dépendance à l'égard des mêmes figures d'autorité pour les études, la discipline, la vie religieuse ou les sanctions, limitation des possibilités de recours extérieur et intériorisation progressive du silence. Pour les élèves, particulièrement les internes, l'établissement ne constituait pas seulement un lieu d'enseignement : il organisait l'ensemble de la vie quotidienne, des corps, du temps, des relations sociales et de la parole.

Cette configuration permet de comprendre la permanence des violences sur une très longue période. Les violences ne semblent pas seulement avoir été tolérées, elles ont parfois été intégrées à certaines représentations éducatives et virilistes de la formation des garçons. L'institution poursuivait explicitement un idéal de formation morale et masculine fondé sur la résistance à la faiblesse, la maîtrise de soi, l'endurance et l'acceptation de la discipline. Dans un tel contexte, certaines formes de brutalité pouvaient être requalifiées comme de simples instruments éducatifs ou comme des épreuves nécessaires à la fabrication des hommes.

L'approche développée dans le rapport conduit toutefois à dépasser la seule analyse de l'institution totale pour mettre en évidence l'emboîtement progressif de plusieurs systèmes de domination.

Le premier cercle est celui du système propre à Bétharram : internat, hiérarchie disciplinaire, rôle central du directeur, pouvoir quotidien des surveillants, brutalisation des rapports éducatifs, culture du silence et virilisme institutionnel. Ce premier niveau constitue le noyau immédiat de la violence.

Le deuxième cercle est celui du système institutionnel catholique et congréganiste mis en évidence notamment par les travaux de la CIASE : sacralisation de l'autorité religieuse, traitement interne des alertes, priorité donnée à la protection de l'institution et difficulté historique à reconnaître publiquement les violences.

Le troisième cercle correspond à la banalisation historique des violences faites aux enfants dans certains univers éducatifs, religieux ou disciplinaires. Pendant longtemps, les humiliations, les brutalités physiques ou certaines formes de dureté éducative ont été relativisées au nom de la discipline, de l'autorité ou du contexte historique.

Enfin, le quatrième cercle est celui de la minoration générale des violences sexuelles dans la société française. La faible crédibilité accordée à la parole des enfants, l'absence de catégories adaptées pour penser l'emprise ou les violences systémiques, ainsi que la difficulté culturelle à reconnaître les violences sexuelles comme des rapports structurels de domination ont longtemps contribué à rendre ces violences difficilement visibles.

Ces différents systèmes ne s'additionnent pas simplement : ils se renforcent mutuellement. Le système interne de Bétharram produit la peur et le silence ; le système catholique sacralise l'autorité ; la banalisation des violences éducatives relativise la brutalité ; la minoration générale des violences sexuelles rend la parole des victimes inaudible. L'affaire Bétharram apparaît ainsi comme le point de convergence entre plusieurs formes de domination institutionnelle, sociale et culturelle qui se combinent pour produire un continuum de violence d'une intensité exceptionnelle.

Cette logique institutionnelle était également renforcée par un ensemble de mécanismes sociaux plus larges. Le soutien des notabilités locales, la confiance des familles, le prestige religieux et scolaire de l'établissement, ainsi que la circulation des religieux au sein des structures de la congrégation ont contribué à consolider la légitimité du système et à rendre particulièrement difficile toute remise en cause publique des violences. La parole des victimes se heurtait ainsi non seulement à l'autorité immédiate des auteurs, mais aussi à un environnement social et institutionnel profondément convaincu de la légitimité morale de l'établissement.

Cette première partie analysera successivement la brutalisation des rapports éducatifs (**Titre 1**), les mécanismes de domination institutionnelle, qui ont structuré durablement le fonctionnement de Bétharram (**Titre 2**), ainsi que la silenciation en tant que seconde forme de violence et outil de perpétuation des violences (**Titre 3**).

TITRE 1 : LA BRUTALISATION

Le premier titre de cette partie vise à analyser les violences commises à Bétharram dans leur matérialité concrète, mais aussi dans leur inscription progressive au sein du fonctionnement ordinaire de l'établissement et de la culture institutionnelle qui s'y est développée au fil du temps. Les travaux de la Commission montrent en effet que les violences physiques, psychologiques et sexuelles ne relevaient pas uniquement d'actes isolés ou de comportements individuels déviants. Elles s'inscrivaient dans un environnement marqué par la concentration de l'autorité, l'affaiblissement des contre-pouvoirs, la forte dépendance des élèves à l'égard de l'institution ainsi que la banalisation progressive de certaines formes de brutalité éducative.

Cette violence ne se limitait pas à des épisodes exceptionnels ou clandestins. Elle prenait place dans un univers disciplinaire où la dureté éducative, la peur des sanctions, les humiliations, la disqualification de la parole des élèves et l'acceptation de certaines formes de souffrance structuraient durablement une partie des relations entre adultes et enfants. L'enquête met ainsi en évidence un véritable continuum de violences au sein duquel les humiliations psychologiques, les brutalités physiques et les violences sexuelles se renforçaient mutuellement. Les violences psychologiques contribuaient à installer un climat d'intimidation et d'emprise facilitant les autres formes de domination. Les violences physiques, souvent exercées publiquement, participaient à la normalisation de la brutalité et à l'installation d'un climat collectif de peur et de sidération. Quant aux violences sexuelles, elles s'inscrivaient dans ces mêmes rapports de domination tout en demeurant entourées d'un secret particulièrement fort, renforçant encore la confusion, la honte et le silence des victimes.

L'analyse des faits révèle également le rôle central joué par la culture viriliste de l'établissement. Dans un système valorisant la discipline, la résistance à la douleur, l'endurance physique et certaines formes de dureté masculine, la souffrance pouvait être interprétée comme une composante normale de la formation des garçons.

Néanmoins, tous les élèves ne semblent pas avoir été exposés au même niveau de violence. Les élèves internes les plus jeunes, particulièrement dépendants de l'institution et éloignés de leurs repères familiaux habituels sont ainsi les principales victimes. Parmi eux, certains enfants semblaient plus spécifiquement ciblés en raison de formes de vulnérabilité préexistantes que les auteurs paraissaient capables d'identifier. Ces vulnérabilités pouvaient par exemple être de nature sociale ou économique et concerner des enfants issus de familles modestes ou fortement dépendantes de l'établissement pour

leur scolarisation, même s'il ne s'agit pas du facteur unique. Cette vulnérabilité accroissait la probabilité que ces enfants soient moins facilement crus, protégés ou soutenus en cas de révélation des violences.

Les violences rapportées ne se limitent pas à des pratiques éducatives sévères ou à des sanctions corporelles banalisées dans certains contextes scolaires ou familiaux. De nombreux témoignages décrivent au contraire des violences arbitraires et particulièrement graves, marquées par des passages à tabac, des humiliations répétées, une forte emprise psychologique ainsi que, chez certains auteurs, un niveau élevé de manipulation, de cruauté et parfois de sadisme. Les auditions révèlent également que certaines violences physiques étaient commises publiquement, devant les autres élèves, produisant un effet collectif de terreur tout en contribuant à rendre ces pratiques visibles, tolérées et implicitement autorisées par l'institution. À l'inverse, les violences sexuelles étaient presque toujours exercées à l'abri des regards, dans des espaces fermés ou des moments d'isolement, même si plusieurs témoignages décrivent autour de certains auteurs un climat ambigu ou fortement sexualisé, perçu rétrospectivement comme profondément inquiétant.

Enfin, les violences révélées à Bétharram ne semblent pas strictement limitées aux murs de l'établissement principal. L'enquête met au contraire en évidence des mécanismes de diffusion des violences à travers certaines activités extrascolaires, d'autres établissements liés à la congrégation ainsi que certaines implantations internationales. Les mécanismes d'emprise, les pratiques disciplinaires, les formes de brutalité et parfois certains auteurs eux-mêmes paraissent avoir circulé au sein des réseaux bétharramites, révélant l'existence d'une culture institutionnelle plus large dépassant le seul cadre scolaire local.

Ce titre analysera successivement le cadre dans lequel s'inscrivaient les violences (**Chapitre 1**), leurs différentes formes et leurs mécanismes de fonctionnement (**Chapitre 2**) ainsi que les phénomènes de diffusion de ces pratiques au-delà du seul espace scolaire strict (**Chapitre 3**).

CHAPITRE 1 : LE CADRE DE LA VIOLENCE

Les violences révélées à Bétharram ne peuvent être analysées indépendamment du cadre institutionnel dans lequel elles se sont déployées. **Le fonctionnement de l'établissement, son organisation spatiale, la gestion du temps des élèves, les formes de surveillance collective et la diversité des profils d'enfants accueillis ont contribué à créer un environnement particulièrement favorable à la concentration de l'autorité et à la vulnérabilité des élèves.**

L'analyse des violences à Bétharram s'inscrit ainsi dans une perspective sociologique et historique qui appréhende l'établissement comme une « **institution totale** ». Ce concept, central pour comprendre le fonctionnement de l'internat, désigne un univers où l'ensemble des activités quotidiennes (sommeil, étude, culte, repas) se déroule dans un même espace, sous une autorité unique et centralisée. Cette organisation spatiale et temporelle produit une **dépendance absolue** de l'élève envers l'institution, tout en érodant ses capacités à se protéger ou à contester. L'objectif de ce chapitre est de décrypter comment l'architecture physique, la gestion du temps et le ciblage des profils ont convergé pour instaurer un environnement de vulnérabilité extrême. Il ne s'agit pas seulement d'étudier des actes individuels, mais d'analyser comment la violence s'est matérialisée dans l'état des bâtiments, dans le chronométrage des corps et dans des logiques de domination sociale. La tension réside dans l'articulation entre un **discours d'excellence éducative** et une réalité de **dégradation matérielle et humaine**, créant un système où l'arbitraire et la terreur sont devenus des outils de gestion disciplinaire.

La Commission s'est attachée dans un premier temps à comprendre les lieux de la violence. En effet, l'environnement matériel de Notre-Dame de Bétharram n'est pas un simple décor : il a contribué directement à la brutalisation. **La violence s'inscrit dans l'espace physique, marquant l'organisation même des lieux.**

Ce constat est perceptible à deux endroits. D'une part, l'état même des bâtiments et des infrastructures, leur délabrement, leur insalubrité ou leur inadaptation constituaient des formes de violence institutionnelle affectant les conditions de vie des élèves. Le climat de violence apparaît en ce sens diffus, prégnant, permanent. D'autre part, certains espaces spécifiques sont également identifiés par les témoins comme des lieux de violence particuliers.

Revenir dans un premier temps sur l'évolution du bâti est nécessaire pour comprendre que le lieu dans son ensemble est empreint d'un sentiment d'insécurité et de violences. Entre 1960 et 1980, l'établissement connaît une phase d'expansion visant à accroître sa capacité d'accueil. Cependant, cette croissance produit **des espaces marqués par l'immensité et la dilution des repères, rendant la**

surveillance effective difficile et oppressante. Les dortoirs de 50 lits et les salles d'étude de 120 places créent un sentiment d'anonymat et de vulnérabilité. À partir des années 1980, **cette expansion s'accompagne d'un vieillissement progressif du bâti et d'une dégradation des conditions matérielles d'accueil.** Les archives de l'OGEC révèlent une gestion défaillante, alors que les alertes de sécurité s'enchaînent sans que des travaux d'envergure soient entrepris. Le délabrement des infrastructures, les défauts d'entretien et l'altération progressive du cadre de vie constituent autant de manifestations **d'une violence institutionnelle qui ne s'exprime pas par des actes directs, mais par l'exposition durable des enfants à un environnement dégradé.** Dès lors, l'immensité des bâtiments comme leur vétusté croissante ne peuvent être appréhendées comme de simples caractéristiques architecturales : elles sont indispensables pour comprendre des conditions de vie imposées aux enfants et des formes de violence auxquelles ceux-ci ont été confrontés au quotidien.

En plus de cette violence diffuse, certains espaces sont identifiés par les témoins comme des lieux de violences, des endroits systématiquement associés à la brutalité et/ou au risque de violences sexuelles. Un point cependant doit apparaître ici : si **l'établissement, dans son ensemble, est un espace où la violence est exercée**, certains lieux précis sont associés à des violences spécifiques, à des fonctions ou des personnalités. Parmi eux, certains représentent une menace pour l'ensemble des élèves, tandis que d'autres sont spécifiques pour les élèves internes.

L'ensemble des élèves est confronté au détournement de fonction de certains lieux. Initialement associés à l'idée de soin, d'étude ou de récréation, tous deviennent en réalité un espace de danger, de brutalité, ou d'humiliation.

Pensé commun un espace de communication avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, **le bureau du chef d'établissement** est décrit comme un espace solennel et capitonné. Cette dimension autant impressionnante que confidentielle favorise l'invisibilisation des violences. C'est un lieu d'ambiguïté où la flatterie — la volonté de rassurer par l'offre de friandises ou de marques d'affection — précède souvent l'abus. **Le bureau du surveillant général** offre également un espace propice à la commission de violences. Situé aux abords du perron, l'emplacement permet à son locataire de repérer les élèves punis et de les isoler. À l'intérieur, tout semble pensé pour assurer l'opérationnalité de la violence.

«Je me souviens d'un bureau classique avec une grande armoire métallique verticale à l'arrière où était caché le bâton. Le bureau était sur le perron, la fenêtre de son bureau donnait sur le perron. Pour accéder au bureau, il y avait deux accès. Soit par la porte du perron derrière la Vierge, soit par un grand couloir qui donnait sur l'entrée principale du collège»⁶.

⁶ AE030, scolarisé entre 1982 et 1985 de la 5e à la Seconde — Extrait tiré de son procès-verbal.

Sous l'ère de Damien Saget, ce bureau devient un lieu de terreur où les gifles et les attouchements se succèdent dans un processus d'emprise.

Loin d'être un refuge, **l'infirmerie est décrite comme un lieu froid et inquiétant**. Les élèves l'évitent autant que possible. Elle est régulièrement utilisée par le préfet de discipline pour des simulacres de soins visant à soigner les blessures qu'il a lui-même infligées. Des soins qui se transforment en agressions sexuelles ou en scènes de torture, notamment avec la pratique des piqûres d'eau.

« Il me faisait du mal, il me blessait, il me mettait en sang, et en remontant, on passait par l'infirmerie pour [me] soigner... Mais il me soignait souvent, au départ c'était surtout, j'étais sur ses genoux, il était assis sur un tabouret et il me faisait asseoir sur ses genoux. Et il me soignait ce qu'il m'avait fait aux mains, parce que c'étaient des coups de règle, c'était tout ça. Donc il me soignait. Mais en même temps qu'il me soignait, il s'adonnait à d'autres choses que je ne savais pas nommer à l'époque — j'avais 11 ans — que j'ai su nommer après »⁷.

Un autre lieu est identifié comme un espace de brutalité et d'humiliation, au point de donner son nom à la punition qui y est exercée : **le perron**. Emplacement punitif central, il symbolise la visibilité de la sanction : les élèves punis sont exposés à leurs camarades, durant les temps de récréation. À partir de la décennie Saget, la punition du perron devient le centre des violences physiques commises de nuit, en lien avec le coucher. Les témoins expliquent de manière identique, le déroulé de cette punition : les enfants y sont exposés au froid, parfois en pyjama pendant des heures, sous le regard de la statue de la Vierge.

« À part sur le perron, quand il y avait des punitions collectives, ça arrivait. [...] À part sur le perron où on se voyait la nuit pendant des heures à genoux sur des règles »⁸.

Enfin **les salles de classe et d'études** forment un ensemble de lieux au sein desquels, sous couvert d'assurer de bonnes conditions d'apprentissage, des violences physiques importantes surviennent.

⁷ AE002, Scolarisé entre 1981 et 1983, redouble sa 6^{ème}.

⁸ AE002, Scolarisé entre 1981 et 1983, redouble sa 6^{ème}.

«Et il ne fallait pas lever la tête, il fallait travailler. Il y a le surveillant qui regardait. Et je vois dans mon ombre quelque chose. Je me tourne et je vois Cheval dans l'escalier et qui me regarde fixement. [...] Mais son visage, je l'ai tout le temps. Son air dur, sa moustache, ses dents, son truc complètement crispé, sa tenue, son costume, sa cravate, son pantalon gris, ses chaussures brillantes. Je l'ai vraiment. Et comme j'ai levé la tête, il m'a mis une grosse claque dans la tête. Par-derrière, comme ça... »⁹.

De la même manière, les lieux consacrés aux internes sont rapidement transformés en espaces de prédation. **L'internat jouait un rôle central.** Pour de nombreux élèves, particulièrement les plus jeunes ou les plus éloignés de leur famille, l'établissement constituait un univers presque total organisant l'ensemble de l'existence quotidienne. Les élèves dormaient, étudiaient, priaient, mangeaient et étaient sanctionnés dans le même espace, sous l'autorité des mêmes figures institutionnelles. Dans ce contexte, la concentration des élèves dans de vastes dortoirs, l'insuffisance de l'encadrement adulte, la place accordée à certains élèves surveillants ou encore la faiblesse des espaces d'intimité contribuaient à renforcer leur vulnérabilité.

Ainsi, les dortoirs sont des espaces de **promiscuité extrême** (jusqu'à 80 lits) où le silence est imposé sous peine de sanctions physiques. L'absence d'intimité est totale, les chambres des surveillants étant intégrées à l'espace de nuit. Les **sanitaires** — des toilettes turques le plus souvent — sont marqués par l'insalubrité et un voyeurisme latent, poussant certains élèves à développer des troubles physiologiques pour éviter ces lieux. Les **douches collectives**, surveillées de manière intrusive par les directeurs ou les surveillants, renforcent le malaise et la rationalisation des corps.

La Commission a ensuite pu constater une temporalité spécifique de la violence. À Notre-Dame de Bétharram, la brutalité, les agressions, et l'arbitraire sont permanents. Ils rythment l'existence quotidienne des élèves.

Inspiré des modèles décrits par Michel Foucault, le système de l'établissement repose sur un **chronométrage précis et une exigence de silence absolu**. La cloche commande chaque mouvement, et toute déviation est immédiatement sanctionnée par des coups physiques. Ce système vise un **«formatage»** de l'individu, où l'enfant doit apprendre à anticiper une menace qui peut surgir à tout instant. Pour les internes, ce cadre est total : il n'y a aucune échappatoire entre le réveil à 6 h 30 et le coucher.

Une dichotomie franche apparaît dans les témoignages. **La journée est marquée par une discipline scolaire sévère**, durant laquelle même les moments de transition ou de repos sont imprégnés de violence. Les **récréations et intercours** sont le théâtre de violences entre pairs, souvent encouragées

⁹ AE030, Scolarisé entre 1982 et 1985, de la 5e à la 2nde.

ou ignorées par les adultes. Les surveillants utilisent parfois ces temps pour humilier publiquement les élèves. Pour ce qui est **du temps des repas**, le réfectoire est un lieu d'insalubrité et de silence imposé. Le système des « chefs de table » (élèves) favorise le racket et la privation de nourriture. Même **le temps de la classe** reste marqué par des figures professorales utilisant la force physique, comme Gilbert Furia, et par l'exclusion systématique vers les couloirs, où les préfets de discipline exercent des violences démesurées sur les élèves isolés.

« C'est avant tout une prison, dans les faits, avec une discipline de fer et avec quelque chose que j'ai rarement relu, étonnamment, mais qui moi m'a marqué très profondément. C'est une absence de bruit. C'est-à-dire que du matin au soir et même pendant la nuit, il ne fallait pas faire de bruit. Jamais. Interdiction de parler, d'être obligé de demander l'autorisation pour discuter avec un camarade, autorisation qui était rarement accordée. Et cela de façon extrêmement constante, avec des sanctions physiques qui arrivaient extrêmement rapidement »¹⁰.

La nuit est ensuite perçue comme un « autre monde », plus malsain et propice aux violences les plus graves. Les internes décrivent une « deuxième journée » qui commence, faite de torture et de règlements de compte.

« Tout ça, ça se passait la nuit, hein. Ça se passait la nuit. Ça se passait à l'internat, en fait »¹¹.

Les témoins décrivent une rupture nette entre le « Bétharram du jour », rythmé par les cours, et le « Bétharram de la nuit », perçu comme un univers malsain. **Le passage à la temporalité nocturne s'amorçait dès la fin de l'après-midi et répondait à une organisation particulièrement rigide, dont les différentes étapes semblaient immuables.**

À partir de 17 heures débutait **l'étude obligatoire**, qui marquait l'entrée dans un régime de silence absolu appelé à se prolonger jusqu'au lendemain matin. Les élèves devaient alors se consacrer à leur travail scolaire sous surveillance, sans possibilité d'échanger entre eux.

À 19 heures, les pensionnaires se rendaient au réfectoire pour **le dîner**. Ce moment de la vie collective demeurait lui aussi soumis à une discipline stricte. Les repas se déroulaient dans le silence, sous le contrôle attentif des encadrants, limitant encore davantage les occasions de parole et de sociabilité.

¹⁰ AE024, Scolaarisé en 1991, Classe de 4^e.

¹¹ AE002, Scolaarisé entre 1981 et 1983, redouble sa 6^{ème}.

À 21 heures, **l’extinction des feux** mettait un terme à la journée. Les élèves étaient tenus de regagner leur dortoir et de se coucher à l’heure fixée. La nuit s’inscrivait ainsi dans le prolongement d’un cadre disciplinaire déjà omniprésent durant la journée.

Le **réveil** intervenait tôt, entre 6 h 30 et 7 heures. Il était suivi d’une **toilette rapide**, puis d’un temps consacré à la messe avant le petit-déjeuner. Comme la veille au soir, l’ensemble de ces activités se déroulait dans le silence. Ce n’est qu’après cette succession de séquences minutieusement réglées que débutait véritablement la nouvelle journée scolaire.

L’emploi du temps incluait également la **douche hebdomadaire**, qui se déroulait généralement le mercredi soir. Ce moment était marqué par un manque total de confort (eau froide, absence de chauffage) et une surveillance intrusive des adultes, qui régulaient l’ouverture de l’eau à l’aide d’une manivelle centrale selon un minutage resserré, renforçant le sentiment de **rationalisation des corps**.

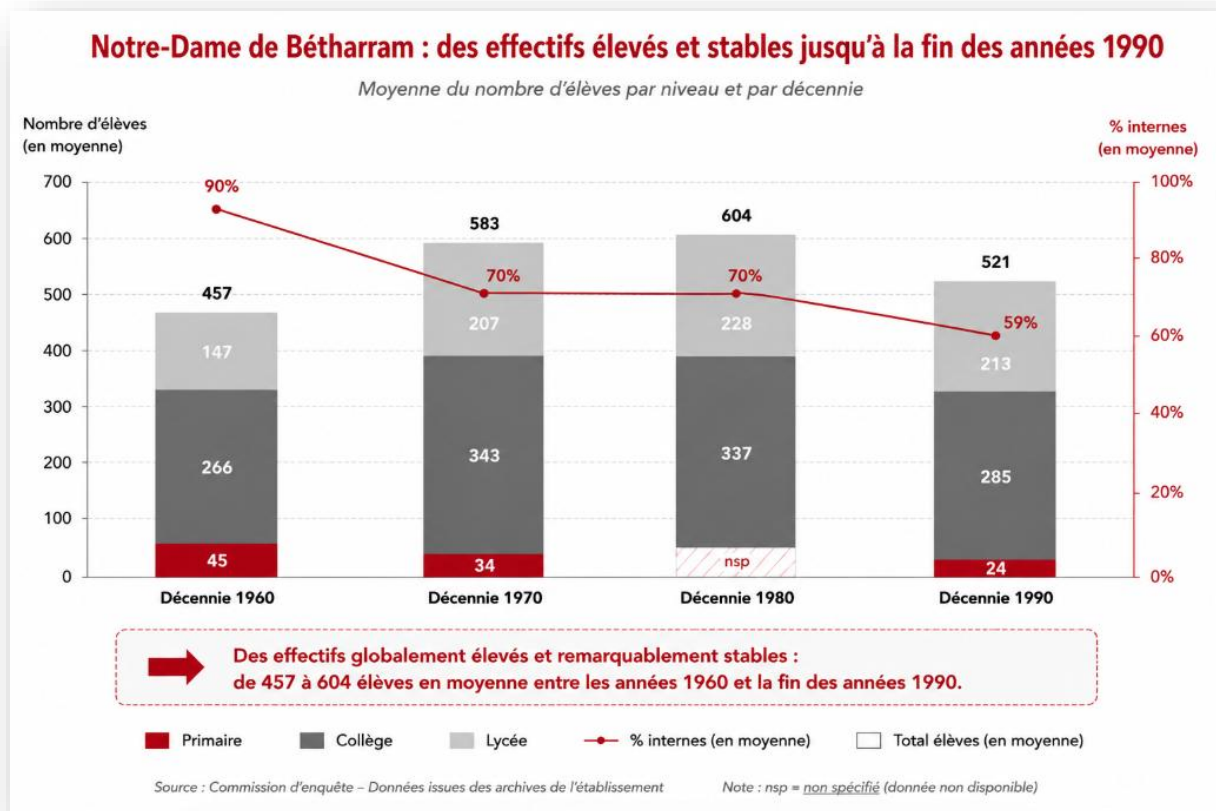
Cette organisation quotidienne instaurait une continuité disciplinaire entre le jour et la nuit. Le silence, imposé durant de longues plages horaires, encadrait étroitement les comportements des élèves et à réduire les espaces d’échanges informels entre pensionnaires. Ce chronométrage permanent, ce silence omniprésent et les violences qui les accompagnent renvoient à **un véritable régime disciplinaire** : les élèves entrent dans un cadre très strict et n’ont d’autre choix que le respecter.

Enfin, le cadre de la brutalisation repose sur un système de repérage des victimes. Les travaux de la Commission mettent en évidence que les violences commises au sein de Notre-Dame de Bétharram ne relevaient pas uniquement d’opportunités circonstancielles ou de comportements isolés. Les témoignages recueillis suggèrent au contraire que les victimes n’étaient généralement pas choisies au hasard. Au-delà du constat que les plus jeunes élèves internes apparaissaient particulièrement exposés, de nombreux récits convergent vers l’existence de mécanismes de repérage fondés sur l’identification préalable de certaines vulnérabilités.

Cette hypothèse s’inscrit dans un contexte institutionnel particulier. Malgré la violence de certaines pratiques éducatives et disciplinaires, Notre-Dame de Bétharram a conservé pendant plusieurs décennies des effectifs particulièrement importants, accueillant entre 500 et 600 élèves jusqu’au milieu des années 1990. **L’établissement bénéficiait alors d’une réputation solide, fondée à la fois sur ses résultats scolaires, notamment au baccalauréat, et sur sa capacité supposée à « redresser » les élèves considérés comme difficiles ou en échec.** Cette réputation attirait des familles souvent issues de catégories socioprofessionnelles favorisées, notamment des artisans, des commerçants, des professions intermédiaires ou des cadres qui acceptaient, justifiaient ou minimisaient fréquemment la dureté du cadre disciplinaire au nom de la réussite scolaire et de l’avenir de leurs enfants.

L’adhésion de nombreuses familles au projet éducatif de l’établissement contribuait à renforcer l’autorité de l’institution et à limiter les possibilités de remise en cause de ses pratiques. Ce n’est qu’à la faveur des premières médiatisations, à la fin des années 1990, que cette confiance s’est

progressivement érodée, entraînant une diminution rapide des effectifs de l'internat. Pendant de nombreuses années, cependant, le prestige de l'établissement a constitué un facteur de protection institutionnelle particulièrement efficace.



Dans ce contexte, **les témoignages** recueillis par la Commission laissent apparaître l'existence d'une véritable **logique de sélection des victimes**. Les auteurs de violences semblent avoir développé une capacité particulière à identifier les enfants les moins susceptibles d'être protégés, soutenus ou crus en cas de révélation des faits.

Parmi les facteurs de vulnérabilité, les plus fréquemment évoqués figurent **les fragilités familiales**. De nombreux témoignages font état d'enfants confrontés à des situations de deuil, de séparation parentale, de conflits familiaux ou de désengagement éducatif. Autant de situations qui pouvaient favoriser un sentiment d'isolement affectif et réduire les possibilités de recours à une protection extérieure.

L'éloignement géographique des familles apparaît également comme un élément récurrent. Les élèves dont les parents résidaient loin de l'établissement, notamment dans le cadre de l'internat, disposaient de moins d'occasions pour rapporter les violences subies ou solliciter une intervention rapide de leur entourage. Plusieurs anciens élèves soulignent ainsi que les auteurs semblaient privilégier les enfants dont les parents étaient peu présents dans la vie quotidienne de l'établissement.

Au-delà de la distance géographique, les témoignages évoquent également l'importance de **l'éloignement affectif**. Certains enfants décrivent des relations familiales distendues ou marquées par des difficultés de communication qui limitaient leur capacité à évoquer leur souffrance. Dans plusieurs récits, l'absence de figure paternelle apparaît comme un facteur de vulnérabilité particulièrement récurrent. Sans constituer une explication des violences, cette situation semble avoir été identifiée et exploitée par certains auteurs comme un élément réduisant les risques de contestation ou de signalement.

«Je suis sûr qu'ils avaient nos dossiers. Parce que bizarrement, quand on regarde le profil des gens qui ont été vraiment le plus agressés, on voit que c'est des enfants qui étaient un peu seuls. J'en ai fait partie. ... Mes parents à l'autre bout du monde, ma grand-mère à Bayonne...»¹².

Les vulnérabilités pouvaient également être de **nature économique et sociale**. Certains enfants provenaient de familles modestes ou dépendaient fortement de l'établissement pour leur scolarisation. Pour ces familles, l'accès à une formation réputée et à un encadrement éducatif valorisé constituait souvent une opportunité importante. Cette dépendance pouvait limiter leur capacité à remettre en cause l'institution ou à envisager le retrait de leur enfant malgré les difficultés rencontrées.

«Moi, je suis persuadé qu'on ne touchait pas aux bourgeois, aux fils de notaires»¹³.

À l'inverse, les témoignages permettent d'identifier **l'existence de protections différenciées au sein même de l'établissement**. Plusieurs anciens élèves évoquent une hiérarchie sociale informelle distinguant les enfants issus de familles influentes ou de notables locaux de ceux provenant de milieux plus modestes ou moins insérés dans les réseaux locaux. Les premiers apparaissaient parfois comme relativement préservés de certaines formes de violences, tandis que les seconds constituaient des cibles plus accessibles. Cette distinction montre que les rapports de domination à l'œuvre au sein de l'établissement reproduisaient également certaines hiérarchies sociales extérieures.

Les témoignages recueillis permettent également d'identifier **des formes de vulnérabilité liées aux normes culturelles et comportementales valorisées au sein de l'établissement**. De nombreux anciens élèves décrivent un univers marqué par des représentations virilistes valorisant la force physique, l'endurance, la résistance à la douleur et les performances sportives. Dans ce contexte, les

¹² AE002, Sclarisé entre 1981 et 1983, redouble sa 6e

¹³ AE026, Sclarisé entre 1977 et 1984, du CM2 à la Seconde.

enfants perçus comme moins conformes à ces attentes apparaissaient souvent davantage exposés aux humiliations, aux moqueries et aux violences. Il s'agissait notamment d'élèves jugés peu sportifs, physiquement plus fragiles, plus réservés ou moins enclins à adopter les comportements valorisés par le groupe dominant. Ces mécanismes de stigmatisation contribuaient à isoler davantage les élèves concernés et à les placer dans une position de vulnérabilité accrue. Les violences exercées à leur rencontre s'inscrivaient alors dans une logique plus large de mise à l'écart et de domination symbolique.

Plus rarement, certains témoignages font également apparaître **des formes de vulnérabilité liées à l'origine ethnique, culturelle ou géographique**. Bien que ces situations semblent moins fréquentes, elles révèlent néanmoins la capacité de certains auteurs à instrumentaliser toute caractéristique susceptible d'affaiblir la position sociale d'un enfant au sein du groupe.

Les enfants scolarisés à Bétharram **en raison de difficultés scolaires ou comportementales** constituent une autre catégorie particulièrement représentée dans les témoignages. La réputation de l'établissement reposait en partie sur sa capacité à accueillir et à « remettre sur le droit chemin » des élèves considérés comme difficiles. Cette situation contribuait à une vulnérabilité spécifique : plusieurs anciens élèves indiquent avoir progressivement intériorisé l'idée qu'ils méritaient les sanctions, les humiliations ou les violences qui leur étaient infligées. Le discours institutionnel tendant à présenter leurs difficultés comme exceptionnelles ou particulièrement graves contribuait, dès lors, à légitimer les mauvais traitements à leurs propres yeux. L'intériorisation de la culpabilité apparaît comme un mécanisme central dans le maintien du silence : convaincus que les violences constituaient une conséquence normale de leurs comportements ou de leurs résultats scolaires, certains élèves ne percevaient même plus les abus comme anormaux ou illégitimes.

Certains témoignages recueillis par la Commission suggèrent enfin que les auteurs pouvaient utiliser **les informations contenues dans les dossiers scolaires et administratifs** afin d'identifier les vulnérabilités des élèves dès leur arrivée dans l'établissement. Ces documents permettaient potentiellement d'accéder à des informations relatives à la situation familiale, aux difficultés scolaires, aux éventuels problèmes comportementaux ou encore aux circonstances particulières ayant motivé l'inscription. Plusieurs récits laissent ainsi apparaître que certains adultes semblaient disposer d'une connaissance très précise des fragilités personnelles des enfants dont ils avaient la charge.

Sans permettre d'établir l'existence d'un système formalisé de sélection, **ces éléments suggèrent néanmoins que les informations détenues par l'institution pouvaient être mobilisées pour identifier les élèves les plus vulnérables**. Cette hypothèse renforce l'idée que les violences observées ne relevaient pas uniquement de comportements impulsifs ou opportunistes, mais s'inscrivaient dans des rapports de pouvoir structurés et dans des mécanismes de domination exploitant systématiquement les fragilités des victimes.

Aucune de ces vulnérabilités n'est à l'origine des violences et aucune ne saurait les justifier. Elles révèlent en revanche la manière dont les auteurs ont pu exploiter l'asymétrie de pouvoir existants pour renforcer leur emprise et préserver leur impunité.

Plus largement, ces éléments s'inscrivent dans ce que la Commission qualifie **d'architecture institutionnelle de la violence**. L'organisation de l'espace, la rigidité du temps quotidien, la hiérarchie sociale interne, le prestige de l'établissement et les mécanismes de sélection des victimes se combinaient pour créer un environnement particulièrement défavorable à la protection des enfants. **La brutalisation observée à Bétharram ne peut ainsi être comprise comme la simple addition de faits individuels. Elle résulte d'un système où les rapports de domination, les vulnérabilités sociales et les défaillances institutionnelles se sont mutuellement renforcés, contribuant à exposer des enfants à des violences qui furent pérennisées durant plusieurs décennies.**

CHAPITRE 2 : LES FORMES DE LA VIOLENCE

L'évaluation de l'ampleur des violences commises au sein de Notre-Dame de Bétharram a d'abord reposé sur **une analyse quantitative des données recueillies**. Cette analyse prend en compte trois indicateurs principaux : le nombre de victimes déclarées, la nature des violences dénoncées (violences physiques, violences sexuelles ou cumul des deux) et le nombre d'auteurs mis en cause.

La base de référence la plus large actuellement disponible est constituée par le recensement réalisé par Alain d'Esquerre dans sa version transmise à la Commission en mai 2025. Ce travail identifie 197 victimes déclarées et 41 auteurs distincts. Parmi ces victimes, 44 rapportent des violences sexuelles, 107 des violences physiques et 46 déclarent avoir subi à la fois des violences physiques et sexuelles.

La Commission a procédé à un travail de vérification et de corroboration de ces données à partir de plusieurs sources indépendantes. Elle a notamment analysé les témoignages publiés dans la presse, ceux diffusés sur les réseaux sociaux, en particulier sur Facebook, ainsi que les témoignages recueillis directement dans le cadre de ses auditions. Le dépouillement des témoignages publics permet d'identifier 133 victimes et 43 auteurs mis en cause. La répartition des violences observée est largement convergente avec celle issue du recensement d'Alain d'Esquerre : 107 victimes déclarent des violences physiques, 19 des violences sexuelles et 7 des violences à la fois physiques et sexuelles.

La Commission a directement entendu 59 personnes se déclarant victimes de la Congrégation, tandis que 9 personnes déclarent n'avoir subi aucune violence. Parmi les victimes, 49 sont des anciens élèves de Notre-Dame de Bétharram : 5 rapportent exclusivement des violences sexuelles, 17 exclusivement des violences physiques et 27 déclarent avoir subi les deux formes de violences. Ces témoignages mettent en cause 37 auteurs distincts. Les 10 autres victimes ont été scolarisées dans les établissements du Maroc, d'Algérie et de Limoges ou ont été victimes en Côte d'Ivoire. Les personnes auditionnées ont également évoqué 31 suicides d'anciens élèves, sans qu'il soit toujours possible d'identifier la personne concernée ou de relier le suicide aux violences.

La convergence observée entre ces différentes sources, constituées indépendamment les unes des autres, constitue un indice fort de la robustesse des constats établis. **Elle confirme l'existence d'un nombre élevé de victimes. Elle pointe aussi la pluralité des auteurs impliqués et l'association fréquente des violences physiques aux violences sexuelles.**

Ainsi, au sein de l'institution Notre-Dame-de-Bétharram, la violence n'apparaissait pas sous forme d'incidents isolés, mais se manifestait comme un **continuum de brutalité** où les dimensions psychologiques, physiques et sexuelles de la violence s'imbriquaient pour asseoir une domination absolue sur l'enfant. Cette structure organisait non seulement l'enseignement, mais aussi les

interactions sociales et la vie physiologique des pensionnaires, créant un environnement comparable à l'univers carcéral ou militaire. L'enquête met en lumière que **ce climat de terreur était le socle même du fonctionnement de l'établissement, plaçant les élèves dans une impossibilité structurelle de résister ou de contester l'autorité.**

Les travaux de la Commission montrent que les violences psychologiques occupaient une place centrale dans le système de domination observé au sein de Notre-Dame de Bétharram. Loin de constituer un simple accompagnement des violences physiques ou sexuelles, **elles en formaient le socle.** À travers l'organisation quotidienne de la vie des élèves, les modes de surveillance, les interactions éducatives et les conditions matérielles d'existence, elles contribuaient à installer un climat de peur, de dépendance et d'impuissance qui limitait fortement les capacités de résistance des enfants. Ces violences s'inscrivaient dans un ensemble cohérent de pratiques visant à rendre l'autorité incontestable. **Elles produisaient progressivement chez les élèves un sentiment d'infériorité, de solitude et de vulnérabilité qui favorisait l'exercice des autres formes de domination.**

L'un des mécanismes les plus marquants décrits par les anciens élèves **concerne l'imposition d'un silence quasi permanent.** Plusieurs témoignages évoquent un régime de «vingt-deux heures de silence sur vingt-quatre», imposé dans la plupart des activités de la vie quotidienne : études, repas, déplacements, temps précédant le coucher ou suivant le réveil.

Ce silence dépassait largement les exigences habituelles de discipline scolaire. **Maintenue par la menace de sanctions, cette injonction limitait considérablement les échanges entre les enfants et contribuait à leur isolement.** Les élèves disposaient de peu d'espaces où partager leurs expériences, exprimer leurs inquiétudes ou rechercher le soutien de leurs camarades. Cette absence de communication entravait la constitution de solidarités susceptibles de remettre en cause l'autorité des adultes ou de favoriser la révélation des violences.

À ce silence imposé répondaient les explosions de colère de certains éducateurs ou surveillants. De nombreux témoins décrivent des cris, des hurlements et des accès de fureur soudains, parfois déclenchés par des motifs jugés dérisoires : une mauvaise note, une maladresse ou un simple manquement au règlement.

«Je ne supportais pas les cris, c'était affreux... C'était un mec répugnant et il criait tellement. Il avait de l'écume aux lèvres et il postillonnait parce qu'il lui manquait des dents. C'était une caricature de monstre et il s'approchait de vous, il gueulait comme ça face à face. J'en cauchemardais»¹⁴.

¹⁴ AE019, Sclarisé entre 1970/1971, classe de la 4e.

Le caractère imprévisible de ces réactions instaurait un climat de peur permanent. Les enfants apprenaient à surveiller leurs comportements, leurs paroles et parfois même leurs émotions afin d'éviter d'attirer l'attention.

Cette combinaison entre silence imposé et violence verbale produisait un environnement particulièrement anxiogène, dans lequel les élèves vivaient dans une forme d'alerte constante.

« [L]e piège est en train de se refermer sur vous et vous avez tout de suite conscience que vous n'allez pouvoir en parler à personne »¹⁵.

Les témoignages recueillis montrent que **l'humiliation constituait un autre outil essentiel de gouvernement des élèves**. Les violences verbales étaient fréquentes et prenaient des formes variées : insultes, moqueries, dénigrement ou remarques dévalorisantes portant sur les capacités scolaires, le comportement ou l'apparence physique.

Plusieurs anciens élèves évoquent l'usage de **surnoms humiliants** liés à leur morphologie, à leur poids, à leur taille ou à certaines particularités physiques. Ces pratiques avaient pour effet de réduire les enfants à une caractéristique dévalorisante et de les exposer durablement au ridicule. Les sanctions elles-mêmes pouvaient revêtir une dimension humiliante. Au-delà de leur fonction disciplinaire, elles visaient souvent à **susciter la honte devant les autres élèves**. Être publiquement réprimandé, ridiculisé ou désigné comme mauvais exemple contribuait à fragiliser l'estime de soi et à renforcer le sentiment d'infériorité.

Au fil du temps, nombre d'enfants ont intériorisé ces jugements négatifs. Plusieurs victimes expliquent avoir fini par croire qu'elles étaient effectivement incapables, fautives ou indignes de considération. Cette dévalorisation progressive constituait un puissant facteur de soumission et rendait plus difficile toute remise en question de l'autorité institutionnelle.

Les violences psychologiques prenaient également forme à travers les conditions matérielles de vie imposées aux pensionnaires. Les témoignages décrivent une prise en compte limitée des besoins fondamentaux des enfants, dans un contexte où l'austérité était souvent présentée comme une vertu éducative. L'alimentation apparaît régulièrement comme un sujet de mécontentement et de souffrance. Lors des audits, plusieurs anciens élèves rapportent des repas jugés insuffisants ou de mauvaise qualité, laissant parfois persister un sentiment de faim. Le sommeil constituait une autre source de fragilisation : les horaires stricts, les réveils matinaux, certaines punitions et l'insécurité ressentie dans les dortoirs contribuaient à leur fatigue chronique. Les conditions d'hygiène étaient également rudimentaires. Les témoignages évoquent notamment la rareté des douches et des

¹⁵ AE007, Scolarisé entre 1973 et 1980, du CM2 à la Première.

installations peu adaptées au bien-être des enfants. Ces contraintes matérielles participaient à un sentiment général de négligence et de dévalorisation.

Parmi les situations les plus douloureusement vécues figurent celles concernant les enfants souffrant d'énurésie nocturne. Certains témoignages relatent que ces élèves étaient parfois contraints de conserver des draps souillés ou exposés au regard des autres pensionnaires. Ces expériences ont laissé des souvenirs particulièrement marqués, associant humiliation, honte et perte de dignité.

Au-delà des privations elles-mêmes, **ces pratiques véhiculaient l'idée que les besoins physiques et émotionnels des enfants étaient secondaires par rapport aux exigences disciplinaires de l'institution.**

Les travaux de la Commission mettent également en évidence **une forme de carence affective organisée**. La vie en internat impliquait déjà une séparation importante d'avec les familles, mais plusieurs témoignages suggèrent que l'institution contribuait à renforcer cet éloignement. Les contacts avec les proches demeuraient limités et étroitement encadrés. Les visites familiales, lorsqu'elles avaient lieu, se déroulaient dans un cadre où les manifestations d'affection étaient souvent discrètes ou découragées. Certains anciens élèves rapportent que les démonstrations émotionnelles pouvaient être perçues comme des signes de faiblesse incompatibles avec l'idéal de discipline et de virilité valorisé au sein de l'établissement.

Cette limitation des liens affectifs contribuait à maintenir les enfants dans **une situation de dépendance psychologique**. Privés de soutien émotionnel régulier, beaucoup se retrouvaient seuls face aux difficultés rencontrées. Plusieurs victimes décrivent aujourd'hui un profond sentiment d'abandon et d'isolement qui a marqué durablement leur expérience de l'internat.

Cette solitude renforçait également les obstacles à la révélation des violences. **Les enfants disposaient de moins d'occasions pour confier leurs souffrances à des adultes extérieurs susceptibles d'intervenir ou de les protéger.**

Pris isolément, chacun de ces mécanismes pourrait apparaître comme une pratique disciplinaire excessive ou une forme particulière de maltraitance. Leur articulation révèle cependant **un système plus large d'emprise psychologique**. Le silence empêchait les échanges et les solidarités, alors que les humiliations détruisaient l'estime de soi. Aussi, les privations fragilisaient physiquement et psychologiquement les élèves. La carence affective, elle, renforçait leur isolement. Pris ensemble, **ces pratiques produisaient un environnement dans lequel les enfants se trouvaient progressivement privés des ressources nécessaires pour résister, dénoncer ou simplement comprendre le caractère anormal des violences subies**. Les violences psychologiques constituaient ainsi un élément fondamental de l'architecture institutionnelle mise en évidence par la Commission. Elles ont créé les conditions favorables à l'exercice des autres formes de domination en installant durablement la peur, la dépendance et le silence. À ce titre, elles constituent l'un des principaux ressorts de l'emprise exercée sur plusieurs générations d'élèves au sein de Notre-Dame de Bétharram.

Les travaux de la Commission mettent en lumière que les violences physiques sont centrales dans le fonctionnement quotidien de Notre-Dame de Bétharram. Loin d'être exceptionnelles ou marginales, elles apparaissent comme **un mode ordinaire de gestion des élèves**, intégré à la culture éducative de l'établissement pendant plusieurs décennies. Les témoignages recueillis décrivent un univers où les coups faisaient partie de l'expérience scolaire courante et où leur légitimité était rarement remise en question.

Cette banalisation s'inscrivait dans **un contexte plus large marqué par des représentations éducatives valorisant l'autorité, l'obéissance et la discipline.** Les violences étaient souvent justifiées comme des moyens de corriger les comportements, de former le caractère ou de préparer les enfants aux difficultés de la vie adulte. Elles s'appuyaient également sur une culture viriliste accordant une valeur particulière à l'endurance, à la résistance à la douleur et à la capacité de supporter la souffrance sans se plaindre.

Pour les élèves, **cette omniprésence des violences physiques contribuait à installer un climat de peur permanent.** Les coups pouvaient survenir à tout moment de la journée, dans des lieux variés et pour des motifs parfois mineurs. Cette imprévisibilité renforçait l'emprise exercée par les adultes et participait à la soumission des enfants.

Les témoignages recueillis par la Commission **révèlent l'existence d'un répertoire extrêmement large de violences physiques présentées comme des sanctions ordinaires.** Les **gifles** occupent une place particulièrement importante dans les récits des anciens élèves. Désignées sous différentes appellations — « tartes », « torgnoles » ou « baffes » — elles étaient distribuées pour des motifs aussi divers qu'une mauvaise note, un manque d'attention, une maladresse ou une infraction au règlement. Loin d'être symboliques, ces coups pouvaient être d'une extrême violence. Plusieurs témoins évoquent des gifles suffisamment fortes pour provoquer des douleurs durables, des saignements ou des perforations du tympan. Les coups de poing au visage apparaissent également dans de nombreux récits, y compris lorsqu'ils étaient infligés à de jeunes adolescents.

Parmi les pratiques les plus fréquemment évoquées figure celle des « **cocos** », décrite comme une spécialité locale de l'établissement. Il s'agissait de coups portés directement sur le sommet du crâne des élèves. Les témoins décrivent des douleurs particulièrement intenses, parfois accompagnées d'étourdissements ou de maux de tête persistants.

Certains auteurs semblent avoir développé des **pratiques spécifiques destinées à accroître la souffrance infligée.** Plusieurs témoignages mentionnent notamment le comportement de Damien Saget, qui retournait sa chevalière vers l'intérieur de sa main avant de frapper les élèves. Ce geste visait manifestement à augmenter l'impact du coup et la douleur ressentie.

Ces violences étaient souvent administrées de manière routinière et pouvaient intervenir plusieurs fois par jour. Leur répétition contribuait à banaliser l'usage de la force physique comme moyen normal d'exercice de l'autorité.

Au-delà des coups portés à mains nues, les témoignages font état d'un **recours fréquent à divers objets utilisés comme instruments de sanction**. Ces pratiques témoignent d'une volonté d'intensifier la douleur et d'accroître l'effet dissuasif des punitions. Les **règles métalliques** figurent parmi les objets les plus souvent mentionnés. Elles étaient utilisées pour frapper les doigts ou les mains des élèves, provoquant douleurs immédiates, gonflements et parfois blessures plus importantes. Plusieurs témoins conservent un souvenir particulièrement vif de ces châtiments. D'autres récits évoquent l'utilisation de **ceintures**, de **fouets**, de **bâtons** ou encore de **matériel sportif** détourné de son usage initial. Certains anciens élèves rapportent ainsi avoir vu ou subi des coups portés à l'aide de battes utilisées dans le cadre des activités sportives.

Les violences pouvaient également prendre la forme de **sérvices corporels** particulièrement humiliants. **Les oreilles étaient tirées** avec une force telle que certains enfants étaient partiellement soulevés du sol. **Les cheveux étaient saisis** et arrachés brutalement pour contraindre les élèves à se déplacer ou à adopter une posture particulière.

Ces pratiques dépassaient largement le cadre des sanctions corporelles traditionnellement admises dans le contexte éducatif de l'époque. Elles traduisent un rapport à la violence où la douleur physique devenait un instrument assumé de domination.

Parmi l'ensemble des punitions décrites par les anciens élèves, celle du **perron** occupe une place singulière. Abordée plus tôt, elle apparaît dans de très nombreux témoignages comme l'un des symboles les plus marquants de la violence institutionnelle exercée à Notre-Dame de Bétharram. Dans les faits, cette sanction consistait à **contraindre un élève à demeurer immobile face à un mur**, souvent pendant plusieurs heures. Si cette immobilisation pouvait déjà constituer une épreuve physique et psychologique importante, certaines modalités de son exécution accentuaient encore son caractère particulièrement éprouvant. Plusieurs témoins rapportent avoir été contraints de rester sur le perron de nuit, parfois en pyjama ou en simple sous-vêtement, quelles que soient les conditions météorologiques. Certains évoquent des épisodes survenus en plein hiver, sous la pluie, dans le froid ou même sous la neige.

Le caractère public de cette punition renforçait son impact. Les élèves sanctionnés étaient exposés au regard de leurs camarades, ce qui ajoutait une dimension d'humiliation à la souffrance physique. Le perron constituait ainsi à la fois une peine corporelle et un dispositif d'exemplarité destiné à impressionner l'ensemble des pensionnaires.

Les témoignages décrivent également **plusieurs variantes particulièrement douloureuses**. Certains élèves étaient contraints de rester à genoux pendant de longues périodes sur des manches à

balai, des règles métalliques ou d'autres surfaces dures. Ces positions provoquaient douleurs aiguës, ecchymoses, saignements et difficultés à marcher pendant plusieurs jours.

À travers ces pratiques, **la sanction ne visait plus seulement à corriger un comportement**. Elle devenait **une véritable démonstration de puissance** destinée à rappeler aux élèves leur complète soumission à l'autorité.

Si une partie des violences était présentée comme éducative ou disciplinaire, certains faits rapportés par les témoins dépassent très largement ce cadre et relèvent de **pratiques particulièrement cruelles**.

Parmi les situations documentées figure notamment **l'usage de seringues remplies d'eau** par un surveillant. Selon plusieurs témoignages concordants, ce dernier injectait de l'eau sous la peau des enfants, provoquant l'apparition de tuméfactions douloureuses et des souffrances importantes. Les victimes décrivent ces actes comme particulièrement angoissants en raison de leur caractère inhabituel, de la douleur qu'ils provoquaient et de l'impossibilité de comprendre leur finalité. Ces pratiques illustrent l'existence de comportements qui ne peuvent être interprétés comme de simples débordements disciplinaires, mais qui témoignent d'une volonté de faire souffrir et d'humilier.

Ces actes extrêmes révèlent également les limites insuffisantes imposées à l'exercice de l'autorité au sein de l'établissement. **Ils montrent comment certains adultes ont pu agir pendant de longues périodes sans contrôle effectif ni remise en cause de leurs comportements**.

Contrairement aux violences sexuelles, qui se déroulaient généralement dans la clandestinité, les violences physiques étaient fréquemment exercées **en présence de témoins**. Cette dimension publique apparaît comme l'une de leurs caractéristiques essentielles. Les coups pouvaient être portés dans les salles de classe, les couloirs, les cours de récréation, les ateliers ou les réfectoires. Les autres élèves assistaient régulièrement aux sanctions infligées à leurs camarades.

Cette **publicité des violences** remplissait plusieurs fonctions. Elle permettait d'abord d'**intimider l'ensemble du groupe** en montrant concrètement les conséquences de la désobéissance. Chaque punition constituait un rappel visible de la capacité des adultes à exercer leur pouvoir sans contestation. Elle contribuait également à **normaliser la violence**. En étant constamment exposés à ces scènes, les élèves finissaient par considérer les coups comme une composante ordinaire de la vie scolaire. Plusieurs témoins expliquent ainsi qu'ils ne percevaient pas toujours immédiatement le caractère anormal de certaines pratiques tant celles-ci semblaient intégrées au fonctionnement quotidien de l'établissement. Enfin, la violence publique participait à la construction d'**une culture de la peur**. Les élèves apprenaient non seulement à craindre les coups qu'ils pouvaient recevoir eux-mêmes, mais aussi ceux infligés aux autres. Cette peur collective renforçait l'efficacité du système disciplinaire et limitait les possibilités de contestation.

L'analyse des témoignages recueillis par la Commission montre que les violences physiques constituaient bien davantage qu'un ensemble de sanctions excessives. **Elles formaient un véritable système de domination reposant sur l'usage régulier de la douleur, de l'humiliation et de la peur.** Présentées comme des moyens d'éducation ou de formation du caractère, elles participaient en réalité à l'installation d'un climat de soumission généralisée. La diversité des pratiques recensées, leur fréquence, leur intensité et leur caractère souvent public témoignent d'une violence profondément enracinée dans le fonctionnement institutionnel de l'établissement. Loin d'être marginales, ces violences ont contribué à **structurer durablement les relations entre adultes et enfants.** Elles apparaissent ainsi comme l'un des piliers de l'architecture de l'emprise mise en évidence par la Commission, aux côtés des violences psychologiques, de l'isolement des élèves et des autres mécanismes de domination observés au sein de Notre-Dame de Bétharram.

Les travaux de la Commission montrent enfin que les violences sexuelles commises au sein de Notre-Dame de Bétharram ne peuvent être analysées isolément des autres formes de violence observées dans l'établissement. Elles s'inscrivaient dans le même système de domination caractérisé par l'asymétrie des rapports de pouvoir entre adultes et enfants, l'isolement des élèves et la banalisation de l'autorité absolue. Toutefois, à la différence des violences physiques ou psychologiques, **les violences sexuelles se déployaient principalement dans la clandestinité et reposaient sur des mécanismes spécifiques de secret, de honte et de silence.**

Les témoignages recueillis révèlent l'existence de comportements prédateurs s'étendant sur **plusieurs décennies** et impliquant **différents membres du personnel.** Ils mettent également en lumière la manière dont certains auteurs exploitaient les vulnérabilités des enfants ainsi que les défaillances institutionnelles qui rendaient possibles ces violences.

De nombreux témoignages décrivent un environnement dans lequel **l'intimité des élèves faisait l'objet d'atteintes répétées.** Ces pratiques apparaissent souvent comme les premières manifestations d'un système de prédation sexuelle fondé sur l'effacement progressif des frontières entre l'espace privé de l'enfant et le pouvoir exercé par les adultes. **Les douches, les sanitaires et les dortoirs** constituent les lieux les plus fréquemment mentionnés. Plusieurs anciens élèves relatent des comportements de surveillance constante ou de **voyeurisme** de la part de certains responsables de l'établissement. Ces intrusions étaient parfois présentées comme relevant de la discipline, du contrôle de l'hygiène ou de la surveillance des pensionnaires, mais elles étaient vécues par les enfants comme des violations profondes de leur intimité. Les témoignages mettent notamment en cause certains directeurs, préfets de discipline ou surveillants qui observaient les élèves dans des situations de nudité ou créaient des circonstances favorisant cette exposition. Pour les victimes, ces pratiques constituaient souvent **une première étape dans un processus plus large de prédation, en habituant progressivement les enfants à la transgression de leurs limites corporelles et au viol de leur intimité.** Cette banalisation des atteintes

à l'intimité contribuait également à brouiller les repères des élèves quant à ce qui relevait d'un comportement acceptable de la part des adultes investis d'une autorité éducative.

Les témoignages recueillis par la Commission décrivent ensuite **un large éventail d'agressions sexuelles**. Celles-ci comprenaient notamment des baisers imposés, des contacts corporels non consentis, des frottements ainsi que des attouchements portant sur les parties génitales ou anales.

Les auteurs ne recouraient pas uniquement à la contrainte physique. Plusieurs victimes décrivent **des mécanismes de manipulation psychologique** destinés à obtenir leur soumission ou à réduire leur capacité de résistance. Certains gestes étaient présentés comme des marques d'affection, de réconfort ou de protection. D'autres étaient justifiés par des prétextes éducatifs, religieux ou sanitaires.

Plusieurs témoignages évoquent ainsi **des agressions commises à l'issue d'une punition**, après un moment de détresse émotionnelle ou dans le cadre de la confession. Ces circonstances permettaient aux auteurs d'exploiter la vulnérabilité immédiate de l'enfant tout en dissimulant leurs intentions derrière une apparence d'attention ou d'accompagnement.

«J'étais donc en troisième et mon père est mort de son troisième infarctus. J'ai été cherché en salle d'études par l'un des pions qui m'a dit "tu vas dans le bureau du directeur". Je sentais de quoi il s'agissait et je suis arrivé dans le bureau du directeur où j'ai vu ma mère en pleurs avec un ami de la famille qui l'avait accompagné et le Père Carricart. J'ai tout de suite compris que mon père était mort à ce moment-là. Et le Père Carricart s'est montré extrêmement prévenant, comme à son habitude. C'était quelqu'un qui était très tactile, très affectueux, avec son surnom de Papy Fraise, comme tout le monde... Et il s'est proposé, dès cet instant, devant ma mère, de devenir mon parrain»¹⁶.

Dans certains cas, les agressions étaient également présentées comme des vérifications liées à l'hygiène ou à la santé. Le statut d'autorité des auteurs, combiné au jeune âge des victimes, contribuait à rendre plus difficile l'identification immédiate du caractère abusif des comportements. Ces mécanismes de manipulation apparaissent de manière récurrente dans les témoignages. Ils illustrent la capacité de certains auteurs à instrumentaliser la confiance que les enfants plaçaient dans les adultes chargés de leur éducation.

Les travaux de la Commission établissent enfin l'existence de faits particulièrement graves relevant du **viol**. Les témoignages font état de pénétrations commises sous différentes formes et sur une période s'étendant sur plusieurs décennies.

¹⁶ AE024, Sclarisé en 1991, Classe de 4^e.

«[E]n même temps qu’il me soignait, il s’adonnait à d’autres choses que je ne savais pas nommer à l’époque»¹⁷.

Ces violences s’inscrivaient dans un rapport de domination extrême où l’auteur utilisait sa position d’autorité, la vulnérabilité de l’enfant et l’isolement institutionnel pour imposer ses actes. Les victimes décrivent souvent **un sentiment d’impuissance absolue** face à des adultes investis d’un pouvoir considérable. Plusieurs témoignages laissent apparaître que certains auteurs pouvaient exploiter un échec scolaire, un comportement jugé fautif ou une situation disciplinaire pour exercer une violence sexuelle présentée comme une forme de punition.

«[L]e viol fait partie de la punition»¹⁸.

Les conséquences de ces violences apparaissent particulièrement profondes dans les témoignages recueillis. De nombreuses victimes évoquent **des traumatismes durables** ayant affecté leur vie affective, familiale, sociale et professionnelle pendant plusieurs décennies.

En outre, comme cela fut déjà évoqué, l’analyse des témoignages montre que **les auteurs des violences ne semblaient pas agir de manière totalement aléatoire**. Plusieurs récits convergent vers l’existence d’un repérage préalable des enfants les plus vulnérables.

Les victimes décrivent fréquemment des situations de fragilité personnelle, familiale ou sociale. Parmi les facteurs les plus souvent évoqués figurent le décès d’un parent, les séparations familiales, l’absence de figure protectrice, l’éloignement affectif ou encore certaines formes de carence affective. **Les enfants en quête d’attention, de reconnaissance ou d’affection apparaissaient particulièrement exposés**. Certains auteurs semblaient capables d’identifier ces fragilités et de les exploiter afin de construire une relation de dépendance ou de confiance facilitant ensuite le passage à l’acte.

Plusieurs témoignages mettent en évidence l’exploitation de moments de grande détresse émotionnelle. Le décès d’un proche, une sanction disciplinaire, une difficulté scolaire ou une période de découragement pouvaient constituer des occasions privilégiées pour approcher l’enfant sous couvert d’écoute ou de soutien.

«[R]egarde ce que tu m’as obligé à faire»¹⁹.

¹⁷ AE002, Sclarisé entre 1981 et 1983, redouble sa 6e.

¹⁸ AE007, Sclarisé entre 1973 et 1980, du CM2 à la Première.

¹⁹ AE007, Sclarisé entre 1973 et 1980, du CM2 à la Première.

La confession, en raison de la relation particulière qu'elle instaurait entre le religieux et l'élève, apparaît également dans plusieurs récits comme un espace susceptible d'être détourné à des fins prédatrices. Les informations personnelles confiées dans ce cadre pouvaient parfois être utilisées pour identifier les fragilités psychologiques des enfants et renforcer leur emprise.

Ces éléments suggèrent l'existence de mécanismes de prédation particulièrement élaborés reposant moins sur **la force immédiate que sur l'exploitation progressive des vulnérabilités individuelles**.

Les travaux de la Commission montrent enfin que les violences sexuelles ne se limitaient pas aux actes commis par certains adultes. **Le climat institutionnel a également favorisé la reproduction de comportements violents entre les élèves eux-mêmes.**

Plusieurs témoignages décrivent l'existence de phénomènes de harcèlement à caractère sexuel, d'humiliations collectives, d'agressions sexuelles ou encore de viols commis entre camarades. Ces violences s'inscrivaient dans un environnement où les rapports de domination, **la loi du plus fort** et l'absence de protection effective des victimes étaient largement normalisés.

Les enfants reproduisaient parfois les comportements observés ou subis. Dans certains cas, la violence devenait un mode d'affirmation de soi au sein de la hiérarchie informelle qui structurait la vie collective de l'internat. Les plus jeunes, les plus fragiles ou les plus isolés apparaissaient alors particulièrement exposés.

Cette diffusion horizontale de la violence constitue un indicateur important de l'ampleur du phénomène. Elle montre que les mécanismes de domination ne se limitaient pas aux relations entre adultes et enfants, mais affectaient l'ensemble des interactions sociales au sein de l'établissement.

L'analyse des témoignages recueillis par la Commission montre que les violences commises au sein de Notre-Dame de Bétharram ne peuvent être appréhendées comme une juxtaposition d'actes isolés ou de comportements individuels déviants. Les violences psychologiques, physiques et sexuelles formaient **un ensemble cohérent**, reposant sur **des mécanismes communs de domination, d'emprise et de soumission**. Le silence imposé, les humiliations répétées, les privations affectives et matérielles, les châtiments corporels et les violences sexuelles participaient d'un même système visant à affaiblir les capacités de résistance des élèves et à consacrer la toute-puissance de l'autorité adulte. Là-encore, les différentes formes de violence se renforçaient mutuellement : la peur des coups entretenait le silence, les humiliations détruisaient l'estime de soi, l'isolement affectif réduisait les possibilités de révélation, tandis que les violences sexuelles trouvaient dans cet environnement de terreur et de dépendance les conditions de leur perpétuation.

CHAPITRE 3 : LA DIFFUSION DE LA VIOLENCE

Lorsque les premières révélations concernant les violences commises à Notre-Dame de Bétharram émergent dans l'espace public, elles se concentrent principalement sur un lieu précis : **l'établissement scolaire et son internat**. Les dénonciations portent alors essentiellement sur les faits survenus au sein des bâtiments de l'institution, dans les salles de classe, les dortoirs, les espaces disciplinaires ou les lieux de vie collective qui ont accueilli plusieurs générations d'élèves. Cette première phase de la parole des victimes s'inscrit dans **une logique de désignation d'un établissement identifié**, perçu comme le cadre principal des violences dénoncées.

Toutefois, à mesure que les témoignages se multiplient et que les victimes prennent la parole, **le périmètre des dénonciations s'élargit progressivement**. Les récits recueillis montrent que les violences ne se limitaient pas aux seuls murs de l'internat ou aux espaces strictement administrés par l'établissement. D'autres lieux apparaissent progressivement dans les témoignages : activités scouts, transports collectifs, lieux de vacances, espaces de retraite spirituelle ou encore logements occupés par certains religieux. Cette extension géographique conduit à déplacer le regard d'un établissement unique vers un ensemble plus vaste de lieux, de réseaux et de relations au sein desquels les mêmes acteurs pouvaient exercer leur autorité.

Parallèlement, les révélations ne concernent plus uniquement le site historique de Bétharram. Des témoignages mettent également en cause **d'autres établissements ou structures liés à la congrégation**, notamment l'établissement Ozanam à Limoges, des œuvres éducatives situées à Saint-Palais ou encore certaines missions conduites à l'étranger, notamment sur le continent africain. Cette diversification des lieux de dénonciation révèle l'existence de trajectoires institutionnelles communes, de circulations de personnels religieux et de modes d'exercice de l'autorité qui dépassent largement le cadre géographique du seul internat béarnais.

L'analyse des témoignages permet ainsi d'identifier **trois cercles concentriques de dénonciation**. Le premier regroupe les lieux directement administrés par la congrégation, au premier rang desquels figure Notre-Dame de Bétharram. Le deuxième comprend les espaces placés sous la responsabilité ou l'autorité de religieux bétharramites, même lorsqu'ils ne relèvent pas directement de l'établissement scolaire. Enfin, un troisième cercle englobe des structures ou des lieux caractérisés par une proximité géographique, relationnelle ou institutionnelle avec la congrégation, où la présence, l'influence ou les pratiques de certains acteurs ont également été mises en cause.

Cette extension progressive du champ des révélations conduit à faire émerger ce que l'on peut qualifier de « **Grand Bétharram** ». Cette notion ne renvoie pas uniquement à une réalité institutionnelle

ou géographique. Elle désigne **la rencontre entre l'histoire d'une congrégation qui a développé au fil des décennies un vaste réseau d'établissements, d'œuvres éducatives et de missions, et l'émergence contemporaine d'une parole collective des victimes** qui permet aujourd'hui de reconstituer les continuités, les circulations et les logiques communes ayant pu favoriser les violences. Dès lors, l'enjeu n'est plus seulement de comprendre ce qui s'est produit dans un établissement donné, mais d'analyser un territoire plus large de dénonciation, construit par les trajectoires des victimes elles-mêmes et par la mise en relation progressive de témoignages longtemps restés dispersés ou invisibles.

Les travaux de la Commission montrent que les révélations relatives aux violences commises dans l'univers betharramite ont progressivement débordé le cadre initial de Notre-Dame de Bétharram.

Si les premières dénonciations visaient principalement l'internat et les bâtiments scolaires de l'établissement, la multiplication des témoignages a fait émerger un espace beaucoup plus vaste, composé de lieux, d'activités et de structures qui entretenaient des liens directs ou indirects avec la congrégation. À mesure que les victimes ont pris la parole, les récits ont dessiné **une géographie complexe des violences**, révélant que celles-ci pouvaient se produire dans des espaces éducatifs, spirituels, de loisirs ou de mission, parfois éloignés de plusieurs milliers de kilomètres du site historique de Bétharram.

Cette extension du périmètre des dénonciations s'explique notamment par la diversité des activités exercées par les religieux. Au-delà de l'enseignement scolaire, ceux-ci intervenaient dans des œuvres catéchétiques, des mouvements de jeunesse, des camps de vacances, des activités sportives ou encore des missions à l'étranger. Ces différents espaces constituaient autant d'occasions d'exercer une autorité sur des enfants et des adolescents souvent placés dans des situations de dépendance affective, éducative ou spirituelle.

Parmi les lieux régulièrement évoqués par les victimes figurent **plusieurs structures explicitement consacrées à la formation religieuse**. L'**Apostolicat**, destiné à accueillir de jeunes garçons envisageant une vocation sacerdotale, apparaît dans de nombreux témoignages comme un environnement particulièrement austère. Les anciens pensionnaires décrivent un régime disciplinaire fondé sur le silence, l'obéissance stricte et diverses formes de sanctions. Toutefois, plusieurs récits font également état de violences sexuelles commises dans ce cadre, notamment des attouchements et des fellations imposées à de jeunes élèves. Ces faits apparaissent d'autant plus marquants qu'ils se seraient déroulés dans un lieu consacré à l'accompagnement spirituel et à la préparation de futurs religieux.

« Ils ne nous rataient pas. La sanction tombait. On savait très bien que quand on prenait une décision de transgresser un règlement ou de transgresser quelque chose, on savait très bien que la sanction allait tomber. Et ça ne ratait jamais. C'étaient souvent les colles. Quand on est à l'apostolicat, c'était par exemple aller dire "mâtine". On était servant de messe. Donc "mâtine", c'est un peu tôt. Donc ce n'est pas très agréable de se lever à 4 heures pour aller en plus dans une température qui n'était pas forcément estivale, d'aller servir la messe à l'ecclésiastique qui en plus vous a puni. »²⁰

La Maison Bernadette, dédiée à l'enseignement du catéchisme, apparaît également dans plusieurs témoignages. Entre 1983 et 1985, cette structure est dirigée par le Frère Christian. Plusieurs victimes décrivent un environnement qui semblait offrir davantage de proximité et de bienveillance que l'internat, mais qui aurait également constitué le cadre de violences sexuelles, notamment sous la forme d'attouchements et de fellations. Les éléments recueillis par la Commission montrent par ailleurs que la hiérarchie avait été alertée sur les difficultés personnelles du religieux, notamment son alcoolisme et son état psychique. Malgré ces signalements, il est demeuré en contact avec des enfants pendant une période significative.

Les dénonciations ne concernent pas uniquement des lieux institutionnels clairement identifiés. Plusieurs espaces périphériques apparaissent également dans les récits des victimes. **Le bus** reliant les familles à l'internat constitue ainsi un élément récurrent de la mémoire collective des anciens élèves. Bien qu'aucune violence spécifique n'y soit systématiquement associée, ce moyen de transport est fréquemment décrit comme le symbole du retour vers un univers de contraintes, de peur et de souffrance. Pour de nombreux pensionnaires, le trajet du dimanche soir marquait la fin du temps familial et le retour dans un environnement perçu comme hostile. Les témoignages évoquent une angoisse croissante au fil du trajet, traduisant l'intériorisation profonde de la peur liée à l'internat.

« Et puis il y avait des matons dans ces bus. il y avait les plus grands qui terrorisaient les plus petits. »²¹

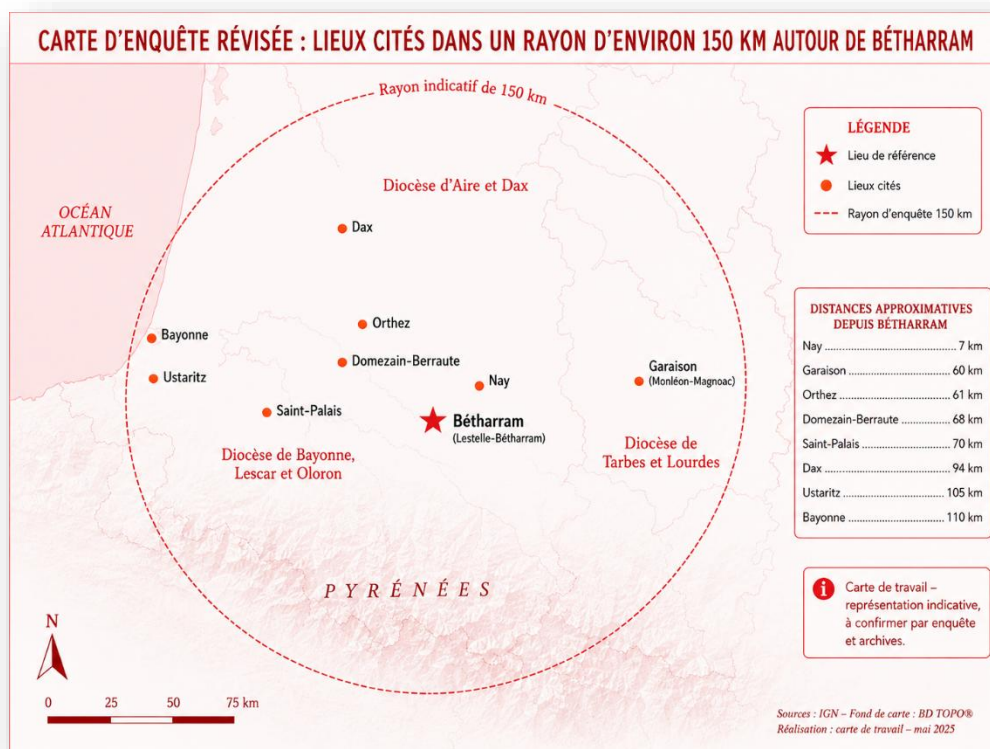
Les camps scouts organisés entre la fin des années 1970 et la fin des années 1980 occupent également une place importante dans les dénonciations. Présentées comme des activités éducatives favorisant l'autonomie et l'engagement collectif, ces expériences se déroulaient dans des contextes où le contrôle exercé par les familles et les institutions apparaissait plus limité. Plusieurs victimes mettent en cause Patrick Martin et Bernard Ségure pour des agressions sexuelles commises sous les tentes ou

²⁰ AE012, Sclarisé entre 1964 et 1966, Apostolicat puis Ozanam.

²¹ AE007, sclarisé entre 1973 et 1980 du CM2 à la Première

lors des activités de camp. Certains témoignages indiquent que des inquiétudes avaient été exprimées par des parents — certains camps ont même été fermés suite à des dénonciations — sans que ces alertes ne conduisent à une remise en cause durable de l’organisation des camps ou de leurs encadrants.

L’élargissement du champ des dénonciations a également conduit à faire émerger d’autres établissements liés à la congrégation. Les témoignages recueillis mettent en évidence l’existence d’un réseau institutionnel au sein duquel les religieux circulaient régulièrement entre plusieurs œuvres éducatives situées notamment à Pau, Anglet, Pibrac, Saint-Palais ou Limoges. Cette mobilité des personnels contribue aujourd’hui à éclairer certaines continuités observées dans les pratiques dénoncées par les victimes.



L’affaire de l’établissement Ozanam à Limoges constitue à cet égard un exemple particulièrement significatif. À la suite de la médiatisation des révélations concernant Notre-Dame de Bétharram, plusieurs anciens élèves ont pris la parole en 2025 pour dénoncer des violences physiques et sexuelles remontant principalement aux années 1960 et 1970. Les témoignages font apparaître des similitudes importantes avec ceux recueillis à Notre-Dame de Bétharram : brutalités physiques, climat de peur, autorité incontestée des adultes et agressions sexuelles commises dans un contexte d’isolement des victimes. Si la prescription empêche aujourd’hui la plupart des poursuites judiciaires, la reconnaissance institutionnelle des souffrances subies a néanmoins progressé. La pose d’une plaque

mémorielle au sein de l'établissement, le 6 mars 2026, constitue un moment important de cette reconnaissance publique.

Le **collège Etchecopar de Saint-Palais** apparaît également dans plusieurs témoignages. Les anciens élèves y décrivent un climat marqué par la violence physique, notamment à travers l'usage de ceintures, de cordes ou d'autres instruments de punition. Les récits mettent également en lumière l'articulation entre certaines sanctions disciplinaires et des violences sexuelles. Dans plusieurs situations, l'isolement d'un élève à la suite d'une punition aurait créé les conditions permettant à certains adultes de commettre des agressions à l'abri des regards. Comme à Notre-Dame de Bétharram, la vulnérabilité particulière des pensionnaires, éloignés de leurs familles et dépendants de l'institution, apparaît comme un facteur récurrent. Les douches, où plusieurs victimes dénoncent des comportements de voyeurisme attribués au Frère Gabriel, ainsi que certains bureaux utilisés pour recevoir les élèves individuellement, figurent parmi les lieux les plus fréquemment mentionnés.

Au-delà des établissements directement liés à la congrégation, plusieurs témoignages soulignent des similitudes avec d'autres institutions catholiques masculines de la région. **L'école de Garaison** est notamment évoquée pour des pratiques comparables : violences physiques particulièrement sévères, usage de cravaches, gifles ayant entraîné des blessures graves, douches froides imposées ou encore angoisse récurrente associée au retour à l'internat après les week-ends. Sans permettre d'établir l'existence d'un système unique, ces convergences alimentent l'hypothèse d'une culture éducative partagée, valorisant la rudesse, l'endurance à la souffrance et le silence comme instruments de formation des garçons. Elles justifient également la poursuite d'un travail de cartographie des lieux de faits et des lieux de parole évoqués par les victimes dans différentes communes du Sud-Ouest.

L'extension des dénonciations ne se limite cependant pas au territoire national. Elle s'inscrit également dans **l'histoire internationale de la congrégation**. À partir du début du XX^e siècle, notamment sous l'effet des lois anticléricales françaises, les religieux bétharramites développent de nombreuses implantations à l'étranger, en Amérique latine, en Italie, en Terre Sainte, au Maghreb et en Afrique subsaharienne. Cette expansion missionnaire a créé de nouveaux espaces d'exercice de l'autorité religieuse dont certains font aujourd'hui l'objet de témoignages.

La Côte d'Ivoire occupe une place particulière dans cette histoire. Initialement engagée dans la formation d'instituteurs à partir de 1959, la congrégation y développe progressivement des activités de formation religieuse et d'encadrement de la jeunesse. Plusieurs témoignages recueillis par la Commission concernent également des faits survenus dans des missions situées à Adiapodoumé. Les établissements présents au **Maroc ou en Algérie** sont aussi concernés.

Les violences décrites présentent des caractéristiques proches de celles observées en France. Les témoignages évoquent des attouchements commis dans les bureaux de prêtres, lors de

déplacements en voiture ou dans le cadre d'activités éducatives. Des allégations de viols visant des garçons comme des filles ont également été portées à la connaissance de la Commission. Les victimes soulignent souvent la difficulté particulière à dénoncer ces faits dans des contextes où la figure du missionnaire bénéficiait d'une très forte légitimité sociale et religieuse. Plusieurs témoins décrivent des prêtres perçus comme des autorités incontestables, dont la parole prévalait sur celle des enfants et de leurs familles.

À ces violences sexuelles s'ajoutent des formes de domination psychologique et spirituelle. La honte, la peur du scandale, le risque d'exclusion sociale ou religieuse et la crainte de ne pas être crus apparaissent de manière récurrente dans les récits. Certains témoignages font également état de comportements racistes ou paternalistes, traduisant la persistance de rapports de domination hérités du contexte colonial et postcolonial.

L'analyse des modes opératoires révèle enfin plusieurs constantes. Les auteurs bénéficiaient souvent d'un **accès normalisé aux enfants** grâce à leurs responsabilités dans le sport, la chorale, le service d'autel ou l'encadrement scolaire. Cette proximité leur permettait d'identifier des victimes potentielles et de construire progressivement une relation privilégiée. Plusieurs témoins évoquent également l'usage de cadeaux, de petites sommes d'argent, de vêtements ou de friandises destinés à obtenir le silence des victimes ou à renforcer leur dépendance. Enfin, certains gestes ou comportements étaient présentés comme des jeux ou des marques d'affection, contribuant à brouiller les repères des enfants et à masquer le caractère abusif des actes.

L'ensemble de ces témoignages conduit à élargir considérablement la compréhension du phénomène. Les violences dénoncées ne relèvent pas uniquement d'un établissement ou d'un lieu spécifique, mais s'inscrivent dans un ensemble de structures, d'activités et de territoires liés par des circulations de personnes, des formes communes d'autorité et, parfois, des modes opératoires similaires. Ce déplacement du regard, de l'institution identifiée vers un espace plus large de faits et de paroles, constitue l'une des principales évolutions mises en lumière par les travaux de la Commission et participe à la construction de ce qu'il est possible de désigner désormais comme le **« Grand Bétharram »**.

L'élargissement progressif du champ des dénonciations constitue l'un des principaux enseignements des travaux de la Commission. À mesure que les témoignages se sont accumulés, le regard s'est déplacé d'un établissement singulier vers un ensemble beaucoup plus vaste de lieux, de personnes et de pratiques. **Cette évolution ne relève pas seulement d'un changement d'échelle géographique. Elle modifie profondément la manière de comprendre les violences dénoncées. Celles-ci n'apparaissent plus uniquement comme des faits survenus dans un lieu donné, mais comme l'expression de mécanismes qui se reproduisent à travers différents contextes institutionnels et différents territoires.**

Cette évolution conduit à privilégier une approche centrée sur **les acteurs, les circulations et les continuités plutôt que sur les seuls bâtiments**. Elle permet également d'inscrire les travaux de la Commission dans une réflexion plus large menée au niveau international sur les violences commises dans les institutions religieuses, éducatives et missionnaires. Les expériences observées à Bétharram, à Saint-Palais, à Limoges ou dans les missions africaines présentent en effet des caractéristiques qui rejoignent celles identifiées par plusieurs grandes enquêtes publiques menées au cours des dernières décennies.

Les rapports *Ryan* en Irlande, la *Royal Commission* australienne ou encore les travaux de la Commission Vérité et Réconciliation au Canada ont tous montré que la compréhension des violences institutionnelles suppose de **dépasser l'analyse des faits isolés pour examiner les structures qui ont rendu ces violences possibles**, leur répétition dans le temps et la circulation des auteurs au sein des organisations concernées. Les témoignages recueillis dans le cadre de la présente enquête invitent à une démarche comparable.

L'**analyse des trajectoires individuelles** apparaît ainsi comme un outil particulièrement pertinent pour appréhender la réalité du système. Cette approche prosopographique consiste à suivre les parcours des acteurs à travers les différents établissements, missions ou œuvres auxquels ils ont été associés. Elle permet de mettre en évidence des continuités qui resteraient invisibles si l'on se limitait à l'étude séparée de chaque lieu.

Plusieurs trajectoires illustrent particulièrement cette logique de circulation. Le parcours d'**Henri Lamasse** constitue un premier exemple significatif. Présent à Bétharram dans les années 1950, il exerce ensuite dans différents établissements, notamment à Limoges et à Saint-Léonard-de-Noblat. Malgré des accusations ou des signalements rapportés par plusieurs témoins, il demeure au contact de publics vulnérables. L'étude de son itinéraire montre que les déplacements géographiques n'ont pas nécessairement entraîné de remise en cause de ses fonctions éducatives ou de sa proximité avec des mineurs.

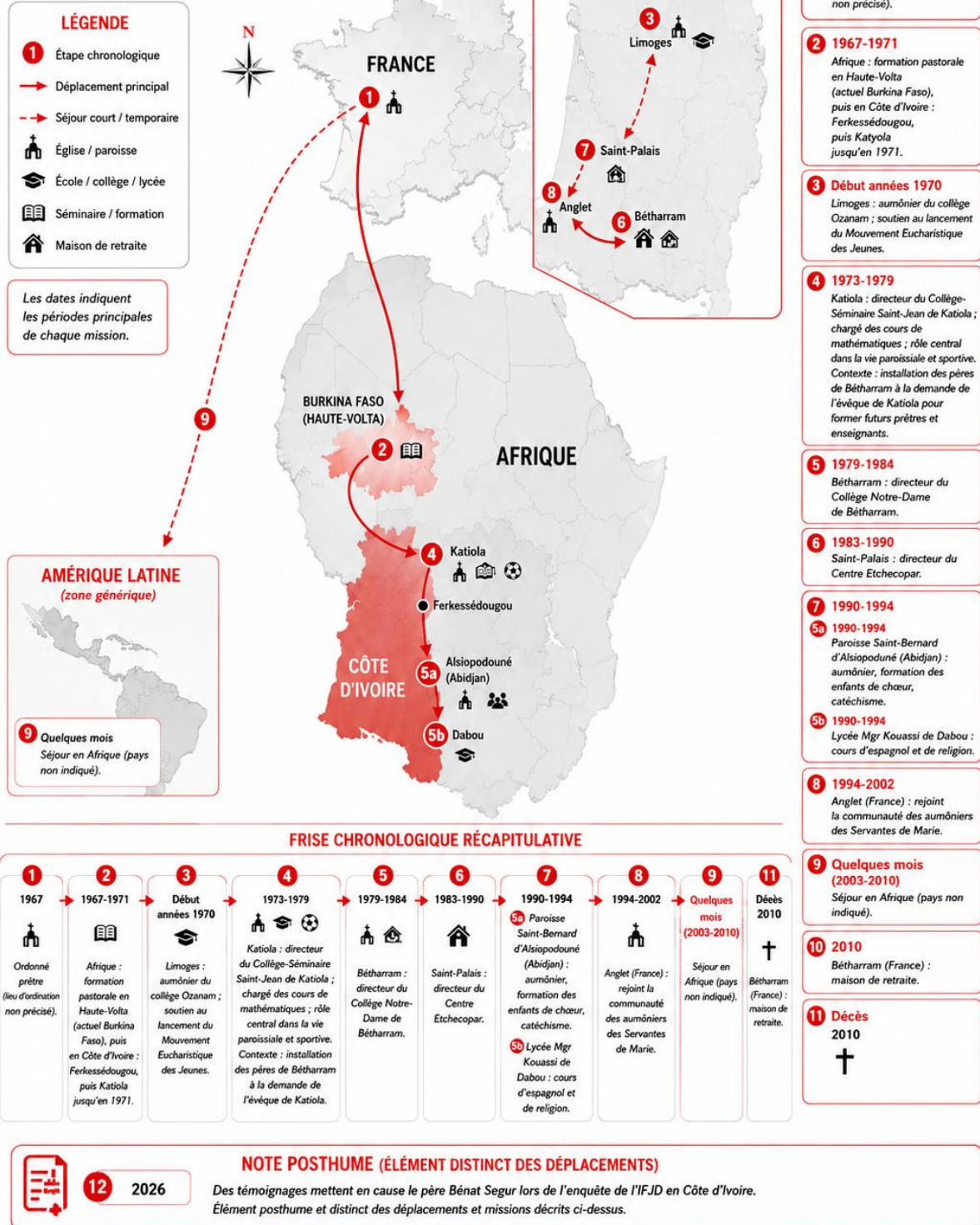
Le parcours de **Jean Tipy** présente des caractéristiques similaires. Plusieurs témoignages décrivent l'existence, dans son environnement professionnel, de dispositifs matériels favorisant l'isolement d'élèves, notamment un système d'éclairage permettant de contrôler l'accès à certains espaces. Après avoir exercé des responsabilités importantes à Ozanam, il poursuit sa carrière dans d'autres établissements, notamment à Paris. Là encore, l'analyse de sa trajectoire met en évidence une continuité institutionnelle qui dépasse largement le cadre d'un établissement particulier.

La figure de **Bernard Ségure** apparaît toutefois comme la plus emblématique de cette circulation des acteurs. Son parcours relie plusieurs des principaux lieux évoqués dans les témoignages : Bétharram, Saint-Palais, Ozanam, Anglet, mais également la Côte d'Ivoire. À travers sa trajectoire se dessine une géographie complète de l'univers bétharramite. Son cas révèle également l'existence de

deux mémoires profondément contradictoires. D'un côté, l'institution a longtemps valorisé son action missionnaire et son engagement religieux. De l'autre, les témoignages recueillis font apparaître un nombre particulièrement important d'accusations de violences sexuelles. En France, treize plaintes ont été recensées à son encontre. En Afrique, de nombreux témoignages convergent également pour dénoncer des comportements similaires. Cette coexistence entre reconnaissance institutionnelle et dénonciation des violences illustre les difficultés rencontrées par les organisations confrontées à leur propre histoire.

DÉPLACEMENTS ET MUTATIONS DE BÉNAT SEGUR AU COURS DE SA CARRIÈRE

Synthèse chronologique à partir des faits fournis



NOTE POSTHUME (ÉLÉMENT DISTINCT DES DÉPLACEMENTS)

12 2026

Des témoignages mettent en cause le père Bénat Segur lors de l'enquête de l'IFJD en Côte d'Ivoire. Élément posthume et distinct des déplacements et missions décrits ci-dessus.

Cette infographie est une synthèse chronologique à partir des faits fournis. Les lieux sont indiqués à titre informatif.

Au-delà des trajectoires individuelles, l'extension des dénonciations met en évidence **la reproduction de mécanismes institutionnels remarquablement stables**. Les lieux changent, les générations se succèdent, mais certaines caractéristiques apparaissent de manière récurrente dans les récits recueillis.

La première de ces constantes réside dans les asymétries de pouvoir qui structurent les relations entre les auteurs et les victimes. Dans l'ensemble des situations étudiées, **les violences s'inscrivent dans un rapport profondément inégalitaire**. L'adulte dispose d'une **autorité sur l'enfant** ; le religieux bénéficie d'un prestige particulier lié à sa fonction spirituelle ; le directeur ou l'éducateur exerce un contrôle direct sur les conditions de vie et de scolarisation des élèves. Dans les contextes missionnaires, ces rapports de domination se trouvent parfois renforcés par des **dimensions raciales, culturelles ou postcoloniales** qui accentuent encore la vulnérabilité des victimes.

Les témoignages révèlent également des **régularités frappantes dans les modalités mêmes des violences**. Certains lieux apparaissent de manière récurrente : bureaux individuels, véhicules, dortoirs, lieux de confession ou espaces isolés à l'intérieur des établissements. Les prétextes utilisés pour approcher les enfants présentent eux aussi une grande stabilité : aide scolaire, accompagnement spirituel, service rendu, activité sportive ou soutien affectif. Ces éléments suggèrent **l'existence de modes opératoires** qui ne relèvent pas de l'improvisation, mais d'une connaissance fine des possibilités offertes par le cadre institutionnel.

Les mécanismes de silence présentent la même continuité. La honte des victimes, la peur des représailles, le sentiment de culpabilité ou encore la confiance accordée à l'autorité religieuse apparaissent dans des contextes extrêmement différents. Le poids du cléricalisme joue un rôle particulier dans plusieurs témoignages. La parole du religieux bénéficie d'une crédibilité qui dépasse souvent celle de l'enfant, réduisant considérablement les possibilités de révélation et de protection.

Cette continuité des mécanismes conduit également à **interroger les réactions institutionnelles face aux alertes**. Plusieurs témoignages font état de signalements qui n'ont pas donné lieu à des mesures de protection adaptées. L'exemple d'un signalement effectué par les parents d'un élève auprès de Jean Tipy illustre cette problématique. Malgré les inquiétudes exprimées, aucune intervention susceptible de prévenir de nouvelles violences ne semble avoir été engagée. Cette situation n'apparaît pas isolée : dans plusieurs dossiers étudiés par la Commission, les alertes formulées par des familles, des élèves ou des membres de l'institution semblent avoir été minimisées, ignorées ou insuffisamment prises en compte.

L'extension des dénonciations contribue ainsi à faire émerger une réalité qui dépasse la somme des récits individuels. Chaque témoignage éclaire une expérience particulière, située dans un lieu et un moment précis et qui, mis en relation, **fait apparaître des continuités, des répétitions et des logiques communes qui demeureraient invisibles dans une approche strictement individuelle**.

C'est dans ce processus que prend forme ce que l'on peut qualifier de « **Grand Bétharram des victimes** ». Cette expression ne désigne pas une structure administrative ou une entité juridique, mais renvoie à **un espace de compréhension construit à partir des récits eux-mêmes**. Les témoignages recueillis en France, en Afrique et dans d'autres contextes missionnaires composent progressivement une image d'ensemble qui révèle la dimension systémique des violences.

Cette vérité systémique possède une caractéristique essentielle : elle ne résulte pas principalement des archives institutionnelles, mais de l'assemblage des mémoires individuelles. Les documents administratifs permettent parfois de retracer des affectations, des carrières ou certaines décisions. Ils restent toutefois souvent silencieux sur les expériences vécues par les victimes. Ce sont les récits eux-mêmes qui rendent visibles les continuités, les déplacements des auteurs et les mécanismes de reproduction des violences.

Cette réalité demeure par ailleurs très probablement sous-évaluée. **Les chiffres actuellement disponibles doivent être interprétés avec prudence**. Les témoignages recueillis concernant certaines missions africaines illustrent cette difficulté. Ainsi, plusieurs victimes identifient entre six et sept religieux susceptibles d'avoir commis des violences dans certains contextes précis, tout en estimant que le nombre réel pourrait être beaucoup plus élevé. Les personnes qui ont parlé aujourd'hui ne représentent vraisemblablement qu'une fraction de celles qui ont été confrontées à ces situations.

Cette sous-évaluation chronique constitue l'une des caractéristiques majeures des violences institutionnelles. Les **obstacles à la révélation** sont nombreux : décès des victimes ou des auteurs, éloignement géographique, absence d'archives, prescription judiciaire, honte persistante ou encore méconnaissance des dispositifs d'écoute. Chaque nouvelle prise de parole contribue ainsi à modifier la compréhension globale du phénomène.

Les travaux de la Commission conduisent dès lors à adopter une approche fondée sur ce que l'on pourrait appeler **une philosophie de l'inachèvement**. Aucune enquête ne peut prétendre reconstituer intégralement l'ensemble des violences commises sur plusieurs décennies et dans plusieurs pays. La vérité historique apparaît ici comme un processus ouvert, appelé à s'enrichir de nouveaux témoignages, de nouvelles archives et de nouvelles recherches.

Dans cette perspective, l'enjeu n'est pas seulement de documenter les lieux déjà identifiés, mais également de **repérer les espaces encore silencieux**. À côté de la cartographie des faits connus doit ainsi se construire **une véritable cartographie des silences** : établissements peu documentés, missions dont les archives demeurent inaccessibles, territoires où les victimes n'ont pas encore pu prendre la parole ou contextes dans lesquels les mécanismes de domination continuent d'entraver l'expression des expériences vécues.

L'extension des dénonciations révèle ainsi bien davantage qu'une multiplication des lieux concernés. Elle met au jour un système de circulations, de continuités et de répétitions qui permet de

comprendre les violences comme un phénomène institutionnel. En faisant émerger ce «Grand Bétharram des victimes», les témoignages transforment profondément le regard porté sur l’histoire de la congrégation et ouvrent la voie à une compréhension plus globale des mécanismes ayant permis la perpétuation des violences à travers les décennies et les territoires.

TITRE 2 : LA DOMINATION

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ne peuvent être comprises comme une simple succession d’actes individuels ou de dérives isolées. Leur brutalité, leur durée et leur silenciation n’ont été possibles qu’en raison d’un véritable système de domination structurant profondément la vie de l’établissement. Ce système organisait non seulement les rapports d’autorité, mais également les conditions mêmes dans lesquelles la parole pouvait — ou non — émerger. Il produisait de l’obéissance, du silence, de la peur et, progressivement, une forme de banalisation des violences.

Ce système s’inscrivait d’abord dans un cadre plus général, largement identifié par la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l’Église (CIASE). À ce titre, Bétharram ne constitue pas une exception isolée mais un exemple particulièrement révélateur de mécanismes systémiques déjà mis en évidence au sein de l’Église catholique : concentration de l’autorité, sacralisation de la parole religieuse, confusion entre autorité spirituelle et pouvoir disciplinaire, culture du silence institutionnel, protection de l’institution et difficulté structurelle à entendre la parole des victimes. Bétharram présente ainsi plusieurs des logiques décrites par la CIASE.

Toutefois, le système bétharramite ne peut être réduit à cette seule dimension générale. Il s’inscrivait également dans un contexte spécifique tenant à la fois à l’histoire et au fonctionnement propres de la congrégation de Bétharram, ainsi qu’aux particularités du territoire dans lequel l’établissement était implanté. Sans constituer des causes directes des violences, ces éléments ont contribué à rendre possible le maintien d’un système de domination particulièrement puissant. Le poids historique et symbolique de la congrégation, son prestige religieux, son implantation ancienne dans le territoire, mais aussi la forte prégnance du catholicisme local et les liens étroits entretenus avec certaines notabilités ont participé à renforcer l’autorité de l’institution et à rendre sa remise en cause particulièrement difficile.

Cette domination s’est ensuite concrètement organisée autour de ce que la Commission qualifiera d’« architecture Bétharram ». Celle-ci reposait d’abord sur l’identité profondément ambiguë de l’établissement, perçu simultanément comme un lieu d’excellence scolaire et comme un lieu de redressement destiné à « remettre dans le droit chemin » certains élèves jugés difficiles. Ces deux représentations, loin de s’opposer, pouvaient au contraire converger pour « légitimer » le recours à des formes de violence physique ou psychologique présentées soit comme des exigences de l’excellence, soit comme des nécessités éducatives et disciplinaires.

Cette architecture reposait également sur une concentration extrême du pouvoir autour du directeur, détenteur d’une autorité quasi absolue au sein de l’établissement et ne faisant l’objet d’aucun contrôle effectif. Autour de lui s’organisait un système disciplinaire largement fondé sur les surveillants, principalement recrutés pour leur capacité à imposer une discipline permanente, le silence et l’obéissance. À cela s’ajoutait un corps enseignant souvent incapable de s’opposer au fonctionnement institutionnel, soit par adhésion, soit encore par incapacité à percevoir pleinement la nature systémique des violences.

Enfin, cette architecture institutionnelle s’appuie paradoxalement sur la zone de non-droit que constitue l’établissement. Les règles professionnelles, éducatives et de sécurité les plus élémentaires y étaient largement méconnues. Le faible encadrement adulte favorisait des situations d’isolement propices aux violences. Les dortoirs immenses, l’absence de personnels soignants susceptibles d’identifier les maltraitances, le recours à des élèves-surveillants non formés — parfois eux-mêmes victimes de violences —, ou encore l’absence de procédures de protection constituaient autant de facteurs permettant la prolifération des violences et leur invisibilisation durable.

Ce titre analysera ainsi successivement la manière dont Bétharram reflète les mécanismes systémiques identifiés par la CIASE, ainsi que les spécificités historiques, religieuses et territoriales ayant favorisé l’installation de ce système (**Chapitre 1**), puis l’architecture institutionnelle concrète autour de laquelle s’est organisée la domination au sein de l’établissement (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LES FONDEMENTS AXIOLOGIQUES DE LA DOMINATION

L'analyse des violences commises au sein de Notre-Dame de Bétharram conduit à dépasser une lecture centrée sur les seuls comportements individuels des auteurs. **Si les responsabilités individuelles demeurent essentielles à établir, les travaux de la Commission montrent que la compréhension du phénomène suppose également d'interroger les mécanismes collectifs qui ont rendu possibles la répétition des violences, leur banalisation progressive et les difficultés rencontrées par les victimes pour être entendues ou protégées.** Les faits dénoncés ne peuvent être réduits à une succession d'actes isolés ou à quelques trajectoires individuelles déviantes. Ils s'inscrivent dans un **environnement institutionnel, culturel et social** qui a contribué à leur permettre de se développer, parfois sur plusieurs décennies.

Cette approche s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par de nombreuses commissions d'enquête nationales et internationales consacrées aux violences commises dans les institutions religieuses, éducatives ou de protection de l'enfance. Qu'il s'agisse de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) en France, du rapport *Ryan* en Irlande, de la *Royal Commission* australienne ou encore des travaux conduits au Canada, un même constat se dégage : les violences les plus durables ne procèdent généralement pas seulement des intentions ou des comportements de certains individus. Elles s'enracinent dans des **systèmes de domination** qui organisent les rapports de pouvoir, définissent les normes légitimes de comportement et limitent les capacités de contestation des personnes placées en situation de dépendance.

L'étude de Notre-Dame de Bétharram conduit à une conclusion similaire. Les témoignages recueillis révèlent l'existence d'un ensemble cohérent de mécanismes ayant favorisé l'exercice de l'emprise sur les enfants, réduit les possibilités de résistance et entravé la révélation des violences. Cette domination reposait sur deux dimensions étroitement imbriquées. Bien que chaque institution possède sa propre histoire et ses spécificités, les témoignages recueillis mettent en évidence des logiques de fonctionnement qui dépassent le seul cadre local et renvoient à des caractéristiques plus générales de certaines institutions catholiques confrontées à des situations d'abus. L'intérêt de cette mise en perspective n'est pas d'assimiler Notre-Dame de Bétharram à l'ensemble de l'Église catholique, mais de comprendre comment certains mécanismes systémiques ont pu favoriser l'exercice de la domination et la pérennisation des violences.

L'un des premiers éléments mis en lumière par la CIASE concerne **la place occupée par l'autorité religieuse**. Dans de nombreux témoignages recueillis à Bétharram, les religieux apparaissent investis d'une légitimité qui dépasse largement leur fonction éducative. Ils ne sont pas seulement des enseignants, des surveillants ou des directeurs ; ils incarnent également une **autorité spirituelle** dont la

source est perçue comme supérieure aux relations ordinaires entre adultes et enfants. La parole du prêtre ou du religieux bénéficie ainsi d'un crédit particulier, souvent associé à sa vocation, à sa mission religieuse ou à sa proximité supposée avec le sacré. Cette sacralisation de l'autorité contribue à rendre sa contestation difficile, tant pour les élèves que pour leurs familles.

Cette confusion des registres d'autorité constitue un second mécanisme largement documenté par la CIASE. À Notre-Dame de Bétharram, plusieurs récits décrivent des situations dans lesquelles **l'autorité religieuse, morale et disciplinaire se confondait au sein d'une même figure**. Le religieux pouvait simultanément sanctionner, conseiller, écouter les confidences des élèves et représenter l'institution dans son ensemble. Cette absence de séparation entre les différentes formes de pouvoir limitait les possibilités de recours et renforçait la dépendance des enfants à l'égard des adultes qui les encadraient.

Les témoignages mettent également en évidence l'existence d'**une culture du silence** qui constitue l'un des traits les plus fréquemment relevés dans les enquêtes consacrées aux violences institutionnelles. À Notre-Dame de Bétharram, ce silence s'exerçait d'abord sur les élèves eux-mêmes. La discipline imposée, la peur des sanctions, le respect de l'autorité et l'éloignement des familles contribuaient à réduire les possibilités de révélation. De nombreux anciens élèves décrivent un environnement dans lequel la contestation apparaissait impensable ou dangereuse. La parole des enfants était souvent perçue comme moins crédible que celle des adultes investis d'une fonction religieuse ou éducative ; une situation ordinaire atteignant ici son paroxysme.

Ce silence s'observe également dans les modes de traitement des alertes. Les travaux de la CIASE ont montré que, pendant de nombreuses décennies, **la protection de l'institution** a fréquemment prévalu sur celle des victimes. Les témoignages recueillis dans le cadre de la présente enquête font apparaître des mécanismes comparables. Plusieurs situations révèlent des signalements restés sans réponse adaptée, des comportements problématiques connus, mais insuffisamment traités, ou encore des déplacements de religieux ayant permis d'éviter une confrontation publique avec les faits dénoncés. Sans préjuger des responsabilités individuelles dans chaque situation, ces éléments témoignent de défaillances institutionnelles qui ont contribué à maintenir les victimes dans l'isolement.

La **manière dont les violences étaient appréhendées** constitue un autre point de convergence avec les analyses de la CIASE. Pendant longtemps, certaines situations ont été envisagées principalement sous l'angle moral ou religieux. Les faits pouvaient être interprétés comme des fautes personnelles, des manquements à la chasteté ou des péchés, plutôt que comme des atteintes aux droits et à l'intégrité des victimes. Cette approche avait pour conséquence de déplacer le regard vers la situation de l'auteur tout en reléguant au second plan l'expérience vécue par l'enfant. Plusieurs témoignages recueillis par la Commission montrent les effets durables de cette invisibilisation des victimes, dont la souffrance est demeurée longtemps sans reconnaissance.

L'intérêt de la grille d'analyse proposée par la CIASE est précisément de déplacer le regard des seuls comportements individuels vers les conditions institutionnelles qui les rendent possibles. Les violences observées à Notre-Dame de Bétharram ne résultent pas uniquement de l'action de certains auteurs. Elles se sont développées dans un environnement où l'autorité religieuse bénéficiait d'une légitimité exceptionnelle, où les rapports de pouvoir étaient fortement déséquilibrés, où les mécanismes de contrôle apparaissaient insuffisants et où la protection de l'institution pouvait parfois prendre le pas sur celle des enfants.

L'analyse de ces mécanismes ne vise pas à effacer les responsabilités personnelles ni à attribuer à une institution une intention collective de produire des violences. Elle permet en revanche de comprendre comment certaines pratiques ont pu perdurer malgré les souffrances qu'elles engendraient. C'est dans ce cadre qu'il convient désormais d'examiner les valeurs propres à l'institution et la manière dont elles ont contribué à façonner sa culture éducative.

Si l'établissement s'inscrit d'abord dans des logiques institutionnelles relativement communes aux structures éducatives de son époque — notamment en matière d'encadrement, de discipline et d'organisation hiérarchique —, il ne se réduit pas pour autant à ces seuls mécanismes généraux. En effet, au-delà de ce cadre partagé, **la Congrégation développe progressivement un système de valeurs propre, qui donne une signification particulière aux pratiques éducatives et contribue à en légitimer certaines formes de violence au nom d'un idéal spirituel et pédagogique spécifique.**

Fondée dans un contexte de reconquête religieuse et sociale au XIX^e siècle, l'institution de Notre-Dame de Bétharram s'est construite autour d'une identité forte, mêlant ambition missionnaire, discipline éducative et spiritualité exigeante. Cette identité, souvent présentée comme cohérente et structurante, fait néanmoins l'objet de lectures divergentes, oscillant entre valorisation d'un projet éducatif exigeant et critique d'un système perçu comme rigide, voire excessif dans ses pratiques.

L'identité de Bétharram s'inscrit d'abord dans **une trajectoire historique et territoriale particulière.** Implantée dans les Pyrénées, l'institution s'est développée comme un établissement catholique destiné à la formation morale et intellectuelle des garçons. Cette dimension genrée de l'éducation n'est pas anecdotique : elle structure profondément la philosophie éducative de l'établissement, qui s'adresse à un public masculin appelé à incarner des **valeurs de résistance, de discipline et de responsabilité.**

Cette identité est étroitement liée à une mission éducative perçue historiquement comme une forme de « redressement ». Dans une société marquée par des bouleversements politiques et religieux au XIX^e siècle, l'école catholique est conçue comme un instrument de stabilisation sociale et de restauration morale. L'éducation ne se limite pas à la transmission de savoirs, mais vise explicitement la transformation de l'individu, considéré comme perfectible, voire réformable par une discipline rigoureuse.

Dans cette perspective, Notre-Dame de Bétharram se distingue par **un prestige territorial et institutionnel important**, qui contribue à renforcer son autorité symbolique. L'institution devient ainsi un espace où se conjuguent exigence académique, formation religieuse et encadrement moral strict. Les fondements spirituels de Bétharram sont indissociables de la figure de **Michel Garicoïts**. Son projet éducatif s'inscrit dans une vocation explicitement missionnaire : l'éducation est pensée comme un outil de rechristianisation de la société et de formation d'individus pleinement conformes à l'idéal chrétien.

Dans cette perspective, l'école n'est pas neutre. Elle constitue **un lieu de transformation spirituelle et morale**. L'élève y est envisagé comme un être en devenir, dont les inclinations doivent être orientées vers une conformité à l'idéal religieux. L'éducation devient ainsi un prolongement de la mission religieuse, où l'autorité pédagogique se confond partiellement avec l'autorité spirituelle.

Un élément particulièrement discuté réside dans le Manifeste de 1838, souvent interprété comme un texte fondateur de la spiritualité bétharramite. Celui-ci met en avant la centralité du « Dieu-Amour », mais insiste également sur l'imitation du Christ « anéanti et obéissant ». Cette tension théologique a donné lieu à des interprétations divergentes : certains y voient une invitation à l'humilité et au service, tandis que d'autres soulignent le risque d'une spiritualité valorisant excessivement l'effacement de soi, voire une forme d'abnégation radicale appliquée à l'enfant en formation. Ainsi, dès l'origine, l'idéal éducatif bétharramite est traversé par une dialectique entre amour divin et exigence d'obéissance, entre élévation spirituelle et discipline de soi.

Sur le plan pédagogique, Notre-Dame de Bétharram s'inscrit dans une tradition éducative qu'il est possible de qualifier de « dure » au regard des standards contemporains. L'accent est mis sur la formation de **la virilité, de l'endurance et du contrôle de soi**. L'élève est invité à dépasser ses limites dans un cadre structuré par des règles strictes et une hiérarchie forte. Cette conception de l'éducation repose sur l'idée que la contrainte peut produire la liberté intérieure. La discipline est ainsi perçue comme un outil de construction du caractère. Dans ce modèle, l'autorité de l'éducateur est centrale, et la relation pédagogique est asymétrique : elle repose sur la **transmission verticale de normes et de valeurs**.

Un aspect important de ce système réside dans le **contrat implicite établi avec les familles**. L'adhésion des parents aux principes de l'établissement est attendue comme totale, y compris dans l'acceptation d'une discipline stricte. Historiquement, certains témoignages et analyses évoquent un consentement implicite à des formes de sanctions physiques, perçues à l'époque comme faisant partie d'un cadre éducatif ordinaire dans certains milieux. Dans cette logique, **la sanction est parfois légitimée** par une rhétorique organique et médicale : elle serait une forme de « chirurgie éducative », destinée à « tailler les mauvaises pousses » afin de corriger les comportements jugés déviants. Cette métaphore illustre une conception de l'enfant comme une matière à transformer, où la correction passe par une intervention ferme, parfois coercitive, mais présentée comme nécessaire au développement moral.

Paradoxalement, **cette rigueur éducative s'accompagne d'une communication institutionnelle valorisant la joie, l'épanouissement et le bonheur**. Les publications officielles, notamment le bulletin *Les Rameaux*, mettent en avant une image harmonieuse de la vie scolaire, centrée sur la réussite, la fraternité et l'épanouissement spirituel. Cette dimension discursive joue un rôle essentiel dans la construction de l'identité de Bétharram. Elle permet de présenter l'institution comme **un lieu de croissance positive**, où la discipline n'est pas vécue comme une contrainte oppressive, mais comme un chemin vers la maturité et la joie intérieure. Cependant, cette mise en récit a également été interprétée par certains analystes comme une forme de décalage entre l'image publique et l'expérience vécue. Dans cette lecture critique, la rhétorique du bonheur pourrait fonctionner comme un outil de légitimation symbolique, permettant de neutraliser ou de reconfigurer des pratiques éducatives perçues comme particulièrement exigeantes.

Ces valeurs bétharramites, en tant que socle axiologique structurant, ne se limitent pas à justifier la violence dans l'abstrait : elles en constituent le cadre de légitimation profond. Toutefois, leur portée et leur mise en œuvre ne peuvent être pleinement comprises sans les replacer dans les conditions concrètes de leur développement. En effet, **ces fondements doctrinaux s'inscrivent et se déploient de manière spécifique au sein d'un contexte géographique et culturel particulier, qui en infléchit les expressions et les modalités d'application**.

L'institution de Notre-Dame de Bétharram ne peut être comprise uniquement comme un établissement scolaire ou religieux isolé, mais doit être analysée comme **un acteur central d'un système local structuré autour du catholicisme, des notabilités régionales et des dynamiques identitaires du Béarn et du Pays basque intérieur**. À ce titre, elle a souvent été décrite comme un pôle structurant qui concentre à la fois le prestige religieux, l'influence sociale et la puissance symbolique.

Cette position particulière repose sur trois piliers principaux : un ancrage territorial historiquement favorable au catholicisme et à l'enseignement privé, une centralité économique et sociale dans l'écosystème local, et une forte imbrication dans l'identité culturelle basque et béarnaise. Ces trois dimensions se renforcent mutuellement et contribuent à expliquer la puissance durable de l'institution.

L'influence de Bétharram ne peut être dissociée du contexte religieux du Béarn et du Pays basque intérieur, **régions où la pratique catholique a longtemps été plus élevée que la moyenne nationale française**. Historiquement, ces territoires ont conservé une forte continuité religieuse, notamment en raison de leur structuration sociale rurale, de la place centrale des paroisses et du rôle des communautés locales dans la transmission des normes culturelles.

Dans ce contexte, l'enseignement privé catholique a occupé une place importante, non seulement comme alternative à l'école publique, mais aussi comme **prolongement naturel de la socialisation religieuse**. L'institution de Bétharram s'inscrit pleinement dans cette dynamique : elle

apparaît comme une structure légitime, presque évidente, dans un espace où l'Église conserve une autorité morale et culturelle significative.

Ce contexte territorial favorable ne se limite pas à une simple acceptation sociale. Il produit **une forme de continuité entre l'école, la paroisse et la communauté locale**. L'institution scolaire devient alors un lieu de reproduction des valeurs religieuses et sociales dominantes, renforçant son rôle de pivot dans la structuration du catholicisme régional. Ainsi, Notre-Dame de Bétharram ne se développe pas en marge du territoire, mais en interaction constante avec lui, ce qui lui confère une stabilité et une légitimité difficiles à remettre en cause de l'extérieur.

Un autre élément fondamental de la puissance de Notre-Dame de Bétharram réside dans **la dimension sanctuarisée du site**. L'établissement est également associé à un ensemble religieux comprenant une chapelle baroque, un calvaire et des reliques, qui confèrent au lieu une forte charge symbolique. Cette dimension sacrale transforme profondément la perception de l'institution. Elle ne relève pas uniquement de l'administration éducative mais s'inscrit dans **un espace perçu comme spirituellement légitime et moralement élevé**. L'architecture religieuse, la mise en scène du sacré et la présence de symboles chrétiens contribuent à cette aura de respectabilité qui dépasse le cadre scolaire.

Dans les sciences sociales, ce type de configuration peut être analysé comme **un processus de sacralisation de l'espace institutionnel** : le lieu éducatif devient indissociable d'un lieu de culte, ce qui renforce l'autorité morale de ceux qui y exercent leur pouvoir. L'encadrement éducatif est alors perçu non seulement comme une autorité pédagogique, mais également comme une autorité spirituelle. Cette imbrication entre sacré et éducatif produit un effet de légitimation particulièrement puissant. Elle rend plus difficile la contestation interne, car remettre en cause l'institution peut être interprété comme une remise en cause de l'ordre religieux lui-même.

Au-delà de sa dimension symbolique, Notre-Dame de Bétharram joue également **un rôle économique non négligeable dans son environnement local**. L'institution génère des emplois directs (enseignants, personnels administratifs, encadrement religieux), mais aussi des retombées indirectes liées aux flux de visiteurs, de pèlerins et de familles. Dans un territoire rural ou semi-rural, une telle institution constitue un acteur économique important, qui participe pleinement à la vitalité locale. Les activités religieuses et scolaires attirent régulièrement des populations extérieures, ce qui contribue à intégrer Notre-Dame de Bétharram dans des circuits de circulation sociale et économique plus larges.

Cette importance économique engendre une forme de dépendance de l'écosystème villageois. L'institution devient **un centre de gravité** autour duquel s'organisent certaines activités locales ; une situation qui renforce mécaniquement sa position sociale, car une institution économiquement centrale est plus difficile à contester sans risque de fragilisation du tissu local.

Par ailleurs, Notre-Dame de Bétharram s'inscrit dans **un réseau de notabilités régionales** qui dépasse le cadre religieux. L'établissement a historiquement formé ou accueilli des élites — médecins,

avocats, enseignants, élus — et a ainsi contribué ainsi à la constitution d'un réseau influent. Ce phénomène peut être analysé comme une « domination de réseau » : les anciens élèves et les familles associées occupent des positions clés dans la société locale, ce qui crée des liens de solidarité et de reconnaissance envers l'institution. Ce réseau agit comme **un mécanisme de protection symbolique et sociale**. Il contribue à stabiliser l'image de l'établissement et à limiter la portée des critiques extérieures, en raison de la densité de ces liens.

Enfin, Notre-Dame de Bétharram occupe **une place particulière dans la construction de l'identité locale**. L'institution est souvent perçue comme « de chez nous », c'est-à-dire comme un élément à part entière de la culture régionale. **Cette appropriation identitaire est essentielle pour comprendre sa solidité sociale**.

Dans le contexte basque et béarnais, l'identité culturelle repose sur une forte valorisation des traditions, de la langue basque dans certaines zones, et d'un attachement aux formes locales de religiosité. Notre-Dame de Bétharram s'inscrit dans cette continuité en associant éducation, catholicisme et enracinement territorial. La fusion entre identité culturelle et identité religieuse produit **un effet de solidarité interne et externe**. L'institution devient un symbole de continuité historique et culturelle, qui explique l'attachement des populations locales à son égard.

Cependant, cette proximité identitaire peut également produire des effets sociaux ambivalents. La respectabilité des figures religieuses locales, parfois associées à des figures historiques comme certains prêtres influents, ainsi que celle de leurs familles, peut rendre la dénonciation socialement coûteuse. Dans ce type de configuration, **la critique de l'institution peut être perçue comme une atteinte à la communauté elle-même**. Ce mécanisme favorise des formes de silence social ou de retenue dans l'expression des critiques. Les individus sont incités à ne pas remettre en cause publiquement des figures ou des structures perçues comme constitutives de l'identité locale. Là encore, **les familles notables jouent un rôle actif** dans le renforcement de cette dynamique. Par des dons, notamment immobiliers, et par un soutien symbolique constant, elles contribuent à consolider la position de la congrégation.

En conclusion, l'analyse de l'institution de Notre-Dame de Bétharram met en évidence un système de domination sur les élèves qui ne peut être compris comme une simple somme de pratiques disciplinaires isolées. Il repose au contraire sur **des fondements axiologiques structurés, c'est-à-dire un ensemble de valeurs et de représentations du monde qui donnent sens, légitiment et orientent les modalités d'encadrement et de sanction**. Ces fondements ne sont pas neutres : ils produisent une rationalité interne qui rend la contrainte éducative pensable, acceptable, voire nécessaire au regard de l'idéal de formation poursuivi.

Dans cette perspective, les mécanismes de domination observés présentent **des similitudes avec ceux mis en évidence dans d'autres établissements analysés par la CIASE**, notamment en ce qui

concerne les asymétries d'autorité, l'emprise institutionnelle et les conditions de possibilité du silence ou de la non-contestation. Ces convergences suggèrent l'existence de logiques institutionnelles plus larges, dépassant le seul cas étudié.

Cependant, réduire Notre-Dame de Bétharram à ces seuls mécanismes génériques serait insuffisant. L'institution s'appuie également sur **un corpus de valeurs spécifique**, historiquement construit, qui articule exigence spirituelle, discipline éducative et idéal de transformation morale de l'élève. C'est ce *corpus* qui donne une coloration particulière aux pratiques de domination et qui en organise la justification interne, en les inscrivant dans une finalité perçue comme légitime.

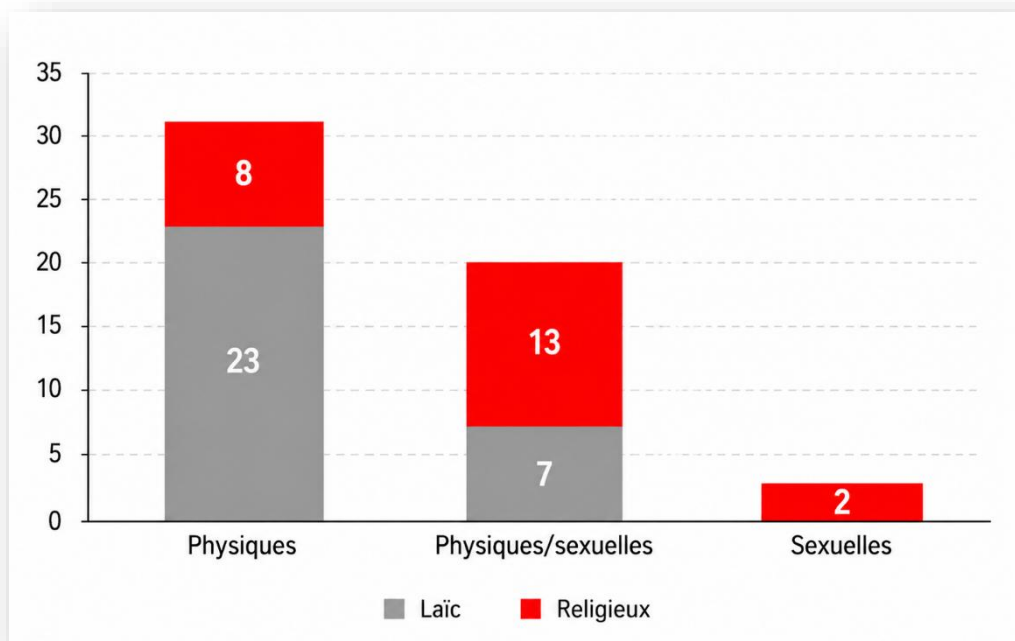
Enfin, ces dynamiques ne peuvent être pleinement comprises sans les replacer dans le contexte socio-politique et culturel particulier dans lequel l'établissement s'est développé. **L'ancrage territorial, les structures de notabilité locales, le poids du catholicisme régional et les logiques identitaires** contribuent à façonner un environnement dans lequel ces mécanismes ont pu s'inscrire durablement. Ainsi, l'institution apparaît à la croisée de logiques de domination institutionnelle et de déterminations locales spécifiques, qui en complexifient l'analyse et en expliquent la persistance historique. S'ajoute à ces premiers éléments un ensemble de paramètres institutionnels propres à l'établissement.

CHAPITRE 2 : LES FONDEMENTS STRUCTURELS ET HUMAINS DE LA DOMINATION

L'enquête fait apparaître l'existence d'une véritable architecture institutionnelle propre à Notre-Dame de Bétharram. Celle-ci ne renvoie pas seulement à l'organisation administrative de l'établissement ou à son fonctionnement matériel. **Elle désigne un système de pouvoir fortement hiérarchisé structuré autour de quelques figures centrales exerçant une autorité à la fois éducative, disciplinaire, morale et symbolique.**

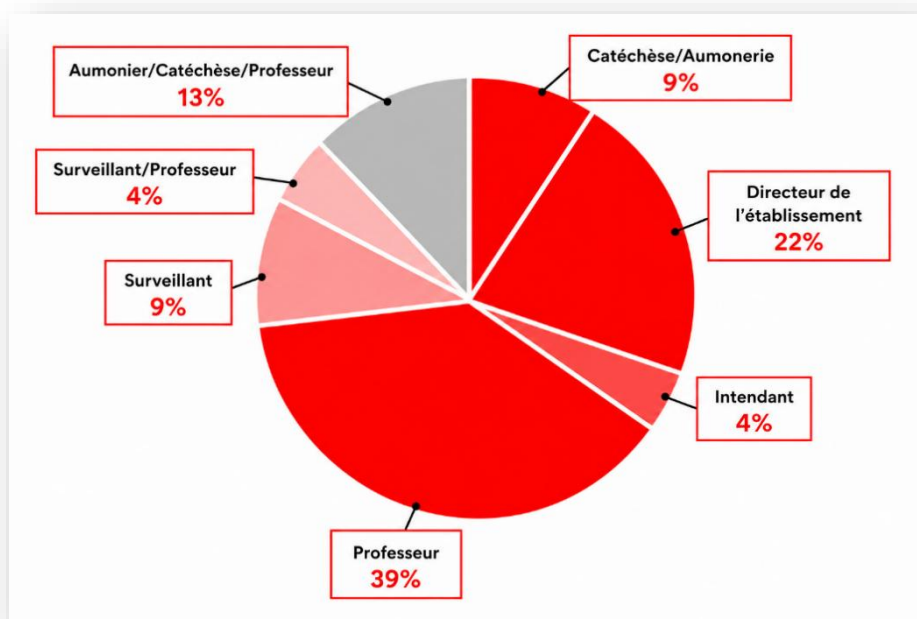
De fait, le caractère systématique de la violence est perceptible lorsque l'on observe l'identité des agresseurs. Comme le démontrent les chiffres²² : que les agresseurs soient laïcs ou ecclésiastiques, la violence est employée par du personnel appartenant à l'ensemble des corps professionnels au contact des élèves, à l'exception du personnel administratif et de service.

CLASSIFICATION DES AGRESSEURS DENONCES PAR LEURS VICTIMES EN FONCTION DE LA NATURE DES VIOLENCES ET DE LEUR CATEGORIE (1955-2000)

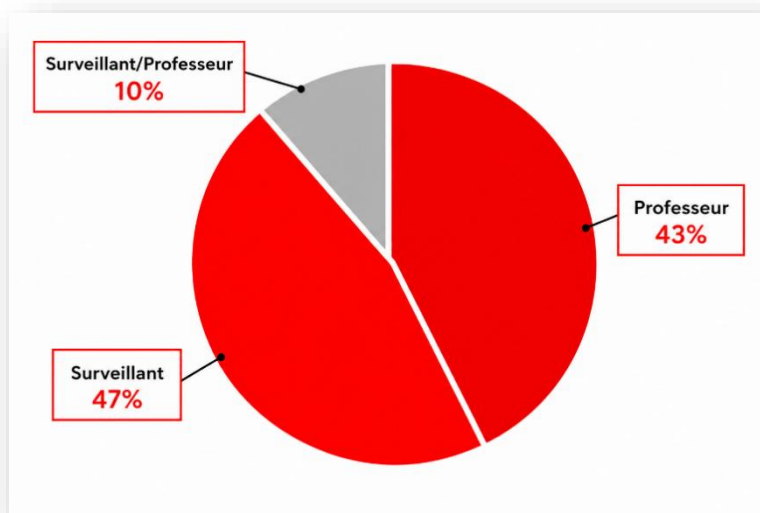


²² Les chiffres présentés ici sont issus du recensement des agresseurs dénoncés lors des auditions conduites par la Commission, du recensement des dénonciations sur les réseaux sociaux entre mai et septembre 2025, et du recensement des plaintes effectué par Alain Esquerre. La classification est réalisée en fonction des listes de personnel disponibles. Les violences exercées entre élèves, par des élèves surveillants ou par des personnes qui n'ont pu être identifiées, ne sont pas mentionnées.

NOMBRE D'AGRESSEURS ECCLESIASTIQUES DENONCES PAR FONCTION AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT NOTRE-DAME DE BETHARRAM (1955-2000)



NOMBRE D'AGRESSEURS LAÏCS DENONCES PAR FONCTION AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT NOTRE-DAME DE BETHARRAM (1955-2000)



Dans le cadre de ses travaux, la Commission s'est attachée à recueillir les témoignages du plus grand nombre possible d'anciens membres du personnel administratif, éducatif et de surveillance, dès lors qu'un moyen de contact pouvait être identifié. À cette fin, une infirmière, un membre de l'équipe d'entretien, dix anciens surveillants et dix-huit anciens professeurs ont été sollicités par différents canaux (courrier postal, courrier électronique ou téléphone), les démarches engagées auprès des professeurs ayant bénéficié du concours du Secrétariat général de l'enseignement catholique. Malgré

ces efforts, sept surveillants et dix professeurs n'ont pas donné suite aux sollicitations de la Commission, tandis qu'une infirmière, un membre de l'équipe d'entretien, deux surveillants et six professeurs ont indiqué ne pas souhaiter être auditionnés. Au total, un ancien surveillant et deux anciens professeurs ont accepté de témoigner devant la Commission. Soucieuse de permettre l'expression du plus grand nombre d'acteurs susceptibles d'éclairer son enquête et consciente des limites résultant du faible nombre de témoignages recueillis, la Commission a également mobilisé l'ensemble des archives dont elle disposait. Ces sources lui ont permis de mieux appréhender l'organisation et le fonctionnement des équipes.

La Commission a pu conclure que **l'architecture institutionnelle de Bétharram ne s'est pas constituée de manière spontanée** : elle a été progressivement façonnée par les directeurs successifs qui se sont succédé à la tête de l'établissement depuis les années 1950. Si certains ont davantage imprimé leur marque personnelle que d'autres, tous se sont inscrits dans ce cadre institutionnel et ont contribué, à des degrés divers, à sa consolidation et à sa perpétuation. Cette architecture s'est développée dans un établissement à l'identité particulièrement ambiguë, perçu simultanément comme un lieu d'excellence scolaire et comme un lieu de redressement destiné à « remettre dans le droit chemin » certains élèves jugés difficiles. Ces deux dimensions, loin d'être contradictoires, pouvaient au contraire se renforcer mutuellement et concourir à légitimer des formes de violence présentées soit comme des exigences de l'excellence, soit comme des nécessités éducatives et disciplinaires.

L'établissement s'est progressivement organisé autour d'une concentration du pouvoir entre les mains du directeur, devenu bien davantage qu'un simple responsable pédagogique : une véritable figure centrale de l'univers bétharramite, capable d'exercer son autorité non seulement sur les élèves, mais aussi sur les religieux, les surveillants et parfois sur les structures mêmes de la congrégation. **Cette centralité du directeur** apparaît comme un élément essentiel du fonctionnement de Bétharram. Dans un système fortement clos et hiérarchisé, le directeur ne représente pas seulement l'autorité scolaire. Il incarne l'ordre de l'institution tout entière. Son pouvoir dépasse largement les fonctions administratives classiques : il organise la discipline, définit les normes éducatives, contrôle les équilibres internes, arbitre les conflits et exerce une autorité morale considérable sur l'ensemble de la communauté scolaire. La concentration progressive de cette autorité, combinée à l'absence de contrôle effectif exercé par les autorités extérieures, contribue à réduire les contre-pouvoirs internes et à renforcer l'opacité du fonctionnement institutionnel.

Autour de cette figure centrale se déploie **le rôle particulièrement important des surveillants**. Ceux-ci n'apparaissent pas seulement comme des personnes chargées de l'encadrement quotidien des élèves ; ils constituent les véritables dépositaires de l'ordre disciplinaire et les relais directs de l'autorité du directeur. Dans la pratique quotidienne de l'internat, ce sont eux qui assurent le contrôle permanent des corps, des déplacements, du silence, des dortoirs, des études, des repas et des activités collectives.

Ils deviennent ainsi les bras armés du système disciplinaire bétharramite. Cette organisation produit un fonctionnement pyramidal fortement intégré. Dans ce système, le directeur concentre l'autorité symbolique et institutionnelle ; les surveillants assurent sa traduction concrète dans la vie quotidienne des élèves. Les relations éducatives se structurent alors moins autour d'une logique pédagogique que d'une logique de contrôle et de maintien de l'ordre. La surveillance permanente, les sanctions, l'intimidation et parfois la violence physique participent à la consolidation de cette architecture disciplinaire.

L'enquête met également en évidence que cette architecture institutionnelle s'est développée dans un environnement où les normes professionnelles, éducatives et de sécurité les plus élémentaires étaient fréquemment méconnues. Le faible nombre d'adultes encadrants, la présence régulière d'adultes seuls avec des enfants, l'organisation de dortoirs immenses, l'absence de personnels soignants susceptibles d'identifier les violences, ou encore le recours à des élèves surveillants non formés — parfois eux-mêmes victimes de violences — ont contribué à créer un environnement particulièrement propice à la prolifération des maltraitances. Cette désorganisation normative ne doit pas être comprise comme un dysfonctionnement. Elle est en réalité le fondement du système de domination mis en évidence par la Commission.

L'importance de cette architecture institutionnelle permet également de comprendre la difficulté des mécanismes de dénonciation. Dans un système où l'autorité du directeur apparaît largement incontestable et où les surveillants contrôlent l'ensemble de la vie quotidienne, les élèves disposent de très peu d'espaces de protection ou de parole autonome. Les mécanismes de silence, d'isolement et de dépendance se trouvent ainsi profondément renforcés.

Cette organisation contribue enfin à expliquer la permanence des violences. **La continuité du système ne repose pas uniquement sur des individus isolés, mais sur une structure hiérarchique stable dans laquelle les fonctions d'autorité, de contrôle et de discipline se reproduisent dans le temps.** Le fonctionnement institutionnel lui-même devient alors un facteur de perpétuation des violences et de consolidation du système de domination.

Dans l'analyse des systèmes éducatifs fortement hiérarchisés, la figure du directeur occupe une position structurante, à la fois administrative, symbolique et politique. **Dans le cas de Notre-Dame de Bétharram, cette position atteint un niveau d'intensité particulièrement élevé : le directeur y incarne l'ordre institutionnel dans sa totalité et concentre un pouvoir qui tend vers l'absolu, en l'absence de contre-pouvoirs réellement effectifs.** Cette centralisation du pouvoir ne relève pas seulement d'un choix organisationnel, mais constitue le cœur même de l'architecture institutionnelle, où la verticalité des décisions et la personnalisation de l'autorité deviennent des principes de fonctionnement.

La première caractéristique structurante du rôle de directeur réside dans **sa fonction de point de convergence de l'ensemble des relations institutionnelles.** Il occupe une position de pivot entre trois

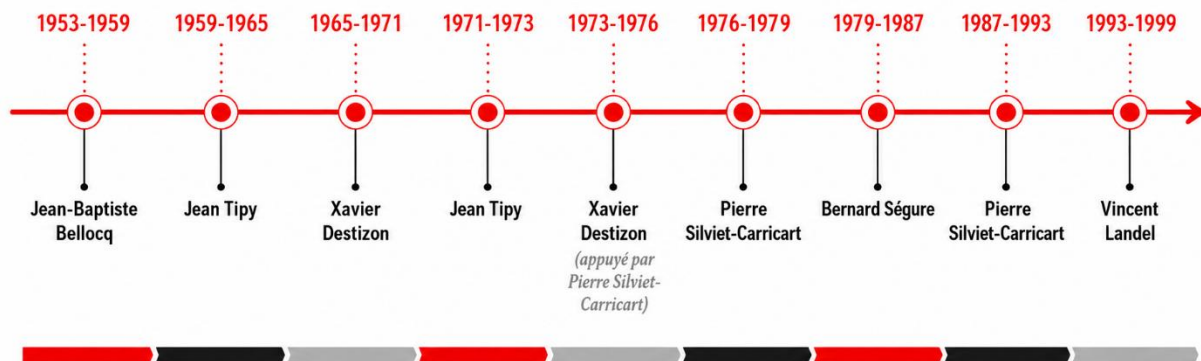
sphères majeures : l'État, l'Église et la communauté éducative. Cette triple interface lui confère une responsabilité multidimensionnelle, dans laquelle il assure à la fois la représentation de l'établissement à l'extérieur et la régulation de son fonctionnement interne.

Dans les faits, cette position se traduit par **une omniprésence opérationnelle**. Le directeur est l'interlocuteur central pour une grande diversité d'acteurs : familles, personnel éducatif, autorités administratives, gendarmerie, structures médicales ou hospitalières. Cette centralité implique que peu de décisions, de signalements ou d'événements échappent à sa connaissance directe. L'organisation tend ainsi vers un modèle dans lequel la circulation de l'information est fortement filtrée et concentrée, renforçant mécaniquement le pouvoir de celui qui la contrôle.

Cette concentration est encore accentuée par une forme de domination fondée sur **le charisme**. Les directeurs sont fréquemment choisis non seulement pour leurs compétences administratives, mais aussi pour leur personnalité forte, leur capacité d'autorité et ce qui peut être décrit comme un « esprit de domination ». Cette sélection contribue à renforcer une culture institutionnelle dans laquelle la puissance personnelle est valorisée, au détriment de mécanismes de régulation ou de vigilance internes. La hiérarchie religieuse elle-même peut ainsi se trouver partiellement neutralisée par la force de ces personnalités.

Dans ce cadre, le directeur exerce également **une emprise directe sur les parents et les élèves**. Le prestige religieux associé à sa fonction contribue à instaurer chez les familles une forme de redevance symbolique : confier un enfant à l'institution implique une confiance forte, parfois absolue, dans l'autorité éducative. Du côté des élèves, cette autorité se traduit par une peur immédiate et intégrée, liée à la fois à la distance hiérarchique et à la sacralisation de la fonction. Le directeur n'est alors pas seulement un responsable administratif, mais **une figure d'autorité totale**, à la frontière du pédagogique et du symbolique.

Au-delà de cette position structurelle, certains directeurs ont joué un rôle déterminant dans la configuration concrète des réseaux de violence, en contribuant à en façonner les modalités d'organisation au sein de l'établissement.



Dans une phase de conception et de structuration, **Jean Tipy** apparaît comme une figure ayant renforcé la verticalité du pouvoir en isolant davantage l'établissement de ses environnements extérieurs.

« Je crois que Tipy arrive à une période où, je dirais, c'était, j'allais dire la modernité, alors que jusque-là c'était les bons papas, c'était un peu plus, et j'ai l'impression que Tipy, alors ça voulait être un professeur éminent de littérature, et il était excellent professeur. [...] Mais après ça, il avait ce côté... Et alors, il a créé dans la communauté aussi. [...] Il a mis en place un clan de direction, j'allais dire, avec les préfets »²³.

Cette logique d'isolement institutionnel a eu pour effet de réduire les espaces de régulation externe et d'accroître la centralisation interne des décisions. À cette organisation verticale s'ajoute une dimension spatiale : la structuration des lieux eux-mêmes participe à la gestion du pouvoir et des sanctions. L'exemple du bureau capitonné illustre cette spatialisation de la violence institutionnelle, où l'aménagement de l'espace devient un outil de contrôle et de discipline.

Dans une phase ultérieure, la consolidation du système est associée à d'autres figures, notamment **Pierre Silviet-Carricart** et **Bernard Ségure**. Le premier est décrit comme quelqu'un de détonnant dans l'univers gris et froid de Notre-Dame de Bétharram.

²³ CONG011

« Carricart, ce n'était pas ça, mais c'était... [Clac des doigts] [Q : La sape.] Et le parfum. Et le parfum, on n'oubliera jamais le parfum. On oublie, je ne sais pas ce que c'est, mais... Et puis, c'est, voilà, il y a les autres, ils avaient des croix toutes miteuses, lui, il n'avait pas les mêmes croix que les autres, mais c'est... Avec ses petits costards bleu pétrole »²⁴.

Il a notamment ouvert le recrutement à des surveillants laïcs dont les pratiques de discipline étaient particulièrement dures, contribuant ainsi à diversifier et intensifier les acteurs impliqués dans l'encadrement coercitif des élèves. L'emploi des chiffres est ici parlant. Sur dix surveillants laïcs accusés de violences physiques entre 1955 et 2000, quatre ont été recrutés par ses soins. S'y ajoutent deux surveillants qui deviendront ensuite professeurs - Ange Mur et Charles Fredolin – et deux professeurs. Pour ce qui est des pédocriminels, Damien Saget – à ce jour celui l'agresseur le plus accusé par les victimes – entre à Notre-Dame de Bétharram avec son aval. Étant donné l'importance du poste de surveillant pour la mécanique des violences, il ne peut s'agir d'une coïncidence. Pas plus que l'ouverture aux activités scoutistes permise par Bernard Ségure.

Ce dernier, **à l'image de son prédécesseur, maintient les réseaux de violences en place**. Son nom est d'ailleurs souvent associé à ceux de Pierre Silviet-Carricart et de Damien Saget. Selon un membre de la Congrégation, « [il] était impérieux et il s'acoquinait avec un surveillant général de même caractère : Saget. Saget, qui lui, outrepassait ses pouvoirs et a provoqué chez certains élèves des traumatismes »²⁵. Parallèlement, Bernard Ségure a développé des activités éducatives périphériques, notamment dans le cadre du scoutisme, qui ont pu constituer de nouveaux espaces de pédocriminalité. Cette phase de consolidation marque un élargissement des espaces d'autorité, où la violence institutionnelle ne se limite plus aux structures scolaires strictes, mais s'étend à des activités périphériques, brouillant les frontières entre encadrement éducatif et espaces informels.

« Ségure, lui, par contre, cognait. Moi, je l'ai vu lors de réunions Jamboree chez les scouts mettre quelques bonnes mandales. Il m'en a mis quelques-unes. Il m'a fait sauter aussi sur ses genoux. Et quand vous disiez non, vous aviez droit derrière à de la violence »²⁶.

Enfin, dans une phase de perpétuation, les directions de **Xavier Destizon** et **Vincent Landel** illustrent une transformation du mode de gestion institutionnelle. Xavier Destizon est présenté comme ayant accordé **une autonomie très large aux surveillants**, renforçant ainsi une délégation du contrôle

²⁴ AE007, Scolarisé entre 1973 et 1980, du CM2 à la 1^{ère}.

²⁵ CONG018.

²⁶ AE034, Scolarisé entre 2001 et 2002 (CM2) et en 2008 (1^{ère} et Terminale).

direct, ce qui peut conduire à une dilution des responsabilités effectives. Le témoignage d'un membre de la Congrégation met en exergue le soutien qu'apportaient à sa direction les réseaux mis en place, et notamment l'importante marge de manœuvre laissée aux surveillants dans la gestion de la discipline.

« Non, moi, je ne le sentais pas du tout conscient de ce que peut être la direction d'une école. Il m'a dit "ah, mais non, être directeur de Bétharram, c'est facile. Tu as des gens qui assurent finalement la discipline, toi tu es là." Complètement inconscient. Et voilà celui qu'on a nommé pour être responsable du collège. Excusez-moi, moi j'avoue que ça m'avait choqué à l'époque »²⁷.

Dans ce contexte, les pratiques de terrain deviennent moins directement encadrées par le sommet hiérarchique, tout en restant inscrites dans un cadre institutionnel global inchangé. Vincent Landel incarne pour sa part **une logique de maintien du système en place**. Lors de son audition, il reconnaît qu'il existait un système sur lequel il s'est reposé pour organiser sa direction d'établissement, un « *outil de travail* » selon ses termes. Les termes employés sont choquants : ils témoignent non seulement d'une conscience de la problématique des violences, mais d'un également d'un « respect » pour ce fonctionnement des équipes. L'argument de défense face aux accusations est ici patent. Alors qu'en tant que directeur, il disposait des moyens nécessaires pour repenser le fonctionnement de l'établissement, il justifie le maintien des réseaux par une forme de loyauté à l'égard des équipes en place, et le fait que le licenciement irait à l'encontre de ses valeurs et serait trop complexe.

« Moi, je prends un outil de travail tel qu'il est. J'arrive de Rome. Je ne vais pas révolutionner la planète. Donc c'est avec cet outil de travail, avec les personnes qui sont là, que je vais... que je vais travailler. Alors qu'il y ait des déviations par rapport à ces deux-là, mais qui n'étaient pas toujours à coup de baffe. Il n'y avait pas que ça. Il y avait une présence auprès des gamins qui était importante. Et donc, j'ai respecté tout ça »²⁸.

Sa gestion davantage orientée vers **la préservation de l'image de l'établissement**. Dans cette configuration, la priorité accordée à la réputation institutionnelle tend à primer sur la reconnaissance et le traitement des situations signalées par les familles ou les élèves. Cette orientation peut conduire à des stratégies de minimisation des faits ou de mise en doute de la parole des plaignants, renforçant ainsi les asymétries de pouvoir entre l'institution et ses usagers.

L'ensemble de ces éléments met en évidence **un modèle institutionnel fortement centralisé**, dans lequel la figure du directeur occupe une position nodale. À la fois interface entre différentes sphères de pouvoir, acteur omniprésent du fonctionnement quotidien et, dans certains cas, vecteur de structuration des pratiques violentes, le directeur incarne une forme de concentration du pouvoir qui limite les contrepoids effectifs.

²⁷ CONG011.

²⁸ CONG023.

Cette centralisation ne relève pas uniquement de trajectoires individuelles, mais s'inscrit dans une architecture institutionnelle plus large, où la verticalité hiérarchique, la sacralisation de l'autorité et la faible circulation des contre-pouvoirs contribuent à stabiliser un système fortement personnalisé. L'étude de ces dynamiques permet ainsi de comprendre comment une fonction administrative peut devenir le point d'articulation central d'un ensemble complexe de relations de pouvoir, de contrôle et de légitimation.

Si la figure du directeur constitue le sommet de l'architecture institutionnelle, le fonctionnement quotidien du système repose largement sur les surveillants. Ceux-ci occupent une position stratégique au sein de l'établissement : présents en permanence au contact des élèves, ils assurent l'application concrète des règles, le maintien de l'ordre et le contrôle des comportements. Ils apparaissent ainsi comme les véritables « bras armés » de l'institution, chargés de traduire dans les pratiques quotidiennes les exigences disciplinaires définies par la hiérarchie.

Leur rôle dépasse toutefois la simple surveillance. À travers leur présence constante dans les dortoirs, les réfectoires, les cours de récréation ou les études, **ils deviennent les principaux agents d'un contrôle permanent des corps, des déplacements et des interactions entre élèves.** Cette position leur confère un pouvoir considérable, d'autant plus important qu'il s'exerce souvent loin du regard des familles et dans des espaces où les possibilités de recours sont limitées. L'analyse de leur place dans l'institution révèle ainsi l'existence d'une double dimension de la violence : une violence structurelle, inscrite dans l'organisation même du système, et une violence personnalisée, portée par certaines figures particulièrement marquantes.

La violence exercée par les surveillants ne peut être réduite à des comportements individuels déviants. Elle s'inscrit dans un cadre plus large où l'usage de **la brutalité apparaît comme un moyen légitime d'atteindre les objectifs éducatifs de l'établissement.**

Cette logique repose d'abord sur une **mission de maintien du silence et de la discipline.** Dans un établissement où la réussite scolaire est érigée en priorité absolue, toute perturbation du fonctionnement collectif est perçue comme une menace pour l'ordre éducatif. La discipline devient alors une condition préalable à l'excellence académique, et la violence est fréquemment présentée comme un instrument nécessaire pour garantir cette discipline. **Le recours à la force ne constitue pas une rupture avec le projet éducatif** ; il est au contraire intégré à celui-ci comme un moyen de préserver les conditions de sa réalisation.

Cette situation est d'autant plus remarquable qu'elle coexiste avec **des règlements qui interdisent officiellement les violences physiques.** Il existe ainsi un écart important entre les normes formelles et les pratiques réelles. Sur le papier, les textes encadrent strictement les sanctions et prohibent les brutalités. Dans les faits, cependant, ces interdictions apparaissent largement neutralisées par une tolérance implicite de la direction et des familles. Les parents confient leurs enfants à

l'institution en acceptant souvent l'idée qu'une certaine rudesse éducative fait partie du projet pédagogique. Cette acceptation sociale contribue à rendre les violences moins visibles et moins contestées.

« Si “corriger” signifie châtiment corporel, non. A préciser cependant que nous ne considérons pas une gifle méritée et donnée à bon escient comme un châtiment corporel. [...]

6) Pour cette question portant sur la discipline, il y a de nouveau unanimité pour les parents la discipline n'est pas dure; “elle est certaine, mais pas dure” »²⁹.

Les conditions matérielles de fonctionnement renforcent également cette dynamique. L'encadrement est souvent insuffisant au regard du nombre d'élèves pris en charge. Dans certaines périodes, un seul surveillant pouvait être responsable d'une cinquantaine d'enfants ou d'adolescents. Cette disproportion crée des situations dans lesquelles le maintien de l'ordre repose davantage sur l'intimidation et la peur que sur un accompagnement éducatif individualisé.

À cette surcharge s'ajoutent **des conditions matérielles difficiles**. Les bâtiments sont vétustes, les infrastructures insuffisantes et les ressources humaines limitées. Dans ce contexte, l'institution recourt à des dispositifs informels, notamment à des « **élèves-surveillants** » chargés d'assister les adultes dans le maintien de la discipline. Cette délégation de responsabilités à des mineurs crée une confusion des rôles et contribue à diffuser les mécanismes de domination au sein même de la population scolaire.

« Puis l'internat avec des surveillants, donc il y avait des surveillants plus adultes que les autres, je dirais des surveillants de métier, entre guillemets, pour les dortoirs et les études des plus grands. Mais pour les dortoirs des moyens, enfin des ados, c'était des élèves pour la nuit. Des élèves qu'on prenait... C'était pas tiré comme ça. Des élèves en qui on avait confiance. Et on faisait des tournées pendant la nuit »³⁰.

« Cela n'amène aucun privilège, si ce n'est plutôt que de dormir dans des dortoirs avec 50 autres garçons, ou 60 ou 70, je ne sais plus. Vous avez une toute petite case en bois, un petit bout comme ça, avec des petites cloisons en bois. C'est à ciel ouvert, il y a une petite lucarne, on peut regarder, surveiller les enfants. C'est le seul avantage que vous avez »³¹.

Les insuffisances apparaissent également dans **le domaine sanitaire**. L'absence de personnel médical qualifié pendant certaines périodes, notamment la nuit, place les élèves dans une situation de vulnérabilité importante. Les soins disponibles se limitent souvent à des réponses rudimentaires,

²⁹ Les Rameaux, n° 37, 1980, Fonds archivistiques de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

³⁰ CONG023

³¹ AE007, Scolarisé entre 1973 et 1980, du CM2 à la 1^{ère}.

fondées sur quelques médicaments courants ou des remèdes sommaires. Cette faiblesse de la prise en charge traduit une priorité accordée au contrôle collectif plutôt qu'au bien-être individuel des enfants.

« Et qu'il n'y avait pas d'infirmière à Bétharramm la nuit, et puis jamais. Il avait les clés de l'infirmierie. S'il y avait un bobo, j'imagine, il devait peut-être avoir besoin d'y accéder à l'infirmierie pour prendre des pansements ou du désinfectant, je suppose »³².

L'ensemble de ces éléments dessine **une violence structurelle** qui ne repose pas uniquement sur l'intention des acteurs, mais sur l'organisation même de l'institution. Les surveillants deviennent les exécutants quotidiens d'un système où la discipline prime sur la protection. Dans ce contexte, le recours à la violence physique est toléré, voire encouragé. L'action des surveillants s'inscrit dans un cadre institutionnel plus large marqué par la tolérance, voire le cautionnement implicite de la hiérarchie. Les conclusions de l'enquête montrent en effet que la brutalité exercée par certains membres du personnel éducatif ne relevait pas d'initiatives isolées ou clandestines, mais s'inscrivait dans un système dont les responsables avaient connaissance sans mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

« Donc, les coups. Les coups qui étaient constitués de gifles. Quand on parle de gifles, on parle de claques extrêmement puissantes. Ce n'est pas une gifle comme on aurait pu, à l'époque, en recevoir une de ses parents. C'était, vraiment, des coups de poing à la main ouverte, en fait. Donc, moi, je m'en suis pris. C'est-à-dire qu'on va parler presque d'au moins une gifle par semaine. Et très vite, ça rentre dans l'ordinaire. C'est banalisé totalement. C'est-à-dire, il est normal, qu'à Bétharramm, pour une raison ou pour une autre, ou même sans aucune raison, vous preniez un coup. Alors, il y a la gifle puissante, il y a les fameux cocos dont on a dû vous parler sur la tête avec le point fermé, qui étaient distribués là aussi de façon extrêmement généreuse. Les coups de pied au derrière, bon... Et ça, c'était pour la batterie physique. Il pouvait y avoir aussi des manifestations encore beaucoup plus violentes de la part de surveillants. J'ai pu assister un soir à voir un de mes copensionnaires dans le dortoir, qui s'est fait attraper au niveau du col par un pion. Et ce pion l'a éclaté contre le mur. Et je dis bien éclaté, parce qu'il y avait la trace dans le mur »³³.

Cette responsabilité apparaît d'autant plus importante que le directeur occupait une position centrale dans l'organisation de l'établissement. Son rôle d'intermédiaire entre les différents acteurs de la communauté éducative lui permettait théoriquement d'exercer un contrôle étroit sur les pratiques du personnel. Pourtant, malgré cette position privilégiée, les réseaux de violence ont perduré sur de

³² AE002, Sclarisé entre 1981 et 1983, redouble sa 6^e.

³³ AE024, Sclarisé en 1991, Classe de 4^e.

longues périodes. **Cette permanence suggère moins une ignorance des faits qu'une incapacité ou une absence de volonté institutionnelle de les remettre en cause.**

Cette attitude a contribué à instaurer **un véritable régime d'impunité**. Même lorsque des signalements précis étaient formulés ou lorsque des procédures judiciaires aboutissaient à des condamnations, certains surveillants continuaient à exercer leurs fonctions. Dans certains cas, leur carrière au sein de l'établissement se poursuivait sans interruption notable, allant parfois jusqu'à l'accès à des responsabilités supérieures. Le maintien en poste de personnels mis en cause envoyait un message particulièrement fort à l'ensemble de la communauté éducative : la préservation de l'équilibre institutionnel semblait primer sur la reconnaissance des violences subies par les élèves.

Si les structures institutionnelles créent les conditions de la violence, celle-ci prend également une forme incarnée à travers certaines personnalités particulièrement influentes. Les témoignages recueillis au fil des années font apparaître **l'existence d'un véritable esprit de « caste » parmi les surveillants**.

Ce groupe bénéficie d'une large autonomie dans l'exercice de ses fonctions et semble protégé par la hiérarchie. Les mécanismes de contrôle apparaissent faibles, tandis que les pratiques internes relèvent souvent de l'autorégulation. Cette situation favorise **l'émergence d'une culture professionnelle spécifique dans laquelle la brutalité peut être valorisée comme une preuve d'efficacité ou d'autorité**.

Au sein de ce groupe, certaines figures acquièrent une réputation particulière. Elles deviennent des références, parfois craintes par plusieurs générations d'élèves.

Parmi elles figure **Damien Saget**, surnommé « Cheval », préfet de discipline de l'établissement. Les témoignages le décrivent comme un acteur central du dispositif disciplinaire, associé à des pratiques particulièrement violentes. Des accusations récurrentes évoquent des passages à tabac, l'usage de sa chevalière retournée lors des coups, des humiliations physiques ou encore des agressions sexuelles. Un ancien élève a témoigné de la gradation des violences que pouvait infliger le surveillant. Dans un premier temps, Damien Saget lui frappe le bout des doigts à l'aide d'une règle. Dans un deuxième temps, il lui assène une claque à l'arrière du crâne en étude. Puis, dans un troisième temps, le surveillant le convoque dans son bureau et le frappe aux cuisses avec un bâton, alors qu'il lui a été ordonné de se déshabiller intégralement³⁴. Quelles que soient les qualifications retenues, son nom apparaît de manière récurrente dans les récits des anciens élèves, témoignant de l'empreinte durable laissée par son action.

Une autre figure emblématique est celle de **Marie-Paul De Behr**, surnommé « l'Ours » ou « le Sanglier ».

³⁴ AE030, Scolarisé entre 1982 et 1985, de la 5^e à la 2^{nde}.

«Ensuite, Marie-Paul De Berh, le sanglier, extrêmement violent»³⁵.

Sa réputation repose principalement sur sa brutalité physique. Les témoignages décrivent un surveillant utilisant régulièrement la force comme moyen de gestion ordinaire des élèves. Plusieurs récits soulignent également son absence de réaction face à certaines situations de voyeurisme ou de violences entre élèves, contribuant ainsi à un climat général d'insécurité.

Ces personnalités ne doivent cependant pas être analysées comme des exceptions isolées. **Leur influence est rendue possible par un environnement institutionnel** qui leur accorde une marge de manœuvre importante et qui valorise avant tout leur capacité à maintenir l'ordre.

La situation est d'autant plus révélatrice que certains témoignages évoquent des surveillants ou éducateurs cherchant à limiter les risques en développant des stratégies discrètes de protection des enfants, par exemple en modifiant certaines installations afin d'être alertés de l'arrivée d'un agresseur potentiel.

«Donc moi, j'étais surveillant du dortoir, quoi. Et puis voilà. Le mec, il venait palucher les enfants, quoi. [...] Bon, donc sur ces entrefaites, moi, je mets en place toute une stratégie pour "plan de défense anti-Carricart", qui est quand même directeur de l'établissement, futur général en chef de la Congrégation de Bétharram, un intouchable. Et vous ne risquez pas, dans ce dispositif-là et dans cet environnement-là, de contacter n'importe quel adulte encadrant. Ça ne risque pas. Personne ne va vous écouter. [...] Donc, moi, ce que j'estime être de ma responsabilité, c'est de mettre en place des systèmes qui me préviennent de l'arrivée de Carricart dans le territoire qui est placé sous ma responsabilité. Il a deux entrées. Lui, il rentre toujours par la même entrée. Celle qui tombe directement sur les bâtiments administratifs, c'est-à-dire son bureau. Et puis, cette porte-là, je la bricole. Je fais en sorte qu'elle couine pour que je l'entende. [Q : Ah oui.] Couic. Mais pas trop, parce qu'il ne faut pas non plus qu'il se dise "qu'est-ce qui se passe?". Voilà, je le piste comme ça, mais le fait que ça couine, ça ne change pas grand-chose. Alors après, je vais améliorer le plan de défense. Et là, je vais laisser briller ma lumière. J'ai une toute petite lampe de chevet, là. Voilà. Je laisse ma lampe de chevet allumée. Ça ne va pas l'empêcher de venir, mais en tout cas, il laissera a priori, les enfants un peu plus tranquilles, quoi»³⁶.

³⁵ AE024, Scolaarisé en 1991, Classe de 4^e.

³⁶ AE007, Scolaarisé entre 1973 et 1980, du CM2 à la 1^{ère}.

Ces initiatives apparaissent toutefois isolées et dépourvues de soutien institutionnel. Elles révèlent moins l'existence d'une politique de protection que l'impuissance de quelques individus face à un système largement stabilisé.

L'étude du rôle des surveillants montre qu'ils constituent **un rouage essentiel de l'architecture institutionnelle des violences**. À travers leur présence permanente auprès des élèves, ils assurent la traduction concrète des principes de discipline et de contrôle définis par la hiérarchie. Cette fonction les place au cœur d'une violence à la fois structurelle et personnalisée.

Structurelle, parce qu'elle est inscrite dans l'organisation même de l'établissement, dans ses modes d'encadrement, ses insuffisances matérielles et sa conception de la discipline. Personnalisée, parce qu'elle s'incarne dans des figures dont la brutalité devient un instrument ordinaire de gouvernement des élèves. L'analyse de ces dynamiques met ainsi en évidence **le rôle central joué par les surveillants dans la pérennisation des réseaux de violence**, en faisant le lien entre les orientations définies au sommet de l'institution et leur mise en œuvre quotidienne auprès des enfants.

Dans l'analyse des mécanismes institutionnels ayant permis la persistance des violences au sein de l'établissement, la place des enseignants apparaît particulièrement complexe. Contrairement aux directeurs, qui occupent une position de commandement, ou aux surveillants, qui exercent directement le contrôle quotidien des élèves, les professeurs se situent dans un espace intermédiaire. Ils ne constituent ni les principaux concepteurs du système ni ses exécutants les plus visibles. Pourtant, leur rôle est essentiel à sa stabilité. La Commission les qualifie à cet égard de « **grands silencieux** », soulignant que leur implication réside moins dans l'exercice direct de la violence que dans leur participation à un environnement où celle-ci pouvait perdurer sans être véritablement contestée.

Cette qualification ne signifie pas que tous les enseignants ignoraient les dysfonctionnements de l'établissement. Au contraire, de nombreux témoignages suggèrent qu'ils disposaient d'informations, parfois partielles, parfois précises, sur certaines pratiques disciplinaires ou sur les comportements de certains membres du personnel. Toutefois, cette connaissance ne s'est que rarement traduite par une dénonciation ou une remise en cause du fonctionnement institutionnel. Pour comprendre cette situation, il convient d'examiner les mécanismes qui favorisaient leur adhésion à l'architecture Notre-Dame de Bétharram avant d'analyser les formes concrètes de leur participation à sa préservation.

L'un des principaux facteurs expliquant **le silence des enseignants réside dans les avantages matériels, professionnels et symboliques que leur procurait l'institution**. Loin d'être uniquement un lieu de travail, l'établissement constituait pour beaucoup un environnement protecteur, capable de garantir une stabilité professionnelle rare dans le monde de l'enseignement.

Cette situation trouve son origine dans les modalités de recrutement mises en œuvre par les directions successives. Celles-ci disposaient d'une grande liberté dans le choix des enseignants et

utilisaient cette autonomie pour construire **des relations de loyauté durables**. Le recrutement reposait fréquemment sur des réseaux informels, des recommandations personnelles ou familiales et des liens de proximité avec l'institution. La présence de nombreux couples mariés exerçant simultanément dans l'établissement illustre cette logique. **L'école ne recrutait pas uniquement des compétences; elle intégrait des individus dans un réseau relationnel fondé sur la confiance et la fidélité.**

Cette logique de redevabilité était renforcée par les trajectoires professionnelles internes. Certains anciens surveillants accédaient au statut de professeur, créant ainsi une continuité entre les différents niveaux de l'encadrement. Ces promotions favorisaient l'émergence **d'une culture institutionnelle homogène**, dans laquelle les nouveaux enseignants partageaient souvent les références et les valeurs de l'établissement avant même leur entrée dans le corps professoral.

«Je ne me rappelle pas leur nom, mais il y en a un que je me rappelle. Lui, il s'appelait Charles Fredolin. On l'appelait, son alias, c'était Vitriol. C'était un pion, et ensuite, il est devenu prof. Donc, il étudiait, parce qu'il y avait des pions qui, je pense, ils étudiaient, ils faisaient leurs études. Parce qu'ensuite, il est devenu prof de français»³⁷.

Une fois recrutés, les enseignants bénéficiaient d'un système de protection particulièrement favorable. **Les évaluations pédagogiques annuelles, censées mesurer objectivement leurs compétences, apparaissent marquées par une forte subjectivité.** La direction jouait un rôle important dans la rédaction et la validation des appréciations, n'hésitant parfois pas à modifier certains commentaires afin de faciliter la progression de carrière de professeurs jugés méritants ou fidèles à l'institution. Cette protection hiérarchique renforçait le sentiment de sécurité professionnelle. Les enseignants savaient que leur carrière dépendait largement de leur relation avec la direction et que celle-ci pouvait intervenir en leur faveur lorsque cela était nécessaire. Ce soutien créait un climat de confiance envers l'institution, mais aussi une forme de dépendance qui limitait les possibilités de contestation.

À cette sécurité professionnelle s'ajoutait un avantage concret dans l'exercice quotidien du métier. **Les professeurs se sentaient protégés par la discipline générale de l'établissement, assurée principalement par les surveillants.** Dans un contexte où les problèmes de comportement étaient rapidement réprimés, ils pouvaient se consacrer presque exclusivement à l'enseignement. La gestion de l'autorité en classe devenait moins contraignante que dans d'autres établissements, puisque le maintien de l'ordre reposait sur un appareil disciplinaire déjà en place.

Cette situation s'accompagnait d'une protection institutionnelle en cas de conflit avec les familles. Lorsqu'un parent dénonçait un comportement jugé excessif ou violent de la part d'un

³⁷ AE026, Scolarisé entre 1977 et 1984, du CM2 à la 2^{nde}.

enseignant, le directeur intervenait fréquemment pour apaiser la situation. Son rôle consistait souvent à minimiser l'incident, à rappeler les qualités du professeur concerné ou à solliciter l'indulgence des parents. Dans ces circonstances, **l'institution se rangeait presque systématiquement du côté de l'enseignant.**

Cette logique reposait sur un principe implicite particulièrement puissant : **la parole du professeur prévalait sur celle de l'enfant.** Dans un univers fortement hiérarchisé, l'élève était considéré comme un acteur peu crédible face à l'autorité éducative. Cette asymétrie renforçait considérablement la protection dont bénéficiaient les enseignants et contribuait à limiter les risques de remise en cause de leurs pratiques.

Si certains enseignants ont principalement contribué au maintien du système par leur silence, d'autres ont participé plus directement aux violences exercées sur les élèves. Les travaux de la Commission ont ainsi identifié au moins seize enseignants accusés de violences physiques, parmi lesquels cinq religieux et onze laïcs. Ces situations montrent que **le recours à la violence ne se limitait pas au personnel de surveillance.** Pour certains enseignants, la force constituait un véritable outil pédagogique, utilisé pour corriger les comportements ou sanctionner les insuffisances scolaires.

Le cas de **Gilbert Furia**, professeur de mathématiques, est particulièrement révélateur. Plusieurs témoignages le décrivent comme une figure redoutée de l'établissement. Sa malformation physique faisait l'objet d'une mise en scène implicite qui renforçait son pouvoir d'intimidation auprès des élèves. Il est notamment accusé de pratiquer les « cocos », coups portés avec les phalanges sur le sommet du crâne, ainsi que des gifles particulièrement violentes. Dans son approche pédagogique, les mauvais résultats scolaires pouvaient justifier l'usage de la force, celle-ci étant présentée comme un moyen légitime de stimuler les efforts des élèves.

La figure d'**André Broqué** apparaît tout aussi emblématique. Instituteur et préfet chargé des plus jeunes enfants, il est décrit dans de nombreux témoignages comme particulièrement brutal. Ses interventions concernaient des élèves âgés de huit à dix ans, population particulièrement vulnérable en raison de son jeune âge. Les récits évoquent des gifles d'une violence telle qu'elles pouvaient provoquer des blessures sérieuses, ainsi que des gestes humiliants consistant à tirer les cheveux ou la peau du cou. Ce qui frappe dans les descriptions de son comportement est le caractère imprévisible des sanctions : les enfants ne pouvaient anticiper les motifs de sa colère, ce qui renforçait un climat permanent d'insécurité.

«Et étant donné que je n'ai jamais eu une très bonne mémoire, si je ne répondais pas correctement, et ça arrivait très souvent, je me prenais des grandes gifles. De toute force et d'une violence au visage. Et c'était, même là, je me suis habitué au bout d'un moment. Ils nous tiraient la peau du cou. Je ne sais pas si vous connaissez ça, là. C'est très douloureux. Ils nous tiraient les cheveux au-dessus des oreilles. [Q : Évidemment.] Et il avait une manière d'attraper ses victimes en pinçant sur la peau du goitre. Je ne sais pas comment vous appelez ça. C'est le goitre aussi, je ne sais pas. Et il aimait vraiment donner des claques derrière la tête aussi. Il mettait des cocos, ce qu'on appelle des cocos, avec le poing comme ça. Sans raison, par exemple, dans la salle d'études, parce qu'il était aussi le maître de discipline. Et c'était tout pour un oui ou non»³⁸.

Toutefois, la question centrale n'est pas seulement celle des violences commises, mais celle de **leur faible dénonciation par les autres membres du corps enseignant**. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer ce silence. D'une part, les professeurs avaient souvent **une vision fragmentaire de la vie des élèves**. Leur relation avec ceux-ci se limitait principalement au temps de la classe, ce qui pouvait réduire leur perception globale des violences subies dans les internats, les dortoirs ou les espaces de surveillance. Cette connaissance partielle favorisait une forme de distance vis-à-vis des problèmes rencontrés ailleurs dans l'établissement. D'autre part, et surtout, **leur dépendance professionnelle envers le directeur constituait un puissant frein à toute prise de parole**. Celui-ci détenait une influence déterminante sur leur carrière, leurs promotions et leur avenir au sein de l'établissement. Dans un tel contexte, dénoncer des pratiques institutionnelles revenait souvent à prendre le risque de compromettre sa situation professionnelle.

Cette logique de solidarité défensive s'est renforcée à partir des scandales des années 1990. Face aux critiques extérieures et à la médiatisation croissante des accusations, de nombreux enseignants ont développé **une attitude de protection collective**. Défendre l'image de l'établissement revenait aussi à protéger leur propre emploi, leur réputation et leur identité professionnelle. La préservation de l'institution devenait alors un intérêt partagé.

L'histoire de **Françoise Gullung** constitue à cet égard un cas particulièrement éclairant. Professeure de mathématiques, elle représente l'une des rares figures ayant tenté de remettre en cause publiquement certaines pratiques observées au sein de l'établissement. Ses alertes portaient notamment sur les violences exercées contre les élèves ainsi que sur certaines pratiques de privation de sommeil utilisées comme instruments disciplinaires. En choisissant de dénoncer ces situations, elle rompait avec les règles implicites de solidarité qui structuraient le fonctionnement du corps enseignant.

³⁸ AE026, Scolarisé entre 1977 et 1984, du CM2 à la 2^{nde}.

La réaction institutionnelle fut rapide. Selon les témoignages recueillis, **elle fut progressivement marginalisée par la direction, mais également par une partie de ses collègues**. Son engagement ne suscita ni soutien collectif ni véritable débat interne. Au contraire, elle se retrouva isolée dans un environnement où la loyauté envers l'institution primait sur la reconnaissance des problèmes soulevés. Cette marginalisation atteignit son point culminant lorsqu'elle fut victime d'une bousculade provoquée par des lycéens, événement qui lui causa plusieurs blessures au visage. Selon certains témoignages, cette action aurait été encouragée par un surveillant.

Au-delà des responsabilités individuelles, l'épisode révèle l'hostilité qui pouvait s'exercer à l'encontre des personnes perçues comme menaçant l'équilibre institutionnel. L'absence de solidarité de la part de ses collègues constitue sans doute l'un des aspects les plus révélateurs de cette affaire. Elle montre que le silence ne relevait pas uniquement de la peur ou de l'ignorance, mais qu'il pouvait également résulter d'une adhésion collective à la nécessité de protéger l'institution. L'étude du corps enseignant révèle ainsi que **les professeurs ont occupé une place essentielle dans la stabilité de l'architecture « Bétharram »**.

L'analyse des violences commises au sein de l'institution conduit à dépasser l'explication fondée sur les comportements individuels. **Les faits rapportés ne relèvent pas uniquement de l'action de quelques acteurs isolés, mais s'inscrivent dans une organisation collective où les violences physiques et sexuelles apparaissent comme des composantes fonctionnelles du système. La notion de réseau permet précisément de rendre compte de cette dimension relationnelle : les violences ne sont pas seulement produites par des individus, elles résultent d'interactions, de complémentarités de rôles et de mécanismes de circulation entre différents acteurs de l'institution.**

Dans cette perspective, l'architecture « Bétharram » peut être comprise comme un ensemble de réseaux imbriqués. **Le premier est celui des violences physiques**, visibles, publiques et largement intégrées aux pratiques disciplinaires ordinaires. **Le second est celui des violences sexuelles**, plus clandestin, qui s'appuie sur les structures produites par le premier pour isoler les victimes et garantir le secret des agressions. **L'un et l'autre ne fonctionnent pas indépendamment : ils s'alimentent mutuellement et participent à la cohérence générale du système.**

Les violences physiques constituent la dimension la plus visible de l'architecture institutionnelle. Elles ne sont ni exceptionnelles ni marginales, mais s'inscrivent dans un dispositif collectif où chaque catégorie d'acteurs exerce une fonction spécifique. **Cette violence apparaît comme structurée, hiérarchisée et organisée selon une logique de complémentarité.**

L'un des éléments les plus marquants réside dans le **caractère collectif** de la production de la violence. Celle-ci ne repose pas exclusivement sur les surveillants ou sur quelques personnalités particulièrement brutales. Elle est le produit d'une organisation où chaque acteur, qu'il soit laïc ou ecclésiastique, contribue à son maintien. **Les surveillants** assurent le contrôle direct des élèves. Leur

proximité quotidienne avec les enfants leur permet d'intervenir immédiatement lorsqu'un comportement est jugé déviant. **Les enseignants** exercent quant à eux une fonction d'autorité pédagogique : ils identifient les fautes scolaires ou disciplinaires et peuvent déclencher les procédures de sanction. Enfin, **le directeur** occupe la position suprême d'arbitrage et de décision, garantissant la cohérence générale du système.

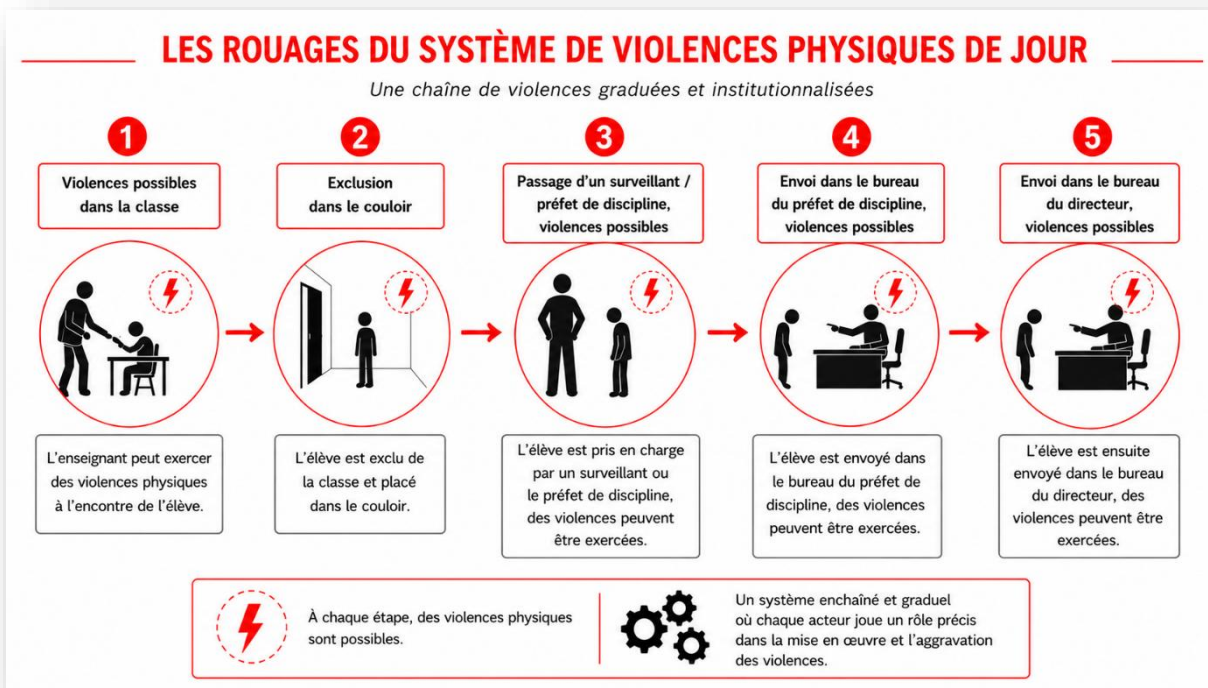
Cette répartition des fonctions crée une véritable chaîne disciplinaire. Chaque acteur intervient à un moment particulier du processus tout en s'appuyant sur l'action des autres. **La violence n'est donc pas seulement tolérée; elle est intégrée à une organisation collective qui lui donne sa cohérence.**

Cette organisation se manifeste également dans **la hiérarchisation des sanctions**. Les témoignages recueillis montrent que la gravité des châtiments pouvait varier selon le rang de celui qui les infligeait. Le prestige hiérarchique de l'auteur participait à la signification de la sanction. Ainsi, recevoir un châtiment du directeur revêtait une dimension symbolique particulière, marquant l'intervention de l'autorité suprême après l'échec des niveaux intermédiaires de discipline.

L'efficacité du système repose sur **un mécanisme de circulation des élèves entre différents acteurs**. La violence fonctionne selon une logique de réaction en chaîne dans laquelle chaque intervenant prépare l'intervention du suivant.

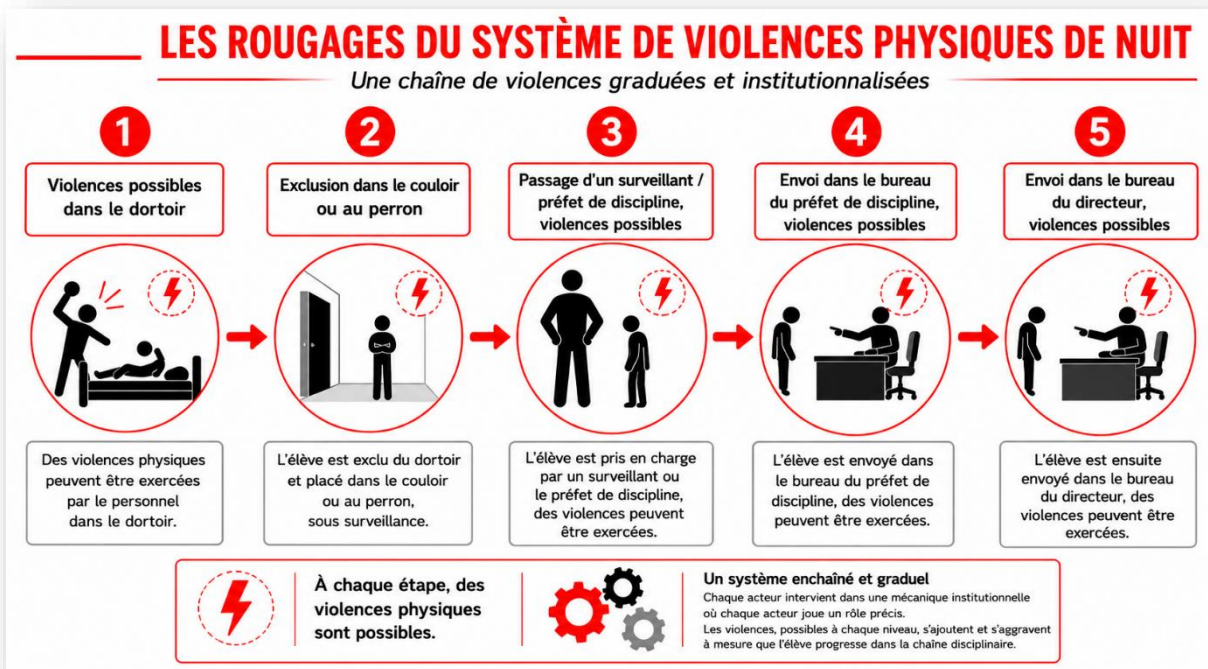
Les enseignants jouent fréquemment un rôle de déclencheur. Lorsqu'un élève perturbe la classe ou ne satisfait pas aux exigences attendues, il peut être exclu de la salle de cours. Cette exclusion n'est pas neutre : elle place l'élève dans les espaces de circulation surveillés par d'autres membres du personnel. Le couloir, le perron ou les abords des bâtiments deviennent ainsi des lieux de transition où la sanction change d'acteur, mais non de logique. **Le surveillant qui rencontre l'élève exclu peut alors intervenir à son tour.** La sanction initiale se transforme en nouvelle étape du processus disciplinaire. L'élève passe ainsi d'une autorité à une autre, chacune ajoutant sa propre intervention à celle qui l'a précédée. Cette logique apparaît avec une particulière intensité dans les internats. Les élèves-surveillants ou les surveillants de nuit peuvent placer un enfant dans un couloir ou dans un espace d'attente disciplinaire. Cette situation crée les conditions de son transfert vers des responsables investis d'une autorité supérieure. **Le préfet de discipline intervient** alors comme une figure centrale du système, chargé d'administrer des sanctions plus sévères. **Le processus atteint souvent son point culminant dans le bureau du directeur.** Après diverses étapes intermédiaires, parfois précédées par des formes d'exposition publique assimilables à un « pilori », l'élève est finalement présenté devant l'autorité suprême de l'établissement. Cette progression graduée donne au châtiment une dimension rituelle : chaque niveau hiérarchique confirme la légitimité de l'intervention du précédent et renforce l'impression d'inéluctabilité de la sanction.

«Je me rappellerai toujours d'un matin, c'était l'hiver, où j'avais été toujours avec ce prof, avec cet instructeur Broqué, j'avais été renvoyé de la classe. Donc, si vous faisiez des — excusez-moi mon français — des conneries, c'était le modus operandi. C'était la méthode préférée. Soit, vous prenez une baffe et c'était très grave, ou on vous mettait dehors de la classe. Il m'avait renvoyé de la classe, il m'avait foutu dans le couloir à l'extérieur. C'était bien sûr ma première année. Il faisait assez froid. Je me rappelle, il faisait froid dans ce couloir. Ce n'était pas chauffé. Les classes étaient chauffées. J'ai vu un tout petit prêtre. Il était habillé en soutane noire. Je ne le connaissais pas. J'ai appris plus tard qu'il s'appelait le prêtre Palisses. Je ne suis pas sûr. [...] Et il m'a demandé, il est arrivé vers moi, il m'a demandé ce que je faisais là, et après que je lui ai répondu, il s'est mis à m'attraper par les oreilles, et il m'a soulevé, c'est vraiment soulevé, jusqu'au point, et je me rappelle, j'avais la pointe des pieds encore au sol. Et ensuite, il m'a pris comme ça, il m'a frappé de toute force la tête et les oreilles, au visage»³⁹.



Le même type de système est décrit dans le **fonctionnement de la discipline du dortoir** : placé dans le couloir pour sanction, les élèves sont victimes de violences de la part des surveillants.

³⁹ AE026, Scolarisé entre 1977 et 1984, du CM2 à la 2^{nde}.



La violence physique apparaît ainsi comme un langage institutionnel partagé. Elle structure les relations entre les acteurs et participe au maintien de l'ordre général de l'établissement. **Les violences sexuelles relèvent d'une logique différente.** Elles reposent sur le secret, l'isolement des victimes et la dissimulation des actes. **Pourtant, elles ne sont pas extérieures au système disciplinaire. Au contraire, elles utilisent les structures produites par celui-ci pour se développer.**

Les espaces créés par le système de sanctions constituent des opportunités particulièrement favorables aux pédocriminels. **Les lieux d'isolement disciplinaires**, conçus pour contrôler les élèves, deviennent également des espaces où les violences sexuelles peuvent être commises à l'abri des regards. Les couloirs, les bureaux fermés, certains locaux annexes ou encore l'infirmerie offrent des conditions propices à la mise à l'écart des victimes. **Lorsqu'un élève est envoyé seul dans un espace disciplinaire, il se retrouve temporairement soustrait à la surveillance collective qui pourrait le protéger.** Cette situation est renforcée par **les pratiques d'isolement** utilisées dans le cadre des sanctions. Un élève placé au couloir pendant les cours ou maintenu à l'écart durant la nuit se trouve dans une position de vulnérabilité accrue. L'autorité disciplinaire qui justifie cette mise à l'écart fournit également une explication légitime à sa présence dans des lieux où il ne devrait normalement pas se trouver seul.

Le **recours aux soins** constitue un autre exemple révélateur. Les blessures provoquées par certaines violences physiques peuvent nécessiter une prise en charge médicale ou paramédicale. Ce passage par l'infirmerie crée une nouvelle situation d'isolement où la relation entre l'adulte et l'enfant échappe largement au regard des autres acteurs. Dans certains cas rapportés par les témoignages, cette situation aurait été exploitée pour commettre des agressions sous couvert d'assistance ou de soins.

Les agresseurs bénéficient également des prérogatives liées à leur fonction. Leur capacité à convoquer un élève, à le déplacer ou à circuler librement dans les dortoirs leur permet d'extraire des enfants de leur environnement habituel sans susciter immédiatement de suspicion. Le pouvoir institutionnel devient ainsi un instrument facilitant l'accès aux victimes.

Le fonctionnement du réseau des violences sexuelles ne repose pas uniquement sur l'action des agresseurs. **Il s'appuie également sur des mécanismes collectifs qui favorisent le silence et limitent les possibilités de dénonciation.** Plusieurs témoignages évoquent l'existence d'échanges d'informations concernant les élèves considérés comme particulièrement vulnérables. Les enfants issus de familles fragilisées, éloignées géographiquement ou perçues comme peu susceptibles de contester l'institution, apparaissent comme des cibles privilégiées. **Cette connaissance des vulnérabilités individuelles permet aux agresseurs d'identifier les victimes les moins susceptibles d'être crues ou soutenues. L'étouffement des dénonciations** constitue un autre aspect essentiel du système. Lorsqu'un élève tentait de révéler les violences subies, l'information pouvait circuler au sein même de l'institution. Dans certains cas, les confidences adressées à des adultes investis d'une autorité morale ou religieuse ne débouchaient pas sur une protection effective. Au contraire, elles pouvaient être transmises à la hiérarchie, exposant davantage encore l'enfant concerné. **Cette circulation de l'information avait parfois pour conséquence de renforcer les pressions exercées sur la victime.** L'élève qui parlait pouvait devenir l'objet d'une surveillance accrue, de sanctions disciplinaires ou de diverses formes d'intimidation. Le coût de la dénonciation apparaissait alors particulièrement élevé, contribuant à décourager les prises de parole.

Par ailleurs, le réseau des violences sexuelles s'appuie sur celui des violences physiques. L'une des caractéristiques majeures de cette architecture réside dans sa capacité à articuler deux formes de violence apparemment opposées. Les violences physiques sont publiques, connues de tous et parfois revendiquées comme des instruments éducatifs. Les violences sexuelles, au contraire, demeurent secrètes et invisibles.

«Et on avait cette entrechambre entre les dortoirs, vous avez dû en entendre parler certainement, où dès qu'on faisait un peu de bruit, dès qu'on parlait, on était mis dans le couloir, dans cette entrechambre, une partie commune des chambres. Et c'est là que tournait souvent Père Ségure. Il se baladait et avait les mains baladeuses»⁴⁰.

Cette coexistence n'est pas contradictoire. La publicité de la violence disciplinaire contribue même à protéger le secret des violences sexuelles. Parce que l'attention collective se concentre sur les châtiments visibles, les agressions clandestines demeurent plus difficiles à identifier. Les élèves eux-

⁴⁰ AE030, Sclarisé entre 1982 et 1985, de la 5^e à la 2nde.

mêmes peuvent interpréter certains comportements comme une simple extension de l'autorité disciplinaire, sans disposer des ressources nécessaires pour les qualifier autrement.

Cette complémentarité entre violence visible et violence cachée constitue l'un des éléments les plus structurants du système. Elle permet à l'institution de maintenir un ordre disciplinaire largement accepté tout en offrant des opportunités d'action aux pédocriminels.

Pour conclure, l'étude des réseaux de violences met en évidence une réalité qui dépasse largement la responsabilité individuelle de quelques acteurs. Loin d'être séparés, ces deux réseaux se renforcent mutuellement. Le premier crée les conditions matérielles et symboliques du second; le second profite de la légitimité acquise par le premier pour demeurer invisible. Cette articulation révèle toute la profondeur systémique de l'architecture « Bétharram », où la violence apparaît non comme une anomalie du fonctionnement institutionnel, mais comme l'un de ses ressorts fondamentaux.

TITRE 3 : LA SILENCIATION

L'une des questions centrales soulevées par l'affaire Bétharram tient à la très longue durée des violences révélées. L'enquête montre en effet que les violences ne se sont pas limitées à quelques épisodes isolés ou à des périodes circonscrites. Elles se sont maintenues pendant plusieurs décennies malgré l'existence de signaux d'alerte, de symptômes visibles, de dénonciations ponctuelles et parfois même de tentatives explicites de mise en cause de certains auteurs ou du fonctionnement institutionnel.

Comprendre cette permanence impose de déplacer le regard : la continuité des violences ne résulte pas seulement des actes des auteurs directs, mais aussi du silence que le système parvenait à produire, à imposer et à maintenir autour de lui. L'affaire Bétharram révèle ainsi un véritable mécanisme de « silenciation », c'est-à-dire un processus institutionnel, social et symbolique par lequel la parole des victimes se trouve empêchée, neutralisée, disqualifiée ou absorbée avant de pouvoir produire des effets réels.

Cette silenciation ne repose pas uniquement sur la peur individuelle des victimes. Elle s'inscrit dans un environnement global où l'autorité de l'institution apparaissait profondément légitime. La concentration du pouvoir éducatif et religieux, le prestige social de l'établissement, le soutien des notabilités locales, la confiance des familles et la culture catholique de l'obéissance contribuaient à rendre les violences difficilement pensables publiquement. Dans ce contexte, la parole des élèves se trouvait structurellement fragilisée face à celle des adultes investis d'une autorité morale et institutionnelle considérable.

Le silence était également produit par les mécanismes mêmes de la domination institutionnelle. Les élèves apprenaient très tôt que contester l'autorité revenait à remettre en cause l'ordre éducatif, religieux et moral tout entier. La culture viriliste de l'établissement renforçait encore cette difficulté : reconnaître sa souffrance, dénoncer une violence ou exprimer sa vulnérabilité pouvaient être perçus comme des signes de faiblesse incompatibles avec l'idéal masculin promu par l'institution. Ainsi, le silence n'était pas seulement imposé de l'extérieur, mais progressivement intériorisé par les victimes elles-mêmes.

Cette silenciation concernait également les familles, les témoins et parfois même certaines structures institutionnelles. Les alertes pouvaient être minimisées, réinterprétées comme des difficultés éducatives ordinaires, absorbées par la protection de la réputation de l'établissement ou neutralisées par l'impossibilité collective de penser que des religieux ou des éducateurs investis d'un tel prestige

puissent être auteurs de violences graves. Le système produisait ainsi une forme d'invisibilisation progressive des violences pourtant parfois pressenties, évoquées, voire dénoncées.

L'affaire Bétharram révèle en effet que la silenciation ne disparaît pas nécessairement avec l'émergence publique de la parole des victimes. Même après les premières dénonciations, les victimes se heurtent encore à des formes de contestation, de déplacement du débat, de fragmentation des récits ou de conflictualité institutionnelle et médiatique. Le processus de dénonciation lui-même peut alors devenir un nouvel espace de tension et de reproduction de la violence.

Ce titre analysera successivement les mécanismes de silenciation à l'œuvre dans les tentatives de dénonciation des violences (**Chapitre 1**), les défaillances des structures internes de l'établissement (**Chapitre 2**), les insuffisances des autorités catholiques (**Chapitre 3**) et enfin les limites des mécanismes publics de contrôle et de justice (**Chapitre 4**).

CHAPITRE 1 : LA NEUTRALISATION DES DENONCIATIONS

L'affaire Bétharram montre **que les violences n'étaient pas totalement invisibles**. Bien avant les révélations publiques les plus récentes, des signes, des paroles, des comportements ou des alertes existaient déjà. Pourtant, ces manifestations n'ont pas permis d'interrompre durablement les violences ni de provoquer une remise en cause profonde du fonctionnement institutionnel.

Cette situation conduit à s'interroger sur les conditions mêmes de possibilité de la dénonciation dans un univers fortement hiérarchisé, marqué par la concentration de l'autorité religieuse et éducative. Les élèves, particulièrement les plus jeunes ou les plus vulnérables, se trouvaient enfermés dans un système où la dépendance à l'égard des adultes rendait la parole extrêmement difficile. Les symptômes psychiques, les comportements de retrait, les tentatives de fuite ou certaines confidences apparaissaient souvent sans être pleinement compris ou reconnus comme les signes d'un système de violences. Les familles elles-mêmes se trouvaient fréquemment prises dans des mécanismes de confiance institutionnelle, de délégation éducative ou d'intimidation symbolique. Beaucoup peinaient à envisager que des religieux ou des éducateurs investis d'une forte légitimité morale puissent être auteurs de violences graves. Les dénonciations se heurtaient ainsi non seulement à la peur des victimes, mais aussi à un environnement collectif profondément structuré par la croyance dans la légitimité éducative et morale de l'institution.

La persistance des violences au sein de l'institution ne peut être comprise sans analyser les mécanismes qui ont empêché leur dénonciation d'aboutir. Les violences n'ont pas perduré uniquement parce qu'elles étaient commises; elles ont également perduré parce que les paroles susceptibles de les révéler ont été continuellement neutralisées. Cette neutralisation ne relève pas d'un phénomène ponctuel, mais d'un véritable **système de silenciation**, c'est-à-dire d'un ensemble de pratiques sociales et institutionnelles visant à empêcher qu'une dénonciation produise des conséquences réelles.

La silenciation constitue ainsi un élément central de l'architecture institutionnelle. **Elle agit à différents moments du processus de dénonciation et mobilise des instruments variés.** Son efficacité repose notamment sur l'articulation de deux leviers complémentaires. **D'une part, la silenciation réactionnelle** intervient lorsque la parole a déjà été formulée et vise à en limiter les effets. **D'autre part, la silenciation préventive** agit en amont en créant les conditions qui rendent la dénonciation improbable, difficile ou même inconcevable. Ensemble, **ces deux dimensions forment les deux faces d'un même système de domination destiné à protéger l'institution et à préserver sa réputation.**

La première forme de silenciation apparaît lorsque les victimes ou leurs proches tentent effectivement de dénoncer les violences subies. Dans ce cas, **l'objectif n'est plus d'empêcher l'émergence de la parole, mais de réduire sa portée, de limiter sa crédibilité ou d'empêcher sa diffusion.**

L'un des instruments les plus fréquents consiste à exercer **des pressions matérielles ou symboliques sur les dénonciateurs**. Ces pressions peuvent prendre des formes variées : intimidations directes, rappels à la loyauté envers l'institution, menaces implicites concernant les conséquences sociales de la dénonciation ou encore interventions destinées à récupérer ou faire disparaître des éléments de preuve. L'enjeu est de reprendre le contrôle du récit avant que celui-ci ne puisse atteindre des acteurs extérieurs susceptibles de remettre en cause l'institution.

La destruction ou la récupération de preuves constitue à cet égard un mécanisme particulièrement révélateur. Lorsqu'une lettre, un témoignage écrit ou un document compromettant est intercepté ou soustrait à la circulation, ce n'est pas seulement une preuve qui disparaît ; c'est la possibilité même de construire une dénonciation crédible qui est affaiblie. La parole de la victime se retrouve isolée et plus facilement contestable.

À ces mécanismes matériels s'ajoute **un travail systématique de discrédit des dénonciateurs**. Les victimes ou les personnes qui prennent leur défense peuvent être présentées comme instables, excessives ou peu fiables. Leur parole est alors réinterprétée à travers des catégories psychologiques ou morales destinées à en diminuer la portée.

Une autre stratégie consiste à mobiliser **le registre de l'ingratitude**. Dans cette logique, la victime est accusée de se retourner contre une institution qui lui aurait offert une éducation, une formation ou des opportunités. La dénonciation apparaît alors non comme un acte de justice, mais comme une trahison envers une communauté bienfaitrice. Ce déplacement du problème est particulièrement efficace car il transforme la victime en accusée et l'institution en victime de la dénonciation.

La seconde dimension de la silenciation agit avant même qu'une dénonciation soit formulée. **Son objectif n'est pas de répondre à une accusation déjà existante, mais de rendre cette accusation improbable.**

L'un des principaux leviers repose sur **l'idéalisation de l'institution**. Pendant de nombreuses décennies, Bétharram bénéficie d'une réputation d'excellence scolaire, de rigueur éducative et de respectabilité religieuse. Cette image publique est diffusée à travers les discours officiels, les publications institutionnelles et le prestige associé au sanctuaire.

Cette représentation produit un effet puissant : elle rend les violences difficilement pensables pour ceux qui sont extérieurs à l'établissement. **Plus une institution apparaît vertueuse, plus les accusations dirigées contre elle semblent invraisemblables.** Les victimes doivent alors affronter non seulement leurs agresseurs, mais aussi l'incrédulité de leur environnement social.

Cette forme de silenciation est renforcée par **les réseaux de connivence** dans lesquels l'établissement est inséré. Bétharram occupe une place centrale dans un tissu de relations associant familles influentes, responsables locaux, anciens élèves et personnalités religieuses. Cette position lui confère un capital social considérable. Dans ce contexte, la protection de l'institution devient parfois un objectif partagé. Les acteurs locaux peuvent percevoir l'établissement comme un élément essentiel du patrimoine collectif, de l'identité régionale ou de la cohésion sociale. La dénonciation des violences apparaît alors comme une menace susceptible d'affaiblir un bien considéré comme commun.

La silenciation ne résulte donc pas uniquement de l'action directe des responsables institutionnels. **Elle repose également sur l'adhésion implicite ou explicite de nombreux acteurs sociaux qui contribuent à préserver l'image de l'établissement.**

L'efficacité de la silenciation repose également sur **un décalage fondamental entre les discours publics des agresseurs et leurs pratiques**. Plusieurs figures importantes de l'institution apparaissent comme des exemples de cette contradiction. Certains responsables ou éducateurs développent publiquement des discours valorisant l'humanisme, la bienveillance éducative ou l'attention portée aux jeunes. Ces prises de position contribuent à construire une image morale particulièrement positive de l'établissement et de ceux qui le représentent. Or, les témoignages recueillis montrent parfois un contraste saisissant entre cette image publique et les comportements dénoncés. Cette rupture entre le discours et la réalité ne constitue pas seulement une contradiction individuelle ; elle joue une fonction institutionnelle essentielle.

La façade morale agit comme un écran protecteur. Elle renforce la crédibilité des responsables et affaiblit celle des victimes. Lorsque les auteurs présumés apparaissent publiquement comme des éducateurs exemplaires ou des religieux dévoués, les accusations portées contre eux semblent moins plausibles aux yeux de l'opinion. Cette dynamique contribue à inverser la charge de la preuve. La victime doit non seulement démontrer la réalité des faits, mais également surmonter l'image positive dont bénéficie son agresseur. Plus le prestige moral de ce dernier est élevé, plus la dénonciation devient difficile.

Ainsi, le discours humaniste ne se limite pas à une communication institutionnelle. Il participe activement au système de protection des auteurs en consolidant leur légitimité sociale et en rendant les violences moins visibles.

Le cas de **Jean-Marie Delbos** constitue une illustration particulièrement éclairante du fonctionnement de ces mécanismes. Son parcours permet de comprendre comment une parole peut être neutralisée pendant plusieurs décennies malgré sa précocité.

Dans son cas, la dénonciation intervient bien avant que la question des violences institutionnelles ne devienne un sujet de débat public. Pourtant, cette parole ne produit aucun effet significatif sur le fonctionnement de l'établissement. Au contraire, elle est progressivement isolée,

marginalisée et privée de ses supports de crédibilité. L'un des aspects les plus significatifs réside dans **la récupération de certains éléments de preuve au sein même de son environnement familial**. Ce phénomène montre que la silenciation dépasse largement les frontières de l'institution. Les mécanismes de loyauté, de respectabilité et de protection de l'image de Bétharram peuvent mobiliser des acteurs situés à l'extérieur de l'établissement et contribuer à empêcher la diffusion des accusations.

Le cas Delbos illustre ainsi **la capacité du système à absorber les alertes sans se transformer**. La dénonciation existe, mais elle demeure socialement inefficace. Elle ne disparaît pas complètement ; elle est simplement privée de la capacité d'agir sur le réel.

Lorsque certaines alertes furent portées publiquement, elles rencontrèrent encore de nombreuses résistances : protection de la réputation de l'établissement, minimisation des faits, fragmentation des informations ou difficulté des institutions à reconnaître le caractère systémique des violences. Le processus même de dénonciation apparaissait ainsi profondément entravé par des mécanismes de silenciation, de déplacement du débat ou de neutralisation des alertes.

Les années 2020 constituent un moment de bascule majeur dans les dynamiques de dénonciation des violences sexuelles et institutionnelles. Cette période marque le passage progressif d'une mémoire individuelle fragmentée de Notre-Dame de Bétharram, longtemps confinée à la sphère privée, vers une cause collective désormais inscrite dans l'espace public, médiatique et judiciaire. Toutefois, cette transformation ne s'opère pas sans tensions. Elle s'accompagne d'**une reconfiguration profonde des formes de parole, des cadres de reconnaissance et des conflits internes aux mouvements de victimes**. Loin d'un processus linéaire d'émancipation, l'altération des dénonciations révèle une dynamique ambivalente, entre visibilité accrue et nouvelles formes de vulnérabilité.

L'émergence et la consolidation des dynamiques de dénonciation dans les années 2020 ne peuvent être comprises sans prendre en compte **le contexte social global**. Les mouvements transnationaux tels que #MeToo ont joué un rôle structurant en reconfigurant les conditions de recevabilité de la parole des victimes. En rendant audibles des expériences longtemps disqualifiées ou invisibilisées, ces mobilisations ont contribué à créer un nouvel environnement normatif dans lequel la parole des victimes est davantage écoutée, reconnue et relayée.

Dans le même temps, les rapports institutionnels produits dans le champ de la protection de l'enfance et des violences sexuelles, notamment ceux de la CIASE (Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église) et de la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants), ont joué un rôle de **légitimation essentiel**. En produisant des diagnostics systémiques et en validant la réalité structurelle des violences, ces instances ont contribué à transformer des récits individuels en problème public.

L'émergence des dénonciations repose ainsi sur **trois piliers fondamentaux** : la validation collective, la reconnaissance judiciaire et la légitimation médiatique.

Le premier pilier est celui de la validation collective. Les espaces de parole collectifs jouent un rôle essentiel dans la sortie du silence. À cet égard, le groupe Facebook créé par Alain Esquerre illustre parfaitement cette dynamique. En réunissant des personnes ayant vécu des expériences similaires, cet espace a permis de rompre l'isolement des victimes. La confrontation des récits individuels produit un effet de reconnaissance mutuelle : ce qui était vécu comme une honte personnelle est progressivement requalifié en injustice collective. Ce processus transforme les émotions individuelles en indignation partagée et favorise la mobilisation collective.

Le second pilier est celui de la reconnaissance judiciaire. L'ouverture d'une enquête préliminaire en 2024 constitue une étape majeure dans le processus de reconnaissance. Même lorsque les poursuites demeurent difficiles ou incertaines, l'intervention de l'institution judiciaire confère un statut officiel aux témoignages. La parole des victimes cesse alors d'être uniquement un récit personnel pour devenir un objet légitime d'investigation publique. Cette reconnaissance symbolique joue un rôle essentiel dans les processus de réparation, même lorsque les condamnations judiciaires restent limitées.

Enfin, **la légitimation médiatique constitue le troisième pilier** de cette émergence. Les médias nationaux jouent un rôle déterminant dans la transformation d'affaires individuelles en problèmes publics. Lorsque des journaux de référence tels que *Le Monde* s'emparent d'un sujet, celui-ci acquiert une visibilité nouvelle et devient un enjeu de débat collectif. La médiatisation permet non seulement de sensibiliser l'opinion publique, mais également de faire pression sur les institutions afin qu'elles agissent. Les médias participent ainsi à la construction sociale des problèmes publics et à la reconnaissance des victimes.

Ces trois dimensions — collective, judiciaire et médiatique — se renforcent mutuellement. Ensemble, elles contribuent à créer les conditions d'une dénonciation qui dépasse les expériences individuelles pour devenir une question de société.

L'évolution de l'affaire à partir des années 2020 révèle toutefois un paradoxe particulièrement important. À compter de 2024, Bétharram devient une affaire publique majeure, omniprésente dans l'espace médiatique, politique et judiciaire. Les révélations se multiplient, les témoignages s'organisent, les victimes prennent collectivement la parole et l'établissement fait l'objet d'une exposition publique sans précédent. Pourtant, malgré cette visibilité nouvelle, certains mécanismes anciens semblent se reproduire sous d'autres formes.

La médiatisation massive de l'affaire ne conduit pas automatiquement à une clarification du débat public ni à une reconnaissance apaisée des violences. Au contraire, les dénonciations deviennent parfois elles-mêmes le lieu de nouvelles conflictualités : controverses politiques, affrontements mémoriels, accusations de récupération, débats identitaires ou oppositions idéologiques autour de l'Église, de l'école privée, de l'autorité ou des violences sexuelles. La question centrale des violences

subies par les victimes peut alors se trouver partiellement déplacée, fragmentée ou absorbée par des débats publics clivants qui tendent parfois à atténuer les conséquences institutionnelles concrètes de l'affaire.

Malgré les progrès réalisés dans la reconnaissance des violences, **les mécanismes de réparation demeurent souvent incomplets**. Cette situation crée ce que l'on peut qualifier de **paradoxe de l'impuissance** : alors même que la société reconnaît davantage les souffrances des victimes, elle peine encore à leur offrir une réparation effective.

Reconnaître sans pouvoir réparer constitue l'une des principales limites des dispositifs actuels. **Plusieurs obstacles juridiques et matériels entravent la justice**. La prescription empêche fréquemment les poursuites lorsque les faits remontent à plusieurs décennies. De plus, la disparition des preuves ou le décès des auteurs présumés rendent les procédures particulièrement difficiles. Ainsi, même lorsque la parole est entendue et reconnue, les victimes se heurtent souvent à l'impossibilité d'obtenir une sanction judiciaire ou une réparation complète.

Cette situation met en lumière **les effets durables de la silenciation**. Pendant des décennies, de nombreuses victimes ont été empêchées de parler en raison de la peur, de la honte ou de pressions institutionnelles. Ce silence imposé agit aujourd'hui comme une véritable « bombe à retardement ». En retardant la révélation des faits, le système a paradoxalement affaibli les capacités actuelles de justice. Plus le temps passe, plus les preuves disparaissent et plus les responsabilités deviennent difficiles à établir. La société se trouve ainsi confrontée aux conséquences d'un silence ancien dont les effets continuent de produire des injustices dans le présent.

Par ailleurs, **les enquêtes menées révèlent souvent une ampleur bien plus importante que celle initialement envisagée**. L'extension de l'enquête à l'échelle internationale témoigne de cette dynamique. La Commission indépendante a montré que les faits ne se limitent pas à un cadre local ou national, mais s'inscrivent parfois dans des réseaux transnationaux impliquant plusieurs pays, notamment la Côte d'Ivoire. Cette dimension internationale complexifie les investigations en raison des différences juridiques, des difficultés de coopération entre États et de l'éloignement géographique des victimes et des témoins.

Face à ces limites, **différentes formes de réparation émergent**. Certaines victimes recherchent avant tout **une reconnaissance symbolique ou institutionnelle**. D'autres privilégient des **indemnisations financières**. Cette pluralité des attentes souligne qu'il n'existe pas une seule manière de réparer les violences subies. Toutefois, l'écart persistant entre la reconnaissance sociale et les possibilités concrètes de réparation demeure une source importante de frustration et de souffrance.

Le paradoxe est donc le suivant : jamais la parole des victimes n'a été autant entendue, mais jamais les limites du système judiciaire n'ont été aussi visibles. Cette tension entre reconnaissance et

impuissance constitue l'un des enjeux majeurs des politiques contemporaines de lutte contre les violences sexuelles.

L'essor des mobilisations en faveur des victimes s'accompagne également de nouvelles tensions. La reconnaissance publique n'élimine pas les conflits ; elle peut au contraire en faire émerger de nouveaux. Les mouvements de dénonciation doivent ainsi faire face à des enjeux de représentation, de stratégie et de légitimité.

Les conflits de représentation constituent un premier type de tension. La médiatisation conduit souvent à la mise en avant de figures emblématiques capables d'incarner une cause collective. Des personnalités telles qu'Alain Esquerre ou Hélène Perlant deviennent alors des porte-parole médiatiques. Si cette personnalisation facilite la visibilité du mouvement, elle comporte également des risques. Certaines victimes peuvent avoir le sentiment que leur expérience est moins reconnue ou moins légitime. Des hiérarchies symboliques peuvent ainsi se créer entre celles et ceux qui disposent d'une forte visibilité médiatique et les autres victimes demeurées dans l'ombre.

Un second conflit porte sur **les modèles d'action à privilégier**. Deux logiques coexistent souvent au sein des mouvements. La première repose sur l'institutionnalisation : elle privilégie le dialogue avec les pouvoirs publics, la participation aux commissions et la recherche de réformes législatives. La seconde adopte une position plus critique à l'égard des institutions, considérées comme responsables des silences passés. Cette logique met davantage l'accent sur l'autonomie des victimes et la méfiance vis-à-vis des réseaux de pouvoir. Ces divergences stratégiques peuvent générer des tensions internes quant aux moyens les plus efficaces pour obtenir justice et reconnaissance.

Le concept de « *Competitive Victimhood* », ou **concurrence des victimes**, permet d'analyser une autre forme de conflit. Il ne s'agit pas ici de contester la réalité des violences subies, mais plutôt de rivalités autour de la légitimité à représenter la cause collective. Qui peut parler au nom des victimes ? Qui est habilité à dialoguer avec les institutions ? Quelles réparations doivent être prioritaires ? Ces questions deviennent parfois des objets de compétition symbolique. La lutte pour la reconnaissance ne porte alors plus uniquement sur les faits eux-mêmes, mais également sur l'autorité morale et politique associée au statut de victime.

Enfin, le processus même de dévoilement public peut engendrer **une nouvelle vulnérabilisation**. La médiatisation expose les victimes à des formes inédites de souffrance. Revivre publiquement des traumatismes, faire face au regard social ou aux réactions médiatiques peut s'avérer particulièrement éprouvant. De plus, les conflits internes au sein des mouvements peuvent générer des sentiments d'exclusion, de déception ou de fatigue militante. Ainsi, le dévoilement qui devait permettre la réparation peut parfois devenir lui-même une source supplémentaire de souffrance.

Ces blocages rappellent que **la reconnaissance sociale n'est jamais un processus linéaire**. Elle s'accompagne de tensions, de négociations et de conflits inhérents à toute mobilisation collective.

Comprendre ces dynamiques est essentiel pour construire des dispositifs plus inclusifs et plus attentifs à la diversité des expériences vécues.

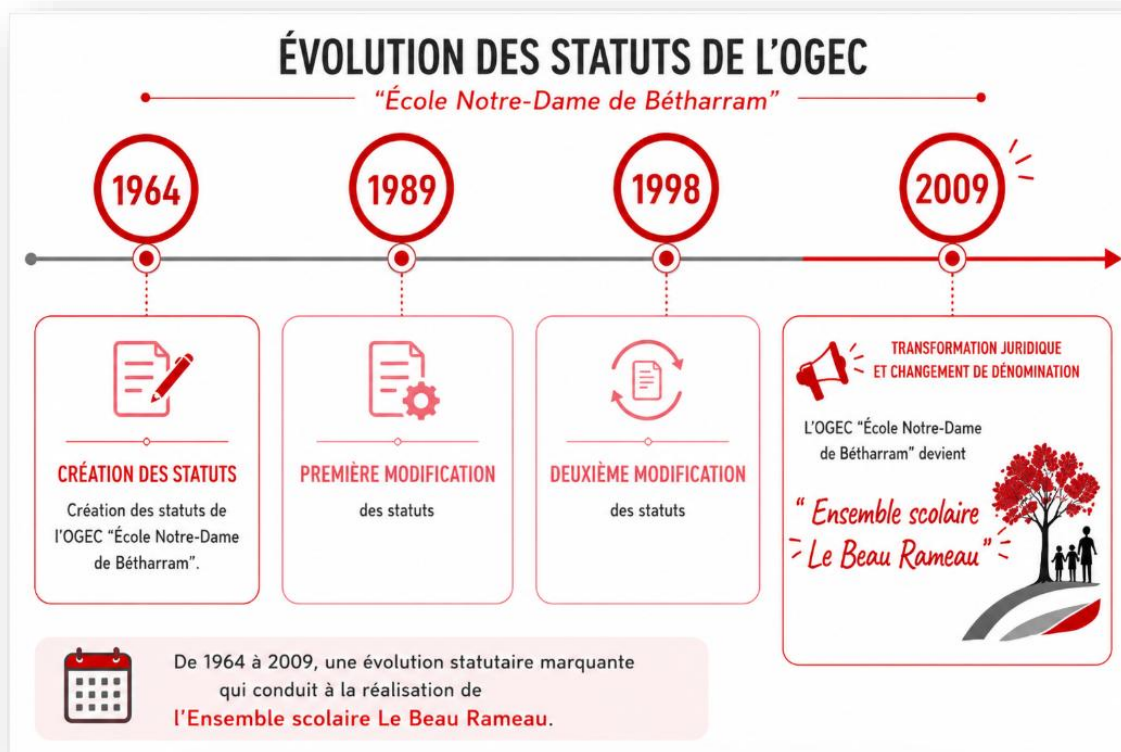
Ce paradoxe constitue un élément essentiel de compréhension des mécanismes de silenciation contemporains. Même lorsque la parole des victimes parvient enfin à émerger publiquement et à imposer l'existence du scandale dans l'espace médiatique, elle continue de se heurter à des formes de résistance, de dilution ou de réorientation du débat. **Le système de silence ne disparaît donc pas totalement avec la médiatisation. Il peut se transformer et se reconfigurer dans les controverses mêmes suscitées par la révélation des violences.**

CHAPITRE 2 : L'INACTION DES STRUCTURES DE L'ÉTABLISSEMENT

La permanence des violences à Bétharram ne peut être comprise sans analyser le **fonctionnement des structures internes de gouvernance de l'établissement**. L'enquête révèle en effet l'existence de **défaillances importantes** dans les mécanismes de contrôle, de vigilance et de protection des élèves. Les structures de gestion et de représentation de la communauté éducative semblaient insuffisamment armées pour identifier, traiter ou prévenir des violences pourtant parfois anciennes ou répétées. Cette situation interroge non seulement l'efficacité des dispositifs existants, mais aussi la culture institutionnelle dans laquelle ils s'inscrivaient.

Dans les systèmes fortement hiérarchisés, les mécanismes de contrôle peuvent être neutralisés par le poids de l'autorité, la priorité donnée à la protection de l'institution ou la difficulté à remettre en cause des figures éducatives et religieuses investies d'un fort prestige moral. La concentration du pouvoir et l'opacité du fonctionnement interne contribuent alors à affaiblir les capacités de réaction des structures de gouvernance.

Depuis la loi Debré de 1959, les établissements de l'enseignement privé catholique ont connu une profonde évolution de leur organisation juridique et institutionnelle. Si ces établissements ne disposent pas eux-mêmes de la personnalité morale, cette dernière repose sur l'OGEC (Organisme de gestion de l'enseignement catholique), structure associative constituant le support juridique de l'établissement et chargée d'en assurer la gestion juridique, sociale, économique, financière et parfois immobilière. Les missions de l'OGEC sont principalement centrées sur la gestion et le fonctionnement matériel de l'établissement, mais l'étendue de sa responsabilité juridique dépasse ce seul cadre, ce qui est un premier marqueur d'une dissonance fréquente entre pouvoir, compétences et responsabilité, qui contribue aux dysfonctionnements. L'OGEC occupe ainsi une place essentielle dans la gouvernance et la vie des établissements d'enseignement catholique. **À Notre-Dame-de-Bétharram, un premier OGEC est créé dès 1964. Pourtant, au moins jusqu'à la fin des années 1990, cette structure n'est jamais parvenue ni à faire cesser ni à prévenir les violences commises au sein de l'établissement.**



Créés afin d'assurer la gestion matérielle et financière des établissements, les OGEC constituent des personnes morales de droit privé dotées d'une autonomie juridique théorique. Toutefois, l'analyse de leur fonctionnement historique révèle que cette autonomie a parfois été largement limitée par l'emprise des directions d'établissement et des congrégations religieuses.

L'étude du rôle de l'OGEC «École Notre-Dame de Bétharram» met en lumière un paradoxe institutionnel : alors même qu'il dispose d'importantes responsabilités juridiques, sa proximité avec la direction d'établissement a pu conduire à **une neutralisation de ses fonctions de contrôle**. L'OGEC apparaît ainsi à la fois comme un support juridique indispensable et comme un acteur ayant parfois contribué, volontairement ou non, au maintien de mécanismes de silence institutionnel.

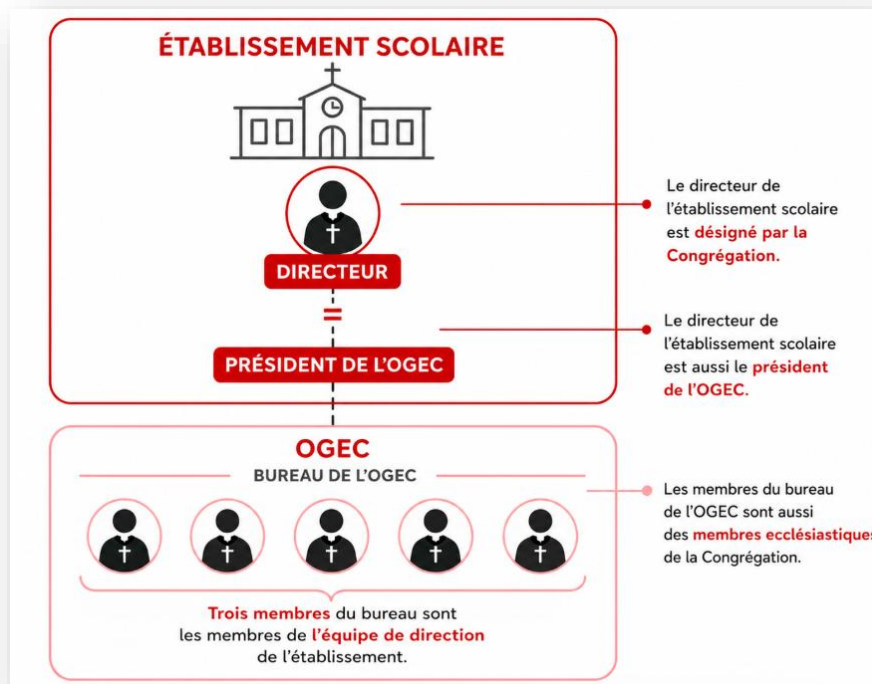
L'OGEC a pour vocation première **d'assurer le fonctionnement matériel et administratif de l'établissement scolaire**. Ses missions couvrent un champ particulièrement vaste qui dépasse largement la simple gestion financière. En effet, il est chargé de l'élaboration et du suivi du budget, de l'entretien des bâtiments, des investissements immobiliers ainsi que du recrutement et de la gestion du personnel non enseignant. Ses prérogatives s'étendent également **au recrutement de personnels éducatifs, administratifs ou de surveillance**. Cette responsabilité en matière de ressources humaines place l'OGEC au cœur du fonctionnement quotidien de Notre-Dame de Bétharram. Les décisions prises par cet organisme influencent directement les conditions d'accueil, de sécurité et d'encadrement des élèves.

Cette fonction gestionnaire s'accompagne d'**une responsabilité juridique importante**. En tant que personne morale de droit privé, l'OGEC dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de l'établissement ou de la congrégation religieuse. À ce titre, **il peut être tenu responsable en cas de manquement aux obligations légales qui lui incombent**. Sa responsabilité peut notamment être engagée lorsque des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ou à la protection des mineurs ne sont pas respectées. Plus largement, toute violation des obligations légales en matière de moralité ou de protection des personnes peut donner lieu à des poursuites civiles ou pénales. Cette responsabilité confère à l'OGEC un rôle majeur dans la prévention des risques institutionnels.

L'existence même d'une telle structure répond à une logique de séparation des fonctions : d'un côté, la direction pédagogique de l'établissement; de l'autre, la gestion matérielle et administrative. En théorie, cette distinction doit favoriser la transparence et permettre l'exercice d'un contrôle réciproque entre les différents organes de gouvernance. Cependant, l'analyse historique montre que cette séparation des rôles a souvent été davantage formelle que réelle.

L'un des éléments les plus marquants du fonctionnement historique de l'OGEC de Notre-Dame de Bétharram réside dans la forte imbrication entre les instances de gestion et la direction de l'établissement. Cette proximité a parfois conduit à **une véritable confusion des pouvoirs, volontairement institutionnalisée**.

En effet, entre 1964 et 1989, **le Bureau de l'OGEC était composé du directeur de l'établissement, du trésorier et du secrétaire de l'établissement**. Une telle configuration institutionnelle réduisait considérablement les possibilités de contrôle indépendant. Les mêmes individus étaient à la fois responsables de la gestion quotidienne et chargés d'en superviser la conformité. De 1989 à 1998, seul le poste de président de l'OGEC est automatiquement attribué au directeur de l'établissement. **L'absence de séparation des pouvoirs favorise mécaniquement les conflits d'intérêts et limite les capacités d'autocritique institutionnelle.**



À cette confusion fonctionnelle s'ajoutait **l'influence déterminante de la congrégation religieuse**. Les statuts prévoyaient que le président de l'OGEC soit le religieux désigné par la Congrégation comme directeur de l'établissement. Cette règle empêchait toute véritable autonomie de gestion et renforçait l'emprise de la structure religieuse sur les organes administratifs. L'OGEC, pourtant conçu comme un organisme juridiquement distinct, se trouvait ainsi intégré dans une chaîne de commandement dominée par la Congrégation. **La dépendance institutionnelle réduisait fortement sa capacité à agir comme contre-pouvoir ou à remettre en cause certaines pratiques internes**. Aussi, loin de sa fonction initiale, l'OGEC apparaît comme un soutien concret de l'établissement dans son fonctionnement quotidien.

L'identité de gouvernance entre l'OGEC et la direction constituait un élément central de cette dynamique. Dans les faits, le directeur était simultanément celui qui dirigeait l'établissement et celui qui exerçait le contrôle sur les structures chargées de sa gestion. Cette concentration des responsabilités créait une situation dans laquelle la distance institutionnelle nécessaire à l'exercice d'un contrôle effectif faisait défaut.

L'absence d'autonomie de l'OGEC peut contribuer à expliquer certains mécanismes de silence institutionnel. Lorsqu'un organisme est étroitement lié à ceux qu'il est censé superviser, il devient plus difficile de signaler des dysfonctionnements ou de remettre en cause certaines pratiques. Les logiques de loyauté institutionnelle prennent alors le pas sur les mécanismes de contrôle. Cette situation ne signifie pas nécessairement l'existence d'une volonté délibérée d'occultation. Elle peut également

résulter d'**effets structurels** : proximité entre acteurs, culture organisationnelle, commune et partage d'intérêts institutionnels. Néanmoins, ces mécanismes contribuent à réduire les capacités d'alerte et de prévention.

Ainsi, l'OGEC apparaît moins comme un organisme indépendant que comme une extension administrative de la direction. Cette proximité structurelle a pu limiter sa capacité à agir face à certaines situations problématiques.

L'analyse des archives institutionnelles met en évidence **une forme de neutralisation progressive de l'OGEC dans l'exercice de ses missions de contrôle**. Plutôt que de jouer un rôle actif de supervision, l'organisme semble avoir souvent fonctionné comme une chambre d'enregistrement des décisions prises par la direction.

En matière de recrutement notamment, l'OGEC se contentait fréquemment d'avaliser les choix du directeur sans exercer de regard critique approfondi. Cette pratique réduisait la portée réelle des mécanismes de contrôle interne et renforçait la concentration du pouvoir décisionnel entre les mains de la direction. Plus préoccupante encore est **l'absence quasi totale de discussions relatives aux violences ou aux problèmes disciplinaires dans les archives consultées**. Les documents disponibles montrent que ces questions étaient rarement abordées et ne faisaient pas l'objet d'un traitement institutionnel spécifique. Lorsque des situations problématiques étaient évoquées, elles semblaient souvent être interprétées sous l'angle de la protection de la réputation de l'établissement plutôt que sous celui de la prise en charge des victimes.

L'exemple du « roman de la gifle » illustre cette logique : les critiques formulées à l'égard de l'institution étaient présentées comme des attaques calomnieuses contre l'école plutôt que comme des signaux nécessitant une enquête ou une réflexion interne.

Cette posture défensive est caractéristique de nombreuses organisations confrontées à des accusations susceptibles d'affecter leur image publique. **La préservation de la réputation institutionnelle** peut alors devenir prioritaire au détriment de la reconnaissance des dysfonctionnements.

La neutralisation de l'OGEC ne résulte donc pas uniquement d'une absence d'action, mais également d'une configuration institutionnelle qui limitait structurellement ses capacités d'intervention. L'organisme se trouvait placé dans une position paradoxale : juridiquement responsable, mais pratiquement dépendant de ceux qu'il aurait dû contrôler.

De la même manière, l'APEL (Association des parents d'élèves de l'enseignement libre) aurait également pu jouer un rôle déterminant. Elle occupe une place singulière dans le fonctionnement des établissements catholiques sous contrat. Créée afin de **représenter les familles et de favoriser leur implication dans la vie scolaire**, elle s'est progressivement imposée comme un acteur essentiel de la communauté éducative. Son histoire reflète les transformations plus larges de l'enseignement

catholique français, marqué par l'évolution des relations entre les institutions scolaires, les familles et les autorités religieuses.

Toutefois, l'étude du rôle de l'APEL révèle une réalité plus complexe qu'une simple représentation des intérêts parentaux. Si l'association a contribué au développement d'une logique de coresponsabilité éducative, **elle a également participé, dans certaines circonstances, au maintien de formes de silencing des violences.** Cette ambivalence s'explique par la tension permanente entre deux impératifs : défendre les familles tout en préservant la cohésion et la réputation de l'institution scolaire.

L'implication croissante des parents dans les établissements catholiques s'inscrit dans une **évolution profonde de la doctrine éducative de l'Église catholique.** Longtemps considérés comme des soutiens extérieurs à l'institution scolaire, les parents acquièrent progressivement un statut nouveau à partir du concile Vatican II du 11 octobre 1962. L'une des principales transformations introduites par le concile réside dans la reconnaissance des parents comme « premiers éducateurs » de leurs enfants. Cette affirmation marque une rupture avec une conception plus verticale de l'éducation, dans laquelle l'institution scolaire et les autorités religieuses détenaient une position prééminente. **Désormais, l'éducation est pensée comme une responsabilité partagée entre les familles et l'école.**

Cette nouvelle vision conduit à l'émergence du concept de « communauté éducative », au sein de laquelle enseignants, personnels éducatifs, élèves et parents sont appelés à collaborer. Les familles ne sont plus seulement des usagers du système scolaire : elles deviennent des partenaires à part entière du projet éducatif. L'APEL s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Initialement organisée sous la forme de groupements locaux relativement autonomes, l'association connaît une progressive institutionnalisation. Elle se structure à différentes échelles territoriales et s'intègre aux instances de gouvernance de l'enseignement catholique.

Cette évolution se traduit notamment par la présence de représentants de l'APEL dans diverses structures décisionnelles, telles que les conseils d'établissement ou les Comités diocésains de l'enseignement catholique (CODIEC). Cette intégration confère aux parents une capacité accrue d'influence sur les orientations éducatives et le fonctionnement des établissements.

L'institutionnalisation de l'APEL répond à un double objectif. D'une part, elle permet de mieux représenter les attentes des familles. D'autre part, elle contribue à renforcer la légitimité sociale des établissements catholiques en affirmant leur caractère participatif et communautaire.

Cette évolution vers la coresponsabilité ne signifie cependant pas l'effacement des hiérarchies institutionnelles. Les relations entre les parents et la direction demeurent souvent marquées par des équilibres délicats entre coopération, confiance et dépendance.

L'action de l'APEL ne se limite pas aux instances de représentation. **Elle s'inscrit également dans la vie quotidienne de l'établissement à travers de multiples interventions concrètes.** L'association

participe notamment à l'amélioration des conditions matérielles de scolarisation. Elle intervient sur des questions aussi diverses que la qualité des repas, l'organisation des réunions d'information ou encore les activités périscolaires. Cette implication témoigne d'une conception large du rôle éducatif des familles. À Notre-Dame de Bétharram, les représentants de l'APEL prennent même part aux conseils de discipline, notamment au cours des années 1990. Leur présence vise à garantir une représentation des familles dans les procédures susceptibles d'affecter la scolarité des élèves. L'APEL joue également un rôle économique important. Les familles sont régulièrement mobilisées pour financer des travaux ou soutenir des projets pédagogiques grâce à l'organisation de lotos, de collectes ou de dons. Cette participation financière contribue au développement des établissements et renforce le sentiment d'appartenance à une communauté éducative. Par ailleurs, l'association s'est parfois engagée dans la défense politique de l'enseignement catholique. Lors des débats entourant la loi Savary dans les années 1980, de nombreuses APEL se mobilisent aux côtés des directions d'établissement pour défendre la liberté de l'enseignement privé. Cette mobilisation illustre le rôle de l'association comme relais entre les familles et les institutions éducatives.

Cette implication quotidienne renforce la proximité entre les parents et l'établissement. Toutefois, **cette proximité peut également générer des formes de solidarité institutionnelle susceptibles de limiter la capacité critique de l'association.**

Si l'APEL a progressivement acquis une place importante dans la gouvernance des établissements, son action a longtemps été marquée par une forte loyauté à l'égard de la direction. Jusqu'au début des années 1990, **l'association se définit explicitement comme étant « au service » de l'établissement et de sa direction.** Cette conception privilégie la coopération et exclut toute volonté d'ingérence dans les choix du directeur. Les parents apparaissent alors davantage comme des partenaires de soutien que comme des acteurs de contrôle.

Cette solidarité institutionnelle influence profondément la manière dont sont traitées les alertes relatives aux violences. Dès les années 1980, certains parents adressent des courriers dénonçant des pratiques qualifiées de « bastonnades ». Cette correspondance témoigne de l'existence d'informations circulant au sein de la communauté scolaire et portées à la connaissance des responsables associatifs. Sans permettre d'établir avec certitude le degré de connaissance de chacun des membres de l'association, ils révèlent néanmoins que des alertes étaient formulées et que l'APEL figurait parmi les destinataires de ces préoccupations.

«L'ensemble de mes camarades et moi-même désapprouvons totalement les méthodes qu'emploient les responsables d'internat qui cognent les élèves. Depuis quelque temps, on assiste à de véritables "bastonades" qui deviennent de plus en plus fréquentes. Dernièrement, un élève a été "viré" sans conseil de discipline. Les professeurs n'ont même pas été mis au courant et n'ont pas eu leur mort à dire. Cette lettre est destinée à vous informer de l'ambiance de l'internat»⁴¹.

Pourtant, **ces signalements ne donnent lieu à aucune prise de position publique ou intervention interne de l'APEL**. Si la question apparaît ponctuellement dans les échanges, elle ne semble pas avoir débouché sur une mobilisation durable ou sur des initiatives spécifiques de nature à remettre en cause le fonctionnement de l'établissement. Un compte-rendu de conseil d'administration précise par exemple simplement :

«doléances également au niveau des relations surveillants élèves; il s'avèrerait que quelques surveillants abusent en donnant des coups aux élèves; la plupart des parents sont d'accord pour une punition, une gifle, mais pas de coups... Affaire à suivre»⁴².

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette absence de réaction visible. La confiance accordée à la direction, la volonté de préserver la réputation de l'établissement ou encore la crainte des conséquences d'un scandale participent à la neutralisation des alertes. L'association privilégie alors la protection de la communauté éducative plutôt que l'exposition publique des dysfonctionnements. Cette attitude s'inscrit dans **un contexte plus large** où les violences éducatives, bien qu'illégales, sont encore largement tolérées socialement. Certaines pratiques disciplinaires considérées aujourd'hui comme inacceptables étaient alors perçues comme relevant de l'autorité éducative.

L'épisode de 1996 illustre particulièrement cette logique institutionnelle. Cette année-là, l'APEL décide de démettre de ses fonctions son propre vice-président après que celui-ci a distribué des tracts dénonçant les violences au sein de l'établissement. Son initiative est présentée comme une démarche individuelle et regrettable. Cette décision témoigne de la priorité accordée à la cohésion institutionnelle. Le maintien de l'unité et de la réputation de l'établissement l'emporte alors sur la reconnaissance publique des violences dénoncées.

Les crises des années 1990 marquent toutefois **un tournant dans le positionnement de l'APEL**. Face aux tensions croissantes, l'association entreprend une réorganisation juridique visant à clarifier ses relations avec la direction. Les statuts sont modifiés afin de mieux encadrer l'action de ses membres et de limiter les risques de conflits institutionnels. Cette réforme s'accompagne d'une prise de distance

⁴¹ Correspondance anonyme, [1987], Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram. Une note manuscrite dont l'auteur n'est pas identifié mentionne également des violences.

⁴² Compte-rendu, Conseil d'administration de l'APEL, 25 nov. 1985, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

progressive vis-à-vis du directeur, dont le rôle au sein des instances de l'association devient consultatif plutôt que décisionnel.

Cette évolution témoigne d'une volonté croissante d'autonomie. L'APEL commence progressivement à exercer **une fonction plus critique à l'égard de la direction** lorsqu'elle estime que certaines règles ne sont pas respectées. Ainsi, des représentants de l'association interpellent Vincent Landel sur plusieurs sujets sensibles : non-respect du règlement intérieur, climat éducatif dégradé ou comportements jugés excessifs de certains surveillants. Les expressions employées dans les correspondances internes, telles que « corrections illégales », traduisent une prise de conscience plus explicite des problèmes rencontrés.

Toutefois, **cette évolution demeure limitée par une stratégie privilégiant la résolution interne des conflits**. Bien qu'en désaccord avec la direction, et cherchant à s'en émanciper, l'APEL reste un partenaire, travaillant à la protection de la communauté éducative. Les événements de l'automne 1996 sont assez illustratifs de cette situation. Le Président de l'Association adopte en effet à ce moment-là une position de fermeté vis-à-vis de la gestion de l'équipe des surveillants par le Directeur, quitte à devancer ce dernier.

« Le samedi 26 novembre 94, M. Prolat reçoit un courrier du Père Landel l'informant que M. Toussaint, surveillant à l'essai a donné une gifle à un élève de 3^e. En suivant, M. Prolat se rend à Bétharram rencontrer Père Landel. Il est prévenu par un professeur que M. Delerue, trois ou quatre jours plus tôt est intervenu sur un élève, qu'un professeur a du les séparer. [...] M. Prolat rappelle que dans cette affaire Bétharram se doit de réagir dans la personne de son Directeur et de son Président d'OGEC pour prendre une décision vis-à-vis des surveillants »⁴³.

Position et attitude actives qui semblent assez peu du goût du chef de l'Établissement. « Père Landel rappelle qu'il est bien que l'APEL le tienne au courant de la vie de Bétharram, mais regrette de ne pas en être informé en priorité »⁴⁴. Pour autant, l'APEL reste un partenaire fiable, préférant assurer la discrétion des difficultés rencontrées en interne. Par exemple, les consignes données à l'issue d'un Conseil de discipline pour préserver les différents protagonistes sont respectées.

« Le 10 octobre 1996, [le Président] a représenté l'APEL à un conseil de discipline. Étant donné le mauvais déroulement de la réunion de par l'attitude d'un professeur, [le Président] a du prendre une position vis-à-vis de ce dernier en demandant au Directeur qu'un avertissement lui soit donné. Père Landel souligne qu'il n'a pas le droit de le faire, mais doit en faire part au rectorat. [Un membre] intervient en soulignant la responsabilité de tous les membres afin que rien ne sorte du conseil de discipline. Père Landel va dans le

⁴³ Compte-rendu, Conseil d'administration, APEL, 19 nov. 1996, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

⁴⁴ Compte-rendu, Conseil d'administration, APEL, 19 nov. 1996, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

même sens. [Un membre] note la correction [du Président] en ne citant ni le nom de l'élève, ni celui du professeur»⁴⁵.

Dans cet esprit de collaboration, en 1999, une enquête est lancée par l'APEL « pour permettre à la communauté éducative de mieux comprendre les besoins de vos enfants »⁴⁶. Le caractère lacunaire des archives pour cette période ne permet pas de déterminer comment ni pourquoi cette consultation est organisée. Néanmoins, les modalités et thématiques abordées laissent supposer une volonté de répondre aux critiques précédemment exprimées.

Cette logique de discrétion répond à plusieurs objectifs. Il s'agit d'éviter la stigmatisation publique de l'établissement, de préserver la confiance des familles et de protéger la communauté éducative dans son ensemble. La publicité des conflits est perçue comme susceptible d'affaiblir l'institution.

Cette trajectoire met en évidence **un enjeu central pour les organisations de représentation parentale** : trouver un équilibre entre soutien à l'institution et défense effective des intérêts des élèves et des familles. Plus largement, elle rappelle que la participation démocratique ne garantit pas à elle seule la transparence institutionnelle et que l'existence de contre-pouvoirs effectifs demeure une condition essentielle à la prévention des violences.

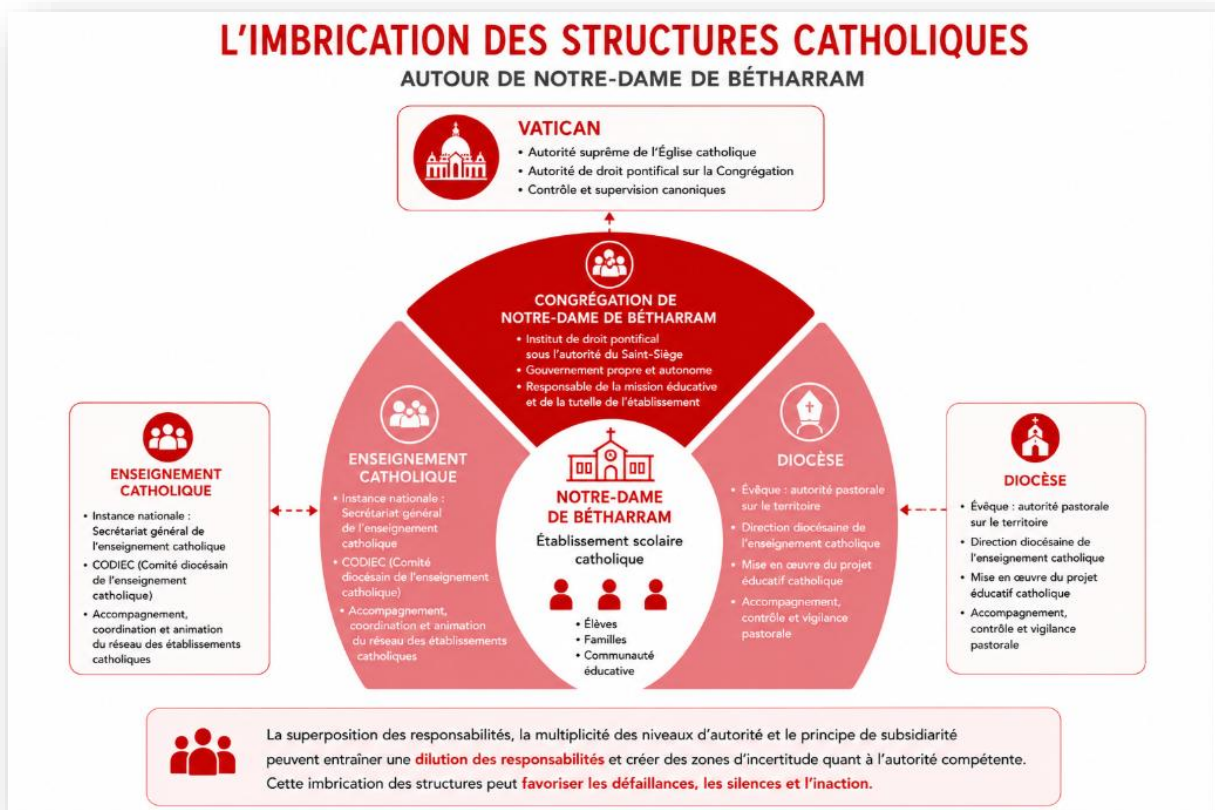
⁴⁵ Compte-rendu, Conseil d'administration, APEL, 19 nov. 1996, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

⁴⁶ L'ensemble des questionnaires de réponse et les analyses réalisées par l'APEL par la suite sont présents dans les Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

CHAPITRE 3 : L'INACTION DES STRUCTURES CATHOLIQUES

L'affaire Notre-Dame de Bétharram ne concerne pas uniquement le fonctionnement interne de l'établissement. Elle interroge plus largement l'ensemble des structures catholiques qui exerçaient, à différents niveaux, des missions de tutelle, de direction, de contrôle, d'accompagnement ou de supervision à l'égard de l'établissement et de la congrégation qui en assurait la responsabilité.

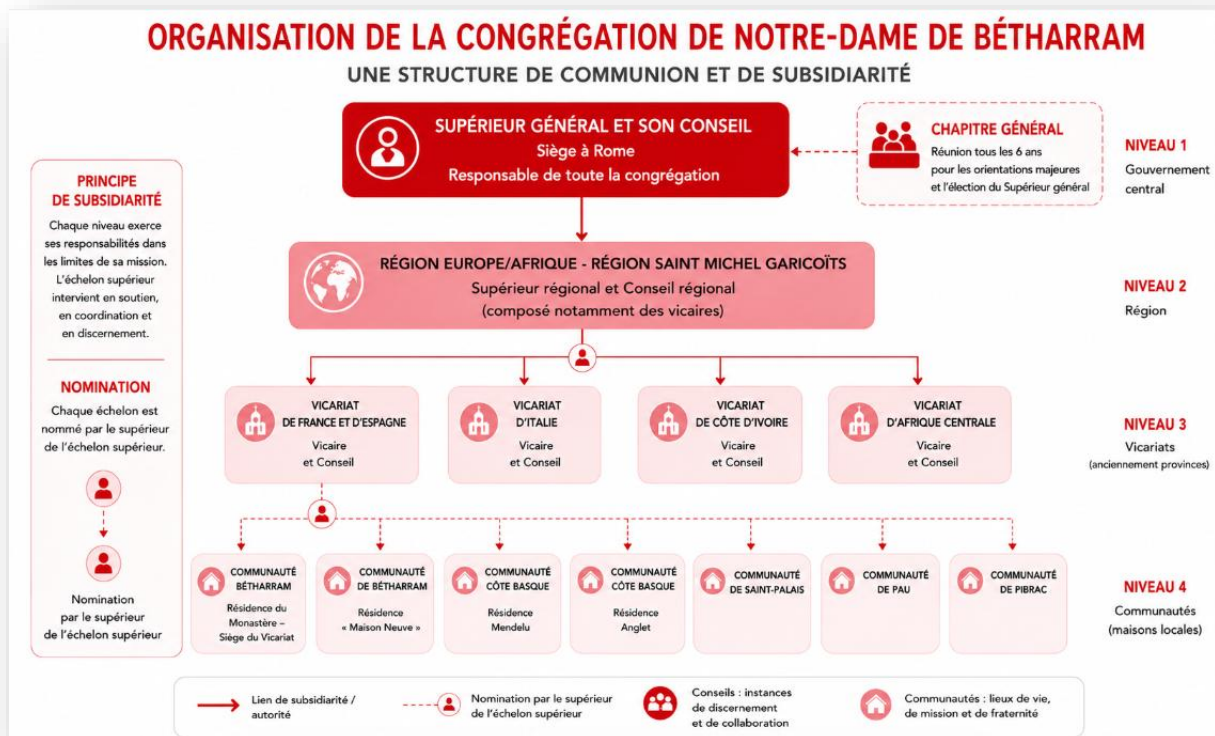
L'établissement s'inscrivait en effet dans une organisation particulièrement complexe, associant des acteurs relevant à la fois de la congrégation religieuse, de l'enseignement catholique et de l'Église institutionnelle. Chacun de ces protagonistes disposait de compétences propres, mais leurs interventions étaient étroitement imbriquées. Cette organisation reposait sur des mécanismes de délégation, de coordination et de contrôle qui rendaient parfois difficile l'identification des responsabilités effectives de chacun.



Au premier rang se trouvait la Congrégation de Notre-Dame de Bétharram, responsable de l'établissement. La Congrégation est un institut religieux catholique de droit pontifical placé sous l'autorité du Saint-Siège. Son gouvernement est organisé selon un **principe de subsidiarité** qui répartit les responsabilités entre plusieurs niveaux hiérarchiques tout en maintenant l'unité de la Congrégation.

Cette organisation repose sur un double principe. **D'une part, chaque niveau dispose d'une autonomie de gestion adaptée à sa mission. D'autre part, les responsables de chaque échelon sont nommés ou confirmés par l'autorité supérieure, ce qui garantit la cohérence de l'ensemble.** Le gouvernement de la congrégation associe ainsi subsidiarité, responsabilité locale et unité institutionnelle autour d'une même mission religieuse et éducative.

Au sommet de cette organisation se trouvent le **Supérieur général et son Conseil**, dont le siège est situé à Rome. Ils assurent le gouvernement de l'ensemble de la Congrégation, définissent les orientations générales et veillent à leur mise en œuvre dans les différents territoires. Le Supérieur général est élu lors du **Chapitre général**, assemblée réunie tous les six ans et composée de représentants de l'ensemble de la congrégation. Le Chapitre général constitue l'instance suprême de réflexion, d'orientation et de décision. La Congrégation est ensuite divisée en **Régions**, qui regroupent plusieurs territoires géographiques. La **Région Europe/Afrique — Saint Michel Garicoïts** est dirigée par un Supérieur régional assisté d'un Conseil régional, composé notamment des vicaires. Cet échelon assure la coordination des activités et le lien entre le gouvernement général et les structures locales. Chaque Région est subdivisée en **Vicariats**, auparavant appelés Provinces. La Région Europe/Afrique comprend notamment le **Vicariat de France et d'Espagne**, le **Vicariat d'Italie**, le **Vicariat de Côte d'Ivoire** et le **Vicariat d'Afrique centrale**. Chaque Vicariat est dirigé par un Vicaire assisté d'un Conseil. Il assure l'animation, le suivi et l'accompagnement des communautés implantées sur son territoire. À l'échelon local se trouvent les **Communautés religieuses**, qui constituent les unités de vie et de mission de la congrégation. Chaque communauté est placée sous la responsabilité d'un Supérieur assisté d'un Conseil local. Dans le Vicariat de France et d'Espagne figure notamment la communauté de **Bétharram (Résidence du Monastère — siège du Vicariat)**. C'est à cette communauté qu'est rattaché Notre-Dame de Bétharram.



Elle occupait une place centrale dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. En tant qu'institut religieux de droit pontifical, elle disposait d'une large autonomie de gouvernement sous l'autorité du Saint-Siège. **Cette autonomie ne la soustrayait toutefois ni aux exigences du droit canonique, qui encadrent strictement les responsabilités des supérieurs religieux, ni aux obligations résultant du droit français.** La Congrégation exerçait en effet une responsabilité directe à l'égard de l'établissement, dont elle assurait la tutelle, et disposait des moyens institutionnels nécessaires pour prévenir, détecter et traiter les situations de violences susceptibles de survenir en son sein.

Outre le droit français, **le droit canonique impose aux supérieurs religieux des obligations particulièrement importantes en matière de protection des personnes placées sous leur responsabilité.** Ces obligations découlent à la fois de leur mission pastorale, de leur devoir de gouvernement et de leur responsabilité à l'égard de la communauté religieuse. Les supérieurs ont notamment l'obligation de veiller au bien-être physique, psychologique et spirituel des personnes concernées par l'activité de l'institution. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les comportements dangereux, enquêter sur les signalements portés à leur connaissance et écarter de leurs fonctions les membres susceptibles de constituer un risque pour autrui. Cette responsabilité n'est pas seulement morale ; elle engage également leur responsabilité canonique lorsque leur passivité ou leur négligence a contribué à permettre la poursuite de comportements préjudiciables.

Le droit canonique qualifie en outre les violences sexuelles commises sur des mineurs parmi les délits les plus graves pouvant être reprochés à un clerc ou à un religieux. De tels faits sont susceptibles

d'entraîner des sanctions particulièrement sévères, pouvant aller jusqu'à l'expulsion de l'institut religieux ou à la réduction à l'état laïc. Ces règles démontrent que les autorités religieuses disposaient des outils juridiques nécessaires pour agir et qu'elles ne pouvaient ignorer la gravité des faits qui leur étaient signalés. L'existence de ce cadre normatif rend d'autant plus significatives **les défaillances observées dans le fonctionnement de la Congrégation de Notre-Dame de Bétharram vis-à-vis de l'Établissement.**

Ces défaillances ne relèvent pas seulement d'erreurs individuelles ou de manquements ponctuels. Elles révèlent **l'existence de mécanismes institutionnels, de pratiques de gouvernement et d'une culture organisationnelle** qui ont contribué à empêcher l'identification des violences, à freiner leur traitement et, dans certains cas, à favoriser leur répétition.

L'un des constats majeurs des investigations réside dans la manière dont la Congrégation a interprété et appliqué **le principe de subsidiarité**. Dans son acception normale, ce principe vise à permettre aux échelons les plus proches du terrain d'exercer leurs responsabilités tout en maintenant une capacité d'intervention, de contrôle et de soutien des niveaux supérieurs. **Il ne saurait justifier l'abandon de toute responsabilité par l'autorité hiérarchique.** Or, dans le cas de Notre-Dame de Bétharram, la subsidiarité semble avoir été progressivement transformée en mécanisme de désengagement. Plutôt que d'assumer pleinement ses responsabilités de tutelle, la Congrégation n'a pas exercé les prérogatives de contrôle et de supervision qui lui incombait.

Les investigations mettent également en lumière le rôle joué par une **culture de confiance** particulièrement forte au sein de la Congrégation. Cette confiance, qui constitue normalement un élément essentiel de la vie religieuse, s'est progressivement transformée en **présomption de probité quasi absolue** à l'égard des membres de l'institution. Les alertes, les témoignages ou les comportements préoccupants n'étaient pas interprétés comme des indices nécessitant une vérification, mais comme des éléments susceptibles de remettre injustement en cause l'honneur d'un religieux. Cette logique a favorisé **une forme de passivité institutionnelle** : les responsables ont souvent privilégié la préservation de la cohésion interne et la confiance accordée aux membres de la Congrégation plutôt qu'une démarche active de vérification des faits signalés. La confiance s'est ainsi progressivement substituée aux mécanismes de contrôle qui auraient dû accompagner l'exercice de l'autorité.

Les témoignages recueillis décrivent également un environnement marqué par **une forte valorisation de l'obéissance à l'autorité religieuse**. Dans un tel contexte, remettre en cause les décisions des supérieurs ou dénoncer le comportement d'un confrère pouvait être perçu comme une atteinte à l'unité de la communauté ou comme une faute morale. Cette culture a contribué à limiter l'expression des critiques internes et à décourager les démarches de signalement.

L'enquête révèle également que **la préservation de l'image de l'établissement et de la Congrégation** a souvent constitué une préoccupation centrale. La reconnaissance publique des

violences aurait risqué de remettre en cause la réputation de l'institution, son attractivité auprès des familles et, plus largement, la confiance accordée à l'enseignement catholique. Dans ce contexte, la parole des victimes a fréquemment été accueillie avec scepticisme ou minimisée.

Les investigations mettent aussi en évidence **l'insuffisance des dispositifs de suivi des membres de la congrégation**. Aucun système structuré d'évaluation psychologique ou pédagogique régulière des religieux intervenant auprès des élèves n'a été identifié. Les responsables disposaient ainsi de peu d'outils permettant de détecter précocement les comportements à risque ou les difficultés susceptibles d'affecter l'exercice de leurs fonctions. Cette absence de suivi apparaît d'autant plus problématique que certains religieux ont exercé pendant de très longues périodes dans les mêmes fonctions malgré l'existence d'alertes, de rumeurs ou de signalements. Le cas de Pierre Silviet-Carricart illustre notamment les conséquences potentielles de cette absence de contrôle effectif et de réévaluation régulière des responsabilités confiées aux membres de la congrégation.

La Commission a également constaté l'existence d'importantes **lacunes dans la conservation et l'organisation des archives**. Les documents étaient souvent dispersés, incomplets ou difficilement accessibles. Cette situation a compliqué la reconstitution des événements et limité la capacité de l'institution à tirer les conséquences des informations dont elle disposait. Plusieurs éléments montrent pourtant que certaines informations relatives à des comportements problématiques étaient connues depuis plusieurs décennies, parfois dès les années 1950. L'absence d'un système d'archivage rigoureux a contribué à empêcher une exploitation cohérente de ces informations et à maintenir une forme d'ignorance institutionnelle.

L'une des pratiques les plus préoccupantes identifiées par la Commission concerne **le déplacement de religieux mis en cause ou faisant l'objet de signalements**. Plutôt que de procéder à des enquêtes approfondies ou d'engager des procédures disciplinaires, certains membres ont été affectés dans d'autres établissements ou dans d'autres maisons de la Congrégation. Dans plusieurs cas, ces mutations sont intervenues sans transmission d'informations complètes concernant les faits antérieurs. Cette pratique a eu pour conséquence de déplacer les risques sans les traiter. Elle a pu favoriser la répétition des violences, empêcher l'identification des responsabilités et renforcer le sentiment d'impunité des auteurs.

Cependant, **la création récente de cellules d'écoute** témoigne d'une prise de conscience institutionnelle. Des cellules d'écoute ont été progressivement mises en place au sein des institutions rattachées à la Congrégation afin d'offrir aux personnes s'estimant victimes d'agissements commis par des membres de celle-ci un espace d'accueil, d'écoute et d'orientation. Initialement conçus pour recueillir et examiner des situations de nature diverse, ces dispositifs ont évolué vers une mission plus spécifiquement centrée sur la prévention et le traitement des violences physiques et sexuelles. Les documents relatifs à leur composition et à leur fonctionnement consultés par la Commission montrent

que ces cellules constituent désormais l'un des principaux outils mis en place par la Congrégation pour répondre aux situations de violences et accompagner la parole des victimes.

Si ces dispositifs constituent une évolution importante, leur mise en place après 2023 intervient plusieurs décennies après les faits dénoncés. Les victimes interrogées expriment par ailleurs des réserves importantes quant à leur indépendance, certaines considérant que l'institution se trouve simultanément dans la position de personne mise en cause et d'instance chargée de recueillir les témoignages. Le faible nombre de saisines observé jusqu'à présent peut être interprété comme le signe d'une confiance encore limitée dans ces mécanismes de recueil de la parole. Par ailleurs, **aucun contrôle de l'exercice de ces cellules, aucun rapport ou mécanisme de suivi n'a été mis en place, soulignant de nouveau les problématiques de contrôle existant au sein de la Congrégation.**

L'ensemble de ces éléments conduit à constater que les défaillances observées ne relèvent pas d'une simple succession d'erreurs individuelles. Elles traduisent **l'existence de dysfonctionnements institutionnels profonds** ayant affecté durablement la capacité de la Congrégation de Notre-Dame de Bétharram à assurer ses missions de protection, de contrôle et de supervision. Ces défaillances ont contribué à créer un environnement dans lequel les violences ont pu se maintenir pendant une longue période sans faire l'objet d'une réponse adaptée de la part des autorités qui en avaient la responsabilité.

Viennent ensuite la Direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC) et le Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC). Ils exercent des fonctions de coordination, d'accompagnement et d'animation du réseau des établissements catholiques. Si ces structures ne disposent pas des mêmes prérogatives que la congrégation de tutelle ou que les autorités diocésaines, elles n'en occupent pas moins une place importante dans le fonctionnement général de l'enseignement catholique.

De fait, l'établissement Notre-Dame de Bétharram relevait d'une situation particulière au sein de l'enseignement catholique. Contrairement à de nombreux établissements placés sous une tutelle diocésaine, il était directement placé sous la tutelle de la Congrégation de Notre-Dame de Bétharram. Cette tutelle était exercée par le Supérieur majeur de la congrégation, qui détenait l'autorité principale en matière d'orientations éducatives, de nomination des responsables et de gouvernance générale de l'établissement.

Les responsabilités de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique et du Secrétariat général de l'enseignement catholique ne doivent ainsi pas être confondues avec celles de la Congrégation ou des autorités diocésaines. Ces structures ne détenaient ni la tutelle directe de l'établissement ni le pouvoir de gouvernement sur les religieux qui y exerçaient leurs fonctions.

Pour autant, leur rôle d'accompagnement, de coordination, de vigilance et d'animation du réseau éducatif catholique leur conférait **une responsabilité particulière dans la détection des difficultés de fonctionnement et dans la promotion d'une culture de protection des élèves.** Les investigations de

la Commission montrent que ces missions n'ont pas toujours été pleinement exercées et que la confiance accordée aux structures locales a parfois conduit à sous-estimer les risques ou à retarder la prise de conscience des dysfonctionnements. Ces défaillances, bien que de nature différente de celles imputables à la Congrégation, participent à la compréhension des mécanismes institutionnels qui ont permis la persistance des violences au sein de l'établissement.

En effet, **le directeur diocésain de l'enseignement catholique ne disposait pas d'un pouvoir hiérarchique direct** sur l'établissement comparable à celui exercé par la Congrégation. Son rôle consistait essentiellement à assurer **la coordination du réseau diocésain des établissements catholiques**, à accompagner les équipes de direction et à veiller à la mise en œuvre des orientations générales de l'enseignement catholique. Toutefois, **l'existence de cette tutelle particulière ne dispensait pas la Direction diocésaine de ses responsabilités propres en matière de vigilance, d'accompagnement et d'alerte**. Dans le cas de Notre-Dame de Bétharram, cette dimension de contrôle semble avoir été insuffisamment exercée. Cette répartition des responsabilités a parfois pu contribuer à une certaine ambiguïté quant aux capacités d'intervention respectives des différents acteurs. **La présence d'une tutelle congréganiste a pu conduire certains responsables diocésains à considérer que la surveillance du fonctionnement interne de l'établissement relevait principalement de la Congrégation elle-même**. Aucun contrôle spécifique n'a ainsi été effectué, et ce, y compris après la médiatisation des affaires des années 1990. Ce silence est d'autant plus surprenant que la direction diocésaine était informée de la situation directement par le directeur de l'époque, comme en atteste la correspondance présente dans les archives de l'Établissement.

Le **Secrétariat général de l'enseignement catholique** occupe une place différente dans l'organisation institutionnelle. À la différence des directions diocésaines, il n'intervient pas directement dans la gestion quotidienne des établissements ni dans leur supervision locale. Sa mission consiste principalement à **représenter l'enseignement catholique au niveau national, à coordonner les différents réseaux diocésains, à élaborer des orientations communes et à accompagner les évolutions du système éducatif catholique**. Il ne constitue donc pas une autorité de contrôle opérationnel comparable à la tutelle congréganiste ou aux autorités diocésaines. Pour autant, les auditions menées par la Commission montrent que le SGEC a lui-même reconnu l'existence d'une prise de conscience tardive face à l'ampleur des violences commises dans certains établissements catholiques. Pendant longtemps, les situations révélées ont été appréhendées comme des cas isolés relevant de difficultés locales ou individuelles. Ce n'est que progressivement que sont apparues la dimension systémique du phénomène et la nécessité d'une réflexion globale sur les mécanismes institutionnels ayant permis la persistance de ces violences.

Cette reconnaissance traduit l'existence d'un défaut de perception collective au sein de l'enseignement catholique. Si le SGEC ne disposait pas des moyens d'intervention directe permettant de traiter les situations locales, il occupait néanmoins une position privilégiée pour identifier les

phénomènes récurrents, diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une culture de prévention plus exigeante.

L'affaire Notre-Dame de Bétharram interroge enfin le rôle joué par les autorités ecclésiales investies de missions de surveillance, de contrôle et de discipline au sein de l'Église catholique. Au-delà de la responsabilité directe de la Congrégation et des structures de l'enseignement catholique, plusieurs niveaux d'autorité disposaient en effet de prérogatives leur permettant d'intervenir face à des situations de violences ou à des dysfonctionnements graves. Parmi ces acteurs figuraient en premier lieu l'**évêque diocésain**, responsable de l'Église locale, ainsi que **le Saint-Siège**, détenteur de l'autorité suprême au sein de l'Église catholique.

Le droit canonique reconnaît à ces autorités **des pouvoirs étendus de surveillance**, d'enquête et de sanction. Pourtant, les investigations menées par la Commission montrent que ces mécanismes n'ont pas permis d'assurer une protection effective des victimes ni de prévenir durablement les violences commises au sein de l'établissement. L'analyse met en évidence non seulement les limites de leur mise en œuvre, mais également les insuffisances structurelles de certains instruments de contrôle ecclésial.

Dans l'organisation de l'Église catholique, **l'évêque diocésain constitue l'autorité pastorale suprême sur son territoire**. À ce titre, il est chargé de veiller à la bonne marche des institutions catholiques présentes dans son diocèse et au respect de la mission éducative confiée à l'Église. Cette responsabilité ne se limite pas à une fonction symbolique ou spirituelle. Le droit canonique impose à l'évêque une obligation positive d'intervention lorsqu'il dispose d'éléments laissant supposer l'existence de faits graves. Contrairement à une conception purement passive de son rôle, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour vérifier les informations portées à sa connaissance et pour prévenir les atteintes susceptibles d'être commises à l'encontre des personnes placées sous sa responsabilité pastorale.

En matière de violences sexuelles ou de violences commises sur des mineurs, cette obligation est particulièrement importante. Le droit canonique prévoit qu'**une enquête préliminaire doit être engagée dès lors qu'existe un «semblant de vérité»** («fumus veritatis»), c'est-à-dire lorsque les informations disponibles présentent un degré minimal de crédibilité. L'autorité ecclésiastique n'a donc pas à attendre la certitude des faits ni l'aboutissement d'une procédure judiciaire civile pour entreprendre des vérifications.

Par ailleurs, l'évêque dispose d'un pouvoir particulier à l'égard des établissements d'enseignement catholique. **En tant que garant du caractère catholique des œuvres présentes dans son diocèse, il peut intervenir lorsque celles-ci s'éloignent gravement de leur mission ou portent atteinte aux valeurs fondamentales de l'Église.** Le droit canonique lui reconnaît notamment la possibilité de retirer à un établissement la qualification de «catholique» lorsque les conditions justifiant cette reconnaissance ne sont plus réunies.

L'existence de ces pouvoirs ne signifie cependant pas qu'ils aient été systématiquement utilisés. Les investigations menées dans le cadre de l'affaire Bétharram mettent en évidence **une difficulté récurrente des autorités diocésaines à exercer pleinement leurs prérogatives de contrôle** lorsqu'elles étaient confrontées à des institutions anciennes, prestigieuses ou bénéficiant d'une forte autonomie, comme c'était le cas des établissements placés sous tutelle congréganiste. Dans les faits, la relation entretenue entre l'évêque, les responsables diocésains et les congrégations religieuses a souvent reposé sur **un climat de silence mutuel**. Cette situation a pu conduire à une forme de retenue institutionnelle dans l'exercice des pouvoirs pourtant reconnus par le droit canonique.

Le Pape, quant à lui, dispose d'une autorité universelle sur l'ensemble de l'Église catholique. Cette autorité ne se limite pas à une fonction doctrinale ou spirituelle. Le droit canonique lui confère également un pouvoir général de gouvernement, de surveillance et de contrôle sur les évêques, les congrégations religieuses et les institutions placées sous l'autorité de l'Église. À travers les dicastères de la Curie romaine, le Saint-Siège est en mesure de recevoir des signalements, de diligenter des enquêtes, d'examiner des recours et de prononcer des sanctions disciplinaires. Les congrégations religieuses de droit pontifical, comme la Congrégation de Notre-Dame de Bétharram, relèvent directement de cette autorité. Parmi les principaux instruments de contrôle dont disposent les autorités ecclésiales figurent **les visites canoniques**.

Ces inspections ont pour objet de permettre à l'autorité compétente d'évaluer le fonctionnement d'une institution religieuse, d'identifier d'éventuelles difficultés et de vérifier le respect des obligations canoniques. En théorie, elles constituent un mécanisme essentiel de supervision. Elles permettent aux autorités supérieures de recueillir des informations directes, d'entendre les membres de la communauté et d'apprécier la réalité du fonctionnement des établissements.

Les investigations de la Commission montrent toutefois que ces visites ont souvent présenté des limites importantes. Leur contenu semble avoir été largement orienté vers l'examen de la vie religieuse interne de la communauté : pratique de la prière, discipline conventuelle, formation des novices ou respect des règles de vie religieuse. Les questions relatives à la sécurité des élèves, à la prévention des violences, aux méthodes éducatives ou aux éventuels abus commis au sein des établissements apparaissent, en revanche, avoir occupé une place beaucoup plus limitée. Cette focalisation sur la dimension religieuse de la vie communautaire a contribué à **réduire l'efficacité des visites canoniques comme outil de détection des violences**.

De même, la justice canonique a présenté un ensemble de lacunes. En théorie, le droit canonique prévoit des procédures permettant d'enquêter sur les faits, d'établir les responsabilités et de prononcer des sanctions à l'encontre des auteurs de violences. Ces sanctions peuvent être particulièrement sévères, allant jusqu'à l'expulsion d'un institut religieux ou à la réduction à l'état laïc. Dans les faits, cependant, les procédures apparaissent souvent longues, complexes et peu lisibles pour

les victimes. Les investigations de la Commission montrent que peu d'affaires ont effectivement donné lieu à des procès canoniques complets ou à des décisions rapidement exécutées. Le cas du père Henri Lamasse est le seul exemple connu à ce jour. Il apparaît cependant davantage comme une exception que comme l'illustration d'un fonctionnement systématique de la justice canonique.

Ainsi, autour de Notre-Dame de Bétharram existait **une véritable chaîne de responsabilités ecclésiales**. À des degrés divers, chacune de ces structures disposait de moyens d'action, d'alerte, d'accompagnement ou de contrôle susceptibles de contribuer à la protection des élèves et au respect des obligations qui s'imposaient à l'établissement. Pourtant, les investigations de la Commission montrent qu'aucun de ces niveaux n'est parvenu à prévenir, identifier ou faire cesser durablement les violences dénoncées. L'analyse des défaillances propres à chacun de ces acteurs permet dès lors de comprendre comment ce système de contrôle et de supervision s'est révélé incapable d'assurer pleinement sa mission de protection, et a de fait participé à la silenciation des violences.

CHAPITRE 4 : L'INEFFICACITE DES STRUCTURES PUBLIQUES

L'affaire Bétharram ne met pas seulement en cause les agresseurs et la Congrégation de Bétharram, ni même seulement les structures et dispositifs de nature religieuse. Elle interroge également les capacités de contrôle et de protection des autorités publiques, car Notre-Dame-de-Bétharram était un établissement privé certes, mais sous contrat avec l'État.

Ce contrat avec l'État, l'accueil durable de mineurs dans un internat et les multiples obligations réglementaires pesant sur les établissements scolaires auraient dû conduire à l'existence de mécanismes de surveillance et de prévention suffisamment efficaces pour détecter des dysfonctionnements d'une telle gravité. Or, les travaux récents de la commission d'enquête parlementaire, présidée par Fatika Keloua-Hachi et conduits par Violette Spillebout et Paul Vannier ont précisément mis en lumière **la faiblesse structurelle des contrôles exercés par l'État sur les établissements privés sous contrat, en particulier catholiques.** Cette carence apparaît d'autant plus préoccupante que ces établissements participent au service public de l'éducation et accueillent des mineurs placés dans une situation de dépendance particulièrement forte à l'égard de l'institution.

Deux modalités de contrôles devraient être mises en œuvre par l'État dans le cadre d'un établissement sous contrat : **l'inspection** et **le contrôle**. Cette distinction est essentielle dans l'organisation de la supervision des établissements scolaires. L'inspection possède avant tout une dimension pédagogique. Elle vise principalement à évaluer les pratiques professionnelles des enseignants, la qualité de leur enseignement et leur conformité aux programmes et aux orientations pédagogiques nationales. Cette mission est généralement exercée par un inspecteur unique, appartenant notamment aux corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ou des inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN), selon le niveau d'enseignement concerné.

Le contrôle répond quant à lui à une logique plus large. Il ne se limite pas aux questions pédagogiques, mais porte sur le fonctionnement global de l'établissement, son administration, sa gestion, le respect des réglementations ainsi que les conditions de prise en charge des élèves. Contrairement à l'inspection, le contrôle mobilise généralement plusieurs intervenants afin de croiser les analyses et de garantir une approche exhaustive. Il se déroule à la fois sur pièces et sur place. Il comprend l'examen de documents administratifs, financiers ou pédagogiques, mais également des visites dans l'établissement et la conduite de multiples auditions auprès des différents acteurs concernés. Dans les années 1990, les contrôles ne reposaient pas encore sur un *vademecum* formalisé tel qu'il existe aujourd'hui. Toutefois, des lignes directrices, des circulaires et des pratiques

administratives encadraient déjà l'exercice du contrôle et orientaient l'action des services chargés de cette mission.

La consultation des archives a permis d'établir que **des inspections pédagogiques étaient effectivement menées au sein des établissements**. Toutefois, les documents consultés révèlent également la place prépondérante occupée par le directeur dans ce processus d'évaluation. En raison de relations de proximité souvent importantes avec les enseignants, le directeur disposait d'une influence significative sur l'appréciation portée lors des inspections. Dans certains cas, il pouvait modifier ou nuancer son évaluation afin d'influer sur la note finale attribuée à l'enseignant. Si l'existence des inspections ne fait donc aucun doute, **leur efficacité et leur objectivité apparaissent plus difficiles à apprécier rétrospectivement**. Cette situation invite à la prudence dans l'interprétation des résultats des évaluations conservées dans les dossiers administratifs. Elle peut notamment contribuer à expliquer pourquoi certains enseignants ayant eu recours à des pratiques violentes ont néanmoins bénéficié d'appréciations favorables et de très bonnes notations tout au long de leur carrière.

Pour ce qui est des contrôles, la situation de Notre-Dame-de-Bétharram illustre de manière particulièrement saisissante les défaillances de l'État. **Jusqu'en 1996, l'établissement n'avait fait l'objet d'aucun contrôle susceptible d'évaluer les conditions de vie des internes ou d'identifier d'éventuelles violences**. Plus grave encore, l'inspection académique réalisée en 1996 constitue, rétrospectivement, **un échec majeur**.

Les événements ayant conduit à l'ouverture d'une inspection académique au printemps 1996 trouvent leur origine dans **plusieurs signalements effectués au cours des mois précédents**. Selon les éléments recueillis, un premier incident survient **en janvier 1995**. Au réfectoire de l'établissement, après qu'un élève a accidentellement brisé un verre, Marie-Paul de Behr rappelle qu'une sanction financière de cinq francs est prévue. Lorsque l'élève concerné fait remarquer que cette somme lui paraît élevée, il reçoit une gifle. Les conséquences médicales rapportées sont importantes puisqu'il souffrira par la suite d'acouphènes ainsi que d'une perte auditive évaluée à environ 40 %. Le père de l'élève indique s'être rendu peu après à la gendarmerie afin de dénoncer les violences subies par son fils. Selon son témoignage, il aurait alors fait l'objet de pressions destinées à le dissuader de déposer plainte. La plainte évoquée par la famille ne semble toutefois pas avoir été enregistrée, sans qu'il soit aujourd'hui possible d'en déterminer précisément les raisons. Un second événement intervient le **5 décembre 1995**. À la suite d'un incident considéré comme mineur dans le dortoir, l'élève est envoyé au « perron », de nuit, vêtu uniquement de sous-vêtements et d'un tee-shirt. Oublié, l'élève utilise sa carte téléphonique pour contacter son père avant d'être conduit aux urgences. Cet épisode contribue à renforcer les inquiétudes de la famille concernant les méthodes disciplinaires pratiquées au sein de l'établissement. Elle décide de porter plainte.

Le 9 avril 1996, la plainte est rendue publique. Face à l'émotion suscitée par ces révélations, une mission d'inspection est diligentée par le rectorat de Bordeaux, alors dirigé par André Pouille. Cette initiative intervient notamment à la demande du ministre de l'Éducation nationale, François Bayrou. Toutefois, plusieurs éléments interrogent quant à la nature et aux modalités de cette intervention administrative.

En premier lieu, **le choix d'une inspection académique** apparaît surprenant au regard de la gravité des faits allégués. À la même période, François Bayrou n'hésite pas à solliciter des inspections générales pour d'autres établissements, notamment publics. Au total, trente-huit inspections générales auraient été commandées durant son ministère. Dès lors, la question se pose de savoir pourquoi une inspection générale n'a pas été retenue dans le cas de Bétharram, alors même que les accusations portaient sur des violences physiques particulièrement graves au sein d'un établissement sous contrat avec l'État.

Ensuite, l'inspection est confiée **à un seul inspecteur**, Camille Latrubesse. Cette configuration semble déjà atypique au regard des pratiques administratives de l'époque. Comme cela a été rappelé précédemment, les opérations de contrôle portant sur le fonctionnement global d'un établissement reposent habituellement sur une approche collégiale mobilisant plusieurs intervenants. Or, dans ce cas précis, un inspecteur unique est chargé de conduire la mission. Plus étonnant encore, il n'aurait été informé de sa désignation que la veille de sa visite. Ces **conditions de préparation particulièrement limitées** interrogent sur les moyens réellement mis à disposition pour conduire une enquête approfondie.

La visite se déroule le 12 avril 1996 et ne dure qu'**une seule journée**. Elle est rythmée par les **rendez-vous prévus avec l'accord du directeur de l'époque**. L'inspecteur rencontre uniquement des élèves, professeurs et surveillants préalablement désignés et ne procède pas à des auditions plus larges de l'ensemble des acteurs susceptibles d'apporter un éclairage sur la situation de l'établissement. Plus significatif encore, Mme Françoise Gullung — qui avait déjà signalé des violences —, n'est pas entendue dans le cadre de cette mission. Cette absence constitue une limite importante pour l'évaluation de la réalité des faits dénoncés. **Le rapport qui en résulte apparaît relativement succinct au regard de la complexité des faits dénoncés**. Il conclut d'ailleurs :

« Les récents événements qui concernent un enfant, d'ailleurs toujours élève du collège, ne doivent pas masquer la vérité : Notre-Dame de Bétharram n'est pas un établissement où les élèves sont brutalisés »⁴⁷.

⁴⁷ Rapport d'inspection pédagogique régionale, 15 avr. 1996, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

Mais, malgré les conditions de sa réalisation et ses conclusions, **trois éléments auraient dû alerter, bien que la rédaction choisie tende à en minimiser l'importance**. Tout d'abord, les conditions matérielles d'hébergement sont présentées comme problématiques, non au regard de la légalité ou de la sécurité des élèves, mais au regard de la discipline : « *[/]les grands dortoirs, qui contiennent plusieurs dizaines de lits chacun, ne permettent pas de maintenir aisément une certaine discipline* »⁴⁸. Ensuite, le recours aux élèves-surveillants pour la surveillance des dortoirs est mentionné. « *Ces jeunes gens, dépourvus d'un véritable statut, ne possèdent pas toujours l'expérience, la maîtrise et le recul suffisants pour assumer convenablement les tâches qui leur sont confiées* »⁴⁹. Enfin, les problèmes de violence dénoncés sont implicitement justifiés par le public de l'Établissement :

« *[/]la réputation d'«établissement où les élèves sont tenus» nuit finalement à cette institution qui accueille des élèves renvoyés, souvent pour des raisons disciplinaires, de certains établissements publics ou privés. De ce fait, les problèmes rencontrés en vie scolaire ne sont pas toujours faciles à résoudre* »⁵⁰.

De la même manière, un positionnement particulièrement en faveur de l'Établissement transparaît au sein des recommandations. Elles semblent minimiser la gravité des faits, et interroger la présence de Mme Gullung plutôt que prendre en considération ses propos. Est notamment préconisé à court terme « *de demander à un surveillant de reconsidérer sa conception de la discipline* », alors que ce surveillant a été reconnu pénalement responsable de violences.

La nature indigente de ce rapport est d'autant plus surprenante que sa communication aux autorités hiérarchiques est entourée d'un ensemble de correspondance interrogeant son objectivité réelle. En effet, le rapport est adressé une première fois à François Bayrou le 15 avril 1996 par télécopie du recteur André Pouille. Il est accompagné d'une lettre manuscrite dans laquelle le recteur indique que les conclusions lui paraissent justes et favorables à l'établissement. Cette appréciation personnelle manifeste un positionnement particulièrement positif. Le lendemain, 16 avril 1996, le rapport est transmis une seconde fois, cette fois accompagné d'un courrier dactylographié ne reprenant plus ce commentaire favorable. Cette différence entre les deux transmissions soulève des **interrogations sur les échanges intervenus entre les différents niveaux de l'administration**.

Dans le même sens, le compte-rendu du conseil d'administration de l'APEL du 7 octobre 1996 apporte un élément supplémentaire concernant un probable soutien politique à Notre-Dame de Bétharram⁵¹. Vincent Landel y indique qu'une réflexion sur la question de la violence devra être engagée

⁴⁸ Rapport d'inspection pédagogique régionale, 15 avr. 1996, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

⁴⁹ Rapport d'inspection pédagogique régionale, 15 avr. 1996, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

⁵⁰ Rapport d'inspection pédagogique régionale, 15 avr. 1996, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

⁵¹ Compte-rendu, Conseil d'administration, 7 oct. 1996, Archives de l'Établissement Notre-Dame de Bétharram.

à la demande de François Bayrou. Ce dernier reconnaît avoir entretenu des relations avec le directeur de l'établissement et avoir échangé avec lui. Il estime cependant que cette référence concerne probablement la circulaire ministérielle publiée en 1996 sur les violences scolaires. Néanmoins, la mention explicite du ministre dans les débats internes de l'établissement témoigne de **liens de communication réguliers entre les différents acteurs**. Parallèlement, plusieurs courriers semblent avoir été échangés entre le rectorat et la direction de l'établissement. Certains de ces courriers porteraient notamment sur les moyens de se « débarrasser » de Mme Gullung et de l'élève, figures centrales dans la révélation des violences dénoncées. Si leur contenu exact mérite une analyse approfondie, l'existence même de tels échanges apparaît inhabituelle et interroge sur **la posture adoptée par l'autorité académique à l'égard des lanceurs d'alerte**.

Enfin, l'enquête a révélé **l'absence de suivi de la mise en œuvre des recommandations**. En novembre 1996, le directeur de Bétharram adresse un courrier au recteur de Bordeaux afin de l'informer de la mise en œuvre des mesures préconisées par le rapport d'inspection. Il y mentionne notamment le départ de Mme Gullung ainsi que le licenciement de M. de Behr. Or les éléments aujourd'hui disponibles montrent que ce dernier n'a en réalité pas été licencié et qu'il a continué à exercer ses fonctions au sein de l'établissement. Certains témoignages et documents laissent même penser qu'il aurait bénéficié par la suite d'une forme de promotion. Cette contradiction entre les informations transmises au rectorat et la réalité de la situation constitue l'un des points les plus troublants du dossier. Elle soulève **la question du suivi effectif des préconisations formulées à l'issue de l'inspection ainsi que celle des mécanismes de vérification mis en œuvre par l'administration académique**.

Près de trente ans plus tard, en mai 2025, dans le cadre de l'émission Complément d'enquête, l'auteur du rapport revient sur son travail. Il indique alors que son rapport reflétait fidèlement ce qu'il avait observé au cours de sa journée d'inspection, mais qu'il ne pouvait en aucun cas rendre compte de ce qui se produisait avant ou après cette visite. Cette déclaration apporte un éclairage essentiel sur les limites intrinsèques de la mission réalisée et relativise la portée des conclusions alors transmises aux autorités ministérielles.

L'ensemble de ces éléments conduit à s'interroger sur la portée réelle de l'inspection réalisée au printemps 1996. Les conditions de sa réalisation, son caractère particulièrement limité dans le temps ainsi que certaines incohérences relevées dans les suites administratives du dossier invitent à questionner son exhaustivité et sa capacité à appréhender pleinement les dysfonctionnements dénoncés à cette époque. Alors même que de nombreux signaux existaient déjà, ce contrôle n'a nullement permis de saisir la réalité des violences commises au sein de l'établissement. **Il a manqué une occasion déterminante d'identifier l'ampleur des dysfonctionnements, de protéger les élèves exposés**

et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher la poursuite des violences et permettre l'établissement des responsabilités.

Au-delà de l'absence ou de l'insuffisance des contrôles administratifs, plusieurs acteurs de la chaîne pénale ont été alertés, à différentes reprises, de violences commises au sein de l'établissement. Non seulement, il n'y a pas eu de réaction, mais les dysfonctionnements multiples sont aujourd'hui lourds de conséquences pour les victimes. Tout d'abord, la décision rendue le 10 juin 1996 par le Tribunal correctionnel de Pau dans le cadre de l'affaire précédemment présentée ne semble pas avoir provoqué de réaction ou de complément d'enquête face aux faits dénoncés. Mais, deux ans plus tard, en 1998, une première plainte pour viol est déposée, et **le constat est le même.**

5 déc. 1997	Un homme incarcéré pour exhibition sexuelle dénonce avoir été victime de viol dix ans auparavant.
Déc. 1997	Début de l'enquête judiciaire et lancement d'une commission rogatoire contre Pierre Silviet-Carricart.
26 mai 1998	Présentation de Pierre Silviet-Carricart au juge Christian Mirande à l'issue de sa garde à vue.
28 mai 1998	Mise en examen de Pierre Silviet-Carricart pour viol et agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans par personne abusant de son autorité.
9 juin 1998	Remise en liberté de Pierre Silviet-Carricart sous contrôle judiciaire par la Chambre d'accusation.
15 juin 1998	Le Procureur général alerte le ministère de la Justice sur le caractère sensible de l'affaire et l'existence potentielle d'autres victimes et auteurs.
29 juin 1999	La Chambre d'accusation autorise finalement Pierre Silviet-Carricart à retourner à Rome.
Fin d'an. 1999	Pierre Silviet-Carricart est convoqué par le juge pour une audition prévue le 12 janvier 2000.
2 fév. 2000	Son corps est repêché dans le Tibre.
10 fév. 2000	Inhumation à Bétharram.
5 déc. 2000	L'identité de Pierre Silviet-Carricart est officiellement confirmée.
30 mars 2001	Ordonnance de non-lieu pour extinction de l'action publique suite au décès de l'accusé.

Le point de départ judiciaire de cette affaire remonte au 5 décembre 1997, lorsqu'un homme incarcéré pour exhibition sexuelle confie avoir été victime de viol une décennie plus tôt. Auditionné pendant plusieurs heures par Alain Hontangs, officier de police judiciaire, le récit de la victime est jugé particulièrement convaincant. Les faits les plus précis dénoncés concernent un viol commis en 1988, le matin même des obsèques du père de la victime, alors que l'enfant n'était âgé que de 11 ans. L'agression se serait déroulée dans l'une des salles de bain des pères, impliquant une tentative de pénétration et une fellation. Ce témoignage mentionne également d'autres agressions antérieures débutées dès 1987 au sein du dortoir.

L'enquête s'ouvre officiellement en décembre 1997 par le lancement d'une commission rogatoire contre Pierre Silviet-Carricart. Ce dernier est présenté au juge Christian Mirande le 26 mai 1998, à l'issue de sa garde à vue. Cette présentation donne lieu à un incident procédural inhabituel : le Procureur général demande à consulter le dossier, retardant la présentation de plusieurs heures. Ce retard est perçu comme exceptionnel par le juge Mirande, qui l'explique par le statut social de notable de l'accusé, alors directeur de Notre-Dame de Bétharram. Bien que François Bayrou ait contesté toute intervention, son nom apparaît dans les échanges de l'époque comme une source possible de cette pression sur le parquet.

Le 28 mai 1998, Pierre Silviet-Carricart est officiellement mis en examen pour viol et agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans par personne abusant de son autorité. Il nie le viol, mais admet une « erreur » : il reconnaît avoir savonné l'enfant alors qu'il prétendait l'aider à prendre sa douche. La détention provisoire de l'ancien directeur est de courte durée. Dès le 9 juin 1998, il est remis en liberté sous contrôle judiciaire par la Chambre d'accusation, une décision qui surprend les enquêteurs. Cette mise en liberté intervient dans un climat marqué par un soutien massif du clergé et la création d'un comité de soutien à l'accusé. François Bayrou rencontre le juge Mirande à son domicile, exprimant son incrédulité face aux accusations tout en s'inquiétant pour son propre fils, alors scolarisé dans l'établissement.

L'enquête permet de découvrir de nouvelles victimes. En novembre 1999, une deuxième victime (également orpheline de père) dénonce des viols commis douze ans plus tôt. Une troisième victime est découverte fortuitement : le fils d'un membre du personnel, qui n'avait pas osé parler par crainte que sa mère ne perde son emploi. L'affaire prend cependant une dimension systémique dès le 15 juin 1998, lorsque le Procureur général signale au ministère de la Justice que le plaignant a évoqué d'autres faits impliquant divers enseignants et religieux sur plusieurs élèves. S'en suit l'assouplissement du contrôle judiciaire le 29 juin 1999, autorisant Pierre Silviet-Carricart à rejoindre Rome où il occupe un poste pour la Congrégation. Alors qu'il est convoqué par le juge pour le 12 janvier 2000, il disparaît le 5 janvier, laissant une lettre de suicide où il clame son innocence. Son corps est repêché dans le Tibre le 2 février et inhumé à Bétharram le 10 février.

En raison d'un doute sur l'identité du défunt (une discordance de taille notée sur le rapport d'autopsie), le corps est exhumé le 10 novembre 2000. L'identité de Pierre Silviet-Carricart est finalement confirmée par des expertises le 5 décembre de la même année. En conséquence de ce décès, le juge rend un non-lieu le 30 mars 2001 pour extinction de l'action publique, mettant un terme définitif à la procédure judiciaire sans qu'un procès n'ait pu établir la vérité juridique des faits. **Cette affaire révèle des dysfonctionnements de la part de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale.**

Tout d'abord, l'instruction présente un ensemble important de défaillances. **La remise en liberté de Pierre Silviet-Carricart, décidée le 9 juin 1998 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Pau, constitue l'un des épisodes les plus discutés de la procédure.** Cette décision intervient moins de deux semaines après sa mise en examen et son placement sous mandat de dépôt. Elle est prise conformément aux réquisitions de l'avocat général, représentant du procureur général. Par la suite, la même juridiction autorisera également l'ex-directeur à regagner Rome. Ce départ ne constitue pas une exfiltration organisée à la suite de la plainte ou de la mise en examen, mais correspond à un retour vers son lieu habituel d'affectation.

Ces deux décisions ont été perçues comme particulièrement surprenantes par plusieurs acteurs de l'enquête. Tant l'enquêteur Alain Hontangs que le juge d'instruction Christian Mirande ont indiqué rétrospectivement avoir été étonnés du soutien apporté par le procureur général à ces mesures. L'incompréhension apparaît d'autant plus forte à la lecture de l'arrêt rendu le 9 juin 1998 par la chambre d'accusation. Cette décision mentionne en effet plusieurs accusations d'agressions sexuelles qui auraient été commises au cours de l'année 1987, ainsi qu'un viol présumé survenu en janvier 1988. L'arrêt rappelle également les déclarations du mis en examen. Celui-ci conteste l'ensemble des agressions sexuelles et le viol qui lui sont reprochés. Il reconnaît cependant avoir passé la main dans le lit de certains enfants, tout en affirmant que cette pratique n'avait pour seul objet que de vérifier si les draps d'élèves énurétiques étaient secs. Il admet également avoir assisté à la douche de la victime, mais nie l'avoir savonnée et conteste toute agression à caractère sexuel. Au regard de la gravité des accusations évoquées dans la procédure et des éléments déjà recueillis par les enquêteurs, la remise en liberté puis l'autorisation de retourner à Rome peuvent être perçues comme des décisions contestables.

La durée particulièrement importante de l'instruction judiciaire constitue un autre élément marquant de ce dossier. Les motifs de la chambre d'accusation mettent en lumière ce point; la juridiction relève certes l'absence de risque important de fuite du prévenu, mais insiste surtout sur la longueur de la procédure. Elle souligne que le dernier acte d'information remonte au 18 août 1998, soit plus de dix mois auparavant. Selon la chambre d'accusation, les délais d'exécution de la commission rogatoire ne sauraient à eux seuls justifier le maintien de mesures restrictives de liberté qui ne seraient pas strictement indispensables au bon déroulement de l'instruction. En conséquence, elle décide de

supprimer l'interdiction faite à Pierre Silviet-Carricart de sortir du département ainsi que du territoire national.

Une autre limite de l'information judiciaire ouverte à la fin des années 1990 réside dans son **périmètre particulièrement restreint**. Malgré l'apparition progressive d'éléments laissant supposer l'existence d'autres auteurs potentiels et d'autres victimes, l'enquête semble être restée essentiellement concentrée sur les accusations visant Pierre Silviet-Carricart. Cette focalisation n'a pas entraîné une investigation plus globale sur les violences susceptibles d'avoir été commises au sein de l'établissement. Pourtant, plusieurs éléments auraient pu justifier un élargissement du champ des investigations. Dès l'origine de la procédure, la première victime ne semble pas avoir limité ses révélations à la seule personne du directeur. Cette circonstance apparaît notamment dans le courrier adressé le 15 juin 1998 par le procureur général de Pau au ministère de la Justice, mais l'importance de cette information apparaît minimisée face à d'autres données :

«[e]n l'état, l'information n'a porté que sur les faits dénoncés par une seule personne, mais le plaignant a évoqué d'autres faits susceptibles d'avoir été commis par des enseignants, religieux, sur divers élèves.

L'information aura à vérifier ce qu'il en est.

L'institution Notre-Dame de Bétharram est très connue dans le Sud-Ouest et reçoit des pensionnaires de toute la région y compris de Bordeaux et Toulouse.

L'incarcération de son ancien directeur n'a pas manqué d'être relevée par les médias et de provoquer, localement, une certaine émotion.

C'est la raison pour laquelle, il m'a semblé utile de signaler cette affaire à votre attention »⁵².

La décision de remise en liberté semble avoir joué sur ce point. Elle aurait été perçue par les enquêteurs et le magistrat comme des désaveux successifs de leur action. Lors de son audition, Christian Mirande a indiqué que ces revers avaient progressivement contribué à décourager les acteurs chargés de l'enquête et à limiter les perspectives d'approfondissement des investigations. Dans ce contexte, la recherche systématique d'autres victimes a perdu de son intensité au fil du temps. Ce constat est d'autant plus dommageable que, dans le cadre de la commission rogatoire, les enquêteurs ont pu auditionner Damien Saget. Une redéfinition du périmètre de la procédure aurait pu entraîner son appréhension. Cette situation nourrit aujourd'hui encore les interrogations sur les possibilités qu'aurait offerte une enquête poursuivie dans des conditions différentes et sur l'ampleur réelle des faits susceptibles d'avoir été commis au sein de l'établissement durant cette période.

Un autre aspect singulier de cette procédure réside dans **l'attitude adoptée par les différents acteurs entourant la victime**. Selon les éléments recueillis, l'avocat chargé de sa défense aurait manifesté des doutes importants quant à la véracité des faits rapportés par son propre client. Cette

⁵² Courrier du Procureur général de la Cour d'appel de Pau au ministère de la Justice, 15 juin 1998.

position contraste avec celle des principaux enquêteurs du dossier. De plus, il apparaît que la partie civile n'a sollicité ni expertise complémentaire particulière ni acte d'enquête destiné à approfondir ou à élargir les investigations. Aucune demande visant à entendre d'éventuelles autres victimes ou à renforcer certains aspects du dossier ne semble avoir été formulée par les conseils de la victime au cours de la procédure. Cette relative passivité peut surprendre au regard de la gravité des faits dénoncés et du caractère potentiellement systémique des accusations qui commençaient alors à émerger.

Dans le même temps, le mis en examen bénéficie d'un important soutien local. **Un comité de soutien est constitué autour de Pierre Silviet-Carricart à l'initiative de son avocat, Me Serge Legrand.** Ancien élève de l'établissement, celui-ci s'investit fortement dans la défense de son client. Ce comité exerce une influence significative dans l'environnement local, mobilisant de nombreuses personnalités, anciens élèves et notables attachés à l'établissement. Plusieurs acteurs de l'époque ont estimé que cette mobilisation a contribué à créer un climat peu favorable à la libération de la parole des victimes potentielles. La question du rôle joué par ce comité de soutien a été soulevée à plusieurs reprises. Si la défense énergique d'un client relève des prérogatives de l'avocat, l'ampleur de la mobilisation organisée autour du mis en examen a suscité des interrogations chez certains observateurs de l'affaire. Sans remettre en cause la légitimité du droit à la défense, plusieurs témoins ont considéré que le poids social et relationnel de ce réseau de soutien a pu influencer l'environnement dans lequel se déroulaient les investigations judiciaires.

Ces dysfonctionnements multiples ont eu des conséquences importantes tant sur le traitement judiciaire des faits que sur la situation des victimes potentielles. En demeurant essentiellement centrée sur Pierre Silviet-Carricart sans déboucher sur une enquête globale relative aux violences susceptibles d'avoir été commises au sein de l'établissement, la procédure a laissé subsister de nombreuses zones d'ombre.

La conséquence immédiate est liée à l'absence de jugement sur le fond des accusations visant le principal accusé. Son décès au début de l'année 2000 a entraîné l'extinction de l'action publique et empêché la tenue d'un procès. Juridiquement, aucun tribunal n'a donc pu examiner contradictoirement les faits qui lui étaient reprochés ni se prononcer sur sa responsabilité pénale. Pour les victimes qui s'étaient manifestées, cette situation a laissé **un sentiment d'inachèvement et l'absence de réponse judiciaire définitive aux accusations formulées.** Un sentiment d'autant plus présent que le 25 septembre 2006, la 1^{ère} Chambre de la Cour d'appel de Pau déclare l'OGEC École Notre-Dame de Bétharram « *civilement responsable du viol et des agressions sexuelles commises par Monsieur Silviet-Carricart* » et la condamne à verser des dommages et intérêt à la victime. Les faits dénoncés auraient ainsi pu conduire à une condamnation pénale.

Une conséquence à plus long terme réside sans doute **dans le temps perdu avant la réouverture des investigations et la libération de la parole des victimes.** Après l'extinction de la procédure pénale en

2001, plus de vingt-cinq années s'écoulaient avant qu'une nouvelle dynamique d'enquête ne permette de recueillir de nombreux témoignages et de réexaminer l'histoire de l'établissement. Ce délai considérable a eu des effets importants. Pour de nombreuses victimes, il a prolongé les mécanismes de silence, d'isolement et parfois de culpabilité qui entourent fréquemment les violences sexuelles subies durant l'enfance. Certaines ont pu renoncer à témoigner, estimant qu'aucune démarche judiciaire n'était plus possible ou qu'elles ne seraient pas entendues.

Le temps écoulé a également eu des conséquences sur le plan probatoire. Le décès de certains protagonistes, la disparition de documents, l'altération des souvenirs et les difficultés à retrouver certains témoins ont rendu les investigations ultérieures plus complexes. Surtout, pour une partie des faits susceptibles d'avoir été commis, **la prescription** a constitué un obstacle majeur à l'engagement ou à la reprise de poursuites pénales. Ainsi, les limites de l'enquête initiale n'ont pas seulement affecté le traitement judiciaire du dossier à la fin des années 1990 ; elles ont pesé durablement sur les possibilités de manifestation de la vérité plusieurs décennies plus tard.

PARTIE 2 : UNE REPONSE GLOBALE

Les violences commises à Bétharram ne se limitent pas aux faits commis. Leur gravité tient également à leurs effets durables sur les personnes qui les ont subies, aux atteintes profondes qu'elles ont produites dans leur construction psychique, affective, relationnelle et sociale, ainsi qu'à l'ampleur des mécanismes de déni, d'impunité et de silenciation qui les ont entourées. Dès lors, une réponse strictement disciplinaire, indemnitaire ou judiciaire ne saurait suffire. La reconnaissance des violences implique également de penser les traumatismes qu'elles ont engendrés, les réparations qu'elles appellent et les transformations qu'elles rendent nécessaires.

Les auditions menées par la Commission ont confirmé que les violences subies dans l'enfance continuent à produire leurs effets plusieurs décennies après les faits. Les conséquences observées ne se résument pas à des souffrances ponctuelles ou passagères. Elles affectent durablement la santé mentale et physique des victimes, leur rapport aux autres, leur vie affective et familiale, leur parcours professionnel, leur estime d'elles-mêmes ainsi que leur capacité à se projeter dans l'avenir. Nombre de personnes victimes ont décrit une vie « minée » ou « hantée » par les violences subies, marquée par des mécanismes de peur, d'hypervigilance, de dissociation, de silence ou d'autodestruction. Comprendre les violences implique donc également de comprendre leurs effets.

Cette partie s'ouvre dès lors par un premier titre consacré à l'ampleur des traumatismes provoqués par les violences commises à Bétharram. Il vise à éclairer les mécanismes psychotraumatiques à l'œuvre chez les enfants confrontés à des violences répétées, inscrites dans un climat de peur et d'emprise. La Commission y analyse les effets de sidération, d'effraction psychique et de trauma complexe produits par ces violences, ainsi que leurs conséquences durables sur le développement et la vie des personnes victimes. Elle montre également que les stratégies de survie développées par les victimes ne constituent pas des signes de faiblesse ou de fragilité individuelle, mais des mécanismes adaptatifs face à des violences extrêmes.

Le deuxième titre est consacré à la question des réparations. La Commission considère en effet que la reconnaissance des violences ne peut être complète sans la mise en œuvre de réponses réparatrices adaptées à la diversité des préjudices subis et adaptables aux besoins et souhaits de chaque victime.

Cette réflexion porte d'abord sur les réparations financières des violences sexuelles et physiques, reconnues comme un droit des victimes. La Commission est néanmoins pleinement

consciente que les montants alloués ne constitueront jamais une réparation intégrale, mais une participation à la réparation de chaque victime. Les recommandations incluent également des réparations mémorielles et symboliques, qui occupent une place singulière dans les attentes exprimées. Ces réparations peuvent en effet contribuer à accompagner les processus de reconstruction, favoriser la reconnaissance publique des violences, témoigner d’une prise de conscience institutionnelle et participer à la reconnaissance des responsabilités. Toutefois, les échanges conduits par la Commission montrent également que, pour la plupart des victimes qui se sont exprimées sur ce sujet, ces réparations ne peuvent véritablement intervenir qu’à la condition que le principe même de la réparation financière soit d’abord reconnu et acquis. Les réparations symboliques ne sauraient ainsi se substituer aux autres formes de réparation, ni apparaître comme une réponse destinée à les éviter. Enfin, ce titre examine les principales pistes de procédures judiciaires encore susceptibles d’être mobilisées, tant sur le plan pénal que civil.

Le troisième titre s’attache enfin à dépasser les violences. Il repose sur l’idée que les violences commises à Bétharram ne doivent pas seulement conduire à constater des responsabilités passées, mais également à construire des réponses capables de limiter durablement leurs conséquences et de prévenir leur reproduction. Ce titre comprend d’abord les recommandations formulées par la Commission en matière de prise en charge holistique des victimes, fondées sur le droit à des soins adaptés et spécialisés. Il présente ensuite plusieurs recommandations institutionnelles, organisationnelles et juridiques destinées à renforcer les mécanismes de prévention, de contrôle et de protection. Il s’achève enfin sur une réflexion plus large relative à la nécessité d’une transformation sociale et culturelle profonde des représentations de l’enfance, de l’autorité, des violences et de leur traitement collectif.

Au-delà de leurs différences, les trois titres qui composent cette partie procèdent ainsi d’une même conviction : les violences commises à Bétharram ne pourront être véritablement affrontées qu’à la condition d’être appréhendées dans toutes leurs dimensions — traumatiques, sociales, institutionnelles, juridiques et humaines — et d’appeler, en conséquence, une réponse globale.

Cette deuxième partie s’articule ainsi autour de trois axes complémentaires : comprendre l’ampleur des traumatismes provoqués par les violences commises à Bétharram (**Titre 1**), réfléchir aux différentes formes de réparation qu’elles appellent (**Titre 2**) et identifier les réponses susceptibles de permettre aux victimes, mais également aux institutions et à la société, de dépasser durablement ces violences (**Titre 3**).

TITRE 1 : MESURER LES TRAUMATISMES

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont pas seulement produit des souffrances immédiates. Elles ont profondément affecté le développement psychique de nombreux enfants et laissé chez un grand nombre d'entre eux des traces durables qui se prolongent encore aujourd'hui, à l'âge adulte. Les auditions conduites par la Commission montrent que les conséquences des violences ne sauraient être appréhendées à partir de la seule gravité objective des actes subis. Elles doivent être comprises à la lumière de leurs effets sur des enfants en construction, confrontés à des atteintes répétées à leur intégrité physique, psychologique et parfois sexuelle dans un environnement dont ils dépendaient entièrement.

Les connaissances scientifiques relatives au psychotraumatisme permettent aujourd'hui de mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre. Loin de constituer une simple réaction émotionnelle à un événement difficile, le trauma résulte d'une effraction psychique provoquée par une expérience qui déborde les capacités habituelles de l'enfant à comprendre, traiter ou symboliser ce qu'il vit. Lorsque les violences sont répétées, commises par des figures d'autorité ou s'inscrivent dans un environnement durablement insécurisant, leurs effets tendent à s'approfondir et à se complexifier. Le traumatisme ne se limite alors plus à la mémoire d'un événement particulier : il peut affecter durablement la perception de soi, la relation aux autres, le rapport au corps, la confiance et les capacités d'adaptation.

L'enquête de la Commission révèle précisément que les violences subies à Bétharram réunissaient un grand nombre des facteurs aujourd'hui identifiés comme particulièrement traumatiques. Les enfants étaient confrontés à des violences souvent imprévisibles, parfois quotidiennes, exercées par des adultes investis d'une autorité éducative, religieuse ou institutionnelle. À ces violences s'ajoutaient fréquemment l'impossibilité de se protéger, la difficulté à trouver un soutien extérieur, la peur des représailles, le sentiment de ne pas être cru et l'absence de reconnaissance de la souffrance éprouvée. Pour nombre d'anciens élèves, ce sont ainsi moins certains actes isolés que l'expérience globale d'un univers dominé par la peur, l'insécurité et l'impuissance qui apparaît au cœur du traumatisme.

Toutefois, les conséquences des violences ne se manifestent pas de manière uniforme. Elles dépendent notamment de l'âge de l'enfant, de son histoire antérieure, de la nature des violences subies, de leur répétition, des ressources dont il disposait pour y faire face ainsi que de l'environnement dans lequel elles se sont produites et des réponses que chacun a reçues. Comprendre l'ampleur du traumatisme implique dès lors d'appréhender à la fois les mécanismes par lesquels les violences

produisent une blessure psychique, les facteurs qui contribuent à son aggravation ou à sa complexification, ainsi que les effets durables qu'elle peut engendrer tout au long de la vie.

Ce titre analysera ainsi successivement la manière dont les violences subies à Bétharram ont constitué, pour de nombreux enfants, l'origine d'un trauma complexe (**Chapitre 1**), les mécanismes psychiques à travers lesquels ce trauma s'est inscrit dans leur développement (**Chapitre 2**), puis les effets durables qu'il continue de produire à l'âge adulte, tant pour les victimes elles-mêmes que dans leurs relations aux autres (**Chapitre 3**).

CHAPITRE 1 : L'ENFANT CONFRONTE AUX VIOLENCES, GENESE D'UN TRAUMA COMPLEXE

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ont constitué pour de nombreux anciens élèves une expérience profondément déstabilisatrice dont les effets ne peuvent être compris à partir de la seule matérialité des actes subis. Si certaines violences ont provoqué un choc immédiat, d'autres ont exercé leurs effets de manière plus diffuse, en s'inscrivant dans le quotidien des enfants et dans l'environnement même dans lequel ils évoluaient. Comprendre la genèse des traumatismes suppose ainsi d'appréhender à la fois l'impact des violences elles-mêmes et celui du climat général dans lequel elles se sont produites.

L'expérience traumatique naît lorsqu'un individu est confronté à une situation qui excède brutalement ses capacités d'adaptation et de compréhension. Chez l'enfant, cette vulnérabilité est particulièrement marquée. Son développement psychique est encore en construction, ses ressources émotionnelles demeurent limitées et sa dépendance à l'égard des adultes est forte. Les violences peuvent alors produire un profond sentiment de peur, d'impuissance ou de perte de contrôle susceptible de laisser une empreinte durable. Cette effraction psychique ne résulte pas uniquement de la violence directement subie. Elle peut également naître de l'exposition répétée à la souffrance d'autrui, de l'anticipation permanente de la menace ou encore de l'impossibilité de trouver auprès des adultes la protection attendue.

L'enquête de la Commission révèle précisément que les anciens élèves de Bétharram ont souvent été confrontés à une pluralité d'expériences traumatiques. Beaucoup décrivent des épisodes de violence particulièrement marquants ayant provoqué un véritable saisissement psychique. D'autres relatent avoir été profondément affectés par les violences infligées à leurs camarades, dont ils étaient témoins impuissants. Toutefois, ces expériences ne peuvent être pleinement comprises sans prendre en compte l'environnement institutionnel dans lequel elles s'inscrivaient. La peur permanente des sanctions, l'imprévisibilité des violences, leur répétition, leur banalisation progressive ainsi que l'absence de lieux de protection ou de parole ont contribué à transformer des événements traumatiques en une expérience durable d'insécurité.

Cette dimension est aujourd'hui au cœur de la notion de trauma complexe. Contrairement à une conception limitée du traumatisme centrée sur un événement isolé, celle-ci permet de saisir les effets psychiques produits par l'exposition prolongée à des violences répétées et à un environnement durablement menaçant, sans possibilité de s'en échapper. Les auditions menées par la Commission montrent que, pour de nombreux anciens élèves, le traumatisme ne résulte pas seulement de certains

actes particuliers mais de l'expérience globale d'un univers dans lequel la violence constituait un horizon permanent autant qu'imprévisible.

Les violences et l'exposition à celles-ci ont constitué l'origine du traumatisme chez les enfants accueillis à Bétharram.

Il s'agit ici, à partir de ce qu'ont révélé les témoignages des victimes, de s'approcher au plus près des éprouvés de l'enfant.

A un moment où le jeune, enfant puis adolescent, est dans une période de construction identitaire, s'installe dans la durée une expérience de soi désorganisée au plan physique, psycho-émotionnel, affectif et relationnel. Écroulant le rapport de soi à soi et de soi au monde. Qu'est-ce qui alors est vécu et ressenti ? Comment l'enfant pourra-t-il tenter de s'adapter, de se construire, de (re)trouver une cohérence, de redonner sens au monde ? Quid de ceux pour qui une telle tâche sera insurmontable ?

Le 1^{er} ressenti sera celui d'un saisissement, que les faits de maltraitance qui causent ce saisissement soient subis par l'élève lui-même, ou qu'il assiste en tant que témoin à des violences agies sur d'autres, les conséquences pathogènes sont susceptibles de caractériser un traumatisme.

Facteurs de saisissement

L'enfant qui arrive à Bétharram jeune – il a 10 ou 11 ans, quelques fois 9 ou même 8 – peut se sentir écrasé par ces bâtiments massifs, austères, enfermants. Il peut se sentir abandonné : on l'y laisse pour vivre en internat, sa base de sécurité – si le foyer familial en était une – a disparu. Il peut se sentir perdu dans ces immenses dortoirs où 50 lits sont juxtaposés sans que n'existe aucun espace d'intimité. Un seul lieu de sécurité lui reste : son propre corps.

Et le 1^{er} coup fait effraction au corps.

Pour de nombreux anciens élèves, les violences ont commencé dès l'arrivée dans l'établissement, parfois dès le premier entretien ou dans les heures suivant le départ des parents. Le premier coup constitue un moment de bascule. Il intervient alors que l'enfant se trouve déjà fragilisé par la séparation familiale, la découverte de l'internat et la perte de ses repères habituels.

La brutalité, la soudaineté et l'absence de justification de cette violence provoquent un effet de sidération. L'enfant découvre immédiatement que les règles qui régissent cet univers diffèrent radicalement de celles qu'il connaissait auparavant. La confiance élémentaire dans le monde adulte est profondément ébranlée. Le premier coup n'est pas seulement une atteinte physique : il constitue une effraction psychique qui annonce l'existence d'un régime fondé sur la peur et la soumission. Lorsqu'il est porté au visage, il touche en outre directement l'identité et la dignité de la personne.

« C'est une boucherie... Ah oui depuis le début ! »⁵³.

⁵³ AE007.

Le silence

Le deuxième facteur de saisissement réside dans le silence imposé aux élèves. Les témoignages décrivent un environnement dans lequel les enfants vivent, étudient, mangent, circulent et dorment dans un silence presque permanent.

Ce silence ne constitue pas seulement une règle disciplinaire. Il produit un climat de confusion et d'isolement. L'enfant ne comprend pas ce qui lui arrive, mais il ne dispose d'aucun espace pour poser des questions, partager ses inquiétudes ou mettre des mots sur ce qu'il vit. Cette privation de parole affecte profondément les processus de construction identitaire et relationnelle. À un âge où l'enfant se construit à travers les échanges avec ses pairs et les adultes, le silence l'enferme dans une expérience solitaire et indicible.

« Bétharram, c'est 22 heures de silence sur 24. Il faut jamais oublier ça. 22 heures sur 24. Donc le temps de parole est réduit à néant, comme dans les sectes »⁵⁴.

La silenciation joue également un rôle majeur dans la pérennisation des violences. En empêchant les enfants de communiquer entre eux, elle les conduit souvent à croire qu'ils sont seuls à subir ces traitements. Plusieurs victimes ont expliqué avoir découvert seulement plusieurs décennies plus tard que leur expérience était largement partagée. Le silence constitue ainsi une violence en lui-même et un puissant mécanisme de protection du système.

« A l'époque, je pensais être le seul à vivre ça. Quand j'ai rencontré le collectif (lors des dépôts de plaintes, 50 ans après), j'ai beaucoup pleuré. Quand j'ai lu les témoignages, je me suis dit : tu n'as pas été fou ! »⁵⁵.

« On était persuadé, même si on le savait, que tout ce qui se passait là, ça vous est arrivé qu'à vous tout seul. Ça, c'est une constante »⁵⁶.

L'arbitraire

Le troisième facteur de saisissement est l'arbitraire. Les violences apparaissent comme imprévisibles et dépourvues de logique compréhensible. Les règles officielles sont peu connues ou inefficaces ; les véritables règles sont apprises à travers les coups et les sanctions.

Cette imprévisibilité permanente désorganise profondément les capacités de compréhension et d'anticipation de l'enfant. Celui-ci ne sait jamais ce qui est attendu de lui ni ce qui peut déclencher une punition. Il ne peut plus faire confiance à ses ressentis, à son comportement ou au respect des consignes pour assurer sa sécurité.

⁵⁴ AE007.

⁵⁵ AE002.

⁵⁶ AE007.

L'arbitraire engendre un sentiment d'impuissance radicale. Les enfants vivent dans un univers où les efforts, les réussites ou l'obéissance ne garantissent aucune protection. Cette impossibilité de comprendre les causes des violences contribue à installer durablement la peur et l'insécurité. Elle prive également l'enfant d'une fonction essentielle de tout cadre éducatif : l'apprentissage de règles claires permettant de se situer dans les relations sociales.

« Ah oui, ça tombait. Il n'y avait pas de règles. Il n'y avait pas de règles, ça tombait quand ça devait tomber. C'est deux ans pour moi de terreur »⁵⁷.

Être témoin

Les violences n'affectent pas uniquement ceux qui les subissent directement. Les élèves qui assistent aux agressions commises contre leurs camarades en subissent également les effets.

Les témoignages montrent que beaucoup d'enfants ont été confrontés très tôt à des scènes d'une extrême brutalité. Ces violences publiques ont une fonction disciplinaire évidente : elles servent à terroriser l'ensemble du groupe. L'enfant qui assiste à ces scènes comprend immédiatement qu'il pourrait être la prochaine victime.

Cette exposition produit un état de peur permanente. Elle suscite des émotions complexes et contradictoires : compassion pour la victime, peur d'être à sa place, culpabilité de ne pas pouvoir intervenir, soulagement de ne pas être visé, honte et détresse. La répétition de ces situations peut conduire les enfants à développer des mécanismes de défense destinés à limiter leur souffrance psychique.

Du traumatisme

Dans son acception psychologique, ce terme désigne les conséquences psychiques d'un événement traumatique ou trauma. Étymologiquement, il évoque une blessure avec effraction. Au plan psychique, le trauma correspond à une expérience qui déborde les capacités habituelles d'élaboration du sujet et met en jeu son sentiment même de sécurité et de continuité d'existence.

Le sujet est confronté à une situation caractérisée par la soudaineté, l'imprévisibilité et le sentiment d'abandon. Pris au dépourvu, il ne dispose ni du temps, ni des ressources nécessaires pour se préparer à ce qui lui arrive. L'événement fait effraction dans son monde interne, dépasse ses mécanismes de défense habituels et ne peut être relié aux représentations qui lui permettaient jusque-là de comprendre son expérience. Il devient alors impossible de donner du sens à ce qui est vécu. L'expérience demeure comme enkystée dans le psychisme et peut être à l'origine d'une mémoire traumatique durable.

Cette effraction psychique génère un état de sidération. La personne n'est plus en mesure de penser, d'agir ou de réagir de façon adaptée. Freud distinguait à cet égard la peur, qui possède un objet

⁵⁷ AE002.

identifiable, l'angoisse, qui permet une certaine anticipation du danger, et l'effroi, qui surgit sans préparation possible. Les témoignages recueillis à Bétharram renvoient très clairement à cette dernière expérience : celle d'un danger imprévisible, incompréhensible et sans recours apparent.

Tous les traumatismes ne produisent cependant pas les mêmes effets. Les recherches ont montré que les conséquences psychiques diffèrent sensiblement selon que l'événement traumatique résulte ou non d'une intention humaine.

Les catastrophes naturelles ou les accidents relèvent de traumatismes non intentionnels. Bien qu'ils puissent avoir des conséquences considérables, ils sont généralement moins dévastateurs sur le long terme que les violences commises volontairement par d'autres êtres humains. À l'inverse, les agressions physiques, les violences sexuelles, les maltraitements infligés aux enfants, les violences conjugales, les attentats ou les situations de guerre relèvent de traumatismes intentionnels.

Dans ces situations, la victime ne se trouve pas seulement confrontée à un danger ou à une souffrance. Elle fait également l'expérience de la volonté d'autrui de lui nuire, de l'humilier, de la dominer ou de l'anéantir. Cette intentionnalité confère à la violence une dimension particulièrement destructrice. Elle atteint non seulement l'intégrité physique ou psychique de la personne, mais également sa confiance dans les autres et dans le monde social. Les violences physiques et sexuelles commises à Bétharram relèvent pleinement de cette catégorie des traumatismes intentionnels, reconnue comme particulièrement à risque de conséquences psychotraumatiques durables.

Face à un événement brutal et menaçant, l'enfant comme l'adulte peuvent d'abord manifester un état de stress adapté. Les réactions de fuite, de protection ou de recherche d'aide s'accompagnent alors de manifestations physiques et psychologiques destinées à favoriser la survie.

Lorsque l'intensité du danger dépasse les capacités de réaction du sujet, la personne ne parvient plus à mobiliser des réponses adaptées. Elle entre alors dans un état de sidération qui se traduit par une paralysie psychique et parfois physique. Cette immobilisation n'est pas un choix ; elle constitue un mécanisme automatique de protection face à un niveau de menace perçu comme insurmontable.

Dans certaines situations, la sidération peut s'accompagner d'un phénomène de dissociation. La personne a alors le sentiment d'être détachée de ce qu'elle vit, comme absente à elle-même ou extérieure à la situation. Cette anesthésie émotionnelle lui permet momentanément de supporter l'insupportable, mais elle favorise également l'installation ultérieure d'une mémoire traumatique. Les événements continuent alors d'agir dans le psychisme sans avoir été véritablement intégrés.

Les témoignages recueillis montrent que l'arrivée à Bétharram réunissait nombre des conditions susceptibles de produire de tels mécanismes : séparation précoce d'avec la famille, enfermement ressenti, immensité des lieux, silence imposé, violences soudaines et arbitraires, absence de recours et climat général de peur. L'analyse des récits conduit ainsi à mobiliser les notions de psychotraumatisme, de sidération et de dissociation pour comprendre l'expérience vécue par de nombreux élèves.

Cependant, dans la plupart des cas, les enfants ne furent pas seulement confrontés à un événement traumatique ponctuel. Ils vécurent durant plusieurs années dans un environnement marqué par la répétition des violences, l'insécurité permanente et l'absence de possibilité d'échappatoire.

L'exposition durable aux violences est à l'origine du trauma complexe.

Le concept de traumatisme psychique, aujourd'hui désigné sous le terme de psychotraumatisme, s'est d'abord développé à partir de l'observation des conséquences psychologiques de la guerre chez des combattants ne présentant parfois aucune blessure physique. Longtemps considérés comme des simulateurs, ces soldats ont progressivement permis de faire reconnaître l'existence d'une blessure spécifiquement psychique, liée à l'expérience soudaine d'une menace de mort. Ce n'est que plus tard que des symptômes comparables ont été identifiés chez d'autres populations, notamment les enfants victimes de violences, les femmes victimes de violences ou encore les personnes confrontées à des situations de grande précarité.

À l'origine du concept

Le concept de traumatisme psychique apparaît avec les travaux de Pierre Janet. Il repose sur l'idée qu'un événement terrifiant peut dépasser les capacités psychiques d'un sujet à l'intégrer. Les souvenirs liés à cette expérience sont alors dissociés de la conscience, ce qui favorise l'apparition de symptômes traumatiques. La dissociation constitue ainsi l'inverse du processus d'intégration psychique, considéré comme un marqueur essentiel de la santé mentale.

Si les théories psychanalytiques ont longtemps privilégié les dimensions fantasmatiques au détriment de la réalité des violences subies, certains auteurs, comme Sandor Ferenczi dès 1932, ont souligné les effets traumatiques des violences sexuelles commises sur les enfants. Les recherches progressent ensuite à la faveur des travaux menés sur les survivants de la Seconde Guerre mondiale puis sur les vétérans de la guerre du Vietnam.

À partir des années 1970, plusieurs avancées majeures permettent d'élargir la compréhension du traumatisme. Le viol est reconnu comme une expérience susceptible de produire des effets comparables aux névroses de guerre et, en 1980, le PTSD (*Post-Traumatic Stress Disorder*) est intégré au DSM III. Les recherches montrent également que les enfants exposés à des violences répétées présentent des symptômes de nature post-traumatique.

Lenore Terr distingue alors les traumatismes de type 1, résultant d'un événement unique et circonscrit, des traumatismes de type 2, caractérisés par leur répétition dans le temps et l'impossibilité pour l'enfant d'y échapper. Dans ces situations, la psyché est contrainte de s'adapter durablement à un environnement insupportable, notamment par des mécanismes de dissociation et d'anesthésie émotionnelle.

La notion de trauma complexe est introduite en 1992 par Judith Lewis Herman. Reprenant la distinction entre traumatismes ponctuels et traumatismes répétés, elle insiste sur l'importance décisive

de la durée, de la dépendance et de la captivité. Le trauma complexe apparaît dans des situations où la victime est soumise de façon prolongée à des violences auxquelles elle ne peut se soustraire, en particulier lorsqu'elle dépend de ceux qui les exercent.

Cette approche est particulièrement pertinente pour comprendre les violences faites aux enfants. Leur dépendance à l'égard des adultes, l'impossibilité de quitter la situation et l'exposition répétée aux violences constituent des facteurs aggravants majeurs. En 2018, la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (CIM-11) reconnaît officiellement le trouble de stress post-traumatique complexe (CPTSD), défini comme la conséquence d'événements extrêmement menaçants, prolongés ou répétés, dont il est difficile voire impossible de s'échapper, notamment les violences physiques ou sexuelles répétées dans l'enfance.

Les recherches contemporaines montrent ainsi que les conséquences psychotraumatiques sont aggravées par plusieurs facteurs : l'intentionnalité des violences, leur caractère interpersonnel, leur répétition dans la durée, l'impossibilité de fuir ou de se protéger, ainsi que le jeune âge des victimes. Ces éléments sont essentiels pour comprendre les effets des violences subies par les enfants accueillis à Notre-Dame-de-Bétharram.

Les conditions de vie à Notre-Dame-de-Bétharram présentent en effet les principales caractéristiques identifiées par la littérature scientifique comme favorisant la survenue de traumatismes complexes : exposition répétée à des violences physiques, psychologiques et sexuelles, dépendance des victimes à l'égard des adultes qui les exercent, impossibilité d'échapper à la situation et durée prolongée de l'exposition. Interrogés sur leur expérience de l'établissement, les anciens élèves utilisent de façon récurrente un même terme pour la décrire : celui de « terreur ». Les témoignages recueillis décrivent un climat marqué par la peur permanente, l'attente anxieuse des violences, l'absence de recours et le sentiment d'être confronté à un système arbitraire et incontrôlable.

« A partir du moment où vous avez été à Bétharram, vous avez subi un climat de terreur »⁵⁸.

« Derrière le mot discipline, c'est avant tout de la terreur »⁵⁹.

« Les cages d'escalier, je vous ai parlé, dans les dortoirs, on attendait avec terreur »⁶⁰.

La répétition quotidienne des violences, leur caractère imprévisible et l'impossibilité de s'en protéger génèrent une angoisse anticipatrice constante. Les élèves vivent dans un état d'hypervigilance permanent, cherchant à comprendre les règles d'un système dont l'arbitraire rend pourtant toute

⁵⁸ AE024.

⁵⁹ AE024.

⁶⁰ AE026.

anticipation incertaine. Nombre d'entre eux décrivent leur expérience en termes de survie, certains évoquant même le sentiment que la question était devenue de « vivre ou mourir ».

« Bétharram, c'était de la survie, quoi. Du matin au soir, de A à Z »⁶¹.

« Tout d'un coup, là, on découvre vraiment la violence des adultes, quoi. Puis on sent que le système est en train de... le piège est en train de se ... refermer »⁶².

Cette expérience est indissociable du sentiment d'enfermement qui traverse les auditions. Les anciens élèves recourent fréquemment à un vocabulaire emprunté à l'univers carcéral pour décrire Bétharram : prison, pénitencier, internement, goulag ou encore camp. Au-delà de la métaphore, ces représentations traduisent l'expérience d'une captivité psychologique et institutionnelle. Or, les recherches sur le trauma complexe ont précisément montré que la répétition des violences dans un contexte de dépendance, de contrainte et d'exposition durable aux agresseurs constitue l'un des principaux facteurs de développement de troubles psychotraumatiques durables.

« Une sensation ...de prison. C'est le pénitencier »⁶³.

« Et puis toute cette souffrance, tous ces gamins en pleurs, tous ces gamins abîmés, tous ces gamins massacrés... Ce régime de terreur, ce goulag, on appelait ça Colditz. Colditz, c'était un camp de concentration pour les officiers de l'armée anglaise pendant la Deuxième Guerre mondiale. Donc ça a changé plusieurs fois de nom. C'était Colditz, après ça a été le goulag »⁶⁴.

Etat de stress post-traumatique et dissociation

La dissociation constitue l'un des symptômes centraux du trauma complexe. Face à une situation de stress extrême à laquelle il est impossible d'échapper, l'enfant peut entrer dans un état de sidération qui paralyse ses capacités habituelles de réaction. Cette sidération s'accompagne fréquemment de phénomènes dissociatifs, tels qu'un sentiment d'irréalité (déréalisation) ou l'impression d'être détaché de soi-même (dépersonnalisation). Souvent mal comprise, cette réaction explique en partie l'absence apparente de résistance ou de réaction des victimes. Lorsque les violences se répètent dans la durée sans possibilité d'échappatoire, la dissociation devient un mode d'adaptation permettant à l'enfant de survivre psychiquement à une expérience qui dépasse ses capacités d'intégration.

La dissociation s'accompagne généralement de la mise en place d'une mémoire traumatique. Contrairement à la mémoire autobiographique, qui permet de se souvenir volontairement de son

⁶¹ AE007.

⁶² AE007.

⁶³ AE024.

⁶⁴ AE007.

histoire et dont les souvenirs s'atténuent avec le temps, la mémoire traumatique demeure inaccessible à la conscience. Les souvenirs traumatiques peuvent réapparaître de manière brutale sous forme de réminiscences ou de reviviscences, avec une intensité émotionnelle identique à celle du moment où les faits ont été vécus. À l'inverse, certaines personnes peuvent évoquer des événements extrêmement graves sans ressentir la moindre émotion apparente, l'anesthésie émotionnelle constituant elle-même une manifestation de la dissociation. Cette absence d'affect peut contribuer à l'incompréhension de l'entourage et parfois à la remise en cause de la parole des victimes.

Les réactivations traumatiques sont généralement déclenchées par des éléments sensoriels associés aux violences subies : une odeur, un son, une image, une sensation corporelle ou un contexte particulier. Ces déclencheurs, souvent inconscients, peuvent provoquer un retour soudain du vécu traumatique et replonger la personne dans l'état de détresse initial.

« Ce type, il nous frappait pour un oui ou un non... Je me rappelle encore de son odeur, de l'eau de Cologne. Très, très sucrée. Je ne peux pas sentir ces odeurs. Quand les gens portent des odeurs sucrées comme ça, ça me... Et qu'est-ce qu'ils pouvaient nous... »⁶⁵.

Lorsque ces mécanismes apparaissent durant l'enfance et perdurent pendant plusieurs années, ils risquent de s'intégrer durablement à la personnalité en construction. La dissociation, les stratégies d'évitement et les effets de la mémoire traumatique influencent alors profondément le rapport à soi, aux autres et au monde. Ils peuvent générer des inhibitions, des difficultés relationnelles, des troubles de l'identité et un sentiment persistant de ne pas savoir qui l'on est. Les recherches contemporaines, notamment celles de Judith Herman et de Muriel Salmona, montrent ainsi que les violences répétées dans l'enfance peuvent affecter durablement le développement psychique et l'ensemble de la trajectoire de vie des personnes concernées.

Syndromes post-traumatiques

Les travaux de la Commission mettent en évidence de nombreux symptômes compatibles avec les manifestations habituellement observées dans les états de stress post-traumatique et les traumatismes complexes. Ces troubles touchent non seulement le fonctionnement émotionnel et psychique des enfants, mais également leurs apprentissages, leurs relations aux autres, leur image d'eux-mêmes et, parfois, l'ensemble de leur trajectoire de vie.

Hypervigilance et symptômes d'éveil augmenté

L'un des symptômes les plus fréquemment observés est l'hypervigilance. Confrontés à des violences imprévisibles, les élèves vivent dans un état d'alerte permanent, cherchant continuellement à anticiper le danger. Cette surveillance constante de l'environnement s'accompagne souvent de

⁶⁵ AE026.

troubles du sommeil, de cauchemars, de terreurs nocturnes, de difficultés de concentration, d'irritabilité ou de réactions de sursaut exagérées. L'imprévisibilité des violences empêche l'enfant de développer des stratégies de protection efficaces et entretient une anxiété diffuse et durable.

Évitement et retrait

D'autres manifestations prennent la forme d'un retrait psychique et relationnel. Pour se protéger du danger ou éviter la réactivation des souvenirs traumatiques, certains enfants réduisent progressivement leurs interactions, leurs centres d'intérêt et l'expression de leurs émotions. Plusieurs témoignages décrivent une forme de mise en veille de la personnalité, centrée sur un objectif unique : survivre sans attirer l'attention. Ce repli peut s'accompagner d'une perte d'élan vital, d'une diminution des capacités à éprouver du plaisir ou d'une apparente indifférence émotionnelle.

Difficultés cognitives

L'état de menace permanente mobilise une grande partie des ressources psychiques de l'enfant. L'attention est dirigée vers la détection du danger au détriment des apprentissages et du développement intellectuel. Les auditions font apparaître des difficultés de concentration, des troubles de la mémoire, une inhibition intellectuelle ou une perte de curiosité. Plusieurs anciens élèves rapportent une chute importante de leurs résultats scolaires durant leur passage à Bétharram, suivie parfois d'une amélioration après leur départ. À l'inverse, certains ont investi le travail scolaire comme un refuge, sans que cela ne les protège des violences. Au-delà des performances académiques, ces expériences fragilisent également les repères de justice, de confiance et de cohérence dont l'enfant a besoin pour se construire.

Reviviscences

Les reviviscences constituent une caractéristique classique des états de stress post-traumatique. Elles correspondent au retour involontaire de souvenirs ou de sensations liés aux événements traumatiques. Les personnes auditionnées les évoquent davantage à l'âge adulte qu'au cours de leur scolarité. Ces manifestations seront abordées plus en détail dans les développements consacrés aux conséquences à long terme des violences.

Dysrégulation émotionnelle

Les traumas complexes perturbent profondément les capacités de régulation émotionnelle. L'enfant, privé de figures adultes protectrices et sécurisantes, peine à développer les mécanismes lui permettant d'apaiser ses émotions. Les victimes peuvent ainsi osciller entre hyperréactivité émotionnelle (colères explosives, angoisses intenses, agressivité) et anesthésie affective. Certaines développent des difficultés à identifier ou exprimer leurs émotions (alexithymie) ainsi qu'une capacité réduite à comprendre leurs propres états mentaux et ceux d'autrui. Les témoignages montrent que ces difficultés ont souvent perduré bien au-delà de la scolarité, affectant durablement les relations familiales, sociales et professionnelles.

Difficultés relationnelles

Les violences et le climat de peur ont également entravé les processus normaux de socialisation. À un âge où les relations entre pairs jouent un rôle essentiel dans la construction de l'identité, les élèves décrivent un environnement dominé par la méfiance, l'isolement et la survie individuelle. Les amitiés apparaissent rares ou fragiles, tandis que le modèle relationnel offert par les adultes est celui de la domination, de l'humiliation ou de l'indifférence. Les besoins fondamentaux d'écoute, de soutien et de reconnaissance sont largement absents. Dans certains cas, les rares espaces de relation individuelle avec un adulte se transforment en situations d'abus, aggravant encore la perte de confiance. Les conséquences de cette expérience se retrouvent souvent à l'âge adulte sous la forme d'un isolement durable, de difficultés à nouer des liens profonds, d'une méfiance généralisée ou d'un rapport compliqué à l'intimité.

« Après je suis parti en montagne pendant 30 ans. Tout ce qui me restait à faire, c'est plus voir personne. Des amis ? C'est très compliqué. C'est toujours pour un temps. Je suis très doux, très gentil, mais j'ai pas d'attache ». « Ma personnalité que j'ai eue après, après ça, après, après 7 ans là-bas, c'était une personnalité très très solitaire, très très lointaine, très très en rupture »⁶⁶. (AE007)

« Toute ma vie j'ai été seul. Même aujourd'hui je suis encore seul. Pour moi, ma mère n'existe plus. J'ai très peu d'amis, j'ai des amis... mais je suis seul »⁶⁷. (AE002)

« Pour moi c'est si tu veux t'en sortir, tu comptes sur personne, il y a que toi pour t'en sortir »⁶⁸.

Impacts sur la personnalité

Les recherches sur les traumatismes complexes montrent que les violences répétées dans l'enfance peuvent affecter durablement la construction de la personnalité. Les témoignages recueillis illustrent cette réalité. Beaucoup de victimes décrivent un profond sentiment de dévalorisation, une perte de confiance en elles-mêmes, des difficultés à s'affirmer ou à se projeter dans l'avenir. Les mécanismes de survie développés pendant l'enfance peuvent devenir des modes de fonctionnement durables, influençant les choix de vie, les relations aux autres et les trajectoires professionnelles. Le rapport au temps lui-même peut être altéré, certaines personnes ayant des difficultés à se représenter l'avenir ou à construire des projets.

Des symptômes souvent ignorés ou sous-évalués

Enfin, les auditions révèlent de nombreux symptômes qui ont longtemps été ignorés ou mal compris : troubles du sommeil, difficultés liées à l'hygiène, troubles de la propreté, conduites

⁶⁶ AE007.

⁶⁷ AE002.

⁶⁸ AE007.

alimentaires perturbées, consommation de substances, épisodes dépressifs, troubles anxieux, hospitalisations psychiatriques ou autres atteintes à la santé physique et mentale. Beaucoup de victimes n'ont établi que tardivement le lien entre ces difficultés et les violences subies à Bétharram. Dans un contexte marqué par la négligence institutionnelle et l'absence de prise en compte de la souffrance des enfants, ces manifestations sont souvent restées invisibles. Elles constituent pourtant l'une des expressions les plus durables des conséquences des violences vécues.

CHAPITRE 2 : LE TRAUMATISME CHEZ L'ENFANT, UN MARQUEUR PSYCHIQUE

Si les violences constituent l'origine du traumatisme, elles ne produisent pas pour autant des effets identiques chez tous les enfants qui y sont confrontés. Les auditions conduites par la Commission révèlent au contraire une grande diversité de vécus et de trajectoires. Certains anciens élèves décrivent des conséquences immédiates et massives, tandis que d'autres rapportent des effets plus diffus, parfois identifiés seulement plusieurs décennies après les faits. Cette diversité ne remet nullement en cause la réalité ni des violences, ni de leurs conséquences. Elle rappelle au contraire que le traumatisme résulte de l'interaction complexe entre les événements vécus, l'histoire propre de chaque enfant et les ressources psychiques dont il dispose pour y faire face.

Les effets d'une violence dépendent en partie de facteurs préexistants. L'histoire familiale, les expériences antérieures, l'existence de vulnérabilités particulières mais aussi, à l'inverse, la présence de facteurs de protection influencent la manière dont l'enfant perçoit, comprend et intègre ce qu'il subit. Une même violence peut ainsi produire des effets différents selon les ressources psychologiques, affectives ou relationnelles dont dispose la victime au moment des faits. Ces différences ne traduisent ni une plus grande fragilité, ni une plus grande résistance. Elles rappellent simplement que chaque trajectoire traumatique s'inscrit dans une histoire singulière.

Toutefois, certaines formes de violence présentent des caractéristiques propres qui tendent à renforcer leur potentiel traumatique. Les violences sexuelles occupent à cet égard une place particulière. Elles constituent une atteinte profonde à l'intégrité physique, psychique et relationnelle de l'enfant. Parce qu'elles impliquent fréquemment des phénomènes d'emprise, de secret, de confusion affective ou de culpabilisation, elles affectent durablement la construction de soi, le rapport au corps, à l'intimité et aux autres. Leur compréhension nécessite dès lors une attention spécifique.

Face à ces expériences, les enfants ne demeurent pas passifs. Pour survivre psychiquement dans un environnement menaçant, ils développent de multiples stratégies d'adaptation et mécanismes de défense. Certains cherchent à minimiser les violences ou à les banaliser ; d'autres s'efforcent de s'y conformer, de s'en protéger ou d'en éviter les déclencheurs. Des phénomènes plus complexes peuvent également apparaître, tels que le déni, le clivage, la dissociation ou l'amnésie traumatique. Souvent incompris par l'entourage, ces mécanismes ne constituent pas des anomalies psychologiques mais des réponses de survie permettant à l'enfant de préserver un équilibre psychique face à des situations qu'il ne peut ni contrôler ni fuir.

L'enquête de la Commission montre que ces différents facteurs ont joué un rôle déterminant dans les trajectoires des anciens élèves de Bétharram. Les violences ont rencontré des histoires

personnelles, des vulnérabilités parfois préexistantes et des capacités d'adaptation diverses. Elles ont également suscité des stratégies de survie dont certains effets continuent parfois à se manifester plusieurs décennies après les faits.

L'incidence des expériences antérieures

Les origines, les histoires familiales des élèves semblent avoir joué un rôle dans le choix de cibles des violences. Ainsi, le ciblage des victimes a pu être lié à certains types de familles, tandis que les violences subies peuvent résonner sur les expériences relationnelles antérieures et potentiellement carencielles ou traumatisantes de l'enfant.

Des enfants inégalement exposés aux violences

Les travaux de la Commission montrent que tous les élèves de Bétharram n'ont pas été exposés aux violences de la même manière. Si certains anciens élèves gardent le souvenir d'une scolarité relativement préservée, les témoignages convergent pour distinguer nettement deux réalités : celle des externes ou demi-pensionnaires, qui rentraient chaque soir dans leur famille, et celle des internes, présents en permanence dans l'établissement. Or les violences les plus graves – passages à tabac, punitions nocturnes, agressions sexuelles et viols – se déroulaient principalement la nuit ou durant les périodes où les élèves externes avaient quitté l'établissement. Les pensionnaires apparaissaient ainsi beaucoup plus exposés aux auteurs et privés de toute possibilité d'échappatoire.

*« Une deuxième journée se commençait quand on allait au lit.
Une nuit de torture, de coups et de règlements de comptes »⁶⁹.*

Cette différence de statut recoupait souvent des réalités sociales et familiales particulières. Parmi les internes se retrouvaient fréquemment des enfants issus de familles modestes ou précaires, des orphelins, des enfants séparés d'un parent ou dont les familles vivaient à l'étranger. D'autres provenaient de familles affectivement distantes ou estimant ne pas être en mesure d'assurer elles-mêmes leur éducation. Enfin, certains étaient confiés à Bétharram par des parents adhérant pleinement à une conception très autoritaire de l'éducation, voyant dans l'institution un prolongement légitime d'une discipline sévère. Plusieurs témoignages décrivent ainsi un véritable « chèque en blanc » donné à l'établissement pour corriger ou redresser l'enfant.

⁶⁹ AE002.

« Moi, je suis issu d'une famille, « bourgeoise ». Catholique... J'ai une sœur grande sœur qui a 4 ans et demi de plus que moi, qui n'était pas trop élevée par mes parents. Elle était élevée essentiellement par ma grand-mère maternelle. Et puis j'ai été élevé à Bétharram »⁷⁰.

« Et donc, on avait un peu l'impression que ceux qui étaient mis en pension par les parents, les parents avaient signé un chèque en blanc auprès de l'institution : « Vous pouvez faire de mon enfant ce que vous voulez. » Pas les demi-pensionnaires et pas les externes »⁷¹.

Ces caractéristiques ont contribué à concentrer à Bétharram des enfants particulièrement vulnérables, dont les familles disposaient souvent de peu de ressources sociales, économiques ou symboliques pour contester l'autorité de l'institution ou remettre en cause la parole de religieux. Cette vulnérabilité structurelle a constitué un facteur important dans l'exposition aux violences.

Une atteinte profonde aux liens de filiation

Le placement en internat ne signifiait pas seulement l'éloignement physique des parents. Pour de nombreux enfants, il s'accompagnait d'un sentiment d'arrachement à l'ensemble de leur univers familial : famille, fratrie, amis, objets personnels et repères affectifs disparaissaient brutalement. La vie collective, très standardisée, laissait peu de place à l'expression de l'individualité ou à la conservation d'objets rassurants susceptibles de maintenir un lien symbolique avec le monde extérieur.

Lorsque cet éloignement s'accompagnait de violences, il pouvait profondément altérer les liens de filiation. L'enfant faisait l'expérience douloureuse de l'absence de protection parentale et pouvait développer un sentiment d'abandon ou de désappartenance. Plusieurs témoignages montrent également que certains enfants se taisaient volontairement pour protéger leurs parents, notamment leur mère ou leur grand-mère, de la remise en cause de leurs croyances religieuses ou de leur confiance envers l'institution. Cette logique conduisait parfois à une véritable inversion des rôles : l'enfant devenait protecteur du parent alors même qu'il aurait dû être protégé. Ce silence contribuait à son isolement et le privait de la possibilité d'être entendu et secouru.

La sélection des victimes les plus vulnérables

Les témoignages recueillis mettent en évidence l'existence d'un ciblage récurrent de certains enfants par les auteurs de violences. Cette sélection reposait moins sur le hasard que sur l'identification de situations de vulnérabilité particulières : éloignement familial, deuil récent, monoparentalité, précarité économique, isolement affectif ou absence de soutien parental. Plusieurs personnes auditionnées décrivent ces enfants comme de véritables « proies », repérées précisément parce qu'elles semblaient moins susceptibles d'être défendues ou crues.

⁷⁰ AE007.

⁷¹ AE024.

Les récits relatent ainsi des situations dans lesquelles des enfants venant de perdre un parent, confrontés à des difficultés familiales majeures ou placés en institution faute de solution familiale étaient ensuite ciblés par certains agresseurs. Les auteurs semblaient parfaitement informés de leur situation personnelle et exploitaient cette fragilité pour assurer leur emprise et leur impunité. Cette réalité a été observée tant par les victimes directes que par de nombreux témoins.

Inversement, plusieurs témoignages montrent que les violences pouvaient cesser lorsqu'un parent intervenait fermement auprès de l'institution ou de l'auteur. Dans certains cas, l'agresseur reportait alors immédiatement ses violences sur un autre enfant perçu comme plus vulnérable. Ces situations illustrent la manière dont les auteurs identifiaient et sélectionnaient les enfants leur paraissant les moins protégés et les moins susceptibles de bénéficier d'un soutien extérieur.

Les travaux de la Commission conduisent ainsi à constater que la vulnérabilité sociale, familiale ou affective constituait un facteur majeur d'exposition aux violences. Si tous les élèves évoluaient dans le même environnement institutionnel, certains apparaissaient plus particulièrement ciblés en raison de leur isolement, de leur dépendance ou de l'absence de recours effectifs susceptibles de les protéger.

Expériences de vie et structuration psychique

L'enfant n'arrive pas à Bétharram sans histoire. Son développement psychique s'est construit au sein d'un environnement familial et relationnel particulier, qui influence sa capacité à faire face aux épreuves et peut parfois contribuer à le rendre plus vulnérable aux violences. L'analyse des témoignages conduit ainsi à mobiliser les théories de l'attachement, les mécanismes de réactivation traumatique ainsi que certaines réflexions relatives au climat incestuel.

Aperçu des théories de l'attachement

Les théories de l'attachement permettent de comprendre comment les premières relations de l'enfant avec les adultes qui prennent soin de lui influencent durablement sa sécurité intérieure et sa capacité à faire face aux situations de stress.

Selon John Bowlby, l'enfant construit à partir de ses premières expériences relationnelles des représentations internes de lui-même, des autres et du monde. Lorsque ses besoins fondamentaux sont reconnus et satisfaits de manière cohérente, il développe un attachement sécure : il se perçoit comme digne d'attention et de protection et considère autrui comme fiable. Cette sécurité intérieure favorise ultérieurement sa capacité à affronter les difficultés sans se désorganiser durablement.

À l'inverse, lorsque l'enfant grandit dans un environnement insuffisamment protecteur, imprévisible ou négligent, il peut développer des formes d'attachement insécure. Mary Ainsworth a notamment décrit les attachements évitant et ambivalent, tandis que Mary Main et Judith Solomon ont identifié l'attachement désorganisé. Dans ce dernier cas, la figure censée protéger l'enfant devient simultanément une source de peur ou de danger. L'enfant est alors confronté à une situation paradoxale : il doit se tourner vers celui qui l'effraie pour obtenir protection et réconfort. Cette « peur

sans solution » fragilise profondément son développement psychique et augmente le risque de réactions dissociatives face à des traumatismes ultérieurs.

Le concept de « modèle interne opérant » développé par Bowlby souligne que ces expériences précoces continuent ensuite d’influencer les relations futures. Elles façonnent les attentes, les émotions et les comportements de l’individu dans ses rapports aux autres. Dans un contexte institutionnel comme celui de Bétharram, certains adultes pouvaient ainsi devenir pour des enfants particulièrement vulnérables des figures de référence exerçant une influence considérable, y compris lorsqu’ils étaient eux-mêmes auteurs de violences.

Expériences antérieures et réactivation du trauma

Les recherches en psychanalyse comme en psychotraumatologie ont montré qu’un traumatisme actuel peut réactiver des blessures psychiques plus anciennes. Les enfants arrivant à Bétharram présentaient des parcours très divers. Certains avaient déjà été confrontés à des expériences de violence, de négligence, de deuil, d’instabilité familiale ou de carences affectives importantes.

Ces expériences peuvent fragiliser la construction psychique de l’enfant et altérer son sentiment de sécurité intérieure. Un enfant confronté à des violences intrafamiliales, à des figures parentales imprévisibles ou à une absence de soutien émotionnel peut déjà avoir connu des états de détresse, de sidération ou de dissociation. Il peut également être porteur d’une mémoire traumatique antérieure.

Dans de telles situations, l’exposition aux violences de Bétharram ne constitue pas un événement isolé mais vient souvent s’inscrire dans une histoire de vulnérabilités déjà présentes. Les traumatismes vécus à l’internat risquent alors de réactiver ou d’aggraver des blessures plus anciennes. Les conséquences psychologiques des violences peuvent ainsi être renforcées par l’accumulation de plusieurs expériences traumatiques au cours de l’enfance.

À propos de l’incestuel

La notion d’incestuel, développée par Paul-Claude Racamier, désigne un climat relationnel qui porte l’empreinte de l’inceste sans qu’un passage à l’acte sexuel soit nécessairement présent. Il s’agit d’un mode de fonctionnement dans lequel les limites psychiques, relationnelles ou symboliques sont brouillées, créant une confusion durable entre les personnes et les générations.

La Commission ne prétend pas qualifier globalement la vie à Bétharram de climat incestuel. Elle estime néanmoins utile d’ouvrir la réflexion à partir de certains critères identifiés dans les travaux scientifiques consacrés à cette notion. Parmi eux figurent notamment l’absence de respect de l’intimité, la promiscuité, l’attention excessive portée au corps ou à la sexualité des jeunes, les intrusions répétées dans leur vie privée ou encore les situations limitant leur capacité à penser et à s’exprimer librement.

Plusieurs de ces éléments trouvent des échos dans les témoignages recueillis : conditions de douche, interrogatoires insistants sur la sexualité dans le cadre de certaines confessions, surveillance constante, intrusion dans l’intimité ou encore interdiction fréquente de parler. Sans préjuger de la

qualification de ces situations, ces rapprochements invitent à réfléchir à certaines dimensions du fonctionnement institutionnel observé.

Le particularisme des violences sexuelles

Les violences sexuelles occupent une place particulière dans l'expérience des anciens élèves de Bétharram. Elles se déroulent dans des espaces fermés, à l'abri des regards, souvent la nuit, dans un secret soigneusement organisé. Cet isolement physique produit un isolement psychique : de nombreuses victimes ont longtemps cru être les seules concernées, ce qui a renforcé leur silence et leur sentiment d'abandon.

La Commission souligne que ces violences ne relèvent pas de la sexualité mais du pouvoir. Elles constituent un moyen de domination, d'écrasement et de négation de l'enfant. Deux modalités principales apparaissent dans les témoignages : certains auteurs associent violences sexuelles et violences physiques dans une même logique sadique ; d'autres construisent d'abord une relation privilégiée et manipulatoire avant de commettre les agressions. Dans les deux cas, les violences physiques jouent un rôle préparatoire essentiel. Elles sidèrent les victimes, réduisent leurs capacités de réaction et sécurisent l'impunité des agresseurs. Il existe ainsi un véritable continuum entre violences physiques et violences sexuelles, les unes rendant possibles les autres dans un système où plusieurs acteurs participent, directement ou indirectement, à la domination des enfants.

« Quand il me demande de me masturber devant lui et que je ne parviens pas à la fin de ce qu'il attend, ce sont des coups de pied et des coups de poing dans le dos ou dans le ventre. Il ne faut pas que ça se voit »⁷².

L'éprouvé de l'enfant

Une effraction inélaborable. La violence sexuelle constitue pour l'enfant une expérience radicalement incompréhensible. Confronté à la sexualité génitale de l'adulte sans disposer des repères psychiques nécessaires pour l'interpréter, il subit une effraction à la fois corporelle et psychique. Cette expérience le plonge dans la confusion, le non-sens et un profond chaos intérieur. Ferenczi décrivait déjà ce type de traumatisme comme une atteinte pouvant aller jusqu'à l'anéantissement du sentiment de soi.

À Bétharram, plusieurs facteurs aggravent cette vulnérabilité : l'âge très jeune des victimes, souvent entre 8 et 13 ans, l'absence d'éducation sexuelle, la culpabilisation religieuse de la sexualité, le climat de peur permanent et les violences physiques déjà subies. L'agression intervient à un moment essentiel du développement où l'enfant construit son identité, sa confiance en lui, ses relations aux autres et son rapport à l'autorité. Le traumatisme risque alors de s'inscrire durablement dans sa personnalité en formation.

⁷² AE025.

La relation avec l'agresseur. L'un des aspects les plus destructeurs des violences sexuelles réside dans la nature du lien entre l'enfant et l'agresseur. Les témoignages montrent des stratégies d'emprise particulièrement élaborées. Certains auteurs identifient des enfants vulnérables, souvent en manque d'attention ou confrontés à des difficultés familiales, puis construisent avec eux une relation de confiance. Ils se présentent comme des protecteurs, des guides spirituels ou des figures paternelles de substitution.

La relation se développe progressivement : confidences, attention privilégiée, valorisation de l'enfant, sentiment d'être choisi ou préféré. Ce n'est qu'ensuite que les violences sexuelles apparaissent, souvent de façon graduelle. Le cadre religieux joue ici un rôle majeur. Confession, direction spirituelle, prières, symboles religieux et discours moral sont détournés pour asseoir la domination de l'agresseur. L'enfant subit alors simultanément des violences sexuelles, un abus relationnel et un abus spirituel.

Cette situation produit ce que Jennifer Freyd désigne comme un « traumatisme de trahison ». Celui qui était censé protéger devient l'auteur des violences. Pour survivre psychiquement, l'enfant peut être amené à préserver l'image de cette figure d'attachement et à minimiser la violence subie. La dissociation permet alors de maintenir le lien avec l'agresseur malgré les agressions. Les témoignages montrent comment certains enfants continuaient à voir dans leur bourreau une forme de protecteur, tant leur dépendance affective et institutionnelle était forte.

Certains récits décrivent ainsi toutes les étapes classiques de l'emprise : séduction, isolement, dépendance affective, confusion, alternance de bienveillance et de violence, culpabilisation de la victime, sentiment de toute-puissance de l'auteur puis rejet final. Cette relation d'emprise verrouille toute possibilité de résistance ou de dénonciation.

« Les faits, ils sont très graves parce que, déjà, ce sont des faits qui durent dans le temps. Ce ne sont pas des faits occasionnels, ce sont des faits qui ont une répétition dans le temps et qui se passent durant toutes mes années de collège....

Le père Carricart, le premier contact que j'ai avec lui, c'est quand il entend parler, je ne sais pas de quelle manière, de mon projet de vocation sacerdotale.... Très rapidement, ... petit à petit, il va me prendre véritablement sous sa coupe en se présentant comme celui qui va guider un petit peu ce projet de vocation ...et donc il y a des réunions qui vont se faire uniquement en sa présence, dans ses appartements, que ce soit son bureau, son lieu de vie, puisqu'il vit sur place, etc. Et donc de là, très rapidement, il va devenir... à la fois celui qui va nous confesser... Très régulièrement il y a des moments de confession. Bref il devient ce qu'il va appeler un directeur de conscience ou un père spirituel. ... Systématiquement, il y a le rituel de la confession, et j'y reviendrai, y compris même pendant les actes de la part de l'agresseur.

Donc, c'est très encadré de par la fonction qu'il a : 1, en tant que chef d'établissement, 2 en tant que confesseur accompagnateur spirituel et 3 en tant que

...membre de la congrégation. Donc il a à la fois une autorité morale, une autorité parce que c'est le chef de l'établissement et une autorité « personnelle » parce qu'il est le garant de notre bonne moralité et on comprend très vite qu'il faut lui rendre des comptes. Et donc le rituel de la confession, à peu près tous les 15 jours, se fait avec un questionnement, alors là aujourd'hui je peux en parler, qui est très problématique, puisqu'il va chercher à savoir quelles sont nos fréquentations, comment ça se passe au niveau de l'établissement, qui est-ce que l'on voit, quels sont nos amis, quelles sont nos fréquentations en dehors de l'établissement, et comment ça se passe dans la famille. Et donc très rapidement, il comprend que mon père est un homme violent dans le foyer, qu'il prend plaisir à battre ses enfants, y compris son épouse...

Très rapidement, il a ses préférés. ...Et donc ...au début pendant un certain temps c'est les réunions tous ensemble et puis très rapidement on sent qu'on est le préféré...

Pour moi, je suis très vite, « l'un de ses préférés ». Et donc, ce que je vous dis, le cadre dans lequel il nous reçoit, qui est très alléchant, très sympathique au début, fait qu'on a plaisir à y aller et qu'on se sent, entre guillemets, « privilégié ». Alors déjà, moi, je me sens un peu en sécurité. Parce que quand c'est le moment entre midi et deux où je ne suis pas dans la cour, je me dis au moins pendant ce temps-là, tu es dans le bureau du chef d'établissement, même si ce n'est pas souvent. C'est environ tous les 15 jours. Des fois, c'est un peu plus, un peu moins. Mais au moins, je me sentais en sécurité. Et en plus... on est coopté, donc ça veut dire qu'on se sent, enfin en tout cas, moi je le voyais comme ça, il y avait une fierté, je vais dans le bureau du chef d'établissement, sur le nombre d'élèves qu'on était, sentir que finalement ce qu'on lui a confié est à ses yeux tellement méritoire que ça a son attention, on a son intérêt, son attention.

Je n'avais pas l'attention de mon père, j'avais des propos méprisants, un père violent...

Moi, je me confie à lui. Et donc, du coup, je n'ai pas de relation avec mon père puisque c'est un père autoritaire à la maison. Il n'y a aucune activité père-fils à la maison. Il n'y a pas de sortie, on vit dans une famille en vase clos, une situation familiale extrêmement compliquée, une mère seule qui élève cinq enfants, dont le mari l'empêche de travailler, avec un enfant handicapé, qui naît handicapé et très lourdement, dont ma mère assume seule la charge, pas aidé par son mari, et donc un mari et un père violent....

Une fois qu'on a situé ce contexte, Carricart le comprend très bien. Et bien sûr que moi, j'ai pu projeter des choses sur lui très rapidement. Moi, je me confie extrêmement librement, très facilement. Et en fait, il sait rapidement mettre en confiance puisque dans les moments de rencontre, c'est très convivial. Il y a toujours quelque chose à boire ou à manger. Donc, quand vous êtes au collège... parfois vous avez mal mangé le midi ou que vous arrivez et que vous avez toujours un petit plus et il sait vraiment mettre à l'aise. Donc vraiment il crée un environnement où au départ il va recueillir mes confidences et toutes sortes de confidences, sauf qu'après je comprends très vite que

les questionnements – et c'est là où aujourd'hui je vois que c'est problématique – autour de la sexualité ça devient un questionnement obsédant et répétitif. Alors au début, c'est des choses toutes simples. Ça va être des questions sur la masturbation, ça va être des questions sur les relations garçon-garçon, ça va être sur des relations garçon-fille, etc. Donc on sent qu'il est... Je ne sais pas. Il y a quelque chose d'obsédant...

Et donc, les choses ont été progressives, donc, attouchement, agressions sexuelles et viols. Et viols... à chaque fois c'est répété, c'est crescendo, donc les agressions sont répétées durant toutes les années du collège, avec à chaque fois le même processus, c'est dans le cadre de rencontres où il y a un temps de confession, il y a différents lieux, il y a son « bureau », son « appartement », il sait qu'on n'est pas dérangé...

Il y a ces rencontres avec lui pour réfléchir sur le sacerdoce, c'est lui qui me fait appeler, et puis il y a un autre endroit, à l'entrée du sanctuaire de Bétharram, au pied, entre guillemets, de Bétharram, il y a une maison qui est à la congrégation, donc c'est là aussi qu'il y a des faits qui vont se dérouler. Donc en tout cas, c'est dans un environnement qu'il connaît, avec à chaque fois la présence, mais ça c'est marquant, parce qu'il y a la présence de crucifix, la présence d'icône, lui-même est habillé d'une façon, on sait très bien qu'il est religieux, il y a le cadre de la confession, et ça j'insiste, parce que du coup, les paroles et la religion, pris comme prétexte pour asseoir la domination, exercer ce qu'il va exercer, et ça crée un climat de... La religion est complètement dévoyée, complètement. Un dévoiement de la religion et un discours moral et religieux qui va me maintenir dans une forme de silence, et de soumission, puisque bien évidemment, quand bien même je veux partir de Bétharram, il est toujours chef d'établissement, et je n'en partirai jamais. Je n'en partirai jamais.

Probablement a-t-il senti que je projetais sur lui alors je dirais pas de l'affection mais en tout cas une forme d'admiration parce qu'il représentait un idéal auquel je souhaitais aspirer, en tout cas, potentiellement. Donc, forcément, il a dû sentir une forme d'appétence pour un certain nombre de choses. Plus le contexte familial, dont il a compris qu'il était problématique, il savait très bien que j'avais un cercle d'amis extrêmement restreint, que je sortais peu, que je n'avais pas de loisirs, donc sous-entendu pas de personne forcément à l'extérieur à qui je pouvais me confier et me parler. Il savait que mon père était problématique, que ça ne serait pas lui qui allait venir prendre ma défense. Donc voilà, il sait qu'il intervient dans un environnement où il y a besoin d'un repère. Donc il va s'imposer très rapidement comme un repère...

Il est celui qui va se présenter à moi comme finalement celui qui est indispensable pour me permettre de mener à bien cette réflexion. Voilà, donc je le vois vraiment comme cette image de père spirituel, c'est ça en fait... La confession ouvre le cadre. Et une fois qu'on s'est « vidé de l'intérieur », complètement abandonné en disant ce qu'on avait à dire sur le cœur, c'est là où il abuse. Et parfois ça intervient à la fin, comme si ça venait couronner l'acte. Mais c'est extrêmement vicieux et cruel...

Systématiquement, il y avait une prière, soit au début, soit à la fin....

Sur les faits : d'abord ce sont des attouchements, c'est des choses qu'il comprend très vite, que je sais très bien que c'est quelque chose qui ne doit pas se faire, donc il est très vite irrité, et petit à petit, ça montre très rapidement crescendo, donc les agressions sexuelles, vu qu'il voit qu'il ne peut pas arriver à ses fins, c'est là où il va y avoir l'utilisation de la violence...

Quand il me demande de me masturber devant lui et que je ne parviens pas à la fin de ce qu'il attend ce sont des coups de pied et des coups de poing dans le dos ou dans le ventre (il ne faut pas que ça se voit.) Donc bien évidemment il est extrêmement irritable et irrité quand il ne parvient pas à ses fins

Au début, c'est une forme de voyeurisme. C'est lui qui commence. Donc, il me demande de regarder, il me demande de mettre ma main sur son sexe, de l'aider à accomplir cet acte de masturbation. Puis ensuite, c'est comme une forme d'initiation. « Tu vas faire la prochaine fois, tu feras pareil que moi » et ainsi de suite, ainsi de suite. Donc, quand il n'y a pas d'érection, quand il n'y a pas d'éjaculation, c'est là où il pète un câble et il demande à ce que je sois à genoux et c'est des coups de pied ou des coups de poing dans le dos ou dans le ventre. Et pareil pour les actes de viol qui se produisent.

Ce qui est dramatique, c'est qu'il n'a pas de préservatif, il n'a pas de protection, que la première fois c'est avec son sexe, et que l'autre fois c'est avec un objet dont je ne sais même pas à quoi, sur ce moment je ne peux même pas dire ce que c'est, bien évidemment, je suis dos à lui. Et du coup, un, ça se passe dans son appartement, à l'école, sur le site de Bétharram, et l'autre dans les... le petit bâtiment qui est à l'entrée de la congrégation

Entre la fin de la sixième et la fin du collège, à peu près dans ces années-là.

Je comprends qu'il est très intéressé par mon intimité, très intéressé de connaître quelles sont mes relations d'amis, ce que je fais en dehors, etc. Donc, il y a quand même une forte charge de manipulation et de perversité.

Mais ça, je dirais que ce qui met dans un état de contrainte est le fait d'une forme de paralysie. C'est que vous êtes dans le bureau du directeur et ... j'ai essayé de me sortir de cette situation, mais c'était vraiment compliqué, voilà. Il y a une forme à la fois de paralysie qui fait que du coup, vous êtes subjugué, vous ne savez pas ce qui vous arrive...

Donc, on sait très bien que ce qui se passe n'est pas entendable et que ce n'est pas normal, mais... Il y a tout un contexte, et puis c'est surtout que ça se fait crescendo sur plusieurs années, avec une montée en puissance. Et du coup, ça c'est très important, c'est qu'il y a une mise en confiance qui se fait très rapidement. Et tout le cadre, en fait, ce que je vous dis, ces petits détails, la façon dont il accueille les membres du petit groupe, la façon dont il nous reçoit, dont il nous parle... C'est-à-dire qu'il devient finalement quelqu'un d'indispensable. En tout cas, il devient quelqu'un à l'écoute, de bienveillant, extrêmement empathique, protecteur. Et vu ce qui se passe dans la journée à Bétharram, c'est très important de l'avoir comme protecteur, notamment parce que moi, mes années

de collègue, ça va être des années de harcèlement physique, donc dans la classe, il y a une période d'obésité, donc je suis un petit garçon très bouboule, extrêmement timide, qui se fait frapper par ses camarades, où il y a des problèmes dans les douches, au sport, où il y a des problèmes aux toilettes avec les surveillants, donc il a écho de tout ça, Tout ça lui remonte et je finis par savoir qu'il le sait.

Dans les sessions qu'il nous faisait ... qu'il y avait ces petits cours de catéchisme... c'était... très empreint de religiosité et les valeurs morales d'exemplarité, d'honnêteté, etc. Honnêteté, bienveillance, compassion, etc. il y a un dévoiement, mais c'est catastrophique. C'est-à-dire que tous les repères ... la foi était un repère, quelque chose à laquelle je me raccrochais, qui donnait du sens à ma vie. Petit à petit, je comprends qu'on peut toucher à cette chose-là.

Je pense qu'il était tellement imbu de sa personne et tellement sûr qu'il ne risquait rien qu'il s'est permis de continuer et sur autant d'années. Moi je ne l'ai jamais vu inquiet. Je ne l'ai jamais vu inquiet de quoi que ce soit. Mon silence lui était acquis. Il savait que les menaces qu'il proférait allaient être parfaitement entendues et parfaitement comprises

Et dès que je passe au lycée, je ne l'intéresse plus, plus de confession, plus de direction spirituelle, plus rien. Je ne retourne plus dans son bureau. Et l'accompagnement spirituel s'arrête du jour au lendemain »⁷³.

Réactions immédiates : le corps souillé. Les violences sexuelles provoquent une sidération comparable à celle observée dans d'autres formes de traumatisme extrême. L'enfant ressent souvent une impression de mort imminente, d'impuissance absolue et de perte de contrôle.

Le premier lieu d'atteinte est le corps. Les travaux d'Hélène Romano montrent que les enfants victimes décrivent fréquemment leur corps comme souillé, abîmé, cassé ou étranger à eux-mêmes. L'agression attaque leur image corporelle et leur sentiment de continuité d'être. Ils peuvent avoir le sentiment qu'une partie d'eux-mêmes est détruite ou irrémédiablement altérée. Cette atteinte identitaire profonde s'accompagne souvent de manifestations somatiques dont les victimes ne feront parfois le lien avec les violences subies que plusieurs décennies plus tard.

La culpabilité et la honte. La culpabilité et la honte constituent deux conséquences majeures des violences sexuelles.

La culpabilité naît d'abord de l'influence directe du discours de l'agresseur. L'enfant introjecte les justifications, les reproches ou les inversions de responsabilité qui lui sont imposés. Il en vient à croire qu'il a participé à ce qui lui arrive ou qu'il aurait pu l'empêcher. Cette culpabilité est renforcée à Bétharram par un environnement marqué par la faute, le péché et les humiliations répétées.

Paradoxalement, la culpabilité peut aussi jouer un rôle défensif. Croire qu'on aurait pu agir autrement est parfois moins insupportable que reconnaître sa totale impuissance face à un adulte tout-

⁷³ AE025.

puissant. Beaucoup d'anciens élèves expriment ainsi un remords de n'avoir pas protégé d'autres enfants, même lorsqu'ils avaient tenté d'alerter sans être entendus.

La honte agit plus profondément encore. Elle touche l'être lui-même. Les victimes ont honte de ce qu'elles ont subi, honte de n'avoir pas parlé, honte de leurs symptômes ou de leur différence. Cette honte est amplifiée par un système éducatif reposant largement sur l'humiliation. Les humiliations publiques, les violences dégradantes et le mépris répété attaquent directement l'estime de soi et contribuent à enfermer durablement les victimes dans le silence.

Plusieurs auteurs soulignent que la honte altère profondément les relations humaines, favorise l'isolement, l'évitement et l'inhibition. Elle atteint l'identité même du sujet et peut marquer durablement son rapport à lui-même, aux autres et au monde. À Bétharram, elle apparaît comme un véritable instrument de contrôle social, renforçant l'emprise exercée sur les enfants.

« Vraiment à cet âge, j'ai eu ma honte jusqu'à la lie »⁷⁴.

L'identification à l'agresseur. Face à une violence qu'il ne peut ni fuir ni combattre, l'enfant peut développer un mécanisme de survie décrit par Ferenczi : l'identification à l'agresseur. Pour préserver le lien avec l'adulte dont il dépend, il intériorise progressivement certains comportements, valeurs ou attitudes de celui-ci.

Cette adaptation psychique permet de réduire temporairement le sentiment d'impuissance. L'enfant passe de la position de victime passive à celle d'un sujet qui croit agir. Mais ce mécanisme a un coût important. Il favorise l'intériorisation des valeurs de domination, la coupure avec sa propre vulnérabilité et parfois l'apparition ultérieure de comportements violents ou de difficultés relationnelles majeures.

À Bétharram, certains anciens élèves devenaient surveillants ou reproduisaient les logiques de domination qu'ils avaient eux-mêmes subies. Le système favorisait ainsi la transmission de comportements violents et contribuait à sa propre reproduction.

Trauma et construction de la personnalité

La notion de fragmentation. Judith Herman montre que les traumatismes répétés de l'enfance peuvent devenir un principe central d'organisation de la personnalité. La conscience, la mémoire, l'identité et les représentations des autres se fragmentent progressivement. L'enfant peine alors à intégrer ses expériences et à construire une image cohérente de lui-même et du monde.

La théorie du Trauma du Soi. John Brière développe l'idée que le traumatisme relationnel s'inscrit directement dans la structure identitaire. L'enfant intériorise des schémas selon lesquels il serait mauvais, indigne d'amour ou impuissant, tandis que le monde lui apparaît dangereux et rejetant.

⁷⁴ AE034.

Ces croyances deviennent des filtres durables influençant les relations et la régulation émotionnelle tout au long de la vie.

La neuroscience interpersonnelle. Daniel Siegel montre que les expériences relationnelles précoces façonnent littéralement le cerveau en développement. Lorsque la figure d'attachement devient également source de danger, les systèmes d'attachement et de survie entrent en conflit, produisant une désorganisation profonde. Le traumatisme altère alors des fonctions essentielles : régulation émotionnelle, empathie, communication, capacité d'adaptation ou cohérence narrative.

L'auteur développe également la notion de « fenêtre de tolérance ». Les traumatismes complexes rétrécissent cette capacité à gérer le stress, conduisant soit à des réactions d'hyperactivation (hypervigilance, impulsivité, flashbacks), soit à des réactions d'hypoactivation (engourdissement émotionnel, retrait, dissociation). Ces modes de fonctionnement tendent à perdurer à l'âge adulte.

La théorie du trauma développemental. Pour Bessel van der Kolk, les traumatismes chroniques vécus durant l'enfance modifient durablement le cerveau et le corps. Le système nerveux reste bloqué dans un état d'alerte permanent, même longtemps après la fin des violences. Les zones cérébrales liées au danger sont suractivées tandis que celles impliquées dans le raisonnement et la mise en mots sont inhibées. Les souvenirs traumatiques s'inscrivent également dans le corps, expliquant de nombreuses manifestations somatiques observées chez les survivants.

Conséquences ultérieures. Les différentes approches convergent pour montrer que les traumatismes complexes de l'enfance produisent des conséquences durables : hypersensibilité au stress, difficultés de régulation émotionnelle, tendance à l'évitement ou à la dissociation, sentiment de rejet, difficultés relationnelles et troubles identitaires.

Les violences sexuelles subies à Bétharram n'ont donc pas seulement constitué des agressions ponctuelles. Elles ont profondément affecté la construction psychique, relationnelle et identitaire des enfants concernés, en altérant parfois durablement leurs potentialités de développement. Les témoignages recueillis montrent toutefois que, malgré cette violence destructrice, de nombreux anciens élèves ont développé des stratégies de résistance et de reconstruction qui témoignent de leur remarquable capacité de survie et de résilience.

Stratégies adaptatives et mécanismes de défense

Bien qu'elles n'aient pas le même statut au plan psychopathologique, sont présentées ici certaines des empreintes du trauma décrites par les élèves victimes comme s'étant inscrites au cours de leur scolarité, quelques fois dès les premiers temps, et ayant ensuite marqué le cours de leur vie d'une lourde charge, celle d'un poids épuisant, d'un combat jamais fini qui grève les possibles.

Les stratégies de survie face à la violence

Les travaux de la Commission montrent que les enfants confrontés aux violences de Bétharram n'ont jamais été passifs. Bien que placés dans une situation d'extrême vulnérabilité, beaucoup ont développé des stratégies d'autoprotection destinées à préserver leur intégrité physique ou psychique.

Certaines de ces stratégies visaient directement la protection du corps. Des élèves décrivent ainsi avoir fabriqué des protections rudimentaires ou développé des comportements destinés à rendre plus difficile la commission de violences sexuelles. D'autres ont mis en œuvre des conduites d'évitement : simulation du sommeil, cris, cauchemars feints ou surveillance constante des déplacements des agresseurs. D'autres encore se sont construits des mécanismes psychiques permettant de résister intérieurement à l'emprise, en refusant par exemple d'accorder aux auteurs le pouvoir psychologique qu'ils cherchaient à exercer.

« Moi j'ai porté un gant de toilette dans mon slip pendant trois ans. Que j'enfilais tous les dimanches soir. Pour moi, c'était ma petite armure »⁷⁵.

La fuite constitue une autre manifestation de cette recherche de protection. Les témoignages et les archives montrent l'existence régulière de fugues. Ces tentatives illustrent moins un désir d'aventure qu'un état de détresse extrême. Elles traduisent la perception d'un danger auquel certains enfants cherchaient à échapper par tous les moyens. Les anciens responsables de l'établissement confirment d'ailleurs la fréquence de ces situations.

Ce qui frappe cependant est l'absence quasi totale de stratégies collectives. Les témoignages recueillis montrent que chacun tentait de survivre seul. La peur, l'isolement et la méfiance généralisée empêchaient la constitution de solidarités durables entre élèves. Cette solitude apparaît comme l'une des caractéristiques majeures de l'expérience vécue à Bétharram. Quelques exceptions existent néanmoins, notamment certains élèves plus âgés qui tentaient discrètement de protéger les plus jeunes contre certains agresseurs.

On doit cependant citer – et saluer – le cas de cet élève surveillant de dortoir qui tentait, seul, quand il était en charge d'un dortoir la nuit, de trouver des subterfuges pour limiter les intrusions du père Carricart.

« Dans mon dortoir, il y avait Carricart qui faisait des allées et venues ... Je connaissais déjà Carricart de réputation parce que j'avais déjà eu affaire à lui en termes d'agression sexuelle étant plus jeune.... Il est penché sur la tête de lit et il s'occupe de trafiquer les draps des enfants. Et en observant plus finement, en fait, ce n'est pas du tout les draps dont il s'occupe. Bon, donc sur ces entrefaites, moi, je mets en place toute une stratégie pour plan de défense anti-Carricart, qui est quand même directeur de l'établissement ... Cette porte-là, je la bricole. Je fais en sorte qu'elle couine pour que je

⁷⁵ AE007.

l'entende... Mais le fait que ça couine, ça ne change pas grand-chose. Alors après, je vais améliorer le plan de défense. ... Je laisse ma lampe de chevet allumée. Ça ne va pas l'empêcher de venir, mais bon. En tout cas, il laissera a priori les enfants un peu plus tranquilles »⁷⁶.

Le décryptage impossible du système

Pour pouvoir se protéger, l'enfant a besoin de comprendre le monde dans lequel il vit. Or les anciens élèves décrivent un univers dont les règles étaient à la fois omniprésentes et incompréhensibles.

Les enfants cherchaient à identifier les personnes dangereuses, à comprendre les mécanismes de pouvoir et à anticiper les situations à risque. Ils tentaient de distinguer les adultes protecteurs des adultes violents, de savoir à qui faire confiance et comment éviter les sanctions ou les agressions. Pourtant, ces efforts se heurtaient à l'extrême complexité du système.

Les violences se déployaient selon des modalités multiples, souvent contradictoires. Certains adultes apparaissaient bienveillants dans certaines circonstances et violents dans d'autres. Des mécanismes de domination semblaient se superposer et se renforcer mutuellement. Cette situation entretenait une confusion permanente chez les enfants.

Parmi les éléments les plus incompréhensibles figuraient les questions de complicité et de circulation des informations. De nombreux témoignages laissent penser que certains auteurs agissaient en connaissance des pratiques d'autres adultes. Les élèves percevaient l'existence de coordinations implicites sans pouvoir les comprendre pleinement. Plusieurs récits évoquent également des formes de transmission entre agresseurs, certains enfants semblant être progressivement orientés d'un auteur vers un autre.

L'un des témoignages les plus marquants montre ainsi comment un prêtre ayant abusé d'un élève l'a ensuite dirigé vers un second religieux qui reproduira des mécanismes d'emprise très similaires. Cette continuité alimente chez les victimes le sentiment d'avoir été prises dans un système organisé dont elles ne pouvaient saisir ? ni les contours ni les logiques profondes.

Le plus souvent, cependant, les questions sont restées sans réponse. Les enfants demeuraient seuls face à l'énigme des violences subies et à l'impossibilité de leur donner du sens.

« Et dès que je passe au lycée, plus question de groupe, plus de confession, plus de direction spirituelle, plus rien. Je ne retourne plus dans son bureau et l'accompagnement spirituel s'arrête du jour au lendemain....

Mais qu'est-ce qui se passe ? C'est là où c'est cruel. Il y a une passation de relais et il y a un nouvel acteur qui entre en jeu.... C'est la personne qui va me recevoir qui me dit « oui, c'est Carricart qui m'a parlé de toi ». ... L'année du lycée, ce prêtre-là prend contact avec mes parents. ... et commence, à la différence de Carricart, à venir régulièrement à la maison....Petit à petit, il est devenu, ça s'est fait sur plusieurs mois, un

⁷⁶ AE007.

ami de la famille qui venait après tous les dimanches, tous les dimanches, et qui venait parfois de lui-même manger, donc il appréciait en plus recevoir des cadeaux, bref.

Et donc ce prêtre-là, intime, ami de la famille, bien évidemment je ne lui parle pas du vécu avec Carricart. Par contre, là où je dis que ce passage de relais est extrêmement problématique, c'est que, qu'est-ce qu'il advient ? Ce prêtre-là va refaire exactement la même chose. Il refait exactement la même chose...

Je le sais que c'est cette passation de relais parce que c'est ce prêtre qui m'en parle...

Il finit par s'imposer à moi et s'immiscer dans le clan familial, dont il perçoit très vite l'absence du père, dont il perçoit très vite qu'il y a des problèmes familiaux, des problèmes financiers, des problèmes de violence, des difficultés par rapport à la prise en charge de mon frère handicapé. C'est la même chose, sauf que lui, il vient dans le milieu familial...

Il est à l'étage, on est dans la chambre, il devient de nouveau celui qui est mon confesseur et il refait la même chose. Il se masturbe devant moi, il me demande de l'aider Et systématiquement, il a besoin de se masturber à chaque fois qu'on se voit. Il me force à l'embrasser. C'est des attouchements, des accolades... Et puis, crescendo, pareil, on monte dans la chambre, c'est à la maison, ou dans le bureau du presbytère... et là, il y a des faits graves, puisque ce sont des faits de viol...

Et voilà, vous voyez, donc c'est.... Il y a une passation de relais et il y a une continuité dans la perversité parce que les deux vont utiliser leurs fonctions pour manipuler »⁷⁷.

La charge de l'élucidation

Les auteurs spécialistes du psychotraumatisme soulignent que l'enfant maltraité doit accomplir un immense travail d'adaptation psychique pour survivre. Il doit continuer à faire confiance à des personnes qui le trahissent, chercher de la sécurité dans un environnement dangereux et tenter de préserver une forme de contrôle dans un univers imprévisible.

Cette charge ne disparaît pas avec la fin des violences. Une part importante du travail de reconstruction consiste ensuite à comprendre ce qui s'est passé. Les victimes doivent souvent décrypter elles-mêmes les mécanismes d'emprise, les stratégies des auteurs et les effets des violences sur leur propre vie.

Cette exigence est profondément injuste. Elle impose à ceux qui ont subi les violences de réaliser eux-mêmes le travail de compréhension qui aurait dû être accompli par les institutions chargées de les protéger. Pourtant, ce processus d'élucidation constitue souvent une étape essentielle de la reconstruction psychique.

⁷⁷ AE025.

La torture et le doute

Les conditions décrites par les anciens élèves présentent de nombreuses caractéristiques observées dans les systèmes de torture : privations, arbitraire, imprévisibilité, isolement, perte des repères, violences répétées, absence d'intimité, exposition prolongée aux agresseurs et impossibilité de fuir.

Sans assimiler mécaniquement les situations, la Commission relève que les conséquences psychologiques observées présentent de fortes similitudes avec celles décrites dans les travaux consacrés à la torture. Françoise Sironi souligne notamment que ces situations peuvent entraîner une modification durable de la personnalité.

Cette observation éclaire l'une des questions les plus douloureuses exprimées par de nombreuses victimes : celle de ce qu'elles auraient pu devenir sans les violences subies. Derrière les souffrances actuelles apparaît souvent un questionnement identitaire profond : quelle part de soi a été empêchée, détruite ou perdue ? Quels parcours de vie auraient été possibles en l'absence de ces violences ?

Cette interrogation renvoie à la notion de perte de chance existentielle. Les violences n'ont pas seulement provoqué des souffrances immédiates ; elles ont pu modifier durablement les trajectoires personnelles, relationnelles, professionnelles et affectives des personnes concernées.

Être reconnu comme victime permet alors non seulement de voir les faits établis, mais aussi de réattribuer correctement les responsabilités. Cette reconnaissance sociale et institutionnelle constitue une étape essentielle pour sortir de la culpabilité et restaurer une image de soi moins marquée par les violences subies.

L'effondrement et les disparus

Les témoignages recueillis évoquent également des situations particulièrement graves de désorganisation psychique. Plusieurs anciens élèves décrivent avoir vu certains camarades s'effondrer progressivement : enfants devenus mutiques, profondément repliés sur eux-mêmes, incapables de poursuivre une vie relationnelle normale.

De nombreux témoignages font aussi état de suicides intervenus pendant ou après la scolarité. La Commission n'était pas en mesure de vérifier individuellement chacune de ces situations ni d'établir avec certitude un lien entre ces décès et les violences subies. Néanmoins, la fréquence avec laquelle ces événements ont été évoqués apparaît suffisamment significative pour mériter une attention particulière.

Au-delà des suicides, les récits évoquent également des trajectoires marquées par les addictions, les troubles psychiatriques, les conduites à risque, l'isolement social ou les difficultés relationnelles majeures. Certaines personnes semblent avoir disparu des radars de leurs anciens camarades, emportant avec elles une part de l'histoire de Bétharram.

« Il y avait un petitou là... Bon: 6^{ème}, c'était un gamin joyeux, gentil comme tout et tout. Et je l'ai eu à côté de moi en 5ème. Il était assis à côté de moi. Cet enfant ne se lavait jamais. Donc l'odeur était vraiment incroyable. ... Il parlait à personne et c'est un enfant que j'ai vu s'effondrer complètement. Qu'est-ce qu'on lui a fait à ce gosse ? Qu'est-ce qu'on lui a fait ? » ; « Les enfants disparaissent. J'en ai vu un paquet. Disparaître. Ils n'étaient plus là du jour au lendemain »⁷⁸.

La Commission souligne ainsi que les conséquences des violences ne se limitent pas aux personnes qui ont pu témoigner. De nombreuses victimes n'ont jamais parlé. D'autres sont décédées. D'autres encore vivent dans des situations de grande précarité ou de souffrance psychique qui rendent difficile toute participation à un travail d'enquête.

Cette réalité invite à mesurer l'ampleur des conséquences humaines des violences commises à Bétharram. Derrière les faits eux-mêmes se dessinent des trajectoires de vie profondément altérées. Les enfants confrontés à ces violences ont été brutalement arrachés au monde de l'enfance et contraints de consacrer une part considérable de leur existence à tenter de survivre, de comprendre et de se reconstruire.

Le parcours vers l'âge adulte apparaît ainsi, pour beaucoup d'entre eux, comme un chemin mêlant souffrance persistante et travail de reconstruction. Les témoignages recueillis montrent toutefois que, malgré la gravité des atteintes subies, de nombreuses victimes ont conservé ou retrouvé des ressources de vie, de créativité et de résilience qui témoignent de leur remarquable capacité à survivre à l'épreuve traversée.

⁷⁸ AE007.

CHAPITRE 3 : LA PERSISTANCE DU TRAUMA A L'ÂGE ADULTE

Le passage à l'âge adulte n'arrête pas les conséquences des violences et du psychotraumatisme. Pour de nombreuses victimes entendues par la Commission, les années passées à Bétharram continuent d'affecter leur existence bien après leur départ de l'établissement. Les auditions révèlent ainsi que les violences subies durant l'enfance marquent durablement la vie psychique, relationnelle, familiale, sociale ou professionnelle ainsi que la santé des personnes concernées.

Le traumatisme ne se limite pas à la période immédiatement postérieure aux violences. Certains symptômes sont continus, tandis que d'autres semblent s'atténuer avant de réapparaître à l'occasion d'événements particuliers, de changements de vie, de nouvelles expériences de violence ou de circonstances rappelant les faits initiaux. Le traumatisme apparaît ainsi comme un processus accompagnant les victimes tout au long de leur existence.

Les témoignages recueillis par la Commission ont mis en lumière l'ampleur des conséquences que les violences ont pu produire sur les trajectoires de vie des personnes entendues. Plusieurs anciens élèves décrivent une anxiété durable, parfois encore très présente plusieurs décennies après les faits, notamment à certaines périodes ou dans certaines situations rappelant l'univers de Bétharram. Beaucoup évoquent également un besoin constant de contrôler leur propre violence, voire la crainte de reproduire les violences subies sur leurs propres enfants. Les auditions font également apparaître d'importantes difficultés relationnelles, parfois marquées par un profond sentiment de solitude, ainsi que des trajectoires scolaires et professionnelles affectées. Certaines personnes rapportent par ailleurs des conduites addictives liées à l'alcool ou aux stupéfiants, tandis que d'autres décrivent des conséquences majeures sur leur santé physique ou psychique, ayant parfois conduit à des hospitalisations psychiatriques ou à des tentatives de suicide.

L'exploration de ces conséquences constitue souvent l'un des moments les plus éprouvants des auditions. Faute d'avoir bénéficié d'un accompagnement spécialisé, nombre de personnes n'avaient jamais véritablement mis en relation certaines difficultés rencontrées à l'âge adulte avec les violences subies durant l'enfance. Même dans un cadre d'écoute bienveillant, cette prise de conscience peut se révéler profondément déstabilisante, notamment pour les personnes qui avaient construit leur équilibre autour de leur capacité à surmonter seules les épreuves vécues.

En outre, les conséquences du traumatisme ne concernent pas uniquement la victime elle-même. Les difficultés rencontrées pour être cru, entendu ou protégé prolongent et amplifient la souffrance initiale. Les violences peuvent également affecter les proches, modifier les relations familiales, amicales ou conjugales et exposer certaines victimes à de nouvelles formes de vulnérabilité.

L'expérience traumatique s'inscrit ainsi dans un tissu relationnel dont elle transforme durablement les équilibres.

L'enquête de la Commission met également en lumière un phénomène plus spécifique lié à l'Affaire Bétharram elle-même. La révélation publique des violences, leur médiatisation intense, les procédures engagées et les mobilisations collectives ont constitué pour de nombreuses victimes une source de reconnaissance et parfois une étape importante de leur reconstruction. Toutefois, ces processus ont également pu provoquer des réactivations traumatiques importantes. Pour certaines personnes, les mécanismes de domination, d'exclusion ou de mise à l'écart déjà éprouvés durant l'enfance ont semblé se rejouer, y compris au sein d'espaces investis de fortes attentes de solidarité, de compréhension et de reconnaissance. Le traumatisme apparaît ainsi comme une réalité évolutive susceptible d'être réactivée, transformée ou aggravée par les événements survenant bien après les violences initiales.

Ce que le trauma produit durablement pour les victimes

Les conséquences multiples des violences à l'âge adulte

Les violences commises à Notre-Dame de Bétharram réunissent la plupart des facteurs reconnus comme aggravants dans les violences faites aux enfants : jeune âge des victimes, répétition des actes, longue durée d'exposition, multiplicité des auteurs, enfermement institutionnel, contrôle coercitif, climat de terreur, silence imposé et abus d'autorité. Certaines relèvent des formes les plus graves de violences contre les enfants, notamment les violences sexuelles, les actes de torture ou de barbarie et les atteintes graves à l'intégrité physique et psychique. Elles présentent en outre une dimension particulière de trahison, puisqu'elles ont été commises par des adultes investis d'une mission éducative, spirituelle et protectrice.

À ces violences s'est ajoutée l'absence quasi générale de protection, de reconnaissance, de soins et de justice. Comme dans de nombreuses situations de violences faites aux enfants, les victimes de Bétharram ont été confrontées au déni, à la banalisation des faits et à l'impunité des auteurs. Les témoignages recueillis montrent que beaucoup ont tenté de parler sans être entendus, parfois même découragés de toute démarche lorsqu'ils cherchaient à obtenir de l'aide. La prescription, l'absence d'écoute institutionnelle et la méconnaissance des conséquences psychotraumatiques ont contribué à prolonger cet abandon.

« Il n'y a rien qui s'échappe d'un trou noir. Rien. Il s'y passe principalement deux choses. Un, l'information, ou ce qu'on entend de l'information, est détruite. Et deux, la lumière n'en échappe pas. [...] L'information est déconstruite »⁷⁹.

⁷⁹ AE007.

Pour nombre d'entre elles, la médiatisation récente de l'affaire a constitué la première occasion de comprendre pleinement la nature des violences subies, d'en mesurer la gravité et d'établir un lien entre celles-ci et les difficultés rencontrées tout au long de leur existence. Beaucoup ont alors découvert que leurs souffrances, longtemps perçues comme personnelles ou inexplicables, étaient en réalité les conséquences prévisibles de traumatismes graves vécus dans l'enfance.

« Et il m'a fallu des années et des années, après, de suivi psychothérapeutique pour enfin arriver à faire le lien entre ce qui m'était arrivé là et ce que je vis aujourd'hui »⁸⁰.

Cette situation traduit plus largement les défaillances persistantes des institutions dans la protection des enfants victimes de violences. Malgré l'abondance des connaissances scientifiques disponibles, les victimes demeurent souvent privées de protection, de soins spécialisés, d'accompagnement et de réparation. Les conséquences psychotraumatiques sont fréquemment méconnues ou interprétées à tort comme des troubles de la personnalité, des fragilités individuelles ou des pathologies psychiatriques indépendantes des violences subies. Cette méconnaissance constitue une injustice supplémentaire et contribue à discréditer la parole des victimes alors même que les symptômes observés sont des manifestations classiques du traumatisme.

Reconnaître l'ampleur des conséquences de ces violences est donc une exigence de justice. Les troubles psychotraumatiques ne constituent pas des fragilités préexistantes, mais les effets attendus de violences graves, répétées et exercées dans un contexte de domination et d'enfermement. Leur prise en compte permet non seulement de comprendre les parcours des victimes mais également de mesurer l'ampleur des préjudices qu'elles ont subis.

Les auditions menées par la Commission rejoignent les conclusions de nombreuses études nationales et internationales. Les anciens élèves décrivent des trajectoires profondément marquées par leur passage à Bétharram. Beaucoup ont évoqué une perte durable de confiance en eux-mêmes et dans les autres, une hypervigilance permanente, un sentiment d'insécurité, des difficultés relationnelles et affectives, une méfiance envers l'autorité, ainsi qu'une violence intérieure qu'ils ont dû continuellement contenir. D'autres ont rapporté des addictions, des conduites à risque, des épisodes dépressifs, des idées suicidaires, des troubles anxieux, des cauchemars ou des difficultés majeures dans leur vie familiale, professionnelle ou sociale. Certains ont renoncé à des projets personnels, à des carrières envisagées ou même à la construction d'une famille.

⁸⁰ AE002.

« Moi, je l'ai toujours dit, c'est que Bétharram a détruit mes rêves, a détruit mes projets de vie. Bétharram a détruit ma santé. Aujourd'hui, je suis en état d'obésité morbide à cause de Bétharram. Je voulais être pilote d'avion, je ne voulais pas être autre chose »⁸¹.

Ces témoignages confirment les résultats des grandes enquêtes de victimisation et des recherches internationales sur les violences dans l'enfance. Les violences subies durant l'enfance constituent l'un des déterminants majeurs de la santé mentale et physique à l'âge adulte. Les études montrent qu'elles augmentent fortement le risque de troubles psychotraumatiques, de dépressions récurrentes, de conduites addictives, de tentatives de suicide, de difficultés scolaires et professionnelles, ainsi que de nombreuses pathologies physiques.

Les violences sexuelles présentent un impact particulièrement important. Les études montrent qu'elles affectent durablement la santé mentale, la santé physique, la vie affective et sexuelle, les relations familiales et le parcours professionnel. Les victimes peuvent développer des troubles de l'attachement, des difficultés à établir des relations de confiance, une altération de l'estime de soi et une grande vulnérabilité aux violences ultérieures.

Depuis les travaux fondateurs de Felitti et Anda sur les « *Adverse Childhood Experiences* » (ACE), les recherches ont démontré l'existence d'un lien direct entre les violences subies dans l'enfance et les principales causes de morbidité et de mortalité à l'âge adulte. Plus le nombre et la gravité des violences sont importants, plus les conséquences sanitaires sont lourdes. Les violences répétées agissent ainsi comme un facteur majeur de dégradation de la santé tout au long de la vie.

Les conséquences sur la santé mentale sont particulièrement nombreuses : troubles de stress post-traumatique, troubles anxieux, dépressions, addictions, troubles du sommeil, troubles alimentaires, difficultés cognitives, conduites suicidaires ou encore diagnostics psychiatriques parfois posés à tort en l'absence d'identification du traumatisme initial. Les anciens élèves auditionnés ont fréquemment décrit ces manifestations et les stratégies de survie qu'ils ont dû mettre en œuvre pour continuer à vivre avec leurs souvenirs traumatiques.

Les conséquences sur la santé physique sont également largement documentées. Les violences subies dans l'enfance augmentent le risque de douleurs chroniques, de troubles cardiovasculaires, digestifs, respiratoires, endocriniens ou neurologiques, de maladies auto-immunes, de certains cancers et d'un ensemble de pathologies liées aux effets prolongés du stress traumatique sur l'organisme. Les témoignages recueillis par la Commission font écho à ces constats scientifiques : de nombreuses victimes ont décrit une fatigue chronique, des troubles somatiques persistants ou des manifestations physiques apparues dès leur scolarité comme autant de signaux de détresse restés sans réponse.

⁸¹ AE002.

L'un des constats les plus préoccupants concerne toutefois l'insuffisance des réponses sanitaires. Malgré les recommandations des autorités de santé et l'accumulation des connaissances scientifiques, les professionnels demeurent souvent insuffisamment formés au repérage et à la prise en charge des psychotraumatismes. Les victimes connaissent ainsi des errances diagnostiques, des traitements inadaptés et un accès très limité aux soins spécialisés. Cette absence de prise en charge constitue une perte de chance majeure pour leur santé et leur reconstruction.

Enfin, les conséquences des violences ne se limitent pas aux seules victimes. Elles affectent leurs familles, leurs conjoints, leurs enfants et leurs proches. Elles touchent également les professionnels qui les accompagnent, parfois exposés à des phénomènes de traumatisme vicariant. Elles contribuent à renforcer les inégalités sociales, les situations de précarité et de handicap, et favorisent parfois la reproduction de nouvelles violences. Les violences faites aux enfants ne constituent donc pas seulement un problème individuel : elles représentent un enjeu majeur de santé publique, de protection de l'enfance et de respect des droits fondamentaux. La prévention, la protection, les soins spécialisés et la lutte contre l'impunité apparaissent dès lors comme des conditions indispensables pour limiter leurs effets à long terme et empêcher leur reproduction

Les symptômes du psychotraumatisme

Les psychotraumatismes constituent une réponse universelle et normale aux violences. Ils sont présents chez l'ensemble des victimes dans les jours et les semaines suivant un événement traumatique (McFarlane, 2000). Lorsque les victimes ne bénéficient ni de protection ni de soins adaptés, ces troubles peuvent s'installer durablement et produire des conséquences majeures tout au long de la vie.

Les recherches ont montré que les psychotraumatismes ne se limitent pas à des blessures psychologiques. Ils s'accompagnent également d'altérations neurobiologiques objectivables, notamment au niveau du cortex, de l'hippocampe et des circuits impliqués dans la mémoire et la régulation émotionnelle, visibles en neuro-imagerie (Schin, 2006 ; Yehuda, 2007 ; Salmona, 2012). Ces modifications sont liées à la mise en œuvre de mécanismes de survie destinés à protéger l'organisme face à un stress extrême. Elles sont à l'origine de phénomènes centraux tels que la dissociation et la mémoire traumatique, qui constituent le cœur des troubles psychotraumatiques et expliquent une grande partie de leurs conséquences sur la santé mentale et physique (Campbell, 2008 ; MacFarlane, 2010 ; Nemeroff, 2009, 2016). Ces atteintes ne sont toutefois pas irréversibles : la neuroplasticité cérébrale permet une amélioration significative lorsque les victimes bénéficient d'une protection et de soins psychothérapeutiques spécialisés (Ehling, 2003).

La gravité des psychotraumatismes dépend de nombreux facteurs. Les conséquences sont particulièrement importantes lorsque les violences surviennent à un jeune âge, touchent des enfants déjà vulnérables, comportent des violences sexuelles avec pénétration ou actes bucco-génitaux, sont commises par des personnes exerçant une autorité ou une responsabilité éducative, se répètent dans

la durée ou associent plusieurs formes de violences accompagnées de menaces, d'actes de barbarie ou de torture (IVSEA, 2015 ; MTV/Ipsos, 2019). L'absence de protection, de soutien, de reconnaissance et de soins constitue également un facteur aggravant majeur. Il en va de même de la revictimisation, du déni, de la loi du silence, de la délégitimation de la parole des victimes, de la culpabilisation, des prises en charge inadaptées, des procédures judiciaires vécues comme maltraitantes, de la prescription ou encore de l'absence de réparation. Dans l'enquête IVSEA, plus de 80 % des victimes considéraient les procédures judiciaires comme maltraitantes et l'absence de reconnaissance judiciaire augmentait significativement le risque suicidaire (IVSEA, 2015).

Les victimes de Bétharram cumulent ainsi un grand nombre de facteurs reconnus comme aggravants : violences répétées, pluralité des auteurs, climat de terreur, enfermement institutionnel, abus d'autorité, silence imposé et absence prolongée de protection. Ces éléments favorisent le développement de psychotraumatismes complexes particulièrement sévères.

Or la prévention de ces conséquences repose d'abord sur la protection et l'accès précoce aux soins. Les violences faites aux enfants doivent être considérées comme une urgence médico-psychologique et médico-légale. Pourtant, les données disponibles montrent une insuffisance majeure des réponses apportées. Selon l'enquête IVSEA, 83 % des victimes déclarent ne pas avoir été protégées ni reconnues et seulement 23 % ont bénéficié d'une prise en charge médico-psychologique spécialisée, souvent plus de dix ans après les faits (IVSEA, 2015). Les résultats de l'enquête nationale VRS de 2022 confirment cette réalité : seules 5 % des victimes de violences sexuelles ont bénéficié de soins d'urgence et la grande majorité n'a reçu ni prise en charge médicale ni accompagnement psychologique adapté. Plus généralement, les victimes mettent fréquemment plus de dix ans à accéder à des soins spécialisés et près d'un tiers n'y accèdent jamais (MTV/Ipsos, 2019).

Cette situation s'explique en partie par une méconnaissance persistante des psychotraumatismes. Ainsi, 79 % des professionnels de santé ne font pas le lien entre les violences subies dans l'enfance et l'état de santé des victimes (MTV/Ipsos, 2019). Cette méconnaissance s'inscrit dans une longue tradition de sous-estimation des violences faites aux enfants, de banalisation de certaines d'entre elles et de méconnaissance de leurs conséquences sur le développement, les capacités cognitives, la socialisation, la santé ou les trajectoires de vie. Les symptômes psychotraumatiques sont parfois interprétés à tort comme des troubles du comportement, des troubles psychiatriques ou des manifestations de la crise d'adolescence, alors qu'ils traduisent souvent une souffrance traumatique non reconnue.

Les conséquences de cette absence de repérage sont considérables. Les victimes connaissent des errances diagnostiques, des examens inutiles, des traitements inadaptés et une perte de chance importante en matière de santé. Pourtant, l'efficacité des soins spécialisés est aujourd'hui largement

démontrée, y compris lorsqu'ils interviennent tardivement. Il n'est jamais trop tard pour prendre en charge une victime et améliorer sa qualité de vie (IVSEA, 2015 ; MTV/Ipsos, 2019).

La littérature scientifique internationale souligne enfin que les violences subies dans l'enfance constituent l'un des déterminants majeurs de la santé à long terme. Elles augmentent fortement les risques de troubles psychiques, de conduites suicidaires, d'addictions, de maladies chroniques et de nombreuses pathologies physiques (Felitti et Anda, 2010 ; Hillis, 2016). Face à ce constat, le développement d'un réseau accessible de centres spécialisés dans le psychotraumatisme apparaît comme une nécessité de santé publique. La protection, la reconnaissance et l'accès à des soins spécialisés constituent des conditions essentielles pour limiter les conséquences des violences et permettre aux victimes d'engager un véritable processus de reconstruction.

Les mécanismes psychotraumatiques à l'œuvre

Que se passe-t-il dans le cerveau d'un enfant victime ?

Au cœur des mécanismes psychotraumatiques se trouvent la dissociation et la mémoire traumatique. Ces deux processus constituent les principales conséquences neurobiologiques et psychiques des violences subies par les enfants et expliquent une grande partie de leurs effets durables sur la santé, les relations aux autres, la construction de la personnalité et les risques de revictimisation (Shin, 2006 ; Yehuda, 2007 ; Salmona, 2012).

Lors de violences extrêmes, l'enfant est confronté à une situation qu'il ne peut ni comprendre ni maîtriser. L'intensité de la peur et de l'impuissance entraîne la mise en œuvre de mécanismes de survie destinés à le protéger d'un effondrement psychique et physiologique.

La sidération constitue la première réponse au traumatisme. Confronté à une violence incompréhensible, arbitraire et terrifiante, l'enfant se retrouve paralysé psychiquement. Il ne peut ni réagir, ni fuir, ni se défendre.

Sur le plan neurobiologique, l'amygdale cérébrale, véritable système d'alarme du cerveau, détecte le danger et déclenche immédiatement une réaction de stress intense par la libération d'adrénaline et de cortisol (Ledoux, 1997 ; Quirk, 2006 ; Shin, 2006). Dans des circonstances normales, le cortex permet d'analyser la situation et de réguler cette réponse. Mais la sidération empêche ce travail d'élaboration psychique.

L'organisme est alors exposé à un niveau de stress potentiellement dangereux. Pour éviter un risque vital, le cerveau met en place un mécanisme de sauvegarde qui « disjoncte » les circuits émotionnels grâce à la production de substances dissociantes et anesthésiantes (Krystal, 1995 ; Zimmerman, 2010). Cette disjonction protège momentanément l'enfant mais constitue le point de départ de la dissociation et de la mémoire traumatique.

La dissociation est un mécanisme de survie qui permet à l'enfant de supporter l'insupportable. Elle se manifeste par une anesthésie émotionnelle et physique, un sentiment d'irréalité, l'impression d'être extérieur à soi-même ou de regarder la scène comme un spectateur.

L'enfant dissocié paraît souvent calme, indifférent ou absent alors qu'il est en réalité dans un état de détresse extrême. Il ne ressent plus pleinement la peur, la douleur ou l'horreur de ce qu'il vit. Cette déconnexion lui permet de survivre mais l'empêche également de comprendre ce qui lui arrive, de se défendre ou de demander de l'aide.

Lorsque les violences sont répétées et que l'enfant demeure au contact de l'agresseur ou du contexte traumatique, la dissociation peut devenir permanente. Elle s'installe alors pendant des années, voire des décennies. L'enfant fonctionne en mode automatique, comme un « mort-vivant », coupé de ses émotions et de son corps.

Cette anesthésie explique de nombreux phénomènes fréquemment observés chez les victimes : tolérance inhabituelle à la douleur, incapacité à mesurer la gravité des faits, difficultés à raconter les violences, amnésies traumatiques partielles ou totales, confusion entre réalité et souvenir (Williams, 1998 ; Salmona, 2018 ; Hingray, 2022).

La dissociation rend également les victimes particulièrement vulnérables à l'emprise. Déconnectées de leurs émotions et de leurs capacités d'analyse, elles deviennent plus facilement manipulables et influençables. Elles peuvent avoir le sentiment de ne plus savoir ce qu'elles pensent, ressentent ou désirent réellement. Ce mécanisme contribue à expliquer pourquoi de nombreuses victimes ne sont ni repérées, ni protégées, ni crues. Leur absence apparente d'émotion peut être interprétée à tort comme une absence de souffrance ou comme une preuve d'exagération, alors qu'elle constitue précisément un signe de traumatisme majeur.

La mémoire traumatique est la conséquence directe de la dissociation. Parce que les informations liées au traumatisme n'ont pas pu être intégrées normalement par le cerveau, elles demeurent enfermées sous forme de fragments sensoriels et émotionnels non élaborés (Janet, 1928 ; Van der Kolk et Van der Hart, 1991). Contrairement à la mémoire autobiographique ordinaire, cette mémoire est inconsciente, non contextualisée, immuable et incontrôlable. Elle conserve intactes les perceptions, les émotions, les sensations physiques, les paroles et les images associées aux violences.

Cette mémoire agit comme une « boîte noire ». Elle peut être réactivée à tout moment par un élément rappelant le traumatisme : une odeur, un lieu, une voix, un bruit, une situation, une date ou une sensation corporelle. Lorsqu'elle se déclenche, la victime ne se souvient pas simplement de l'événement : elle le revit. Les réactivations prennent la forme de flashbacks, de cauchemars, de reviviscences, de crises d'angoisse ou de panique. La personne a alors l'impression que les violences se reproduisent dans le présent. Elle retrouve la même peur, la même détresse, les mêmes sensations

corporelles et parfois les mêmes pensées qu’au moment des faits (Van der Hart et Friedman, 1992 ; Van der Kolk, 1995 ; 2020).

Cette mémoire demeure souvent anesthésiée tant que la victime reste dissociée. Lorsque celle-ci sort progressivement de son état de sidération, parfois des années plus tard, les souvenirs peuvent revenir brutalement. Cette sortie de dissociation est souvent extrêmement douloureuse car elle confronte la personne à l’ensemble des émotions jusque-là neutralisées.

La compréhension de ces mécanismes est essentielle. Sans explication ni accompagnement thérapeutique, les victimes peuvent croire qu’elles deviennent folles ou penser que leur état s’aggrave lorsqu’elles commencent en réalité à retrouver l’accès à leur histoire.

L’une des conséquences les plus profondes de la mémoire traumatique est la **colonisation psychique par l’agresseur**. La mémoire traumatique ne contient pas seulement les émotions et les souffrances de la victime. Elle conserve également les paroles, les humiliations, la haine, le mépris, les menaces et parfois l’excitation perverse de l’agresseur. Ces éléments peuvent être intériorisés sans être identifiés comme étrangers à soi. La victime finit alors par croire que les sentiments de honte, de culpabilité, de dévalorisation ou même certaines pensées violentes proviennent d’elle-même alors qu’ils sont en réalité issus de la violence subie (Salmona, 2013 ; 2025).

Cette colonisation psychique altère profondément l’estime de soi. Les victimes se vivent souvent comme mauvaises, dangereuses ou indignes d’être aimées. Certaines développent des phobies d’impulsion, craignant de reproduire les violences qu’elles ont subies. D’autres orientent cette violence contre elles-mêmes sous forme d’autodévalorisation, d’automutilations ou de conduites suicidaires. La mémoire traumatique peut favoriser soit une lutte permanente contre ces intrusions, soit une identification à l’agresseur. Toutefois, le passage à l’acte ne constitue jamais une conséquence automatique du traumatisme. Il demeure toujours un choix engageant la responsabilité de son auteur.

Les témoignages recueillis montrent combien les victimes décrivent un « avant » et un « après » Bétharram, marqué par la colère, l’hypervigilance, les difficultés relationnelles et la peur constante de reproduire la violence subie.

Les conséquences du traumatisme obligent les victimes à développer des **stratégies de survie** qui leur permettent de faire face à la fois aux violences et à leurs séquelles. Ces stratégies sont protectrices à court terme, mais deviennent souvent coûteuses et invalidantes à long terme.

Tant que l’enfant demeure exposé au danger, deux stratégies principales se mettent en place. La première est l’hyperadaptation. Les enfants apprennent à surveiller en permanence leurs agresseurs, à anticiper leurs réactions, leurs humeurs et les situations à risque. Ils deviennent extrêmement attentifs aux moindres signes annonciateurs de violence. Cette vigilance constante mobilise une énergie psychique considérable. La seconde est la dissociation traumatique. Grâce à elle, l’enfant supporte l’insupportable en se coupant de ses émotions. Cette anesthésie favorise cependant la poursuite des

violences car ni l'entourage ni parfois les agresseurs eux-mêmes ne perçoivent clairement la détresse de la victime.

« Parce qu'il n'y a pas les mots, il n'y pas les interlocuteurs, il n'y a pas l'écoute. [...] Bétharram c'était de la survie du soir jusqu'au matin »⁸².

Lorsque les violences cessent, la dissociation permanente diminue mais la mémoire traumatique prend le relais. Les victimes vivent alors dans un état d'insécurité durable marqué par la peur, l'hypervigilance et la méfiance.

Pour empêcher le déclenchement de leur mémoire traumatique, les victimes développent de nombreuses **stratégies d'évitement**. Elles cherchent à éviter les lieux, les personnes, les situations ou les émotions susceptibles de rappeler les violences. Cette hypervigilance peut s'étendre à tous les domaines de la vie : méfiance envers l'autorité, difficultés relationnelles, peur des contacts physiques, troubles obsessionnels, besoin de contrôler l'environnement, refus du changement ou retrait social. Les relations affectives, la sexualité, la parentalité ou la confiance envers autrui sont souvent profondément affectées. Certaines victimes renoncent à construire une vie familiale ou évitent toute situation susceptible de réveiller leur mémoire traumatique.

Les conduites dissociantes. Les conduites d'évitement ne suffisant pas toujours à contenir la mémoire traumatique, certaines victimes cherchent inconsciemment à retrouver l'anesthésie procurée par la dissociation. Elles peuvent alors recourir à des comportements permettant de diminuer temporairement la souffrance psychique : consommation d'alcool ou de substances psychoactives, conduites dangereuses, prises de risques, comportements sexuels à risque, troubles alimentaires ou automutilations.

« Moi, j'ai vécu avec des gens très, très, très, très, très, très haut perché. Oui, oui, beaucoup. Beaucoup, beaucoup. Moi, j'ai fait de l'alpinisme. C'est la même drogue, mais dans l'autre sens. J'ai beaucoup engagé ma vie en solitaire. [Q : Mise en danger ?] Oui, raisonnée, mais tu tombes, t'es mort. Ça résout le problème. Parfois, oui, c'était un peu tricky »⁸³.

Ces conduites constituent moins une recherche de plaisir qu'une tentative désespérée d'échapper à la douleur provoquée par la mémoire traumatique. Elles traduisent l'ampleur de la souffrance psychique laissée par les violences et l'absence de solutions thérapeutiques adaptées.

L'ensemble de ces mécanismes montre que les conséquences des violences ne s'arrêtent pas aux faits eux-mêmes. Elles s'inscrivent durablement dans le fonctionnement psychique, relationnel et corporel des victimes. Comprendre la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique et les stratégies de survie qui en découlent est indispensable pour accueillir la parole des victimes,

⁸² AE007.

⁸³ AE007.

comprendre leurs comportements et mettre en place des réponses adaptées en matière de protection, de soins et de réparation.

Ce que le trauma produit dans la relation aux autres

Les violences subies à Bétharram ne produisent pas seulement des conséquences individuelles. Parce qu'elles ont été répétées, exercées durant l'enfance, dans un contexte de dépendance et par des figures d'autorité, elles sont à l'origine de psychotraumatismes complexes dont les effets se répercutent sur l'ensemble des relations sociales des victimes. Les conséquences touchent les familles, les conjoints, les enfants, les proches, mais aussi les professionnels chargés de les accompagner.

L'absence de reconnaissance, de protection, de soins spécialisés, de justice et de réparation pendant plusieurs décennies a renforcé ces effets. Les victimes ont souvent développé une perte de confiance en elles-mêmes et envers autrui, un sentiment d'abandon, une défiance vis-à-vis des institutions et une vulnérabilité accrue à de nouvelles violences. Cette situation favorise des phénomènes de revictimisation, de victimisation secondaire et parfois de traumatismes vicariants chez les proches ou les professionnels.

La médiatisation de l'affaire Bétharram à partir de 2024 a constitué un tournant majeur. Elle a permis une reconnaissance collective des violences et rompu l'isolement de nombreuses victimes, mais elle a également provoqué de nombreuses réactivations traumatiques parfois très déstabilisantes.

La revictimisation

La revictimisation désigne le fait pour une personne ayant déjà subi des violences d'être à nouveau victime d'autres violences au cours de sa vie. Les recherches montrent qu'avoir subi des violences dans l'enfance constitue l'un des principaux facteurs de risque d'en subir de nouvelles à l'âge adulte. Les troubles psychotraumatiques jouent un rôle central dans ce phénomène. Les états dissociatifs, l'anesthésie émotionnelle, les difficultés à identifier le danger ou à réagir face à celui-ci peuvent rendre les victimes particulièrement vulnérables aux prédateurs. Ceux-ci repèrent souvent cette vulnérabilité et ciblent préférentiellement des personnes dont les capacités de défense sont altérées.

Chaque nouvelle violence produit un nouveau traumatisme qui vient renforcer les précédents. Se met alors en place un véritable continuum de violences où les nouvelles agressions aggravent les troubles existants et augmentent le risque d'expositions futures.

La revictimisation peut également prendre la forme de violences exercées contre soi-même. De nombreuses victimes développent des conduites à risque, des addictions, des automutilations ou des tentatives de suicide qui constituent autant de stratégies destinées à atténuer la souffrance psychique liée à la mémoire traumatique. Ces comportements, souvent incompris, contribuent pourtant à l'entretien du traumatisme.

Certaines victimes non protégées et non soignées peuvent également reproduire des comportements violents à l'égard d'autrui. Sans constituer une fatalité, ce phénomène rappelle que les violences subies dans l'enfance peuvent alimenter des mécanismes de reproduction lorsqu'aucune prise en charge adaptée n'est proposée.

Les témoignages recueillis par la Commission font état de nombreuses situations de revictimisation : violences dans la vie familiale ou professionnelle, conduites suicidaires, harcèlement, violences au sein même de certains groupes de victimes ou sur les réseaux sociaux. Plusieurs victimes ont également décrit l'existence à Bétharram d'un système de reproduction des violences où certains anciens élèves devenus surveillants reproduisaient à leur tour les comportements violents subis.

La prévention de la revictimisation passe avant tout par la protection des victimes, l'accès à des soins spécialisés et l'information sur les mécanismes psychotraumatiques.

La victimisation secondaire

La victimisation secondaire désigne les souffrances supplémentaires infligées aux victimes par les institutions ou les personnes qui auraient dû les protéger, les reconnaître et les accompagner. Elle résulte des défaillances des systèmes judiciaires, sociaux, médicaux ou institutionnels. Lorsque les victimes ne sont pas crues, lorsqu'elles sont ignorées, culpabilisées ou abandonnées, elles subissent une nouvelle forme de violence qui vient s'ajouter aux violences initiales.

Cette victimisation secondaire aggrave les conséquences psychotraumatiques, renforce les sentiments d'abandon et d'injustice et augmente le risque de nouvelles violences. Elle constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des victimes.

Les données disponibles montrent l'ampleur du phénomène. La majorité des enfants victimes de violences sexuelles ne bénéficient ni de protection, ni de reconnaissance. Même lorsqu'ils parlent, leurs révélations restent fréquemment sans effet. Les procédures judiciaires sont souvent vécues comme particulièrement éprouvantes, notamment lorsque les faits sont prescrits ou lorsque les victimes ont le sentiment de ne pas être reconnues.

Les victimes de Bétharram décrivent précisément ces mécanismes. Beaucoup ont tenté d'alerter sans être entendues. Très peu ont eu accès à des soins spécialisés. La prescription a souvent constitué un obstacle majeur à l'accès à la justice.

Cette victimisation secondaire s'inscrit dans un contexte plus large marqué par le déni, la banalisation des violences et la loi du silence. Les victimes sont fréquemment confrontées à des discours qui nient les faits, les minimisent ou les justifient. Elles peuvent être accusées de mentir, d'exagérer ou d'être responsables des violences subies.

« En fait, comme pendant deux années, on m'a traité de menteur. Tout le temps. Ma grand-mère me traiter de menteur. Et les encadrants, même là-bas, il y avait des aumôniers, il y avait des choses, j'essayais d'en parler : « T'es un menteur, t'es un menteur, tais-toi, sinon tu seras collé le week-end » et tout ça. Pendant deux ans, c'est pour ça que je dis aussi, sur les photos de classe, je me vois dessus. Je vois mon nom et tout dessous, mais en fait, je ne me rappelle pas d'un seul »⁸⁴.

Lors d'une conversation avec sa mère en 2024 : « Enfin, ça va, ce n'est quand même pas la prison ce que tu as vécu ». Et là, je lui ai dit : « Si ! C'est ça que tu ne comprends pas. C'est que c'est même pire que la prison, parce que les taulards ont des droits. Ils ont des droits et c'est normal. Nous, on n'avait aucun droit. Et aucun parent pour nous protéger à ce moment-là »⁸⁵.

Ces mécanismes participent de ce que les travaux sur les violences sexuelles qualifient de « culture du viol » ou, plus largement, de culture de la violence. En protégeant les auteurs et les institutions plutôt que les victimes, ces mécanismes contribuent à maintenir l'impunité et à renforcer l'isolement des personnes concernées. Cette souffrance supplémentaire des victimes de violences sexuelles par une victimisation secondaire lors de leur parcours judiciaire a été reconnue pour la première fois en France, dans l'affaire Depardieu, par la décision du Tribunal correctionnel de Paris du 13 mai 2025. Elle a fait l'objet d'une reconnaissance de préjudices autonomes et d'indemnisations.

L'absence de connaissance des mécanismes psychotraumatiques conduit fréquemment proches et professionnels à mal interpréter les comportements des victimes. La sidération peut être comprise comme de la passivité, la dissociation comme une absence de souffrance, l'amnésie traumatique comme la preuve que les faits n'étaient pas graves. Les réactivations traumatiques peuvent être prises pour de l'exagération, de la manipulation ou des troubles psychiatriques sans lien avec les violences. Ces incompréhensions conduisent parfois à des prises en charge inadaptées, à des diagnostics erronés ou à des réactions de rejet qui aggravent encore la souffrance des victimes.

La Commission souligne l'importance de la formation des professionnels et de la psychoéducation des proches afin de prévenir ces formes de maltraitance involontaire.

Les traumatismes vicariants

Les proches et les professionnels peuvent eux-mêmes être affectés par les récits de violences. L'exposition répétée à des témoignages traumatiques peut provoquer des états de choc, des réactions émotionnelles intenses, des phénomènes d'évitement ou de dissociation. Ces réactions peuvent rendre difficile l'accompagnement des victimes et altérer la qualité du soutien apporté.

Certains proches décrits dans les témoignages semblent avoir été profondément bouleversés par les révélations des victimes. De même, les professionnels travaillant auprès des personnes

⁸⁴ AE002.

⁸⁵ AE024.

traumatisées peuvent développer ce que la littérature qualifie de traumatisme vicariant ou de fatigue compassionnelle. La prévention de ces phénomènes suppose une information adaptée, des espaces de soutien et, lorsque cela est nécessaire, une prise en charge spécialisée.

Le soutien social positif

À l'inverse, la présence d'un soutien social positif constitue l'un des principaux facteurs de protection. Lorsqu'elles sont crues, soutenues, reconnues et accompagnées, les victimes présentent généralement de meilleures trajectoires de reconstruction. La qualité du soutien influence directement les conséquences à long terme des violences.

La Commission insiste donc sur la nécessité d'accompagner non seulement les victimes mais également leurs proches afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle de soutien.

L'affaire Bétharram : une source de réactivation traumatique tertiaire

La médiatisation exceptionnelle de l'affaire Bétharram a produit des effets ambivalents.

D'un côté, elle a constitué un moment essentiel de reconnaissance. Beaucoup de victimes ont découvert qu'elles n'étaient pas seules. Elles ont trouvé une confirmation de la réalité des violences subies, parfois longtemps mises en doute. Certaines ont pu sortir de l'isolement, engager des démarches judiciaires ou demander réparation.

Cette reconnaissance collective a toutefois eu un coût psychique important. Les articles de presse, les reportages, les photographies diffusées ou les témoignages d'autres victimes ont provoqué chez de nombreuses personnes des réactivations traumatiques majeures. Des souvenirs enfouis ont resurgi, parfois accompagnés d'émotions extrêmement intenses, d'angoisses sévères ou de troubles nécessitant une prise en charge urgente.

La médiatisation a également exposé certaines victimes à des formes nouvelles de souffrance. Les sollicitations répétées des journalistes, certaines formulations maladroites ou stigmatisantes, la perte de contrôle sur leur propre récit ou encore la diffusion publique d'informations personnelles ont parfois été vécues comme de nouvelles atteintes.

Enfin, la forte visibilité médiatique et politique de l'affaire a contribué à l'apparition de tensions au sein même des groupes de victimes. Des désaccords sur les stratégies à adopter, les réparations à rechercher ou la représentation collective des victimes ont parfois donné lieu à des conflits, des exclusions ou des comportements perçus comme violents.

Pour certaines personnes auditionnées, ces tensions ont été vécues comme une nouvelle expérience de rejet et d'incompréhension venant réactiver les blessures anciennes.

Ainsi, la médiatisation de l'affaire Bétharram a constitué simultanément un puissant levier de reconnaissance et un facteur important de réactivation traumatique. Cette réalité rappelle que toute démarche de révélation collective des violences doit s'accompagner de dispositifs de soutien psychologique adaptés afin de limiter les risques de nouvelles souffrances pour les victimes.

« Quand j'ai lu tous ces témoignages-là, mais je disais 80% des témoignages que je disais, c'était la même chose que moi j'avais vécu. C'est là que je me suis dit, en fait : « t'as pas été fou ». Mais c'est traumatisant, en fait, parce qu'à chaque fois que je disais des trucs, plus j'allais loin dans les discussions, parce que le groupe était monté en novembre, et moi j'y suis arrivé, donc c'était en novembre 2023. Et moi, j'y suis arrivé en janvier 2024. Et donc, même je dirais fin décembre. Fin décembre 2023 et début 2024. Je me rappelle parce qu'il y a eu un événement avec ma mère. Mais je pleurais, je pleurais, je pleurais. Et c'est là que je me suis rendu compte qu'effectivement, je n'étais pas seul en fait. Alors que je croyais que j'ai toujours été seul. Et c'est pour ça que j'ai toujours fermé ma gueule après »⁸⁶.

⁸⁶ AE002.

TITRE 2 : REPARER LES VIOLENCES

Si le présent rapport s'inscrit dans une démarche inspirée de la justice transitionnelle, dont le premier pilier réside dans le droit à la vérité, la seule reconnaissance des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ne saurait constituer un aboutissement à elle seule. Les violences ont produit des préjudices multiples, durables et parfois irréversibles. Elles appellent dès lors une réflexion sur les formes de réparation susceptibles de répondre, au moins partiellement, aux conséquences qu'elles ont engendrées.

La réparation constitue le deuxième pilier de la justice transitionnelle, aux côtés de la vérité, de la justice et des garanties de non-répétition. Dans cette perspective, la réparation ne relève ni de la bienveillance, ni de la générosité des institutions concernées, mais est un droit des victimes. Ce droit découle de la reconnaissance des préjudices subis et de la responsabilité des acteurs qui ont contribué, par leur action ou leur inaction, à leur réalisation. Cette exigence revêt une importance accrue lorsque la mise en œuvre d'une réponse pénale à l'encontre des auteurs directs des violences apparaît impossible.

À cet égard, les travaux de la CIASE ont profondément transformé l'approche de l'Église catholique en matière de reconnaissance et de réparation des violences. La création de l'Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (INIRR) et de la Commission reconnaissance et réparation (CRR) a permis à de nombreuses victimes de violences sexuelles commises dans des institutions catholiques d'accéder à des dispositifs de reconnaissance et de réparation financière alors même que les voies judiciaires étaient souvent devenues inaccessibles. Cette évolution mérite d'être soulignée. La congrégation de Bétharram s'inscrit dans cette dynamique. Dès la mise en place de la CRR, elle a en effet accepté le principe d'une réparation des violences sexuelles commises par les religieux. Dans le cadre des travaux de la Commission, elle a ensuite étendu le mandat de la CRR aux violences sexuelles commises par les enseignants ou surveillants laïcs exerçant au sein de ses établissements.

Aujourd'hui, il n'existe cependant pas encore de dispositif pour les violences non sexuelles, ce à quoi la Commission recommande de remédier. Les réparations financières occupent en effet une place particulière dans les attentes exprimées, car elles ont une double fonction. Leur importance s'explique d'abord par l'ampleur des conséquences supportées par les victimes, parfois durant toute leur existence : atteintes à la santé physique ou psychique, recours à des soins de longue durée, difficultés professionnelles, pertes de chance ou altérations durables des conditions d'existence. Toutefois, les réparations financières revêtent également une dimension symbolique forte. Parce qu'elles impliquent

un engagement concret de l'institution et mobilisent des ressources réelles, elles constituent pour de nombreuses victimes une manifestation tangible de la reconnaissance des souffrances subies et des responsabilités engagées. Les échanges conduits par la Commission révèlent ainsi que, pour une majorité des personnes entendues sur ce sujet, les réparations mémorielles ou symboliques ne peuvent pleinement produire leurs effets que si le principe même de la réparation matérielle a préalablement été reconnu, y compris pour les violences non sexuelles.

En complémentarité des réparations financières, les réparations mémorielles et symboliques — reconnaissance officielle des faits, excuses institutionnelles, actions de mémoire, transmission de l'histoire des violences ou initiatives destinées à restaurer la dignité des personnes victimes — peuvent jouer un rôle spécifique, en contribuant à rompre le silence, à réinscrire les victimes dans une histoire collective dont elles ont parfois été exclues et à témoigner d'une prise de conscience institutionnelle des responsabilités engagées.

La Commission a enfin estimé nécessaire d'examiner les différentes voies juridictionnelles qui pourraient encore être mobilisées. L'objectif n'est pas de présenter ces procédures comme des solutions certaines, ni de susciter des attentes irréalistes, mais de fournir aux personnes intéressées une information aussi complète que possible sur les perspectives encore envisageables. Ces démarches peuvent revêtir une double dimension, à la fois matérielle lorsqu'elles ouvrent la voie à une indemnisation, et symbolique lorsqu'elles permettent la reconnaissance juridictionnelle de certaines responsabilités ou défaillances institutionnelles.

La Commission est néanmoins consciente qu'aucune mesure ne permettra d'effacer les violences subies, ni d'en compenser intégralement les conséquences. Elle rappelle également que chaque victime entretient un rapport singulier aux violences subies, à leurs conséquences et aux réponses qu'elle estime souhaitables. Les recommandations formulées dans le présent titre ne doivent donc pas être comprises comme une solution uniforme, mais comme un premier programme de réparations destiné à ouvrir des possibilités et à proposer un éventail de réponses susceptibles d'être mobilisées selon les souhaits des victimes. Leur mise en œuvre devra nécessairement respecter les choix, les besoins et le rythme propres à chacune d'entre elles.

Ce titre examinera ainsi successivement les dispositifs de réparation financière applicables aux violences sexuelles et les premiers enseignements qui peuvent en être tirés, ainsi que les principes et modalités d'une réparation des violences physiques (**Chapitre 1**), les réparations mémorielles et symboliques susceptibles d'accompagner les processus de reconnaissance, de reconstruction et de transmission, puis les principales voies juridictionnelles encore susceptibles d'être mobilisées par les victimes sur les plans pénal, civil et administratif (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LA REPARATION MATERIELLE DES VIOLENCES

Les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ont produit des conséquences profondes, durables et multiformes sur la vie des victimes. Qu'elles soient sexuelles, physiques ou psychologiques, elles ont affecté leur santé physique et mentale, leurs relations familiales et sociales, leurs parcours scolaires et professionnels ainsi que leur capacité à se projeter dans l'avenir. Lorsqu'elles surviennent durant l'enfance, période déterminante du développement affectif, psychique et cognitif, leurs effets peuvent se prolonger tout au long de la vie.

Dans ce contexte, la réparation financière ne peut être envisagée comme une mesure accessoire ou comme la simple indemnisation d'un préjudice. Elle constitue un droit fondamental des victimes et participe d'un processus plus large de reconnaissance et de réparation. Aucune somme d'argent ne saurait effacer les violences subies, ni en réparer intégralement les conséquences. La réparation financière conserve néanmoins une portée essentielle : elle reconnaît concrètement la réalité des faits, l'importance des préjudices endurés et l'existence d'une responsabilité institutionnelle. Elle traduit également la volonté de dépasser les seules déclarations de principe pour inscrire la réparation dans des engagements tangibles.

Les auditions conduites par la Commission ont montré que cette attente est particulièrement forte chez les personnes victimes. Pour beaucoup d'entre elles, la reconnaissance d'un droit effectif à la réparation financière constitue un préalable indispensable à toute autre forme de réparation. Elle est souvent perçue comme un indicateur de la sincérité du processus engagé et de la capacité de l'institution à assumer concrètement les conséquences des violences commises en son sein.

Toutefois, les dispositifs de réparation actuellement existants ne couvrent pas l'ensemble des violences mises au jour par les travaux de la Commission. Les victimes de violences sexuelles commises par des religieux bénéficient depuis 2021 d'un mécanisme spécifique de reconnaissance et de réparation mis en œuvre par la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR). Dans le cadre des travaux de la Commission, ce dispositif a été étendu en 2026 aux violences sexuelles commises par des laïcs. En revanche, les victimes de violences physiques et psychologiques graves demeurent aujourd'hui largement exclues de tout mécanisme comparable alors même que les conséquences observées peuvent, dans certaines situations, être particulièrement lourdes.

La Commission considère dès lors que la réflexion sur la réparation financière doit être appréhendée dans sa globalité, à partir de la gravité des préjudices subis et non de la seule qualification des violences. Ce principe répond à une exigence fondamentale d'égalité entre les victimes et s'inscrit

dans les évolutions récentes des politiques publiques relatives aux violences commises sur les enfants, notamment en milieu scolaire.

La réparation des violences sexuelles commises par les religieux

La CRR, un dispositif innovant de justice réparatrice

Création et mandat. Instituée par la CORREF en 2021 dans le prolongement direct des recommandations de la CIASE, la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR) a été créée afin d’assurer la reconnaissance et la réparation des violences sexuelles commises par des religieux ou religieuses appartenant à des congrégations ou communautés adhérant au dispositif. Son mandat couvre les faits commis en France ou à l’étranger, quelle que soit la nationalité de la victime, dès lors que celle-ci était mineure ou majeure vulnérable au moment des faits.

Un dispositif de justice réparatrice. La spécificité majeure de la CRR réside dans son inscription explicite dans une logique de justice réparatrice. Tirant les enseignements de plusieurs années d’activité, elle a développé des principes directeurs destinés à inspirer d’autres institutions confrontées à des violences systémiques.

Selon la CRR, une démarche réparatrice suppose trois conditions préalables : la reconnaissance de violences graves longtemps niées ou minimisées, l’acceptation de leur dimension systémique et la volonté de les réparer. L’institution concernée doit accepter d’assumer une responsabilité collective, morale, symbolique et financière, y compris pour des faits anciens ou prescrits.

La présence d’un tiers indépendant est considérée comme essentielle afin de garantir l’impartialité du processus. La CRR affirme ainsi que les violences sexuelles dans l’Église ne peuvent être réduites à des comportements individuels mais doivent être comprises à la lumière des mécanismes institutionnels qui ont favorisé leur commission, leur dissimulation ou leur banalisation.

Le dispositif place la victime au centre du processus. Sa participation est volontaire et sa parole est appréciée selon un principe de vraisemblance plutôt que selon les standards probatoires de la justice pénale. La CRR revendique ainsi un « parti-pris fondamental et inconditionnel pour les victimes », privilégiant leur récit, leur vécu et les conséquences des violences sur leur trajectoire de vie.

La réparation est conçue de manière plurielle. Si la réparation financière occupe une place importante, elle est envisagée avant tout comme un acte de reconnaissance institutionnelle et un engagement concret dans la réparation. Elle s’accompagne de mesures symboliques et restauratives : lettres d’excuses, démarches mémorielles, rencontres avec les congrégations, plaques commémoratives ou projets collectifs de mémoire. Afin d’assurer la soutenabilité du système, le montant de la réparation financière est plafonné à 60 000 euros par victime.

Composition et financement⁸⁷. La CRR est présidée par Antoine Garapon et s'appuie sur une équipe permanente ainsi qu'une trentaine de commissaires issus de domaines variés : magistrature, santé, psychologie, psychiatrie, médiation, enseignement supérieur ou justice restaurative. Tous bénéficient de formations spécifiques, notamment en matière de psycho-traumatisme et de violences sexuelles. Son financement repose principalement sur les contributions des congrégations et communautés adhérentes. En 2025, les recettes provenaient principalement du fonds FRÉVAS⁸⁸ (39%), des participations aux frais d'étude des dossiers (39%), des dons des communautés (16%), des adhésions (5%) et de la contribution de la CORREF (1%). Les congrégations financent également les mesures de réparation décidées dans les situations qui les concernent.

Le processus de réparation. Après la saisine de la CRR, un commissaire référent est désigné afin d'accompagner la victime. Plusieurs entretiens sont organisés, non dans une logique judiciaire, mais dans une perspective d'écoute, de reconnaissance et de compréhension du parcours de vie.

Une fois les éléments recueillis, la victime complète un questionnaire portant sur les conséquences des violences et ses attentes en matière de réparation. Le dossier est ensuite examiné par une formation consultative qui formule une recommandation officielle précisant les mesures de réparation et le montant de la réparation financière.

Le processus complet dure généralement entre huit et douze mois et associe progressivement la congrégation concernée à la mise en œuvre des mesures retenues.

La CRR en chiffres⁸⁹. Au 31 décembre 2025, la CRR avait enregistré 1 276 saisines. Après un pic initial en 2022, l'activité s'est stabilisée avec 246 saisines en 2025. À cette date, 589 recommandations avaient été émises pour un montant total de réparations financières de 20,3 millions d'euros. Le montant moyen des réparations est resté relativement stable autour de 34 000 euros. Environ 70 % des dossiers relèvent effectivement de sa compétence. Les autres sont transférés vers l'INIRR ou déclarés irrecevables. Les statistiques montrent que 77 % des victimes étaient mineures au moment des faits et que plus de la moitié avaient moins de douze ans. Depuis 2024, 57 % des situations concernent des violences commises dans un cadre scolaire.

⁸⁷ Rapport d'activité de la CRR, année 2025. https://www.reconnaissancereparation.org/files/ugd/a8cfb5_4b5181ea468d4e3eade1841145106277.pptx?dn=CRR%20-%20Rapport%20activite%202025.pptx

⁸⁸ Fonds de Réparation en faveur des Victimes d'Abus Sexuels, fonds de dotation créé par la Conférence des religieux et religieuses de France.

⁸⁹ Rapport d'activité de la CRR, année 2025. https://www.reconnaissancereparation.org/files/ugd/a8cfb5_4b5181ea468d4e3eade1841145106277.pptx?dn=CRR%20-%20Rapport%20activite%202025.pptx

Regards critiques⁹⁰. La CRR fait néanmoins l'objet de plusieurs critiques. Certaines victimes considèrent que le plafond de 60 000 euros demeure insuffisant au regard de la gravité des préjudices subis. D'autres regrettent un manque de lisibilité dans les montants accordés. Certaines interrogations portent également sur l'absence de pouvoir contraignant de la CRR, dont les recommandations dépendent de la mise en œuvre volontaire par les congrégations concernées. D'autres critiques visent son mode de financement ou encore sa communication jugée parfois insuffisante. Enfin, plusieurs travaux soulignent les difficultés liées à la clôture du processus réparateur. Les victimes nouent souvent avec leur référent une relation importante qui peut être difficile à interrompre une fois la procédure terminée. Pour les victimes de violences sexuelles commises par des religieux de Bétharram, la CRR constitue aujourd'hui le principal dispositif de reconnaissance et de réparation.

CRR et INIRR : deux dispositifs distincts aux mandats complémentaires

Afin d'éviter les erreurs de saisine, la Commission rappelle que les violences sexuelles commises à Notre-Dame-de-Bétharram relèvent de la compétence de la CRR et non de l'INIRR.

Comme la CRR, l'INIRR a été créée à la suite des travaux de la CIASE. Elle est présidée par Marie Derain de Vaucresson et traite les situations concernant les prêtres diocésains ainsi que les personnes relevant de la responsabilité des diocèses.

Les fondements conceptuels de l'INIRR. L'INIRR revendique une double inspiration : la justice transitionnelle et la justice restaurative. La référence à la justice transitionnelle se traduit par la reconnaissance de quatre droits fondamentaux des victimes : le droit à la reconnaissance, à la justice, à la réparation et à la transformation institutionnelle. L'INIRR considère elle aussi que les violences sexuelles dans l'Église relèvent de mécanismes institutionnels et non de seuls comportements individuels.

Sa démarche est centrée sur l'écoute, la reconnaissance et la réparation. Elle s'appuie notamment sur la théorie de l'identité narrative de Paul Ricoeur, selon laquelle la reconstruction d'un récit cohérent de sa vie participe du processus réparateur. Une attention particulière est également accordée aux conséquences psychotraumatiques des violences.

Le fonctionnement de l'INIRR. Après réception d'une demande, un référent est désigné pour accompagner la victime. Des échanges approfondis permettent de recueillir son récit et d'identifier ses attentes. L'INIRR travaille selon une « présomption de vraisemblance » : la parole de la victime est présumée crédible sous réserve de vérifications minimales. Le diocèse concerné participe ensuite au processus de reconnaissance.

⁹⁰ Véronique LE GOAZIOU, *Réparer les victimes – La Commission Reconnaissance et Réparation (CRR) : enjeux, pratiques et effets*, Rapport d'étude, décembre 2024, p. 39-40. https://www.reconnaissancereparation.org/files/ugd/a8cfb5_bdce28e7dbbf4e48a80fbc7e8f18e63d.pdf

Le collège de l'INIRR détermine les formes de réparation appropriées. Une lettre de reconnaissance occupe une place centrale dans ce dispositif, en affirmant explicitement que l'institution reconnaît les violences et leurs conséquences.

Les modalités de réparation. Comme la CRR, l'INIRR prévoit une réparation financière conçue comme une expression de la reconnaissance institutionnelle. Celle-ci est financée par le fonds SELAM de la Conférence des évêques de France. L'évaluation repose sur trois critères principaux : la gravité des violences, l'importance des manquements institutionnels et les conséquences sur la vie de la victime. L'INIRR développe également des réparations restauratives et symboliques : rencontres avec des responsables ecclésiaux, médiations, démarches mémorielles ou projets collectifs.

Les chiffres clés de l'INIRR. Au 20 avril 2026, 1 857 personnes avaient saisi l'INIRR. Parmi elles, 1 727 avaient été accompagnées ou avaient obtenu une réponse et 1 101 décisions avaient été rendues. L'âge moyen des victimes était de 62 ans. Les hommes représentaient 67 % des personnes accompagnées et les femmes 33 %.

Ainsi, bien que reposant sur des principes proches, la CRR et l'INIRR demeurent deux dispositifs distincts, compétents pour des catégories différentes d'auteurs. Dans le cas de Bétharram, les victimes de violences sexuelles commises par des religieux doivent saisir la CRR, dont le mandat a en outre été étendu aux violences sexuelles commises par des laïcs sous la responsabilité de la congrégation.

La réparation des violences sexuelles commises par les laïcs

Si les violences sexuelles commises par les religieux à Notre-Dame-de-Bétharram ont pu faire l'objet de réparations dès la création de la CRR, les violences commises par des laïcs demeuraient initialement exclues de son champ de compétence. Pour permettre la reconnaissance et la réparation de l'ensemble des victimes, deux étapes ont été nécessaires : l'acceptation du principe même de cette réparation par la congrégation, puis l'extension effective du mandat de la CRR à ces situations.

Le principe de la réparation

L'exclusion initiale des violences commises par les laïcs : un obstacle au processus de justice transitionnelle. Dès 2024, dans le cadre du dialogue engagé entre la congrégation de Bétharram et les victimes, l'exclusion des violences sexuelles commises par des laïcs est apparue comme un obstacle majeur à toute démarche crédible de justice transitionnelle. Cette question a même conduit à l'interruption des discussions engagées à la fin de l'année 2024.

Cette revendication des victimes reposait sur deux constats. D'une part, toute victime de violences sexuelles dispose d'un droit à réparation. D'autre part, plusieurs des principaux agresseurs identifiés à Bétharram étaient des laïcs alors même que la congrégation exerçait seule la tutelle de l'établissement et que sa direction était assurée par des religieux jusqu'à la fin des années 1990. Pour de nombreuses victimes, la responsabilité de la congrégation concernait donc l'ensemble des violences sexuelles commises dans l'établissement, indépendamment du statut de leurs auteurs.

Dans ces conditions, il apparaissait difficilement justifiable que des violences similaires, commises dans le même lieu et à la même période, puissent ouvrir droit à réparation pour certaines victimes mais non pour d'autres au seul motif que l'auteur était religieux ou laïc.

La reconnaissance de principe de la réparation des violences commises par les laïcs. À partir de mai 2024, des discussions se sont engagées entre l'IFJD et la Congrégation afin d'étendre la réparation à l'ensemble des violences sexuelles commises au sein de l'établissement. Ces échanges se sont intensifiés après l'échec des discussions de novembre 2024 et se sont poursuivis durant le premier trimestre 2025. Ils visaient notamment à rappeler le droit à réparation des victimes, le principe d'égalité de traitement et la responsabilité particulière de la Congrégation au regard de sa tutelle et de sa direction historique de l'établissement. Si la Congrégation reconnaissait la souffrance des victimes et la pertinence de ces principes, elle exprimait des inquiétudes quant à sa capacité financière à assumer une telle extension. Peu de congrégations avaient jusqu'alors accepté de réparer des violences sexuelles commises par des laïcs placés sous leur responsabilité.

Le début de l'année 2025 a néanmoins marqué un tournant. Dans un contexte de forte médiatisation et d'intensification des procédures judiciaires, la Congrégation a annoncé, dans son communiqué du 4 mars 2025, deux décisions majeures : la création d'une commission d'enquête indépendante et le principe de la réparation de toutes les violences sexuelles commises en lien avec l'établissement, y compris lorsqu'elles avaient été commises par des laïcs.

Cette décision a été saluée comme une avancée sans précédent⁹¹. Antoine Garapon y a vu le signe d'une véritable prise de conscience institutionnelle et une étape importante dans la reconnaissance des souffrances subies. Cette évolution s'est traduite dans les documents fondateurs de la Commission d'enquête indépendante. La lettre de mission adressée à Jean-Pierre Massias ainsi que la convention conclue avec l'IFJD prévoyaient explicitement que la Commission formule des propositions de réparation pour les victimes ne pouvant obtenir réparation ni par la voie judiciaire, ni devant les dispositifs alors existants. Il appartenait donc à la Commission de proposer une solution permettant de rendre effective cette décision de principe.

L'extension du mandat de la CRR aux violences sexuelles commises par les laïcs

Le choix de la CRR comme dispositif de réparation. Dès le début de ses travaux en mai 2025, la Commission d'enquête indépendante a considéré qu'il était nécessaire d'agir rapidement afin que la décision prise par la Congrégation produise des effets concrets sans attendre la publication du rapport final. L'objectif était de répondre aux attentes des victimes concernées et de démontrer que les engagements pris pouvaient être rapidement mis en œuvre.

⁹¹ Le Monde, « La congrégation des pères de Bétharram s'engage sur la voie d'une indemnisation large des victimes », 4 mars 2025. https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/03/04/la-congregation-des-peres-de-betharram-s-engage-sur-la-voie-d-une-indemnisation-large-des-victimes_6576404_3224.html

La Commission a rapidement privilégié l'extension du mandat de la CRR plutôt que la création d'un nouveau mécanisme de réparation. Ce choix répondait d'abord à une exigence d'efficacité. La CRR disposait déjà d'une organisation fonctionnelle, d'équipes expérimentées, d'outils d'évaluation éprouvés et d'une méthodologie reconnue. L'extension de son mandat permettait ainsi d'éviter les délais et les coûts inhérents à la création d'une nouvelle structure.

Cette option répondait également à une exigence d'égalité entre les victimes. Les violences sexuelles commises à Bétharram relevaient d'un même contexte institutionnel et produisaient des conséquences comparables, indépendamment du statut de leur auteur. Il paraissait donc essentiel que toutes les victimes puissent bénéficier des mêmes principes directeurs, des mêmes modalités d'accompagnement et des mêmes critères d'évaluation des réparations.

À l'inverse, la coexistence de plusieurs dispositifs aurait risqué de créer des comparaisons, des incompréhensions ou des sentiments d'inégalité susceptibles d'alimenter un traumatisme secondaire. L'unification du dispositif de réparation apparaissait dès lors comme une condition de cohérence et de protection des victimes.

Une décision progressivement actée. L'extension du mandat de la CRR a nécessité plusieurs mois de concertation entre la Commission d'enquête indépendante, la CRR et la congrégation. Les échanges ont porté sur les modalités d'articulation entre les différents mécanismes de réparation, la distinction entre violences sexuelles et autres formes de violences, les principes d'évaluation des réparations ainsi que les conséquences financières de la réforme.

Une réunion tripartite organisée en juin 2025 a permis de dégager plusieurs principes communs : l'égalité de traitement entre toutes les victimes de violences sexuelles, l'indépendance du processus de réparation et la nécessité d'évaluer objectivement les capacités financières de la Congrégation. La CRR a alors confirmé sa capacité à prendre en charge ces nouvelles situations et son accord de principe sur l'extension de son mandat. Des échanges complémentaires ont ensuite permis d'évaluer la situation patrimoniale du Vicariat de France et la soutenabilité financière du dispositif. Malgré l'importance de l'effort demandé, les analyses conduites ont conduit à considérer que cette extension demeurerait réalisable.

Soucieuse de ne pas prolonger davantage l'attente des victimes, la Commission a accéléré les discussions à l'automne 2025. Celles-ci ont abouti à la publication d'un communiqué le 13 octobre 2025 annonçant officiellement l'extension du mandat de la CRR aux violences sexuelles commises par des laïcs au sein de Notre-Dame-de-Bétharram. Le texte insistait sur l'urgence d'agir, sur la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les victimes et sur les avantages d'un recours à un dispositif déjà opérationnel. Il précisait également que la Congrégation s'engageait à prendre, avant la mi-décembre 2025, les dispositions nécessaires pour rendre cette extension effective et financer les réparations correspondantes.

L'élargissement effectif du mandat. Après l'annonce d'octobre 2025, plusieurs mois ont encore été nécessaires pour finaliser les modalités pratiques de l'extension. Ce processus a abouti à une lettre de mission signée le 24 avril 2026. Par ce document, la Congrégation a officiellement étendu la compétence de la CRR aux victimes de professeurs ou de surveillants laïcs ayant exercé au sein de ses établissements scolaires. La Congrégation y affirme que « *la souffrance des personnes victimes transcende les statuts* » et indique vouloir garantir à toutes les victimes une même exigence d'écoute, de reconnaissance et de réparation, sans distinction liée au statut de l'auteur. Elle présente cette décision comme l'expression d'une volonté d'assumer pleinement sa responsabilité morale dans un esprit de justice, de cohérence et de transparence.

Désormais, toutes les personnes victimes de violences sexuelles commises en lien avec Notre-Dame-de-Bétharram peuvent donc accéder à un même dispositif de reconnaissance et de réparation devant la CRR, quel que soit le statut de leur agresseur.

Bilan au 31 mai 2026

Depuis avril 2026, le dispositif de réparation des violences sexuelles commises en lien avec Notre-Dame-de-Bétharram est donc pleinement fonctionnel.

Les demandes de réparation relèvent de la compétence de la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR), dont le mandat couvre l'ensemble des violences sexuelles commises au sein de l'établissement, y compris lorsque leur auteur était un enseignant ou un surveillant laïc.

La CRR peut intervenir même lorsque les faits sont prescrits, lorsque l'auteur est décédé ou encore lorsqu'une procédure judiciaire s'est achevée par un classement sans suite. En revanche, lorsqu'une enquête ou une procédure judiciaire est en cours, le processus de réparation peut être limité afin de ne pas interférer avec les investigations et de préserver les droits des différentes parties. La CRR n'a en effet pas vocation à se substituer à l'autorité judiciaire, ni à fragiliser le déroulement d'une procédure pénale en cours.

Toute personne victime de violences sexuelles entrant dans le champ de compétence de la CRR peut saisir la Commission dès lors qu'elle était mineure ou en situation de vulnérabilité au moment des faits. L'âge de la victime au moment de la saisine, le temps écoulé depuis les faits, ainsi que sa nationalité ou son lieu de résidence, sont sans incidence sur la compétence de la CRR.

Le processus de réparation mis en œuvre par la CRR inclut également les violences physiques lorsqu'elles sont liées aux violences sexuelles, même en l'absence de mention explicite dans la recommandation rendue. Ces violences sont en effet considérées comme relevant des circonstances des violences sexuelles. Plus largement, l'ensemble des répercussions des violences sur la vie de la personne victime est pris en compte dans l'évaluation des réparations.

En revanche, le mandat de la CRR n'inclut pas les violences physiques déconnectées de violences sexuelles. Ce mandat est général et n'est donc pas lié à une décision ou un choix de la congrégation de Bétharram. La réparation de ces violences physiques est l'objet du chapitre suivant.



La Commission encourage les personnes, qui souhaitent obtenir réparation pour une violence sexuelle commise par un religieux ou un laïc à Notre-Dame-de-Bétharram, à contacter sans délai la CRR pour engager le processus :

- Contacter la CRR par téléphone du lundi au vendredi (9h à 17h) : 09 73 88 25 71
- Remplir le formulaire sur la page d'accueil du site de la CRR pour être rappelé(e) :
<https://www.reconnaissancereparation.org/>

La Commission peut vous accompagner dans vos démarches si vous le souhaitez :

- en vous donnant des renseignements
- en transmettant, à votre demande, des éléments en sa possession à la CRR

Bilan chiffré au 31 mai 2026



Penser le financement des réparations pour les violences sexuelles

La question du financement des réparations mériterait selon la Commission d'être pensée dans les situations impliquant un établissement scolaire congréganiste et un nombre élevé de victimes, telles que Bétharram.

Pour la mise en œuvre des réparations pour les violences sexuelles commises dans le cadre des congrégations religieuses, chaque congrégation finance ses propres réparations dans l'essentiel des cas. Ces modalités s'expliquent par la nature même de la CRR et des congrégations et présentent l'avantage d'engager directement chaque congrégation dans le processus et de favoriser ainsi la prise de conscience et la responsabilité. En revanche, elles empêchent d'autres acteurs impliqués de contribuer aux réparations versées et pourraient créer des inégalités de traitement entre les victimes selon les ressources financières de la congrégation concernée, voire compromettre l'exécution effective des réparations.

Le Fonds de réparation adossé à l'Instance nationale indépendante pour la reconnaissance et la réparation (INIRR) permet au contraire une péréquation des moyens des différents diocèses et la contribution d'autres acteurs concernés, tels que le Secrétariat général de l'enseignement catholique

ou Scouts et Guides de France, ce qui garantit à la fois l'implication, à des hauteurs différentes, d'une pluralité de responsables et l'égalité de traitement des victimes quel que soit le lieu où elles ont subi des violences. Si l'établissement de la « vraisemblance » des faits demeure examiné au cas par cas en lien avec chaque diocèse concerné, ce fonctionnement évite également de rechercher un accord pour chaque réparation exécutée.

Dans l'intérêt des personnes victimes, l'expérience acquise par la CRR et l'INIRR, ainsi que les spécificités des violences commises dans le cadre d'établissements scolaires justifierait une réflexion approfondie quant aux modalités de financement de la réparation des violences sexuelles dans ce type de situation.

La réparation financière des violences physiques et psychologiques

Le principe de la réparation

Le Rapport a montré précédemment le continuum de violences graves exercées à Notre-Dame-de-Bétharram, ces violences ayant engendré des préjudices multiples, durables et parfois irréversibles dans la vie des personnes survivantes. Dès lors, réparer le mal qui a été causé ne relève ni de la bienveillance, ni de la générosité des institutions concernées, mais constitue un droit des victimes. Ce droit à réparation vise l'ensemble des préjudices subis et ce quelle que soit la nature des violences les ayant causés.

Il est important de rappeler ce principe général car dans le contexte français des premiers scandales ayant affecté l'Église, le mandat de la CIIASE dont découlent logiquement l'INIRR et la CRR visait principalement la réparation des violences sexuelles. Cependant, au regard du droit, il n'est pas habituel de scinder les violences pour ne considérer qu'une partie d'entre elles et en exclure d'autres par principe. Les distinctions opérées dans la première partie de ce rapport entre les violences psychologiques, physiques et sexuelles avaient vocation d'abord à les recenser afin de saisir l'enfer qu'a été Bétharram pour certains, ensuite à mieux les comprendre notamment dans leur exercice souvent combiné.

Cependant, cette recension n'a pas vocation à exclure des violences du champ de la réparation, bien au contraire, il apparaît à la Commission qu'elle a révélé la particulière gravité de l'ensemble des actes commis, lesquels constituaient déjà pour la plupart d'entre eux des infractions pénales à l'époque où ils ont été commis. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le droit à réparation des victimes devient d'autant plus indispensable.

Ce droit devra faire l'objet d'une évaluation de la réparation au regard des préjudices causés par ces violences de différente nature. Par exemple, en droit français, le préjudice de déficit fonctionnel, c'est-à-dire l'incapacité à accomplir des actes de la vie courante, peut résulter autant de violences physiques que de violences psychiques, de même, le préjudice de perte de chance scolaire ou l'impossibilité de constituer un foyer (le préjudice d'établissement), peuvent résulter de violences de

diverses natures. Les violences sexuelles ne sont donc pas les seules à entraîner des préjudices sévères dans la vie des individus. Il importe donc de prendre au sérieux l'ensemble des violences commises et d'y apporter une réponse qui soit la plus adaptée possible.

Cette exigence de réparation constitue un principe fondamental ancien du droit international⁹². Il exige de mettre en œuvre une réparation « *adéquate, effective et rapide* » lorsqu'il s'agit de la réparation de violations flagrantes du droit international des droits humains⁹³. Ce droit à réparation est un des piliers sur lequel se fonde la justice transitionnelle. Elle en retient une approche holistique, globale, précisément justifiée par la grande variété des violences à réparer : c'est parce qu'aucune forme de violence ne doit être laissée sans réponse à l'issue du processus de justice, que les modalités de réparation doivent être plurielles. La réparation des violences de toute nature représente un début de cicatrisation des blessures physiques et morales, elle permet de commencer à restaurer les victimes dans leur dignité. Ce droit découle de la reconnaissance des préjudices subis et de la responsabilité des acteurs qui ont contribué, par leur action ou leur inaction, à leur réalisation. L'obligation de réparation n'est donc pas exclusive des procès, ni même conditionnée par eux, elle revêt même une importance accrue lorsque la mise en œuvre d'une réponse pénale à l'encontre des auteurs directs des violences apparaît impossible.

Aujourd'hui, il n'existe cependant pas encore de dispositif de réparation pour les violences non sexuelles, ce à quoi la Commission recommande de remédier. En effet, cette anomalie exige d'être corrigée et d'autres expériences à travers le monde montrent depuis vingt ans qu'il est non seulement possible mais normal de réparer les violences physiques faites aux enfants.

Au Canada, après les révélations des violences commises sur près de 150 000 enfants autochtones dans les pensionnats indiens, une Convention de règlement relative à ces pensionnats fut approuvée en 2006⁹⁴ actant de la mise en place de diverses modalités de réparation telles que des réparations financières, des excuses, un dispositif de soutien à la guérison, des commémorations. La réparation financière consistait notamment en un paiement pour toute personne ayant vécu

⁹² Cour permanente de justice internationale, 13 septembre 1928, *affaire relative à l'Usine de Chorzow (demande en indemnité – fond)*, Série A, n° 17, p. 29 : « *C'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer* ».

⁹³ Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire », Résolution du 16 décembre 2005, n° 60/147. V. également : Louis JOINET, « Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme (civils et politiques) », rapport final en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 2 octobre 1997, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

⁹⁴ À noter que cette Convention est le fruit d'un consensus entre les anciens élèves, l'Église, l'Assemblée des Premières Nations, d'autres organisations autochtones et le gouvernement du Canada.

l'expérience des pensionnats, considérant que toute personne scolarisée dans ces établissements avait subi des maltraitances physiques et psychologiques⁹⁵.

De même, en Irlande du Nord, une loi fut adoptée pour réparer financièrement les abus commis sur les enfants ayant séjournés dans certains établissements institutionnels entre 1922 et 1995. La notion d'abus est définie très largement comme ayant subi des violences psychologiques, physiques ou sexuelles ou même ayant été témoin de ces violences. La Loi de 2019 prévoit une grille indemnitaire avec des montants différenciés en fonction des préjudices qui étaient très variables dans la situation d'Irlande du Nord⁹⁶.

En Suisse, en Ecosse ou encore en Australie, des dispositifs similaires ont également été élaborés.

Dans ce contexte, la Commission considère que les violences non sexuelles graves commises à Notre-Dame-de-Bétharram doivent faire l'objet d'une réparation financière.

Cette recommandation repose d'abord sur le principe selon lequel toute violation flagrante des droits fondamentaux de la personne humaine doit trouver réparation et non exclusivement les infractions à caractère sexuel. Elle répond également à une exigence d'égalité entre les victimes. Les auditions ont en effet montré que de nombreuses personnes ayant subi des violences physiques ou psychologiques graves et répétées supportent aujourd'hui des conséquences très préjudiciables et durables dans leur vie : atteintes à la santé physique ou psychique, recours à des soins de longue durée, difficultés professionnelles, pertes de chance ou altérations durables des conditions d'existence. Certaines victimes expriment ainsi un besoin de reconnaissance et de réparation en raison de l'ampleur des conséquences sur leur existence. En effet, l'enquête de la Commission a révélé que ces violences ont largement excédé ce qui est parfois présenté, à tort, comme de simples pratiques éducatives ou même comme des « *violences éducatives* ». Coups, humiliations, punitions dégradantes, passage à tabac, immobilisations, privation des besoins élémentaires ou encore climat permanent de peur ont constitué, pour de nombreux élèves, une expérience de violence particulièrement intense.

Ces expériences ont affecté durablement la santé physique et psychique des victimes, leurs trajectoires scolaires et professionnelles, leurs relations familiales et sociales ainsi que leur rapport à elles-mêmes et aux institutions. Cette intrication de violences physiques et psychologique peut, tout autant que des violences sexuelles, susciter un cocktail traumatique dont les effets se sont toujours sentir plusieurs décennies après les faits. Minimiser les séquelles de ces violences revient à passer complètement à côté de ce qu'a été l'institution totale de domination de Notre-Dame-de-Bétharram. C'est aussi manquer de respect aux victimes et à leur vécu.

⁹⁵ Le paiement faisait l'objet d'un processus d'évaluation indépendant dès lors qu'il visait à réparer des sévices physiques graves ou des sévices sexuels. <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100015576/1571581687074>

⁹⁶ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2019/31>

Il importe de rappeler qu’aucune somme d’argent ne permettra d’effacer les violences subies ni d’en réparer intégralement les conséquences, de même, la somme perçue n’enrichira pas la victime. La seule vocation d’une telle contribution financière est d’alléger les souffrances et la détresse de certaines victimes. La réparation financière recommandée ne saurait donc être comprise comme une compensation exhaustive des préjudices endurés, mais comme une contribution à leur réparation et comme une reconnaissance concrète de la responsabilité de l’institution.

Cette recommandation relative à la réparation des violences physiques et psychologiques s’inscrit par ailleurs dans une réflexion de grande ampleur relative à la prise en charge des violences commises sur les enfants. Elle rejoint les recommandations formulées d’abord par la Commission d’enquête sur les modalités du contrôle par l’État et la prévention des violences dans les établissements scolaires, puis par la proposition de loi visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire.

Recommandations méthodologiques

Mise en place d’un mécanisme de réparation

La Commission considère que les personnes ayant subi des violences physiques ou psychologiques graves à Notre-Dame-de-Bétharram disposent, au même titre que les victimes de violences sexuelles, d’un droit à la reconnaissance et à la réparation. Or, les dispositifs actuellement existants au sein de l’Église demeurent principalement limités aux violences sexuelles et aucun mécanisme non judiciaire ne permet aujourd’hui de répondre aux demandes des victimes de violences non sexuelles commises dans un établissement privé sous contrat avec l’État.

Afin de répondre aux attentes exprimées par les victimes, la Commission recommande donc la création d’un mécanisme indépendant chargé d’examiner les demandes de réparation des personnes ayant subi des violences physiques ou psychologiques graves à Bétharram.

La Commission soutient néanmoins, conformément à l’initiative engagée par les députés Violette Spillebout et Paul Vannier, la création du fonds national dénommé « Fonds d’indemnisation et d’accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire », qui permettrait d’engager l’Etat dans le processus de réparation et d’envisager la contribution de l’ensemble des acteurs ayant une responsabilité dans la commission, la durée ou la silenciation des violences, d’une part, ainsi que de donner un caractère national et public aux réparations, d’autre part.

Cette création était prévue à l’article 2 de la proposition de loi n°2708 visant à prévenir et lutter contre les violences en milieu scolaire. Lors de son adoption par l’Assemblée nationale, le 1^{er} juin 2026, cet article a néanmoins été modifié pour prévoir la remise, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d’un rapport du Gouvernement au Parlement évaluant l’opportunité et la faisabilité de la création d’un fonds d’indemnisation des victimes mentionnées à l’article 1^{er}.

Le processus législatif demeure en cours à la date de publication du présent rapport, le texte ayant été transmis au Sénat.

Montant des réparations

Dans un souci d'égalité de considération entre les victimes, la Commission estime que les réparations financières accordées aux victimes de violences non sexuelles graves doivent pouvoir atteindre un niveau significatif. Pour les situations les plus sévères, le plafond de réparation recommandé ne devrait pas être inférieur à 60 % du plafond actuellement applicable dans le cadre de la CRR pour les violences sexuelles.

Garanties méthodologiques

La Commission est consciente qu'aucun mécanisme financier ne pourra réparer intégralement les conséquences des violences subies. Afin de limiter autant que possible les risques d'injustice ou de subjectivité, elle préconise plusieurs garanties.

La première consiste à adopter une **approche holistique**, prenant en compte l'ensemble du parcours de vie de la personne et les différentes dimensions affectées par les violences. Inspirée des principes de la justice transitionnelle, cette approche vise à appréhender les conséquences réelles des violences dans toute leur complexité.

La seconde repose sur l'utilisation de **référentiels communs et de définitions précises** concernant les violences, les facteurs aggravants et les conséquences prises en compte, afin de réduire les écarts d'interprétation entre les évaluateurs.

Enfin, la Commission recommande que les évaluations soient réalisées par des **binômes d'écouteurs**, comprenant un(e) psychologue ou psychiatre, et que leur composition varie afin de favoriser une appréciation croisée des situations et de renforcer les garanties d'équité entre les victimes.

Évaluation individuelle des situations

La Commission recommande donc une évaluation individualisée des demandes, tenant compte à la fois de la nature des violences subies, des facteurs aggravants, des conséquences dans la vie de la personne et des éventuels facteurs de vulnérabilité préexistants. Un outil d'aide à l'évaluation a été élaboré afin de garantir une approche cohérente et équitable des situations. Etabli sur le fondement des travaux et des auditions, il pourra être transmis au futur mécanisme de réparation, pour amorcer ses propres réflexions.

Cet outil repose sur quatre catégories principales :

- **La nature des violences subies**, comprenant les violences physiques (coups, humiliations corporelles, mises en danger, contraintes physiques, etc.) et les violences psychologiques (humiliations, menaces, isolement, privations, manipulations, harcèlement ou atteintes à la dignité).

- **Les facteurs aggravants**, tels que la répétition des violences, leur commission dans un contexte de vulnérabilité particulière, pendant le sommeil, en réunion, sous couvert de discipline ou devant témoins.

- **Les circonstances ultérieures et les conséquences**, notamment sur la santé physique et mentale, les parcours scolaires et professionnels, la vie familiale, sociale ou affective, ainsi que les situations de victimisation secondaire ou d'absence de reconnaissance.

- **Les circonstances antérieures et facteurs de vulnérabilité**, comme le handicap, la précarité, le deuil, l'abandon, les violences intrafamiliales ou d'autres expériences adverses ayant pu accroître la vulnérabilité de l'enfant au moment des faits.

CHAPITRE 2 : LES AUTRES FORMES DE REPARATION

Les réparations mémorielles et symboliques constituent une dimension essentielle des processus contemporains de réparation. Contrairement aux réparations financières, elles ne visent pas à compenser directement un préjudice matériel ou corporel. Elles ont pour objet de reconnaître publiquement les violences commises, de restaurer la dignité des victimes, de préserver la mémoire des faits et de rétablir, autant que possible, les liens altérés par les violences. Elles participent ainsi à la reconstruction des personnes, mais également à celle des institutions et de la société confrontées à la révélation de violences graves.

Les auditions conduites par la Commission montrent toutefois que ces réparations ne sauraient se substituer aux autres formes de réparation. De nombreuses victimes ont exprimé la crainte que les gestes symboliques ne deviennent un moyen d'éviter les conséquences concrètes des responsabilités reconnues. Pour beaucoup, les réparations mémorielles et symboliques ne peuvent pleinement produire leurs effets que si elles s'inscrivent dans une démarche plus large comprenant également l'accès aux soins et la mise en œuvre de réparations financières. Elles apparaissent alors non comme des alternatives, mais comme des compléments nécessaires à un processus global de réparation.

La Commission est également consciente que les attentes exprimées dans ce domaine sont particulièrement diverses. Les recommandations formulées dans le présent chapitre n'ont donc pas vocation à imposer un modèle uniforme de réparation, mais à ouvrir des possibilités susceptibles d'être librement mobilisées par les personnes concernées, dans le respect de leurs choix et de leurs besoins.

Les travaux de la Commission ont fait apparaître trois grandes catégories de mesures susceptibles de contribuer à cette réparation mémorielle et symbolique : les dispositifs de reconnaissance des violences, de leurs conséquences et des responsabilités engagées ; les mesures destinées à préserver la mémoire des faits et à en transmettre les enseignements ; ainsi que les initiatives visant à restaurer certains liens altérés par les violences et leurs conséquences collectives.

Enfin, la Commission a souhaité explorer une voie plus originale, née des constats effectués au cours de l'enquête. Les auditions ont mis en évidence non seulement l'isolement dans lequel se trouvent encore de nombreuses victimes, mais également les conséquences des violences sur les proches, les membres de la congrégation, les habitants du territoire et, plus largement, sur l'ensemble des personnes confrontées à la révélation de ces faits. Les violences faites aux enfants ne constituent pas seulement des atteintes individuelles : elles sont également un fait social, institutionnel et collectif. Les violences commises à Bétharram ont produit des traumatismes individuels, mais elles ont aussi altéré des liens de confiance et affecté durablement des équilibres collectifs. C'est dans cette perspective que

la Commission propose le dispositif « Retissons du lien », élaboré avec l'appui de professionnels ayant conçu des dispositifs de dialogue mis en œuvre en Belgique à la suite des attentats terroristes, notamment le sociologue Vincent de Gaulejac.

La Commission souligne enfin que ces démarches ne sauraient reposer sur la seule Congrégation de Bétharram. Les violences révélées par l'Affaire Bétharram ont concerné et affecté une pluralité d'acteurs. Elles interrogent non seulement l'institution qui les a rendues possibles, mais également l'environnement social, éducatif et territorial dans lequel elles se sont inscrites. Leur réparation symbolique implique donc, elle aussi, une pluralité de contributions.

La reconnaissance

Une fois la vérité dévoilée, vient le temps de la reconnaissance. C'est seulement après la découverte de ce qui s'est passé, de sa connaissance et de sa prise de conscience, que le processus de reconnaissance et de mémoire peut advenir. La temporalité est primordiale. Comme le disait le Président de la Commission vérité et réconciliation sud-africaine, l'archevêque Desmond Tutu, « *pour pouvoir tourner la page, encore faut-il l'avoir lue !* »⁹⁷. La reconnaissance viendra acter, ancrer ce passé dans le temps long, pour les générations présentes mais aussi celles à venir.

La reconnaissance du statut de victime

La reconnaissance constitue l'un des piliers de la justice transitionnelle, à la croisée des exigences de vérité et de réparation. Elle vise à reconnaître publiquement les violences commises, leurs conséquences et la qualité de victime des personnes concernées. Elle peut prendre des formes diverses – lettres individuelles, déclarations publiques, cérémonies ou mentions dans des rapports – et contribue à la restauration de la dignité des victimes ainsi qu'à leur reconstruction. La Commission souligne que, pour de nombreuses personnes, la reconnaissance possède une valeur parfois supérieure à celle de la réparation financière, car elle traduit une considération personnelle et publique de leur vécu.

Les auditions ont montré que la reconnaissance du statut de victime constitue une attente centrale. Pendant des décennies, les violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ont été minimisées, contestées ou ignorées. De nombreuses victimes n'ont pas été crues lorsqu'elles ont tenté d'alerter leur entourage ou les institutions. La reconnaissance formelle permet dès lors de mettre fin au doute, au déni et à la minimisation des faits. Elle confirme que les violences ont existé, qu'elles constituent une injustice et qu'elles ont produit des conséquences durables.

Cette reconnaissance joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la victimisation secondaire. Le fait de n'avoir pas été entendu, cru ou protégé a constitué pour beaucoup une souffrance supplémentaire venant s'ajouter aux violences initiales. La validation institutionnelle du récit des victimes contribue à restaurer la légitimité de leur parole et à mettre fin à cet isolement. Elle constitue

⁹⁷ Desmond TUTU, *No Future without Forgiveness*, Random House, 1999.

souvent une étape préalable à l'accès aux soins, aux dispositifs de réparation et aux autres formes d'accompagnement.

La Commission souligne toutefois que la reconnaissance ne doit pas enfermer durablement les personnes dans une identité de victime. Si elle consiste à nommer et à reconnaître une réalité, elle peut également devenir un levier de transformation permettant aux personnes concernées de retrouver une capacité d'action et de devenir actrices de leur propre reconstruction.

Le rôle des acteurs impliqués dans la reconnaissance des responsabilités

La Commission considère que les violences commises à Bétharram ne constituent pas seulement une injustice individuelle, mais également un préjudice historique résultant de la combinaison des violences elles-mêmes et du silence qui les a entourées. Dès lors, la reconnaissance doit porter non seulement sur les victimes, mais aussi sur les responsabilités ayant permis les violences.

En raison de la prescription de nombreux faits et du décès de plusieurs auteurs, les formes extra-judiciaires de reconnaissance revêtent une importance particulière. Plusieurs institutions sont susceptibles d'assumer une part de cette reconnaissance. La Commission recommande donc aux institutions dont la responsabilité est engagée par les constats du présent rapport de reconnaître publiquement les violences, ainsi que les défaillances qui ont permis la commission, la répétition ou la dissimulation des violences.

Cette reconnaissance devrait notamment prendre la forme d'une déclaration solennelle de responsabilité institutionnelle lue, médiatisée et publiée sur le site internet de chaque acteur concerné, d'une lettre ouverte aux victimes ainsi que, pour les personnes qui le souhaitent, de démarches individuelles de reconnaissance.

La Commission recommande également que les institutions concernées assurent une communication pérenne sur les enseignements du rapport et les mesures prises à sa suite, notamment sur leur site internet respectif.

La question des mots employés dans ces démarches est également importante. Les déclarations institutionnelles se limitent souvent à l'expression de regrets sans aller jusqu'à la formulation d'excuses explicites. Pourtant, certaines expériences internationales montrent que des excuses publiques peuvent constituer un acte particulièrement significatif dans les processus de réparation. Le cas des excuses présentées au peuple sami par les autorités religieuses et étatiques scandinaves en constitue un exemple marquant.

Le rôle de la société civile dans la reconnaissance des responsabilités

La reconnaissance des responsabilités ne relève toutefois pas uniquement des institutions directement impliquées. Les commissions d'enquête indépendantes jouent également un rôle essentiel lorsqu'elles établissent les faits, identifient les responsabilités et sécurisent la reconnaissance du statut de victime à partir d'un processus impartial. Les travaux de la Commission s'inscrivent dans cette

logique. La presse peut également contribuer à cette reconnaissance en rompant le silence, en favorisant la prise de conscience collective et en inscrivant l'expérience des victimes dans une mémoire partagée.

La création d'un Tribunal citoyen pour Bétharram

Aujourd'hui, la quasi-totalité des violences révélées dans le cadre de l'« affaire Bétharram » ne peut plus faire l'objet de poursuites judiciaires, en raison du décès des auteurs et/ou de la prescription des faits. De nombreuses victimes souhaitent néanmoins que leur histoire soit entendue, comprise et reconnue, mais aussi que les responsables répondent publiquement aux interrogations qui demeurent et reconnaissent les défaillances constatées et ce, face à la société. Certaines veulent également que les auteurs encore vivants soient associés à ces espaces d'échange afin de contribuer à la manifestation de la vérité et d'apporter des réponses aux questions restées sans réponse.

La Commission recommande en conséquence la mise en place d'un dispositif permettant aux victimes qui le souhaitent de bénéficier d'audiences publiques associant les institutions concernées et, lorsque cela est possible et souhaité par les personnes concernées, les auteurs des violences ou leurs représentants.

L'expérience de nombreuses Commissions vérité et réconciliation à travers le monde a montré que les audiences publiques constituent, d'une part, un outil particulièrement puissant de reconnaissance des victimes, de recherche de la vérité et de reconnaissance des responsabilités, et, d'autre part, un instrument de lutte contre le déni et d'inscription dans la mémoire collective.

Si la levée de la confidentialité doit impérativement relever du choix de chaque personne victime, le procès d'Aix-en-Provence de 1978, puis le procès dit des viols de Mazan, ont également démontré l'importance que peut revêtir la publicité des débats dans le domaine des violences sexuelles, en faisant évoluer les représentations collectives et en favorisant une meilleure compréhension des violences par l'ensemble de la société. La publicité contribue ainsi à ce que la honte change de camp.

Un dispositif permettant des audiences publiques doit être préparé, organisé et mis en œuvre avec la plus grande prudence. Il suppose notamment un accompagnement adapté avant, pendant et après les échanges, ainsi qu'une vigilance constante à l'égard des risques de revictimisation. Il doit également reposer exclusivement sur le volontariat de l'ensemble des participants.

Les objectifs poursuivis par la présente recommandation conduisent la Commission à privilégier la formule d'un Tribunal citoyen pour Bétharram. Les tribunaux citoyens, parfois également désignés sous le nom de tribunaux d'opinion, sont des mécanismes non juridictionnels de recherche de la vérité et de reconnaissance publique. Dépourvus de pouvoir judiciaire et de force contraignante, ils reposent sur l'audition de victimes, de témoins, d'experts ainsi que, lorsque cela est possible et souhaité, des personnes ou institutions responsables, afin d'établir publiquement des faits, d'analyser des responsabilités et de formuler des conclusions ou recommandations.

Cette démarche s'inscrit dans une tradition ancienne de mobilisation de la société civile face à des situations pour lesquelles les mécanismes institutionnels ordinaires apparaissent insuffisants pour répondre aux attentes de vérité, de reconnaissance ou de mémoire. Elle présente également des points communs avec les audiences publiques organisées par de nombreuses Commissions vérité et réconciliation à travers le monde, qui ont démontré leur capacité à reconnaître les victimes, à favoriser la compréhension collective des violences et à contribuer à la transmission de leur mémoire.

Dans le contexte particulier de l'affaire Bétharram, un Tribunal citoyen permettrait d'offrir aux personnes qui le souhaitent un espace public de vérité, de reconnaissance et de dialogue, complémentaire mais distinct des procédures judiciaires. Il pourrait ainsi contribuer à répondre aux attentes exprimées par de nombreuses victimes concernant la reconnaissance publique des violences, l'identification des responsabilités institutionnelles, la lutte contre le déni et la transmission durable des enseignements de cette affaire

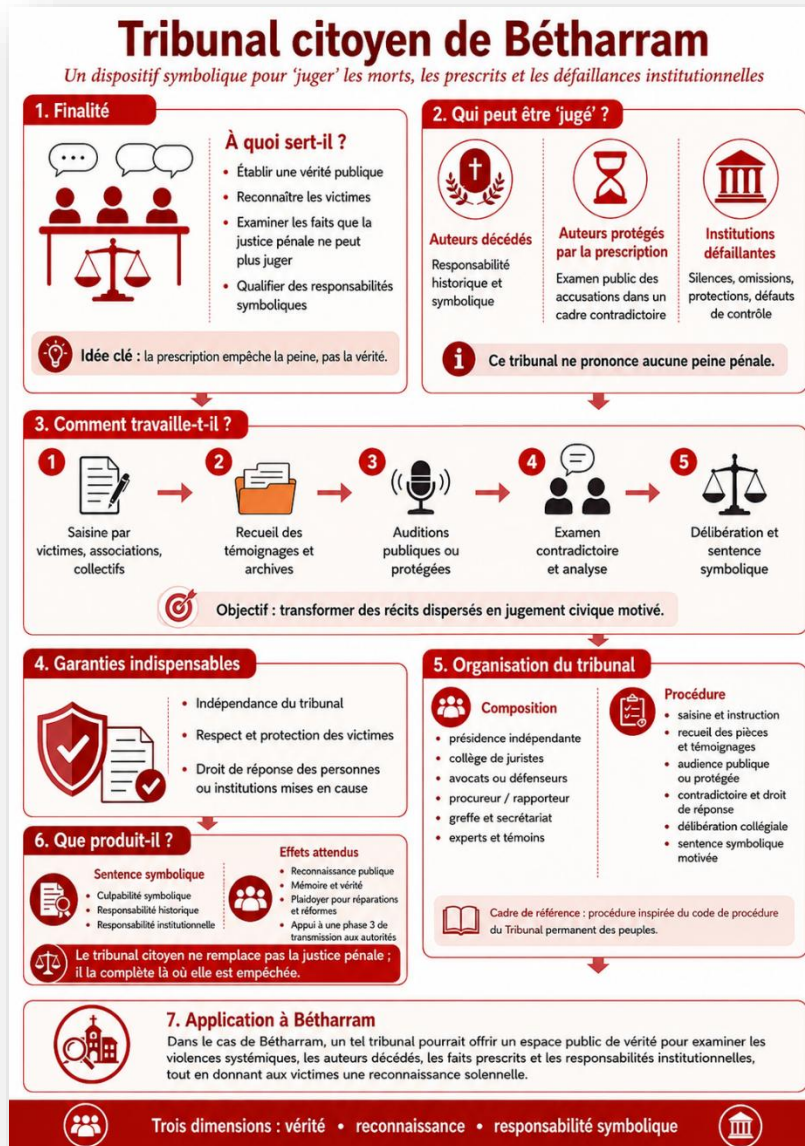
Le tribunal citoyen ne prononcerait ni peine, ni sanction pénale, ni condamnation juridiquement exécutoire, mais pourrait prononcer des sentences de culpabilité symbolique. Son rôle serait d'examiner publiquement les accusations que le procès pénal ne peut plus traiter, notamment en raison de la prescription ou du décès des auteurs. Il donnerait ainsi une forme de justiciabilité symbolique à des faits que le droit pénal ne peut plus punir mais que la société ne peut pas simplement oublier.

Le Tribunal Russell sur le Vietnam offre ici un précédent important. Il ne disposait d'aucune autorité étatique et ne pouvait prononcer aucune peine. Pourtant, il a donné une forme solennelle à une accusation, organisé des auditions, recueilli des témoignages et produit une sentence symbolique. Sa force ne venait pas de son pouvoir de contrainte, mais de son autorité morale et politique. C'est ce type de logique qui pourrait être transposé à l'affaire Bétharram : non pas punir à la place du juge, mais juger symboliquement ce que le juge ne peut plus atteindre.

Ainsi, un tribunal citoyen permet de ne pas réduire l'initiative à un seul auteur présumé, tout en permettant l'examen de responsabilités individuelles lorsque cela est nécessaire. Une personne bénéficiant de la prescription pourrait être entendue ou invitée à répondre, dans un cadre contradictoire. Le tribunal pourrait alors examiner les accusations, confronter les témoignages, étudier les archives et, si les éléments sont suffisamment graves et concordants, retenir une culpabilité symbolique. Une telle sentence n'aurait aucune portée pénale, mais elle aurait une portée morale, historique et réparatrice.

Cette distinction est essentielle. Le tribunal citoyen ne contourne pas le droit pénal ; il prend acte de son impuissance partielle. La prescription empêche la peine, mais elle ne devrait pas empêcher la vérité. Elle ferme la voie de la condamnation pénale, mais elle ne doit pas interdire l'établissement d'une responsabilité symbolique, surtout lorsque les violences ont été massives, répétées et institutionnellement couvertes. À cet égard, les auteurs décédés ou les personnes protégées par la

prescription ne doivent pas disparaître de l'histoire. Ils ne peuvent plus nécessairement être condamnés pénalement, mais leurs actes peuvent être examinés, situés, qualifiés et inscrits dans une mémoire publique.



La Commission recommande enfin que ces différentes formes de reconnaissance se complètent plutôt qu'elles ne se substituent les unes aux autres. Chacune exprime une sphère particulière de responsabilité – éducative, religieuse, institutionnelle ou publique – et peut revêtir une signification spécifique pour les victimes selon leur parcours, leurs attentes et leur histoire personnelle. Cette pluralité des reconnaissances apparaît ainsi comme une condition essentielle d'un processus de réparation complet.

Les pistes de procédures juridictionnelles

La réparation des violences commises à Notre-Dame-de-Bétharram ne se limite pas aux dispositifs extrajudiciaires de reconnaissance, de réparation financière ou de mémoire précédemment évoqués. Certaines victimes souhaitent également connaître les possibilités offertes par les voies juridictionnelles, qu'il s'agisse d'obtenir la reconnaissance d'une responsabilité, de faire constater des manquements ou, dans certains cas, de solliciter une indemnisation. Les auditions conduites par la Commission ont montré que ces questions demeurent importantes pour de nombreuses personnes, y compris lorsque les chances de succès apparaissent limitées.

La Commission est toutefois consciente des difficultés particulières que soulève l'ancienneté d'une grande partie des faits examinés. Le temps écoulé depuis les violences constitue souvent un obstacle majeur à l'engagement de procédures judiciaires. Les règles relatives à la prescription, les difficultés probatoires, le décès de nombreux auteurs présumés ou encore l'évolution des textes applicables au fil des décennies limitent considérablement les possibilités d'action dans de nombreuses situations. Ces obstacles ne doivent toutefois pas conduire à considérer qu'aucune voie n'existe nécessairement. Les situations sont diverses et méritent souvent une analyse individualisée.

L'objectif n'est donc ni de présenter les procédures juridictionnelles comme des solutions certaines, ni de susciter des attentes irréalistes. Il vise plus modestement à fournir aux victimes une information accessible sur les principales voies de droit susceptibles d'être envisagées, ainsi que sur leurs conditions de mise en œuvre, leurs limites et leurs effets possibles. Cette information doit permettre à chacun d'exercer un choix éclairé quant à l'opportunité d'engager ou non une démarche judiciaire.

La Commission rappelle à cet égard que le recours à la justice demeure un droit fondamental des victimes. Chacune reste libre de décider si elle souhaite ou non déposer plainte, engager une action civile ou entreprendre toute autre démarche juridictionnelle. Pour certaines personnes, ces procédures peuvent constituer un élément important du processus de réparation. Au-delà de leurs éventuelles conséquences juridiques ou financières, elles peuvent également revêtir une dimension symbolique forte en permettant de faire reconnaître des responsabilités, de faire constater des manquements ou de voir leur parole examinée dans un cadre institutionnel.

Ces pistes s'inscrivent dans le prolongement des analyses précédemment consacrées aux acteurs institutionnels impliqués dans le fonctionnement de Notre-Dame-de-Bétharram et aux responsabilités susceptibles d'être engagées. Ils n'ont pas vocation à fournir un avis juridique individualisé, mais à présenter les principaux mécanismes susceptibles d'être mobilisés au regard des informations recueillies par la Commission.

La Commission a examiné les principales questions relatives à la responsabilité pénale, en particulier les effets de la prescription, la responsabilité des personnes physiques et morales ainsi que

les limites résultant du temps écoulé ; les voies ouvertes par le droit de la responsabilité civile et les différents mécanismes d'indemnisation susceptibles d'être mobilisés ; puis les questions relatives à la responsabilité administrative qui pourraient être soulevées au regard du rôle des autorités publiques concernées.

Au regard de leur volume et de leur dimension technique, ces pistes seront détaillées dans le rapport intégral, pour éviter toute simplification inhérente à la synthèse.

Les réparations mémorielles et symboliques

Les violences révélées dans l'affaire Bétharram représentent également un phénomène social, institutionnel et collectif. Dans cette perspective, la réparation ne peut se limiter aux seules mesures individuelles, financières ou thérapeutiques. Les approches contemporaines de justice transitionnelle associent fréquemment des mesures collectives destinées à favoriser la reconnaissance des faits, la transmission de leur mémoire et la prévention de leur répétition.

Les réparations mémorielles et symboliques répondent à cette logique. Elles permettent d'apporter une réponse complémentaire à l'irréparable du vécu individuel tout en prenant en compte le caractère massif et systémique des violences. Leur objectif est de réinscrire les victimes dans une histoire collective, de reconnaître les responsabilités engagées et de faire émerger une « vérité sociale » permettant de lutter contre le déni, la minimisation ou l'oubli. Elles reposent principalement sur des dispositifs immatériels et symboliques destinés à toucher un large public et à mobiliser l'ensemble de la société civile.

Ces réparations présentent également l'intérêt de bénéficier aux victimes indirectes. Les auditions ont montré que les conséquences des violences ont souvent rejailli sur les conjoints, les enfants, les parents et plus largement sur l'entourage des victimes. Certaines familles ont été durablement affectées par les traumatismes, les difficultés relationnelles ou les ruptures engendrées par les violences. Les parents eux-mêmes peuvent apparaître à la fois comme porteurs d'une part de responsabilité et comme victimes d'une institution à laquelle ils avaient accordé leur confiance. Les violences ont ainsi produit un véritable préjudice transgénérationnel qui ne peut être réparé par les seuls mécanismes d'indemnisation individuelle. Les mesures mémorielles et symboliques permettent dès lors d'offrir une forme de reconnaissance collective à l'ensemble de ces personnes.

Lieux de mémoire, commémoration, évolution des bâtiments

La Commission recommande l'adoption de mesures mémorielles et symboliques destinées à rompre l'isolement des victimes et à favoriser une prise de conscience collective des violences commises. Ces mesures peuvent prendre la forme de lieux de mémoire, de moments de commémoration ou d'actions symboliques plus ambitieuses.

La première catégorie de mesures consiste à créer des espaces de recueillement et de mémoire permettant de reconnaître les souffrances passées et d'en transmettre le souvenir aux générations

futures. Ces dispositifs doivent conserver un degré d'abstraction suffisant pour permettre à chaque victime d'y projeter sa propre expérience. Plusieurs options sont envisageables : l'apposition d'une plaque commémorative à Notre-Dame-de-Bétharram ou dans un lieu religieux significatif, la plantation d'un arbre de recueillement ou encore la création d'une œuvre mémorielle plus ambitieuse. Des précédents existent déjà, notamment à la Chapelle aux Icônes de Cambo-les-Bains ou dans l'institution Ozanam à Limoges, où des plaques ont été installées en mémoire des victimes.

La principale difficulté réside souvent dans le choix des mots à inscrire, tant les attentes des victimes et des institutions peuvent diverger. Toutefois, ces initiatives présentent l'avantage d'être visibles, durables et relativement peu coûteuses lorsqu'elles prennent la forme de plaques ou d'arbres commémoratifs.

Les réparations mémorielles peuvent également prendre la forme de cérémonies, journées de commémoration ou temps de recueillement collectifs. Ces moments permettent de reconnaître publiquement les victimes tout en sensibilisant la société aux violences faites aux enfants, à l'instar du temps spirituel organisé en 2025 à la cathédrale Notre-Dame de Paris en hommage aux enfants victimes d'agressions commises par des religieux ou des cérémonies organisées à Ozanam lors du dévoilement de plaques commémoratives. La proposition de loi portée par Violette Spillebout vise quant à elle à instaurer une journée nationale d'hommage aux enfants victimes de violences le 19 novembre.

De tels événements favoriseraient à la fois la transmission de la mémoire, la sensibilisation du public et la prévention des violences futures. Ils permettraient également d'apporter une réponse au caractère systémique des violences révélées.

Enfin, certaines victimes estiment que les bâtiments de Bétharram ne devraient plus exercer la même fonction éducative au regard des violences qui y ont été commises. Plusieurs propositions ont ainsi émergé lors des auditions. Certaines victimes suggèrent la transformation de l'établissement en musée-mémorial consacré à l'histoire de Bétharram et, plus largement, aux violences commises dans les institutions similaires. D'autres proposent de faire de ces bâtiments un lieu tourné vers la reconstruction et la solidarité, par exemple un centre d'accompagnement pour jeunes en difficulté ou un lieu d'accueil pour des personnes migrantes. Au-delà des solutions retenues, l'idée centrale consiste à transformer un lieu associé à la souffrance en un espace porteur d'utilité sociale, de bienveillance et d'humanité. Pour la Commission, la réflexion collective sur l'avenir de Bétharram constitue déjà en elle-même une forme de réparation symbolique, thérapeutique et transformatrice.

Démarches accompagnées de réappropriation des lieux

Les réparations mémorielles et symboliques pourraient également inclure, pour les personnes qui en expriment le souhait, l'organisation de visites accompagnées du site de Notre-Dame-de-Bétharram. La Commission a entendu les témoignages de nombreuses personnes qui, depuis plusieurs décennies, évitent ces lieux en raison des souvenirs douloureux qu'ils suscitent. Elle est également

pleinement consciente des risques de réactivation traumatique que peuvent comporter de telles démarches et considère qu'elles ne sauraient être proposées de manière systématique.

Certaines victimes ont néanmoins exprimé le désir de revenir sur place, dans un cadre sécurisé, afin de mieux comprendre certains événements, confronter leurs souvenirs à la réalité des espaces ou s'inscrire dans un cheminement personnel de reconstruction. Les expériences conduites dans d'autres contextes montrent que ces visites doivent être soigneusement préparées, élaborées à partir des attentes des participants, encadrées par des personnes connaissant l'histoire et les lieux, et accompagnées par des professionnels du psychotraumatisme avant, pendant et après le retour sur site.

Valoriser les expressions artistiques et les parcours de reconstruction

La Commission suggère également la mise en œuvre du projet « Paroles et portraits de Bétharram ». Celui-ci aurait vocation à reconnaître et valoriser les multiples formes d'expression par lesquelles les personnes victimes témoignent de leur vécu, de leur parcours et de leur reconstruction : écriture, poésie, dessin, peinture, photographie, musique ou toute autre création artistique. Lorsqu'elles s'inscrivent dans un accompagnement adapté, ces démarches peuvent constituer un support de reconstruction tout en contribuant à rendre visibles des expériences longtemps demeurées tues. Les personnes concernées demeureraient naturellement libres de partager ou non certaines de leurs créations afin de participer à la mémoire collective de Bétharram.

Pour celles qui ne souhaiteraient pas s'engager dans une telle démarche, la Commission suggère également la réalisation de portraits photographiques accompagnés d'un texte librement rédigé. L'objectif n'est pas de réduire les personnes à leur statut de victime, mais de mettre en lumière leur histoire, leur dignité, leur parcours de vie et leur capacité à surmonter les épreuves traversées.

La Commission considère que l'ensemble de ces initiatives participe d'un même objectif : reconnaître les violences commises, préserver leur mémoire et faire entendre les voix singulières de celles et ceux qui ont longtemps été confrontés au silence, au déni ou à l'invisibilisation de leur expérience.

Construire les conditions d'un dialogue fondé sur la vérité et la reconnaissance

Les auditions ont mis en évidence que les conséquences de l'affaire Bétharram dépassent largement le cercle des victimes directes. Les violences et leur révélation ont affecté les proches des victimes, les proches des auteurs, les membres de la Congrégation, les habitants du territoire, les anciens élèves, les responsables institutionnels ainsi que de nombreuses personnes investies dans l'accompagnement des victimes. La médiatisation exceptionnelle de l'affaire et les tensions qu'elle a parfois suscitées ont également renforcé certaines fractures, incompréhensions ou oppositions. Par son caractère systémique, l'affaire Bétharram constitue ainsi non seulement une affaire de violences faites aux enfants, mais également un fait social qui interroge les relations entre les personnes, les groupes et les institutions.

La Commission souligne toutefois qu'un dialogue authentique ne peut se construire qu'à la condition qu'un travail préalable de vérité, de reconnaissance et de réparation ait été engagé. Pendant une longue période, ces conditions n'étaient pas réunies. La priorité devait être donnée à l'écoute des victimes, à l'établissement des faits et à la reconnaissance des responsabilités.

C'est dans cette perspective que la Commission soutient le projet « Retissons du lien ». Fondé sur le volontariat, ce dispositif a vocation à réunir les différentes catégories de personnes concernées par les conséquences des violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram ainsi que toute personne souhaitant contribuer à la compréhension de ce qui s'est produit et à la prévention de sa répétition.

Son objectif n'est pas de rechercher un consensus ou une réconciliation imposée, mais de créer des espaces de dialogue permettant de mieux comprendre les mécanismes qui ont rendu possibles les violences, leur dissimulation et leurs effets durables, ainsi que de réfléchir collectivement aux conditions de la réparation et de la prévention. Une telle démarche ne peut se construire que progressivement, dans le respect du rythme des personnes concernées et de leur capacité à participer à un travail collectif.

La Commission estime que « Retissons du lien » peut contribuer à restaurer un lien social durablement fragilisé par plusieurs décennies de violences, de silence et de déni, tout en favorisant l'émergence d'une culture partagée de la protection effective des enfants et du respect de leurs droits.

TITRE 3 : DEPASSER LES VIOLENCES

La reconnaissance des violences et la mise en œuvre de réparations constituent des étapes essentielles du processus de justice. Toutefois, lors des auditions, les personnes victimes ont également particulièrement insisté sur l'importance de la prévention. Beaucoup ont exprimé la préoccupation que les enfants d'aujourd'hui et de demain n'aient pas à subir ce qu'elles ont elles-mêmes vécu, avec les mêmes conséquences, les mêmes défaillances de protection et les mêmes mécanismes de déni ou de silenciation. Cette préoccupation a constitué l'un des fils conducteurs des travaux de la Commission et l'une des attentes les plus fréquemment exprimées par les personnes entendues.

Cette exigence renvoie au quatrième pilier de la justice transitionnelle : les garanties de non-répétition. Celles-ci regroupent l'ensemble des mesures destinées à prévenir le renouvellement des violations graves des droits humains, qu'il s'agisse de réformes institutionnelles, de mécanismes de contrôle, de transformations juridiques, de politiques de prévention ou encore d'évolutions culturelles et sociales. Les garanties de non-répétition occupent une place particulière dans la justice transitionnelle. Si la satisfaction des droits des victimes est centrale, cette justice ambitionne également d'être transformatrice. Elle consiste alors à tirer les enseignements des violences commises afin de faire émerger des institutions plus protectrices, des pratiques plus respectueuses des droits fondamentaux et, plus largement, une société moins susceptible de tolérer ou d'invisibiliser les violences.

Les travaux de la Commission ont montré que les violences commises à Bétharram ne résultaient pas uniquement des agissements des agresseurs. Elles ont également été rendues possibles par un ensemble de mécanismes institutionnels, culturels et sociaux qui ont favorisé leur survenue, leur maintien ou leur invisibilisation. Les prévenir suppose donc d'agir à plusieurs niveaux. Il ne s'agit pas seulement d'identifier des responsabilités passées, mais également de réfléchir aux conditions permettant de mieux protéger les enfants aujourd'hui et demain.

Les garanties de non-répétition supposent également de porter une attention particulière à la prise en charge des victimes. Les auditions ont montré que les conséquences des violences peuvent perdurer durant des décennies et affecter l'ensemble des dimensions de l'existence. Dans ce contexte, l'accès à des soins représente une exigence de dignité et de justice. La Commission considère que les victimes de violences doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge holistique, tenant compte à la fois des conséquences psychotraumatiques, des besoins médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et juridiques susceptibles de résulter des violences subies.

Une telle approche excède le seul cadre de l’Affaire Bétharram. Elle participe d’une transformation plus large de notre rapport collectif aux violences faites aux enfants et à leurs conséquences. Une société capable d’offrir aux victimes un accompagnement adapté, coordonné et respectueux reconnaît pleinement la gravité des atteintes qu’elles ont subies et leur accorde la place qui leur revient. Elle se donne également davantage de moyens de prévenir la répétition des violences, en limitant leurs effets à long terme, en favorisant les parcours de reconstruction et en contribuant à enrayer les mécanismes par lesquels les traumatismes non pris en charge peuvent continuer à produire leurs effets au fil des générations.

Les garanties de non-répétition impliquent également d’interroger le fonctionnement des institutions. Les constats établis par la Commission conduisent à formuler des recommandations relatives à la congrégation de Bétharram, mais également aux mécanismes de contrôle, de signalement et de supervision destinés à prévenir les violences dans les établissements accueillant des enfants. Plusieurs recommandations concernent également le cadre juridique applicable, afin de renforcer la protection des mineurs et l’effectivité des dispositifs existants.

Toutefois, les violences révélées à Bétharram invitent également à une réflexion plus large. Si les responsabilités individuelles et institutionnelles doivent être pleinement reconnues, Notre-Dame-de-Bétharram n’aurait pu devenir ce qu’il a été ni perdurer durant plusieurs décennies sans les défaillances, les aveuglements, les silences ou les formes de tolérance qui ont existé dans son environnement social. À cet égard, Bétharram constitue un cas particulièrement emblématique, mais non isolé. Les travaux de la CIASE comme ceux de la Clivise ont mis en évidence le caractère massif des violences faites aux enfants en France, y compris au sein des familles qui demeurent le premier lieu de commission de ces violences. Ils montrent également que la prise de conscience collective de ces réalités progresse souvent par vagues successives, alternant périodes de mobilisation et phases de reflux. Ces constats invitent à interroger plus largement la place accordée à l’enfance dans notre société. Devenir une société véritablement protectrice des enfants suppose d’accepter de regarder cette réalité en face, mais aussi de faire de l’enfance une priorité collective et de la protection des enfants une responsabilité partagée. Cela implique de reconnaître pleinement les enfants comme des sujets de droits, de prendre au sérieux leur parole, de mesurer l’ampleur des violences qui leur sont faites et de transformer les représentations et les pratiques qui contribuent encore trop souvent à leur invisibilisation.

Ce titre examinera ainsi successivement les recommandations relatives à la prise en charge holistique des victimes et à leur accès à des soins adaptés (**Chapitre 1**), mais aussi les réformes et les transformations sociales et culturelles que la Commission estime nécessaires pour mieux protéger les enfants et prévenir durablement les violences qui leur sont faites (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LA PRISE EN CHARGE HOLISTIQUE DES VICTIMES

Les violences commises dans l'enfance produisent des conséquences profondes, durables et multiformes sur la vie des personnes qui les subissent. Les travaux scientifiques et institutionnels démontrent désormais de manière constante que ces violences affectent durablement la santé mentale et physique des victimes, leurs relations sociales et affectives, leur parcours scolaire et professionnel, leur rapport à elles-mêmes ainsi que leur qualité de vie dans son ensemble. Ces conséquences peuvent persister tout au long de la vie, particulièrement lorsque les victimes n'ont bénéficié ni d'une protection adaptée, ni d'une prise en charge spécialisée précoce.

La Commission d'enquête indépendante sur Bétharram (CEIB) considère dès lors que la reconnaissance des violences subies implique nécessairement celle de leurs conséquences psychotraumatiques, somatiques, sociales et existentielles. Elle estime également que les personnes victimes disposent d'un véritable droit aux soins, distinct mais complémentaire du droit à la réparation. Ce droit ne saurait être limité par le temps écoulé depuis les faits dès lors que les conséquences des violences peuvent se manifester ou perdurer plusieurs décennies après leur commission. L'accès à des soins spécialisés constitue en effet une condition essentielle de l'amélioration de l'état de santé, du bien-être, de la qualité de vie et plus largement des possibilités de reconstruction des personnes victimes.

Dans ces conditions, la CEIB considère que la mise en œuvre d'une prise en charge adaptée des personnes victimes de violences dans l'enfance constitue une réponse à la fois nécessaire, légitime et conforme aux exigences de protection des droits fondamentaux des victimes. Y compris plusieurs décennies après les faits, la mise en œuvre de ce droit est bénéfique pour les personnes concernées et pour la société tout entière. Elle recommande dès lors la mise en place d'une prise en charge holistique articulant les différentes dimensions des besoins des victimes, afin de répondre à la complexité et à la globalité des conséquences produites par les violences subies.

Le droit à des soins adaptés

Les conséquences des violences commises dans l'enfance justifient l'existence d'un véritable droit aux soins pour les personnes victimes, mais qui demeure encore largement inefficace aujourd'hui. Cette carence est étroitement liée au déni des violences faites aux enfants et au défaut de protection des victimes.

Les soins spécialisés : un droit fondamental des personnes victimes de violences dans l'enfance

Si l'accès à des soins spécialisés est un droit et constitue même une urgence médico-psychologique, la plupart des victimes en sont en fait privées.

Un droit fondamental aux soins

Les violences commises dans l'enfance, et plus particulièrement les violences sexuelles, constituent de graves atteintes aux droits fondamentaux des personnes qui les subissent. Elles portent atteinte à l'intégrité physique et psychique des victimes, à leur dignité, à leur développement ainsi qu'à leur sécurité. Les travaux scientifiques et institutionnels considèrent désormais ces violences comme un problème majeur de santé publique. Plus précisément, les violences sexuelles dans l'enfance produisent des conséquences particulièrement graves sur la santé mentale et physique des victimes : troubles psychotraumatiques, dépressions, conduites suicidaires, addictions, troubles alimentaires, maladies cardio-vasculaires, douleurs chroniques ou encore pathologies endocriniennes et immunitaires.

Les recherches en psychotraumatologie ont également démontré que ces conséquences ne relèvent pas d'une fragilité individuelle des victimes, mais constituent des conséquences normales et universelles d'un traumatisme extrême. Les violences sexuelles entraînent notamment des atteintes neurobiologiques affectant les mécanismes de mémoire, de régulation émotionnelle et de réponse au stress. Dans ces conditions, l'accès à des soins spécialisés constitue une exigence fondamentale de protection des personnes victimes, y compris au regard du risque plus élevé que la population générale de subir à nouveau des violences.

Le droit aux soins découle ainsi directement des obligations de protection de l'enfance, du droit à la santé et plus largement du respect de la dignité humaine. Il se distingue du droit à la réparation tout en étant complémentaire de celui-ci. Ce droit aux soins ne saurait être limité par le temps écoulé depuis les faits. Les mécanismes d'amnésie traumatique, de dissociation ou de silence retardent fréquemment durant des années, voire des décennies, la révélation des violences et l'accès aux soins. Or, les conséquences des violences peuvent persister tout au long de la vie lorsque les victimes n'ont bénéficié ni d'une protection adaptée, ni d'une prise en charge spécialisée.

Une urgence médico-psychologique

Les travaux scientifiques et institutionnels convergent pour considérer que la prise en charge des victimes de violences dans l'enfance constitue une urgence médico-psychologique. Les soins devraient intervenir le plus précocement possible après les faits, afin de limiter l'installation durable des troubles psychotraumatiques et de répondre aux conséquences physiques. Cette prise en charge devrait intervenir dans un délai maximum de 72 heures. Cette urgence s'explique notamment par les mécanismes neurobiologiques du traumatisme.

La nécessité d'un repérage précoce constitue dès lors un enjeu central. Les travaux de la CIIVISE insistent sur le fait que les enfants victimes ne peuvent porter seuls la responsabilité de révéler les violences subies. La CIIVISE a ainsi recommandé l'émergence d'une véritable « culture de la protection » fondée sur le repérage systématique des violences sexuelles par les professionnels intervenant auprès des enfants. Elle a notamment rappelé que les conséquences des violences doivent être recherchées

activement par les professionnels de santé, du social, de l'éducation ou de la justice. Se fondant sur une étude menée dans un service de pédopsychiatrie démontrant que 19,2 % des adolescents hospitalisés avaient subi des agressions sexuelles dans l'enfance, elle a par exemple préconisé le repérage systématique des violences sexuelles lors des consultations suivant une tentative de suicide chez un enfant ou un adolescent.

Un droit aux soins actuellement ineffectif⁹⁸

Malgré les connaissances désormais disponibles, les victimes demeurent très majoritairement privées de soins spécialisés. Ces difficultés concernent aussi bien l'accès immédiat aux soins après les violences que l'accès durable à une prise en charge adaptée.

S'agissant des soins immédiats, les données citées par la CIIVISE montrent que 78 % des victimes n'ont bénéficié d'aucune prise en charge médicale rapide après les violences. Parmi celles y ayant eu accès, seules 18 % ont reçu des soins physiques, 11 % une contraception d'urgence et seulement 6 % une prise en charge de l'état de choc psychotraumatique. Les difficultés persistent pour une prise en charge à moyen et long termes. La CIIVISE relève qu'il existe encore peu de consultations en psychotraumatologie et souligne l'insuffisance structurelle de l'offre de soins spécialisés sur le territoire. Le rapport souligne également l'existence d'un déficit important de pédopsychiatres et de professionnels formés.

Muriel Salmona indique ainsi que 79% des professionnels de santé ne font pas le lien entre les violences subies et l'état de santé des victimes. Cette méconnaissance favorise les erreurs diagnostiques, la banalisation des symptômes et les retards d'orientation vers des structures spécialisées. Un tiers des victimes n'ont jamais eu accès à des soins médico-psychologiques adaptés et celles qui ont pu en bénéficier y accèdent souvent très tardivement, après des années d'errance médicale et psychologique. Les victimes attendent en moyenne entre dix et treize ans avant d'accéder à une prise en charge idoine.

Cette situation constitue une perte de chance majeure pour les victimes ainsi qu'un facteur important d'aggravation des conséquences des violences. Trouver et mettre en œuvre des solutions techniques est indispensable, mais l'effectivité du droit aux soins dépend avant tout du soutien social aux victimes.

L'absence d'accès aux soins : un effet du déni et du défaut de protection

Au-delà de la présence de structures adaptées, le droit aux soins implique que l'enfant victime de violences soit cru et protégé. Or, cette réponse demeure aujourd'hui encore très minoritaire dans une société marquée par le déni des violences faites aux enfants.

⁹⁸ Muriel SALMONA, « Soigner les victimes de violences sexuelles – Un impératif humain et de santé publique, 2021.

L'accès aux soins suppose d'abord que l'enfant soit cru

L'accès aux soins, plus encore lorsqu'ils doivent être mis en œuvre en urgence, dépend d'un préalable essentiel : l'enfant victime doit être cru. Tant que sa parole est mise en doute, minimisée ou disqualifiée, les violences ne sont pas reconnues comme telles et leurs conséquences ne sont pas identifiées comme relevant d'une urgence médico-psychologique. Le soin ne peut alors être ni proposé, ni organisé, ni pensé comme un droit. C'est pourquoi la CIIVISE a directement rattaché la possibilité du soin à la réponse apportée par les adultes au moment de la révélation : « *le soin apporté aux victimes de violences sexuelles implique une réponse cohérente et globale* », comprenant la mise en sécurité de l'enfant, la reconnaissance des violences et une réponse judiciaire réaffirmant l'interdit posé par la loi.

Or, cette condition première est rarement remplie. Dans le Titre consacré au déni, la CIIVISE montre que les violences sexuelles faites aux enfants demeurent entourées d'un soupçon structurel pesant sur la parole des victimes. La société continue largement à envisager les révélations d'enfants à travers le prisme du doute, de l'erreur ou de la manipulation.

Ce déni repose sur plusieurs mécanismes. Les violences sexuelles faites aux enfants remettent en cause des représentations sociales profondément ancrées concernant la famille, l'autorité parentale, les institutions éducatives ou religieuses et plus largement la capacité des adultes à protéger les enfants. Reconnaître les violences implique également d'admettre qu'elles peuvent être commises par des personnes socialement intégrées, investies d'une autorité ou affectivement proches de l'enfant. Les révélations d'enfants se heurtent fréquemment à la difficulté des adultes à accepter « l'inacceptable ».

La CIIVISE montre également que le doute à l'égard de la parole des victimes a été durablement renforcé par certaines représentations médiatiques et judiciaires. Elle relève notamment que l'affaire Outreau a profondément marqué les pratiques institutionnelles en installant l'idée selon laquelle les accusations d'enfants pouvaient être manipulées ou construites artificiellement par les adultes.

Ce phénomène est d'autant plus problématique que les mécanismes psychotraumatiques propres aux violences rendent précisément les révélations souvent fragmentaires, hésitantes ou tardives, ce qui peut être perçu comme des signes d'incohérence ou de manque de crédibilité. Le déni institutionnel et social des violences produit ainsi un effet paradoxal : les conséquences mêmes du traumatisme deviennent parfois un motif supplémentaire de mise en doute de la parole des victimes.

Être cru ne suffit pas à être protégé

La CIIVISE distingue plusieurs types de réactions à la révélation des violences. Le soutien social positif correspond à une attitude associant croyance et protection effective : « je te crois, je te protège ». À l'inverse, le soutien négatif prend souvent la forme d'une croyance partielle ou conditionnelle : « je te crois mais... ». Enfin, l'absence de soutien consiste à nier ou rejeter explicitement la parole de l'enfant : « tu mens ».

Paradoxalement, il existe de nombreuses situations dans lesquelles les violences sont reconnues sans que les conséquences concrètes de cette reconnaissance soient réellement tirées. La protection de l'enfant entre en effet souvent en conflit avec d'autres intérêts considérés comme prioritaires par les adultes : protection de la réputation familiale ou institutionnelle, peur des conséquences judiciaires, dépendance économique, loyautés affectives ou volonté de préserver la cohésion du groupe familial. Dans ces situations, la reconnaissance des violences n'aboutit ni à une véritable mise en sécurité de l'enfant, ni à une prise en charge adaptée de leurs conséquences.

La protection constitue une condition préalable du soin. Tant que l'enfant demeure confronté au danger, au silence imposé ou à des mécanismes de culpabilisation, les possibilités mêmes d'une prise en charge adaptée demeurent limitées. L'enfant doit ainsi « tourner la page » sans être accompagné.

Or, seules 8% des victimes ayant révélé les violences ont bénéficié d'un soutien social positif associant croyance et protection effective. Dans l'immense majorité des situations, la révélation ne débouche donc ni sur une mise en sécurité suffisante, ni sur une orientation rapide vers des soins spécialisés, alors même que ces deux éléments conditionnent largement l'évolution ultérieure de l'état de santé des victimes.

Le défaut de soutien social retarde les révélations et aggrave les conséquences

Le défaut de croyance et de protection produit un effet pervers majeur : il décourage la révélation des violences. L'enfant sait, ou pressent, que parler peut ne pas suffire à être cru et/ou protégé.

Le défaut de soutien social aggrave également les conséquences des violences. La qualité de la réponse apportée à l'enfant a un impact déterminant sur son état de santé ultérieur. Lorsque le confident a protégé l'enfant, 1 victime sur 5 n'a développé aucun comportement à risque ; de même, plus de 6 victimes sur 10 qui ont été protégées ne rapportent pas d'impact des violences sur leur santé physique, contre 4 sur 10 seulement lorsque le confident ne les a pas crues.

L'absence d'accès aux soins s'inscrit donc dans une chaîne plus large de victimisation secondaire. Le déni empêche la croyance ; l'absence de croyance empêche la protection ; l'absence de protection retarde ou interdit les soins ; l'absence de soins aggrave les conséquences des violences.

Les personnes victimes de violences à Bétharram auditionnées par la Commission d'enquête indépendante illustrent malheureusement ces constats. Rares sont celles qui ont été entendues et protégées, plus rares encore sont celles qui ont pu accéder à une prise en charge adaptée. Nombre d'entre elles ont pourtant parlé avec des mots et/ou avec leurs symptômes, mais ont été silencieuses. Or, il apparaît au contraire clairement que celles ayant eu accès à cette prise en charge présentent une nette amélioration de leur bien-être. Elles-mêmes mettent d'ailleurs en valeur, dans leurs témoignages, le bénéfice tiré de ces soins, à la condition qu'ils soient adaptés.

La nécessité d'une prise en charge holistique

Nous avons tout à gagner – individuellement et collectivement à ce que les victimes reçoivent des soins adaptés. Dans cette perspective, une prise en charge holistique présente de nombreux bienfaits et avantages. La Commission d'enquête indépendante la recommande donc pour les victimes de Bétharram et propose un dispositif spécifique de mise en œuvre.

Les bénéfices des soins : un enjeu éthique et pragmatique

L'accès effectif à des soins spécialisés constitue un enjeu humain, sanitaire, social et économique majeur pour les victimes de violences dans l'enfance. Leurs bénéfices dépassent largement la seule réduction des symptômes psychologiques immédiats. Ils concernent tout le parcours de vie des victimes et la société dans son ensemble.

Des conséquences multiples et coûteuses

Depuis près de vingt ans, de très nombreuses études scientifiques internationales ont démontré que l'exposition précoce à la violence est hautement traumatisante pour les enfants⁹⁹. Avoir subi plusieurs formes de violences dans l'enfance constitue ainsi la principale cause de mortalité précoce et de morbidité à l'âge adulte et le déterminant principal de santé cinquante ans après. Jusqu'à 20 ans d'espérance de vie peuvent être perdus.

Plus précisément, l'étude *Adverse Childhood Experience* (ACE) démontre que cette exposition précoce à plusieurs formes de violences constitue le premier facteur de risque de suicide, de conduites addictives (alcool, drogues, tabac), d'obésité, de conduites à risque, de dépression, de grossesse précoce, de précarité, de marginalisation, de situations prostitutionnelles et de subir de nouvelles violences ou d'en commettre à son tour. Des liens très forts ont également été établis avec de nombreux troubles psychiatriques, cardio-vasculaires, endocriniens et gynécologiques, ou avec des maladies pulmonaires, digestives, auto-immunes et neurologiques, des infections sexuellement transmissibles, des cancers, des ostéo-arthrites, des douleurs chroniques, etc.

Des recherches ont aussi démontré que le stress traumatique subi peut nuire à l'architecture du cerveau, au statut immunitaire, aux systèmes métaboliques, aux réponses inflammatoires et peuvent même influencer sur l'altération génétique de l'ADN.

Les violences subies dans l'enfance favorisent enfin les ruptures scolaires, les difficultés professionnelles, les situations de précarité, les hospitalisations répétées ou encore les situations de désinsertion sociale.

Les violences subies dans l'enfance génèrent ainsi des coûts humains, sociaux et économiques particulièrement importants pour la collectivité. La CIIVISE a notamment évalué que, chaque année, les

⁹⁹ Muriel SALMONA, « Les traumatismes des enfants victimes de violences : un problème de santé publique majeur », *Rhizome*, n°69-70, 2018, p. 4-6.

agresseurs qui commettent des violences sexuelles contre les enfants coûtent au moins 9,7 milliards d'euros à la société¹⁰⁰. Cette estimation est volontairement basse et ne prend en compte ni les coûts, ni les pertes supportées par les victimes elles-mêmes. Les conséquences à long terme sur la santé des victimes représentent 69,2% du montant total, soit 6,68 milliards d'euros par an.

Seule la délivrance de soins spécialisés peut réduire ce coût. En effet, une revue internationale de toutes les recherches menées sur ce sujet, parue dans *Pediatrics* en 2016 pour l'OMS, a montré que le risque pour la santé à long terme est lié à l'impact psychotraumatique des violences.

Des mécanismes psychotraumatiques à l'origine de risques individuels et collectifs élevés

Lorsque la mémoire traumatique n'est pas soignée, les victimes vivent dans un état durable de peur, d'insécurité et de souffrance. Pour tenter d'échapper aux réactivations traumatiques, elles développent des stratégies de survie particulièrement coûteuses et épuisantes, reposant soit sur des conduites d'évitement et de contrôle, soit sur des conduites dissociantes et anesthésiantes¹⁰¹.

Les conduites d'évitement présentent des risques moins élevés mais n'en sont pas moins lourdes à porter¹⁰². En raison d'un sentiment d'insécurité, les personnes victimes sont amenées à se retirer de nombreux secteurs de leur vie, particulièrement de leur vie sexuelle et affective. Elles développent des phobies de ce qui peut leur rappeler les violences. Elles peuvent également présenter des troubles obsessionnels compulsifs, comme des lavages répétés ou des vérifications incessantes, ou avoir beaucoup de mal à gérer les situations de stress de la vie courante. Le contrôle et l'hypervigilance deviennent envahissants et entraînent une fatigue chronique et d'importants troubles cognitifs.

Les conduites à risque consistent au contraire en une recherche active, voire compulsive, de situations stressantes, de comportements ou d'usages de produits potentiellement dangereux à court ou à moyen terme¹⁰³. Elles ont un pouvoir dissociant, soit direct (alcool, drogues), soit par le stress extrême qu'elles génèrent, et créent ainsi une anesthésie émotionnelle, un soulagement et un état dissociatif. Leurs effets sont néanmoins traumatisants et aggravent le sentiment de culpabilité et la solitude. Ces conduites dissociantes peuvent causer des accidents, des maladies, des handicaps, voire des décès y compris par suicide¹⁰⁴. Elles sont extrêmement préjudiciables pour la santé et la qualité de vie. Ces conduites dissociantes peuvent également être dirigées contre autrui.

Vu ces conduites dissociantes, l'absence de soins pour y remédier constitue un risque important de reproduction des violences : *« les victimes présentent un risque important non seulement de subir à nouveau des violences, mais aussi d'en commettre, avant tout contre elles-mêmes. La minorité d'entre elles qui commettra des violences contre autrui suffira à alimenter sans fin un cycle de violences. Pour*

¹⁰⁰ CIIVISE, « Violences sexuelles faites aux enfants : **« on vous croit »**, Rapport, novembre 2023, p. 677.

¹⁰¹ Muriel SALMONA, *Enrayer la fabrique des agresseurs sexuels*, Dunod, 2025, p. 107.

¹⁰² Muriel SALMONA, *Enrayer la fabrique des agresseurs sexuels*, Dunod, 2025, p. 108-122.

¹⁰³ Muriel SALMONA, *Enrayer la fabrique des agresseurs sexuels*, Dunod, 2025, p. 122-129.

¹⁰⁴ Muriel SALMONA, *Enrayer la fabrique des agresseurs sexuels*, Dunod, 2025, p. 134-135.

*les filles, les femmes et les personnes les plus vulnérables, ces conduites dissociantes représentent avant tout un grand risque de revictimisation (...), et pour les garçons et les hommes un risque important de mise en danger d'autrui et de passages à l'acte violents »*¹⁰⁵.

Faute de soins, la victime se voit ainsi contrainte à des conduites dangereuses soit pour elle-même, soit pour les autres. « *Le choix des stratégies dissociantes est avant tout genré et distribué en fonction des stéréotypes sexistes de notre société. Au-delà des conduites addictives fréquentes, les garçons et les hommes choisiront des conduites à risque plus dangereuses et plus extériorisées (...), des conduites délinquantes, des mises en danger d'autrui (sur la route) et des conduites violences contre autrui (bagarres et violences envers les femmes) »*¹⁰⁶.

Si la majorité des victimes de violences dans l'enfance ne deviennent pas elles-mêmes auteurs de violences, une minorité peut reproduire les violences subies, particulièrement parmi les hommes¹⁰⁷. Toutefois, l'idée d'une reproduction généralisée des violences est erronée : la grande majorité des victimes ne maltraitent pas leurs enfants et cherchent au contraire à les protéger du destin qu'elles ont elles-mêmes subi.

Qu'elles soient d'évitement ou dissociantes, ces conduites extrêmement coûteuses pour les personnes victimes et les risques de passage à l'acte sont tout à fait perceptibles dans les auditions des victimes de Bétharram. Il est d'autant plus regrettable qu'elles aient eu à emporter le poids, que des soins adaptés permettent d'y remédier.

Des conséquences réparables par des soins spécialisés

Les soins spécialisés permettent précisément d'agir sur ces conséquences. Ils visent notamment à traiter la mémoire traumatique, à redonner du sens aux symptômes et aux réactions traumatiques, à restaurer la cohérence psychique des victimes et à leur permettre progressivement de sortir des mécanismes de sidération et de dissociation produits par les violences. Le travail thérapeutique consiste ainsi à « faire des liens » et à réinscrire les violences dans une histoire intelligible, afin que la personne victime puisse se réapproprier progressivement son existence.

Les bénéfices des soins ne sont pas uniquement psychologiques ou sur la qualité de vie. Les soins permettent de réparer partiellement les atteintes neurologiques : les phénomènes de neurogénèse et d'amélioration des connexions neuronales observés en imagerie cérébrale démontrent que les atteintes liées au psychotraumatisme ne sont pas irréversibles. Dès lors, une grande majorité des conséquences des violences sont évitables : « *il est possible de mettre l'agresseur à distance, de le*

¹⁰⁵ Muriel SALMONA, *Enrayer la fabrique des agresseurs sexuels*, Dunod, 2025, p. 134.

¹⁰⁶ Muriel SALMONA, *Enrayer la fabrique des agresseurs sexuels*, Dunod, 2025, p. 130.

¹⁰⁷ Judith LEWIS-HERMAN, *Reconstruire après les traumatismes – De la maltraitance domestique aux violences sociales*, Pocket, 2023, p. 224-226.

chasser de son existence par le détachement, de se libérer de son pouvoir. Plus rien ne sera comme avant, mais il est possible de se libérer de son emprise »¹⁰⁸.

Dès lors, « *s'il est important d'apporter des soins spécialisés (dont des soins d'urgence) le plus tôt possible après les violences, il est toujours temps et très utile de traiter cette mémoire traumatique, même de nombreuses années après* »¹⁰⁹. Les capacités de réparation neurologique et psychique persistent en effet tout au long de la vie. Limiter l'accès aux soins en raison du temps écoulé depuis les faits reviendrait alors à priver les victimes d'une possibilité essentielle de reconstruction.

Enfin, comme les violences subies dans l'enfance accroissent le risque de revictimisation, de reproduction des violences ou de passage à l'acte violent, la prise en charge spécialisée participe également d'une logique de prévention globale des violences. Garantir l'accès effectif aux soins spécialisés constitue donc non seulement une exigence thérapeutique et éthique à l'égard des victimes, mais également une politique de santé publique et de protection de la société dans son ensemble.

Il est néanmoins essentiel que les soins proposés soient adaptés et spécialisés. Faute de quoi, la prise en charge peut s'avérer délétère¹¹⁰. Il est en effet fréquent que les victimes présentent « *un éventail de symptômes déconcertants* » et/ou qu'elles recherchent de l'aide à cause de ces symptômes ou de difficultés relationnelles. Trop souvent, ni le thérapeute, ni le patient ne feront le lien entre le problème présenté et l'histoire traumatique. Le traitement est alors fragmentaire et incomplet. Les personnes victimes sont également plus vulnérables à la revictimisation par les soignants, en raison des conséquences psychotraumatiques elles-mêmes.

En conséquence, ne pas organiser efficacement un parcours de soins spécialisés constitue, pour les victimes, une perte de chance inouïe et injuste et représente, pour la société, un coût social et économique majeur, pourtant évitable. A cet égard, les chances de guérison des victimes de violences recevant des soins multidisciplinaires s'avèrent meilleures, avec une récupération plus rapide.

Le modèle holistique de prise en charge

Alors qu'elle est née dans les zones de conflit, la prise en charge holistique des victimes de violences est désormais devenue un standard international. Parce qu'elle n'est pas seulement technique, elle produit des effets spécifiques et répond aux besoins des victimes.

Qu'est-ce qu'une prise en charge holistique ?

Le modèle de prise en charge holistique constitue une évolution majeure par rapport aux approches traditionnelles, qui tendent à traiter séparément les conséquences médicales, psychologiques, sociales ou juridiques des violences, sans en appréhender pleinement l'unité ou les

¹⁰⁸ CIIVISE, « Violences sexuelles faites aux enfants : **« on vous croit »** », Rapport, novembre 2023, p. 676.

¹⁰⁹ Muriel SALMONA, *Enrayer la fabrique des agresseurs sexuels*, Dunod, 2025, p. 60.

¹¹⁰ Judith LEWIS-HERMAN, *Reconstruire après les traumatismes – De la maltraitance domestique aux violences sociales*, Pocket, 2023, p. 241-243.

interactions. Il repose au contraire sur une approche globale de l'accompagnement des victimes, visant à prendre en compte la personne dans l'ensemble de ses dimensions et non à travers une conséquence isolée des violences subies.

Cette approche procède du constat que les violences affectent simultanément et durablement les dimensions psychiques, corporelles, sociales, relationnelles, juridiques et existentielles de la vie des personnes victimes. Dès lors, une prise en charge fragmentaire risque non seulement de laisser subsister une partie des conséquences des violences, mais également d'aggraver les ruptures de parcours, les phénomènes d'errance institutionnelle ou les situations de vulnérabilité des victimes.

Concrètement, le modèle holistique vise à proposer aux victimes un parcours coordonné articulant plusieurs dimensions complémentaires de prise en charge. Il comprend d'abord des soins médicaux destinés à traiter les conséquences physiques des violences et à prévenir les risques pour la santé. Il inclut également des soins psychologiques spécialisés et orientés vers la reconstruction psychique des personnes victimes. S'ajoutent une assistance juridique et judiciaire permettant l'accès effectif aux droits et aux procédures, ainsi qu'un accompagnement social ou socio-économique destiné à répondre aux conséquences matérielles, relationnelles et professionnelles des violences subies.

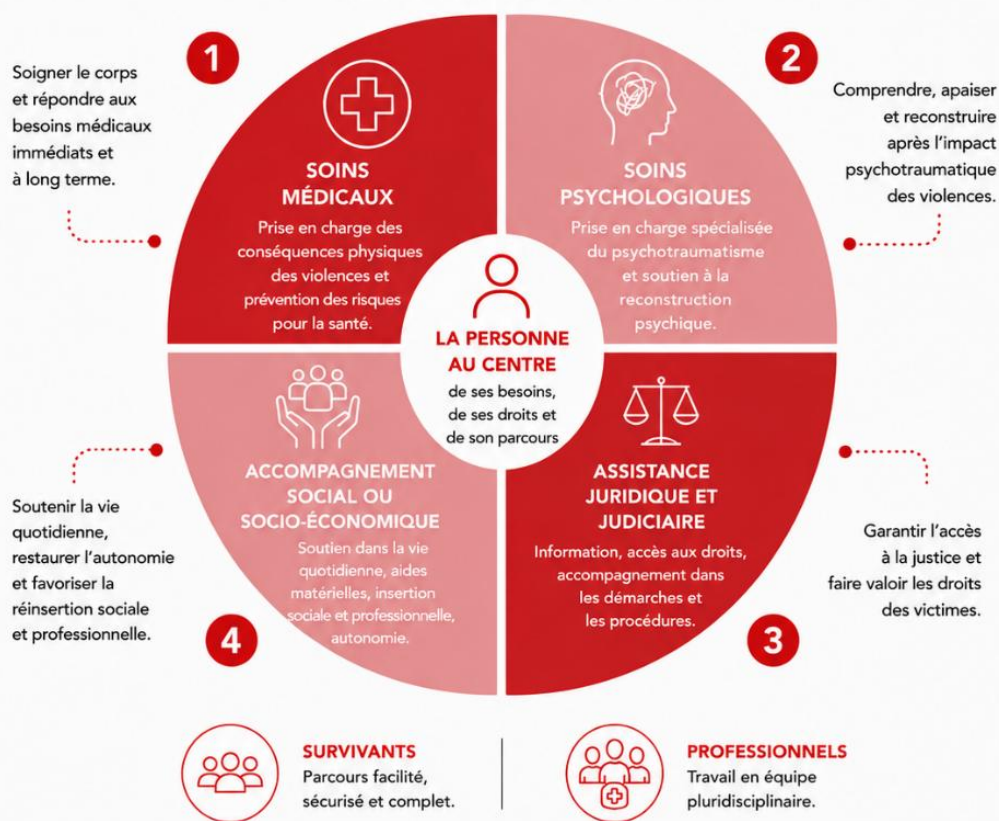
LE MODÈLE HOLISTIQUE

UNE APPROCHE GLOBALE POUR PRENDRE EN COMPTE TOUTES LES DIMENSIONS DES VICTIMES



Les violences affectent simultanément et durablement **les dimensions psychiques, corporelles, sociales, relationnelles, juridiques et existentielles** de la personne.

QUATRE PILIERS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE D'UN PARCOURS COORDONNÉ



Le modèle holistique : un standard international

Les travaux scientifiques et institutionnels consacrés aux violences sexuelles convergent aujourd'hui vers la nécessité d'une prise en charge « holistique » ou « multidisciplinaire » des victimes.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) souligne ainsi, dans ses *WHO Clinical Guidelines* consacrées aux enfants et adolescents victimes de violences sexuelles, que la prise en charge doit être « trauma-informed », centrée sur les besoins de la victime et articuler différents types de réponses : soins médicaux, soutien psychologique, protection, accompagnement social et orientation vers les

services appropriés. Les lignes directrices de l'OMS insistent notamment sur la nécessité de coordonner les interventions médicales, psychosociales et de protection afin de répondre à « ensemble des besoins des victimes¹¹¹.

Le *Protocole des Nations unies sur l'assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels*¹¹² prévoit quant à lui que les victimes doivent bénéficier d'une assistance rapide, sûre, adaptée à l'âge et au genre, comprenant un accompagnement médical, psychosocial, juridique et matériel. Cette assistance doit être organisée de manière coordonnée afin d'éviter les ruptures de parcours et la revictimisation institutionnelle.

Les guides internationaux de prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles développés par l'UNICEF et plusieurs organisations internationales de protection de l'enfance s'inscrivent dans la même logique. Les *Caring for Child Survivors Guidelines*¹¹³ préconisent ainsi une prise en charge coordonnée entre acteurs sanitaires, sociaux, judiciaires et éducatifs afin de répondre à la complexité des conséquences des violences et de limiter les risques de victimisation secondaire.

En France, les travaux de la CIIVISE s'inscrivent également dans cette approche globale. Ils soulignent que la protection des victimes, les soins spécialisés, l'accompagnement social, la reconnaissance institutionnelle et l'accès effectif aux droits sont interdépendants. La prise en charge ne peut être fragmentaire sans risquer d'aggraver les difficultés des victimes ou de favoriser les ruptures de parcours.

La notion de prise en charge holistique apparaît ainsi aujourd'hui comme un standard progressivement reconnu par les organisations internationales, les institutions sanitaires et les acteurs spécialisés dans la lutte contre les violences sexuelles. Néanmoins, il importe de distinguer prises en charge multidisciplinaire et holistique, car cette dernière, tout en incluant la pluridisciplinarité, l'excède.

Le modèle holistique : une éthique, une organisation et des effets structurants

Le modèle holistique ne constitue pas uniquement une modalité technique d'accompagnement : il repose sur une éthique spécifique, se traduit par une organisation structurée et produit des effets concrets déterminants pour les personnes accompagnées.

Une éthique : reconnaître la personne dans sa globalité et la réalité durable des conséquences des violences

Le modèle holistique repose avant tout sur une conception globale de la personne et sur la reconnaissance de l'impact profond et durable des violences subies dans l'enfance.

¹¹¹ OMS, « Responding to Children and Adolescents Who Have Been Sexually Abused », 2017.

¹¹² ONU, « Protocole des Nations unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels », 2021.

¹¹³ UNICEF et IRC, « Caring for Child Survivors of Sexual Abuse Guidelines », 2023.

Le modèle holistique **place la personne au cœur du dispositif**. Elle n'est pas considérée uniquement à travers ses symptômes ou son statut de victime, mais reconnue dans sa globalité, son histoire, ses ressources et ses besoins spécifiques. L'accompagnement respecte son rythme, ses choix et son autonomie, sans imposer de trajectoire prédéterminée.

Les violences affectent simultanément plusieurs dimensions de la vie de la personne : psychique, corporelle, relationnelle, sociale, professionnelle, juridique etc. Le modèle holistique reconnaît cette réalité et vise à **répondre à l'ensemble de ces dimensions**, sans réduire l'accompagnement à un seul aspect. Il permet **un accompagnement adapté**, quel que soit le temps écoulé depuis les faits.

Le modèle holistique repose sur la reconnaissance pleine et entière de l'expérience vécue par les victimes et de ses conséquences. Cette reconnaissance constitue un levier essentiel du processus de reconstruction et de **restauration de la dignité**, avec un accent mis sur le **respect du consentement et de la sécurité**.

Une organisation : une prise en charge structurée, coordonnée et pluridisciplinaire

L'éthique de prise en charge se traduit par une organisation concrète, reposant sur quatre composantes fondamentales.

D'abord, des professionnels expérimentés et spécialisés. Chaque dimension de la prise en charge est assurée par des professionnels qualifiés, formés aux conséquences spécifiques des violences dans l'enfance et capables de proposer un accompagnement adapté. **Ensuite, une prise en charge pluridisciplinaire.** Le modèle holistique repose sur l'intervention coordonnée de plusieurs disciplines, notamment médicales, psychologiques, sociales et juridiques. Cette approche pluridisciplinaire permet de répondre à la diversité des besoins des personnes et d'assurer une prise en charge complète. **Puis, une coordination structurée du parcours.** La coordination constitue un élément central du modèle holistique. Elle permet d'assurer la cohérence des interventions, la continuité du parcours et la transmission adaptée des informations entre les professionnels, dans le respect de la personne. **Enfin, une organisation adaptable et accessible.** La mise en œuvre du modèle holistique peut prendre différentes formes, en fonction des besoins, des contraintes et des services existants.

Des effets structurants : garantir un accompagnement adapté et protecteur

Cette éthique et cette organisation produisent des effets concrets déterminants pour les personnes accompagnées.

Le modèle holistique permet de **garantir un accès effectif aux soins** médicaux, psychologiques, juridiques et sociaux, en reconnaissant qu'ils constituent un droit fondamental, distinct et complémentaire du droit à la réparation, et qu'ils doivent être spécialisés et de qualité.

En assurant la coordination des interventions, le modèle holistique **met fin à la fragmentation des réponses institutionnelles**. Il permet d'organiser un parcours cohérent, lisible et continu, qui

constitue un facteur essentiel de sécurité, de stabilité et de confiance pour les personnes accompagnées. Il prévient ainsi l'errance entre les différents services ou structures, qui risque de produire du découragement et l'abandon des soins.

Le modèle holistique permet d'**assurer la continuité de l'accompagnement et la transmission coordonnée des informations**. La parole est ainsi recueillie et reconnue de manière durable, sans que la personne ait à réexposer continuellement son histoire. Elle peut s'appuyer sur le lien de confiance créé et entretenu avec les mêmes professionnels.

Le processus de reconstruction n'est ni linéaire, ni uniforme. Le modèle holistique reconnaît cette temporalité spécifique et permet d'**adapter l'accompagnement à l'évolution des besoins des personnes, sans imposer de cadre rigide**. Il contribue ainsi à restaurer un cadre sécurisant, respectueux et stable, favorisant un processus de reconstruction durable. Chaque personne demeure entièrement libre d'accepter ou non un type de prise en charge, mais aussi de changer d'avis au fil de son parcours.

En offrant un accompagnement adapté, coordonné et respectueux, le modèle holistique permet aux personnes de **redevenir actrices de leur parcours et de leur vie**. Il contribue à restaurer leur autonomie, leur sécurité et leur capacité à se projeter dans l'avenir.

Penser la prise en charge holistique des victimes de Bétharram

La Commission d'enquête indépendante recommande la mise en place d'une prise en charge holistique effective pour les victimes. En tenant compte du cadre et des contraintes, elle propose un dispositif spécifique, conçu pour permettre sa mise en œuvre.

Modalités d'organisation de la prise en charge holistique des victimes de Bétharram



PHASE EXPÉRIMENTALE DE 3 ANNÉES

Adaptée à la dynamique de mobilisation des victimes depuis 2024, cette durée permet :



une prise de conscience progressive et l'expression des besoins



une approche pragmatique du financement et le temps pour évaluer



à l'issue : prolongation, adaptation ou refonte sur la base des enseignements tirés



STRUCTURE DE DIRECTION DÉDIÉE

Assure le pilotage général du dispositif et son organisation administrative, financière et partenariale.

- Coordonne les acteurs institutionnels et associatifs impliqués
- Garantit le respect des principes fondamentaux de la prise en charge holistique
- Veille à la cohérence globale du dispositif
- Assure l'évaluation régulière du fonctionnement
- Identifie les difficultés et adapte progressivement le modèle au regard des besoins exprimés et des enseignements de la phase expérimentale

PLATEFORME CENTRALE DE COORDINATION

Garant du respect des principes fondamentaux de la prise en charge holistique et de la cohérence globale du dispositif.



ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE MINIMALE

Au moins un professionnel relevant de chacun des 4 piliers de la prise en charge holistique.



Médecin (temps dédié) + IPA



Psychologue spécialisé(e) en psychotraumatisme (temps plein)



Avocat(e) (temps dédié)



Travailleur(euse) social(e) (temps plein)

MISSIONS DE L'ÉQUIPE



Évalue les besoins des victimes



Propose des orientations adaptées



Assure la coordination effective des parcours



Constitue un appui spécialisé pour les professionnels mobilisés dans le cadre du dispositif



Peut intervenir directement dans certaines situations complexes ou particulièrement sensibles nécessitant une expertise spécifique



Les prises en charge directes reposent principalement sur des structures partenaires situées au plus près du lieu de vie des personnes concernées.



Pour une prise en charge holistique des victimes de Bétharram

Mettre en œuvre une prise en charge holistique n'implique pas seulement d'améliorer l'organisation des soins. Il s'agit de reconnaître pleinement les conséquences des violences subies dans l'enfance et de garantir aux personnes leur droit à des soins adaptés et de qualité. C'est éviter qu'elles aient à porter seules et durablement les conséquences de violences dont elles n'ont jamais été responsables.

Dès lors, la Commission d'enquête indépendante souhaite reconnaître que les violences subies dans l'enfance produisent des conséquences durables et protéiformes pour les personnes qui se prolongent tout au long de la vie. Elle souhaite également réaffirmer que les personnes victimes ont un droit aux soins, qui se cumule avec le droit à la réparation, même plusieurs décennies après les violences afin de traiter leurs conséquences et d'améliorer le bien-être et la qualité de vie.

Concernant Bétharram, elle considère donc que la mise en œuvre d'une prise en charge holistique adaptée aux personnes victimes de violences dans l'enfance constitue une réponse nécessaire et légitime et en recommande la mise en œuvre.

Identifier le cadre de la prise en charge holistique des victimes de Bétharram

En France, la diffusion progressive du modèle holistique a commencé, même si elle demeure très insuffisante. Elle traduit l'existence de similitudes profondes entre les besoins des victimes de violences, mais également entre les phénomènes d'impunité, de déni, de défauts de protection et de carences dans l'accès aux soins spécialisés qui entourent ces violences, quels que soient les contextes géographiques ou politiques dans lesquels elles ont été commises. Si les situations diffèrent, les conséquences des violences présentent au contraire de nombreuses convergences.

La diffusion du modèle holistique s'est notamment traduite par le développement progressif des « Maisons des femmes », adossées à des établissements hospitaliers et souvent rattachées à des services de gynécologie-obstétrique. Ces structures constituent des avancées majeures dans la prise en charge des violences faites aux femmes. Leur développement sur l'ensemble du territoire témoigne ainsi d'une reconnaissance croissante de la nécessité d'une prise en charge globale des conséquences des violences.

Toutefois, les principaux dispositifs holistiques développés en France ont été majoritairement conçus pour répondre à des situations de violences récentes ou encore actives nécessitant une prise en charge rapide, coordonnée et sécurisante. Ils concernent principalement des femmes victimes de violences conjugales ou sexuelles. Or, les violences dénoncées dans le contexte de Bétharram présentent plusieurs spécificités importantes qui ne correspondent pas pleinement aux modèles aujourd'hui dominants.

D'une part, la quasi-totalité des personnes victimes de violences directes sont des hommes. Dès lors, il n'est pas forcément aisé ou naturel pour eux de se rendre auprès des Maisons des femmes pour y rechercher des soins, d'autant que les hommes victimes de violences sexuelles ou de violences graves dans l'enfance peuvent rencontrer des difficultés spécifiques de révélation, de reconnaissance et d'accès aux soins.

D'autre part, les violences dénoncées à Bétharram sont anciennes et ne sont pas toutes sexuelles. Elles incluent également des violences physiques et psychologiques. Or, les dispositifs existants demeurent encore largement structurés autour de la prise en charge immédiate de violences récentes, dans une logique d'urgence médicale, médico-légale, sociale ou de protection. Cette approche est indispensable pour les violences contemporaines, mais s'avère souvent problématique pour les personnes victimes de violences dans l'enfance. Elles peuvent en effet ne pas être éligibles ou du moins prioritaires pour accéder aux soins proposés, en raison de l'ancienneté des violences. La prise en charge peut ensuite ne pas répondre entièrement à leurs besoins, dans la mesure où elles se trouvent confrontées, parfois plusieurs décennies après les faits, à des conséquences psychotraumatiques, somatiques, relationnelles ou existentielles, qui persistent mais dont les manifestations ont pu se transformer.

Ces obstacles ne sont pas propres aux victimes de Bétharram, mais valent pour la plupart des adultes victimes de violences dans l'enfance. Ils se retrouvent ainsi bien souvent sans solution de soins, sauf à financer leur propre psychothérapie, après avoir trouvé un ou une psychologue spécialisé(e), à condition de disposer des ressources nécessaires. Dès lors, le dispositif proposé pour les victimes de Bétharram a vocation à être une expérience pilote, dont les résultats pourraient permettre de penser des solutions globales pour l'ensemble des victimes concernées.

Enfin, penser une prise en charge holistique adaptée pour les victimes de Bétharram implique de prendre en considération leur dispersion sur l'ensemble du territoire national. Si un grand nombre d'entre elles résident dans le Sud-Ouest, d'autres se sont aujourd'hui installées dans d'autres régions, dans de grandes agglomérations, de petites villes ou en zones rurales, voire à l'étranger. Les solutions proposées doivent prendre en compte ce paramètre, car aucune ne doit être laissée de côté pour des considérations géographiques.

Dans ces conditions, la prise en charge des personnes victimes dans le contexte de Bétharram implique non seulement de s'inspirer des avancées permises par les dispositifs holistiques existants, mais également de les adapter aux spécificités des violences et aux besoins particuliers des personnes concernées.

Proposer un dispositif de prise en charge holistique pour les victimes de Bétharram

Le dispositif de prise en charge proposé a vocation à être complété au cours des phases ultérieures de son élaboration, préalables à sa mise en œuvre. Il devra également évoluer à partir des premières prises en charge, afin d'être adapté aux besoins identifiés, aux résultats observés et aux retours formulés par les personnes bénéficiaires. A ce stade, il s'agit d'en élaborer le cadre et les principes.

Structure générale

Au regard de la dispersion géographique des personnes victimes de violences à Bétharram, **la Commission recommande la mise en place d'une plateforme centrale de coordination**, disposant d'un lieu d'accueil physique mais également accessible à distance, notamment par téléphone ou visioconférence, afin de garantir l'accès de toutes les personnes concernées au dispositif.

Pour les mêmes raisons, mais également dans une logique de mutualisation des ressources et d'inscription des personnes dans des parcours de soins durables et accessibles, la Commission recommande que **les prises en charge directes soient principalement assurées par des structures publiques, hospitalières, médico-sociales ou associatives préexistantes**, au plus près du lieu de vie de chacun. Cette organisation permettrait aux victimes de nouer des liens avec des professionnels géographiquement accessibles et susceptibles d'assurer un accompagnement dans la durée. Elle éviterait également de créer un dispositif entièrement autonome et isolé des structures déjà existantes et des dynamiques territoriales de soins.

Toutefois, **la plateforme centrale** ne saurait être réduite à un simple rôle d'information ou de référencement. Afin de garantir une prise en charge véritablement holistique, elle devra constituer le **pivot central du dispositif** et disposer de missions étendues de coordination, d'accompagnement et de garantie des principes fondamentaux de la prise en charge.

À ce titre, elle devrait notamment veiller au respect des principes cardinaux du modèle holistique, parmi lesquels la centralité de la personne, la prise en compte globale des conséquences des violences subies, le respect de la dignité, du consentement et du rythme propre à chaque personne accompagnée. A cet égard, il est rappelé qu'il appartient à la plateforme de proposer l'ensemble des soins, mais que chaque personne victime demeure entièrement libre d'accepter ou de refuser une prise en charge, en fonction de ses souhaits et à de sa propre temporalité.

La plateforme devra également veiller à ce que les professionnels impliqués dans les prises en charge disposent d'une expérience et d'une formation adaptées aux conséquences spécifiques des violences dans l'enfance, notamment en matière de psychotraumatisme. Elle devra favoriser un travail pluridisciplinaire effectif entre les différents intervenants médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques.

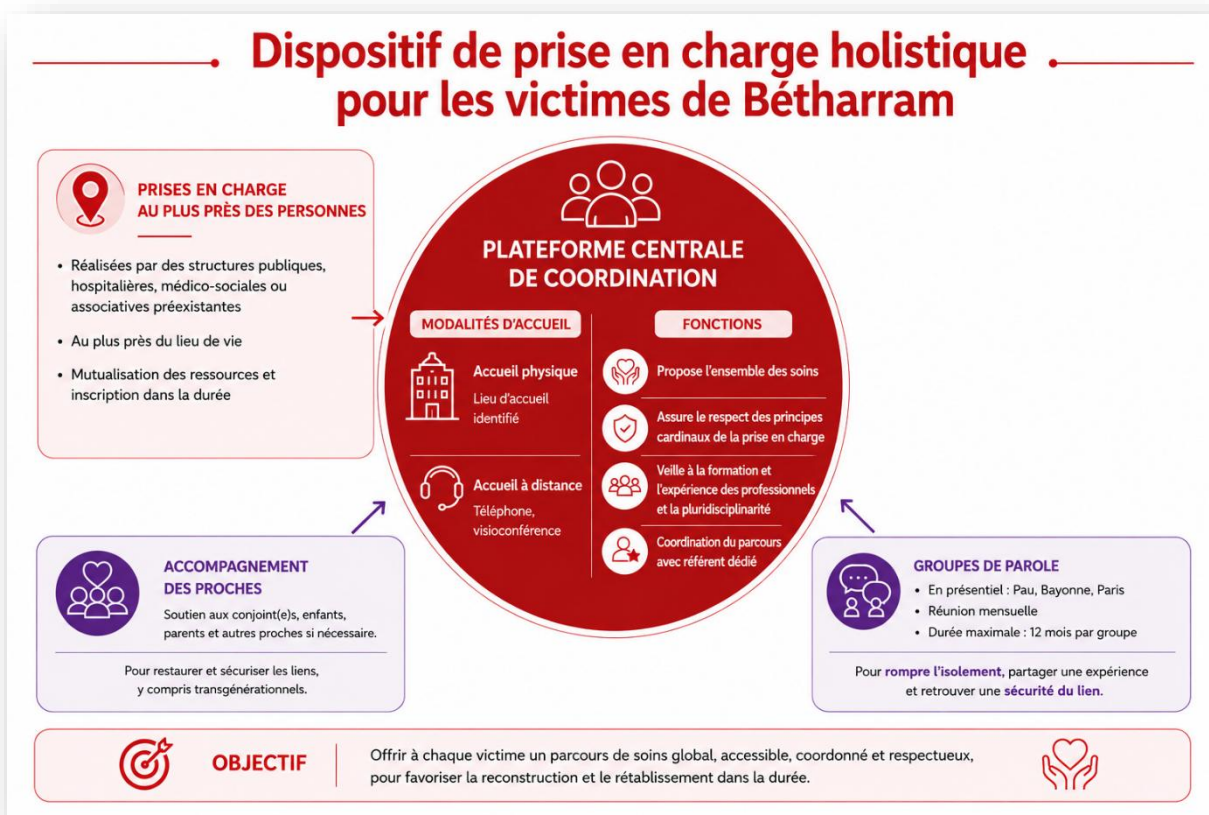
La coordination structurée du parcours de chaque personne devra constituer l'une des missions centrales du dispositif. À cette fin, la plateforme devra être en mesure d'assurer un suivi durable des parcours et de proposer à chaque personne un référent clairement identifié, représentant un point de repère stable tout au long de l'accompagnement. Ce référent pourra notamment intervenir en cas de difficulté dans le parcours de soins ou de besoin de réorientation. Cette continuité relationnelle apparaît essentielle au regard des conséquences psychotraumatiques des violences subies et des phénomènes fréquents de défiance institutionnelle, de découragement ou d'errance rencontrés par les personnes victimes de violences dans l'enfance.

Accompagnements complémentaires

La Commission considère également que le dispositif devrait permettre **d'accueillir et d'accompagner les proches des victimes**, notamment les conjoint(e)s, les enfants ou les parents. Les conséquences des violences subies dans l'enfance affectent en effet fréquemment les relations familiales, affectives et sociales et peuvent présenter des dimensions transgénérationnelles importantes. La restauration ou la sécurisation de ces liens peut dès lors constituer un élément essentiel du processus de reconstruction des personnes victimes. L'accompagnement des proches permet également de prendre en compte les répercussions indirectes des violences sur l'entourage familial et relationnel.

Enfin, la Commission recommande que le dispositif puisse permettre, lorsque les personnes le souhaitent et dans un cadre sécurisé, **l'organisation de groupes de parole ou de temps d'échange collectifs**. Ces groupes pourraient notamment être ouverts à d'autres personnes victimes de violences

commises dans l'Église. Compte tenu de l'importance de la présence physique et de la qualité du lien dans ce type d'accompagnement, ils devraient être organisés en présentiel. La Commission recommande ainsi la mise en place de groupes à Pau, Bayonne et Paris, ces localisations correspondant aux besoins et aux demandes les plus fréquemment exprimés par les personnes victimes. Les groupes pourraient se réunir à un rythme mensuel et être organisés pour une durée maximale de douze mois par groupe, afin de préserver leur cohérence et de permettre l'ouverture progressive de nouveaux espaces d'échange à d'autres personnes. Ces espaces peuvent contribuer à rompre l'isolement, restaurer une forme de sécurité dans le lien aux autres et permettre le partage d'expériences entre personnes confrontées à des parcours similaires.



Modalités d'organisation

La Commission recommande que ce dispositif fasse l'objet, dans un premier temps, d'une phase **expérimentale de trois années**. Cette durée apparaît adaptée au regard de la dynamique particulière de mobilisation des victimes depuis l'année 2024, qui a favorisé chez un grand nombre d'entre elles une prise de conscience progressive des conséquences des violences subies ainsi qu'une réflexion nouvelle autour des besoins de soins et de reconstruction, très perceptible lors des échanges conduits par la Commission. Une telle durée permettrait également d'inscrire le dispositif dans une approche pragmatique et réaliste du financement, tout en laissant le temps nécessaire à l'évaluation de son fonctionnement, des besoins effectivement exprimés et des résultats observés. À l'issue de cette

première phase, le dispositif pourrait ainsi être prolongé, adapté ou repensé sur la base des enseignements tirés de sa mise en œuvre.

Afin d'assurer ses missions, la Commission recommande que la plateforme repose sur une structure de direction dédiée, accompagnée d'une équipe pluridisciplinaire restreinte mais particulièrement expérimentée.

La structure de direction aurait vocation à assurer le pilotage général du dispositif ainsi que son organisation administrative, financière et partenariale. Elle serait chargée de coordonner les différents acteurs institutionnels et associatifs impliqués, de garantir le respect des principes fondamentaux de la prise en charge holistique et de veiller à la cohérence globale du dispositif. Elle assurerait également l'évaluation régulière de son fonctionnement, l'identification des difficultés rencontrées, ainsi que l'adaptation progressive du modèle au regard des besoins exprimés par les personnes accompagnées et des enseignements tirés de la phase expérimentale.

La plateforme comprendrait également une équipe pluridisciplinaire minimale composée d'au moins un professionnel relevant de chacun des quatre piliers de la prise en charge holistique. Cette équipe pourrait comprendre un médecin disposant d'un temps dédié, associé à un ou une infirmier(e) de pratique avancée, un ou une psychologue spécialisé(e) dans le psychotraumatisme à temps plein, un avocat ou une avocate intervenant sur un temps dédié ainsi qu'un travailleur ou une travailleuse sociale à temps plein.

Cette équipe n'aurait pas vocation à assurer seule l'ensemble des prises en charge directes, lesquelles reposeraient principalement sur des structures partenaires situées au plus près du lieu de vie des personnes concernées. Elle aurait en revanche pour mission d'évaluer les besoins des victimes, de proposer des orientations adaptées, d'assurer la coordination effective des parcours de prise en charge et de constituer un appui spécialisé pour les professionnels mobilisés dans le cadre du dispositif. Elle pourrait également intervenir directement dans certaines situations complexes ou particulièrement sensibles nécessitant une expertise spécifique.

Si, lors des premières auditions, les victimes étaient nombreuses à ne pas percevoir l'utilité des soins, voire à les rejeter, le dispositif holistique a au contraire recueilli leur accord et leur soutien unanime lorsqu'il leur a été présenté en février 2026.

CHAPITRE 2 : LA PREVENTION

Les violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram pourraient être regardées comme l'histoire de quelques auteurs ayant commis des violences particulièrement graves, d'un établissement particulier ou encore d'une congrégation religieuse. Une telle lecture serait pourtant insuffisante. Les travaux conduits par la Commission ont montré que les mécanismes ayant permis la commission, la répétition, la dissimulation et parfois la banalisation de ces violences ne sont pas propres à Bétharram. Ils renvoient à des réalités beaucoup plus larges qui traversent l'ensemble de notre société et interrogent collectivement notre capacité à protéger les enfants lorsque les violences surviennent dans des environnements investis d'une forte légitimité sociale, éducative, religieuse ou institutionnelle.

À cet égard, les constats établis par la Commission rejoignent ceux formulés au cours des dernières années par plusieurs instances indépendantes. Les travaux de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) comme ceux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) ont mis en évidence le caractère massif et structurel des violences faites aux enfants en France. Ils montrent que ces violences ne concernent ni un milieu particulier ni certaines institutions isolées. Elles traversent l'ensemble du corps social. La famille demeure ainsi le premier lieu de commission des violences faites aux enfants, y compris des violences sexuelles. Les établissements scolaires, les institutions religieuses, les structures sportives, culturelles ou de loisirs ne sont pas épargnés. Aucune organisation humaine ne peut être présumée à l'abri de tels risques.

Pourtant, malgré l'accumulation des connaissances scientifiques, des données statistiques, des témoignages de victimes, des rapports publics et des révélations médiatiques, les violences faites aux enfants continuent de susciter des formes persistantes de déni, de minimisation ou d'indifférence. Ce paradoxe n'est pas nouveau. Depuis plusieurs décennies, les périodes de forte mobilisation collective alternent avec des phases de reflux au cours desquelles l'attention portée à ces violences tend à s'estomper sans que celles-ci disparaissent pour autant. Chaque scandale semble conduire à redécouvrir une réalité pourtant connue de longue date. Les commissions d'enquête se succèdent, les rapports s'accumulent, les réformes sont annoncées, mais les constats fondamentaux demeurent largement inchangés. Comme si la société éprouvait une difficulté particulière à maintenir durablement son regard sur les violences faites aux enfants.

Plusieurs auteurs ont tenté d'analyser les ressorts de cette difficulté. L'anthropologue Dorothee Dussy souligne ainsi que le véritable tabou n'est pas tant l'existence de l'inceste que la possibilité d'en parler ouvertement et d'en tirer toutes les conséquences. La psychiatre Judith Herman

observe quant à elle que les sociétés éprouvent souvent davantage de facilité à reconnaître les catastrophes naturelles que les violences commises par des êtres humains. Lorsque ces violences impliquent des rapports de domination, des figures respectées ou des institutions valorisées, la tentation demeure forte de détourner le regard, de relativiser les faits ou de faire porter aux victimes le poids du trouble qu'elles introduisent dans l'ordre social. Comme elle l'écrit, l'agresseur demande seulement que rien ne soit fait, tandis que la victime demande que l'on voie, que l'on entende, que l'on se souvienne et que l'on agisse.

L'enquête menée par la Commission conduit ainsi à s'interroger sur une question plus fondamentale encore : celle de la place accordée aux enfants dans notre société. Les violences révélées à Bétharram montrent combien la parole des enfants peut demeurer fragile face à celle des adultes, combien la protection des institutions, des communautés, des réputations ou des équilibres sociaux peut parfois prévaloir sur leur sécurité et leurs droits. Elles interrogent également une forme persistante d'adultisme qui conduit à penser l'enfance principalement à travers les besoins, les représentations ou les intérêts des adultes plutôt qu'à partir de l'expérience vécue des enfants eux-mêmes.

L'ambition de la justice transitionnelle ne consiste pas seulement à reconnaître les faits passés, à établir les responsabilités ou à réparer les préjudices subis. Elle vise également à transformer les conditions qui ont rendu ces violences possibles afin d'empêcher leur reproduction. Les constats établis par la Commission conduisent ainsi à une interrogation essentielle : qu'est-ce qu'une société accepte de sacrifier pour préserver ses institutions, ses représentations ou son confort moral ? Les violences faites aux enfants prospèrent moins dans l'ignorance que dans la difficulté collective à regarder certaines réalités en face et à en tirer toutes les conséquences. Une société véritablement protectrice ne se mesure pas seulement à sa capacité à condamner les violences lorsqu'elles sont révélées ; elle se mesure aussi à son courage de les voir lorsqu'elles dérangent, de les nommer lorsqu'elles impliquent des personnes respectées et d'agir avant que de nouvelles victimes ne soient sacrifiées.

C'est dans cette perspective que la Commission formule les recommandations qui suivent. Celles-ci s'inscrivent dans un contexte marqué par l'existence de nombreux travaux déjà consacrés aux violences faites aux enfants et aux réformes nécessaires pour mieux les prévenir. Les travaux de la CIASE, de la CIIVISE, les rapports parlementaires consacrés aux violences en milieu scolaire ainsi que les travaux plus récents conduits par les députés Violette Spillebout et Paul Vannier constituent à cet égard des références majeures. La Commission ne considère donc pas que les violences révélées à Bétharram appellent nécessairement des réponses entièrement nouvelles. Au contraire, l'enquête met en évidence la convergence de nombreux constats déjà établis et souligne que les difficultés rencontrées tiennent souvent moins à l'absence de solutions qu'aux résistances qui continuent d'entraver leur mise en œuvre effective.

Les recommandations proposées s’organisent autour de deux ensembles complémentaires : une conception globale de la prévention et une révolution sociale et structurelle.

Une approche globale de la prévention

Le premier ensemble de recommandations repose sur une conception globale de la prévention. Les violences faites aux enfants ne relèvent jamais d’un seul acteur, d’une seule institution ou d’un seul niveau de responsabilité. Leur prévention suppose l’intervention coordonnée des établissements accueillant des enfants, des autorités publiques, des organismes de contrôle, des professionnels de l’enfance, des associations, des familles et plus largement de l’ensemble de la société. Elle implique l’existence d’une véritable chaîne de protection permettant de repérer les situations à risque, de recueillir la parole des enfants, de signaler les violences, de protéger les victimes, de contrôler les institutions concernées et, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés. Les défaillances observées à Bétharram illustrent précisément les limites d’un fonctionnement en silos dans lequel chaque acteur tend à considérer que la protection des enfants relève d’abord de la responsabilité d’un autre. Les recommandations présentées dans cette première partie visent ainsi à renforcer la cohérence d’ensemble des dispositifs de prévention, à améliorer leur coordination et à garantir leur mise en œuvre effective.

Consolider les réformes engagées pour prévenir la répétition des violences

Afin de maintenir la dynamique nationale engagée dans la lutte contre les violences faites aux enfants et de permettre son aboutissement effectif, la Commission recommande de poursuivre avec détermination les réformes actuellement engagées. Cette mobilisation doit s’inscrire dans la continuité des travaux conduits ces dernières années et s’appuyer sur les consensus déjà établis.

La Commission souligne en premier lieu la nécessité de poursuivre la mise en œuvre intégrale des recommandations formulées par la CIASE, dont plusieurs demeurent en cours de déploiement. Elle appelle également à renforcer l’application des préconisations de la CIIVISE, en veillant à leur traduction concrète dans les politiques publiques, les pratiques professionnelles et l’accompagnement des victimes.

La Commission recommande par ailleurs de poursuivre la mise en œuvre des recommandations issues de la commission d’enquête parlementaire relative aux modalités du contrôle par l’État et à la prévention des violences dans les établissements scolaires. Une attention particulière doit être portée au renforcement des mécanismes de contrôle, de signalement et de prévention.

Enfin, la Commission estime que le débat sur l’imprescriptibilité des violences les plus graves commises sur les enfants constitue aujourd’hui une question centrale. Ce sujet cristallise de fortes attentes de la part des victimes et de la société. À ce titre, elle recommande l’ouverture ou la poursuite d’une réflexion approfondie visant à examiner les conditions juridiques, éthiques et pratiques d’une évolution du droit en faveur de l’imprescriptibilité de ces violences.

Documenter, comprendre et transmettre pour prévenir durablement les violences faites aux enfants

La Commission estime indispensable de **renforcer la connaissance des violences faites aux enfants** afin de mieux en comprendre les mécanismes, les facteurs de risque, les défaillances institutionnelles qui les rendent possibles et les conditions de leur prévention. Cette ambition suppose un effort durable de documentation, de recherche, de conservation de la mémoire et de transmission des enseignements tirés des affaires révélées.

La Commission recommande, en premier lieu, **de rendre plus visibles des violences faites aux enfants** et de lutter contre les mécanismes d'oubli qui favorisent leur répétition. À cette fin, elle préconise la publication, en annexe du rapport, des témoignages des victimes qui le souhaitent, ainsi que la rédaction et la diffusion de supports pédagogiques adaptés aux enfants et aux adolescents afin de faciliter l'appropriation des enseignements de l'affaire Bétharram.

La Commission considère par ailleurs que **la recherche** constitue un levier essentiel pour comprendre les phénomènes de violences, leurs conséquences et les moyens d'y répondre. Elle recommande la création d'une chaire universitaire consacrée à l'étude des violences faites aux enfants, le lancement régulier d'appels à projets de recherche pluridisciplinaires – associant notamment les sciences sociales, le droit, l'histoire, la psychologie, la médecine et les sciences de l'éducation –, le financement de thèses dédiées à ces sujets et l'organisation régulière de colloques scientifiques permettant la diffusion et la confrontation des connaissances.

Enfin, la Commission souligne que la compréhension des violences passées et présentes repose sur **l'existence d'archives fiables, complètes et accessibles**. Elle recommande de renforcer les politiques d'archivage et de conservation des documents au sein des établissements accueillant des mineurs, par l'élaboration de référentiels précisant les documents à conserver, leurs modalités de classement et leurs durées de conservation. Chaque institution devrait désigner un référent chargé du suivi des archives et de la conservation documentaire. Des dispositifs d'accompagnement adaptés devraient être développés afin de soutenir les établissements dans cette mission, tandis que des vérifications périodiques devraient garantir la qualité, l'exhaustivité et l'accessibilité des archives conservées. La préservation de ces traces documentaires constitue une condition essentielle de la manifestation de la vérité, de la reconnaissance des victimes, de la recherche scientifique et de la prévention des violences futures.

Renforcer les garanties institutionnelles au sein des établissements catholiques accueillant des mineurs

L'affaire Bétharram a mis en évidence les risques particuliers susceptibles d'émerger lorsque se conjuguent, au sein d'une même institution, une forte concentration des pouvoirs, une autorité religieuse investie d'une légitimité morale spécifique, une faible culture du contrôle et une gouvernance

insuffisamment lisible pour les usagers. La Commission estime nécessaire de tirer les enseignements de ces constats afin de renforcer durablement les garanties offertes aux mineurs accueillis dans les établissements catholiques d'enseignement.

La Commission recommande en premier lieu de **prévenir les situations de concentration** excessive du pouvoir et les phénomènes d'emprise institutionnelle. À cette fin, elle préconise la réalisation d'une cartographie des situations de concentration des responsabilités dans les établissements accueillant des mineurs. Cette démarche doit permettre d'identifier les situations dans lesquelles une même personne ou un même groupe exerce simultanément des fonctions éducatives, disciplinaires, pastorales, décisionnelles ou de contrôle. La Commission recommande également la formalisation d'une séparation claire des fonctions et des rôles afin de limiter les risques de confusion. Des interlocuteurs identifiés et des voies de recours alternatives, indépendantes de la chaîne hiérarchique locale, doivent être systématiquement accessibles aux élèves, aux familles et aux personnels.

La Commission souligne également la nécessité de mieux prendre en compte les risques spécifiques liés à l'instrumentalisation de l'autorité religieuse. Les établissements doivent veiller à ce que **l'autorité spirituelle ne puisse jamais être mobilisée pour justifier une décision disciplinaire**, dissuader un signalement, imposer le silence ou empêcher l'exercice d'un recours. Les principes de protection des mineurs doivent prévaloir sur toute autre considération institutionnelle.

La Commission recommande par ailleurs de renforcer la **culture de la redevabilité, du contrôle et de la supervision**. Les établissements doivent disposer de procédures formalisées précisant les modalités de contrôle, les responsables chargés de leur mise en œuvre, leur périodicité, leurs objectifs et les moyens mobilisés. Ces contrôles doivent être effectivement réalisés, donner lieu à des constats écrits, prévoir des mesures correctrices lorsque des dysfonctionnements sont identifiés et, le cas échéant, entraîner des sanctions adaptées. La mise en œuvre de ces mesures doit faire l'objet d'un suivi documenté dans le temps. La Commission recommande également de sensibiliser les responsables d'établissement, les autorités diocésaines et congréganistes à la fonction protectrice du contrôle, qui ne doit pas être perçu comme une défiance mais comme une garantie au service des mineurs et des institutions elles-mêmes.

Enfin, la Commission recommande de **clarifier l'organisation et la gouvernance des établissements d'enseignement catholique** afin de mettre en cohérence les missions exercées, les pouvoirs détenus et les responsabilités assumées par les différents acteurs. Une cartographie nationale des établissements congréganistes et diocésains devrait être établie afin d'identifier précisément les responsabilités respectives des congrégations, des diocèses, des organismes de gestion, des directions d'établissement et des autorités de tutelle. Lorsque cela apparaît nécessaire, les missions, pouvoirs et responsabilités de chacun devraient être clarifiés et formalisés juridiquement au moyen de statuts,

conventions ou autres instruments adaptés. Cette architecture de gouvernance, ainsi que les textes de référence qui la fondent, devraient être rendus accessibles à l'ensemble des usagers afin de garantir la lisibilité des responsabilités et l'effectivité des recours.

Ces recommandations doivent ainsi être comprises comme **un ensemble cohérent**. Elles ne constituent pas seulement une réponse aux violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram. Elles s'inscrivent dans une réflexion plus large sur les conditions nécessaires à la construction d'une société véritablement protectrice des enfants. Leur ambition est de contribuer, à partir des enseignements tirés de cette affaire, à renforcer durablement la prévention des violences, à consolider les mécanismes de protection existants et à favoriser l'émergence d'une culture collective fondée sur la reconnaissance pleine et entière des droits de l'enfant.

CONCLUSION : BETHARRAM ET LA SOCIETE FRANÇAISE

Bétharram n'est pas une anomalie

Les violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram pourraient être regardées comme l'expression d'une situation exceptionnelle, liée à un établissement particulier, à une époque révolue ou à quelques auteurs particulièrement violents. Les travaux de la Commission conduisent à une conclusion différente. Si Bétharram possède ses spécificités propres, les mécanismes qui ont permis la commission, la répétition, la banalisation et la dissimulation des violences sont loin d'être isolés.

Faire de Bétharram une exception ou un bouc émissaire présenterait d'ailleurs un risque considérable. Une telle lecture conduirait à enfermer les violences révélées dans un récit rassurant : celui d'un établissement singulier dont les dysfonctionnements n'auraient rien à voir avec le reste de la société. Elle permettrait de considérer que le problème a été identifié, circonscrit et expliqué. Or les travaux de la Commission montrent précisément l'inverse.

Cette lecture serait d'abord profondément injuste pour les victimes de Bétharram. Elle conduirait à considérer leur histoire comme une anomalie alors même que de nombreux mécanismes observés dans l'enquête se retrouvent dans d'autres contextes institutionnels ou familiaux. Elle serait tout aussi injuste pour les innombrables victimes de violences faites aux enfants qui continuent aujourd'hui à subir des violences dans des environnements très différents.

Elle serait enfin préjudiciable à la prévention elle-même. Car l'on prévient mal ce que l'on considère comme exceptionnel. Faire de Bétharram « l'arbre qui cache la forêt » reviendrait à détourner le regard d'une réalité beaucoup plus vaste : celle des violences faites aux enfants dans la société française.

Les données aujourd'hui disponibles montrent en effet l'ampleur du phénomène. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un adulte sur cinq dans le monde a subi des violences physiques dans l'enfance, plus d'un tiers des violences psychologiques et près d'une fille sur cinq des violences sexuelles. En France, les enquêtes de victimation indiquent qu'environ 24 % des adultes déclarent avoir subi des violences physiques graves durant leur enfance. Chaque année, plus de 100 000 enfants victimes de violences physiques sont enregistrés par les services de police et de gendarmerie.

Les violences sexuelles présentent une ampleur tout aussi préoccupante.

Les travaux de la CIASE ont mis en évidence qu'entre 1950 et 2020, environ 216 000 personnes mineures auraient subi des violences sexuelles commises par des clercs ou des religieux, et plus de 330 000 en incluant les auteurs laïcs en lien avec l'Église. La CIASE a qualifié ce phénomène de « massif » et de « systémique ». Toutefois, ces chiffres montrent également que les violences commises dans l'Église ne représentent qu'une partie d'une réalité beaucoup plus large qui traverse l'ensemble de la société française.

Les travaux de la CIASE ont en effet également montré qu'environ un Français sur cinq a subi des violences sexuelles durant son enfance, soit plusieurs millions de personnes. À partir de ces données, la CIIVISE estime qu'environ 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles en France. Ces violences sont commises dans tous les milieux sociaux et dans tous les contextes de vie des enfants. Elles surviennent très majoritairement dans la famille des victimes et demeurent très largement sous-déclarées, sous-protégées et insuffisamment sanctionnées.

Les constats établis par la CIASE, la CIIVISE, les commissions d'enquête parlementaires et de nombreux travaux scientifiques convergent ainsi vers une même conclusion : les violences faites aux enfants ne concernent ni un milieu particulier, ni certaines institutions isolées. Elles traversent l'ensemble du corps social. Partout apparaissent des mécanismes comparables : abus d'autorité, rapports de domination, silenciation des victimes, déni collectif, protection des institutions et difficultés persistantes à entendre la parole des enfants.

À cet égard, Bétharram agit moins comme une exception que comme un révélateur. L'affaire met en lumière des mécanismes qui dépassent largement son cadre propre et invite à s'interroger sur les conditions sociales, culturelles et institutionnelles qui continuent aujourd'hui à rendre possibles les violences faites aux enfants. La véritable question n'est donc pas seulement de comprendre comment les violences ont pu durer à Bétharram, mais pourquoi des mécanismes similaires continuent de se reproduire dans des contextes très différents malgré l'accumulation des connaissances, des alertes et des réformes.

La nécessaire poursuite des réformes

Les violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram ont conduit la Commission à formuler plusieurs recommandations destinées à renforcer la prévention des violences faites aux enfants. Ces recommandations s'inscrivent toutefois dans un contexte particulier. Depuis plusieurs années, de nombreux travaux ont déjà permis d'identifier avec précision les défaillances favorisant la commission, la répétition ou la dissimulation des violences ainsi que les évolutions nécessaires pour y remédier.

Les travaux de la CIASE, de la CIIVISE, les rapports parlementaires consacrés aux violences en milieu scolaire ainsi que, plus récemment, les travaux conduits par les députés Violette Spillebout et

Paul Vannier ont contribué à faire émerger un ensemble particulièrement riche de constats et de recommandations. Renforcement de la culture de protection de l'enfance, amélioration des dispositifs de signalement, développement des contrôles, formation des professionnels, prise en compte de la parole des enfants, accès à la réparation et aux soins, coordination des acteurs : les principaux leviers d'action sont aujourd'hui largement identifiés.

Les travaux de la Commission conduisent ainsi à un constat paradoxal. Les difficultés observées à Bétharram, comme dans de nombreuses autres affaires, ne résultent pas principalement d'un manque de connaissances ou de l'absence de solutions. Elles tiennent souvent davantage aux résistances qui continuent d'entraver leur adoption ou leur mise en œuvre effective. Les mécanismes de protection des enfants reposent aujourd'hui sur des obligations, des procédures et des responsabilités largement établies. Pourtant, les défaillances observées montrent que ces mécanismes demeurent parfois insuffisamment appliqués, coordonnés, contrôlés ou évalués.

Des transformations réelles ont déjà été engagées

L'enquête menée par la Commission ne conduit pas seulement à mettre en lumière les violences du passé. Elle permet également de constater les évolutions importantes intervenues depuis plusieurs années au sein de l'établissement, de la Congrégation et de plusieurs institutions concernées. Ces transformations témoignent d'une prise de conscience et d'efforts significatifs qu'il convient de reconnaître.

L'établissement Le Beau Rameau n'est plus aujourd'hui l'institution décrite dans les témoignages recueillis par la Commission. Son organisation, sa gouvernance, son fonctionnement quotidien, ses pratiques éducatives et les dispositifs de protection mis en place ont profondément évolué. Les élèves accueillis aujourd'hui ne vivent plus dans le cadre institutionnel qui a permis les violences décrites dans ce rapport. Les responsables actuels de l'établissement ont engagé de nombreuses réformes destinées à renforcer la sécurité des enfants, à prévenir les violences et à développer une culture plus attentive à leurs droits et à leur protection.

La Congrégation a elle aussi engagé un travail important de transformation. Plusieurs évolutions ont d'ailleurs été entreprises avant même la révélation publique de l'Affaire Bétharram, notamment dans le prolongement des réflexions engagées au sein de l'Église catholique sur les violences sexuelles et la protection des personnes vulnérables. Les travaux de la CIASE ont accéléré cette dynamique et conduit à de nouvelles mesures en matière de prévention, de signalement, de formation, d'accompagnement des victimes et de réparation.

La Commission considère qu'il serait injuste de méconnaître ces efforts ou de réduire les acteurs actuels aux défaillances du passé. Les transformations engagées témoignent d'une volonté réelle de

mieux protéger les enfants et de tirer les enseignements des violences révélées. Elles constituent une condition essentielle de la reconstruction de la confiance.

Le véritable enjeu : rendre les réformes effectives et durables

Reconnaître les évolutions déjà accomplies ne signifie toutefois pas considérer que le travail est achevé. Les travaux de la Commission montrent au contraire que le principal défi réside désormais dans la capacité des institutions à inscrire durablement ces transformations dans leurs pratiques et leur culture.

Le premier enjeu concerne l'effectivité des mesures adoptées. L'expérience montre que les dispositifs de protection les plus pertinents perdent leur efficacité lorsqu'ils ne sont pas régulièrement évalués, contrôlés et actualisés. Une politique de protection de l'enfance ne se mesure pas uniquement à l'existence de procédures, de référents ou de chartes. Elle suppose une vigilance permanente, une capacité d'interrogation critique sur les pratiques réelles et une attention constante à la manière dont les dispositifs sont effectivement mis en œuvre.

Le deuxième enjeu réside dans le développement d'une démarche véritablement proactive. Trop souvent encore, les évolutions interviennent à la suite d'une crise, d'un scandale ou d'une révélation publique. La protection des enfants exige au contraire une capacité d'anticipation : repérer les situations à risque avant qu'elles ne produisent des victimes, créer des espaces de parole accessibles aux enfants, développer une culture de l'alerte et considérer la prévention comme une responsabilité quotidienne plutôt que comme une réaction à l'urgence.

Le troisième enjeu concerne la question du déni. Les travaux de la Commission ont montré que celui-ci ne prend pas toujours la forme d'une contestation explicite des faits. Il peut également se manifester de manière plus diffuse lorsqu'une institution ou ses membres peinent à mesurer l'ampleur des violences révélées, leurs conséquences ou leur propre rôle dans les mécanismes qui les ont rendues possibles.

À cet égard, l'une des formes contemporaines du déni consiste parfois à considérer que les violences appartiennent exclusivement au passé ou qu'il était impossible de les percevoir à l'époque des faits. Les travaux de la Commission montrent pourtant que des alertes ont existé, que certaines souffrances étaient visibles et que des possibilités d'action étaient parfois disponibles. Reconnaître cette réalité ne revient pas à distribuer indistinctement des responsabilités individuelles, ni à porter un jugement rétrospectif simplificateur. Il s'agit au contraire de comprendre les mécanismes qui ont empêché de voir, d'entendre ou d'agir afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

La Commission estime que ce travail de compréhension demeure nécessaire et que les institutions confrontées à des violences graves ont besoin d'être accompagnées dans l'analyse de leur propre histoire afin d'identifier les facteurs qui ont favorisé les aveuglements du passé.

Une dynamique collective à poursuivre

La Commission considère toutefois que la poursuite des réformes ne peut reposer sur les seuls acteurs directement associés à Notre-Dame-de-Bétharram. Les travaux de l'enquête ont montré que la durée et l'ampleur des violences résultent de défaillances multiples impliquant, à des degrés divers, plusieurs institutions et acteurs. Les responsabilités mises en évidence par le rapport ne concernent donc pas uniquement la Congrégation ou l'établissement, mais interrogent également les autorités de l'enseignement catholique, les pouvoirs publics, les autorités de contrôle ainsi que l'ensemble des acteurs qui avaient pour mission de protéger les enfants.

La prévention de la répétition des violences suppose dès lors un engagement collectif. Chaque institution concernée est appelée à poursuivre le travail de réflexion engagé sur son propre rôle dans les mécanismes qui ont permis les violences, à reconnaître les responsabilités qui lui incombent, à contribuer aux mesures de réparation destinées aux victimes et à mettre en œuvre les évolutions nécessaires pour renforcer durablement la protection des enfants. Les garanties de non-répétition ne peuvent être effectives que si elles reposent sur une mobilisation cohérente de l'ensemble des acteurs concernés.

La Commission est également consciente que ses recommandations s'inscrivent dans un mouvement plus large engagé depuis plusieurs années par de nombreux acteurs institutionnels, associatifs, scientifiques et parlementaires. Les travaux de la CIASE, de la CIIVISE, les rapports parlementaires consacrés aux violences faites aux enfants ont déjà permis d'identifier de nombreuses pistes d'amélioration.

Dans ce contexte, la Commission n'entend pas se substituer à ces démarches, ni multiplier des recommandations concurrentes. Elle souhaite au contraire contribuer à renforcer la dynamique déjà engagée, soutenir les évolutions qu'elle estime pertinentes et s'associer, autant que possible, aux acteurs qui poursuivent le même objectif de protection des enfants.

Au-delà des recommandations particulières formulées dans ce rapport, l'enjeu essentiel réside sans doute dans la capacité collective à faire converger ces différents travaux, à renforcer leur cohérence et à assurer leur mise en œuvre effective. Les violences faites aux enfants constituent un défi trop important pour être traité de manière fragmentée. Leur prévention exige une mobilisation durable, coordonnée et résolue de l'ensemble des acteurs concernés. C'est à cette condition que les

enseignements tirés de l'Affaire Bétharram pourront contribuer à une protection plus effective des enfants et à la construction de garanties de non-répétition réellement opérationnelles.

La protection des enfants : un choix de société

Au terme de ses travaux, la Commission est conduite à un constat simple : la protection des enfants ne relève jamais d'un seul acteur. Les violences révélées à Notre-Dame-de-Bétharram n'ont pas perduré pendant plusieurs décennies parce qu'un individu ou une institution aurait, à lui seul, failli à sa mission. Elles ont été rendues possibles par une succession de renoncements, d'aveuglements, de silences et de défaillances qui ont impliqué, à des degrés divers, une pluralité d'acteurs.

Cette réalité ne doit pas conduire à diluer les responsabilités. Les responsabilités des auteurs, de la Congrégation, de l'établissement, des autorités de contrôle ou des institutions concernées demeurent distinctes et doivent être pleinement assumées. Mais les travaux de la Commission montrent également que les violences faites aux enfants prospèrent rarement dans le seul espace créé par les auteurs. Elles se développent dans des environnements sociaux, culturels et institutionnels qui, pour différentes raisons, peinent à les voir, à les entendre ou à en tirer toutes les conséquences.

À cet égard, l'Affaire Bétharram renvoie à une question qui dépasse largement le cadre de cet établissement ou de cette Congrégation : quelle place notre société accorde-t-elle réellement aux enfants ?

Les données scientifiques, les enquêtes de victimation, les témoignages des victimes et les rapports publics convergent depuis plusieurs décennies vers les mêmes constats. Pourtant, les violences persistent. Ce paradoxe invite à dépasser les seules explications juridiques ou institutionnelles pour interroger des mécanismes plus profonds.

L'enquête menée par la Commission confirme notamment la persistance de formes de déni qui ne résultent pas de l'ignorance, mais d'une difficulté collective à regarder certaines réalités en face. Comme l'ont montré de nombreux travaux consacrés aux violences faites aux enfants, les sociétés éprouvent souvent davantage de facilité à reconnaître les catastrophes naturelles ou les menaces extérieures que les violences commises par des personnes proches, respectées ou investies d'une autorité particulière. Lorsque les faits impliquent des institutions valorisées, des communautés auxquelles nous appartenons ou des figures auxquelles nous accordons notre confiance, la tentation est grande de minimiser les violences, de relativiser les alertes ou de déplacer l'attention vers les conséquences de leur révélation plutôt que vers les souffrances des victimes.

Les violences révélées à Bétharram illustrent également la fragilité persistante de la parole des enfants. Malgré les progrès accomplis, celle-ci demeure encore trop souvent confrontée à la parole des adultes dans un rapport profondément inégal. Les enfants continuent de dépendre des adultes pour

être entendus, crus, protégés et accompagnés. Lorsque les adultes ne voient pas, ne comprennent pas ou ne souhaitent pas voir, les conséquences peuvent être considérables.

L'enquête conduit également à interroger une forme persistante d'adultisme qui traverse encore nos représentations sociales. Trop souvent, les débats relatifs à l'enfance demeurent organisés à partir des besoins, des intérêts ou des préoccupations des adultes. La parole des enfants est parfois accueillie avec bienveillance, mais demeure insuffisamment prise en compte lorsqu'elle remet en cause des équilibres établis, des habitudes institutionnelles ou des figures d'autorité. Les violences faites aux enfants rappellent pourtant que ceux-ci ne sont pas seulement des personnes à protéger : ils sont également des sujets de droits dont la parole, la dignité et l'intégrité doivent être pleinement reconnues.

L'affaire Bétharram invite également à s'interroger sur le rôle des facteurs sociaux et économiques dans la vulnérabilité des enfants face aux violences. Les travaux de la Commission montrent que les rapports de pouvoir s'inscrivaient aussi dans des inégalités sociales plus larges, certaines familles disposant de peu de ressources économiques, culturelles ou relationnelles pour faire entendre leur parole ou contester celle de l'institution. À l'inverse, l'établissement bénéficiait d'un important capital social et symbolique, soutenu par des réseaux d'influence locaux particulièrement denses. L'enquête révèle ainsi comment la vulnérabilité de certains enfants et de leurs familles a pu être exploitée ou ignorée, mais aussi comment des mécanismes de solidarité entre notables, fondés sur la défense d'une institution perçue comme prestigieuse ou utile au territoire, ont parfois contribué à relativiser les alertes, à discréditer les victimes ou à retarder la reconnaissance des violences. L'affaire Bétharram rappelle ainsi que la protection effective des enfants suppose également une vigilance particulière à l'égard des rapports de pouvoir sociaux et économiques susceptibles de faire obstacle à l'émergence de la vérité.

Au fond, les travaux de la Commission conduisent à une interrogation essentielle : qu'est-ce qu'une société accepte de sacrifier pour préserver ses institutions, ses représentations ou son confort moral ? Les violences faites aux enfants prospèrent moins dans l'ignorance que dans la difficulté collective à remettre en cause ce qui nous est familier, ce qui nous rassure ou ce à quoi nous sommes attachés.

Choisir les enfants implique parfois de remettre en question des institutions respectées. Cela implique d'accepter que certaines figures admirées aient pu commettre des violences. Cela implique également de reconnaître que les mécanismes de protection peuvent être défailants et que les institutions auxquelles nous faisons confiance ne sont jamais à l'abri de l'erreur, de l'aveuglement ou du déni.

Une société véritablement protectrice ne se mesure donc pas seulement à sa capacité à condamner les violences lorsqu'elles sont révélées. Elle se mesure à son aptitude à les voir lorsqu'elles

dérangent, à les nommer lorsqu'elles impliquent des personnes respectées, à entendre les enfants lorsqu'ils parlent et à agir avant que de nouvelles victimes ne soient sacrifiées.

L'ambition de la justice transitionnelle ne consiste pas seulement à établir la vérité sur le passé ou à réparer les préjudices subis. Elle vise également à transformer les conditions qui ont rendu les violences possibles. Les recommandations formulées dans ce rapport participent de cette ambition. Elles s'inscrivent dans un mouvement plus large porté depuis plusieurs années par les victimes, les associations, les professionnels, les chercheurs, les institutions publiques et de nombreux responsables engagés dans la lutte contre les violences faites aux enfants.

Au terme de ses travaux, la Commission est convaincue que la protection des enfants ne dépend pas uniquement de nouvelles règles, de nouveaux contrôles ou de nouvelles procédures, aussi nécessaires soient-ils. Elle dépend également de la place que les adultes acceptent d'accorder à la parole, aux droits et à la vulnérabilité des enfants. Les violences révélées à Bétharram montrent combien cette exigence demeure actuelle.

L'Affaire Bétharram appartient désormais à l'histoire. Les questions qu'elle soulève, elles, demeurent devant nous. Serons-nous capables d'entendre les enfants lorsqu'ils parlent ? De voir les violences lorsqu'elles dérangent ? D'accepter de remettre en cause les institutions, les habitudes ou les certitudes qui empêchent parfois de les protéger ?

Au fond, l'enjeu dépasse largement Bétharram. Il concerne le type de société que nous souhaitons construire. Une société dans laquelle les enfants sont écoutés lorsque leur parole trouble l'ordre établi, protégés lorsque leur sécurité entre en tension avec d'autres intérêts et reconnus comme des sujets de droits à part entière. Une société capable de transformer les enseignements tirés des violences du passé en engagements durables pour l'avenir. C'est à cette condition que les souffrances révélées au cours de cette enquête pourront contribuer à mieux protéger les enfants d'aujourd'hui et de demain.